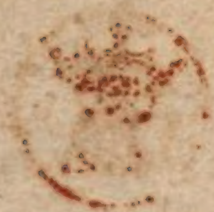
RECUEIL DES TRAITEZ DE PAIX, DE TREVE, DE NEUTRALITÉ, DE CONFEDERATION, …





RECUEIL
DES
TRAITEZ DE PAIX,
DE TREVE, DE NEUTRALITÉ,
DE CONFEDERATION,
D'ALLIANCE, ET DE COMMERCE,
FAITS PAR
LES ROIS DE FRANCE,
AVEC TOUS LES PRINCES,
ET POTENTATS DE L'EUROPE,
ET AUTRES,
DEPUIS PRES DE TROIS SIECLES.
EN SIX TOMES.

Assemblé, mis en ordre, & imprimé par FREDERIC LEONARD, *Premier Imprimeur du Roi, & de Monseigneur le Daufin.*

TOME TROISIEME.







A PARIS,
M. DC. XCIII.
AVEC PRIVILEGE DU ROI.



TABLE

DU CONTENU DANS LE TROISIEME Tome du Recüeil des Traitez, faits sous le regne des Rois Henri IV. Louis XIII. & Louis XIV. pendant le dix-septieme siecle, lesquels se trouvent de suite dans le volume, comme ils sont marquez dans cette table.

TRAITEZ

AVEC L'EMPEREUR, LES ELECTEURS, & les Princes & Etats de l'Empire, les Villes Hanseatiques, le Duché de Lorraine, & le Duc de Bouillon pour la Principauté de Sedan.

ADDITION

AUX TRAITEZ D'ALLEMAGNE DEPUIS l'impression de ce volume.

AVEC LES VILLES HANSEATIQUES.

AVEC LA LORRAINE.

LE DUCHE' ET LE DUC DE BOUILLON. pour la Principauté de Sedan.

DECLARATION

DES PRINCES UNIS D'ALLEMAGNE, sur le sujet de Cleves & Julliers, & l'obligation qu'ils ont au Roi de France, de proteger cete affaire contre la Maison d'Autriche. Donné à Hal en Suabe le 30. Janvier 1610.

SUR ce que Monsieur l'Ambassadeur du Tres-Chrestien & Tres-Puissant Roi de France & de Navarre, par le commandement de son Maistre, a dernierement exposé en l'Assemblée des Electeurs, Princes & Ordres Unis. Eux avant toutes choses desirent que Sa Majesté Roiale croie que telle Legation si honorable & splendide leur a esté extremement agreable. Il est tout notoire avec combien de soin, de sollicitude un si bon Roi est affectionné envers les Princes & Ordres Unis, & comme il desire conserver le repos acquis a la Chrestienté, & la dignité & la liberté entiere à la Germanie. Que si les Etrangers entreprenoient moins en l'Empire, & que sous pretexte de Justice les hommes malins & corrompus n'en abusoient point pour l'ambition & la cupidité des autres, la Germanie jouiroit d'une heureuse & perpetuelle paix. L'honneur & la splendeur demeureroit aussi aux Familles des Princes, lesquelles pour la plupart sont descendues des Rois de France & d'Allemagne, & toute crainte d'Armes cesseroit, lesquelles quelques-uns prennent plûtost pour établir leur Puissance particuliere & procurer l'avancement des Etrangers, qu'il soit necessaire de ceux-là, non seulement le Roi tres-prudent par sa sagesse incomparable, découvre leurs conseils & mouvemens, qui regardent un grand changement des choses ; mais aussi pour empescher tout trouble en la Religion Chrêtienne, & principalement en la Germanie, offre son soin, ses conseils, ses moiens & son aide, pour lesquels tant de bienfaits, lesdits Princes Unis ne sçavent quelles graces rendre à Sa Majesté. Car combien que par la singuliere vertu (de laquelle il ne doit rien aux anciens Heros) & poussé par l'exemple de ses Ancestres, il s'offre pour deffenseur de la liberté de la Germanie, & ensemble veille se ressouvenir des bons offices receus des Princes Unis aux tems necessiteux de la France, & maintenant l'occasion se presentant, s'offre si liberalement lui-mesme & ce qui dépend de lui. Ainsi la grace engendre la grace, & cete obligation de ceux qui ont bien merité est si belle qu'elle ne peut jamais estre effacée par aucune prescription de tems. C'est pourquoi lesdits Princes se sentent obligez à Sa Majesté Roiale, & attachez par ce lien de gratitude & de souvenance, & estiment cela vraiement Roial, non seulement de rendre bienfaits pour bienfaits, mais aussi en les comblant de vaincre tout le monde. Or en cete affaire le Roi à tres-bien jugé que pendant que ceux qui aboient aprés une si grasse proie, s'efforcent de renverser aux legitimes Successeurs la possession des Provinces de Julliers, il faut craindre les embrasemens d'une Guerre, & se montre tres-amateur de la Justice, en ce qu'il a fait sçavoir à tous les Princes de l'Europe, & asseure encore maintenant vouloir empescher en une cause legitime

1610. 30. Janv.

toute injure & force estre faite à des Princes qui sans aucune violence, au contraire avec l'approbation & consentement quasi de tous les Ordres & Sujets, ont esté receus dans lesdites Provinces, & qu'ils ne soient chassez indignement des Sieges de leurs Ancestres. Magnanimité & vertu certes tres-digne d'un si grand Roi, laquelle lesdits Princes Unis reconnoissent & loüent extremement, & reçoivent les secours si splendidement offerts, & sous sa parole Roiale prest pour tous évenemens, se confians que Dieu n'abandonnera point en une cause si juste les droites intentions de Sa Majesté Roiale & ses entreprises tres-fortes, & les vœux des Princes Alliez; Qu'ils ont toûjours desiré une honneste & asseurée Paix, & que les debats fussent terminez par un Jugement legitime non corrompu ou que l'on les pust évincer; que tous ceux qui pretendent quelque action ou droit, s'arrestent au Jugement qui en sera donné comme ils sont encores prests aujourd'hui; que le tres-Illustre Prince Maurice Landgrave de Hesse, par le moien de la Transaction, s'est efforcé de détourner les mouvemens des Armes civiles entre les Princes de l'Empire; que les Princes Unis par une honorable Legation, ont intercedé à l'Empereur; que laissant là la haine & le desir de vengeance en une cause de toutes la plus importante, aiant appellé les Officiers de l'Empire, on accordât les Parties ensemble par une amiable composition, ou par une Sentence deffinitive à l'exemple de ses Ancestres mist, fin à cete affaire, toutes lesquelles choses sans doute le tres-Illustre Prince Christien d'Anhalt a soigneusement rapportées à Sa Majesté Roiale, ensemble lui aura montré combien il importe aux Princes Unis & mesme au Roiaume de France, que par les machinations cauteleuses de certains Etrangers (qui pour parvenir à la Monarchie du monde, ont accoûtumé de ne rien laisser à tenter) l'ingenue candeur & sincere foi & integrité des Allemans succombe, le Roi tres-vigilant a bien reconnu ces choses comme il paroist, & ne l'a pas voulu celer aux Princes ses Alliez ni à leur Ambassadeur, Monsieur le Prince d'Anhalt; quant à ce qu'il a promis à Sa Majesté, ils le lui reconfirment maintenant par Monsieur son Ambassadeur, assurans qu'étans joints ensemble avec ses forces Roiales d'estre prests pour secourir les Princes heritiers contre toute force injuste, principalement pourveu que ledit Roi puisse défendre de toute sorte d'aide, les Princes heritiers & leurs Alliez contre tous efforts Ennemis, & qu'il aura promis de les assister & de son Conseil & de ses moiens. Quant à la forme que l'on doit tenir pour commencer & faire toutes choses necessaires pour un si grand œuvre, l'on en poura traiter plus particulierement avec M. l'Ambassadeur, s'acheminant toûjours au but des intentions Roiales, & est raisonnable de le faire sans plus grand retardement: & cependant il semble à propos d'avertir Sa Majesté au plûtost par Lettres de toutes ces choses, encore que l'on ne doute point de la tres-grande volonté de Sa Majesté en leur endroit, mais seulement afin qu'Elle sçache que les Princes Unis feront en leur lieu ce qu'ils ne lui ont pas fait sçavoir jusques à cete heure, & qu'ils lui confirment maintenant sincerement, & ne laisseront passer aucune occasion pour témoigner leur foi & perpetuelle devotion & observance envers Sa Majesté, comme ils ont toûjours fait. Au reste ledit Sieur Ambassadeur s'est si dignement acquité de la Charge qui lui a esté imposée, & y a fait paroître tant de soin, de diligence & de prudence, que le jugement du Roi paroist par cete élection, & sa presence est tres-agreable ausdits Princes & Ordres assemblez; car ils se persuadent & l'éprouvent déja, que ledit Sieur Ambassadeur emploiera toute son industrie pour faire que Sa Majesté Roiale

remporte une immortelle gloire de la deffense de la liberté & tranquillité de la Germanie, & principalement de la cause des Princes heritiers & de la Justice qui deffend faire violence à celui qui est prest d'acquiescer à un legitime Jugement & non corrompu. Donné à Hal en Suabe le 30. Janvier 1610.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET ALLIANCE, entre le Roi Henri IV. & les Electeurs Palatin & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de l'Empire, pour conserver les Duchez de Julliers, Cleves & Berg, le Comté de la Marck, & autres Seigneuries, aux plus proches heritiers. A Hall en Sueve le 11. Fevrier 1610. Ratifié par le Roi à Paris le 23. desdits mois & an.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil d'Etat, le Sieur de Boissise, n'aguere par nous envoié en Allemagne, pour comparoître en nostre nom en l'Assemblée de Hall en Sueve, faite par les Electeurs & Princes du Saint Empire, nos tres-chers Cousins, & les Etats d'icelui unis au Traité commencé & accordé avec iceux, dont la teneur ensuit. 1610. 11. Fev.

Aujourd'hui 11. jour du mois de Fevrier 1610. en l'Assemblée où estoient Messeigneurs Jean Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, au nom & se faisant fort pour Monseigneur Frederic Comte Palatin du Rhin, Electeur du S. Empire, Duc de Baviere.

Le Sieur Frederic Brochman, Conseiller d'Etat & Chancellier, & aiant pouvoir de Monseigneur Jean Sigismond, Marquis de Brandebourg, Electeur du Saint Empire, Duc en Prusse.

Philippes Louis & ledit Jean Comtes Palatins du Rhin, Ducs de Baviere.

Joachim Ernest, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, tant pour lui qu'au nom de Christian, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse son Frere.

Jean Frederic, Duc de VVirtemberg; & Teck, Comte de Monbeliard; George Frederic, Marquis de Baden & de Hochberg.

Christian Prince d'Anhalt pour lui, & Messeigneurs Jean, George, Louis, Auguste, Rudolphe ses Freres, & Etats du S. Empire Unis & Confederez.

S'est Presenté Monsieur Jean de Thumery, Seigneur de Boissise, Chevalier & Conseiller au Conseil d'Etat de Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Henri Roi de France & de Navarre, & son Ambassadeur vers lesdits Princes & Etats.

Lequel adressant sa parole ausdits Princes & Etats, leur a dit; Que pour entiere confirmation & assurance de l'amitié & bienveillance de Sadite Majesté envers eux, & aider à assurer & conserver la liberté & tranquillité de la Germanie, maintenir & deffendre les Princes ausquels la Succession de Cleves & de Julliers, & autres Principautez & Seigneuries qui en dépendent, appartient par droite & legitime Succession; qu'il declaroit derechef, & en tant que besoin estoit, ausd. Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis & Confederez. Outre ce que Sa Majesté en auroit ci-devant dit & baillé par écrit signé de sa main, à Monsieur le Prin-

ce d'Anhalt, & ledit Ambassadeur ausdits Sieurs Princes, tant en public que privé; que le Roi son Maistre vouloit emploier en faveur desdits Princes heritiers de Cleves pareil nombre de Gens de Guerre à pied & à cheval, & semblable équipage d'Artillerie avec ce qui en dépend à ses dépens, que lesdits Princes heritiers de Cleves & leurs Confederez y emploieront, laquelle bonne volonté & offres de Sadite Majesté ainsi témoignée par ledit Ambassadeur, lesdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis auroient accepté avec humbles remercimens envers Sadite Majesté, la suppliant de les vouloir effectuer au plûtost, comme ils estoient prests de satisfaire à ce que ledit Prince d'Anhalt auroit de leur part proposé à Sadite Majesté, en quoi il estoit besoin d'user de diligence, attendu que leurs aversaires tâchoient de les prevenir, & faisoient de grands preparatifs pour envahir les Païs, dont lesdits Princes heritiers estoient en possession.

A quoi ledit Sieur Ambassadeur auroit repliqué, que lesdits Electeurs, Princes & Etats Unis se devoient assurer en la parole de Sa Majesté, qui leur avoit esté tant de fois confirmée, & reiteroit par sondit Ambassadeur à present; pour laquelle effectuer ledit Ambassadeur auroit requis de la part de Sadite Majesté, lesdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, de vouloir declarer leur vouloir & intention sur les points & articles qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Si lesdits Sieurs Princes entendent obeïr, ou defferer aux Commandemens & Bans qui pouront venir de la part de l'Empereur, & se départir pour iceux de la défense de la cause qu'ils ont entreprise.

II. Sa Majesté desire sçavoir au vrai & estre assurée du nombre des Gens de Guerre, & quel équipage d'Artillerie, tant les Princes interessez que leurs Confederez, ont déliberé d'entretenir, du fonds qu'ils ont pour le paiement & la forme d'icelui.

III. Sa Majesté desire pour le bien de la cause commune, que Messieurs les Princes Unis promettent dés à present d'entretenir les forces dont ils doivent assister cete cause, non pour six mois seulement de la presente année, mais tant que durera la Guerre, les évenemens de laquelle estans incertains, ne se peuvent limiter d'aucun espace de tems.

IV. Il est besoin que le Roi sache en quel tems Messieurs les Princes mettront leurs forces aux champs; d'autant qu'à l'occasion de l'assistance que Sa Majesté donne aux Sieurs Princes, le Roi d'Espagne & les Archiducs de Flandres pouroient rompre la Paix.

V. Sadite Majesté desire sçavoir quel secours en ce cas mesd. Sieurs les Princes lui voudroient donner.

VI. Sa Majesté desire que l'Electeur de Brandebourg & Prince Palatin de Neubourg, & les autres Princes Unis, lui promettent que les Habitans Catoliques des Païs de Cleves, Julliers &

autres Provinces qui en dépendent, ne ſeront aucunement troublez en l'exercice libre de leur Religion.

Leſdits Sieurs Princes promettront à Sa Majeſté de ne faire aucun Accord ou Traité general ou particulier enſemblement ou ſeparement qui ſoit contre l'union qu'ils ont entr'eux, ſoit pour le fait de Cleves, ou autres qui importe à la cauſe commune, ſans le conſentement de Sa Majeſté.

Sur leſquels points & articles leſdits Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis ainſi meurement deliberé, meſme conferé avec ledit Sieur Ambaſſadeur auroient donné la réponſe telle qui s'enſuit.

Sur le premier article, l'union generale portant article exprés là deſſus, les Princes & Etats Unis promettent à Sa Majeſté de n'abandonner ladite cauſe pour Mandement ou Ban qui vienne de la part dudit Empereur, ains demeurer fermes en leur union, & pourſuivre leur entrepriſe, tant que Dieu leur en donnera les moiens.

Sur le ſecond article, Meſſeigneurs les Princes Intereſſez, s'offrent d'entretenir juſqu'à l'acheminement des forces de Sa Majeſté & celles des Princes & Etats Unis, le nombre qu'ils ont déja en ſolde; A ſçavoir cinq mil Hommes de pied & treize cens Chevaux; & aprés que le ſecours ſuſdit ſera joint, le nombre de quatre mil Hommes de pied & douze cens Chevaux, quinze Canons & ſix pieces de Campagne, avec les proviſions neceſſaires d'atirail, munitions & vivres. Et les Princes & Etats Unis pareil nombre de quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux, pour l'entretenement & paiement deſquels les uns & les autres ſont tellement pourveus, qu'ils promettent qu'il n'en arrivera aucune faute. Comme auſſi l'ordre & la conduite ſera tellement établie, que Sa Majeſté en aura ſatisfaction.

Sur le troiſiéme article, leſdits Seigneurs Princes & Etats Unis reconnoiſſent que les évenemens de la Guerre ſont incertains, & qu'il eſt malaiſé de la limiter à certain tems; mais ils ont d'autre part cete creance, que moiennant le ſecours & aſſiſtance de Sa Majeſté, la preſente ſe poura finir en moins de tems que les ſix mois, pour leſquels ils offrent les forces ſuſdites; & que par ainſi l'on n'en aura plus beſoin. Promettans neanmoins, au cas que ladite Guerre ne ſoit finie eſdits Quartiers de Julliers, Cleves & Provinces en dépendantes, de continuer leurdit ſecours ſpecifié ci-deſſus.

Sur le quatriéme article, quant au tems de la levée, meſdits Seigneurs les Princes Unis & Etats s'accommoderont toûjours avec Sa Majeſté pour faire acheminer leurs forces lorſqu'elle ſera preſte. Et partant deſirent ſçavoir de Monſieur l'Ambaſſadeur ledit tems pour ſelon icelui regler leurs preparations, eſtimans neanmoins que celui qui previent a l'avantage, & que par ainſi il ſera beſoin de diligenter ce ſecours le plus qu'il ſera poſſible. Comme de leur part ils feront marcher une bonne partie des forces ſuſdites vers la mi Mars, & le reſte dans un mois aprés au plûtard.

Sur le cinquiéme article, les Maiſons Palatine & de Brandebourg, aians eſté compriſes par Sa Majeſté au dernier Traité de Vervin, Meſſeigneurs les Princes eſtiment que le Roi d'Eſpagne ni l'Archiduc ne pouront avec bon titre rompre la Paix à l'occaſion de ce ſecours qui ſe fait hors de leurs Terres, & jaçoit qu'il avienne, ils ſçavent Sa Majeſté ſuffiſamment pourveuë pour reſiſter à telle ruptu-

re prise sur un sujet si mal à propos : & en ce cas promettent & assurent Sa Majesté que n'aians plus de Guerre ouverte ausdits Païs de Julliers & appartenances, ni en celui des Unis & Confederez, qu'ils secourront Sa Majesté avec quatre mil Hommes de pied & mil Chevaux. Comme aussi Sa Majesté promettra reciproquement, au cas qu'eux ou aucuns d'entre lesdits Princes & Etats Unis fussent attaquez par voie d'Armes sur le sujet de Julliers, ou autre concernant l'union, que Sa Majesté les secourra de huit mil Hommes de pied & deux mil Chevaux, en cas qu'il ne soit empesché de Guerre en son Roiaume.

Et outre ce que dessus, d'autant que le Comté, Ville & Forteresse de Monbeliard, avec les Terres, Places & Seigneuries Souveraines en dépendantes, appartenantes à Monseigneur le Duc de VVirtemberg, ne peuvent en cas de necessité facilement ni promptement estre secouruës dudit Seigneur Duc, ni d'autres ses Alliez, à cause de leur situation éloignée, Sa Majesté se chargera d'en prendre la protection particuliere, soit par soi mesme, ou par moien d'autres ses Alliez, ainsi que ci-aprés sera plus particulierement accordé; en ce non compris neanmoins les Terres & Seigneuries appartenantes audit Sieur Duc, qui relevent du Comté de Bourgogne, s'estant ledit Seigneur à cause de la foi & hommage dont il est tenu audit Comté expressément reservé, qu'en tout évenement le secours porté par le present article pour sa part, ne puisse aucunement estre emploié au prejudice dud. Comté de Bourgogne.

Sur le sixiéme article, Messeigneurs les Princes interessez ont satisfait à cet article par une Declaration imprimée, & par ainsi ne font difficulté d'en assurer de nouveau Sa Majesté.

Sur le septiéme & dernier article, lesdits Sieurs Princes se souvenans par diverses Declarations de Sa Majesté, combien Elle desire procurer & maintenir la Paix en general, & particulierement celle de la Germanie, ont cete assurance que l'occasion se presentant de pouvoir sortir de ce fâcheux affaire par Traité ou Accord, Elle n'aura desagreable cete voie, puis qu'on entend y comprendre Sa Majesté. Et en ce cas sont contens de ne rien conclure sans le consentement & avis de Sa Majesté, laquelle assurera pareillement lesdits Princes Unis de ne faire aucun Traité pour lesdites Terres de Julliers & dépendances, ou autres quelconques qui les concernent sans leur sceu, intervention & gré, laquelle réponse (horsmis le seul article touchant le mutuel secours & protection du Comté de Monbeliard, duquel ledit Sieur Ambassadeur n'avoit pour le present exprés commandement) comme conforme à l'intention du Roi, ledit Sieur Ambassadeur auroit receuë & acceptée au nom de Sa Majesté son Maistre, & promis icelle envoier en la plus grande diligence qu'il seroit possible à Sadite Majesté, pour avoir sur le tout sa Ratification & ses Commandemens, lesquels il delivrera à Monseigneur l'Electeur Palatin dans trois semaines ou un mois au plûtard; desquelles dites Declarations & Offres lesdits Sieur Ambassadeur & Sieurs Electeurs, Princes & Etats Unis, se sont les uns aux autres délivrez actes pour leur servir & valoir, ainsi que de raison. Signé, Jean de Thumery. Jean Comte Palatin du Rhin, au nom & aiant le pouvoir de Monseigneur l'Electeur Palatin. Philippes Louis, Comte Palatin du Rhin. Jean Comte Palatin. Joachim Ernest, Marquis de Brandebourg, tant pour moi que pour mon Frere Christian. Jean Frederic Duc de VVirtemberg. George Frederic, Marquis de Bade. Christian Prince d'Anhalt.

VVolfgang. Guillaume, Comte Palatin du Rhin. Et plus bas, *Ad Mandatum Illustrissimi Electoris Brandeburgici, &c. propria manu subscripsit Frid. Bruchmam de manu propria Gotfrid Grave M. Otinguen*, & cacheté d'un Cachet sous lacs de soie blanche & bleuë.

NOUS, aprés nous estre fait representer lesd. articles, & aians tous leur contenu bien agreable, Avons lesdits articles en general & en particulier acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, & sous l'obligation & hipotecque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans aller ni venir au contraire: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Donné à Paris le 23. jour de Fevrier, l'an de grace 1610. & de nostre Regne le vingt-uniéme. Signé, par le Roi, BRULART. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ARTICLES ACCORDEZ AU GOUVERNEUR, Capitaines, Officiers, Magistrats, Bourgeois Habitans & Soldats de la Garnison de Julliers. Fait au Camp devant Julliers le premier Septembre 1610.

I. AIANT ci-devant esté promis par Messieurs les Princes, au feu Roi de loüable memoire, l'Invincible HENRI LE GRAND, Quatriéme du nom Roi de France & de Navarre, que és Païs de Julliers, Cleves, Berg, & autres appartenans & possedez par lesdits Sieurs Princes, qu'il ne se feroit aucun changement en l'exercice de la Religion Catolique, Apostolique & Romaine, ains qu'icelui exercice sera permis à toutes personnes esdits Païs. Lesdits Princes promettent le faire ainsi garder & observer, & seront toutes personnes Ecclesiastiques conservez & maintenus en leurs privileges & immunitez en la joüissance de leurs biens, rentes & revenus. 1610. 1. Sept.

II. Que le Gouverneur, Capitaines, Officiers, & Soldats de la Ville & Château, remettront entre les mains de Messieurs les Princes de Brandebourg & Nieubourg, ladite Ville & Château, avec l'artillerie, munitions de Guerre, vivres, & autres instrumens de Guerre, sans rien aliener ou gâter, aprés l'accord arresté, ni de mettre aucunes méches ou autres instrumens à feu, pour allumer poudres, à condition qu'étant trouvé chose semblable, le Traité sera nul.

III. Qu'à cete condition on permettra audit Gouverneur, Capitaines, Officiers & Soldats, de sortir avec leurs armes, che-

vaux & bagage telle part qu'il leur plaira, & qu'il leur ſera fourni à cet effet des chariots pour mener leſdits bagages, bleſſez & malades, juſques au nombre de cent cinquante.

IV. Qu'en ſortant hors de ladite Ville & Château de Julliers, leur eſt accordé de pouvoir marcher tambour battant, mêches allumées, balles en bouche, & drapeaux déploiez.

V. Que les Officiers de l'Archiduc Leopold, & tous autres tant Eccleſiaſtiques comme autres, de quelque condition qu'ils ſoient, pouront ſortir avec eux librement, avec leurs hardes & bagages.

VI. Que ledit Gouverneur laiſſera entre les mains de ceux qui ſeront deputez par leſdits Sieurs Princes, tous les chartres, titres, enſeignemens, ſans que rien ſoit aliené ou emporté, ni par lui ni par autre.

VII. Que le Magiſtrat & Bourgeois ſeront maintenus en leurs privileges, & ceux qui voudront ſortir le pouront faire librement avec leurs hardes & bagage.

VIII. Qu'étant l'accord arreſté, ils laiſſeront entrer quelqu'un de la part deſdits Sieurs Princes, pour recevoir leſdits chartres, l'artillerie, munitions & toutes autres comme deſſus.

IX. Que ledit Gouverneur fera ſortir ceux de la Garniſon de Bredeben, ſur les mêmes conditions qui ſont accordées à ceux de ladite Ville de Julliers.

X. Que ledit Gouverneur rendra tous les Priſonniers de ce Camp, en paiant chacun ſes dépens, comme auſſi tous les chevaux qui ont eſté pris durant ce Siege.

XI. Que ledit Gouverneur de Julliers ſera remis en la poſſeſſion & jouiſſance de tous ſes biens ainſi qu'ils ſont à preſent, avec tous privileges, franchiſes, immunitez y appartenans, & ne ſera ledit Gouverneur moleſté ni inquieté pour les choſes avenuës pendant cete Guerre, en faiſant par ledit Gouverneur ſerment de fidelité & obéïſſance auſdits Sieurs Princes, telles que l'ont fait les autres Gentilshommes du Païs, lequel ſerment il ſera tenu faire dans quatre mois.

XII. Sera permis audit Gouverneur, Capitaines & Soldats, eſtans dans la Ville & Château de Julliers, de ſe retirer où bon leur ſemblera, hors de l'obéïſſance des Princes, & de Meſſieurs les Etats Generaux des Provinces des Païs-Bas, & y pouront demeurer le tems & eſpace de quarante jours en toute ſeureté, ſans eſtre aſſaillis ni endommagez par les Troupes deſd. Sieurs Princes,

ni

ni autres venuës à leur secours, moiennant que les Troupes qui sortiront de Julliers, & autres estans au service de l'Empereur, ne fassent aucun acte d'hostilité, foule ni oppression envers les Sujets & Païs desdites Provinces desdits Sieurs des Etats Generaux.

XIII. Qu'ils seront tenus de donner deux Capitaines, qui demeureront en ôtage jusques à ce que les chariots & chevaux qui leur seront baillez pour mener leursdits blessez, malades & bagage soient retournez.

Ce que dessus sera executé dans demain Jeudi deuxiéme du present mois de Septembre 1610.

Fait sous nos Seins & Scel de nos Armes au Camp devant Julliers, le premier jour de Septembre 1610. Signé, ERNEST, Marquis de Brandebourg. WOLFGANG GUILLAUME, Comte Palatin du Rhin, Duc en Baviere, Julliers, Cleves & Berg. CHRESTIEN D'ANHALT. LA CHASTRE. MAURICE DE NASSAU. JEAN DE ROCHEMBERG.

TRAITÉ POUR LE GOUVERNEMENT ET ADMINISTRATION provisionnel des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, les Comtez de la Marck & de Ravensberg, & la Seigneurie de Ravenstein, par l'entremise des Rois de France & d'Angleterre. Fait à Santen le douziéme Novembre 1614.

ARTICLES accordez entre les Ambassadeurs des Rois, Princes & Potentats soussignez, sur les differens survenus entre les tres-illustres, hauts & puissans Princes, George Guillaume, Marquis de Brandebourg, Duc de Prusse, &c. d'une part: & VVolfgang Guillaume, Comte Palatin, Duc de Neubourg, &c. d'autre; touchant le Gouvernement & Administration provisionnel des Païs de Julliers, Cleves, & autres dépendans de la Succession du feu Duc de Cleves. 1614. 12. Nov.

Lesquels Articles ont esté redigez par écrit aprés plusieurs & diverses Conferences faites, tant entre lesdits Ambassadeurs soussignez, qu'avec ceux qui ont esté commis par lesdits Princes à cet effet: & aprés le consentement d'iceux Princes de Brandebourg & de Neubourg, sur la pluspart & les principaux desdits Articles. Et afin de retrancher plusieurs legeres difficultez qui pouroient causer une grande longueur au Traité encommencé pour parvenir audit accommodement, & par ce moien prolonger l'oppression des Peuples desdits Païs, éloigner le rétablissement desdits Princes en la commune Administration d'iceux, & par continuation du sejour des Armées & Garnisons, engendrer plusieurs défiances & inconveniens, au grand prejudice de la tranquilité publique, a esté avisé que lesdits Articles seroient presentez par lesdits Ambassadeurs ausdits Princes, & priez de s'y conformer, & les accepter pour le bien & repos d'eux mesmes, desdits Païs, & de toute la Chrestienté; promettans lesdits Ambassadeurs au nom de leurs Rois, Princes & Superieurs, de maintenir lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en ladite Administration provisionnelle suivant lesdits Articles.

I. Les Garnisons qui ont esté mises en toutes les Villes, Châteaux, & autres lieux des Duchez de Julliers, Cleves & Berg, Comtez de la Marck & Ravensberg, & Seigneurie de Ravenstein, lesquelles ont esté occupées par qui, sous quelque nom & pretexte que ce soit, mesmement celles qui ont esté mises en la Ville & Chasteau de Julliers, & en celle de Wesel, seront incontinent ôtées, & pouront estre emmenées les munitions qui s'y trouveront par ceux qui les y ont mises : & toutes les Troupes de l'une & de l'autre Armée, se retireront en leur Païs sans pretention quelconque pour ce regard, & sans endommager les Habitans des Villes, ni les Sujets desdits Duchez & Comtez.

II. S'obligeront lesdits Princes de ne mettre aucune Place desdits Païs, entre les mains d'un tiers, quel qu'il soit, mais s'assisteront l'un l'autre contre tous qui par voie de fait ou autrement pretendront sur lesdits Païs, sauf ausdits pretendans de se pourvoir par voies amiables ou de Justice, & ne seront aucunes Garnisons mises ni establies en aucunes Villes ni Chasteaux desdits Païs, par qui que ce soit, sinon du consentement commun desdits Princes, lesquels aussi ne pouront avoir au plus pour la garde & seureté de leurs personnes, que cinquante hommes de cheval, & cent hommes de pied chacun.

III. Les fortifications faites de part & d'autre esdits lieux occupez depuis le mois de Mai dernier, seront ruinées & démolies, sans que cy-aprés il soit permis à qui que ce soit de les reparer, ni de fortifier aucune Place esdits Païs, jusques aprés la decision entiere de la cause principale.

IV. Les Ecclesiastiques, Officiers, Gentilshommes, ou autres de quelque Religion, condition & qualité qu'ils soient, lesquels auroient esté depossedez de leurs Benefices, Offices, Maisons & Biens, ou auroient esté chassez ou se seroient retirez à l'occasion de la même intelligence survenuë entre lesdits Princes, seront restituez & rétablis en leurs Benefices, Offices, Charges, Maisons & Biens sans aucune exception, & ceux qui se trouveront avoir esté ci-devant legitimement pourveus desdits Benefices & Offices, selon les Reversales, Accords & Conventions d'entre lesdits Princes, y seront receus, sans toutesfois qu'il soit permis à aucuns desdits Officiers communs de s'engager particulierement au service de l'un plus que de l'autre desdits Princes.

V. Toutes choses innovées tant en l'Etat Ecclesiastique que Politique, seront par Commissaires Deputez par l'un & l'autre Prince

conjointement redressées & reintegrées, comme aussi reglées à l'avenir, le tout en conformité des Traitez de Dortmund & de Halle, des Lettres Reversales & Declarations qui se trouveront faites sur icelles du commun consentement desdits Princes & Etats du Païs, en tant que lesdites Declarations ne seront contraires à la promesse faite au deffunt Roi Tres-Chrestien Henri le Grand, d'immortelle & tres glorieuse memoire, par les Princes de Brandebourg & de Neubourg, laquelle sera en tout & par tout gardée & suivie, selon qu'elle est rapportée au Traité fait pour la reduction de Julliers. Et seront les Commissaires à ce Deputez par lesdits Princes, choisis personnages de qualité, de moiens resseans dans le Païs, & interessez au repos & à la concorde publique, lesquels seront nommez dans un mois du jour de la datte du present Traité. Et où l'un desdits Princes seroit en demeure d'en nommer dedans ledit tems, l'execution du present Article se fera par les Commissaires qui auront esté nommez par l'autre desdits Princes: & s'il avenoit que lesdits Commissaires fussent en quelque doute entre eux sur l'execution desdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses susdites, les Etats de la Province de laquelle dépendra le differend, nommeront deux personnages de l'une & de l'autre Religion, pour conjointement avec lesdits Commissaires aviser & resoudre ce qu'ils jugeront plus conforme ausdits Traitez, Reversales, Declarations & Promesses.

VI. Lesdits Princes resideront separément esdits Païs, & pour cet effet seront iceux Païs provisionnellement separez en deux parts, sans prejudice de l'union d'iceux, & des Traitez de Dortmund & de Halle.

VII. En l'une desquelles parts sera le Duché de Cleves, le Comté de la Marck, Ravenstein, avec le Comté de Ravensberg, & toutes les appartenances & dépendances de la Chancellerie & Chambre des Comptes dudit Cleves; comme aussi les Fiefs, Terres & Seigneuries situées au Duché de Brabant & au Comté de Flandres: & sera ledit Comté de Ravensberg distrait de la Chancellerie & Chambre des Comptes de Dusseldorp pour estre joint à celle de Cleves.

VIII. Et en l'autre part seront les Duchez de Julliers & de Berg, avec leurs appartenances & dépendances, à la charge que la Ville & Citadelle de Julliers avec toute leur enceinte, seront mises hors de défense, & ladite enceinte reduite à une simple clôture; comme aussi en même tems la nouvelle fortification de la

Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, sera pareillement ruinée & démolie; & pour l'execution du present Article sera nommé un Capitaine ou Ingenieur par chacun desdits Princes, pour estre procedé ausdites démolitions avec toute diligence & sans intermission, & ce aux dépens du Païs.

IX. Et attendant que les fortifications de Julliers & Dusseldorp soient entierement démolies, seront lesdites deux Villes avec leurs Chasteaux & Citadelles, remises & consignées en la puissance des Etats de Julliers, Cleves, &c. pour estre commis par lesdits Etats à la garde desdites Places, personnages de qualité, fidelles & affectionnez audit Païs.

X. Et pour cet effet seront nommez par les Etats de la Duché de Julliers quatre personnages, deux de l'une & deux de l'autre Religion, les deux d'iceux pour estre Capitaines & les autres Lieutenans: & de chacune des Duchez de Cleves & Berg, & de la Comté de la Marck, deux de l'une & de l'autre Religion, pour aussi estre l'un Capitaine & l'autre Lieutenant, & auront chacun desdits Capitaines charge de cent hommes, lesquels seront levez audit Païs sans qu'aucun Etranger y puisse estre admis. Desquels cinq Capitaines trois seront mis à la garde de la Ville & Citadelle de Julliers; & deux pour la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, pour raison de quoi sera par eux tiré au sort.

XI. Jureront & promettront lesdits Capitaines, Lieutenans & Soldats, de bien & fidellement garder lesdites Places pour ledit Païs jusques à l'entiere démolition d'icelles, & de n'y recevoir aucun de quelque part que ce soit qui puisse entreprendre sur icelles, & qu'ils ne defereront à aucun commandement de qui que ce soit, lequel leur seroit fait au prejudice de la garde de la Place qui leur sera commise, ou de la démolition d'icelle.

XII. Lesquelles parts ainsi faites lesdits Princes tireront au sort, & chacun d'eux gouvernera celle qui lui écherra au nom de tous deux; comme aussi tous les Actes publics tant en l'une qu'en l'autre desdites residences, s'expedieront au nom desdits deux Princes, sous les signatures des Presidens de chacune Chancellerie, & sous un Scel commun desdits Princes, dont ils conviendront.

XIII. En l'une & en l'autre residence chacun Prince mettra deux Presidens, pour servir tant à la Chancellerie qu'à la Chambre des Comptes, avec quatre Conseillers, & tel nombre de Secretaires qui sera trouvé necessaire par lesdits Princes: & presideront les Presidens alternativement par Semaines; & pour celui qui com-

mencera, comme auſſi pour la ſignature, ſera gardée la preference à celui qui l'a euë ci devant ; & ſe reſoudront les affaires de Juſtice & de Finance à la pluralité des voies, ſans qu'il ſoit permis de s'adreſſer à aucuns deſdits Princes ſoit pour interrompre le cours ou l'execution de la Juſtice, ou les affaires qui s'y traiteront. Où toutefois il arriveroit quelque contention avec les voiſins, ce qui ſera ordonné pour ce regard eſdites Chancelleries, ne ſera mis en execution ſans en avoir prealablement conferé avec l'un & l'autre Prince. Que ſi les Preſidens & Conſeillers d'une Chancellerie ſe trouvent partis en opinions, l'affaire ſera derechef reveuë, & miſe en deliberation par deux fois & deux jours differens, & où ils ſeroient derechef partis, le Prince de la reſidence avec les les Preſidens les départira.

XIV. Demeureront auſdits Princes les graces & diſtributions des Offices & Benefices en tous leſdits Païs, & en diſpoſeront alternativement par mois, ſelon leurs Conventions precedentes & les Reverſaux ; & ce aprés information deuëment faite de la qualité, vie & mœurs des pourſuivans, par les Conſeillers des Chancelleries qui ſeront à ce commis, & aprés examen de ceux qui pourſuivront leſdits Benefices, lequel ſera fait ſelon l'ancien ordre, & ſera le Benefice qui vacquera deſervi par le plus proche Eccleſiaſtique de ſemblable Religion & dignité, juſques à ce qu'il y ait eſté pourveu par ledit Prince, & pour cet effet icelui joüira du revenu affecté audit Benefice, à proportion du tems qu'il ſervira.

XV. Et s'il arrive que l'un ou l'autre deſdits Princes ſoit en demeure par l'eſpace de trois mois de nommer perſonnes capables aux Cures & Benefices vacquans à ſon tour, il ſera loiſible en tel cas à l'autre Prince de le conferer à perſonne de qualité convenable.

XVI. Les revenus deſdits Païs ſeront partagez également entre leſdits Princes, aprés l'acquitement des gages, rentes, penſions & charges ordinaires : & recevront ce qui devra revenir à chacun d'eux des revenus deſdits Païs, par les mains des Receveurs à ce commis, & par Ordonnance des Chambres des Comptes, ſans que l'un deſdits Princes puiſſe ordonner d'aucune partie deſdits revenus ſeparément d'avec l'autre, ni en faire aucun divertiſſement.

XVII. L'on ne poura lever ni même demander aucunes contributions ni impoſitions au profit deſdits Princes, ſans leur commun conſentement & aveu. Et ce que les Etats deſdits Païs con-

tribueront de leur mouvement ou à l'instance desdits Princes, sera parti entre eux par égales portions.

XVIII. Les Comptes des Receveurs generaux & particuliers, tant depuis ladite Communion que auparavant, seront rendus, & aprés information prise du revenu desdits Païs par les Presidens ou autres qui seront à ce commis par la Chambre des Comptes, en sera dressé Etat certain. Et seront les Baux à Ferme, engagemens & dettes desdits Païs examinées, & corrigées si besoin est.

XIX. Les Archives & autres lieux où se trouveront les Titres & Registres concernans les droits de l'une & de l'autre Chancellerie, & Chambre des Comptes, seront exactement & diligemment reveuës dedans un an à compter du jour du present Traité, par Commissaires à ce deputez par l'un & l'autre Prince, & Inventaire sera dressé par eux des Titres qui s'y trouveront.

XX. Sera aussi fait separément Inventaire des Titres du Comté de Ravensberg, qui sera laissé à la Chancellerie de Dusseldorp, lorsque l'on en tirera les Originaux pour les porter à la Chancellerie de Cleves: & promettra celui à qui écherra le Département dudit Cleves, de restituer lesdits Titres à celui à qui en fin de cause Ravensberg sera adjugé.

XXI. L'effet de toutes les alienations, donations & engagemens qui pouroient avoir esté faits par lesdits Princes avant le mois d'Octobre dernier, sera suspendu jusques à la decision de la cause principale; sauf à icelui desdits Princes qui se trouvera avoir aliené, donné ou engagé quelque chose hors la residence qui lui sera écheüe, de recompenser en l'étendüe de sa residence comme il avisera, ceux ausquels lesdites Alienations, Donations ou Engagemens auroient esté faits, & mêmement le Sieur Ketler pour la Terre & Baronnie de Montjoie; & ce provisionnellement & à la charge que pour l'avenir la somme à laquelle se poura monter le revenu des choses alienées, données ou engagées, sera reduite sur sa moitié au revenu du total desdits Etats. Et pour le regard des alienations & engagemens qui auroient esté faits depuis le commencement dudit mois d'Octobre dernier, les choses ainsi alienées & engagées seront restituées de part & d'autre.

XXII. Lesdits Princes vivront & se conduiront esdits Païs, *jure familiaritatis*, conformement aux Traitez de Dortmund & de Halle, aux Lettres Reversales & aux Privileges desdits Païs, jusques à la decision de la cause principale.

XXIII. Par ce present Traité n'est entendu que soient revo-

quées aucunes Reservations, Offres, Reversales, ou autres Declarations, que lesdits Princes pouroient avoir ci devant données ou faites en faveur de quelconque des pretendans à la Succession desd. Païs, ains qu'elles demeurent en pareille force & valeur qu'elles estoient auparavant ledit Traité.

XXIV. Promettront lesdits Princes en parole de Prince, & jureront les Officiers desdites deux Chancelleries & Chambres des Comptes, esquelles le present Traité sera lû, publié & registré, de le garder, observer & entretenir inviolablement selon sa forme & teneur, & même lesdits Princes d'en fournir Ratifications bonnes & valables dans six semaines pour toutes prefixions & délais; & où l'un desdits Princes n'y satisferoit dedans ledit tems, icelui passé il sera décheu de tirer au sort: & à celui qui auroit rapporté la sienne, & icelle notifiée à l'une & à l'autre des Chancelleries desd. Païs, sera deferé le choix des residences ci-dessus mentionnées.

XXV. Sans attendre lesquelles Ratifications le present Traité ne laissera d'estre executé pour le regard de la retraite des Armées & des Garnisons, & demolitions des Fortifications ci dessus mentionnées, & rétablissement des innovations; à la charge qu'en même tems que les Armées & Garnisons se retireront, la Ville & Citadelle de Julliers, & la Ville, Citadelle & Chasteau de Dusseldorp, seront remises en la puissance de ceux qui auront esté commis par les Etats du Païs pour la garde desdites Places; & ce pour le bien de la tranquilité publique, seureté de l'Administration commune desdits Princes, repos & soulagement des Sujets desdits Païs. Fait & conclu à Santen le 12. Novembre 1614.

REFFUGE, Conseiller du Roi Tres-Chrestien en ses Conseils d'Etat & Privé, & Ambassadeur de Sad. Majesté pour la pacification des differens de Julliers, Cleves, &c.

DU MAURIER, Conseiller de S. M. T. C. & son Ambassadeur ordinaire vers Messieurs les Etats Generaux des Païs-Bas Unis, Deputé à mesme effet.

HENRI VVOTON, Chevalier, Ambassadeur extraordinaire de S. M. de la Grande Bretagne, pour la pacification des differens de Juliers, Cleves, &c.

Pour & au nom des Electeurs, Princes & Etats Unis du S. Empire.

JEAN ALBERT, Comte de Solms, & Grand Maître du Palatinat Electoral.

B. BUVVINCHHAUSSEN DE VVALMEROD, Conseiller aux Conseils de Monseigneur le Duc de VVirtemberg.

JEAN DICKENSON, Agent de S. M. de la Grande Bretagne, prés des Princes possedans.

Pour & au nom des Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-Bas.

DIRCH. BAS.

ALB. JOACHIMI.

MARCH. DE LYCLAMA EN NIESOLT.

JEAN GOCH.

VV. BORTE VAN ALMERONG.

S. VAM HAERSOLTE.

Tous Ambassadeurs & Deputez des Rois, Princes & Potentats, lesquels ont ci-devant assisté lesdits Princes de Brandebourg & de Neubourg, en leur establissement provisionnel és Païs de la Succession du feu Duc de Cleves.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET ALLIANCE & Ligue deffensive pour huit ans, entre le Roi & Maximilien Electeur de Baviere, signé à Fontainebleau le 30. Mai 1631.

1631. 30. Mai. LE ROI Tres-Chrestien de France & de Navarre, & l'Electeur de Baviere, desirans contracter ensemble, & confirmer une bonne amitié & une mutuelle deffense, ont accordé pour cet effet les Articles suivans.

I. Il y aura entre le Roi Tres-Chrestien & l'Electeur de Baviere, une sincere, bonne & constante amitié, & une ferme & étroite obligation de se défendre l'un l'autre l'espace de huit ans, en vertu de laquelle le Roi est obligé de fournir neuf mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec canons & provisions convenables & necessaires pour la défense de l'Electeur de Baviere, & de ses Provinces hereditaires & acquises, en cas que l'on y entrast hostilement. Il sera toutesfois en la liberté dudit Electeur de demander à Sa Majesté ou le nombre d'hommes ci-dessus, ou de l'argent à proportion.

II. Semblablement l'Electeur de Baviere est obligé de fournir trois mille hommes, mille chevaux, avec canons & provisions convenables & necessaires pour la défense du Roi Tres-Chrestien, & de ses Provinces hereditaires & acquises, en cas que l'on y entrast hostilement. Toutesfois il sera en la liberté de Sa Majesté de demander audit Electeur ou le nombre d'hommes ci dessus, ou de l'argent à l'équipolent.

III. Le Roi Tres-Chrestien promet de ne point porter ses Armes en aucune maniere que ce soit, contre l'Electeur de Baviere & ses susdites Provinces, ni de donner assistance d'hommes ou d'argent ni directement ni indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester ledit Electeur ou ses Provinces, ni de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans son Roiaume contre ledit Electeur, ou d'en enlever sous main, armes, canons ou poudres, par le moien de leurs amis ses Sujets.

IV. Comme aussi l'Electeur de Baviere de sa part, promet de ne point porter ses Armes contre le Roi Tres-Chrestien, & ses Provinces hereditaires & acquises, ni de donner assistance d'hommes ou d'argent ni directement ni indirectement, à ceux qui voudroient troubler & molester Sa Majesté & sesdites Provinces, ni de

de leur permettre de faire aucunes levées de Soldats dans ses Provinces, ou d'en enlever armes ni poudres.

V. Le Roi Tres-Chrestien promet de reconnoître, défendre & maintenir la Dignité Electorale en la personne dudit Electeur, & en sa Maison de Bavieres, contre tous ceux qui voudroient ou s'éforceroient de la leur oster ou les troubler en l'exercice d'icelle.

VI. Or d'autant que la necessité des affaires requiert que cete amitié & défense reciproque, contractée entre le Roi Tres-Chrétien & l'Electeur de Bavieres, pour ce tems là seulement, ne soit point divulguée, il est recommandé de part & d'autre de garder le secret chacun en particulier.

VII. Tous lesquels Articles le Roi Tres Chrestien & l'Electeur de Bavieres, ont d'autant plus librement confirmé entr'eux, & promis l'un à l'autre, qu'ils sont permis de droit naturel, & conformes à la Majesté Roiale & à la dignité Electorale, sans prejudice toutesfois de la part dudit Electeur, du serment par lui presté à l'Empereur & à l'Empire, moiennant laquelle restitution le susdit Electeur promet executer sincerement, exactement & de bonne foi tout ce qui est contenu en ce present Traité ; & sera tenu de défendre le Roi Tres-Chrestien, & ses Provinces hereditaires & acquises, contre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits articles. Pareillement aussi le Roi Tres-Chrestien promet derechef de vouloir executer sincerement & de bonne foi, tout ce qu'il a promis dans les susdits articles, & sera tenu de defendre le Duc de Bavieres, & ses Provinces hereditaires & acquises, contre qui que ce soit, ainsi qu'il est contenu aux susdits articles. En foi de tout ce que dessus, le Roi Tres Chrestien a soussigné de sa propre main, & l'a fait sceller de son propre Cachet. Donné à Fontainebleau le 30. de Mai l'an de Nostre Seigneur 1631. Signé, LOUIS. Et scellé du Cachet secret.

DECLARATION DE MONSIEUR L'ELECTEUR DE TREVES, par laquelle il se met & ses Etats sous la protection du Roi, donnée à Coblens le 21. Decembre 1631. Et suivant l'arresté entre le Roi & ledit Sieur Electeur, il mist le Fort d'Hermestein entre les mains de Sa Majesté, le 12. Juin 1632.

1631. 21.X.

NOUS Philippes Christophle, par la Grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince Electeur du S. Empire Romain, Archichancelier pour la garde du Roiaume d'Arles, Evêque de Spire, Administrateur des Pauvres, Prevost de Wissembourg, Reconnoissons & attestons par ces presentes, que veu les divers mou-

vemens des Guerres survenuës dans l'Empire Romain, principalement és environs de nos Archevêché & Evêché de Treves & Spire, qui sont venus à tel excez, que les Etats que Dieu nous a commis (comme il est avenu à nos voisins l'Archevêque de Maience, l'Evêque de Virstbourg, & plusieurs autres) soient menacez de leur prochaine ruine; que l'Empereur a retiré ses Troupes, & que le Roi d'Espagne n'a pas le pouvoir de se garantir lui-mesme contre tant de puissantes forces jointes ensembles, tant s'en faut qu'il puisse assister les autres, comme la Ville de Maience en laisse un exemple perpetuel: & que le Grand & Tres-Chrestien Roi de France Louis XIII. mû de zele de pieté & de la Paix publique, nous a favorablement accordé son assistance Roiale contre les perturbateurs de nos Etats, mesme de nostre patrimoine & des nostres. A ces causes, Nous portez de l'amour de nostre Païs & de la conservation de tous nos Etats susdits, obligez par la force de nostre serment, avons accepté son assistance Roiale, tant pour nostre propre personne, que de nos autres Conseillers, Lieutenans, Comtes, Barons, Nobles, Ecclesiastiques & Reguliers, & de tous ceux qui nous sont sujets; & aussi pour les Forteresses, Citez, Villes, Bourgs, Chasteaux, & autres biens qui nous appartiennent, tant par droit de succession, que de nos Archevêché de Treves, Evêché de Spire, & autres: Avons imploré l'assistance de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & encore à present l'implorons & acceptons. Mandons a tous nos sujets & affidez susmentionnez, qu'ils reconnoissent le Serenissime Roi de France, LOUIS, hautement nommé, pour nostre Seigneur assistant, suivant nos Mandemens Imperiaux, qu'ils reçoivent dans nos Places ses Gens de Guerre; qu'ils les nourrissent selon la possibilité des lieux; qu'ils deffendent conjointement avec eux, & nostre personne & nos Etats. En foi de quoi nous avons soussigné ces presentes de nostre main, & icelles autorisées par l'apposition de nos Sceaux de Treves & Spire. Donné en nostre Ville de Coblens ce 21. Decembre 1631. Signé, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves & Evêque de Spire.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ ENTRE GUSTAVE ADOLPHE, Roi de Suede, & les Etats Catoliques d'Allemagne, à l'intercession & en faveur du Roi Tres-Chrestien, fait à Maience le 29. Janvier 1632.

1632. 29. Janv.

LE ROI de Suede aiant égard au desir que le Duc de Bavieres & la Ligue Catolique ont d'obtenir la Neutralité, combien qu'ils se soient meslez en la Guerre pour l'Empereur, & n'aient merité que toute hostilité; Toutesfois à l'intercession du Tres-Chrestien Roi de France, par le moien de ses Ambassadeurs, en faveur de Sa Majesté, & pour témoigner l'affection qu'il lui porte, accordera la Neutralité aux conditions suivantes.

I. Que le Duc de Bavieres, & les Princes & Etats Catoliques d'Allemagne Liguez, establiront une Neutralité ferme & assurée, qu'ils observeront saintement & inviolablement, & dont ils donneront asseurance suffisante au Roi de Suede, avec la Majesté sacrée dudit Roi de Suede, ses Roiaumes, Terres & Sujets, tant hereditaires qu'acquises en Allemagne, ses Confederez, ensemble

avec les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres, & specialement avec l'Electeur de Saxe.

II. Ledit Duc de Bavieres, & ses Associez Princes Catoliques d'Allemagne, s'abstiendront de toute injure & hostilité, tant contre la Maison sacrée du Roi de Suede, son Armée, & les Seigneuries qu'il a mises en sa puissance, que contre ses Confederez Protestans, Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & tous Protestans & Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils soient: & ne les travailleront par aucunes courses de leurs Gens estans dans leurs Terres, sous quelque pretexte que ce soit; & ne permettront qu'ils soient outragez & molestez par les Soldats Imperiaux ou autres.

III. Ledit Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne, autant qu'il y en a de Confederez, rendront & restitueront aux Princes & Etats Protestans & Evangeliques, de quelque condition qu'ils soient, tout ce qu'ils ont usurpé & occupé sur eux depuis l'an 1618. que cete Guerre a esté commencée, soit Chasteaux, Forteresses, Villes, Territoires, & Provinces en la Basse Saxe, & les remettront au mesme estat qu'ils estoient avant la Guerre.

IV. Ledit Duc de Bavieres avec les Princes d'Allemagne Catoliques ses Confederez, retireront au plûtost toutes leurs Armées & Gens de Guerre de toutes les Provinces & les Terres des Electeurs & Princes Evangeliques, & les feront retirer sur leurs propres Terres.

V. L'Armée du Duc de Bavieres, & des Princes Catoliques d'Allemagne associez, sera reduite par eux à la quantité de dix ou douze mille hommes, & le surplus sera licencié: & sera ce nombre dispersé & distribué dans leurs Villes & Terres propres, sans le pouvoir tenir en corps d'Armées.

VI. Le Duc de Bavieres & les Princes Catoliques ses Confederez, en licenciant leurs Troupes ou les disposant en Garnisons dans leurs propres Païs, n'en pouront ni apertement & à découvert, ni clandestinement fortifier l'Empereur, ni aucun autre Ennemi de la Majesté sacrée du Roi de Suede.

VII. Et encore ledit Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques ses Confederez, ne permettront à ceux de la Maison d'Austriche, ni à autre Ennemi declaré de la sacrée Majesté du Roi de Suede, quel qu'il soit, de faire en leurs Terres & Seigneuries levées de Gens de Guerre, les arrer, enroller, distri-

buer, assembler; ne souffriront l'achapt & transport d'armes, ni faire aucuns preparatifs de Guerre, ains au contraire ils observeront la Neutralité inviolablement & sincerement.

VIII. Que tous passages de Gens de Guerre seront empêchez & refusez sans fraude aux deux partis, ou seront libres, selon ce qui sera convenable, & ce sans outrage ou dommage du proprietaire.

IX. Aussi la sacrée Majesté du Roi de Suede, & ses Confederez de leur coste, n'entreprendront sur le Duc de Bavieres, ni autre Prince ou Etat de la Ligue Catolique, des Terres & Seigneuries desquels il ne s'est pas encores emparé, excepté l'Evesque de Bamberg, & ne les chargera d'aucunes charges de Guerre, de quelque sorte qu'elles puissent estre, mais il observera avec eux & entretiendra une sincere & réelle Neutralité.

X. Sa sacrée Majesté Roiale, horsmis la Ville de Spire qui lui a esté laissée, fera restitution au Duc de Bavieres de tous les lieux du bas Palatinat, quels qu'ils puissent estre, jusques au Traité & composition amiable qui sera proposée & traitée dans peu de tems entre lui & le Comte Palatin, par le moien des Rois de France & d'Angleterre, ensemble ce qui a esté osté aux Archevesques de Treves & de Cologne.

XI. Le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques d'Allemagne ses Confederez, ne feront demande ni par eux ni par autres, en quelque façon que ce soit, des Terres & Seigneuries outre les susdites occupées & prises par Sadite Majesté, ains elles demeureront entre les mains de Sadite Majesté Roiale, jusques à une Transaction generale.

XII. Tous les Ordres, Etats, Princes, Comtes, Nobles, Villes, & Communautez Evangeliques & Protestantes qui le voudront, seront sous la protection de sa Majesté sacrée de Suede, & ne seront au prejudice de cete protection travaillez ni inquietez en façon quelconque, ni à découvert, ni obliquement outragez & travaillez par lesdits Princes Catoliques d'Allemagne.

XIII. Il y aura Commerce & communication libre entre la sacrée Majesté Roiale de Suede, & ses Sujets & Confederez Protestans d'une part; & le Duc de Bavieres, & les Princes d'Allemagne Catoliques, & leurs Sujets d'autre, & ne souffriront aucune sorte d'empeschement.

XIV. Les Prisonniers de part & d'autre seront renvoiez libres

& sans rançon, & specialement sur tout l'Administrateur de Magdebourg pris par le Comte de Tiliy, sera promptement relâché sans aucun dommage.

XV. Pour plus grande asseurance, le Roi Tres-Chrestien de France promettra que le Duc de Bavieres, & les Princes Catoliques, Etats, & Villes d'Allemagne qui lui sont Confederez, observeront fidellement cete Neutralite en tous ses points, & que s'ils y contreviennent il se joindra avec la Majesté Roiale de Suede, & portera ses Armes contre ceux qui la violeront, & les poursuivra jusques à ce qu'ils y aient satisfait.

Par le commandement exprés de sa sacrée Majesté Roiale, soussigné, LAURENS HENBERT.

NOUS soussignez Ambassadeurs du Tres-Chrestien Roi de France; Sçavoir faisons : Que le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, &c. aiant voulu comprendre dans le Traité public de la Neutralité avec l'Electeur de Bavieres & la Ligue Catolique, que tout ce qui avoit esté pris par droit de Guerre par lesdits Electeurs & Ligue Catolique, sur les Princes & Etats Protestans & Evangeliques, tant en la haute Allemagne qu'en la basse Saxe, & qui est occupée par les Garnisons desdits Duc de Bavieres & Ligue Catolique, seroit rendu à tous les Seigneurs & precedens possesseurs Evangeliques : Nous pour éviter certains scrupules qui eussent pû en provenir, & apporter difficulté à l'entretenement de ladite Neutralité, avons obtenu de faire retrancher des articles dudit Traité, la caution & asseurance promise au nom du Roi Tres-Chrestien nostre Seigneur, & que nonobstant cete clause tout ce qui avoit esté pris par droit de Guerre, & estoit occupé par les Garnisons du Duc de Bavieres & de la Ligue Catolique, sur les Princes & Etats Evangeliques & Protestans, comme s'il estoit nommément stipulé & accordé par les Actes dudit Traite, seroit rendu & restitué ausdits Evangeliques & Protestans, ausquels il auroit esté osté; & pourtant nous promettons au nom du Roi Tres-Chrestien nostre Seigneur, que Sadite Majesté Roiale fera ensorte que la restitution desdits lieux pris par droit de Guerre sur lesdits Princes & Etats Evangeliques, sera faite tout ainsi que si le mesme avoit esté promis par les articles de la Neutralité, excepté toutesfois les lieux & places qui auparavant appartenoient au Duc de Bavieres en l'un & l'autre Palatinat. En foi de quoi nous avons signé ces presentes de nos mains, & scellé de nos Armes. Donné à Maience le 29. Janvier, stile nouveau, 1632.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET L'ELECTEUR DE TREVES, par lequel Sa Majesté s'oblige de l'assister contre tous ceux qui le voudront opprimer, & de faire sortir les Suedois de ses Etats, fait à Ehrenbreistein le 9. Avril 1632.

1632. 9. Avril. NOUS Philippes Christophle, par la Grace de Dieu Archevesque de Treves & Prince Electeur, Evesque de Spire, Administrateur de Prum, & Prevost de VVeissembourg. Et Louis de Prianson de la Saludie, Mestre de Camp de Sa Majesté Tres-Chrestienne; & son Ambassadeur, munis d'un plein pouvoir. Faisons a sçavoir, que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'étant entremise comme Mediateur, répondant, & garand d'un rétablissement & renouvellement de la Paix en Allemagne, entre le Serenissime & tres-puissant Roi de Suede, & les Serenissimes & Reverendissimes Electeurs, Princes, & les autres Etats Catoliques unis; à condition qu'il y auroit une Neutralité entre Sadite Majesté Suedoise, & les susdits Etats Catoliques unis; ladite Neutralité n'aiant d'aucun costé esté ni approuvée, ni conclüe, ni confirmée, mais plûtost rompüe par des Actes tous contraires. A ces causes nous avons avec l'Ambassadeur de France, conclus, approuvé, munis de nos Sceaux, & signé de nos propres mains, les articles de Paix dont la teneur s'ensuit.

I. Nous Philippes Christophle, Archevêque de Treves & Prince Electeur, remettrons entre les mains & à la garde de Sa Majesté Tres-Chrestienne le Chasteau d'Erberstein qui est le plus considerable de nostre Archevêché de Treves jusqu'à la conclusion de la Paix en Allemagne, dans lequel tems Sa Majesté Tres-Chrestienne en retirera ses Troupes & remettra ledit Chasteau entre nos mains ou celles de nos Successeurs, dans le même estat qu'il estoit au tems que l'on lui remit, & qu'il y fit entrer ses Troupes.

II. Pour la garde duquel Sa Majesté fournira mil hommes de pied & cent chevaux, choisis tous François, pour y mettre en Gernison.

III. Lesquelles Troupes y estant ainsi entrées par la permission & ordre de Sa Majesté; ce qu'on y fera entrer ensemble nous prestera serment.

IV. Nous prions neanmoins Sa Majesté qu'à cause des derniers ravages nous ne paions que la troisiéme partie de la dépense qu'il faut pour la subsistance des Troupes, jusqu'à ce que nos Sujets soient en estat & puissent fournir les Contributions necessaires.

V. Et aussitost qu'on aura remis le Susdit Chasteau entre les mains de Sa Majesté, Sadite Majesté chassera de l'Archevêché de Treves, non seulement les Troupes de Sa Majesté Sue-

doise, mais encore toutes les autres qu'elle y trouvera alors; à quel effet il fera devant que d'y entrer, afficher pour plus grande sureté une Ordonnance expresse, & aura soin qu'ils sortent de tous les lieux de nostre Etat, des Villes, Villages & Territoires qu'ils occupoient, qu'on en emmene les Soldats, & que lesdits lieux soient remis libres entre nos mains; à condition que nous pourons disposer comme auparavant desdits lieux cedez & évacuez, & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes sans aucun empeschement.

VI. Sadite Majesté ne gardera seulement pas, comme il a esté dit ci-dessus, nostre Chasteau d'Erberstein, mais aussi nous aidera nous & nos Sujets de sa Roiale assistance contre toutes sortes d'hostilitez, oppressions & offenses, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & nous deffendra par toutes sortes de voies & moiens.

VII. En quel cas Sadite Majesté par sa liberalité Roiale fera toute la dépense, & ne demandera pas de Nous ni de nos Sujets plus de vivres & de provisions qu'ils n'en pouront fournir, & ne pretendra à l'avenir aucune autte action contre nostre Achevêché, Nous & nos Successeurs.

VIII. Et aussitost que le Chasteau d'Erberstein sera gardé, comme il a esté dit ci-dessus, & qu'on aura pris ses suretez pour le reste suivant les articles susdits, alors nous remettrons aux mêmes conditions & de la même maniere, nostre Chasteau de Philisbourg entre les mains de Sa Majesté Tres Chrestienne, pour le garder avec mil hommes de pied & cent chevaux choisis : de maniere neanmoins, comme il a esté dit ci-dessus, que le Roi de Suede & ses adherens, évacueront tout l'Evêché de Spire & tous les lieux de nostre Etat, les Villes, Villages & Territoires; qu'on en fera tout à fait sortir les Troupes, & qu'on remettra lesdits lieux libres en nos mains, à condition que nous pourons disposer comme auparavant desdits lieux cedez & évacuez: & que nous y pourons donner des Quartiers à nos Troupes sans aucun empeschement. Sadite Majesté Tres Chrestienne ne gardera seulement pas, comme il a esté dit, nostre Chasteau de Philisbourg, mais aussi nous secourra Nous & nos Sujets de sa Roiale assistance contre toutes sortes d'hostilitez & oppressions quelconques, détournera tous les Quartiers de Troupes & toutes les incommoditez, & Nous deffendra par toutes sortes de voies & moiens.

IX. Avec cete clause aussi que nous pourons demeurer à

noſtre volonté dans tous les deux Chaſteaux avec noſtre Cour, noſtre Garde ordinaire & noſtre Chancellerie, & là vacquera nos affaires.

X. De plus, en cas que la Ville de Treves noſtre Metropolitaine fuſt occupée par les Troupes du Roi de Suede, elle ſera remiſe par le moien de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne entre nos mains; & il n'y aura d'autre Garniſon que la noſtre qui y ſera introduite & entretenuë, de la même maniere & condition que deſſus.

XI. Enfin tous les paſſages ſeront ouverts ſans fraude aux deux parties, ſans qu'il ſoit fait aucune injure & tort aux Proprietaires.

Et Nous Chriſtophle Philippes, Archevêque de Treves & Prince Electeur, Nous promettons d'obſerver & faire obſerver ſincerement & réellement, & avec effet ſans aucune méchante interpretation.

Et moi Louis de Prianſon, Baron de la Saludie, Meſtre de Camp de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & ſon Envoié avec plein pouvoir, ſuis convenu au nom de Sad. Majeſté des ſuſdits articles, en autant de paroles ſelon la coûtume, & je promets de faire confirmer à Sa Majeſté de ſa main propre & de ſon Sceau Roial, tous & chacun des articles & conditions, comme eſt à preſent noſtre concluſion, ſouſcription & Cachet, & accomplir par ſa Roiale aſſiſtance.

En foi dequoi Nous avons ſigné les preſentes de nos propres mains, & munis de noſtre Cachet. Le tout fait & paſſé dans noſtre Chaſteau d'Erberſtein le 9. Avril 1632. Ainſi ſigné, PHILIPPES CHRISTOPHLE, Archevêque de Treves, & LA SALUDIE, avec le Sceau dudit Sieur Electeur.

TRAITE' DE NEUTRALITE' ENTRE LE ROI DE Suede & l'Electeur de Treves, par l'entremiſe du Roi, fait à Munic le 20. Mai 1632.

1632. 20. Mai NOUS Guſtave Adolphe, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths, des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Eſthonie & de Carelie, Seigneur d'Ingrie. Sçavoir faiſons, Qu'a l'occaſion de cete Guerre qui s'eſt allumée dans l'Allemagne. Nous avons condeſcendu aux deſirs du Sereniſſime & tres-puiſſant Prince noſtre tres-cher Frere LOUIS XIII. Roi de France & de Navarre, qui Nous a requis d'accorder la Neutralité aux Electeurs & Princes de la Ligue Catolique par ſes Ambaſſadeurs, le Sieur Marquis de Brezé, Conſeiller d'Etat, Capitaine de ſes Gardes du Corps, Gouverneur de la Ville & Chaſteau de Saumur, & Maréchal de ſes Camps & Armées; & le Sieur Hercule,

Baron

Baron de Charnassé, Conseiller d'Etat. Nous pour lui témoigner nostre affection & bonne volonté à le gratifier, Nous avons consenti à de certains articles de Neutralité en faveur de ceux qui la veulent accepter, les autres de la Ligue Catolique apportant des délais pour ne la pas recevoir, le tres-illustre Prince Philippes Christophle, Archevêque de Treves, Electeur du Saint Empire, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & le Roiaume d'Arles, l'aiant acceptée pour lui, pour son Electorat, Archevéché, & ses Evêchez & Prevostez, pour le bien des Provinces & Païs de son obeïssance, & les articles aiant esté arrestez & signez avec le Sieur Axel Oxenstiern, Seigneur de Fiholm & Tydoen, nostre Conseiller & Chancelier de nostre Roiaume, Lieutenant General des Armées qui sont du costé du Rhin & de Franconie. Par les susdits Ambassadeurs nous declarons que ce n'est pas seulement en consideration de l'entremise du tres-serenissime Roi de France, mais aussi par l'inclination & la volonté que nous avons à procurer une bonne Paix & une tranquillité universelle, que nous avons approuvé & ratifié les articles suivans de Neutralité, arrestez par nostre Chancelier avec l'Illustrissime Prince Electeur de Treves, comme nous les approuvons, ratifions, & promettons par ces presentes.

I. L'Electeur de Treves entrera en un Traité de Neutralité avec Nous, nos Roiaumes, Provinces & Sujets, tant hereditaires que conquis en Allemagne, & les Electeurs, Princes, Comtes, Nobles, Villes, Etats, Communautez & Ordres Confederez, & sur tout avec l'Electeur de Saxe, & l'observera saintement & inviolablement, & outre cela il aura égard à ce qui nous touche.

II. Il ne commettra aucune hostilité contre Nous, nos Roiaumes, Armées & Païs conquis, ni contre nos Alliez Evangeliques, Electeurs, Princes, Nobles, Villes, Communautez, Ordres, & autres Evangeliques de quelque condition qu'ils soient, & ne permettra non plus qu'ils soient inquietez, ni par ses Soldats ou Sujets, sous quelque pretexte que ce soit, mais même empeschera autant qu'il lui sera possible qu'ils ne le soient, ou par les Imperiaux ou par les Alliez de la susdite Ligue Catolique, ou par quelques autres Ennemis.

III. Il restituera sans retardement à tous & un chacun des Princes & Etats Evangeliques, de quelque qualité & condition qu'ils soient, tous les Chasteaux, Places fortes, Citadelles, Villes, Territoires & Provinces qui se trouveront sous son obeïssance ou celle de ses Eglises, & il emploiera tous ses soins afin que la même chose soit faite par les autres Princes Catoliques Alliez d'Allemagne, afin que chaque chose reprenne son ancien estat comme il estoit avant la Guerre; Sçavoir en l'année 1619. & cela pour l'avancement de la tranquillité publique.

IV. Quoique pour l'avancement de la Paix on eût resolu que

toute l'Armée de la Ligue Catolique estant retirée des Provinces des Electeurs, des Princes & Etats Evangeliques, fust ou entierement ou en partie congediée; & qu'en ce dernier cas n'estant partagée qu'en petite bande & sans Chef General, elle passeroit sur les Terres des Princes Catoliques, cete affaire ne regardant pas seulement une personne, mais toute la Ligue Catolique, l'Electeur de Treves s'efforcera de faire effectuer cela au plûtost: cependant il fera sortir les Troupes de son Archevêché & de ses Evêchez, des Païs des susdits Electeurs & Princes, & celles aussi qui sont dans l'Armée Catolique ou qui sont dispersées dans ses Païs, leur ostera le pouvoir d'agir, & aura soin qu'elles n'augmentent point les Troupes de nos Ennemis.

V. Il ne donnera secours à l'Empereur & aux autres Princes Alliez Catoliques d'Allemagne, ou à aucun autre nostre Ennemi ni en secret, ni ouvertement, ni par l'aide d'autrui, & ne permettra pas à ses Sujets de le faire.

VI. Il ne permettra ni à la Maison d'Autriche, ni à aucun autre nostre Ennemi quel qu'il soit, de lever des Soldats dans ses Terres, de distribuer des Quartiers d'assemblée, d'y assembler des Troupes, d'emporter des Armes, ou d'y faire quelque autre appareil de Guerre, mais il observera par tout une inviolable & sincere Neutralité.

VII. Pour les passages il les refusera selon qu'il sera convenu, sans fraude à tous les deux partis, ou les accordera à tous deux sans qu'il en souffre aucune incommodité.

VIII. Que tous les Ordres, Etats, Princes, Comtes, Nobles, Villes & Communautez Evangeliques qui voudront, entrent sous nostre protection, sans que pour cela ils soient maltraitez, directement ou indirectement par l'Electeur de Treves dans son Archvêché, ses Evêchez & Prevostez.

IX. Le Commerce sera libre par tout entre Nous, nos Roiaumes, Provinces, Alliez Evangeliques & leurs Sujets d'une part. Et l'Electeur de Treves, son Archevêché, ses Evêchez, ses Prevostez & ses Sujets de l'autre, & il ne l'empeschera sous quelque pretexte que ce soit, & aura soin que les autres Etats Allemans Catoliques ne le troublent.

X. Comme l'Electeur de Treves dans son Archevêché & ses Evêchez s'oblige d'observer inviolablement toutes & chacunes des choses susdites, & de n'y contrevenir pour aucune raison, ainsi il consentira pour plus grande confirmation qu'on s'assure par les

articles qui suivent, & pour nous & pour sa propre sureté, & aura soin que les Garnisons de deux de ses Places fortes, dont l'une qui se nomme Ehrenbreistein est scituée dans l'Electorat de Treves, & l'autre sous le nom de Philisbourg est scituée dans l'Evêché de Spire, en sorte dans six semaines de la datte des presentes cete année: & qu'au contraire il y ait Garnison Françoise, & qu'elles soient gardées au nom de Sa Majesté Tres Chrestienne, & ne seront remises entre les mains de quelque autre que ce soit pendant tout le tems de la Guerre, s'il n'en est autrement resolu entre leurs Majestez.

XI. Le Serenissime Roi de France promettra & donnera ordre que les Garnisons des ces deux Places, ne fassent dommage ou apportent empeschement, tant à nos Païs qu'à nos Armées & à nos Alliez, soit directement ou indirectement, & elle les gardera pour la sureté des deux parties, tant que la Neutralité qui est concluë durera.

XII. Pareillement, nous ne commettrons aucune hostilité contre l'Electeur de Treves, son Archevêché, ses Evêchez & ses biens Patrimoniaux, & n'imposerons aucune charge onereuse de quelque genre qu'elle soit, mais nous observerons avec lui une sincere Neutralité.

XIII. Tout ce que nous avons emporté de son Electorat & de ses Evêchez en quelque endroit qu'il soit, & pour quelque sujet qu'on s'en soit emparé, sera restitué immediatement aprés la Ratification, & nous retirerons tous les Soldats de ses Païs, & nous ne leurs y donnerons doresnavant aucuns Quartiers, sous quelque pretexte que ce soit, ostée la Ville de Spire qu'on nous a laissé.

En foi de quoi nous avons signé ces presentes de nostre main, & y avons fait apposer le Cachet Roial de nos Armes. Fait à Munic le 20. Maï 1632. GUSTAVE ADOLPHE.

ARTICLES CONVENUS ET ACCORDEZ ENTRE Monsieur de S. Chaumont pour le Roi, & M. l'Electeur de Treves, au sujet d'Hermestein & de Philipsbourg, & pour l'execution du Traité du 9. Avril 1632.

1632. 9. Avril. I. MOnsieur l'Electeur de Treves promet paier & entretenir desormais dans son Païs, à commencer au premier jour de cete année, douze cens hommes de pied François, & cinquante Carabins, & supplie le Roi d'agréer qu'il puisse establir en telle Garnison qu'il lui plaira dans sondit Païs, hors Treves, Coblents & Hermestein, la moitié desdites Troupes; à sçavoir six cens hommes, à la charge qu'il les fera rentrer en cas de besoin dans les Places qui seront menacées de Siege.

II. Son Altesse supplie encore Sa Majesté de lui laisser parmi ces six cens hommes la disposition de trois Compagnies, l'une en faveur du Sieur Balt, Maréchal de Cour de Son Altesse, & les deux autres par deux Capitaines du Regiment de Lambertie; consentant que Sa Majesté aie la liberté & entiere disposition de tout le reste des Troupes qu'il lui plaira d'entretenir dans l'Etat de Treves (hors les six cens susdits) pour les mettre és Villes de Treves, Coblents & Chasteau de Hermenstein, ou autres Places.

III. Son Altesse supplie encores tres humblement le Roi, de rappeller dans son Roiaume les Compagnies de Chevaux Legers qui sont dans l'Etat de Treves, & d'envoier dans leurs Places des Compagnies de Carabins, qu'elle y juge plus utiles.

IV. Son Altesse considerant la pauvreté de ses Sujets, & le peu de grains, vivres & fourages qui se trouvent en ces quartiers, a prié Monsieur de S. Chaumont de s'en retirer avec l'Armée, n'aiant voulu qu'il s'y arrestast pour reprendre Hermenstein que Monsieur l'Electeur de Cologne lui detient, n'étant Place de consideration, ni de laquelle Son Altesse ne se puisse rendre Maistre quand il lui plaira avec ses forces, & s'est contentee que mondit Sieur de S. Chaumont conviast par ses Lettres mondit Sieur l'Electeur de Cologne de lui en faire restitution.

V. Son Altesse n'a non plus desiré de M. de S. Chaumont autre office pour se faire restituer les Places d'Alken, Schimbourg & Fremsbourg, que les Suedois lui tiennent, qu'une Lettre à M. le Grand Chancelier Oxenstiern, pour le convier à les lui rendre; ce qu'il lui a accordé.

VI. Les Troupes Françoises qui sont dans l'Etat de Treves, reconnoîtront Son Altesse, suivant la Capitulation avec le Roi du 9. Avril 1632. & Son Altesse se contente d'user de cete autorité avec tant de moderation, qu'elle prendra en toutes choses de Guerre les conseils de M. de Bussy, Maréchal de Camp, ou tel autre que le Roi y mettra.

VII. Son Altesse promet de fournir le bois & chandelle pour les Chasteaux de Hermenstein & Philipsuest.

VIII. La Garde de Philipsuest se fera desormais dans les dehors du Chasteau, où Son Altesse fera faire des couverts pour les Corps de Garde, & les logemens des Soldats.

IX. Son Altesse tiendra toûjours le Chasteau de Hermenstein fourni de toutes sortes de munitions de guerre, de bouche & autres choses necessaires à soûtenir un Siege pour trois mois.

X. Son Altesse fera tout ce qu'elle pourra pour retirer la Forteresse de Philipsbourg des mains de celui qui la tient aujourd'hui, & promet de la remettre incontinent au Roi, suivant la susdite Capitulation du 9. Avril 1632. suppliant tres humblement Sa Majesté d'en faire accepter la garde, & de l'assister.

TRAITÉ DE CONFEDERATION ET ALLIANCE, entre le Roi & les Princes & Etats Protestans des Cercles & Provinces Electorales de Franconie, de Suave & du Rhin. A Francfort sur le Mein, le 15. Septembre 1633.

LE Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Louis XIII. Roi de France & de Navarre : & la Serenissime & tres-puissante Princesse Dame Christine, designée Reine & Princesse hereditaire de Suede, des Goths & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, &c. Ont renouvellé à Hailbron au mois d'Avril dernier, le Traité qui avoit esté conclu deux ans auparavant entre Sa Majesté Tres Chrestienne, & le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur Gustave Adolphe, de glorieuse memoire, & y ont ajoûté de nouveaux articles. De plus, le Sieur de Feuquiere, Ambassadeur extraordinaire de Sadite Majesté, a invité de sa part à cete Alliance, outre la Couronne de Suede, les Ordres des quatre Cercles Superieurs de l'Empire ; Sçavoir, du Cercle Electoral ou du bas Rhin, du Cercle de Franconie, du Cercle de Suabe, & du Cercle du haut Rhin. Et le susdit Ambassadeur Extraordinaire auprès des Ordres, & les Deputez desdits Ordres, assemblez en ce tems ci à Francfort sur le Mein, l'a demandé ; les susdits Ordres & leurs Deputez aiant commencé par un petit Traité passé entre eux & son Excellence, aprés y avoir ajoûté de certaines conditions & declarations, & fait offre de la part des Seigneurs Confederez absents, sur l'esperance de la Ratification du susdit Traité, renouvellé entre les deux Couronnes par les Ambassa- 1633. 15. Sept.

deurs des Confederez, que lesdits Ordres & leurs Deputez ont resolu d'envoier au plûtost auprés de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour l'achever & le confirmer, comme ils achevent & confirment ces presentes. Les articles du Traité sont ceux-ci.

I. Qu'il y ait à commencer d'aujourd'hui, Alliance entre Sa Majeste Tres Chrestienne Louis XIII. & son Roiaume, & la Serenissime Reine de Suede & son Roiaume, pour la deffense de leurs amis communs, & de ceux-là particulierement qui d'un commun consentement sont entrez dans cete Alliance: & afin que presentement & à l'avenir on puisse pourvoir à leur liberté, dignité & repos, on conservera la seureté de la Mer Balthique & de l'Ocean,& on travaillera precisément à établir dans l'Empire une juste & seure Paix, en conservant le droit de chacun des Confederez.

II. Comme la Paix qui ne se fait pas l'épée à la main selon l'experience, est sujette à des fraudes, & que l'esprit des Ennemis est plus éloigné à present de la juste satisfaction & de la reparation des injures faites; c'est pourquoi il faut venger le salut des communs amis à main armée: & la Reine & le Roiaume de Suede, avec ses Alliez en Allemagne qui tiennent son parti ou le voudront tenir, entretiendra & nourrira à ses dépens les Troupes qu'elle a ou qu'elle croira estre suffisantes pour sa deffense & pour attaquer l'Ennemi, lesquelles seront au moins de 30000. hommes de pied & de 6000. cuirassiers, jusqu'à ce que par la presente Guerre on ait trouvé d'un commun consentement la Paix susdite.

III. Pour soutenir les frais de la Guerre, Sa Majesté Tres-Chrestienne fournira tous les ans à la Reine & au Roiaume de Suede en faveur de cete Alliance, un million, de laquelle somme la moitié se comptera & delivrera aux Officiers à ce commis sans aucun délai le quinziéme de Mai, & l'autre moitié le quinziéme Novembre à Paris, ou à Amsterdam en Hollande, comme il se trouvera plus commode à la Reine & au Roiaume de Suede, ce qu'on laisse à leurs choix.

IV. Que la levée des Soldats & Matelots, le loüage ou emprunt des Vaisseaux, le transport des ustanciles de guerre, soit libre dans le Païs des Confederez, & deffendu aux Ennemis.

V. Ceux qui manqueront à leurs devoirs, & les deserteurs, seront livrez à leurs Maistres, pour en estre par eux fait justice.

VI. La Reine & le Roiaume de Suede, ou ceux qui les representeront, avec tous les Confederez, n'agiront sur le chapitre de la Religion dans les lieux occupez ou cedez, que selon les Loix

& les Statuts de l'Empire ; & dans les lieux où on aura trouvé l'exercice de la Religion Catolique Romaine eſtabli, il y reſtera inviolablement dans ſon entier, & qu'il ne ſoit point nui aux biens ou aux perſonnes des Eccleſiaſtiques qui demeurant Sujets de la Reine de Suede & des Alliez auront preſté ſerment de fidelité, en tant que l'état preſent des affaires le poura permettre.

VII. Le Duc de Bavieres & la Ligue Catolique, ont mépriſé & rejetté juſqu'à preſent la liberté qu'on leur laiſſoit d'eſtre neutres, que ce n'eſt pas ſans ſujet qu'on n'y doit plus penſer ; mais Sa Majeſté Tres-Chreſtienne demandant qu'on accorde à ſon amitié & à ſon autorité Roiale, qu'il lui ſoit libre de porter ledit Duc de Bavieres & ladite Ligue Catolique dans l'Empire, à quelque Traité de Neutralité, Alliance ou autre, de façon neanmoins qu'il ſoit libre à la Sereniſſime Reine de Suede & à ſes Alliez, de regler ſur cete affaire ce que bon leur ſemblera, ſelon l'uſage & la raiſon des tems, & ce qui aura eſté arreſté & approuvé du commun conſentement des deux parties, ſera obſervé inviolablement de part & d'autre.

VIII. On ne recevra pas ſeulement les Etats & Princes qui voudront entrer dans cete Alliance, tant dans l'Allemagne que dehors, mais meſme on les invitera d'y entrer, & on prendra garde que ceux qu'on recevra en ſecret ou à decouvert, ſous leur nom ou celui d'autrui, ne favoriſent le parti contraire, ou qu'ils ne nuiſent aux Rois ci-deſſus nommez, à leurs communs Amis & Alliez, ou à la cauſe commune, mais que plûtoſt chacun fourniſſe ſelon ſes forces les Conventions particulieres, aux frais de cete Guerre.

IX. Que ſi par la grace de Dieu l'occaſion ſe preſentoit de faire la Paix, on la traitera du commun conſentement des Alliez, & qu'aucun des Confederez ne commence, n'entreprenne rien & ne faſſe point la Paix ſans les autres ; quiconque fera autrement ſera cenſé pour Ennemi.

X. Cete Alliance durera juſqu'à-ce que les troubles d'Allemagne ſoient appaiſez, & qu'on ait eſtabli une bonne & ſeure Paix.

XI. Si aprés la Paix faite il arrivoit à quelqu'un des Alliez de ne pas obſerver ce qu'il auroit promis, & qui auroit eſté arreſté dans le Traité de Paix, on lui fera la guerre, & les Alliez seront tenus par ce preſent Traité de joindre leurs forces ſans aucun retardement pour repouſſer l'injure faite, un mois aprés, à compter du jour qu'ils auront eſté avertis : & cela s'obſervera pendant dix ans, à commencer du jour de la concluſion de la Paix.

TRAITE' ENTRE LE ROI, M. LE CHANCELIER OXENSTIERN, & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales du Rhin, Franconie & Suave, pour le dépost de la Forteresse de Philipsbourg. Fait à Francfort le 26. Aoust 1634.

1634. 26. Aoust MOnsieur le Directeur General, avec les Electeurs, Princes & Etats Confederez, nonobstant la ferme créance qu'ils ont toûjours eu que Sa Majesté Tres-Chrestienne se déporteroit de l'instance du dépost de Philipsbourg, en consideration des raisons tres-preignantes lesquelles lui ont esté plusieurs fois representées; Neanmoins pour témoigner la confiance qu'ils ont en Sadite Majesté, & lui donner quant & quant sujet de leur continuer ses assistances & faveurs Roiales, consentent que ladite Place de Philipsbourg lui soit mise en dépost aux conditions suivantes.

I. Le Roi y établira le Gouverneur general & particulier, de la condition & qualité convenüe.

II. Quant à la Garnison, elle y sera pareillement establie par Sa Majesté, de mille hommes sous dix Compagnies, dont les six seront Françoises, & les autres quatre Allemandes; levées par le Gouverneur General, sous le nom & autorité de Sad. Majesté.

III. Seront aussi deputez des Commissaires de part & d'autre, pour faire l'inventaire du canon, des munitions de guerre & de bouche, & de tout ce que l'on y trouvera lors de l'entree de la Garnison susdite.

IV. Que ce dépost ne dérogera en façon quelconque à Sa Majesté, ni aux Droits, Constitutions ou Loix fondamentales du S. Empire, moins aux droits, privileges, & pretentions desdits Electeurs, Princes & Etats Confederez en general, ou aucun d'iceux en particulier.

V. Le Gouverneur & Lieutenant General pour le Roi en lad. Place, le Gouverneur particulier, Lieutenant au Gouvernement, Capitaines, Lieutenans, Enseignes, autres Officiers, & tous les Soldats en commun, presteront serment à Sa Majesté Tres Chrétienne, & ausdits Seigneurs Confederez; de la garder & deffendre envers & contre tous, & ne la rendre à qui que ce soit, que par le commandement & du consentement de Sadite Majesté & desd. Seigneurs Confederez.

VI. Le cas avenant que lesdits Gouverneurs, Lieutenans, ou autre Commandant en leur absence, voulust manquer audit serment, & au prejudice d'icelui passer à quelque composition, demise, reddition ou autre changement, les autres Officiers & Soldats

Soldats ne feront tenus de leur rendre en tel cas aucune obeïſſance.

VII. Leſdits Gouverneur, Lieutenant, Capitaine ou Compagnies de ladite Garniſon, ne ſeront auſſi oſtez ni changez, ni ladite Garniſon augmentee ſans l'ordre expres & conſentement de Sa Majeſté & de Monſieur le Directeur General, au nom des Confederez : & ceux qui ſuccederont aux places vacantes, & ſeront receus en ladite Garniſon, preſteront incontinent le ſerment ſuſdit.

VIII. Et d'autant que ce dépoſt ne ſe fait que pour témoigner à Sa Majeſté la confiance particuliere que Meſſieurs les Confederez mettent en Elle, Elle demeurera obligée par le preſent Traité, de remettre ladite Place entre les mains deſdits Confederez, dés l'heure de la concluſion d'une Paix univerſelle en Allemagne, en laquelle Sa Majeſté ſoit auſſi compriſe, conformement à l'Alliance qu'Elle a avec Meſſieurs les Confederez.

IX. Et comme tous les Confederez prient Dieu de prolonger à Sa Majeſté Tres Chreſtienne ſes jours un tres long tems, & ce pour le bien commun de la Chreſtienté, ainſi croient ils (eu égard aux évenemens & viciſſitudes des affaires) eſtre obligez de veiller à leur conſervation; & partant deſirent qu'en cas de defaut de la perſonne de Sa Majeſté (à laquelle Dieu ne les veüille pas faire ſurvivre) ledit Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers & Soldats, ſoient déchargez abſolument de leur ſerment envers Sadite Majeſté, & qu'audit cas ils ſoient obligez de prendre & executer les ordres qui leur ſeront donnez par Monſieur le Directeur, ou Meſſieurs les Confederez, & ce ſoit que l'on les veüille continuer ou retirer. Et en tout cas ledit Gouverneur, Lieutenant, ou autres Officiers, venans à vuider la Place d'une façon ou d'autre, ne demanderont aucune recompenſe ou autre ſatisfaction, pour quelque ſujet ou pretexte que ce puiſſe eſtre.

X. Le Roi paiera leſdits Gouverneurs, Officiers & Garniſon ſur le pied de France, & y ſera donné tel ordre que la Garniſon ne ſoit forcée à faute de paiement, de faire des ſorties & courſes au prejudice des voiſins.

XI. Le Gouverneur, Lieutenant, & autres Officiers demeurans reſponſables deſdits dommages, s'ils n'en font juſtice.

XII. Il plaira auſſi au Roi de donner dans ladite Place, tel ordre aux proviſions de bouche & de guerre, qu'au deffaut d'icelles elle ne coure quelque riſque.

XIII. Le Roi ne fera aucune Fortification ſur le Rhin pour la deffenſe de ladite Place ou autrement, que par concert avec Meſſieurs les Confederez, pour la ſeureté commune.

XIV. Le Commerce ſera libre par eauë & par terre, & ne ſera permis aux Gouverneurs, Officiers ou Soldats, d'établir de nouveaux impoſts, droits de paſſage, daces, reconnoiſſance du Gouverneur, ou autres exactions quelconques, ains tout demeurera pour ce regard en l'état auquel il eſtoit en l'an 1619.

XV. Le cas écheant que ladite Place ſoit attaquée, Sa Majeſté ſera obligée de la deffendre puiſſamment, & empêcher autant qu'il lui ſera poſſible, que les Etats voiſins n'en reçoivent aucune incommodité; en ce cas elle eſt auſſi ſuppliée de donner de bonne heure avis aux Electeurs & Etats, par deſſus les Terres deſquels ſes Troupes auront à paſſer, à ce que l'on pourvoie aux Eſtappes & autres neceſſitez du paſſage, & que leſdits Etats ni leurs Sujets n'en ſoient endommagez, ains que les Gens de Guerre paient ce que l'on leur fournira, conformement aux Conſtitutions de l'Empire & aux Ordonnances de Sa Majeſté, en ſemblable cas publiées & pratiquées en ſes Roiaumes & Etats.

XVI. Il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, comme auſſi à leurs vaſſaux, ſerviteurs, domeſtiques & ſujets, de quelque condition & qualité qu'ils ſoient, de pouvoir en cas de neceſſité, ſauver, retirer, & faire ſortir librement leurs perſonnes & biens, ſans que l'on en puiſſe exiger aucune entrée, ou autre impoſition quelconque, ni faire aucun tort à leurs perſonnes ou biens. De même arrivant quelque diſgrace aux Armées de Sa Majeſté, ou à celle des Confederez, elles pouront prendre leur retraite par ladite Place: & ne poura le Gouverneur ou celui qui commandera en ſa place, donner paſſage par eauë ou par terre à perſonnes ſuſpectes deſdits Seigneurs Confederez.

XVII. Quant au ſurplus du Traité de Neutralité, il ſera pleinement & ſincerement executé ſans remiſe, & ce de part & d'autre, ſur tout en ce qui concerne le troiſiéme article.

XVIII. Et pendant le tems dudit depoſt de la Forteresſe de Philipſbourg, toutes les pretentions & droits tant du Seigneur Electeur & Evêque de Spire d'une part, que deſdits Seigneurs, Princes, & Etats voiſins & Confederez d'autre part, ſur le ſujet de ladite Place & en conſideration d'icelle, demeureront ſuſpendues ſans qu'il en puiſſe eſtre fait aucune inſtance ni action prejudiciable.

XIX. Il plaira à Sa Majesté ne recevoir en sa protection aucuns des Ennemis des Confederez, si ce n'est avec assurance que les Confederez n'en recevront à l'avenir aucun dommage.

Fait & passé en l'Assemblée de Francfort, & accepté par Monsieur l'Ambassadeur extraordinaire, sous le bon plaisir & Ratification de Sa Majesté, le 26. jour d'Aoust 1634. En foi de quoi ce present Traité a esté signé & scellé au nom de Sadite Majesté, par mondit Sieur l'Ambassadeur extraordinaire.

TRAITE' DE CONFEDERATION ET ALLIANCE, entre le Roi & les Etats Evangeliques des Cercles & Provinces Electorales de Franconie, Suave & du Rhin, fait à Francfort le 20. Septembre 1634.

LE ROI Tres-Chrestien estant convié par Messieurs ses Amis, Alliez & Confederez, de vouloir embrasser plus estroitement leurs interests, & soûtenir 1634. 20. Sept.
leurs libertez ; & cela ne se pouvant efficacement faire qu'en engageant Sa Majesté à se declarer contre leurs Ennemis, & par consequent soumettre sa Personne, Couronne, Etats & Sujets, aux perils & évenemens douteux d'une grande guerre; lesdits Sieurs Confederez jugeront qu'il est expedient de demander cete puissante assistance, sous des conditions qui témoignent de leur part à Sa Majesté une telle confiance, qu'elle ait sujet d'entrer sur ce fondement principal en communion de bonne & de mauvaise fortune avec eux.

I. La premiere de ces conditions doit estre une resolution commune suivie d'execution, par la liberté & exercice de la Religion Catolique, Apostolique, Romaine, par tous les lieux occupez ou à occuper sur l'Ennemi commun, & autres lieux où elle a esté devant ces mouvemens.

II. La seconde, que l'on convienne contre quels Ennemis on aura à faire, & du but de la Guerre.

III. La troisiéme, qu'on s'oblige mutuellement de ne faire Paix non seulement sans le sceu, mais même sans le consentement des uns des autres, & d'estre reciproquement garands dudit Traité de Paix, durant les dix ans portez au Traité d'Alliance passé à Hailbron, & que dés à present on convienne en general des conditions, ou au moins de celles qui regardent Sa Majesté.

IV. La quatriéme, que Sa Majesté ait sureté suffisante que ce que dessus sera loialement executé; offrant le même de sa part aux Confederez, estant considerable que Sa Majesté épouse un peril duquel elle se peut passer, & auquel les Confederez sont déja engagez.

V. La cinquiéme, que Sa Majesté ait des lieux de passage seur en tout tems sur le Rhin, & de retraite pour le cas de besoin pour ses Armées, & pour y faire les Magasins necessaires.

VI. La sixiéme, que Sa Majeste sache les lieux où elle aura à agir en l'Empire contre l'Ennemi, & qui des Confederez auront à se joindre à Elle ; & en ce cas que chacun paie, nourrisse & entretienne ses Troupes, & participe au prorata à la Conqueste.

VII. La septiéme, que cependant les autres Confederez emploient aussi toutes leurs forces contre l'Ennemi offensivement, le chargeant en ses Terres Patrimoniales & usurpées.

VIII. La huitiéme, en cas de necessité & que les Armées aient à se joindre, Sa Majesté ou en Personne ou par ses Generaux, aura sans difficulté le Commandement principal.

IX. La neuviéme, que Sa Majesté & les Confederez, soient obligez de se secourir mutuellement en cas de necessité.

X. La dixiéme, que l'on tâche & s'emploie d'un commun consentement à desunir & separer de l'Empereur tous les Princes Catoliques qui y sont joints, & les attirer ou dans la Confederation, ou au moins dans la Neutralité, s'ils ont encores Troupes ou Places à leur devotion.

XI. Enfin Messieurs les Confederez sont conviez de proportionner au peril auquel Sa Majesté soûmettra ses Etats, si Elle se declare, les seuretez & conditions sous lesquelles ils pretendent l'y engager, afin qu'Elle puisse estre d'autant plûtost persuadée, portée & resolüe.

XII. En cas que Sa Majesté fasse difficulté pour certaines considerations de se declarer & faire la guerre de son chef, ains Elle aime mieux assister Messieurs les Confederez d'hommes & d'argent,

Les susdites conditions & articles ne laisseront de subsister & valoir de même comme si Sa Majesté se declaroit & rompoit avec leurs Ennemis.

I. Quant à ce point les Confederez observeront ce qui est porté par le Traité d'Alliance faite avec Sa Majesté, & les Declarations données de part & d'autre, ausquelles ne sera derogé par ce present Traité, ains seront sincerement executées.

II. Les Ennemis sont la Maison d'Autriche, Espagne, & leurs adherans en quelque façon que ce soit. Le but des Armes des Confederez se peut voir en la Declaration faite en l'entrée de

leur Confederation faite à Hailbron, communiquée à Sadite Majesté, & audit Traité d'Alliance fait avec Elle.

III. En cas que Sa Majesté vienne à rompre, les Confederez s'obligent de faire ensorte que Sa Majesté soit maintenue par le Traité de Paix en ses droits & possessions declarées par autre article, selon que plus particulierement on en a conferé avec Messieurs les Ambassadeurs.

IV. La plus grande sureté qui se puisse donner, est une promesse mutuelle, les Confederez se voulans obliger à ne se separer de la Confederation, sous quelque pretexte que ce soit, & que ceux qui ont esté & seront depoüillez de leurs Etats & Païs, ne soient entierement rétablis par la Paix.

V. On donnera passages aux Armées & Troupes de Sa Majesté en tout tems, & par tout où la necessité des affaires le requerra, & ce aux conditions desquelles on conviendra avec Sa Majesté.

VI. Ceci poura estre concerté & resolu prés de Sa Majesté; bien entendu qu'és Conquestes ne soient comprises les Terres & Places qui ont esté prises aux Confederez, ni celles sur lesquelles ils ont à pretendre, & que lesdites Places soient renduës par le Roi quand la Paix se fera, à qui des Confederez elles appartiennent.

VII. Cet article est raisonnable.

VIII. Il est aussi raisonnable que Sa Majesté se trouvant en personne dans les Armées, chacun soit sous son commandement; mais le secours de part & d'autre recevra l'ordre de celui vers lequel il sera envoié: & quant à l'ordre qui se doit observer, quand deux Generaux d'Armées se joindront, on en conviendra avec Sa Majesté.

IX. L'article neuf est juste.

X. Quant à cete condition on se tient aux termes du Traité de Philisbourg.

XI. En ce cas on en conviendra avec Elle aussi des conditions susdites, selon que de part & d'autre on jugera convenable.

XII. Et comme Messieurs les Confederez ont cete creance que Sa Majesté considerant l'estat des affaires publiques, Elle ne les voudra abandonner, veu l'interest notable qu'Elle a en leur conservation, ainsi la supplient-ils de faire acheminer son Armée ou un secours notable, & telle que la necessité presente le requiert, & ce au plûtost que faire se poura, avec assurance que les Ambassadeurs que l'on depeschera promptement avec plein pouvoir, donneront à S. M. les éclaircissemens & satisfactions convenables.

En foi de quoi ce present Traité a esté signé par Monsieur le Directeur General. Comme aussi par les Ambassadeurs & Deputez des Etats Confederez. Fait à Francfort ce 20. de Septembre 1634.

TRAITE' DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI & le Duc de VVirtemberg, & autres Princes d'Allemagne, fait à Paris le premier Novembre 1634.

1634. 1. Nov. LA connoissance qu'ont toûjours eu les Princes & Etats Confederez en Allemagne, de la sincere affection qu'a Sa Majesté Tres-Chrestienne d'assister ses Aliez & Voisins, & specialement lesdits Princes & Etats Confederez contre ceux qui sous divers pretextes voudroient opprimer leur liberté, les a conviez de deputer vers Sadite Majesté le Sieur Jacques Leufflec Sieur de Neilingen, Conseiller Privé de la Couronne de Suede, & Vice Chancelier d'icelle en Allemagne; comme aussi Conseiller Privé & Chancelier du Duc de VVirtemberg; & le Sieur Philippes Streuff Sieur de Lauvestein, Conseiller Privé du Comte Palatin des deux Ponts, Grand Baillif de Neucastel, en qualitez d'Ambassadeurs extraordinaires, tant au nom de la Couronne de Suede que desdits Princes & Etats Confederez, pour lui representer vivement combien il importoit en l'estat present des affaires pour l'établissement d'une bonne & sure Paix dans l'Empire & mesme dans la Chrestienté maintenant & à l'avenir, que Sadite Majesté vint à se declarer ouvertement, & à porter ses Armes contre ceux qui dés longtems & presentement font connoître qu'ils ne cesseront jamais de troubler le repos public pour s'accroître au prejudice de leurs Voisins, si tous les Princes qui ont interest à maintenir la Justice & la tranquilité commune, ne se joignent ensemble pour arrester le cours de si dommageables desseins; ce que Sadite Majesté aiant consideré, & ne voulant obmettre chose aucune de ce qu'Elle pouroit contribuer de sa part pour l'affermissement d'une Paix generale entre les Princes Chrestiens, & specialement dans l'Allemagne, a fait entendre ausdits Sieurs Ambassadeurs qu'auparavant de se resoudre en une affaire de telle consequence Elle desiroit de sçavoir d'eux l'assistance qu'elle se pouroit promettre, tant desdits Confederez que des autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, au cas qu'elle entrast en rupture ouverte pour leur sujet, & avec eux contre leurs Ennemis. Surquoi lesdits Sieurs Ambassadeurs, tant au nom de la Couronne de Suede que desdits Confederez, ont convenu en vertu de leur plein pouvoir avec les Deputez de Sa Majesté sur cete Affaire, selon les articles suivans.

I. Sa Majesté & le Sieur Oxenstiern, Grand Chancelier de la Couronne de Suede, intervenant en ce Traité au nom & avec plein pouvoir de ladite Couronne, & lesdits Confederez n'aians autre dessein que le bien commun de l'Empire, declarent & conviennent par ce present Traité de s'emploier sincerement & à tout leur pouvoir pour aider à pacifier les presens troubles de l'Alle-

magne, ſous des conditions ſures & raiſonnables, tant pour le preſent que pour l'avenir, & d'apporter pour cet effet tous les plus prompts & meilleurs moiens; entre leſquels l'experience faiſant aſſez connoître qu'il importe ſur toutes choſes de ne point traiter de la Paix, qu'aiant les Armes à la main, & de repouſſer par la force la violence des Ennemis de la commune liberté, Sa Majeſté, ledit Sieur Chancelier & leſdits Confederez, convient les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de ſe joindre à un ſi neceſſaire deſſein pour leur retabliſſement, manutention & ſureté.

II. Et d'autant que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & baſſe Saxe, ont témoigné leur ardente affection pour maintenir la liberté commune, & retablir les Princes & Etats de l'Empire en leurs immunitez, privileges & franchiſes ſelon les Conſtitutions du S. Empire, Sa Majeſté, ledit Sieur Chancelier & leſdits Confederez aians la meſme volonté, ont arreſté d'apporter tout ce qui dependra d'eux pour leur juſte ſatisfaction, & pour appuier leurs bonnes intentions.

III. Au cas que Sa Majeſte vienne à rompre contre les Ennemis communs ſelon les articles portez en ce preſent Traité, Elle ſera obligee d'entretenir douze mil hommes de pied Allemans, ou d'autre Nation, juſqu'à ce que la Paix ſoit faite en Allemagne, leſquels preſteront ſerment à Sa Majeſté & aux Confederez, & ſeront emploiez ſelon qu'il ſera jugé plus à propos pour le ſervice de la cauſe commune par le Conſeil de la Direction.

IV. Sa Majeſte tiendra au deça du Rhin une Armée conſiderable pour s'y en ſervir offenſivement & deffenſivement, ſelon les occurrences contre les Ennemis communs de Sa Majeſté & des Confederez.

V. Sa Majeſté s'oblige de faire délivrer promptement cinq cens mil livres, pour eſtre emploiez effectivement au paiement de la Cavalerie, & autres Troupes des Confederez, afin de leur donner moien de repaſſer promptement le Rhin & agir contre l'Ennemi.

VI. Sa Majeſté & leſdits Confederez s'obligent par le preſent Traité, à ne point entrer du jour de la ſignature d'icelui, en aucun Traité de Paix, & ne rien conclure ſur ce ſujet, que conjointement & d'un commun conſentement. Pareillement Sa Majeſté & leſdits Confederez s'obligent en cas de Guerre, de ne faire aucune ſuſpenſion d'Armes ou Treve dans l'Empire & la Lorraine, que conjointement & d'un commun conſentement, & neanmoins la

conjon&ure des affaires oblige de faire une Treve de quinze jours ou trois ſemaines, on le poura faire de part & d'autre, mais elle ne poura ſe prolonger que d'un commun & exprés conſentement.

VII. Leſdits Sieurs Oxenſtiern au nom de la Couronne de Suede & leſdits Confederez, confirmans leur Traité d'Alliance, Declarations & Ratifications intervenuës ſur ce ſujet, s'obligent & promettent de rétablir ſans delai le libre exercice de la Religion Catolique dans toutes les Egliſes des lieux occupez par eux ſur les Catoliques, depuis ces derniers mouvemens de l'an 1618. & de faire jouir librement de leurs biens les perſonnes Eccleſiaſtiques dans leſdits lieux, & de ne les point moleſter; ce qui s'entend ſans prejudice des juſtes & legitimes droits de l'une & de l'autre part.

VIII. Il a eſté arreſté que les douze mil hommes de pied entretenus par Sa Majeſté au delà du Rhin, pour le bien de ſes Alliez, feront un Corps, duquel ſera General un Prince d'entre leſdits Confederez dont il ſera convenu, ſous lequel Sa Majeſté nomme a un Lieutenant General, tel qu'Elle le jugera à propos: & qu'audit Corps de douze mil hommes, leſdits Confederez feront joindre d'autres Troupes tant d'Infanterie que de Cavalerie, pour former un Corps d'Armée ſuffiſant pour s'oppoſer aux Ennemis ſelon qu'il en ſera beſoin. Celui qui ſera nommé par le Roi pour commander audit Corps de douze mil hommes en qualité de Lieutenant General, aura une voix égale au Conſeil de Guerre dans l'Armee où il ſe trouvera un Prince qui en ſera General. Que ſi pluſieurs Corps d'Armées ſous divers Generaux ſe joignent enſemble, ledit Lieutenant General nommé par le Roi, aura ſa voix dans le Conſeil deſdites Armées ainſi jointes, egale à celui qui aura le premier Commandement dans leſdites Armées.

IX. Il a eſté convenu que dans le Conſeil formé de la Direction, Sa Majeſté y mettra une perſonne de ſa part, avec pouvoir d'en ſubſtituer un autre en ſon abſence, laquelle y aura voix & ſuffrage avec la même autorité qu'ont ceux deſquels ledit Conſeil formé eſt compoſé, ſous le Directeur, en tout ce qui concerne les affaires de la Guerre & de la Paix, & des Traitez qui ſe feront ſur ce ſujet.

X. Sa Majeſté & leſdits Confederez, declareront par ce preſent Traité, que leur intention eſt d'apporter tous les moiens poſſibles, tant par les armes que par toutes autres voies legitimes, d'eſſaier d'obtenir une bonne & ſure Paix ſous des conditions raiſonnables,

sonnables, & s'obligent de nouveau reſpectivement de demeurer garands les uns vers les autres des choſes qui auront eſté accordées par un Traité de Paix, & de rompre tous enſemble de toutes leurs forces contre ceux qui auront violé & enfraint aucuns des articles, dont on ſeroit convenu audit Traité ; laquelle obligation de mutuelle garantie durera l'eſpace de vingt ans, aprés la datte dudit Traité de la Paix generale, avec pouvoir d'étendre & prolonger ledit terme aprés qu'il ſera expiré.

XI. Au cas que Sa Majeſté entre en rupture ouverte contre les Ennemis communs qui ſont dans l'Empire ou ailleurs, leſdits Confederez conſiderans les incommoditez & perils de la Guerre auſquels Sa Majeſté expoſe ſa Perſonne & ſes Etats en leur faveur, ils conſentent dés à preſent ſous ladite condition de rupture de la part de Sa Majeſté, pour lui témoigner la confiance qu'ils ont en Elle, & à ce qu'elle ait plus de lieu d'éloigner les Ennemis communs de ſes propres Etats ; comme auſſi pour mieux aſſurer le Païs d'Alſace contre leurs efforts, que ledit Païs d'Alſace au delà du Rhin ſoit mis en dépoſt & en la protection de Sa Majeſté, avec les Places & Villes qui en dependent qu'ils ont priſes ſur leurs Ennemis, & ſpecialement Benfeld & Sceleſtat, qui ſeront miſes és mains du Roi auſſitoſt que Sa Majeſté aura declaré eſtre en rupture. Comme auſſi generalement tout ce qui dépend d'Alſace au deça du Rhin, les Garniſons que Sa Majeſté établira eſdits lieux lui preſteront ſerment & aux Confederez, leſquels avec leurs Vaſſaux & Sujets ſeront maintenus en leurs poſſeſſions legitimes, & ne ſera rien entrepris au prejudice de leur Juriſdiction & de tous leurs droits. Et pour ce qui eſt de la dépenſe qu'il conviendra faire à Sa Majeſté pour l'entretien des Gens de Guerre neceſſaires à la conſervation deſdits lieux, il a eſté arreſté qu'il en ſera au plûtoſt convenu raiſonnablement entre le Sieur de Feuquieres, Ambaſſadeur extraordinaire du Roi & les Confederez.

XII. Leſdits Confederez conſentent dés à preſent que le Roi puiſſe avoir entre ſes mains la Ville de Briſſac, & autres lieux circonvoiſins ſur le Rhin delà vers Conſtance, neceſſaires pour le paſſage des Armées, s'il le juge convenable pour le bien des affaires, Sa Majeſté & les Confederez emploians pour cet effet les forces qu'ils auront conjointes ; & dans leſdites Places qui ſe prendront à forces communes, les Garniſons que Sa Majeſté y mettra lui preſteront le ſerment & auſſi aux Confederez, & juſqu'à ce que le Roi ait en ſa puiſſance le paſſage de Briſſac, le Pont

de Strasbourg sera libre à Sa Majesté pour y faire passer & repasser les Troupes qu'elle jugera estre requises pour le bien commun, la garde dudit Pont demeurant toûjours à ceux de ladite Ville, le Roi promet de bonne foi de retirer sa Garnison de Brissac, & autres lieux susdits deça & delà le Rhin, sans aucune restitution de frais, pour en estre disposé selon qu'il sera convenu au Traité de la Paix generale, qui sera fait conjointement & d'un mutuel consentement, les Confederez auront le passage libre selon qu'ils en auront besoin audit Brissac.

XIII. Moiennant ce que dessus, Sa Majesté sera déchargée à l'avenir du million de livres qu'elle estoit obligée de paier annuellement, à cause des frais de la Guerre qu'il lui conviendra faire, & pour l'entretenement desdits douze mil hommes. Et au cas qu'elle vint à ne rompre pas, les cinq cens mil livres qu'elle doit donner promptement, ainsi qu'il est porté par l'article cinquiéme du present Traité, seront comptez pour le terme de Novembre de la presente année 1634. du million porté par le Traité d'Heilbron.

XIV. S. M. auparavant que d'entrer en la susdite rupture, a fait entendre ausdits Sieurs Ambassadeurs qu'elle veut estre assurée par les voies que l'on choisira plus à propos pour cet effet ; que Messieurs les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & autres Princes & Etats de la haute & basse Saxe, s'obligeront de ne point entrer en aucun Traite de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec Sa Majesté & lesd. Confederez, & avec leur intervention & consentement. Comme aussi S. M. & lesd. Confederez s'obligent & promettent en ce cas ausdits Electeurs, Princes & Etats de la haute & basse Saxe, de ne point entrer en aucun Traité de Treve ou de Paix avec les Ennemis communs, que conjointement avec eux & avec leur intervention & consentement : & que cependant ils apporteront de bonne foi tout ce qui sera de leur pouvoir, & qui sera jugé plus propre par un commun avis pour parvenir à une prompte & sure Paix sous les conditions raisonnables.

XV. Sa Majesté poura recevoir en sa protection les Electeurs, Princes & Etats qui voudront se retirer du parti des Ennemis communs, & les Confederez les recevront en Neutralité sous des conditions raisonnables proposées par Sa Majesté, dont on conviendra de part & d'autre, & cas esquels il y échera restitution des Places, ou lors qu'il s'agira de quelques legitimes pretentions des Confederez, à condition qu'ils ne commettent aucun acte

d'hostilité contre lesdits Confederez, & qu'ils ne donnent aucun secours aux Ennemis communs. Fait à Paris le premier jour de Novembre 1634.

TRAITE' DU ROI AVEC LA VILLE DE COLMAR, qu'il prend en sa protection, fait à Ruel le premier Aoust 1635.

ARTICLES convenus & accordez entre Monsieur Bouthillier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire d'Etat des Commandemens & Finances de Sa Majesté, Grand Tresorier de ses Ordres, & Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans Frere unique du Roi, Commissaire deputé par Sa Majesté en cete partie. 1635. 1. Aoust.

Et le Sieur Jean Henri Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers Sa Majesté, & chargé d'un special pouvoir par le Magistrat & Conseil de ladite Ville.

Sur ce que ledit Sieur Mogg a supplié Sa Majesté au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les articles suivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville respectivement vers Sadite Majesté aux choses contenuës en ce present écrit, Sa Majesté a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec plein pouvoir pour traiter & convenir en son nom avec ledit Sieur Mogg, sur ce qui regarde cete affaire, lesquels sont demeurez d'accord des articles suivans.

I. La Ville de Colmar declare d'estre resoluë de perseverer dans l'Alliance faite à Heilbron le 19. Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la mesme année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point se departir de ladite Alliance & Confederation, nonobstant tous autres Traitez de Paix qui pouroient estre faits ci-devant, ou qui pouroient estre faits ci aprés par aucuns Princes, Villes & Communautez en particulier, ladite Ville de Colmar promettant de ne point consentir volontairement à aucun semblable Traité, & de n'en point accepter d'autres que lors que la Paix sera faite, par un commun consentement desdites Couronnes & desd. Confederez.

II. Pareillement Sadite Majesté declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y sera comprise, & que cependant elle la reçoit en sa protection, avec tous ses Bourgeois & Habitans, son Territoire, dependances & appartenances, pour y estre & demeurer jusqu'à la pacification de la Guerre presente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville sera remise en l'estat auquel elle estoit auparavant le

commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville sera conservée en tous les privileges, franchises, immunitez, droits & coûtumes desquelles elle a joüi jusqu'à maintenant, sans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Etat & de Justice de ladite Ville, seront gouvernées comme par ci-devant par la mesme forme de gouvernement, sans que Sa Majesté change chose quelconque en l'Election & Jurisdiction des Magistrats, ni au nombre & qualité des personnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catolique, il est convenu qu'elle y aura l'exercice libre & sans aucun trouble, sans que l'on apporte aucun trouble aux personnes & biens des Ecclesiastiques; les Ordres des Religieux qui sont en ladite Ville y seront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, sans que le Roi presse ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux: & pour ce qui regarde les Protestans, Sa Majesté n'entend pas qu'il soit apporté aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité susdit fait à Heilbron ratifié à Francfort, avec la Declaration sur l'article 6. ait lieu & demeure en son entier, sans y apporter aucune innovation.

VI. La Garnison que le Roi mettra dans la Ville, sera maintenuë au depens de Sa Majesté gratuitement, & sera pour l'ordinaire de six cens hommes & de cinquante Carabins au plus, estant loisible à Sa Majesté d'y en mettre moins si elle le juge à propos, & lors que les occasions en demanderont plus grand nombre, Sa Majesté y en mettera autant qu'il sera besoin pour la deffense & conservation de ladite Ville.

¶ Et en cas que Sadite Majesté estime necessaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne seront obligez d'en faire les frais, & ne laisseront pourtant d'y assister autant qu'il leur sera possible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville, sera obligé de tenir bon ordre & discipline entre les Soldats de la Garnison, à ce qu'ils ne fassent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Païs; & cas avenant qu'il y ait plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il fera bonne & briefve justice. Comme au reciproque si le Soldat a sujet de se plaindre du Bourgeois, le Magistrat ordinaire de la Ville sera tenu de faire aussi bonne raison aux Soldats.

VIII. Le logement des Soldats & distribution des Quartiers de la Ville, sera donné par ceux que le Magistrat de la Ville deputera sans qu'autre s'en doive méler,

IX. Ladite Ville aiant tant du tems de la Garnison Imperiale que Suedoise, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour servir & aider tant à la garde d'icelle que pour veiller sur icelle, l'entrée & sortie des Denrées & du Peage & Tribut qui leur appartient, sera maintenu en telle coûtume.

X. Lors que le Gouverneur est entré en ladite Ville, aiant fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui se sont trouvées dans icelle, elles seront apres ladite pacification remises & restituées en ladite Ville en pareille qualité & quantité, si ce n'est qu'elles eussent esté emploiées pour le service de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait besoin d'aucunes munitions pour le service particulier des Troupes du Roi, il ne poura en prendre qu'en paiant, si ce n'est d'autre part qu'il soit necessaire de les emploier pour la deffense de ladite Ville.

XI. Et combien que par ci devant, tant du tems de la Garnison Imperiale que Suedoise, les Clefs des Portes & entrées de la Ville aient toûjours esté portées au logis du premier Magistrat d'icelle, si est ce que il a esté accordé que de chaque Porte la moitié des Clefs soit rendue au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magistrat, afin que du commun consentement de tous deux, les Portes s'ouvrent & ferment.

XII. Finalement comme le Roi par sa protection ne veut point diminuer, ains plûtost conserver les droits & privileges de ladite Ville, aussi S. M. se contente qu'elle demeure & persiste, comme est dit ci-dessus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correspondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce premier jour d'Aoust 1635. Signé, BOUTHILLIER. J. H. MOGG.

TRAITE' ENTRE LE ROI, ET BERNARD DUC de VVeimar, fait à S. Germain en Laye le 26. Octobre 1635.

LE ROI aiant la mesme inclination que Sa Majesté, a fait paroître jusques ici pour le rétablissement de la liberté Germanique, & voulant donner moien aux Villes, Princes & Etats qui sont entrez avec elle en Confederation, de se remettre en leur premiere vigueur pour parvenir à une Paix generale, dans laquelle par l'intervention de Sa Majesté ils puissent estre rétablis en la jouissance assurée de leurs libertez & privileges, Sa Majesté aiant consideré la constance & generosité que Monsieur le Duc Bernard de VVeimar, General des Forces desd. Confederez, a témoigné pour soûtenir par les Armes le bien commun; depuis mesme que la plûpart des interessez en la cause commune, ont mieux aimé accepter les conditions d'un accommodement incertain & desavantageux, que d'at- 1635. 26. Oct.

tendre les furetez d'une Paix generale & avantageuse (que Sa Majesté a dessein de leur procurer conjointement avec la Reine & Couronne de Suede,) Sadite Majesté pour donner plus de moien audit Sieur Duc, de relever & maintenir la cause publique en laquelle lesdits Confederez ont un si notable interest, voulant conserver inviolablement la foi de son Alliance avec eux, elle a resolu d'augmenter l'assistance Roiale qu'elle a donnée audit Sieur Duc jusqu'à present, aux termes & conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT. Pour donner moien audit Sieur Duc General des Forces desdits Confederez, de mettre & entretenir ci-aprés une puissante Armée sur pied pour former les desseins & entreprises qui seront jugées plus avantageuses à la cause commune, Sa Majeste promet faire fournir pendant la durée de la presente Guerre quatre million de liv. par an, à commencer du quinziéme du mois de Novembre prochain, pour le paiement & entretenement des Troupes dont ladite Armée sera composée.

II. Promet en outre Sa Majesté que ladite somme de quatre millions de livres, sera doresnavant paiée quartier par quartier, & que le paiement du premier quartier qui ne doit commencer qu'audit jour quinziéme de Novembre, sera fait par anticipation, pour donner moien audit Sieur Duc de mettre plûtost ses Troupes en bon estat, jusques au nombre qu'elles doivent estre, partie d'icelui; Sçavoir, la somme de quatre cens mil livres paiée comptant deux jours aprés la signature des presens articles; cent mil livres à la fin du mois de Decembre prochain, & les cinq cens mil livres restans dans le quinziéme Fevrier, auquel tems expirera led. premier quartier.

III. Que le paiement des quartiers suivant sera fait aprés le service rendu; à sçavoir de trois mois en trois mois un million de liv. moiennant quoi ledit Sieur Duc s'oblige de composer son Armée dans le vingtiéme de Janvier prochain, du moins de six mil chevaux & de douze mil hommes de pied Allemans, & d'emploier une partie de l'argent qui lui sera fourni par avance, au paiement des nouvelles levées qu'il conviendra faire.

IV. S'oblige encore ledit Sieur Duc d'entretenir ci aprés lad. Armée de six mil chevaux & de douze mil hommes de pied, de la faire toûjours suivre d'un équipage d'artillerie composé pour le moins de six-cens chevaux, & du nombre d'Officiers necessaires pour la bien servir. Et moiennant le paiement desdits quatre millions de liv. de fournir tous les vivres & munitions de Guerre, faire paier leurs appointemens aux Officiers Majors de ladite Armée, & genera-

lement de fournir à toutes lesdites dépenses qu'il conviendra faire en ladite Armée pendant le cours de la presente année, en quoi qu'elles puissent consister.

V. Promet en outre ledit Sieur Duc, que toutes ses Troupes seront commandées par de bons Chefs, qu'il choisira parmi ceux qu'il a reconnus plus capables & experimentez au mestier de la Guerre.

VI. Que toute la Cavalerie sera bien montée & armée pour le moins d'une cuirasse & de deux pistolets, & l'Infanterie composée de Soldats aguerris & armez à l'ordinaire de bons mousquets avec leurs bandolieres, de picques & de corselets; comme aussi lors qu'elles approcheront des Païs de l'obeïssance ou protection de Sa Majesté, de les faire vivre en si bon ordre & discipline que les Sujets de Sa Majesté n'en reçoivent aucune oppression.

VII. Il a esté encore arresté & convenu que ledit Sieur Duc emploiera lesdits quatre millions au paiement de toute son Armée, à raison de huit montres par an, lesquelles seront délivrées à lad. Armée lors qu'elle sera deça le Rhin, à condition toutefois que lors qu'elle poura passer delà le Rhin & y demeurer, il ne sera fourni que pour six montres, ledit Sieur Duc s'obligeant de menager l'argent de Sa Majesté comme le sien propre.

VIII. Et au cas que pour parvenir à une Paix generale (qui est le seul but de Sa Majesté & des Princes Confederez) il plaise à Dieu faire prosperer les affaires desdits Confederez, & qu'il arrive que d'autres Princes, Etats & Villes d'Allemagne, détrompez des fausses esperances qu'on leur a données pour les faire entrer dans la Paix de Saxe, se disposent à reprendre les Armes & à se joindre ausdits Confederez, ledit Sieur Duc emploiera l'argent que Sa Majesté s'oblige de lui fournir pour le bien de la cause commune, & leur fera part desd. quatre millions, à proportion des forces qu'ils pouront amener dans le parti, les assistans de tout ce qui dépendra de lui pour leur donner moien d'agir & de subsister.

IX. Comme aussi au cas que les forces desdits Confederez viennent à s'augmenter, en sorte qu'elles soient en estat de tenir la Campagne & d'entrer dans le Païs Ennemi, ledit Sieur Duc promet de soulager sa Majesté de la dépense desdits quatre millions de livres, à proportion des moiens qu'il aura de faire subsister ses Troupes aux dépens des Ennemis, & d'y travailler de bonne foi selon son pouvoir pour décharger le plûtost qu'il lui sera possible Sa Majesté d'une si grande dépense.

X. Et d'autant que Sa Majesté n'entend pas estre obligée de fournir ladite somme de quatre millions de livres, qu'au cas que ledit Sieur Duc ait effectivement sur pied six mil chevaux & douze mil hommes de pied dans le vingtiéme jour de Janvier prochain, il a esté convenu que toutes lesdites Troupes seront paiées par les mains du Tresorier qui sera commis par Sa Majesté, suivant les reveuës qui commenceront d'en estre faites aussi tost aprés ledit jour vingtiéme de Janvier par les Commissaires & Controlleurs de Guerre de Sa Majesté, & avec la participation du Lieutenant General nommé par Sa Majesté, & de l'Intendant des Finances qui resideront prés dudit Sieur Duc.

XI. Et d'autant qu'il se commet ordinairement plusieurs abus aux reveuës par l'avarice des Chefs, qui tâchent de remplir leurs Compagnies de passevolans, le jour de la montre faite ou lors qu'il en sera requis par lesdits Commissaires & Intendans des Finances, ils pouront faire une nouvelle reveuë sur laquelle il sera rabattu au profit de Sa Majesté pour chaque homme de cheval qui defaudra dudit nombre quarante livres, & douze livres pour chaque homme de pied, & pour les appointemens des Officiers à proportion.

XII. Au cas que ledit Sieur Duc n'ait le nombre effectif des Troupes qu'il doit avoir dans le tems convenu, Sa Majesté lui poura donner de ses Troupes Françoises ou Etrangeres, pour remplir son Armée jusqu'au nombre qu'elle doit estre de six mil Chevaux & de douze mil hommes de pied, & y emploier ce qui restera desdits quatre millions de livres.

XIII. En cas que par un combat ou autre accident, ledit Sieur Duc vint à perdre son Armée ou partie d'icelle, Sa Majesté lui aidera pour en remettre une nouvelle sur pied, prenant le fonds sur lesdits quatre millions de livres.

XIV. Sa Majesté promet encore que si ledit Sieur Duc ou quelqu'un des Officiers de son Armé venoit à estre pris par les Ennemis dans un combat, ou quelque autre occasion, d'en avoir le mesme soin que d'un de ses Generaux d'Armée & de ses Officiers.

XV. Et comme Sa Majesté promet de ne passer aucun Traité de Paix ou accommodement avec les Ennemis, sans y comprendre ledit Sieur Duc, les Princes de la Confederation, & tous les Officiers & Soldats de son Armée pour les faire remettre en liberté, & rétablir en la possession des biens & Etats qui leur appartiennent.

XVI Ledit

XVI. Ledit Sieur Duc aussi s'oblige, tant pour lui que pour lesd. Princes qui demeurent dans ladite Confederation, ou s'y pouront joindre ci-aprés, de n'entendre à aucun accommodement avec l'Empereur & ses adherans, sous quelque pretexte que ce soit, sans l'intervention & consentement de Sa Majesté.

Les presens articles ont esté signez par les Commissaires nommez par Sa Majesté, en vertu du pouvoir à eux donné; Comme aussi par le Sieur de Ponika, Conseiller & Gouverneur de Franconie, Commissaire deputé par son Altesse le Duc Bernard de Weimar, en vertu du pouvoir à lui expedié par son Altesse. Lesquels Commissaires, tant de la part de Sa Majesté que dudit Duc, ont promis de fournir des Lettres de Ratification dans un mois prochainement venant, à compter du jour de la datte des presentes. Fait à S. Germain en Laye le 26. d'Octobre 1635. Signé, BULLION. BOUTHILLIER. SERVIENT. BOUTHILLIER, & PONIKA.

ARTICLES SECRETS ENTRE LE ROI ET LE DUC de Weimar, à S. Germain en Laye le 27. Octobre 1635.

I. ENCORE que par les Articles signez ce jourd'hui entre... d'une part, en vertu du pouvoir à eux donné par Sa Majesté; & le Sieur de Ponika d'autre, aiant charge & pouvoir special de Monsieur le Duc Bernard de Weimar, il soit porté que Sa Majesté fournira quatre millions de livres par an, pour l'entretenement d'une Armée de six mil chevaux & douze mil hommes de pied, laquelle il commandera comme General des forces des Princes d'Allemagne confederez avec Sa Majesté: Neanmoins il a esté arresté & convenu par les presens Articles Secrets, qui auront la même force & vertu que les autres, signez ce jourd'hui, que ladite Armée aiant desormais à estre entretenuë des deniers de Sa Majesté, ledit Sieur Duc promet de la commander sous l'autorité de Sadite Majesté, de la servir avec ladite Armée envers tous & contre tous, quelque ordre & mandement qui lui puisse estre donné au contraire, & de la conduire en tous les lieux & entreprises que Sa Majesté desirera; aiant neanmoins la direction de toutes les actions de guerre pour les resoudre & examiner ainsi qu'il le jugera à propos pour le bien de la cause commune, par l'avis & conseil de ceux qui resideront prés de lui de la part de Sa Majesté & desdits Princes Confederez, si ce n'est quand il sera question de passer delà le Rhin, d'entrer dans un Païs nouveau,

1635. 27. Oct.

& d'entreprendre quelque Siege important : Auquel cas, que ledit Sieur Duc envoiera auparavant donner avis à Sa Majesté, pour recevoir ses ordres, afin que Sadite Majesté y puisse ajoûter ses autres desseins.

II. Que cependant que la Guerre durera ledit Sieur Duc prendra par preference sur lesdits quatre millions de livres pour son entretenement, la somme de deux cens mil livres par an, qui sont cinquante mil livres par quartier : & dés maintenant Sa Majesté lui accorde cent cinquante mil livres de pension par an sa vie durant, paiable aussi tost que la Paix sera faite, sur de bons Domaines dans la France appartenans à Sa Majesté, dont il jouïra par les mains des Fermiers, & dont tous les Brevets & expeditions necessaires lui seront delivrées toutes les fois que ledit Duc le desirera.

III. Outre ce que dessus, Sa Majesté donne & laisse audit Sieur Duc le Landgraviat d'Alsace, y compris le Bailliage d'Haguenau, tenu à present par les Armes de Sa Majesté, pour en jouïr sous le titre de Landgrave d'Alsace, avec tous les droits qui ont appartenu ci-devant à la Maison d'Austriche dans ledit Païs ; à la charge d'y conserver sans aucun trouble l'exercice de la Religion Catolique, & les personnes & biens des Ecclesiastiques dans tous leurs privileges, franchises & immunitez.

IV, En cas qu'on vienne à faire un Traité de Paix, Sa Majesté promet de faire tout son possible pour faire conserver audit Sieur Duc la jouissance dudit Païs d'Alsace, & de toutes les donations qui lui ont esté faites par la Couronne de Suede, ou lui faire donner une recompense convenable, & autant qu'il se poura à son contentement.

Les presens Articles Secrets ont esté par Nous Commissaires deputez de Sa Majesté, & de son Altesse le Duc de Weimar, signez & arrestez, pour avoir pareille force & vertu que les publics dont nous sommes convenus ce même jour. Promettons de part & d'autre de les faire ratifier par le Roi & par ledit Duc dans un mois. En foi de quoi nous avons signé le 27. d'Octobre 1635. Signé, Bullion. Bouthillier. Servient. Bouthillier, & de Ponika.

TRAITÉ DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI & Guillaume Landgrave de Hesse, fait à VVesel le vingt unième Octobre 1636.

LE Serenissime, Tres-Chrestien & Tres-Puissant Prince Louis XIII. par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant ses soins à la conservation des Princes & Etats de l'Empire, ses Amis & Alliez, & specialement de ceux qui sont remis avec lui & la Couronne de Suede, pour la manutention des libertez Germaniques, & pour acquerir une bonne, seure & generale Paix à la Chretienté, aiant envoié dés l'année derniere l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Melchior Mitte de Chevriers, Marquis de S. Chaumont, Comte de Miolans & d'Anjou, Premier Baron de Lyonnois & de Savoie, Chevalier de ses Ordres, Conseiller en ses Conseils, Lieutenant General en ses Armées, & Gouverneur de la Ville & Citadelle de Cisteron, son Ambassadeur extraordinaire en Allemagne, avec plein pouvoir de confirmer de vive voix, par écrit & par effet, ausdits Princes, Etats, & Communautez de l'Empire, les assurances de la sincerité & bonne volonté de Sa Majesté envers eux, il le chargea particulierement de visiter de sa part le tres-illustre & puissant Prince Guillaume Landgrave de Hesse, Comte de Catzenelebogen, Dietz, Ziegemhaim & Nidde, Prince du Saint Empire, comme l'un des principaux de la Confederation, & de ceux dont il estime extremement la personne & les merites, outre l'ancienne alliance & protection que ceux de sa Maison ont eu de tout tems du Roiaume de France. A quoi ledit Seigneur Ambassadeur aiant satisfait dés le mois de Juin dernier, & fait un Traité le douziéme d'icelui à Minden, avec les Sieurs Scheffer, Sixtinus & VVltejus, Conseillers dudit Prince, qu'il avoit deputez & laissez pour cet effet auprés dudit Seigneur Ambassadeur, n'aiant pû le conclure en personne à cause des pressantes necessitez qui l'obligeoient de s'en retourner en son Armée : & les changemens survenus depuis & quelques raisons considerables, aiant empesché que la Ratification n'aie pû suivre, & obligé d'y apporter de nouvelles conditions; ledit Prince Landgrave voulant témoigner ses respects à Sadite Majesté, les ressentimens qu'il a de ses graces, & son affection au bien public & à la cause commune, de laquelle Sadite Majesté veut toûjours maintenir les interests, comme aussi ceux de la Couronne de Suede & de tous ses Confederez, il se seroit rendu en la Ville de VVesel Païs de Cleves, où ledit Seigneur Ambassadeur s'étant acheminé, ils ont fait & conclu le present Traité selon les Articles suivans. 1636. 21. Oct.

I. Le Prince Landgrave promet d'entretenir une Armée de sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, & de l'emploier à continuer la guerre contre les Ennemis communs dans l'Allemagne, jusques à fin du present Traité, agissant en tout de concert avec le Roi Tres-Chrestien, la Couronne de Suede, & tous les Alliez.

II. Il ira le plûtost que faire se pourra, pour essaier s'il est possible de secourir Hermenstein, suivant le Traité de Minden &

les conditions accordées par celui de la Haye, du treiziéme Septembre dernier.

III. Quant aux Conqueftes que ledit Prince fera à l'avenir, il ne les poura remettre aux Ennemis, non plus que les Places qu'il tient, sans la volonté de Sa Majefté.

IV. Tous les Princes & Etats qui ont efté ci-devant du parti, ou qui voudront abandonner celui des Ennemis communs pour entrer dans celui du bien public, y pouront eftre admis & receus à Neutralité par le Roi & la Couronne de Suede; & ledit Prince Landgrave promet ne contrevenir aux Traitez que Sa Majefté & ladite Couronne en pafferont avec eux, moiennant qu'il en soit averti, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les Places qu'il tient, ni à diminuer ses contributions.

V. Ledit Prince Landgrave promet de laiffer le libre exercice de la Religion Catolique, Apoftolique & Romaine, & aux Ecclefiaftiques l'entiere poffeffion & jouïffance de leurs biens dans tous les lieux qu'il a occupez depuis l'an 1618. & qu'il occupera ci aprés, sans permettre qu'il soit rien changé ni innové en l'un ni en l'autre de l'état auquel ils eftoient en ladite année 1616. le Roi de sa part promettant le même aux Proteftans qui se trouveront dans les Conqueftes en Allemagne.

VI Si pour le bien du service Roi ou de la cause commune, les Troupes ou Armées de Sa Majefté ont à paffer dans les Terres ou Etats dudit Prince Landgrave, il leur donnera les logemens & seuretez neceffaires, & leur fera fournir les vivres qui se pouront trouver dans le Plat Païs, à la charge que lesdites Troupes y vivront avec bon ordre; mais en cas de sejour & qu'il leur faluft tirer des vivres & provisions des Villes & Magasins du Païs, ledit Prince en sera remboursé en bled ou en argent.

VII. Ledit Prince Landgrave n'entrera en aucun Traité de Treve ni de Paix, avec l'Empereur ni le Roi de Hongrie ou leurs adherans, sans le sceu & consentement de Sa Majefté; bien pourra t'il faire une Treve d'un mois, si la neceffité de son Armée le requiert, à la charge qu'elle ne poura eftre prolongée d'avantage sans la volonté de Sa Majefté.

VIII. Ledit Prince Landgrave promet d'envoier ses Deputez pour traiter la Paix au tems & au lieu dont Sa Majefté conviendra, par l'entremise du Pape, avec les Rois & Princes intereffez, & de garantir de toute sa puiffance ce qui sera accordé par ladite Paix au Roi & à ses Confederez; le Roi de sa part promettant

le même audit Prince Landgrave, & de lui faire avoir les sauf-conduits & seuretez necessaires pour lesdits Deputez.

IX. Pour donner moien audit Prince Landgrave de supporter plus facilement les frais ausquels la Guerre le pourra engager, ledit Seigneur Ambassadeur lui promet au nom du Roi son Maistre, de lui faire paier dans Hambourg ou à Amsterdam à son choix, deux cens mille Rischdalles tous les ans, tant que le present Traité durera; Sçavoir cent mille Rischdales comptant, & autres cent mille Rischdalles le dernier Decembre prochain, que le Roi lui fera paier pour cete année 1636. bien que la conclusion de ce present Traité ait esté retardée jusques à ce jourd'hui, attendu que ledit Prince n'a laissé cependant d'agir pour le bien de la cause commune, selon son affection accoûtumée envers Sa Majesté & le bien public, & même sous l'esperance du secours qui lui avoit esté promis dés le mois de Juin dernier, par le susdit Traité de Minden: & pour les annees suivantes ledit Seigneur Ambassadeur promet audit nom de lui faire paier lesdites deux cens mille Rischdalles; Sçavoir cent mille Rischdalles le dernier de Mars, cinquante mille le dernier Septembre, & les autres cinquante mille le dernier Decembre, & ainsi continuant tant que le present Traité durera.

X. Et bien que ledit Prince ait representé audit Seigneur Ambassadeur qu'il lui seroit presque impossible de resister long-tems à un si grand Ennemi sans estre plus puissamment secouru, tant d'hommes que d'argent, si est-ce que pour témoigner le desir qu'il a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roi en tout ce qui peut dépendre de lui, & y agir selon son pouvoir, il n'a laissé de passer le present Traité acceptant la somme offerte, sous l'esperance ferme qu'il a en la bonté & bienveillance de Sa Majesté d'en avoir plus grande assistance; & partant ledit Prince se reserve de lui faire ses tres humbles remontrances, sans toutesfois se départir du present Traité, se promettant que Sa Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'il lui fera connoître par ses actions la vraie & sincere affection qu'il a pour son service & pour le bien de la cause commune.

XI. Ledit Seigneur Ambassadeur au nom du Roi, promet audit Prince Landgrave, que Sa Majesté ne fera aucun Traité de Treve ni de Paix avec l'Empereur, le Roi d'Hongrie & leurs adherans, que ledit Prince Landgrave n'y soit appellé & compris, & ses interests satisfaits.

XII. Ledit Seigneur Ambaſſadeur promet auſſi, qu'en cas que le Roi ſon Maiſtre faſſe quelque Alliance avec le Roi de la Grande Bretagne, pour le rétabliſſement de la liberté des Princes d'Allemagne, que Sa Majeſté emploiera ſes offices pour faire que ledit Prince Landgrave y ſoit compris avec leſdits intereſts.

XIII. Ledit Seigneur Ambaſſadeur promet que le Roi continuera ſes offices envers Meſſieurs les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, pour faire que ledit Prince Landgrave ſoit receu en Alliance avec eux, comme S. M. en a déja donné l'ordre à M. de Charnaſſé ſon Ambaſſadeur en Hollande.

XIV. Et en cas que les Ennemis communs contraignent par la force de leurs Armes ledit Prince Landgrave de ſortir de ſes Etats, ledit Seigneur Ambaſſadeur promet au nom du Roi, que la perſonne dudit Prince, celle de Madame la Landgrave, & de Meſſieurs leurs Enfans, ſeront receus dans les Roiaumes de S M. avec une affection entiere & tout le bon traitement convenable à leur qualité, juſques à ce qu'ils ſoient rétablis; ſurquoi S. M. declarera plus particulierement ſa bonne volonté, lorſque ledit Prince Landgrave lui en fera parler.

XV. Ledit Seigneur Ambaſſadeur promet au nom du Roi audit Prince Landgrave, que la penſion qu'il plaiſt à S. M. de lui donner lui ſera paiée tous les ans, & de lui en faire toucher preſentement une année ſuivant le Brevet qu'il en a.

XVI. En cas que par un combat ou autre malheur ſignalé, il arrivaſt que ledit Prince Landgrave vint à perdre ſon Armée, S.M. l'aidera de ſon pouvoir à la remettre ſur pied.

XVII. Si aprés la Paix faite les Ennemis venoient à manquer à ce qui aura eſté convenu par icelle, ou attenter quelque choſe contre les Couronnes de France & de Suede, ou contre ledit Prince Landgrave & autres Alliez, leſdites Couronnes & Alliez ſeront obligez de reprendre les Armes pour repouſſer l'injure & deffendre celui qui ſera attaqué, ce qui s'obſervera durant dix ans aprés la Paix faite & eſtablie.

XVIII. Le preſent Traité durera juſques à ce que la Guerre ſoit finie par une bonne, ſeure & generale Paix. Et pour une plus grande aſſeurance de ce que deſſus, Nous avons ſigné les preſentes, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes, ſous la Ratification & approbation du Roi Tres-Chreſtien, laquelle ledit Seigneur Ambaſſadeur promet de procurer dans la fin de la preſente année. Fait à VVeſel le vingt-uniéme jour d'Octobre 1636.

Ainsi signez, S. Chaumond, & Guillaume Landgrave de Hesse, & scellé de leurs Armes.

Convention faite entre le Roi, & Monsieur le Duc de VVeimar, à Paris le 17. Avril 1637.

BERNARD par la Grace de Dieu Duc de Saxe, Julliers, Cleves & Monts, 1637.
Landgrave de Turingen, Marquis de Misnie, Comte de la Marc & Ravenspurg, 17. Avril.
Seigneur de Ravenstein. Reconnoissons que le Roi nous faisant paier presentement la somme de treize cens cinquante mille livres, en une Lettre de Change paiable à Dijon, cent mil livres paiables par le Sieur Heufft ou sa correspondance, au quinziéme Mai prochain, trois cens mil livres à la fin de Juin ensuivant par ledit Sieur Heufft, dont il nous baillera presentement sa promesse pure & simple; cent cinquante mil livres en assignation bonne & valable pour parfaire ladite somme de treize cent cinquante mil livres, dont nous avons convenu avec Sa Majesté, pour tout ce que nous pouvons pretendre en execution de nostre Traité jusques au quinziéme jour de Mai prochain. Nous promettons aussi de tenir Sa Majesté quitte des termes dudit Traité qui écherront au quinziéme Novembre de la presente année, moiennant le paiement qui nous sera fait de la somme de six cens mil livres au quinziéme d'Aoust prochain, & de trois cens mil livres audit jour quinziéme Novembre. Ce que Sa Majeste nous a accordé pour la presente année, desirans que dans la fin d'icelle nous mettions nos Troupes en l'estat qu'elles doivent estre suivant nostre Traité, afin qu'il soit de part & d'autre ponctuellement executé, pour à quoi parvenir nous n'obmettrons aucune diligence. Ensuite desquelles Conventions, nous entrerons dans la fin du present mois d'Avril au plus-tard, avec nos Troupes tant de Cavalerie que d'Infanterie, & nostre train d'Artillerie tel qu'il doit estre par nostredit Traité, dans la Franche Comté, pour de là passer le Rhin & aller faire la Guerre en Allemagne, conjointement avec les Troupes qu'il a plû à Sa Majesté nous accorder pour le service de Sadite Majesté, & pour le bien & avantage de la cause commune. Fait à Paris le 17. jour du mois d'Avril 1637. Signé, BERNARD DE SAXE.

TRAITE' DE CONFEDERATION ENTRE LE ROI, & Madame la Landgrave de Hesse, fait a Dorsten le 22. Aoust 1639.

LE Serenissime, Tres-Chrestien & Tres-Puissant Prince Louis XIII. par la grace 1639.
de Dieu Roi de France & de Navarre, continuant son affection envers les 22. Aoust
Princes & Etats de l'Allemagne, & ses soins accoutumez pour leur conservation, specialement de ceux qui sont unis avec lui & la Couronne de Suede, pour le maintien des Loix, privileges & libertez du S. Empire, & pour acquerir une bonne, seure & generale Paix à la Chrestienté.

Aiant sceu que la tres-illustre & tres-puissante Princesse Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, Comtesse de Hanau, Comtesse de Catzenelbogen, Dietz, Ziegenhaim & Nidde, Princesse du S. Empire, Veuve de feu Monsieur le Landgrave

Guillaume de Hesse, de glorieuse mémoire, Tutrice de Monsieur le Landgrave son fils, & Administratrice de ses Etats.

Se souvenant de la protection & des alliances que les Princes de la Maison de Hesse ont eu de tout tems avec la Couronne de France, & des Traitez qui ont esté ci-devant faits sur ce sujet par ledit feu Prince Landgrave son mari, estoit en resolution de suivre ses bonnes intentions, & de contribuer de tout son pouvoir pour l'avantage du bien public, recherchant aussi d'asseurer d'autant plus les Etats dudit Prince son fils, par l'union de ses interests & de ses armes avec celles de France & de Suede, & des autres Alliez d'Allemagne, Sa Majesté a commandé au Sieur Raoul le Seigneur Sieur d'Amontot, son Conseiller, estant pour son service en Hollande, de venir vers ladite Dame pour l'asseurer de son affection, & des assistances que Sadite Majesté estoit preste de lui donner pour favoriser ses bons desseins, avec pouvoir de passer & conclure un Traité avec elle. A cet effet ladite Dame reconnoissant l'obligation qu'elle a à Sadite Majesté, & se voiant en estat avec lesdites assistances d'emploier utilement ses armes pour l'avantage de la cause commune, & l'avancement d'une bonne, seure & generale Paix, a desiré de renouveller un Traité d'Alliance avec Sadite Majesté, dont elle est convenuë avec ledit Sieur d'Amontot, selon les articles suivans.

I. Ladite Dame promet d'entretenir une Armée de sept mille hommes de pied & de trois mille chevaux, & de l'emploier à continuer la Guerre contre les Ennemis communs dans l'Allemagne, jusques à la fin du present Traité, agissant en tout de concert avec le Roi Tres Chrestien & la Couronne de Suede, & de tous les Alliez.

II. Quant aux Conquestes que lad. Dame fera à l'avenir, elle ne les pourra remettre aux Ennemis, non plus que les Places qu'elle tient, sans la volonté de Sa Majesté.

III. Tous les Princes & Etats qui ont esté ci-devant du parti, ou qui voudront abandonner celui des Ennemis pour entrer dans celui du bien public, y pourront estre admis & receus à Neutralité par le Roi & la Couronne de Suede : & ladite Dame promet de ne contrevenir aux Traitez que Sadite Majesté & ladite Couronne en passeront avec eux, moiennant qu'elle en soit avertie, & qu'ils ne l'obligent point à rendre les Places qu'elle tient, ni à diminuer ses contributions.

IV. Ladite Dame promet de laisser libre l'exercice de la Religion Catolique, Apostolique & Romaine, & aux Ecclesiastiques l'entiere possession & jouïssance de leurs biens dans tous les lieux qu'elle a occupez depuis l'an 1618. & qu'elle occupera ci aprés, sans permettre qu'il y soit rien changé ni innové en l'un ni en l'autre, de l'estat auquel ils estoient en ladite année 1618. le Roi

de

de sa part promettant le mesme aux Protestans qui se trouveront dans les Conquestes en Allemagne.

V. Si pour le bien du service du Roi ou de la cause commune, les Troupes ou Armées de Sa Majesté ont à passer dans les Terres & Etats de ladite Dame, elle leur donnera les logemens & suretez necessaires, & leur fera fournir les vivres qui se pourront trouver dans le Plat Païs, à la charge que lesdites Troupes y vivront avec bon ordre: mais en cas de sejour, & qu'il leur falust tirer des vivres & provisions des Villes & Magazins du Païs, ladite Dame en sera remboursée en bled ou argent; le Roi promettant le mesme à ladite Dame au cas que ses Troupes eussent à passer sur les Etats de Sadite Majesté.

VI. Ladite Dame n'entrera en aucun Traité de Paix ni de Treve avec le Roi de Hongrie ou ses adherans, sans le sçû & consentement de Sa Majesté, bien poura-t'elle faire une Treve d'un mois si la necessité de son Armée le requiert, à la charge qu'elle ne poura estre prolongée davantage sans la volonté de Sa Majesté.

VII. Ladite Dame promet d'envoier ses Deputez pour traiter la Paix, au tems & au lieu dont sa Majeste conviendra par l'entremise du Pape, avec les Rois & Princes interessez, & de garantir de toute sa puissance ce qui sera accordé au Roi & à ses Confederez par ladite Paix. Et le Roi de sa part promet le semblable à ladite Dame, & de lui faire avoir les saufconduits & suretez necessaires pour ses Deputez.

VIII. Pour donner moien à ladite Dame de supporter plus facilement les frais ausquels la Guerre la poura engager, ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roi son Maistre, de lui faire paier dans Hambourg ou Amsterdam à son choix, deux cens mille Rischdalles tous les ans; Sçavoir, cent mille Rischdalles le dernier jour de Mars, cinquante mille le dernier de Septembre, & les autres cinquante mille le dernier de Decembre de chaque année, & ainsi continuant tant que le present Traité durera, à commencer au dernier jour de Mars de l'année prochaine 1640. & pour la presente année 1639. bien qu'elle soit fort avancée, lad. Dame aiant donné à connoître audit Sieur d'Amontot les grandes dépenses qu'il lui faut faire pour rentrer en rupture, & mettre en execution les bons desseins qu'elle a pour le bien des affaires publiques; ledit Sieur d'Amontot promet à ladite Dame de lui faire paier deux cens vingt mille Rischdalles; Sçavoir, soixante mille Rischdalles au vingtiéme jour de Septembre prochain,

moiennant que pour lors elle se declare preste d'effectuer le present Traité, les autres soixante mille quinze jours aprés, pendant lesquels elle entrera effectivement en rupture, & les cent mille restans au dernier jour de Decembre de ladite presente année.

IX. Et bien que ladite Dame ait representé audit Sieur d'Amontot, qu'il lui sera presque impossible de resister long tems à de si grands Ennemis, sans estre plus puissamment secouruë tant d'hommes que d'argent, si est ce que pour témoigner le desir qu'elle a de seconder de sa part les bonnes intentions du Roi, en tout ce qui peut dépendre d'elle & y agir selon son pouvoir, elle n'a laissé de passer le present Traité, acceptant la somme offerte sous l'esperance ferme qu'elle a en la bonté & bien veuillance de Sa Majesté de n'avoir plus grande assistance, & partant ladite Dame se reserve de lui faire ses tres-humbles remontrances, sans toutefois se départir du present Traité, se promettant que Sadite Majesté sera d'autant plus conviée à favoriser & proteger ses interests, qu'elle lui fera connoître par ses actions la vraie & sincere affection qu'elle a pour son service & pour le bien de la cause commune.

X. Ledit Sieur d'Amontot au nom du Roi, promet à ladite Dame que Sa Majesté ne fera aucun Traité de Treve ni de Paix avec le Roi de Hongrie & ses adherans, que ladite Dame n'y soit appellée & comprise, & ses interests satisfaits.

XI. Ledit Sieur d'Amontot promet aussi qu'en cas que le Roi son Maistre fasse quelque Alliance avec le Roi de la Grande Bretagne pour le retablissement de la liberté des Princes d'Allemagne, Sa Majesté emploiera ses offices pour faire que lad. Dame y soit comprise avec ses dits interests.

XII. Ledit Sieur d'Amontot promet encore que le Roi continuera ses offices envers Messieurs les Etats des Provinces Unies des Païs Bas, pour faire que ladite Dame soit reçûë en Alliance avec eux, & que Sa Majesté donnera ordre à ceux qui sont pour son service prés desdits Sieurs Etats, de s'emploier pour cet effet.

XIII. Et en cas que les Ennemis communs contraignent par la force de leurs Armes ladite Dame de sortir de ses Etats, led. Sieurs d'Amontot promet au nom du Roi que la personne de mad. Dame & de Messieurs ses Enfans, seront receus dans les Roiaumes de Sa Majesté, avec une affection entiere & de tout le bon traitement convenable à leur qualité, jusqu'à ce qu'ils soient rétablis, surquoi

Sa Majesté a declaré plus particulierement sa volonté par son Brevet, de l'onzième jour de Juin 1638.

XIV. Ledit Sieur d'Amontot promet au nom du Roi à ladite Dame, que la pension qu'il avoit plû à Sa Majesté de donner à feu Monsieur le Landgrave son mari, sera continuée à Monsieur le Landgrave son fils, & doresnavant paiée tous les ans suivant le Brevet qui lui en a esté octroié, & qu'il lui en fera toucher la premiere année, à commencer de la datte de ce Traité, lors que la Ratification lui en sera délivrée de la part de Sa Majesté.

XV. Et en cas que par un combat ou quelque malheur signalé, ladite Dame vint à perdre son Armée, Sa Majesté l'aidera de son pouvoir à la remettre sur pied: & si une des principales Places de ses Etats venoit à estre assiegée, Sadite Majesté fera son possible pour lui aider à en repousser les Ennemis.

XVI. Si aprés la Paix faite les Ennemis venoient à manquer à ce qui aura esté convenu par icelle, ou attenter quelque chose contre les Couronnes de France & Suede, ou contre lad. Dame & autres Alliez, lesdites Couronnes & Alliez seront obligez de reprendre les Armes pour repousser l'injure & deffendre celui qui sera attaqué; ce qui s'observera durant dix ans aprés la Paix faite & rétablie.

XVII. Au cas que quelques Princes ou Etats recherchent lad. Dame d'entrer en conjonction d'Armes ou Neutralité avec elle à l'avantage du bon parti, ladite Dame en poura traiter avec eux, moiennant qu'elle ne dérogera en rien au present Traité, qui durera autant que le dernier qui a esté renouvellé entre les Couronnes de France & de Suede, lequel se renouvellant le present se renouvellera aussi, ou bien il durera jusqu'à ce que la Guerre soit finie par une bonne sure & generale Paix.

Et pour plus grande assurance de ce que dessus nous avons signé le present Traité, & à icelui fait apposer les Cachets de nos Armes, sous la Ratification & Approbation du Roi Tres Chrestien, laquelle ledit Sieur d'Amontot promet de procurer dans la fin du mois d'Octobre prochain.

Le Sieur de la Boderie Resident pour le service de Sa Majesté prés ladite Dame Landgrave, aiant eu part à tout ce que dessus, a aussi signé le present Traité. Fait à Dorsten le 22. jour d'Aoust 1639. Signé, AMONTOT. AMELIE ELIZABETH, Princesse de Hesse. LA BODERIE.

TRAITÉ FAIT PAR LE ROI AVEC LES DIRECTEURS & Officiers de l'Armée du feu Duc de VVeimar, pour ladite Armée & les Places conquises par ledit Duc, fait à Brisac le 9. Octobre 1639.

1639. 9. Octob. LE ROI aiant appris le decez de Monsieur le Duc de VVeimar, & continuant la mesme inclination que Sa Majesté a toûjous fait paroître pour le rétablissement de la liberté Germanique, Sadite Majesté a deputé les Sieurs Comte de Guebrian, de Choisi & Baron d'Oisonville, pour avec les Sieurs Directeurs & Officiers de l'Armée que commandoit feu Monsieur le Duc de VVeimar, convenir de ce qui se trouvera le plus avantageux pour le maintien de ladite Armée, bien & avancement de la cause commune; en execution de quoi lesdits Sieurs Deputez, Directeurs & Officiers, ont convenu que les Traitez faits entre Sadite Majesté & feu Monsieur le Duc de VVeimar, en ce qui concerne ladite Armée, Princes, Villes & Etats Confederez, seront executez selon leur forme & teneur, à la reserve & augmentation des articles suivans.

PREMIEREMENT. Accorde & entend Sa Majesté que les Troupes que commandoit Monsieur le Duc de Weimar, demeurent en un Corps ainsi qu'il a temoigné le desirer par son Testament, & ce sous la direction des Officiers qui y ont esté nommez.

II. Que l'artillerie demeure commandée par les mesmes Officiers qu'elle estoit du vivant de Monsieur le Duc de Weimar, & jointe pour l'ordinaire au Corps d'Allemans, avec pouvoir aux Maréchaux de Camp François & Directeurs des Troupes Allemandes, d'y tenir les ordres necessaires.

III. Que s'il arrivoit, ce que Dieu ne veüille, que ladite Armée ou partie d'icelle, vint à se ruiner par quelque mauvais rencontre de Guerre ou autre accident inévitable, le Roi promet de donner moiens extraordinaires aux Officiers de rétablir les Troupes, & de se mettre en estat de continuer leurs services.

IV. Promet Sa Majesté de faire paier presentement en deniers comptans, le quartier de Mai dernier montant à deux cens mil écus, pour estre emploiez au paiement d'une montre de toute l'Armée. Comme aussi de faire fournir en bonnes & valables assignations, autres six cens mil livres pour le troisiéme quartier de la presente année, écheuë le dernier du mois de Septembre dernier; desquels six cens mil livres du troisiéme quartier en sera emploié par les Directeurs & Officiers de ladite Armée, trois cens mil livres pour remonter & remettre leurs Troupes.

V. Promet en outre Sa Majesté de faire paier à toute les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, dont ce Corps sera

composé, trois montres & demie par an, suivant & conformement aux Capitulations qu'ils avoient avec feu Monsieur le Duc de Weimar, & dont ils seront obligez de donner presentement copie aux Deputez de Sa Majesté, pour estre la demie montre emploiée par les Officiers aux reveuës & rétablissement de leurs Troupes, comme les trois autres montres au paiement des Officiers & Soldats suivant les reveuës qui en seront faites par les Commissaires & Controlleurs à ce deputez par Sadite Majesté; desquelles montres la premiere a commencé au premier jour du present mois d'Octobre, pour estre paiée au dernier jour de Decembre de la presente année, les deux autres de trois mois en trois mois, & la demie montre au dernier Septembre, que l'on comptera 1640. & ainsi consecutivement, le tout sera paié en Pistoles pesantes à quatre Rischdalles la Pistole, & non plus, ou Monnoie equivalente.

VI. De plus Sa Majesté fera paier tant aux Officiers Generaux qu'à ceux de l'Artillerie, huit montres par an en pareille Monnoie que dessus. Pour les Officiers du Charroi, puisqu'il y a des difficultez au maintien des Chevaux, l'on s'accordera avec eux selon le tems & la raison, & selon les appointemens à eux accordez par feu Monsieur le Duc de Weimar, dont sera aussi fourni presentement ausdits Deputez, les Etats ou copie des Capitulations.

VII. Fera en outre fournir Sadite Majesté les munitions de Guerre qui seront necessaires; comme aussi tous les frais extraordinaires qu'il conviendra faire pour l'Armée, estant en action & dont on sera obligé de rendre compte à celui que Sa Majesté ou Monsieur le Grand Maistre de l'Artillerie de France, ordonnera pour cet effet dans cete Armée.

VIII. Sa Majesté fera semblablement fournir le pain de munition à l'Infanterie & Artillerie, tant en Campagne que Garnisons, sans que rien en soit rabatu sur lesdites montres.

IX. Si aucun des Officiers, Soldats, ou autres particuliers de ladite Armée, demandent à Sa Majesté le don de quelques Terres & Maisons assises au Païs conquis, promet Sa Majesté de leur en faire telles gratifications que chacun d'eux aura tout sujet d'en estre satisfait. Promet en outre Sadite Majesté de ratifier & confirmer toutes les donations des Terres, Seigneuries & Maisons assises esdits Païs & Villes, qui pouroient avoir esté faites par feu Monsieur le Duc de Weimar, ausdits Officiers & Soldats de lad.

Armée, & autres perſonnes particulieres qui eſtoient à ſon ſervice.

X. Et moiennant ce que deſſus leſdits Directeurs & autres Colonels & Officiers au nom de toute l'Armée, promettent de continuer de fidelement & conſtamment ſervir Sa Majeſté envers & contre tous, quelque ordre & mandement qui leur puiſſe arriver au contraire, conformement à ce qu'eſtoit obligé de faire, feu ſon Alteſſe par ſon Traité du 27. Octobre 1635. & de marcher avec l'Armée en tous les lieux & entrepriſes que Sa Majeſté deſirera, ſoit en France, Allemagne, Bourgogne, Lorraine ou Païs Bas, pour le rétabliſſement de la liberté publique & des Etats oppreſſez.

X I. Les ordres ſeront departis à leurs Corps par leſdits Sieurs Directeurs, ou l'un d'entre eux, ſelon qu'ils deſireront s'accommoder par jour, par ſemaine ou autrement, leſquels ordres ils recevront, premierement de Monſieur le Duc de Longueville, General des Armées de Sa Majeſté, ainſi que faiſoient de feu Monſieur le Duc de Weimar, Monſieur du Hallier, Lieutenant General, & Meſſieurs le Vicomte de Turenne & Comte de Guebrian Maréchaux des Camps & Armées de Sa Majeſté, leſdits Sieurs Directeurs ſeront appellez en tous les Conſeils & reſolutions qu'il y aura à prendre.

X I I. Pour le bien & avancement de la cauſe commune & rétabliſſement des Princes, Villes & Etats Confederez, ſeront les Places conquiſes preſentement remiſes entre les mains du Roi, en conformité du Teſtament de feu Monſieur le Duc de Weimar, pour eſtre par Sa Majeſté pourveu à celles de Briſac & Fribourg de tels Gouverneurs que bon lui ſemblera, & les Garniſons miparties de François & Allemans; & à l'égard des autres Places de Gouverneurs du Corps de l'Armée à ſon choix, en faiſant leſd. Gouverneurs & Garniſons ſerment de bien & fidellement ſervir le Roi envers & contre tous, de conſerver les Places pour ſon ſervice, & de ne les remettre jamais entre les mains de qui que ce ſoit, ſans ordre exprés de Sa Majeſté.

Les preſens articles ont eſté ſignez par les Deputez de Sa Majeſté en vertu du pouvoir à eux donné; Comme auſſi par les Directeurs de l'Armée au nom de tous les autres Officiers, leſd. Deputez ont promis de fournir des Lettres de Ratifications dans deux mois prochains, à compter du jour de la preſente datte; & leſdits Directeurs de preſter & faire preſter ſerment par les autres Colonels, Officiers, Soldats & Cavaliers de ladite Armée, de

bien fidellement obſerver ce que deſſus. Fait à Briſac ce neuviéme Octobre 1639.

ARTICLES SECRETS AVEC LES DIRECTEURS & Officiers de l'Armée du feu Duc de VVeimar, à Briſac le 9. Octobre 1639.

NOUS Comte de Guebrian, de Choiſy & Baron d'Oiſonville, Deputez par Sa Majeſté, reconnoiſſons que par les articles cejourd'hui ſignez entre nous & Meſſieurs les Directeurs de l'Armée que commandoit feu Monſieur le Duc de VVeimar, il ſoit dit que les Places de Briſac & Fribourg ſeront remiſes és mains de Sa Majeſté, pour y eſtre par elle pourveu de tels Gouverneurs que Sadite Majeſté deſireroit: Neanmoins la verité eſt que nous ſommes demeurez d'accord que Sa Majeſté pourvoiroit des Gouvernemens deſdites Places, les meſmes perſonnes qui y ont commandé pendant la vie de feu ſon Alteſſe de VVeimar & qui y commandent encore à preſent, en faiſant par leſdits Sieurs Gouverneurs le ſerment en la meſme ſorte qu'il eſt porté par leſdits articles. Et pour témoigner de plus en plus la confiance que Sa Majeſté prend dans l'affection & fidelité qu'ont les Colonels & Officiers dont eſt compoſé ledit Corps au bien de ſon ſervice, nous promettons qu'en cas que Sa Majeſté trouve a propos de changer les Gouverneurs & Garniſons des Places conquiſes, elle remplira à ſon choix les uns & les autres des Officiers & Soldats dont eſt compoſée ladite Armée. 1639. 9.Octob.

Comme auſſi promettons que Sadite Majeſté laiſſera en toutes leſdites Places & Armée, l'exercice libre de la Religion des Proteſtans. Et promettent leſdits Deputez de fournir de Lettres de Ratification de Sa Majeſté du contenu ci-deſſus dans deux mois. Fait à Briſac ce 9. Octobre 1639.

Serment fait par le Gouverneur de Briſac.

NOUS Jean Louis d'Erlach, Seigneur de Caſtel, reconnoiſſons tenir le Gouvernement de la Ville de Briſac, en vertu de la proviſion du Roi en parchemin, ſcellée du grand Sceau, qui nous a preſentement eſté miſe entre les mains de la part de Sa Majeſté, par Monſieur le Comte de Guebrian, Marechal de ſes Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte repreſentant la perſonne du Roi en cete action, ainſi qu'il nous eſt apparu par les Patentes de Sa Majeſté, de le bien & fidellement ſervir, de garder ladite Ville & Fortereſſe de Briſac, la maintenir & deffendre fidellement, courageuſement, & comme homme de bien & d'honneur eſt obligé de faire pour le ſervice de Sa Majeſté envers & contre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce ſoit, que par ordre & commandement exprés de Sa Majeſté, & conformement au Traité fait entre Sadite Majeſté & les Officiers de l'Armée. Promettons en outre d'obeir aux ordres que nous recevrons du Lieutenant General qui commandera les Armées du Roi par deça, conformement auſdits commandemens que nous en pourons par ci-aprés recevoir particulierement de Sa Majeſté; Comme auſſi de contribuer de tout ce qui ſera en noſtre pouvoir, pour faire valoir les ordres des Deputez de Sa Majeſté dans la perception & levée des Con-

tributions, tant d'argent que de bled. Ferons prester serment à tous les Officiers & Soldats qui sont sous nostre charge, d'executer courageusement & d'observer fidellement tout ce que dessus, & ce au plûtost, & en presence de celui qui y sera envoie. Fait à Brisac le 22. Octobre 1639. Signé, D'ERLACH.

Serment du Gouverneur de Rhinfeld.

NOUS Philippes Jacob de Bernholt, reconnoissons tenir le Gouvernement de la Ville de Rhinfeld, en vertu de la Provision du Roi en parchemin, scellée du grand Sceau, qui nous a esté presentement mise entre les mains de la part de Sa Majesté, par Monsieur le Comte de Guebrian, Maréchal de ses Camps & Armées, jurons & promettons entre les mains dudit Sieur Comte, representant la personne du Roi en cete action, ainsi qu'ils nous est apparu par les Patentes de Sa Majesté, de la bien & fidellement servir, de garder ladite Ville de Rhinfeld, la maintenir & deffendre fidellement, courageusement, & comme homme de bien & d'honneur est obligé de faire pour le service de Sadite Majesté envers & contre tous, & de ne la remettre jamais entre les mains de qui que ce soit que par ordre exprés de S. M. conformement au Traité fait entre Sadite Majesté & les Officiers de l'Armée; Promettons en outre d'obeïr aux ordres que nous recevrons des Lieutenans Generaux du Roi, particulierement à ceux du Gouverneur de Brisac, ainsi & conformement ausdits commandemens que nous en pourrions par ci-aprés recevoir plus particulierement de Sa Majesté. Comme aussi de contribuer de tout ce qui sera en nostre pouvoir pour faire valoir les ordres des Deputez de Sadite Majesté, soit dans la perception & levée des Contributions, tant d'argent que de bled, qu'en toutes autres choses qui pouroient regarder & conserver le service de Sa Majesté, ferons prester le serment à tous les Officiers & Soldats qui sont sous nostre charge, d'executer courageusement & d'observer fidellement tout ce que dessus, & ce au plûtost & en presence de celui qui y sera envoié. Fait à Brisac le 22. Octobre 1639. Signé, BERNHOLT.

TRAITÉ AU NOM DU ROI AVEC MADAME la Landgrave de Hesse, à Lipstat le premier Fevrier 1640.

1640. 1. Fev. SON Altesse le Duc de Longueville, General des Armées du Roi en Allemagne, aiant receu de Madame la Landgrave de Hesse toutes sortes de témoignages de bonne volonté & d'affection au bien du service du Roi & de la cause commune, mesme Sadite Altesse Madame la Landgrave lui aiant fait témoigner par ses Deputez le regret qu'elle auroit que les difficultez survenuës au Traité pour le renouvellement de son Alliance avec Sa Majesté Tres-Chrestienne, fissent perdre les avantages que la proximité de l'Armée de Sadite Majesté & de la sienne peut produire à l'avancement du bon parti, sadite Altesse de Longueville estant aussi pleinement informée des bonnes intentions de Sadite Majesté, pour l'avantage des affaires generales, & pour ce qui concerne les interests particuliers de sadite Altesse de Hesse; & desirant pour cet effet emploier les Armées de Sadite Majesté le plus glorieusement qu'il sera possible, sadite Altesse a deputé le Sieur de Choisy, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Privé, & Intendant de

ſa Juſtice, Police & Finances en ladite Armée d'Allemagne, pour en attendant ledit renouvellement d'Alliance, convenir avec ſon Alteſſe Madame la Landgrave, de ce qui ſe trouvera le plus avantageux au ſervice de Sadite Majeſté & de lad. cauſe commune ; & execution de quoi ſadite Alteſſe Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choiſy, ont convenu de ce qui s'enſüit.

I. Que pendant le tems, & eſpace de deux mois & demi, qui commenceront dés cejourd'hui premier Fevrier, & finiront le quinziéme Avril prochain, Sadite Alteſſe Madame la Landgrave de Heſſe & ſon Alteſſe le Duc de Longueville, ont promis & promettent l'un à l'autre, de demeurer entre eux en Ligue offenſive & deffenſive, envers tous & contre tous ſans aucune exception, en cas que l'une ou l'autre de leurs Armées vint à eſtre attaquée des Ennemis: & pour cet effet ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, promet que par bonne correſpondance avec ſadite Alteſſe le Duc de Longueville, elle fera tenir ſon Armée au moins juſques à trois mille hommes de pied & deux mille chevaux, avec l'artillerie & munitions neceſſaires, és poſtes & quartiers où ils puiſſent inceſſamment & ſurement ſe joindre aux Troupes de Sad. Alteſſe de Longueville, pour ſelon les occaſions agir de concert conjointement ou ſeparement, ſuivant les reſolutions qui ſeront priſes aux Conſeils de Guerre, qui ſeront tenus par ſadite Alteſſe de Longueville, & auſquels elle fera appeller ceux qui de la part de ſadite Alteſſe Madame la Landgrave commanderont les Troupes, pour deſdites reſolutions en eſtre par eux départis les ordres auſdites Troupes.

II. Comme auſſi en cas que pour le bien du ſervice du Roi & de la cauſe commune, les Troupes & Armées de Sadite Majeſté que commande ſon Alteſſe de Longueville, euſſent à paſſer pendant ledit tems de deux mois & demi dans les Terres & Quartiers que ladite Dame occupe en Weſtphalie, promet lad. Dame de leur y faire donner les logemens & ſuretez neceſſaires, & leur faire fournir les vivres qui ſe pouront trouver dans le Plat Païs, à la charge que leſdites Troupes y vivront avec bon ordre ; mais en cas de ſejour, & qu'il leur falut tirer des vivres & proviſions des Villes & Magaſins du Païs, ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, en ſera rembourſée par ſadite Alteſſe de Longueville en argent.

III. En conſideration de ce que deſſus, & pour donner moien à ſadite Alteſſe Madame la Landgrave, de faire de ſa part les preparatifs d'artillerie & munitions de Guerre neceſſaires pour lad.

conjonction: Promet ledit Sieur de Choisy lui faire paier dans huit jours à Amsterdam la somme de cinquante mil Rischdallers qui lui seront precomptez sur les premiers deniers qu'elle aura à toucher de Sa Majesté, sans que le present Traité puisse porter aucun prejudice à celui de Dorsten, à la charge aussi que dans ledit tems de huit jours au plûtard, Sadite Altesse Madame la Landgrave fera fournir & livrer entre les mains des Officiers de l'Artillerie qui y seront ordonnez par Sadite Altesse de Longueville, jusques à trois milliers de poudre, qui lui seront paiez au prix ordinaire.

Les presens articles ont esté signez par Sadite Altesse Madame la Landgrave & ledit Sieur de Choisy, Deputé de son Altesse de Longueville, en vertu du pouvoir à lui donné, & scellez de leurs Cachets, ledit Deputé à promis de fournir des Lettres de Ratification dans huitaine, à compter du jour & datte des presentes. Fait à Lipstat ce premier jour de Fevrier 1640.

NOUS Amelie Elizabeth Landgrave Doüairiere Regente de Hesse, Princesse du S. Empire, reconnoissons qu'encore que par le premier article du Traité que nous avons cejourd'hui conclu & signé avec le Sieur de Choisy, Deputé de Monsieur le Duc de Longueville, nous n'aions promis de demeurer dans la Ligue portée par ledit Traité que jusques au quinziéme Avril, nous nous obligeons neanmoins d'entretenir ladite Ligue jusques au premier jour de Mai. En foi de quoi nous avons signé le present écrit, & icelui fait apposer le Cachet de nos Armes. A Lipstat le premier jour de Fevrier. 1640.

NOUS Duc de Longueville, Lieutenant General pour le Roi en ses Armées d'Allemagne, aiant veu le Traité fait à Lipstat le premier jour du present mois de Fevrier, entre Madame la Landgrave de Hesse & le Sieur de Choisy, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat & Privé, Intendant de la Justice, Police & Finances en l'Armée que nous commandons par nous, à cet effet avons ledit Traité, & tout ce qui a esté fait, geré & negotié par ledit Sieur de Choisy, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par la presente, promettons icelui observer & entretenir en tous ses points sans y contrevenir. En témoin de quoi nous l'avons signé de nostre main, fait contresigner par nostre Secretaire ordinaire, & apposer le Cachet de nos Armes. A Ruelle le 8. jour de Fevrier 1640.

DECLARATION DE MADAME LA LANDGRAVE de Hesse, sur le Traité du 22. Aoust 1639. à Saint Germain en Laye le 22. Mars 1640.

LE ROI aiant eu avis par le Sieur d'Amontot son Conseiller, estant pour son service en Hollande, que le Sieur Grosté est convenu avec lui, comme aiant pouvoir de Madame la Landgrave de Hesse de mettre entre ses mains un Ecrit signé de ladite Dame de la teneur qui s'ensuit. 1640. 22. Mars.

Suivant un Ecrit que le Sieur d'Amontot a signé de la part du Roi, & qu'elle a pareillement signé le 22. Aoust dernier, par lequel il est dit que je ne pretendois point estre obligée au Traité conclu le mesme jour, entre ledit Sieur d'Amontot au nom de Sa Majesté Tres Chrestienne & moi, que je ne sçache certainement ce que la Couronne de Suede m'accorderoit par un Traité qui estoit à renouveller entre ladite Couronne & moi, dont j'esperois avoir avis au 20. Septembre dernier passé, & que lors je donnerois promesse particuliere d'effectuer ledit Traité fait au nom de Sa Majesté avec moi, maintenant que je suis informée des intentions de ladite Couronne de Suede, pour ne point laisser passer d'avantage de tems à témoigner à Sa Majesté à quel honneur & à quel avantage je tiens, de me voir entierement assurée de la continuation de ses graces & assistances Roiales par celle de son Alliance, & avec combien d'affection je desire contribuer de tout ce qui sera à mon pouvoir au bien du service de Sa Majesté & de la cause commune; je m'oblige par la presente d'observer doresnavant ledit Traité & tous les articles d'icelui, & de les executer de point en point selon leur forme & teneur: & pour cet effet rompre avec le Roi de Hongrie & ses adherans dans le present mois de Mars, quinze jours aprés que Sa Majesté m'aura fait fournir les cent cinquante mille Rischdalles qu'elle a eu agreable de m'accorder pour l'année derniere passée, dont je me contente pour ladite année, sur laquelle somme il sera deduit cinquante mille Rischdalles qui m'ont esté paiées a Amsterdam, ensuite d'un Traité que j'ai fait avec M. le Duc de Longueville, ensorte que j'emploierai deslors mesme mes Armes contre mes Ennemis pour les incommoder le plus qu'il se poura: & je promets d'entretenir une Armée composée de sept mille hommes de pied & trois mille chevaux, pour avec six mille ou plus grand nombre, encore des susdits sept mille hommes de pied & trois mil Chevaux que je dois entretenir si faire se peut, principalement quand j'aurai augmenté mes Troupes, agir en Campagne contre lesdits Ennemis, conjointement ou separement avec l'Armée que commande Monsieur le Duc de Longueville ou autre des Alliez, le tout de bon concert, conformement au premier article dudit Traité.

Je demeure d'accord au surplus pour plus grande explication de l'article dix-sept du Traité, par lequel il est dit qu'au cas que quelques Princes ou Etats me recherchent d'entrer en conjonction d'Armes ou en Neutralité avec moi, à l'avantage du bon parti, je pourai traiter avec eux, que ce sera au Roi & à la Couronne de Suede, comme estans les principaux Confederez qui forment ledit parti, de discerner s'il sera à l'avantage d'icelui, que j'admette en Neutralité ceux desd. Princes & Etats qui me rechercheront d'y entrer, ce que je ne ferai sans leur exprés consentement.

Je consens aussi que le Traité fait entre Sadite Majesté & moi, soit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que son Alliance avec la Couronne de Suede sera renouvellée, promettant de ma part de l'observer de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau.

Je consens de plus que deux cens mille Richdalles qu'il a plû au Roi me promettre pour l'année presente 1640. par le Traité fait par Sa Majesté, dont le premier paiement de cent mille Rischdalles échet à la fin du present mois de Mars, lesdites cent mille Rischdalles ne me soient paiées que dans le mois de Mai prochain, & les autres cent mille aux autres termes portez par ledit Traité.

Sa Majesté aiant veu ledit Ecrit l'agrée & tout le contenu en icelui, specialement que le Traité fait entre elle & ladite Dame Landgrave, soit tenu pour renouvellé toutesfois & quantes que l'Alliance de France avec la Couronne de Suede sera renouvellée: promettant Sadite Majesté de sa part d'observer & executer ledit Traité de point en point, sans qu'il soit besoin d'en faire un nouveau. Fait à S. Germain en Laye le 22. Mars 1640. Signé, BOUTHILLIER.

TRAITE' FAIT PAR M. LE DUC DE LONGUEVILLE pour le Roi, avec les Princes de la Maison de Brunswic & Lunebourg, à Mai 1640.

1640. Mai. I. LE Duc de Longueville promet de sa part & au nom de Sa Majesté, à la tres-illustre Maison de Brunswic & Lunebourg, que joignant presentement ses forces à celles de la cause commune, pour les emploier contre les Ennemis communs des Couronnes de France & de Suede & de leurs Alliez, & continuant à l'avenir d'incommoder lesdits Ennemis selon son pouvoir, conjointement ou separement ainsi qu'il sera resolu dans le Conseil de Guerre.

II. Que Sa Majesté ne fera aucune Paix ni Treve, sans y comprendre expressément la Maison de Brunswic & Lunebourg, & sans qu'elle soit maintenuë en pleine liberté & sureté.

III. Que la conduite generale des Troupes de son Altesse le Duc George de Lunebourg, lui demeurera, mesme que si Sadite Altesse de Longueville, comme il promet en cas de besoin, envoioit un secours d'hommes separé de son Armée dans les Terres de ladite Maison, que celui qui conduira ledit secours aura à obeïr & reconnoître ledit Duc George dans l'étenduë des Terres de ladite Maison.

IV. Que les Troupes de leurs Altesses de Brunswic & Lunebourg estans jointes, l'égalité sera observée pour les Quartiers & subsistance, à proportion de la force des unes & des autres Troupes,

V. Que lesdites Troupes ne seront mises ni mélées avec autres, ains considerées comme un Corps à part & renvoiées toutefois & quantes, que pour la deffense de leurs Etats lesdits Sieurs Ducs de Lunebourg les appelleront, même quand le secours de l'Armée de son Altesse de Longueville, & des Troupes de Madame la Landgrave, qui sont presentement jointes avec l'Armée de Monsieur le Maréchal Bannier, seront ramenées, qu'alors les Troupes de la Maison de Brunswic seront ramenées aussi; & qu'en cete & toutes autres occasions de Guerre, il s'observera une mesme égalité.

VI. Que sadite Altesse de Longueville s'emploiera vers Monsieur le Maréchal Bannier, pour faire accorder à leurs Altesses de Brunswic ce qu'ils desirent de lui pour la sureté & conservation de leur Maison, mesme pour la restitution de leurs Places hereditaires: & en cas que ledit Sieur Maréchal Bannier ne se trouvast avec plein pouvoir pour la presente & actuelle restitution des Places, que les Offices de Sa Majesté vers la Couronne de Suede seront emploiez pour obtenir d'elle, que ladite Maison de Brunswic soit entierement satisfaite en ses interests & raisonnables pretentions. Fait & arresté à le Mai 1640.

UNION DES CONFEDEREZ D'ALLEMAGNE, faite aprés la mort du General Bannier, contre la Maison d'Autriche, le Juin 1641.

TOUS les Colonels de Cavalerie & Infanterie, s'étans aprés le decés de l'Excellence du Maréchal de Camp Bannier, unanimement accordez de dresser entre eux un Traité d'Alliance & Confederation pour la conservation de l'Armée, & l'entretenement d'une correspondance inviolable à l'avenir, l'on a led. Traité pour la plus grande sureté redigé par écrit en certains points, dont voici la teneur. 1641. Mai.

I. Personne de nous n'aura autre but ni intention en ses recherches & demandes, que le bien public de tous les Etats Protestans.

II. Tous les Colonels & Commandeurs de Regimens Alliez, ne permettront d'estre separez en façon quelconque.

III. Si par avanture aucun de nous estoit injustement molesté ou mal-mené de la Generalité, chacun de nous s'en doit ressentir, & en prendre telle part comme si cela lui estoit arrivé à sa personne.

IV. Si quelqu'un de nous estoit molesté, ou par le fait de son Regiment, ou par son interest particulier, & qu'aprés s'en estre plaint il ne reçoit point satisfaction, ou que la reparation fust trop

differée, les autres Alliez seront obligez en vertu des presentes, d'assister de tout leur pouvoir le greve, & reputer l'affront ou dommage fait à tout le corps.

V. Si aucun Officier haut ou bas se vouloit élever contre les autres, ou tramer quelque dessein dont il pouroit arriver un prejudice notable à la conservation des Regimens, chacun de nous sera obligé d'en prevenir par tous moiens les effets.

VI. Personne de nous ne prendra aucuns dons, presens, ou autres avantages, sous quelque pretexte que ce soit, pour se departir de l'union presente, à peine d'estre declaré infame.

VII. Si aucun avoit pris quelque chose pour son profit particulier seulement, & ne l'auroit declaré devant que de l'accepter à ses Alliez, cela lui sera reputé pour legereté & inconstance.

VIII. S'il nous est presenté de la part du Roiaume de Suede un autre General absolu, devant qu'aions eu une réponse favorable de nos Députez, il ne sera receu que sous les conditions precedentes.

IX. Pendant cet entre-tems, nous nous gouvernerons tous en general, & chacun de nous en particulier à l'endroit de nos Regimens, non seulement comme du vivant de feu Monsieur le Maréchal de Camp, mais encore avec plus de fidelité si faire se pouroit.

X. Finalement d'autant que la Confederation presente n'a, & ne doit avoir d'autre but que le rétablissement (par le moien de l'Armée de la Couronne de Suede) d'une Paix sure & non suspecte dans l'Empire, il est necessaire qu'il ne se traite rien (en ce qui touche le principal) avec les Generaux Majors qui sont à present, sans le consentement de nous tous; mais sera contredit à leurs commandemens, & ne comparoîtrons à leurs assignations faites à nostre deceu.

Au reste, les contrevenans à cete Alliance, & aux points accordez & meurement deliberez, seront privez du fruit d'iceux & declarez infames. En foi de quoi nous avons signé ces presentes, & corroboré icelles de nos Sceaux.

LA PROMESSE FAITE AU DUC DE LUNEBOURG & au Landgrave de Hesse, par les hauts Officiers de l'Armée Suedoise.

LES Maisons de Lunebourg & Hesse, s'estans de nouveau rejointes à nous pour l'avancement du bien public des Protestans, & pour la manutention de leurs Etats, il est raisonnable que reciproquement elles soient traitées en Amis &

Confederez. C'est pourquoi nous les hauts Officiers des Cavalerie & Infanterie Suedoises, &c. leur avons promis & promettons en foi & parole de Cavalier par ces presentes, qu'a la presentation du premier General Suedois, nous persisterons en la resolution de ne jamais prendre les Armes, ni entrer en aucune Ligue contre lesdites deux Maisons, tandis & si long-tems qu'elles se tiendront fermes à nostre parti, au contraire les assisterons, & leurs Etats à l'égal de tous les autres Protestans, & en somme, nous nous en comporterons envers eux, comme il appartient à Cavaliers d'honneur.

TRAITE' PRELIMINAIRE, ENTRE L'EMPEREUR & le Roi d'Espagne d'une part, & le Roi Louis XIII. d'autre, pour l'Assemblée de Munster & d'Osnabruk. Fait à Hambourg le 25. Decembre 1641. Ratifié le 21. Mai 1643.

CONRAD DE LUTZOVV, Conseiller Aulique de l'Empereur, & Plenipotentiaire de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, pour les Preliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Basse Saxe. A tous & chacun de ceux qui y sont interessez, Sçavoir faisons; Qu'aprés plusieurs années durant lesquelles on avoit commencé à traiter des moiens pour établir une Paix universelle, & y aiant toûjours eu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui venoient les unes des autres: enfin par le secours du Ciel & par l'entremise du Serenissime Roi de Danemarc comme mediateur, il est arrivé qu'entre nous pour Sadite Majesté Imperiale & le Roi d'Espagne d'une part, & le tres-illustre & tres-excellent Seigneur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux, Ambassadeur de Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'autre, lesd. Préliminaires ont esté conclus en la maniere suivante. 1643. 21. Mai.

I. Que les lieux où l'on traitera la Paix generale, seront les Villes de Munster & d'Osnabruk en Westphalie, desquelles on fera sortir les Garnisons des deux parties aprés l'échange faite des Passeports, comme il sera dit ci aprés: & que durant la tenuë des Assemblées, ces deux Villes seront quittes de leurs sermens envers les deux parties, & comme telles seront obligées de se maintenir neutres; que pendant ce temps-là chacune de ces Villes sera gardée par son propre Magistrat, & par sa propre Milice & Bourgeoisie, qui répondront de la sureté des personnes, & des biens de tous ceux qui y seront envoiez pour negocier la Paix, comme aussi de tous leurs Serviteurs & Domestiques; que si le Magistrat est requis de quelque chose pour le bien commun du Traité, il contribuera autant qu'il poura à la satisfaction commune, mais sans rien executer en faveur des uns ni des autres, que les Ministres de part & d'autre n'en soient d'accord.

II. Que les deux Assemblées ne passeront que pour une mesme: & que pour cet effet, non seulement les chemins entre

Munſter & Oſnabruk en deçà & en delà, ſeront libres pour aller & pour venir de part & d'autre; mais auſſi que tous les lieux qui ſont entre-deux, & qui ſe trouveront commodes pour les Aſſemblées particulieres des Députez, jouïront de la meſme ſureté & franchiſe que leſdites Villes.

III. Que ſi l'Aſſemblée generale vient à ſe ſeparer ſans avoir rien fait (ce qu'à Dieu ne plaiſe) Munſter & Oſnabruk reprendront les Garniſons des deux parties qu'elles ont maintenant, & obſerveront encore religieuſement la Neutralité ſix ſemaines aprés la rupture du Traité.

IV. On échangera de part & d'autre les Paſſeports pour l'Aſſemblée de Munſter dans l'eſpace de deux mois, à commencer du jour de cete Aſſemblée: & afin que la diverſité & l'éloignement des lieux où ſe doit faire l'échange deſdits Paſſeports, ne cauſe point d'embaras & de retardement, l'échange s'en fera à Hambourg par les Miniſtres du Roi de Danemarc.

V. Que l'Empereur & le Roi d'Eſpagne donneront chacun leurs Paſſeports.

1. Pour les Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres Chreſtienne.
2. Pour le Reſident de Suede.
3. Pour les Plenipotentiaires de la Sereniſſime Ducheſſe de Savoie.
4. Pour les Plenipotentiaires des Provinces Unies des Païs-Bas.
5. Pour les Deputez de l'Electeur de Treves.
6. Pour le Prince Charles Louis, Comte Palatin du Rhin, & pour ſes Freres ou leurs Députez.
7. Pour les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg, ou leurs Envoiez.
8. Pour les Envoiez de l'Illuſtriſſime Princeſſe Amelie Elizabeth, veuve du Landgrave de Heſſe.
9. Pour tous les Ordres de l'Empire, Alliez & Adherans de la France, ou leurs Envoiez.

VI. Que reciproquement les Paſſeports de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne pour l'Aſſemblée de Munſter, ſeront délivrez au meſme tems & lieu par les Miniſtres du Roi de Danemarc.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.
2. Pour les Plenipotentiaires du Roi d'Eſpagne.
3. Pour leurs Confederez & Adherans, ou leurs Envoiez.
4. Pour les Députez de l'Electeur de Cologne.
5. Pour les Députez de l'Electeur de Baviere.

VII. Les

VII. Les Passeports de l'Empereur & du Roi d'Espagne pour les Plenipotentiares de la Duchesse de Savoie, seront délivrés conformes à l'exemplaire qui est entre les mains du Serenissime Roi de Danemarc, en y ajoûtant seulement le titre de Tutrice du Duc de Savoie son Fils, & Regente de ses Etats.

VIII. Tous & chacun des autres, tant du costé de l'Empereur & du Roi d'Espagne, que du costé du Roi de France, seront en la forme qui a esté communiquée aux parties par les Ministres des Mediateurs, & ensuite approuvée par lesdites parties.

IX. Afin que l'échange des Passeports de la part de l'Espagne se fasse plus facilement, on fera valoir ceux qui ont esté donnez ci devant en la forme susdite, par feu le Serenissime Cardinal, Infant, pourveu qu'ils soient confirmez & ratifiez par le Roi Catolique.

X. On inserera dans chaque Passeport les susdits lieux de l'Assemblée generale, & les jours prescrits par l'article suivant, & l'original du present Traité sera remis entre les mains du Serenissime Roi de Danemarc, aprés en avoir donné copie autentique à chaque Ambassadeur ou Ministre.

XI. L'ouverture desdites Assemblées de Munster & d'Osnabruk, se fera le 25. du mois de Mars prochain, & plaise à Dieu que le succez en soit tel que le desire toute la Chrestienté.

XII. Que le present Traité ne sera qu'un mesme avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant les mesmes Préliminaires de la Paix generale, entre nous Conrad de Lutzow pour Sa Majesté Imperiale d'une part, & Illustrissime Seigneur Salvius, Ambassadeur de la Serenissime Reine de Suede de l'autre, & que l'un ou l'autre Traité ne sera tenu pour accompli, qu'en satisfaisant aux conditions de tous les deux.

En foi de quoi nous avons signé de nostre main les presentes, & les avons scellées du Cachet de nos Armes; promettant de part & d'autre, de faire avoir au tems prefix les Ratifications de nos Maistres avec lesdits Passeports. Fait à Hambourg le vingt-cinq Decembre 1641.

Pour l'Assemblée d'Osnabruk.

CONRAD DE LUTZOVV, Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, Ambassadeur & Plenipotentiaire pour les Préliminaires de la Paix, auprés du Cercle de la Basse Saxe : A tous & un chacun que cela regarde; Sçavoir faisons, qu'aprés plusieurs années, durant lesquelles on avoit

commencé à traiter des moiens pour établir une Paix universelle, y estant toûjours survenu dans les Préliminaires quantité de difficultez qui naissoient les unes des autres : enfin par le secours du Ciel & par l'entremise du Serenissime Roi de Danemarc comme mediateur, il est arrivé qu'entre nous & l'Illustrissime & Excellentissime Seigneur Jean Alder Salvius, Chancelier de la Serenissime Reine & Roiaume de Suede & son Ambassadeur, lesdits Préliminaires, ont esté conclus & arrestez en la maniere suivante.

I. Que les lieux où on traitera la Paix generale, soient Munster & Osnabruk en Westphalie; desquelles deux Places on fera sortir les Garnisons des deux parties, aprés l'échange fait des Passeports, comme il sera dit ci aprés, & pendant la convocation des Assemblées, les deux dites Villes qui seront quittes de leurs sermens envers les deux parties, seront obligées d'observer la Neutralité. On laissera pendant ce tems-là la garde de chaque Ville à son Magistrat qui la fera avec ses propres Soldats & Bourgeois: il promettra à l'Assemblée toute fidelité & sureté, & s'obligera de bien garder & bien traiter la personne, & les effets de ceux qui sont assemblez pour traiter. Et s'il est requis de quelque chose pour le bien commun de l'Assemblée, qu'il se montre obeïssant sans executer neanmoins les ordres d'aucune des parties, s'ils ne lui sont donnez par le Corps des Ambassadeurs ensemble.

II. Les droits & privileges de la Ville d'Osnabruk, demeureront sains & sauves, & les Temples, les Ecoles & les Lieux qui dépendent du Senat. Et que dans un Diocese de mesme nom, aucune partie des Troupes ne s'attribuë plus de droit de fait que du tems de ce Traité.

III. Que les deux Assemblées ne soient qu'une : & à cet effet, que non seulement les chemins entre les deux Villes en deçà & en delà soient seurs, afin que tous ceux qui ont affaire puisse aller & venir en toute liberté & sureté : mais aussi que tous les lieux qui sont entre deux, & qui se trouveront commode pour les Assemblées particulieres des Traitans, jouïssent de la mesme franchise & liberté que lesdites Villes.

IV. Que dans les susdits lieux le port & le transport des Lettres, des Vivres, & de tout ce qui est necessaire à une si grande Assemblée, soit libre sans qu'il y soit apporté aucun trouble ni empeschement, sous quelque pretexte que ce puisse estre, mais au contraire toute faveur & assistance.

V. Que s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que l'Assemblée se rompist sans rien conclure, Osnabruk, Peterburg & Munster

reprendront l'Etat & la Garnison qu'ils ont : & ils garderont religieusement la Neutralité six semaines aprés la rupture du Traité.

VI. Qu'on échangera les Passeports de part & d'autre pour les deux Assemblées entre-ci & deux mois, à commencer du jour de cete Assemblée.

VII. Et afin que l'échange qui se doit faire dans differens lieux éloignez, les uns & les autres ne cause point d'affaire & n'apporte point de nouveau retardement, il se fera à Hambourg par les Ministres du Roi de Danemarc.

VIII. Pour l'Assemblée d'Osnabruk, l'Empereur donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de la Reine & Roiaume de Suede.
2. Pour le Resident de France,
3. Pour la Maison Palatine.
4. Pour la Maison de Brunswic & Lunebourg.
5. Pour la Maison de Hesse Cassel.
6. Pour tous les Etats de l'Empire Alliez & Confederez de la Suede.

IX. Et la Serenissime Reine de Suede donnera les Passeports suivans.

1. Pour les Plenipotentiaires de l'Empereur.
2. Pour les Deputez de l'Electeur de Maience.
3. Pour les Députez de l'Electeur de Brandebourg.

X. Tous & un chacun des susdits Passeports, tant de la part de l'Empereur que de la Reine de Suede, seront delivrez en la forme qui a esté communiquée aux parties par les Ambassadeurs des Mediateurs, & qui a esté approuvée.

XI. On inserera respectivement dans tous les Passeports les lieux susdits de l'Assemblée generale, & l'original du present Traité, aprés en avoir donné copie autentique à tous les Ambassadeurs, sera remis entre les mains de Sa Majesté Danoise.

XII. Le jour qu'on a pris pour faire l'ouverture des deux Assemblées, c'est à dire, d'Osnabruk & de Munster, sera le 25. du mois de Mars prochain. Plaise à Dieu que le succez en réponde aux souhaits de toute la Chrestienté.

XIII. Que ce present Traité ne sera qu'un même avec celui qui a esté conclu aujourd'hui touchant lesdits Preliminaires de la Paix, entre nous Conrad de Lutzow pour l'Empereur & le Roi d'Espagne d'une part, l'illustrissime Seigneur Claude de Mesmes, Comte d'Avaux pour Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'au-

tre, & que l'un ni l'autre Traité ne soit point tenu pour accompli, à moins que l'on ne satisfasse aux conditions de tous les deux.

XIII. Tout ce qui a esté dit ci dessus du jour & lieux des Traitez, sera ratifié en particulier par nos Superieurs; & on fera l'échange reciproque de cete Ratification en tems & lieu, avec les Passeports ci dessus rapportez.

En foi de quoi, & pour donner force aux presentes, nous les avons signées de nostre main, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Hambourg le 25. Decembre 1641.

Ratification du Traité d'Hambourg pour les Preliminaires de la Paix, par le Roi Louis XIV. à Paris le 21. Mai 1643.

1643. 21. Mai. LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Aiant plû à Dieu appeller à soi le Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere, avant qu'il ait pû voir la Paix generale dans la Chrestienté selon le desir tres-ardent qu'il en avoit, nous sommes obligez en suivant son exemple à faire tout ce qui peut estre attendu de nous pour parvenir à un si grand bien: & pour cet effet à confirmer & ratifier tout ce qui avoit esté par lui convenu & executé pour l'avancement de ladite Paix. A ces causes, de l'avis de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, aprés nous estre fait lire en sa presence & en nostre Conseil le Traité fait à Hambourg le vingt-cinquiéme Decembre de l'année 1641. touchant les preparations à ladite Paix, qui doit estre faite entre nous & nostre tres-chere & tres-amée Sœur, Cousine & Alliée la Reine de Suede d'une part, & nostre tres-cher & tres-amé Oncle & Cousin l'Empereur Ferdinand III & nostre Oncle le Roi d'Espagne d'autre, par l'entremise de nostre tres-cher & tres-amé bon Frere, Cousin, Allié & Confederé le Roi de Danemarc, ensemble la declaration que nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, & ci-devant Ambassadeur extraordinaire du Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere en Allemagne, le Sieur Comte d'Avaux a faite sur led. Traité; comme aussi la minutte des Lettres Patentes en forme de Ratification expediées sous le nom dudit deffunt Roi, le vingt sixiéme du mois de Fevrier 1642. lesquelles ont esté délivrées par nostre cher & bien amé le Sieur de S. Romain, Resident de present de nostre part a Hambourg, nous avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces presentes, signées de nostre main, toutes lesdites pieces; comme aussi tous les saufconduits expediez au nom du deffunt Roi nostredit Seigneur & Pere pour les Plenipotentiaires & Deputez desdits Princes, Empereur & Roi d'Espagne, de leurs Alliez & Adherans, conformement audit Traité de Hambourg, & pareillement ce qui a esté convenu par ledit Sieur de S. Romain touchant le jour des Assemblées au onziéme Juillet prochain, selon le nouveau stile. Validé & validons en tant que besoin est ou seroit lesdits saufconduits signez par ledit deffunt Roi; promettons que tous ceux qui dépendent de nous y auront pareil égard que s'ils estoient expediez en

nostre nom : Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 21. jour de Mai, l'an de grace 1643. & de nostre Regne le premier. LOUIS. De par le Roi & la Reine Regente sa Mere, BOUTHILLIER.

Propositions des Ambassadeurs de l'Empereur à Munster, pour la Paix avec la France, du 4. Decembre 1644.

DEPUIS que le tres-auguste Empereur nostre tres-clement Seigneur est monté par le secours du Ciel & par une legitime élection sur le Trône Imperial, il n'a eu autre chose à cœur que de chercher les moiens & les raisons par lesquelles il pouroit rétablir une bonne amitié entre le S. Empire Romain, ses Electeurs, Princes, Etats, & les Couronnes Estrangeres, dont les Armées sont dans le cœur de l'Empire, remettre les affaires sur le pied de l'ancienne amitié & civilité & d'une tranquille paix, ramener la liberté reciproque du Commerce, & rétablir toutes choses dans le premier estat d'une mutuelle correspondance & fidelité. 1644. 4. Dec.

C'est pour cela que sa sacrée Majesté dés le commencement de son Regne, eut soin de faire revoir tout ce qui avoit esté fait & commencé par son pere, touchant les Traitez de Paix, & d'envoier ses Ambassadeurs & Plenipotentiaires dans les lieux à ce destinez, se persuadant bien que pourveu que de part & d'autre on donne lieu à la Justice & à la droite raison, & qu'on s'applique à faire rendre ce qui a esté pris de part & d'autre, plûtost par la force des Armes que par la Justice, on se fera facilement un chemin pour appaiser toutes les inimitiez & hostilitez, & pour y parvenir on poura, comme d'un bon fondement, se servir de la Paix concluë à Ratisbonne l'an 1630. entre le feu Empereur Ferdinand II. & Louis XIII. Roi de France, avec l'aide des Serenissimes Electeurs de l'Empire, laquelle Sadite Majesté veut ponctuellement garder sans fraude & sans tromperie, comme la gardée son pere, pourveu que S.M.T.C. en fasse de mesme de son costé : & qu'à cete fin il restituë entierement,& rende avec tous leurs effets tout ce qui a esté pris depuis ce tems, contre les articles du susdit Traité à Sa Majesté Imperiale, à l'Empire Romain, à la Serenissime Maison d'Autriche, à ses Confederez, & principalement au Duc de Lorraine, cela posé pour fondement general, il sera facile de convenir avec chacun en particulier, & si les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres Chrestienne ont pour agreable de tenir ce chemin, les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majesté Imperiale ne permettront point qu'on apporte de leur part aucun retardement, afin qu'on ne traite point de toutes les particularitez qui en dérivent par ordre, reservant neanmoins toutes & chacunes les raisons, actions & superioritez, qu'on sçait en quelque maniere que ce soit appartenir ou pouvoir appartenir au mesme Ordre, touchant d'autres choses qui regardent l'Empire, & que la France a retenuës jusqu'à present, Fait a Munster en VVestphalie le 4. Decembre 1644.

Propositions des Ambassadeurs d'Espagne, à Munster pour la Paix avec la France, du 4. Decembre 1644.

1644. 4. Dec. LE mesme cours de la Guerre aiant fait continuer, non sans un grand regret du Roi nostre Maistre, les hostilitez entre les deux Couronnes, sous le present Regne du Roi de France son Cousin & de la Reine Regente sa Sœur, sans qu'au commencement de ses presens mouvemens, Sa Majesté Tres-Chrestienne ait pris aucun parti, Sa Majesté Catolique a pris resolution d'estreindre les liens du sang avec une bonne & sincere correspondance & amitié, par le moien d'une Paix honneste, ferme & durable à la plus grande gloire de Dieu, au bien de son Eglise & au bonheur de ses Roiaumes, reduisant les choses au premier pied, sans que la retention de ce qui a esté pris puisse servir d'exemple à retourner prendre les Armes pour de plus grandes Conquestes: & que ce qui a esté pris soit un motif & une occasion pour trouver un pretexte à rompre la Paix, afin de se restituer par la force ce qu'on possedoit auparavant. A cete fin les Mediateurs aiant d'un commun consentement fait ensorte que le 4. Decembre de cete année 1644. chaque Plenipotentiaire presenteroit ses propositions touchant la Paix, S.M. propose de sa part d'y consentir à la faire avec la France, pourveu qu'on restitue reciproquement tout ce qui a esté pris durant la Guerre, cela estant le plus conforme à la raison commune & au stile ordinaire, dont on use entre les Princes Catoliques, comme il a esté observé dans les Traitez de Cambresis, de Vervin, & encore dans tous ceux qui ont esté faits en Europe; bien sous entendu que dans ces restitutions on compense toutes les pertes & interests receus, laissant les choses dans leur premier estat, & laissant pareillement dans leur force & vigueur tout ce qui est contenu dans les Traitez, Capitulations & Conventions entre les deux Couronnes, & particulierement dans celles de Cambrai, Crespi, Chasteau Cambresis, Vervin, Monçon & de Ratisbonne, sans prejudice de quelque autre Traité particulier que ce soit, que S. M. auroit pû conclure depuis ceux-ci avec quelque autre Prince ou Republique, pourveu aussi qu'on renouvelle la Neutralité entre les Comtez de Bourgogne, Terres en dependantes, & le Duché de Bourgogne & Pais de Bassigni, en la maniere qu'ont esté faites les autres, & dans le terme & moien qu'on sera convenu, la Couronne de France restituant & remettant dans son premier estat les choses appartenantes à l'Empereur & à l'Empire, à l'Auguste Maison d'Autriche, au Duc de Lorraine & aux autres Confederez, Alliez & Adherans, qu'elle a occupé & possedé depuis la Paix de Ratisbonne: & quant aux represailles & confiscations des Vaisseaux de l'une & l'autre Couronne, & au commerce, union & amitié reciproque entr'elles contre leurs Ennemis & autres choses semblables, on en fera des clauses ordinaires, & on y joindra celles de la sureté, & assurance de ce dont on traitera en la maniere qui s'est pratiquée dans les susdits Traitez de Paix.

Et afin que les malheurs de la Guerre qui font souffrir de toutes parts & depuis tant d'années la Chrestienté, au grand dommage de la Religion Catolique, puisse prendre fin par un prompt remede, auquel on apporteroit du retardement & de l'empeschement si S. M. proposoit dans cete Assemblée, toutes les pretentions qu'elle a sur la Couronne de France, & qu'on dût en traiter & les y terminer, on les laisse à part dans cete proposition, sauf les droits de S. M. sans que par le

Traité qui se fera, il lui en puisse arriver aucun prejudice. Fait à Munster le 4. Decembre 1644.

Propositions des Ambassadeurs de France, à Munster pour la Paix avec l'Empereur, du 4. Decembre 1644.

SA Majesté aiant toûjours cru qu'il estoit beaucoup plus necessaire de pourvoir a la durée & sureté de la Paix generale quand elle aura esté une fais concluë, que de penser seulement au moien de quiter pour un tems les Armes, afin qu'on ne retombe pas si facilement dans les malheurs presens, quand il aura plû à Dieu de les faire cesser. A cet effet les Plenipotentiaires de S. M. demandent qu'avant toutes choses on fasse instance auprés de Messieurs les Electeurs des deux partis, & aux Princes & Etats de l'Empire, pour presser leur venuë dans cete Ville, ou pour y envoier leurs Deputez pleinement autorisez, dont la plus grande partie est déja en chemin; & ce afin que leurs interests puissent estre considerez & demeslez comme il convient, & qu'on se puisse trouver avec eux, quand on traitera de la Paix generale, & des moiens convenables pour obvier aux maux & prejudices que les desordres de la Guerre leur ont fait souffrir; & afin que leur presence & intervention rende le Traité durable & legitime. 1644. 4. Dec.

Et pour montrer que l'intention desdits Plenipotentiaires n'est pas de retarder la Negociation par cete demande, mais plûtost de l'avancer, ils declarent qu'aussitost que l'Assemblée sera complete par l'arrivée de ceux qui ont droit d'y assister, ils feront des ouvertures si justes & si raisonnables pour la conclusion de la Paix, que l'on ne trouvera pas au moins de leur costé tant de difficultez à surmonter dans la decision des plus importantes affaires, qu'il s'en est trouvé d'un autre costé & qu'il s'en trouve encore aujoud'hui, à donner la forme & l'autorité à lad. Assemblée.

Ils demandent encore devant toute autre chose que le Sieur Electeur de Treves soit entierement remis en liberté & rétabli dans la possession de ses Etats, biens & dignité, afin qu'il soit en son pouvoir de se trouver en personne à ladite Assemblée s'il lui semble à propos, selon le Passeport accordé a tous les Princes & Etats de l'Empire, Confederez & Adherans de la France, ou d'y envoier ses Députez en vertu du Passeport particulier qu'il a, aprés avoir esté mis en telle condition & lieu qu'on ne puisse pas croire qu'il auroit esté contraint de donner ses instructions, plûtost selon la volonté d'autrui que selon la sienne propre: & afin qu'il puisse avoir une libre communication & correspondance avec l'Assemblée, le rétablissement dudit Electeur touche si sensiblement S.M. par un interest d'honneur, & est encore de telle importance pour tous les Princes, & d'autre part est tellement necessaire pour rendre, comme il a esté dit, l'Assemblée legitime & complete, que lesdits Plenipotentiaires de France declarent ne pouvoir passer outre, si ledit Electeur & Archevéque de Treves n'est remis en une entiere liberté. Fait à Munster le 4. Dec. 1644.

Seconde proposition des Ambassadeurs de France, à Munster pour la Paix avec l'Empereur, l'Espagne & l'Italie, du 17. Fevrier 1645.

DEPUIS que S. M. a fait lever par tout son pouvoir les obstacles qui auroient pû retarder le Traité de Paix: & qu'à cet effet S. M. au milieu des 1645. 17. Fev.

prosperitez dont il a plû à Dieu de benir la justice de ses Armes, a fait donner toute sorte de satisfaction qu'on a souhaité pour ce qui regardoit le plein pouvoir de ses Ministres pour l'Assemblée generale, les Plenipotentiaires de France n'ont pas crû pouvoir donner en consequence des marques plus effectives de la sincerité des intentions de S. M. pour ce qui regarde le repos public, qu'en cherchant avant toute autre chose d'en assurer pour long-tems la durée.

De là vient que pour cete fin principalement, lesdits Plenipotentiaires ont insistez à demander la venuë des Deputez de tous les Princes & Etats de l'Empire, estant assez évident que tant plus l'Assemblée sera nombreuse, plus on aura lieu d'y établir l'entiere sureté de tout ce qui y sera accordé; à quoi ils ont esté obligez d'ajoûter la demande de la liberté de l'Electeur de Treves comme cause juste, necessaire, & comme telle arresté dans le Traité Preliminaire; à quel effet ils accorderoient des Passeports au susdit Electeur pour envoier ses Deputez à l'Assemblée, s'il n'estoit pas en estat & lieu de tenir avec eux une libre correspondance, & leur donner ses ordres sans crainte, & selon ses propres volontez.

Et quoi qu'il soit facile à un chacun de juger que la susdite proposition estoit conceuë en des termes tres-convenables, & qui exprimoient vivement la veritable passion avec laquelle la France desire de contribuer de tout son pouvoir à l'établissement d'une Paix sure & durable: neanmoins Messieurs les Mediateurs aiant fait presser S. M. pour lui faire donner une autre proposition, qui entra plus avant en matiere, S. M. pour leur complaire, & pour faire mieux eclater la sincerité de ses intentions pour la Paix, la non seulement accordé volontiers à leur demande; mais meime a tenu à un honneur tout à fait particulier de se relâcher en une chose où sa resistance, quoi que fondée sur la justice, pourroit apporter des obstacles à l'avancement d'un ouvrage si saint & si necessaire a la Chrestienté, ou servir de pierre d'achopemement pour l'arrester.

Ses Plenipotentiaires donc en execution des ordres qu'ils ont receus de S. M. demandent de nouveau avec la plus grande instance qu'ils peuvent, que tous les Princes & Etats de l'Empire pour leurs interests propres & pour celui du public, ne tirent plus en longueur l'envoi de leurs Deputez a l'Assemblée generale, où enfin par la grace de Dieu la Negociation a esté commencée. Ils se promettent de plus qu'ils leveront sans délai l'obstacle de l'Electeur de Treves, de maniere que sa détention ne puisse point prejudicier, comme sans doute cela arriveroit a l'avancement & à la sureté de la Paix. Surquoi ils insistent de nouveau le plus vivement qu'il leur est possible: & cete demande estant si juste & si necessaire, ils ne doutent aucunement qu'ils n'en reçoivent bien-tost une entiere satisfaction.

Lesdits Plenipotentiaires reglant en quelque maniere leur conduite à l'égard de l'Espagne, sur l'exemple qu'elle leur a montré, declarent que S. M. accordera volontiers au repos de la Chrestienté tous les avantages, que vrai semblablement dans la constitution presente des affaires, elle pouvoit esperer de la force de ses Armes, & qu'elle veut bien abandonner de bon cœur en cete occasion.

I. Pourveu que ses Alliez soient satisfaits.

II. Qu'a l'égard de cete Couronne avec celle de l'Espagne, toutes les choses restent en l'estat où elles se trouvent aujourd'hui, si peut estre l'Espagne n'aimoit mieux entrer en compte de tout ce qu'elle a eu autrefois par le bonheur des Armes & qui appartient au Roi: en quel cas on seroit bien content d'en faire

la

la discussion ; & tout le monde seroit pour juger du plus d'équité des deux ; estant bien juste ou que la France profite comme les autres ont fait ci-devant des mesmes avantages qu'elle a remportez par la Guerre, ou qu'il se fasse une compensation, partie par la restitution que poura faire l'Espagne de ce qu'elle a retenu & qui ne lui appartient pas, & partie par la retention que poura faire la France des Etats sur lesquels elle a droit, & dans lesquels elle est rentrée.

III. Pour ce qui regarde les affaires d'Allemagne, Sa Majesté apportera toute sorte de facilité pour l'accommodement des differens qu'elle peut avoir avec l'Empereur, & elle est entierement disposée à embrasser les expediens, par le moien desquels elle poura établir une Paix sure dans l'Empire, & une bonne correspondance & sincere amitié avec Sa Majesté Imperiale. Et pour mieux faire connoitre par des effets avec quelle ardeur Sa Majesté desire de voir le repos de l'Empire, & de tous les Princes & Etats d'icelui, elle est resoluë de ne se point prévaloir de l'avantage de ses Armes en Allemagne, qu'à leur avantage & pour leur sureté, conformement aux conseils qu'eux mesmes donneront.

IV. Quant à l'Italie où les Armes de France n'ont paru, que pour empescher les maux que tous les Princes auroient soufferts en la perte du Duc Charles de Mantouë, dont on avoit formé le dessein ; ce qui a causé depuis les mouvemens qui durent encore aujourd'hui ; ils declarent que comme ce seul motif a obligé le feu Roi de glorieuse memoire, d'y faire des voiages en personne dans les plus rudes saisons de l'année, & d'y emploier des tresors & verser tant de sang de ses Sujets, Sa Majesté qui n'a pas moins succedé à ses saintes intentions qu'à sa Couronne, ne prend d'autres interests dans les affaires de ladite Province, que ceux des Princes mesmes, & pour plus grand témoignage de cete verité, elle est prête de se conformer aux avis de Sa Sainteté & de la Serenissime Republique de Venise, & des autres Princes, sans en excepter ceux qui se montrent Partisans d'Espagne, dans ce qui lui feront voir estre de leurs veritables interests & de leur sureté, le tout sans prejudicier aux droits & pretentions de Sa Majesté qui seront reservez dans leur entier, suivant la Coûtume.

V. De plus lesdits Plenipotentiaires pour se conformer à la fin que Sa Majesté s'est proposée, de n'obmettre aucune chose pour établir s'il est possible une sure & éternelle Paix entre les Princes Chrestiens, sçachant aussi que l'intention de Sa Majesté est de sacrifier beaucoup de ses interests particuliers, pourveu qu'il la puisse établir fermement ; ils demandent positivement, ou qu'on traite presentement des moiens de la rendre telle, ou que jusqu'à present on demeure d'accord que tous les articles estans conclus, on conviendra de cete sureté pour le bien de la Chrestienté, en quoi seulement consiste son plus grand bonheur. On laisse à juger s'il est possible dans l'estat present des affaires de proposer des ouvertures plus convenables ; & si le Roi a toûjours parlé sincerement quand Sa Majesté a declaré la passion qu'elle avoit pour le repos & pour la sureté des Princes d'Allemagne & d'Italie, puisqu'on est sur le point de voir confirmer cete verité par les effets & par un desinteressement sans exemple. En quoi tout le monde voit le profit qu'en tire la Couronne d'Espagne mesme, qui a un si grand interest dans l'Empire & en Italie.

Troisiéme proposition des Ambassadeurs de France & de Suede, à Munster, pour la Paix avec l'Empire du 14. Juin 1645.

1645. 14. Juin. QUOIQUE les Plenipotentiaires de France aient déja fait en divers tems des propositions, qui auroient pû avancer considerablement le Traité de la Paix generale, si on y avoit voulu contribuer de tous les costez comme il a esté fait du leur, & du costé de Messieurs les Ambassadeurs de Suede, & qu'on eut cherché les expediens necessaires pour terminer au plûtost les differens qui l'ont retardé: neanmoins aiant declarez par la premiere proposition qu'ils ont presenteé qu'aussitost qu'ils auroient receu, quelque satisfaction sur les articles qu'elle contient; ils feroient volontiers l'ouverture des moiens de conclure la Paix, & depuis aiant encore témoigné par la seconde que l'intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne estoit de se conformer, pour ce qui regarde le General de l'Allemagne à l'avis des Etats de l'Empire, ils ont appris avec une grande joie des Deputez de la plus grande partie des susdits Etats, dont ils ont esté obligez d'attendre l'arrivée qu'ils desiroient le progrés de la Negociation: & qu'a cet effet ils souhaitoient qu'il se fit une nouvelle proposition qui fut plus ample que les precedentes, & qui contient les principaux points du Traité. A quoi se conformant fort les intentions de leurs Majestez, non moins desireuse de complaire ausdits Etats en leurs procurant une prompte & entiere satisfaction (puisque cela a toûjours esté le principal but des Armes de la France & de la Suede) que d'établir une bonne intelligence avec l'Empereur, lesdits Plenipotentiaires en consequence de la resolution prise avec lesdits Ambassadeurs de Suede, ont trouvé à propos que pour establir une Paix generale qui soit ferme & durable à l'avenir, on doit convenir dans les articles suivans, ausquels neanmoins ils se reservent de pouvoir y joindre ou expliquer plus amplement ce qu'ils jugeront le plus necessaire pour l'avantage, tant general que particulier des Etats de l'Empire, aprés avoir plus expressement appris leurs sentimens par leurs Deputez.

I. Que la Guerre & toutes les hostilitez cesseront entre le Roi Tres Chrestien, la Reine de Suede, tous leurs Confederez & Adherans d'une part, & l'Empereur des Romains, la Maison d'Autriche, tous leurs Confederez & Adherans de l'autre.

II. Qu'on rétablira entre leurs Majestez une Paix ferme & durable, & une sincere amitié.

III. Que pour plus grande sureté de ladite Paix & amitié, aprés qu'elle aura esté établie avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, Sa Majesté Imperiale ne poura pas s'ingerer directement ou indirectement dans les guerres & differens qui pouroient naistre entre la France & l'Espagne, ni assister sous quelque pretexte les Ennemis des deux couronnes de France & de Suede nonobstant les precedens Traitez, ausquels à cet effet il sera expressement dérogé par le present Traité.

IV. Que tout ce qui a esté fait durant les mouvemens presens, sera oublié sans se pouvoir faire ni de part ni d'autre aucune demande, sous quelque pretexte que ce soit: & qu'à cete fin on accordera une amnistie perpetuelle & generale, sans aucune reserve & limites, & sans exception de choses ou de personnes.

V. Qu'il sera semblablement declaré, qu'outre l'amnistie generale & sans dé-

rogation à icelle ; mais pour plus grande precaution & ſureté, tous les Chefs, Officiers & Soldats, & tout autre qui aura ſervi, tant à la Guerre qu'en quelqu'autre maniere les deux Couronnes de France & de Suede, & la Maiſon d'Heſſe Caſſel, leſquels n'ont jamais eu d'autre but que le rétabliſſement de l'Empire, ſeront remis & conſervez dans tous leurs honneurs & dignitez, ſans qu'on les puiſſe ci-aprés moleſter, ſous pretexte de ce qui s'eſt paſſé durant la Guerre ou autrement.

VI. Qu'en conſequence de ladite amniſtie, toutes les choſes ſeront remiſes & rétablies dans l'Empire au meſme eſtat qu'elles ſe trouvoient avant le commencement des preſens mouvemens qui a eſté l'an 1618. & cela nonobſtant toutes les repreſailles, confiſcations, proſcriptions, ſentences, tranſactions, & autres actes paſſez depuis ledit tems, excepté neanmoins celui qui ſera paſſé par le preſent Traité

VII. Que tous les Princes & Etats du S. Empire, ſeront rétablis dans leurs anciens droits, prerogatives, libertez & privileges, ſans qu'ils puiſſent ci aprés y eſtre moleſtez, ſous quelque pretexte que ce ſoit : & cela fait qu'ils joüiront ſans empeſchement du droit de ſuffrage qui leur appartient dans toutes les déliberations des affaires de l'Empire, principalement quand il s'agira de conclure la Paix, declarer la guerre, impoſer des Contributions, ordonner des levées & logemens de Soldats, mettre des Garniſons, ou élever de nouvelles Fortifications en quelque Place ſituée dans les Etats deſdits Princes, conclure des Alliances & Confederations, faire de nouvelles Loix ou interpreter les anciennes, & autres affaires de ſemblable nature, qu'on ne poura à l'avenir traiter & decider que dans une Aſſemblée generale des Etats de l'Empire, & reſoudre que d'un conſentetement unanime deſdits Etats.

VIII. Que tous leſdits Princes & Etats en general & en particulier, ſeront maintenus en tous leurs droits de Souveraineté qui leur appartient, & principalement celui de faire des Traitez d'Alliances, tant entre eux qu'avec les Princes voiſins, pour leur conſervation & ſureté.

IX. Que toutes les loüables Coûtumes du S. Empire, les anciennes Conſtitutions & Loix fondamentales d'icelui, ſeront religieuſement obſervées, & particulierement le contenu de la Bulle d'Or, ſans qu'il y puiſſe eſtre contrevenu par qui que ce ſoit, ſous quelque pretexte qui pût naiſtre, & ſur celui qui regarde l'élection des Empereurs, dans laquelle les formes preſciptes par ladite Bulle, & autres Conſtitutions, Declarations, Actes & Capitulations reſoluës ſur tel ſujet ſeront inviolablement obſervées, ſans pouvoir jamais proceder à l'élection d'un Roi des Romains durant la vie des Empereurs, attendu que c'eſt un moien pour rendre la dignité Imperiale perpetuelle dans une ſeule famille, en excluant tous les autres Princes & aneantir le droit des Electeurs.

X. Que tous les Priſonniers de l'un & l'autre parti, & particulierement le Prince Edoüard Frere du Roi de Portugal, ſeront remis en liberté ſans paier aucune rançon.

XI. Que le Commerce tant par eauë que par terre, ſera rétabli dans tout l'Empire, en la meſme maniere & liberté qu'il eſtoit avant les preſens mouvemens, & que tous les peages, exactions & impoſts qui ont eſté établis durant la Guerre ſeront revoquez & abolis.

XII. Qu'il ſera ſuffiſamment pourveu à la ſureté du Traité qui ſera fait pre-

sentement, de maniere qu'à l'avenir il n'y puisse survenir aucune contravention.

XIII. Qu'à cet effet outre les precautions generales qu'on apportera pour ladite sureté, on accordera la satisfaction qui est deuë aux deux Couronnes pour les fatigues, pertes & dépenses qu'elles ont faites pendant cete Guerre, de façon qu'elle puisse contribuer tant à la sureté particuliere desdites deux Couronnes qu'à celle de leurs Confederez & Adherans dans l'Empire.

XIV. Il sera pareillement pourveu à une satisfaction convenable à la Landgrave de Hesse, & aux autres Confederez des deux Couronnes, qui sont aujourd'hui conjointement en guerre avec elles, & que tous leurs autres Confederez & Adherans seront compris dans le present Traité pour joüir surement de tout ce qui sera accordé dans icelui.

XV. Qu'outre la satisfaction des deux Couronnes & de leurs susdits Confederez qui sont aujourd'hui en guerre conjointement avec elle, il sera pourveu à la recompense de la Milice Etrangere qui a servie dans leurs Armées.

XVI. Tout ce que dessus estant bien établi, on conviendra de la restitution des Places qui devront estre restituées par le present Traité; comme aussi du desarmement entier qui sera fait de part & d'autre dans l'Empire.

XVII. On comprendra dans cete Paix de la part des deux Couronnes de France & de Suede, les Rois, Princes & Etats qui seront nommez avant la conclusion du Traité.

XVIII. Le Traité estant signé & cacheté d'une part & d'autre, tant à Munster qu'à Osnabrux, il en sera fait l'échange dans le mesme instant, & les Ratifications tant des Rois Confederez que de l'Empereur & des Etats de l'Empire, seront consignez en tems & lieu dont on sera convenu. Fait & proposé à Munster, au nom & jour de la Tres-Sainte Trinité, de l'an 1645.

TRAITE'

Entre le Roi & le Duc de Curland.

Fait à Paris le 30. Decembre 1643.

Articles convenus & accordez entre Monsieur le Comte de Brienne, Conseiller du Roy en ses Conseils, Secretaire d'Etat, & des Commandemens & Finances de Sa Majesté, & Commandeur de ses Ordres, Commissaire deputé par Sadite Majesté en cette partie par l'avis de la Reine regente sa Mere, & le sieur FircKs Major envoié en France vers leurs MajestеZ de la part de Monsieur le Duc de Curland chargé de Lettres de créance à cet effet. A Paris le 30. Decembre 1643.

SUR ce que ledit Sieur Fircks a supplié leurs Majestez au nom dudit Duc de Curland, de lui accorder les articles suivans, aiant declaré avoir charge de les accepter, & d'obliger son Maître à l'entretenement des choses contenuës en ce present écrit, ledit sieur Comte de Brienne en vertu de sondit pouvoir aiant conferé avec ledit Sieur Firckes Major sur ce qui regarde les conditions respectives du present Traité sont demeurez d'accord de ce qui ensuit.

I.

Ledit Duc de Curland aiant fait témoigner au Roy beaucoup d'affection ; & desiré l'affermir davantage par l'interest du Commerce, Sa Majesté voulant y correspondre de son côté, & témoigner audit Duc l'estime qu'elle fait de sa personne, lui a permis & accordé la liberté de trafiquer en France, & d'y apporter toutes sortes de bleds & autres marchandises & denrées qui croissent en son Païs pour les amener dans ses Vaisseaux, icelles décharger dans les Ports & Havres de ce Roiaume, soit à Bourdeaux, Brouage & autres lieux circonvoisins, & comme bon leur semblera.

II.

Pourront aussi ceux qui seront Negocians, Facteurs ou advoüez dudit Seigneur Duc de Curland recharger de toutes sortes de marchandises en France pour les transporter en Curland, à la reserve de celles prohibées, & pourront les Vaisseaux ou ceux qui feront le trafic sous l'aveu dudit Seigneur Duc aller & venir en toute seureté dans nos mers le long de nos côtes, entrer & sortir de ce Roiaume en pleine liberté, en paiant les droits pour ce deus & accoûtumez, & en cas qu'aucuns des Marchands, Facteurs, serviteurs ou gens faisans le negoce vinssent à deceder en France pendant leur voiage, ou ceux qui y demeurerons actuellement pour le service dudit Seigneur Duc, Sadite Majesté veut &

entend que pour cela leurs biens, facultez & marchandiſes ne ſoient ſujettes au droit d'aubeine, désherence ou confiſcation, ains ſeront traitez tout ainſi que s'ils eſtoient regnicoles.

III.

Comme auſſi ledit Seigneur Duc de Curland promet reciproquement de donner toute ſeureté & liberté aux François dans ſes Ports & Havres pour y trafiquer & vendre leurs marchandiſes, & en recharger d'autres ſuivant l'uſage du Païs, ſans que durant le temps de leur voiage & ſejour, arrivant le deceds d'aucuns Marchands, Facteurs ou Serviteurs, leurs biens, facultez & marchandiſes puiſſent eſtre acquiſes ou confiſquées par droit ſouverain.

IV.

Promet auſſi ledit Seigneur Duc de Curland de n'aſſiſter les ennemis de la France de ſes Vaiſſeaux, ni de leur porter des commoditez ſous pretexte de la liberté preſentement accordée de venir dans nos Mers, mais ſeulement pourront en uſer tout ainſi & à l'inſtar des Villes de Hambourg, Dantzic & autres places neutres.

V.

Permet en outre ſadite Majeſté audit Seigneur Duc de Curland d'achepter en France des Terres, Seigneuries & Maiſons pour en joüir comme en faiſoient ceux deſquels il les aura acquiſes ſans payer autres droits & redevances que les anciens proprie-

taires, & ſans que venant ledit Seigneur Duc à deceder, Sa Majeſté puiſſe pretendre ledit bien lui appartenir par droit d'aubeine, ains appartiendra à ſes heritiers & ſucceſſeurs tout ainſi que s'ils eſtoient regnicoles, & ſeront par tout traitez comme s'ils eſtoient originaires François. Fait à Paris le trentiéme jour de Decembre 1643. Signé, DE LOMENIE avec paraphe, & GEORGE EIRCKS auſſi avec paraphe,

Regiſtrez oüi le Procureur General du Roi pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur, à la charge de prendre par les heritiers dudit Duc de Curland Lettres de naturalité ou de diſpenſe particuliere du droit d'aubeine. A Paris en Parlement le 23. Février 1647. Signé, DU TILLET, avec paraphe,

TRAITÉ
POUR LA CONTINUATION de Protection, accordée par le Roi aux Ducs de VVirtemberg, Princes de Montbeliard.

A Paris le 25. Janvier 1644.

LE ROI aiant esté tres-humblement supplié par le Sieur Forstner, Chancelier de Montbeliard, de la part des Ducs de Wirtemberg, Princes dudit Montbeliard, d'agréer la continuation de Protection qui leur fut octroiée par le feu Roi Louis le Juste, Sa Majesté par l'avis de la Reine Regente sa Mere, leur accorde les choses qui ensuivent.

I.

Elle a pris & mis en sa Protection Roiale, les personnes des Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, ensemble leurdit Comté, leurs Biens, Terres & Possessions, & specialement les quatre Seigneuries d'Hericourt, Chastellet, Blamont, Clemont & leurs dépendances, sans toutesfois que cette Protection puisse prejudicier aux droits Souverains, Prééminences, Dignitez, Privileges, Autoritez, & bonnes Coûtumes desdits Princes, & de leurs Terres & Seigneuries, circonstances & dépendances, n'aiant autre pensée que de maintenir & conserver leurs Peuples & Sujets en leur obéïssance.

II.

Sa Majesté continuera à pourvoir durant les Guerres les Places appartenantes ausdits Princes, de suffisantes Garnisons, lesquelles seront paiées & entretenuës, tout ainsi & par le mesme ordre qu'il en a esté usé jusqu'à present.

III.

Les Officiers Commandans, & les Soldats tenans Garni-

ſon dans les Places appartenantes auſdits Princes, leur porteront honneur & reſpect, & uſeront de toute modeſtie & civilité envers leurs Miniſtres & Bourgeois, ſans uſer d'autre pouvoir que de bien & ſoigneuſement garder les Places qui leur auront eſté confiées.

IV.

Et pour dautant plus témoigner auſdits Princes le ſoin que Sa Majeſté veut prendre de leurs intereſts, Elle s'emploiera volontiers au Traité de la Paix generale, à ce qu'ils y ſoient compris par exprés, & reintegrez dans les Biens qu'ils ont perdus & dont ils ont eſté ſpoliez, & leur continuera la même reputation & les effets de la meſme Protection aprés la Paix, auquel cas elle retirera les Garniſons des Places où elles ſont preſentement.

V

Et dautant qu'au Chaſteau d'Horburg, ſcitué prés de Colmar, il y a Garniſon, & que leſdits Princes ont témoigné ſouhaiter qu'il pluſt à Sa Majeſté la retirer pour laiſſer le Chaſteau libre pour la demeurance de Madame la Doüairiere de Montbeliard, Sadite Majeſté le trouve bon ainſi, au cas que ladite Garniſon ne ſe trouve utile pour le bien de ſon ſervice; mais du moins promet Sadite Majeſté que pendant que ſes Officiers & Soldats occuperont ledit Chaſteau, il en ſera laiſſé aux Officiers de la Comté d'Horburg pour leſdits Princes, la moitié des Chambres, Greniers, Caves & autres commoditez dudit Chaſteau, ſans aucun empeſchement

VI.

Laquelle Protection eſtant acceptée par leſdits Princes, avec tous les avantages ci deſſus ſpecifiez, promettent à Sa Majeſté de recevoir ſes Troupes en Garniſon dans leurs Places & Chaſteaux, & de donner ſeur & libre paſſage à ſes Armeés, & levée de Gens de Guerre qui ſe feront en Allemagne ou en Suiſſe, par ledit Comté de Montbeliard & Terres qui en dépendent, & de favoriſer par tous moiens les Armées & Sujets de Sa Majeſté, comme auſſi de rendre en toutes occaſions tous les devoirs convenables à la Couronne de France,

VII.

Lesdits Sieurs Ducs de Wirtemberg & Princes de Montbeliard, envoieront dans trois mois des actes d'acceptation desdits Articles, portant promesses de les observer de leur part, comme Sa Majesté veut faire de la sienne, selon & ainsi qu'il est contenu ci dessus. Fait à Paris le 25. Janvier 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE. Et scellé.

LES Baillif, Chancelier & Conseil à Montbeliard, pour leurs Altesses Ducs de Wirtemberg, Princes dud. Montbeliard, aians veu les Articles de Protection ci-dessus, dont il auroit pleut au Roi, par l'avis de la Reine Regente sa Mere, agréer la continuation ausdits Seigneurs Princes, pour leur Estat & Païs de Montbeliard, Terres & Seigneuries y adjacentes & en dépendantes, par lesquels entr'autres ils sont obligez dedans trois mois envoier acte de l'acceptation d'iceux. Est-il que pour satisfaire à cette condition, acceptans au nom desdits Seigneurs Princes nos Maistres lesdits Articles, avec le tres humble respect deu à leurs Majestez, Nous promettons audit nom d'effectuer ponctuellement & de bonne foi le contenu d'iceux en tout ce qui regarde lesdits Seigneurs Ducs de Wirtemberg, Princes de Montbeliard. En foi de quoi nous avons signé les Presentes de nos propres mains, & y fait apposer le Sceau duquel on a accoûtumé user en la Cour & Chancelerie de ceans. Données audit Montbeliard le 20. jour du mois de Fevrier, l'an 1644. Signé, DE STERNONFOLS, avec paraphe. Et plus bas, FORSTNER, Chancelier.

TRAITÉ

De renouvellement & continuation d'Alliance & Protection accordée par le Roi à la Ville de Colmar. Fait à Paris le 12. May 1644.

Articles convenus & accordez entre M. Bouthillier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secretaire d'Estat, des Commandemens & Finances de Sa Majesté, Grand Tresorier de ses Ordres, & Chancelier de Monsieur le Duc d'Orleans Frere Unique du Roi, Commissaire député par Sa Majesté en cette partie : Et le Sieur Jean Henry Mogg, Syndic & Deputé de la Ville Imperiale de Colmar vers Sa Majesté, & chargé d'un Pouvoir special par le Magistrat & Conseil de lad. Ville.

SUR ce que ledit Sieur Mogg a supplié Sa Majesté, au nom de ladite Ville de Colmar, de lui accorder les Articles suivans, aiant montré le pouvoir qu'il a de les accepter, & d'obliger ladite Ville respectivement à S. M. aux choses contenuës en ce present Ecrit, S. M. a deputé ledit Sieur Bouthillier, avec plein pouvoir pour traiter & convenir en son nom avec ledit Sieur Mogg, sur ce qui regarde cette affaire, lesquels sont demeurez d'accord des Articles suivans.

I. La Ville Imperialle de Colmar declare d'estre resoluë de perseverer dans l'Alliance faite à Heilbron le 19. d'Avril 1633. & depuis ratifiée à Francfort le cinquiéme Septembre de la même année, entre la Couronne de France & celle de Suede, & les Princes, Villes & Communautez des Quatre Cercles de la Haute Allemagne, & de ne point se départir de ladite Alliance & Confederation, nonobstant tous autres Traitez de Paix qui pouroient avoir esté faits ci-devant ou qui pouront estre faits ci-aprés par aucuns Princes, Villes & Communautez en particulier, ladite Ville de Colmar pro-

mettant de ne point consentir volontairement à aucun semblable Traité, & de n'en point accepter d'autres, que lors que la Paix sera faite par un commun consentement desd. Couronnes, & desdits Confederez.

II. Pareillement Sad. M. declare & promet que dans le Traité de la Paix generale, la Ville Imperiale de Colmar y sera comprise, & que cependant elle la reçoit en sa Protection avec tous ses Bourgeois & Habitans, son Territoire, dépendances & appartenances, pour y estre & demeurer jusques à la pacification de la Guerre presente en Allemagne, laquelle arrivant ladite Ville sera remise en l'estat auquel elle estoit auparavant le commencement des troubles d'Allemagne & de Boheme en l'an 1618.

III. Ladite Ville sera conservée en tous ses privileges, franchises, immunitez, droits & coutumes desquelles elle a joui jusques à maintenant, sans diminution quelconque.

IV. Les affaires d'Estat & de Justice de ladite Ville, seront gouvernées comme par ci devant par la même forme de gouvernement, sans que Sa Majesté change chose quelconque en l'Election & Jurisdiction des Magistrats, ni au nombre & qualité des personnes.

V. Pour ce qui regarde le fait de la Religion Catholique, il est convenu qu'Elle y aura l'exercice libre & sans aucun empêchement, sans que l'on apporte aucun trouble aux personnes & biens des Ecclesiastiques. Les Ordres des Religieux qui sont en lad. Ville, seront maintenus pareillement en tout ce qui leur appartient, sans que le Roi presse ceux de la Ville d'en recevoir de nouveaux. Et pour ce qui regarde les Protestans, S.M. n'entend pas qu'il y soit apporté aucun changement en ce qui est de l'exercice de leur Religion, mais veut que le Traité susdit fait à Heilbron, & ratifié à Francfort, avec la declaration sur l'Article sixiéme, ait lieu & demeure en son entier, sans y apporter aucune innovation.

VI. La Garnison que le Roi mettra dans la Ville sera maintenuë aux dépens de S.M. gratuitement, sera pour l'ordinaire de six cens Hommes, de cinquante Carabins au plus, estant loisible à S. M. d'y en mettre moins si elle le juge à propos, & lorsque les occasions en demanderont plus grand nombre,

S. M. y en mettra autant qu'il en sera besoin pour la défense & conservation de ladite Ville: & en cas que Sad. M. estime necessaire d'y faire des Fortifications, les Habitans ne seront obligez d'en faire les frais, & ne laisseront pourtant d'y aider & assister autant qu'il leur sera possible.

VII. Le Gouverneur que le Roi mettra dans la Ville sera obligé de tenir bon ordre & discipline entre les Soldats de la Garnison, à ce qu'ils ne fassent aucun tort aux Habitans de la Ville & Plat Païs : & cas avenant qu'il y ait plainte d'un Bourgeois contre le Soldat, il fera bonne & brieve justice; comme au reciproque si le Soldat à sujet de se plaindre du Bourgeois, le Magistrat ordinaire de la Ville sera tenu de faire aussi bonne raison au Soldat.

VIII. Le Logement des Soldats & distribution des Quartiers de la Ville, sera donné par ceux que le Magistrat de la Ville députera, sans qu'autre s'en doive mesler.

IX. Ladite Ville aiant, tant du temps de la Garnison Imperiale que Suedoise, toûjours entretenu à chaque Porte quelques Bourgeois pour servir & aider, tant à la garde d'icelle que pour veiller sur l'entrée & sortie des Denrées & du Peage & du Tribut qui leur appartient, sera maintenuë en telle coûtume.

X. Lorsque le Gouverneur est entré en ladite Ville, aiant esté fait inventaire des Canons, Armes & Munitions qui se sont trouvées en icelle, elles seront aprés ladite pacification remises & restituées à ladite Ville en pareille qualité & quantité, si ce n'est qu'elles eussent esté emploiées pour le service de ladite Ville: & en cas que le Gouverneur ait besoin d'aucunes Munitions pour le service particulier des Troupes du Roi, il ne pourra en pretendre qu'en paiant, si ce n'est d'autre part qu'il soit necessaire de les emploier pour la deffense de ladite Ville.

XI. Et combien que par ci-devant, tant du temps de la Garnison Imperiale que Suedoise, les clefs des Portes & Entrées de la Ville aiant toûjours esté portées au logis du premier Magistrat d'icelle, si est ce qu'il a esté accordé que de chaque Porte la moitié des clefs soit renduë au logis du Gouverneur, & l'autre en celui du premier Magistrat, afin

que du commun consentement de tous deux les Portes s'ouvrent & se ferment.

Finalement comme le Roi par sa Protection ne veut point diminuer, ains plustost conserver les droits & privileges de ladite Ville, aussi S. M. se contente qu'elle demeure & persiste comme est dit ci-dessus, dans l'Alliance faite à Heilbron, & dans la bonne correspondance des autres Alliez. Fait à Ruel ce 1. jour d'Aoust 1635. Signé, BOUTHILLIER, & MOGG.

LE Roi s'estant fait rendre compte par le susdit Sieur Bouthillier, Conseiller en ses Conseils, Secretaire d'Estat & de ses Commandemens, des Articles ci-dessus, lesquels ont esté veus & examinez de mot à mot en sa presence dans son Conseil, Sa Majesté les a agréez, approuvez & ratifiez, approuve, agrée & ratifie, veut les garder & observer, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune façon & maniere que ce soit. Fait à Chantilly le 3. jour d'Aoust 1635. Signé, LOUIS. Et plus bas, BOUTHILLIER.

NOUS soussignez Jean Henry Mogg, Consul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, en vertu du Pouvoir à nous donné par ladite Ville, dont copie est ci aprés, promettons au nom d'icelle, au Roi Tres-Chrestien LOUIS Quatorziéme de France & de Navarre, d'entretenir, garder & observer inviolablement de nostre part les Articles du Traité ci devant accordé à ceux de nostredite Ville, par le feu LOUIS XIII d'immortelle memoire, le 3. Aoust 1635. ci dessus transcrits, & de n'aller ni venir jamais au contraire. Supplions & requerons Sad. M. de nous donner de sa part acte de renouvellement & confirmation dudit Traité, pour estre executé selon sa forme & teneur. Fait à Paris le dernier jour d'Avril 1644. Signé, J. H. MOGG, avec paraphe.

NOUS les Magistrats & Conseil de la Ville Imperiale de Colmar, certifions par la presente, qu'aians esté Alliez au Roi Tres-Chrestien par la Confederation que feu

Sa Majesté de tres-glorieuse renommée, a fait avec les Estats d'Allemagne à Heilbron & Francfort, & aprés mêmement mis par un Accord & Traité de quelques Articles faits ensuite sur ce sujet, dans une protection particuliere de S. M. l'an 1635. en faveur de laquelle nous avons malgré des Ennemis avancé le service de Sad. M. à nostre possible, & conservé au bien de la cause commune nostre petite Republique, ne desirans donc que d'y persister avec l'aide de Dieu, pour y estre maintenus toûjours au bon parti, Nous avons trouvé pour des raisons fort importantes, tres-necessaire de chercher à la Cour un renouvellement & la confirmation desd. Traitez d'Alliance & de Protection; à cette fin Nous avons député, députons aussi de nostre Corps du Magistrat & Conseil Privé, le Sieur Jean Henry Mogg, Consul, & lui donnons tout plein Pouvoir de traiter & d'accorder avec le Roi & Madame la Reine Regente de nostre part, de signer lesd. Articles, & faire tout ce en nostre nom que la necessité requerera, & nous mêmes presens serions obligez de faire, promettans de ratifier & tenir ferme tout ce qu'il aura traité & approuvé de nostre part; ce que nous ratifions & confirmons aussi en vertu de celle-ci. En foi & témoignagne de quoi nous y avons mis le Sceau de nostredite Ville. Fait à Colmar le 25. de Janvier 1644.

SA MAJESTE' aiant esté requise par le Sieur Mogg, Consul & Député de la Ville Imperiale de Colmar, deconfirmer le Traité qui leur fut accordé par le feu Roi son Pere, le 3. jour d'Aoust 1635. aprés qu'il a promis au nom de lad. Ville, suivant son Pouvoir, de l'entretenir, garder & observer inviolablement, Sad. M. leur voulant faire paroître sa bonne volonté par les effets de sa Protection, aiant fait voir ledit Traité en son Conseil, en presence de la Reine Regente sa Mere, a renouvellé & confirmé tous les Articles d'icelui, ainsi qu'ils sont ci-dessus transcrits, veut & entend qu'ils soient executez aussi de sa part, selon sa forme & teneur. Fait à Paris le 12. jour de May 1644. Signé, LOUIS. Et plus bas, DE LOMENIE.

Traité entre le Roi, & Monsieur l'Electeur de Treves, fait à Treves le 19. Juillet. 1646.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Aiant veu & examiné en nostre Conseil, en presence de la Reine Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, le Traité qui a esté fait en nostre nom par le Sieur Benedict de Foullongue, Chevalier Sieur d'Auteville, aiant de Nous ordre & pouvoir suffisant, avec nostre tres-cher & tres-amé Cousin Philippes Cristofle, Archevéque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevost de Veissembourg & Odelheim, Administrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, signé de lui & dudit Sieur d'Auteville, au Palais Electoral de ladite Ville de Treves, le 19. Juillet 1646. duquel Traité la teneur ensuit.

Articles accordez sous le bon plaisir du Roi Tres-Chrestien, entre Monsieur l'Archevéque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, Evêque de Spire, Prevost de Veißembourg & Odelheim, Administrateur de Prum & Commandeur de S. Maximin, & le Sieur d'Auteville estant pour le service de Sa Majesté, prés son Altesse Electorale.

I. Monsieur l'Electeur de Treves, Evêque de Spire, consent & accorde que le Roi T. C. possesseur de la Haute & Basse Alsace, retienne, aie & garde aprés la Paix generale la garde & la protection de Philisbourg, y mette & tienne telle Garnison qu'il plaira à S. M. sous les conditions qui en suivent.

II. Son Altesse Electorale Evêque de Spire, met par le

present Traité l'Evêché de Spire, les Prevoſtez de Veiſſembourg & Odelheim, & nommément les Abbaies de Prum & S. Maximin, pour le bien de l'Archevêché de Treves, & toutes les autres Prelatures & biens d'Egliſe en dépendans, en la protection perpetuelle de S. M. T. C. *ſalvâ libertate imperii & immunitate Eccleſiaſticâ*, en reconnoiſſance que le feu Roi d'heureuſe memoire, a deffendu leſdites Egliſes des invaſions des Proteſtans, & maintenu en icelles la Religion Catolique, & les Eccleſiaſtiques en leurs dignitez, privileges, droits & libertez.

III. S. M. ſous pretexte de la garde & protection de Philiſbourg ne poura lever aucune Contribution d'argent ni de denrées ſur ledit Evêché, & fera paier la Garniſon qu'elle y tient, ſi bien & à tems qu'elle ne ſera à charge aux Sujets de l'Evêché, & fera Sad. M. ſortir ſes Garniſons des Chaſteaux qui ſont dans l'Evêché de Spire appartenans à M. l'Evêque, dans ſix ſemaines, lequel les fera ſi bien garder que perſonne ne s'en puiſſe emparer.

IV. Monſieur l'Evêque de Spire poura entrer & ſortir dans Philiſbourg quand il lui plaira, meſme y demeurer avec les Officiers de ſa Maiſon, ſans eſtre chargé de logemens de gens de Guerre, ni moleſté par iceux.

V. Il eſt entendu que le Roi n'aura que la garde & protection de Philiſbourg, que la proprieté du fonds; la Juriſdiction, les Sujets, Droits & Hommages demeureront à M. l'Evêque de Spire, avec tous les émolumens qui lui appartiennent, y exercera librement tous les actes de Souveraineté, qui ne dérogeront point à la garde & conſervation de la Place.

VI. S. M. T. C. accepte la garde & protection de Philiſbourg, avec les conditions portées par les articles ci deſſus.

VII. Reçoit en ſa protection & ſauvegarde perpetuelle,

& de ses Successeurs Rois de France, ledit Evêché de Spire, Chasteau & Forteresse de Philisbourg, les Prevostez de Veissembourg & Odelheim, les Abbaies de Prum & S. Maximin, & toutes les autres Prelatures & biens Ecclesiastiques en dépendans.

VIII. Promet Sad. M. en foi de Roi à S. A. E. de deffendre lesdites Eglises de toutes hostilitez & oppressions vers tous & contre tous, les maintenir & conserver en toutes leurs dignitez, franchises & libertez fondamentales & acquises, comme doit faire un bon & fidel Protecteur, *salva libertate imperii & immunitate Ecclesiastica.*

IX. Promet de plus Sad. M. de maintenir l'Archevêché Electoral de Treves en sa grandeur, comme il est maintenant, en ses immunitez, dignitez, prerogatives, privileges, & libertez fondamentales & acquises, nommément és droits Ecclesiastiques, que l'Eglise de Treves comme Metropolitaine a dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun.

X. Promet Sad. M. de faire restituer actuellement és mains de Sad. A. E. le Chasteau & Forteresse de Erembraistein par le Traité de la Paix de Munster ou par force d'armes; & puisque Monsieur l'Electeur a donné son consentement aux Etats de l'Empire pour le rasement de Hemmerstein, Messieurs les Plenipotentiaires se joindront à eux, afin que cete Place soit rasée.

XI. Sad. M. maintiendra & conservera la personne & biens de S. A. E. comme bon Ami & Allié, contre tous ses Ennemis, prend Sad. M. en sa protection & sauvegarde ses heritiers, les maintiendra en certains dons que S. M. a faits à Sad. A. E. comme en tous les biens possedez à juste titre, & ceux qui seront acquis de son fideicommis de Soëtern, de quelque nature qu'ils soient, & en quelque lieu qu'ils soient assis.

NOUS Philippes Christoforus, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, promettons observer & faire observer réellement & de fait le contenu en ce present Traité. Et moi Benedict de Foullongue, Chevalier Seigneur d'Auteville, estant pour le service du Roi auprés de S. A. E. ai stipulé le present Traité au nom de S. M. T. C. duquel je promets apporter la Ratification à Sad. A. E. dans six semaines, signée & scellée du Sceau de S. M. En foi de quoi nous avons signé le present Traité, & apposé le Cachet de nos Armes, & en a esté fait deux actes signez de S. A. E. & du Sieur d'Auteville. Fait au Palais Electoral de la Ville de Treves le 19. Juillet 1646.

NOUS avons par l'avis de lad. Dame Reine Regente, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal Mazarin, & de plusieurs autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostre Conseil, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main, ledit Traité & un chacun des articles d'icelui ci-dessus transcrits: promettons en foi & parole de Roi, de l'observer & executer de point en point selon sa forme & teneur, sous l'hypotecque de tous nos biens presens & à venir: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Données à Fontainebleau le 16. jour d'Aoust, l'an de grace 1646. & de nostre Regne le quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente, DE LOMENIE. Et scellé.

TRAITÉ
ENTRE
LE ROY LOUIS XIV.
LA REYNE DE SUEDE,
MADAME EMILIE ELIZABETH,
REGENTE DE LA HESSE INFERIEURE,
LEURS HOIRS, SUCCESSEURS, CONFEDEREZ, ET ADHERANS, D'UNE PART.

ET

L'ELECTEUR MAXIMILIAN DUC DE BAVIERES,
ET TOUTE LA MAISON ELECTORALE, L'ELECTEUR DE COLOGNE, ET LE PRINCE MAXIMILIAN HENRY,
leurs Provinces & Armées, Archevêchés, Evêchés, Terres & Seigneuries, d'autre part.

Fait à Vlm le quatorziéme Mars 1647.

SCACHANT tous, qu'entre la Sacrée & Tres-Chrestienne Majesté le Roy de France & de Navarre, & la Serenissime Reyne & Couronne de Suede, leurs

Hoirs, Successeurs, Adherans & Confederez en la Germanie: Et pour ladite Haute Princesse Madame Emilie Elizabeth, Regente de la Hesse Inferieure, d'une part. Et encor le Serenissime Electeur Maximilian, Duc de Bavieres, tant pour luy que pour ses Hoirs & toute la Maison Electorale, Provinces & Armées, que pour Monsieur son Frere le Reverendissime & Serenissime Electeur de Cologne, ses Archeveschez, Eveschez, Terres & Seigneuries; & pour le Reverendissime & Serenissime Prince Maximilian Henry son Coadjuteur, d'autre part. A esté dressé & conclu le present Instrument & accord par les Sieurs Alexandre de Broaville Iracy, Mareschal de Camp & Commissaire General du Roy; & Antoine de Marcilly de Croisy, Conseiller en la Cour de Parlement, Deputez au nom de Sa Majesté Tres-Chrestienne en cette Ville d'Ulm, avec plein Pouvoir; Et le Sieur Baron de Causchemberg, General de l'Artillerie dudit Duc Kusner Kuisken, & Scheffes, Conseillers de Guerre & Commissaires Generaux, au nom de Sadite Altesse Electorale de Baviere en la maniere qui ensuit.

I.

Premierement, est faite generale suspension & cessation d'armes entre les parties susdites, à compter du jour de la conclusion des presentes jusques à la Paix generale dans l'Allemagne & l'Empire Chrestien; sera neanmoins loisible au Roy Tres-Chrestien de conduire le Siege de Tubingue à sa fin.

II.

Les Armées, Troupes, Garnisons & Soldats du Roy Tres-Chrestien, de la Reyne de Suede & Landgrave de Hessen, & des Serenissimes Electeurs de Baviere & de Cologne, desisteront à l'avenir & feront cesser entr'eux, toutes hostilitez, combats, sieges, invasions, exactions, courses, pilleries, & en general toutes molestes de guerre.

III.

Le Cercle de Baviere & tous les Estats, y compris par la Matricule Imperiale, entre cette partie du Lech & du Danube, & même les Terres dependantes du haut & bas Palatinat qui sont au deçà du Rhin, demeureront audit Duc jusques à la Paix generale, pour y prendre les quartiers, & tirer les contributions pour les subsistances de ses Troupes; & dautant que tous lesdits quartiers son déja ruinez, est accordé qu'elles prendront pour leurs quartiers presens les lieux situés entre les Rivieres de Mindel & du Lech jusques à Schengau, excepté ceux qui sont dénommez cy-aprés, & entr'autres le bas Palatinat, au delà du Rhin, dans laquelle l'Armée Bavaroise ne levera aucune contribution.

IV.

Il ne se fera aucun passage d'Armées, ou des Troupes des Confederez par la haute & basse Baviere; & au cas que par raison de guerre il soit requis de passer par le haut & bas Palatinat, les Chef des Armées le feront sçavoir par lettres à Sadite Altesse Electorale, afin qu'il envoye ses Commissaires pour disposer des quartiers & distribuer les Sauvegardes de part & d'autre; demeureront neanmoins au Roy Tres-Chrestien dans le Cercle de Baviere les Villes de Launigen & Gundelsingen, Alchtalt, & les lieux qui sont entre Ulm & Donawerth, despendans du Duché de Neubourg, encor que par les Articles precedents il soit dit que ledit Electeur de Baviere retiendra le haut & le bas Palatinat, jusques au temps de la Paix generale, cela se doit entendre que par la Transaction presente ledit Electeur n'acquiert aucune chose, & ne sera en aucune façon derogé aux droits de la Famille Palatine, la decision de laquelle cause est renvoyée à l'Assemblée de Munster & Osnabrug.

V.

Les Sereniſſimes Electeurs de Bavieres & de Cologne retireront leurs Armées de Ferdinand III. Empereur, du Roy d'Eſpagne, des Adherans & Confederez de la Maiſon d'Auſtriche, nommement du Landgrave de Darmſtat, & ne leur donneront cy-aprés aucun ſecours, ſoit par Armées ou Conſeils, directement ou indirectement: promettent auſſi de ne rien attenter hoſtilement, ny au dedans ny dehors de l'Empire, ny preſentement ny à l'avenir, contre les Confederez & Adherans du Roy Tres Chreſtien; Sera libre auſd. Electeurs de congedier leurs Troupes avant la ratification des deux Couronnes, à condition qu'ils indiqueront aux Chefs des Armées de leurs Majeſtez le jour & le lieu de leur licenciement, pour deleguer des perſonnes qui les perſuadent à ſe mettre en leur ſervice; & ladite ratification eſtant venuë aprés avoir mis ſuffiſante Garniſon dans les Villes & Fortereſſes pour leur ſeureté, ils congedieront tout le reſte de leurs Armées, & empeſcheront de tout leur poſſible, qu'elles ne prennent le party de l'Empereur, du Roy d'Eſpagne, du Landgrave de Darmſtat, ou autres Ennemis des Couronnes Confederées. Sera libre neanmoins auſdits Electeurs de donner avant ou aprés ladite ratification quelques Regimens à la Republique de Veniſe, pour s'en ſervir contre le Turc, à condition que les Commiſſaires de ladite Republique pourvoiront à ce qu'elles ne ſoient plus employées contre le Roy Tres-Chreſtien & ſes Confederez, contre leſquels auſſi leſdits Electeurs ne permettront qu'il ſoit fait aucune levée de Gens de guerre, ſoit en leurs propres Terres ou és quartiers qui leur ſeront aſſignez, & moins encor qu'ils les reçoivent & logent eſdits lieux, ou leur preſtent aucune aide & faveur.

VI.

Sadite Alteſſe Electorale tiendra la main, à ce que les Imperiaux & leurs Adherans, quittent les Villes, Forte-

resses & Chasteaux qui dépendent des Eveschez & Estats de Cologne ; que si elle ne peut en venir à bout, il sera permis ausdits Confederez d'assieger & prendre lesdites Places & mettre hors lesdites Garnisons ; auquel cas lesdits Electeurs ny le Duc Maximilian Henry, Coadjuteur, ne leur presteront aucun secours, entendu neanmoins que les droits & revenus desdites Places prises, tant Ecclesiastiques que Civiles, demeureront à Sadite Altesse Electorale de Cologne, laquelle au jour qu'elle ratifiera le present Traité donnéra par écrit la declaration des lieux où elle voudra tenir ses Garnisons, & le nombre de ses Regimens, pour y estre compris.

VII.

Les Deputez du Roy Tres-Chrestien ayans requis que la Garnison Bavaroise sortit de Hei brun, & reçoive celle de Sadite Majesté, les Deputez de Sadite Altesse Electorale de Bavieres ont promis de ce faire, dés aussi tost que la ratification sera arrivée de sa part ; pour laquelle haster sera promptement envoyé un desdits Deputez à Sadite Altesse, à condition toutesfois que le lieu dit Weissenberg luy sera pareillement rendu, comme aussi tous les canons, mortiers, boulets, poudres & armes qui se trouveront luy appartenir en propre dans ladite Ville de Heilbrun ; & quant aux autres, elles demeureront dans ladite Place ; ledit Serenissime Electeur de Bavieres retirera aussi-tost que la ratification des Couronnes Confederées sera arrivée, tous les Soldats qu'il tient dans la Ville d'Ausbourg, & procurera que le Magistrat & Bourgeois de ladite Ville ne reçoivent aucunes Garnisons ennemies, & demeureront en bonne & fidelle Neutralité.

VIII.

Les Chasteaux, Forteresses & Villes qui appartiennent à l'Illustre Prince de Wirtemberg, & qui sont occupez par les Garnisons du Serenissime Electeur de Bavieres, luy seront

rendus, en retirant l'Artillerie, les armes, poudres, boulets, grains & autres dependances de guerre qu'il y a mis; est neanmoins excepté de cet Article la Ville de Heidenheim & les trois Monasteres qui y sont situez, Koningsbron, Anhausen & Herprechsen, dont la connoissance & decision est remise à l'Assemblée de Munster. Et tousfois permis audit Electeur de Baviere de tirer les subsistances necessaires pour les Garnisons de Rotwiel, Fribourg & Wildestein, des lieux circonvoisins, jusques au jour de la Ratification du Traité, laquelle estant venuë, les Deputez de l'un & de l'autre party conviendront du nombre des Soldats, & des moyens de les entretenir, comme aussi à ce que lesdites Garnisons de Rotwiel, Wildenstein & Fribourg, ne reçoivent dans leur enclos; & aident les Ennemis des Couronnes Confederées, ains observent la Neutralité.

IX.

Le Mareschal de Camp de Schomberg, & le General Major Roze, ensemble tous autres prisonniers seront relaschez de part & d'autre sans rançon, incontinant aprés la ratification faite par son Altesse Electorale de Baviere.

X.

Les Officiers de l'un & l'autre party, contrevenans au point accordé seront punis severement, les transfuges & deserteurs rendus à leurs Maistres lors qu'ils les requerreront.

XI.

Le Commerce & Trafic sera libre de part & d'autre, excepté celuy du salpetre, poudres, armes & autres Marchandises deffenduës.

XII.

Que si la Paix Generale venoit à se conclure à Munster

& Osnabrug avant la Ratification des deux Couronnes, en laquelle il y eust quelque point contraires à celuy des Presentes, lesdits Deputez declarent expressement qu'ils se tiennent à ce qui aura esté arresté en ladite Assemblée Generale; Entendu neanmoins qu'il sera satisfait aux demandes des Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, & aux Deputez de Madame la Landgrave de Hesse.

XIII.

Cas arrivant (ce que Dieu ne veüille) que ladite Paix Generale ne s'en ensuivist point, à laquelle neanmoins le Roy Tres-Crestien, & lesdits Electeurs promettent de travailler de tout leur pouvoir, ce nonobstant les Articles conclus & arrestez cy-dessus seront observez chacun à son égard tres-étroitement jusques à la fin de la Guerre, & sera incontinant fait l'eschange de la Ratification de Sadite Altesse Electorale de Baviere avec Monsieur le Vicomte de Thuraine, qui promettent d'observer, & faire observer religieusement tout le contenu cy-dessus.

XIV.

Et ont lesdits Deputez de la Couronne de France, promis qu'au cas que dans six semaines aprés la Ratification de l'Electeur de Baviere, celle du Roy Tres-Chrestien ne se fist pas, ils rendront la Ville de Hailbrun audit Electeur. Comme au contraire ils retiendront le Fort de Weissemberg entre ses mains.

XV.

Cependant seront donnez ostages de part & d'autre; & pour plus grande asseurance lesdits Deputez ont promis & promettent de faire ratifier à Monsieur de Thuraine, le contenu au present Traité dans huit jours, & à Sa Majesté Tres Chrestienne dans six semaines, & à la Landgrave Regente dans huit semaines, & au Serenissime Electeur de

Bavieres, incontinant aprés le retour de la perſonne qui luy eſt envoyée; & de la part du Sereniſſime Electeur de Cologne & du Prince Maximilian Henry, ſon Coadjuteur, dans huit ſemaines.

En foy de quoy ils ont ſouſigné ledit Traité & ſcellé de leurs Armes & Cachets.

Fait à Ulm en Suabe, le quatorziéme Mars mil ſix cens quarante-ſept.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur, du Clergé de France, & ſeul pour les Finances. 1689.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TRAITÉ DE NEUTRALITÉ,

Fait entre Anselme Casimir Vvambolt de Umstat, Electeur de Mayence; & le Maréchal de Turenne, General de l'Armée du Roy en Allemagne. A Francfort sur le Mein, le 9. May 1647.

A Tous & à un chacun qui ces presentes Lettres verront, liront, ou entendront lire : Soit notoire, qu'entre le Serenissime & Reverendissime Prince Anselme Casimir, Archevesque de Mayence, Archichancelier du S. Empire Romain en Allemagne, & Prince Electeur. Et le Serenissime Prince Henry de la Tour, Duc de Boüillon, de Raucourt, Vicomte de Turenne & Castiglion, Comte de Negrepelisse, Maréchal de France, & Lieutenant General des Armées du Roy en Allemagne, on est convenu en la maniere suivante des articles suivans, pour le bien & seureté de tout le Chapitre de Mayence, & de tous ses Sujets.

I.

Sa Serenité Electorale promet sur sa parole d'Electeur, de faire ensorte que pour les Quartiers d'Hyver qu'on avoit demandé, il soit payé par ses Ministres dans l'espace de six semaines, aux Deputez du Serenissime

Prince de Turenne à Francfort sur le Mein, cinquante mil florins, la moitié dans l'espace des trois semaines prochaines, & l'autre moitié dans les trois semaines suivantes, dans laquelle Convention le Traité fait cy-devant avec les Bourgeois ne sera point compris.

II.

Sa Serenité Electorale promet de faire ensorte que le Commandant du Chasteau & Forteresse de Gernshein, en sortira au plûtost avec sa Garnison, tant d'Infanterie que Dragons, & ira à la Garnison Imperiale d'Ehrnbreisthein, qui est voisine, ou au Camp Imperial, avec un Saufconduit du Serenissime Maréchal de Turenne, pour luy & les siens, avec armes & bagages: & si quelqu'un de ses Soldats a esté cy-devant au service de S. M. T. C. il sera permis aux Officiers du Roy de le retenir.

III.

S. A. E. promet de faire démolir les Fortifications dudit Chasteau & Forteresse, en presence de ses Deputez & de ceux du Serenissime Prince de Turenne: & de ne laisser d'entieres que celles qui au jugement des Deputez mêmes, seront estimées necessaires pour la seureté des Habitans.

IV.

Pour plus grande & plus ample seureté de l'execution de ce Traité, le Serenissime Electeur fera sortir avec Passeports & en toute liberté, la Garnison de Staarchemburg, en y laissant seulement six Sauvegardes, trois Françoises & trois de S. A. pour la conserver libre & exempte; sauf neanmoins les droits,

regales & revenus de S. A. & l'obligation de payer sa part des contributions.

V.

Le Serenissime Electeur tirera encore au plutost sa Garnison de la Maison & Chasteau de Sternheim, & la remplacera de quarante Soldats François, qui seront payez des deniers du Roy pendant les deux mois prochains.

VI.

Le S. E. donnera au Prince de Turenne quarante de ses Fantassins, pour compensation de ceux de la Garnison Imperiale de Gernshein, & il suppléera le nombre de ceux qui manquent.

VII.

Et afin qu'on paye dautant plus facilement les Contributions & les Quartiers de toutes les Villes, Forteresses, & lieux de l'Archevêché en deçà du Rhin, y compris même le lieu & Bailliage de Stenheim, le Serenissime Electeur se reserve la disposition libre de tous les droits & revenus de l'Electorat & de l'Archevêché, & de ses Officiers. Le Commerce demeurera libre dans tout l'Archevêché, & il ne pourra point par execution militaire charger ses Sujets de nouveaux imposts & peages.

VIII.

Aprés qu'en vertu de ce Traité la Garnison sera sortie de la Ville de Gernsheim, & qu'on en aura démoli les Fortifications en la maniere susdite, on retirera aussi-tost l'Armée & les Troupes Françoises avec leur train & bagage de la partie de l'Archevê-

ché qui eſt en deçà du Rhin, à l'exception des Garniſons de Sternhein & d'Hoechſt, & on ne levera plus dans cette Place d'Hoechſt les revenus, peages & impoſts accoûtumez pour la nourriture d'une partie de la Garniſon Françoiſe.

IX.

Toutes les hoſtilitez & actions militaires entre les Troupes, Soldats & Garniſons du Roy, & de S. A. E. ceſſeront entierement dans le haut & bas Archevêché de Mayence, juſqu'a la concluſion de la Paix; particulierement à Konigſteim & à Langſiſteeim, où le paſſage par eauë & par terre ſera entierement libre aux Soldats François & Imperiaux. On ne fera de ces Places non plus que des autres aucun acte d'hoſtilité contre S.M.T.C. & ſes Alliez, ny pareillement contre le Sereniſſime Electeur: & cet article pour plus grande ſeureté du Roy, ſera notifié aux Alliez. Et S. M. T. C. aura ſoin que ſes Alliez n'exigent aucune choſe ſous pretexte de Quartiers ou de Contributions, des lieux de l'Archevêché dont il eſt parlé dans ce Traité.

Pour donner plus grande force à l'execution de toutes ces choſes, le Sereniſſime Electeur, & le Sereniſſime Prince de Turenne, ont ſigné les preſentes de leurs propres mains, & y ont fait appoſer le Sceau de leurs Armes. Fait à Francfort ſur le Mein, le 9. May 1647.

TRAITE DE PAIX

ENTRE

L'EMPEREUR;

ET

LE ROY TRES-CHRESTIEN,

ET

LES ELECTEURS, PRINCES, ET ETATS DU SAINT EMPIRE,

Conclu à Munster en Westphalie le 24. Octobre 1648.



A PARIS,

Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques, à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXIX.

Avec Privilege de Sa Majesté.

AU LECTEUR.

IL y a si peu de Copies du Traité de Paix conclu à Munster en 1648. & les Traductions que l'on nous en a données (outre qu'il ne s'en trouve plus) sont si mal tournées , que depuis long-temps le Public en desiroit une plus réguliere. Et comme les derniers Traitez faits à Nimegue avec l'Empereur , l'Empire , & la Suede confirment celui de Munster en tous ses points , & y renvoyent mesme en beaucoup de choses , ainsi que ceux qui se font à Nimegue pour les Couronnes du Nort ; on a crû ne pouvoir obliger davantage les Savans & les Curieux , que de leur donner cette Copie qui est traduite de l'original Latin , avec toute la fidelité & la néteté que l'on peut desirer.

INSTRUMENTUM PACIS

A Sacræ Cæsareæ, & Christianissimæ Majestatum, necnon S. R. Imperii Electorum, Principum, & Statuum Legatis & Ablegatis Plenipotentiariis Monasterii Westphalorum 24. Octobris, anni 1648. subscriptum.

In Nomine Sanctissimæ & Individuæ Trinitatis.

NOtum sit universis & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam à multis Annis orta in Imperio Romano dissidia; motusque Civiles eò usque increverunt, ut non modò universam Germaniam, sed & aliquot finitima Regna, potissimùm verò Galliam ita involverint, ut diuturnum & acre exinde natum sit bellum. Primò quidem inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dn. FERDINANDUM II. Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archi-Ducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Vvürtembergæ &

TRAITE' DE PAIX,

Signé à Munster en Westphalie, le 24. d'Octobre 1648. par les Ambassadeurs Plenipotentiaires de leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne: & les Deputez extraordinaires des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain.

Au Nom de la tres-sainte & indivisible Trinité.

SOIT notoire à tous, & à chacun de ceux qui y ont ou peuvent avoir quelque intérêt, que les dissensions & les troubles arivez dans le Saint Empire depuis plusieurs années, n'aiant pas seulement envelopé toute l'Allemagne, mais s'étant répandus jusques dans les Roiaumes voisins, & sur tout dans la France, & aiant fait naître une longue & rude guerre, premiérement entre le Serenissime & tres Puissant Empereur FERDINAND II. Roi de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, Stirie, Carintie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & Basse Silesie, de Wirtemberg & de Teck, Prince de Suaube, Comte d'Habspurg, de Tirol, de Kiburg & de Goritie, Mar-

quis du S. Empire, Seigneur de Burgau, de la haute & basse Lusace, de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon, & de ses Salines, & ses Alliez, d'une part ; Et le Serenissime, & tres Puissant Prince & Seigneur Louis XIII. de glorieuse memoire, Roi Tres Chrestien de France & de Navarre, & ses Alliez, d'autre part. Et puis aprez leur decez, entre le Serenissime & Tres Puissant Empereur Ferdinand III. Roi de Germanie, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, Carintie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & Basse Silesie, de Wirtemberg & Teck, Prince de Suaube, Comte d'Haspurg, de Tirol, Kiburg ; & Goritie, Marquis du S. Empire, Seigneur de Burgau, de la Haute & Basse Lusace, Seigneur de la Marche d'Esclavonie, de Port-Naon & des Salines, avec ses Alliez, d'une part : Et le Serenissime & Tres Puissant Prince Louis XIV. Tres-Chrestien Roi de France & de Navarre, avec ses Alliez, d'autre part ; d'où s'est ensuivie une grande effusion de sang Chrestien, & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il est arrivé par un éfet de la bonté divine, que par l'entremise de la Serenissime Republique de Venise, dont la Chrestienté n'a jamais manqué de recevoir de salutaires Conseils dans les tems orageux, ces deux Potentats ont tourné leurs

Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tyrolis Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. inclitæ memoriæ cum suis Fœderatis & Adhærentibus ex unâ : Et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum XIII. Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, inclitæ memoriæ ; ejúsque Fœderatos & adhærentes ex alterâ parte. Deindè post eorum è vitâ decessum, inter Serenissimum & Potentissimum Principem & Dominum, Dominum Ferdinandum III. Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ ; Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Vvitembergæ & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habspurgi, Tirolis, Kiburgi & Goritiæ, Marchionem S. Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Lusatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis & Salinarum, &c. cum suis Fœderatis & Adhærentibus ex una: Et Serenissimum ac Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum Ludovicum XIV. Galliarum & Navarræ Regem Christianissimum, ejúsque

que fœderatos & Adhærentes ex alterâ parte ; unde multa sanguinis Christiani effusio , cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est. Tandem Divinâ Bonitate factum esse, ut annitente Sereniss.mâ Republicâ Venetâ, (cujus Consilia difficillimis Christiani Orbis temporibus publicæ saluti , & quieti nunquam defuêre,) utrinque de Pace Universali suscepta sit cogitatio,in eúmq; finem ex mutua partium conventione, Hamburgi die 25. stylo novo , vel die 15. stylo veteri Decemb. An. Christi 1641. inita, constituta sit Dies 11. st. n. vel 1. st. v. M. Julii An. Christi 1643. congressui Plenipotentiariorum Monasterii & Osnabrugis Vvestphalorum instituendo: Comparentes igitur statuto tempore & loco utrinque legitimè constituti Legati Plenipotentiarii , à parte quidem Imperatoris , Illustrissimi & Excellentissimi Domini , Dn. Maximilianus Comes à Trautmansdorff & Vveinsberg , Baro in Gleichenberg , Neostadii ad Cocrum , Negau, Burgau , & Totzenbach , Dominus in Teinitz, Eques Aurei Velleris, Consiliarius secretus , & Camerarius Sac. C. Maj. ejúsque Aulæ supremus Præfectus : Dominus Joannes Ludovicus Comes à Nassau , Catzenelenbogen , Vianen & Dietz , Dn. in Beilstein , Consil. Secretus Imperatoris , & Aurei , Velleris Eques: Dn. Isaacus Volmarus J. U. D. Sereniss. Domini Archiducis Ferdinandi Caroli Consiliarius, ejusque Cameræ Præses ; A par-

pensées à une Paix Generale. Et à cét éfet l'an 1641. le 25 de Decembre (stile nouveau ,) ou le 15. (stile ancien) l'on étoit convenu à Hambourg du premier de Juillet (stile vieux) ou 11. (stile nouveau) 1643. pour tenir une Assemblée de Plénipotentiaires à Munster , & à Osnabrug. Comparoissant donc au temps & aux lieux prescrits de la part de l'Empereur , les Tres Illustres , & Tres Excellens Seig[rs] Maximilien Comte de Trautmansdorff & Weinsperg , Baron de Gleichenberg , Neostad sur le Kocher , Negau , Burgau , & Totzenbach , Seigneur de Teinitz , Chevalier de la Toison d'or , Conseiller au Conseil secret , & Chambellan de Sa Majesté Imperiale , & Grand Maréchal de sa Cour. Jean-Louis Comte de Nassau , Catzenellebogen , Vianen , & Dietz , Seigneur de Belstein , Conseiller au Conseil secret de l'Empereur , & Chevalier de la Toison d'or. Le Sieur Isaac Volmar Docteur és Droits , Conseiller du Serenissime Archiduc Ferdinand Charles , & Président de sa Chambre. Et de la part du Roi Tres-Chrestien, Tres-haut Prince & Seigneur Henri d'Orleans , Duc de Longueville & d'Estouteville , Prince & Souverain Comte de Neufchastel , Comte de Dunois & de Tancarville , Connestable hereditaire de Normandie , Gouverneur & Lieutenant General de la même Province , Capitaine de cent hommes d'armes des Ordonnances de S. M. l'un de ses Ministres

d'Etat, & Chevalier de ses Ordres. Et les tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs, Claude de Mesme, Comte d'Avaux, Commandeur desdits Ordres, l'un des Surintendans des Finances. Et Abel Servient, Comte de la Roche des Aubiers, tous deux aussi Ministres d'Etat. Avec l'intervention du tres-Illustre & tres-Excellent Senateur *Aluise Contareno* Ambassadeur de Venise, lequel a servi de Médiateur presque cinq ans entiers, avec un esprit éloigné de toute partialité. Aprés l'invocation du secours Divin, & l'échange des Pouvoirs de tous les Plénipotentiaires, en présence & du consentement des Electeurs, Princes & Etats du S. Empire, pour la gloire de Dieu, & le salut de la Chrestienté a été aresté ce qui suit.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne

te verò Regis Christianissimi, Celsissimus Princeps, Dn. Henricus d'Orleans, Dux de Longueville, & d'Estouteville, Princeps & Supremus Comes de NeWchastell, Comes de Dunois & de Tancarville, Conestabilis hæreditarius Normandiæ, ejusdemque Provinciæ Gubernator, & Locumtenens Generalis, 100. Cataphractorum Equitum Dux, & Ordinum Regiorum Eques, &c. Illustrissimi item ac Excellentissimi Domini, Dn. Claudius de Mesme, Comes d'Avaux, dictorum Ordinum Commendator, unus ex Præfectis Ærarii Regii & Regni Gallici Minister, &c. Dominus Abel Servient, Comes de la Roche des Aubiers, etiam unus ex Regni Gallici Ministris, &c. interventu & operâ Illustrissimi & Excellentissimi Legati Senatorisque Veneti, Domini Aloysii Contareni, Equitis, qui Mediatoris munere procul à partium studio totos penè 5. annos impigrè perfunctus est. Post invocatum Divini numinis auxilium mutuásque Plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) ritè commutatas, præsentibus, suffragantibus, & consentientibus Sac. Rom. Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus ad Divini Numinis gloriam, & Christianæ Reipublicæ salutem in mutuas pacis & amicitiæ leges consenserunt, & convenerunt tenore sequenti.

Pax sit Christiana, univer

salis, & perpetua veraque & sincera Amicitia inter Sacram Majest. Cæsaream & Sac. Majest. Christianissimam, nec non inter omnes & singulos Fœderatos & Adhærentes dictæ Majestatis Cæsareæ, Domum Austriacam eorúmque Hæredes & Successores, præcipuè verò Electores, Principes & Status Imperii ex una: & omnes & singulos Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ, eorúmque Hæredes ac Successores. In primis Serenissimam Reginam, Regnúmque Sueciæ ac respectivè Electores, Principes, Statusque Imperii ex altera parte. Eáque ita sincerè serióque servetur & colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte & Universi Romani Imperii cum Regno Galliæ, & vicissim regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas & secura studiorum Pacis atque amicitiæ cultura revirescant, & refloreſcant.

Sit utrinque perpetua oblivio & Amnistia omnium eorum, quæ ab initio horum motuum, quocunque loco modóve ab una vel altera parte ultro citróque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu alter alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiæ, molestiæ vel impedimenti, quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palàm, directè vel indirectè, specie juris aut viâ

Universelle, & une amitié perpétuelle, vraie & sincére, entre leurs Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne; comme aussi entre tous & chacun des Alliez & Adhérans de sadite Majesté Imperiale, la Maison d'Austriche, & leurs Heritiers & Successeurs, mais principalement entre les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire d'une part; & tous & chacun des Alliez de sadite Majesté Tres-Chrestienne, & tous leurs Heritiers & Successeurs; principalement entre la Serenissime Reine & Roiaume de Suéde, & respectivement les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, d'autre part. Que cette Paix & amitié s'observe & se cultive si sincérement, que les deux Parties procurent le bien & l'honneur l'une de l'autre; & que l'Empire & la France cultivent & fassent refleurir de toutes parts la bonne intelligence & le bon voisinage.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubli & une Amnistie perpétuelle de toutes les hostilitez qui se sont éxercées depuis le commencement de ces troubles, quelles qu'elles puissent être: de sorte que ni pour aucune de ces choses, ni sous aucun autre prétexte l'on n'éxerce ni ne soufre plus qu'il soit fait aucun acte d'hostilité, inimitié, ou véxation, ni quant aux personnes, ni quant à la condition, ni quant aux biens & à la seureté, soit par soi-même, ou par autrui, en cachete, ou

bien ouvertement, directement, ou indirectement, par voie de droit ou de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'Empire, nonobstant tous Pactes contraires faits auparavant Mais que tout ce qui s'est fait, dit, ou écrit de part & d'autre, tant avant, que pendant la guerre, violences, hostilitez ou dommages soit entierement aboli, sans aucune distinction des personnes ni des choses, si bien que tout ce que l'un pouroit demander & prétendre sur l'autre de ce côté là soit enseveli dans un éternel oubli.

Et afin que l'amitié réciproque entre l'Empereur & le Roi Tres-Chrestien, les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire, se conserve d'autant plus ferme & sincere (sauf l'Article d'asseurance mis ci-dessous) l'un n'assistera jamais les ennemis présens ou à venir de l'autre, sous quelque titre & pretexte que ce soit, ni d'armes, ni d'argent, ni de soldats, ni d'aucune sorte de munitions, ni ne laissera passer par ses terres, retirer, ou sejourner aucunes troupes ennemies de quelqu'un des Traitans, & qui soit membre de cête pacification.

Que le Cercle de Bourgogne soit & demeure membre de l'Empire, aprés que les disputes entre la France & l'Espagne, comprises dans ce Traité, seront terminées. Que toutesfois ni l'Empereur, ni aucun des Etats de l'Empire ne se mêlent point dans les guerres qui s'y font à present. Que si à l'avenir il arrive des disputes entre ces deux Roiaumes, que non-

facti, in Imperio, aut uspiam extra illud, non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat vel inferri faciat, aut patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde tam ante bellum, quàm in bello, verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, expensæ, absque omni personarum rerúmve respectu, ita penitùs abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere posset, perpetuâ sit oblivione sepultum.

Et ut eò sincerior Amicitiæ mutuæ securitas inter Imperatorem, Regem Christianissimum, Electores, Principes & Status Imperii posthac servetur (salvo assecurationis articulo infrà descripto) alter alterius hostes præsentes aut futuros, nullo unquam titulo vel prætextu, vel ullius controversiæ bellive ratione, contra alterum armis, pecuniâ, milite, commeatu alitervè juvet, aut illis copiis, quas contra aliquem hujus Pacificationis consortem à quocunque duci contigerit, receptum, stativa; transitum indulgeat.

Circulus quidem Burgundicus sit maneátque membrum Imperii, post controversias inter Galliam Hispaniamque sopitas, hac Pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii Status se immisceat. In futurum verò, si inter ea regna controversiæ oriantur, firma semper maneat

inter

er universum Imperium & ges Regnúmque Galliæ, de tuis hostibus non juvandis, radictæ reciprocæ obligais necessitas: singulis tan Statibus liberum sit, huic ve Regno, extra Imperii lies suppetias ferre, non ta n aliter, quàm secundùm perii Constitutiones.

Controversia Lotharingica arbitris utrinque nominansubmittatur, vel Tractatu lo-Hispanico, vel aliâ amili viâ componatur, libeque sit tàm Imperatori, n Electoribus, Principi- & Statibus Imperii ejus positionem amicabili inositione, aliisque pacificis iis juvare ac promovere, tamen armis aut bellicis is.

tra hoc Amicitiæ mutuæ niversalis Amnistiæ funentum, universi & singuli Romani Imperii Electo- Principes, Status (compreà immediatâ Imperii Note) eorúmque Vasalli, iti, Cives & Incolæ, quioccasione Bohemiæ, Gerærve motuum vel Fœde hinc indè contractorum, â vel alterâ parte aliquid idicii aut damni quocummodo vel prætextu illaest, tàm quoad Ditiones na, Feudalia, Subfeuda- & Allodialia, quàm quoad tates, immunitates, Jura

obstant cela, la nécessité de la susdite obligation réciproque, qui est de ne point aider les Ennemis l'un de l'autre, demeure toujours ferme entre l'Empire & le Roiaume de France. Qu'il soit pourtant libre aux Etats, chacun en particulier de secourir hors des bornes de l'Empire tel ou tel Roiaume; mais jamais autrement que selon les Constitutions de l'Empire.

Que la Controverse touchant la Lorraine ou soit soumise à des Arbitres nommez de part & d'autre, ou qu'elle se termine par le Traité entre la France & l'Espagne, ou par quelque autre voie amiable, & qu'il soit libre tant à l'Empereur, qu'aux Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire d'aider & d'avancer cét Acord par une amiable interposition, & autres offices de pacification, sans user toutefois de la force des armes.

Selon ce fondement d'une Amitié réciproque, & d'une Amnistie générale, tous les Electeurs du S. Empire, les Princes, Etats (y comprise la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire) leurs Vassaux, Sujets, Citoiens, Habitans, ausquels à l'ocasion des troubles de la Boheme, & de l'Allemagne, ou des Alianees contractées çà & là, il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque préjudice & dommage, en quelque façon & sous quelque pretexte que ce puisse être, tant en leurs biens, Fiefs, sous-fiefs, allodiations, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits,

& Priviléges, soient rétablis de part & d'autre pleinement en l'Etat spirituel ou temporel, auquel ils étoient avant la destitution, ou duquel ils ont pu légitimement jouïr, nonobstant tous les changemens faits au contraire.

Que si les possesseurs des biens à restituer estiment qu'ils ont de legitimes exceptions, qu'elles n'empêchent pourtant pas la restitution, laquelle faite, leurs raisons & exceptions pourront être examinées pardevant les Juges competans pour en être ordonné.

Et bien que par cette précédente régle générale on puisse juger aisément, qui sont ceux, & jusques où il faut restituer; toutesfois en en faveur de quelques Causes de tres-grande importance qui suivent, il a esté trouvé bon d'en faire une particuliere mention; sans que par là ceux qui ne sont pas expressement nommez, doivent être tenus pour exclus ni oubliez.

Dautant que l'Arrest, que l'Empereur a fait donner ci-devant en l'Assemblée Provinciale, contre les biens-meubles apartenans à M. l'Electeur de Treves, & transportez au Duché de Luxembourg, quoi que relâché & aboli, toutesfois à l'instance de quelques uns a esté renouvellé, s'ajoûtant à cela une sequestration que ladite Assemblée a faite de la Jurisdiction de Bruch, apartenante à l'Archevêché, & de la moitié de la Seigneurie de Saint Jean, apartenante à Jean Rhein-

& Privilegia restituti sunto plenariè in eum utrinq; Statum in Sacris & Profanis, quo ante destitutionem gavisi sunt; aut Jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

Quod si restituendorum Bonorum & Jurium Possessores, exceptionibus se justis munitos existimaverint, eæ quidem restitutionem neutiquam impediant; hac tamen peractâ, coram competenti Judice examinentur & discutiantur.

Et quamvis ex hac præcedenti regulâ generali facilè dijudicari possit, qui & quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti Causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expresse non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

Cum Arrestum, quod mobilibus ad Principem Electorem Trevirensem spectantibus, & in Ducatum Luxemburgensem translatis, Imperator per Concilium Provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem & abolitum; attamen ad quorundam instantiam iterum renovatum, insuper etiam sequestrum Præfecturæ Bruch ad Archiepiscopatum, & medietati Dominii Sancti Joannis, ad Joannem Rheinhardum de Soe-

teren ſpectanti à præfato Concilio indictum eſt, concordatis inter Electoratum Trevirenſem & Ducatum Burgundiæ publicè Imperii interventione anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo octavo Auguſtæ Vindelicorum erectis repugnet, conventum eſt, ut prædictum Arreſtum & Sequeſtrum à Concilio Luxẽburgenſi, quantocius tollatur, dicto Domino Electori bona ſua, Præfectura & Dominium, tàm Electoralia, quam Patrimonialia unà cum fructibus ſequeſtratis relaxentur & tradantur, ac ſi quid fortè amotum fuerit, reponatur, plenéque atque integrè reſtituatur, impetrantibus ad Judicem Principis Electoris in imperio competentem, pro obtinendâ juris & juſtitiæ adminiſtratione, remiſſis.

Quod autem ad Caſtra Ehrnbreitſtein & Hamerſtein attinet, Imperator tempore & modo infrà in Articulo Executionis definitis, præſidia inde deducet, aut deduci curabit, illáque Caſtra in manus Domini Electoris Trevirenſis, ejuſdémque Capituli Metropolitani pari poteſtate pro Imperio & Electoratu cuſtodienda tradet, quo nomine & Capitaneus & novum præſidium ibi ab Electore conſtituendum, juramento fidelitatis pro ipſo ejúſq; Capitulo pariter obſtringi debebunt.

Deinde verò Cauſam Palatinam Conventus Monaſterienſis & Oſnabrugenſis eò deduxit,

hard de Socteren, ce qui repugne aux Concordats, dreſſez à Auſburg l'an 1548. par l'intervention publique de l'Empire, entre l'Electorat de Treves & le Duché de Bourgogne. On eſt tombé d'acord que ladite Sequeſtration ſoit ôtée au plûtôt de l'Aſſemblée de Luxembourg, que ladite Juriſdiction, Seigneurie, & biens Electoraux & Patrimoniaux, avec les fruits ſequeſtrez, ſoient relâchez & rendus au Seigneur Electeur; & ſi par hazard quelque choſe a été ſouſtrait il lui ſoit reſtitué pleinement, les Impetrans étans renvoiez pour obtenir l'adminiſtration de leur Droit au Juge competant audit Seigneur Electeur.

Quant à ce qui regarde les Châteaux d'Ernbreſtein & d'Hamerſtein, l'Empereur tirera, ou en fera tirer les Garniſons, au tems & en la maniére définie ci-deſſous en l'article de l'éxécution, & remetra ces Châteaux entre les mains du Seigneur Electeur de Treves, & de ſon Chapitre, pour être en la garde de l'Empire & de l'Electorat; auſquelles fins le Capitaine & la nouvelle Garniſon qui y ſera miſe par l'Electeur, y ſeront obligez par leur ſerment de fidelité, tant en ſon nom qu'en celui du Chapitre.

L'Aſſemblée de Munſter & d'Oſnabrug a amené la Cauſe Palatine à ce point, que la diſpute, qui a

duré ſi long-temps, a eſté terminée en la maniere qui s'enſuit.

ut eâ de re jamdiu mota lis dirempta ſit, modo ſequenti.

Premiérement, quant à ce qui regarde la Maiſon de Baviere, la Dignité Electorale, que les Electeurs Palatins ont ci-devant euë, avec tous les Régales, Offices, précédences, Armes, & Droits, quels qu'ils ſoient, apartenans à cête Dignité, ſans en excepter aucun, comme auſſi tout le Haut Palatinat, & le Comté de Cham, avec toutes leurs apartenances, Régales & Droits, demeureront, comme par le paſſé à Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, à ſes Enfans, & à toute la Ligne *Guillelmine*, tant qu'il y aura des mâles.

Et primò quidem quod attinet Domum Bavaricam, Dignitas Electoralis, quam Electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus Regaliis, Officiis, Præcedentiis, Inſigniis & Juribus quibuſcumque ad hanc dignitatem ſpectantibus, nullo prorſus excepto, ut & Palatinatus Superior totus, unà cum Comitatu Cham, cum omnibus eorum pertinentiis, Regaliis ac Juribus, ſicut hactenus, ita & in poſterum maneant penes Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ Ducem, ejúſque Liberos, totámque Lineam Guilhelmianam, quamdiu maſculi ex eâ ſuperſtites fuerint.

Reciproquement ledit Seigneur Electeur renoncera entiérement pour lui, & pour ſes Héritiers & Succeſſeurs à la déte de treize millions, & à toutes ſes prétentions en la Haute Auſtriche, & incontinent aprés la publication de la Paix, donnera tous les Actes & Arrêts obtenus ſur cela à ſa Majeſté Impériale pour être caſſez & annullez.

Viciſſim Dominus Elector Bavariæ, pro ſe, hæredibus ac ſucceſſoribus ſuis, totaliter renunciet debito tredecim Millionum, omnique prætenſioni in Auſtriam Superiorem, & ſtatim à publicatâ Pace, omnia inſtrumenta deſuper obtenta Cæſareæ Majeſtati ad caſſandum & annullandum extradat.

Quant à ce qui regarde la Maiſon Palatine, l'Empereur & l'Empire, pour le bien de la tranquillité publique, conſentent qu'en vertu du préſent Acord, il y ait un huitiéme Electorat, dont joüiſſe à l'avenir le Seigneur Charles Loüis Comte Palatin du Rhin, & ſes Héritiers, & deſcendans de la Branche *Rodolfine*,

Quod ad Domum Palatinam attinet, Imperator cum Imperio publicæ tranquillitatis cauſâ conſentit, ut vigore præſentis Conventionis inſtitutus ſit Electoratus Octavus, quo Dn. Carolus Ludovicus Comes Palatinus Rheni, ejúſque hæredes & agnati totius Lineæ Rudolphinæ, juxta Ordinem

ſuccedendi

ccedendi in Aureâ Bullâ expressum, deinceps fruantur; hil tamen juris præter simultaneam investituram ipsi Dn. arolo Ludovico, aut ejus Successoribus, ad ea, quæ cum di-itate Electorali Dn. Electori variæ, totique Lineæ Guilmianæ attributa sunt, comtat.

Deinde ut Inferior Palatina- totus cum omnibus & sin-is Ecclesiasticis & Seculari- bonis, juribus & perti-ntiis, quibus ante motus Bo-nicos Electores Principésque atini gavisi sunt, omnibúsque Documentis, Regestis, ra-nariis & cæteris actis huc ctantibus, eidem plenariè ituantur, cassatis iis, quæ ontrarium acta sunt, idque oritate Cæsareâ effectum ut neque Rex Catholicus ue ullus alius, qui exinde uid tenet, se huic restitu-i ullo modo opponat.

ùm autem certæ quædam fecturæ Stradæ-Montanæ, quitus ad Electorem Mo-inensem pertinentes, anno ùm millesimo quadringen-no sexagesimo tertio, pro pecuniæ summâ Palatinis, pacto perpetuæ reluitionis gnoratæ fuerint, ideò con-um est, ut hæ Præfecturæ s modernum Dominum torem Moguntinensem, ; in Archiepiscopatu Mo-nensi Successores perma-t, dummodò pretium pi-ationis sponte oblatum, terminum executioni con-

suivant l'ordre de succéder exprimé dans la Bulle d'Or; sans que par céte Investiture, le Seigneur Charles Louïs, ni ses Successeurs aient d'autre droit que l'Investiture simultanée sur ce qui a été atribué, avec la Dignité Electorale, au Seigneur Electeur de Baviére, & à toute la Branche *Guillelmine*.

Secondement que tout le Bas Palatinat, avec tous & chacun les biens Ecclesiastiques & Seculiers, droits, & apartenances; dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme, comme aussi tous les Documens, Regîtres & Papiers servans à cela, lui seront pleinement rendus, cassant tout ce qui a été fait au contraire: & l'Empereur fera en sorte que le Roi Catholique, ni aucun autre, qui en tient quelque chose, ne puisse nullement s'oposer à céte restitution.

Or parce que certaines Jurisdictions de la Berg strasse qui apartenoient anciennement à l'Electeur de Maience, furent en l'an 1463. engagées aux Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachat perpétuel; on est tombé d'acord que ces mêmes Jurisdictions demeureront audit Seigneur Electeur d'aujourd'hui & à ses Successeurs Archevêques, pourvû que le prix ofert de l'engagement soit paié en argent comptant dans le tems préfix à l'éxécution de la Paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions, auf-

quelles il est tenu par la teneur des Letres de l'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en tant qu'Evêque de Spire, & à l'Evêque de Wormes, de redemander par devant les Juges competans, les Droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclesiastiques situez dans le Territoire du Bas Palatinat; si ce n'est que ces Princes en conviennent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrive que la Branche *Guillelmine* s'éteigne entiérement, la Palatine subsistant encore, non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale, qui a été aux Ducs de Baviére, reviendront ausdits Palatins qui cependant joüiront de leur Investiture simultanée : & alors le huitiéme Electorat sera tout à fait suprimé. Que néanmoins en cas de retour du Haut Palatinat aux Palatins survivans, les Héritiers allodiaux de l'Electeur de Baviére, demeureront en possession des Droits & Benefices qui leur apartiennent légitimement.

Que les Contrats de Famille faits entre les Maisons d'Heidelberg & de Neuburg touchant la Succession à l'Electorat, confirmez par les Empereurs précédens, comme aussi tous les Droits de la Branche *Rodolfine*, en tant qu'ils ne sont point contraires à cête disposition, seront conservez & maintenus en leur entier.

De plus, si quelques Fiefs dans le

clusæ Pacis præfixum, paratâ pecuniâ exsolvat, cæterisque, ad quæ juxta tenorem literarum oppignorationis tenetur, satisfaciat.

Electori quoque Trevirensi, tanquam Episc. Spirensi, Episc. item Wormatiensi, jura, quæ prætendunt in Bona quædam Ecclesiastica intra Palatinatus Inferioris Territorium sita, coram competenti Judice prosequi liberum esto, nisi de his inter utrumque Principem amicè conveniatur.

Quòd si verò contigerit Lineam Guilhelmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatinâ, non modò Palatinatus Superior, sed etiam dignitas Electoralis, quæ penes Bavariæ Duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultaneâ investiturâ gavisuros, redeat, Octavo tunc Electoratu prorsus expuncto. Ita tamen Palatinatus Superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat; ut hæredibus allodialibus Electoris Bavariæ actiones & Beneficia, quæ ipsis ibidem de jure competunt, reservata maneant.

Pacta quoque gentilitia inter Domum Electoralem Heidelbergensem & Neoburgicam, à prioribus Imperatoribus super Electorali successione confirmata, ut & totius Lineæ Rudolphinæ Jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva rataque maneant.

Ad hæc si quæ Feuda Juliacens-

ſia aperta eſſe competenti viâ juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

Pais de Juliers ſe trouvent ouverts par les voies legitimes, que la queſtion en ſoit vuidée en faveur des Palatins.

Præterea ut dictus Dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere proſpiciendi Fratribus de appennagio: Cæſarea Majeſtas ordinabit, ut dictis ſuis Fratribus quadraginta Imperialium Thalerorum millia, intra quadriennium, ab initio anni venturi 1649. numerando, expendantur, ſingulisque annis 100000. ſolvantur, unà cum annuo cenſu 5. de 100. computatis.

D'ailleurs, pour décharger un peu le Seigneur Charles-Louis de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes Fréres pour apanage, Sa Majeſté Imperiale ordonnera, qu'il ſoit paié auſdits Freres quatre cent mil Richedales dans le terme de quatre ans, (à compter du commencement de 1649.) c'eſt à dire cent mille Richedales par an, avec les interêts à cinq pour cent.

Deinde tota Domus Palatina, cum omnibus & ſingulis, qui ei quocumque modo addicti ſunt aut fuerunt, præcipuè veró Miniſtri, qui ei in hoc Conventu, aut aliàs operam ſuam navarunt, ut & omnes Palatinatus exules, fruantur Amniſtiâ generali ſuprà deſcriptâ, pari cum cæteris in ea comprehenſis jure, & hâc Tranſactione, ſingulariter in puncto gravaminum pleniſſimè.

Que toute la Maiſon Palatine, avec tous & chacun de ceux qui lui ſont, ou ont été en quelque ſorte que ce ſoit atachez, ſur tout les Miniſtres qui lui ont ſervi en céte Aſſemblée, ou en d'autres tems, comme auſſi tous ceux qui ſont éxilez du Palatinat, joüiſſent de l'Amniſtie generale ci deſſus promiſe, avec les mêmes droits que ceux qui y ſont compris, ou deſquels il eſt fait une ſinguliere & plus ample mention dans l'article des griefs.

Viciſſim Dominus Carolus Ludovicus cum Fratribus, Cæſareæ Majeſtati obedientiam & fidelitatem, ſicut cæteri Electores Principéſq; Imperii, præſtet; ac inſuper Palatinatui Superiori pro Se & hæredibus ſuis, tùm ipſe tùm ejus Fratres, donec ex Linea Guilhelmiana hæredes legitimi & maſculi ſuperfuerint, renuncient.

Reciproquement le Seigneur Charles Louis & ſes Fréres, rendront obeïſſance, & garderont fidelité à ſa Majeſté Impériale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire; & renonceront aux prétentions ſur le Haut Palatinat, tant pour eux que pour leurs Héritiers, pour tout le tems qu'il reſtera quelque Héritier mâle & legitime de la Branche *Guillelmine*.

Cùm autem de ejuſdem Principis Viduæ Matri, Sororibúſque præſtando Victalitio, & do-

Et ſur la mention qui a été faite de donner un doüaire & une penſion à la Mére & aux Sœurs dudit Prince,

Sa Majesté Imperiale, pour marque de son afection envers la Maison Palatine, a promis de paier une fois pour toutes vingt mille Richedales à ladite Dame Mére de Charles Louis, & dix mil Richedales à chacune de ses Sœurs lors qu'elles se marieront. Ledit Prince Charles étant tenu de satisfaire au surplus.

re constituendâ mentio injiceretur, pro benevolo Sacræ Cæsareæ Majestatis in Domum Palatinam affectu promissum est, dictæ Viduæ Matri pro Victalitio semel pro semper, viginti Talerorum Imperialium millia, singulis autem Sororibus dicti Domini Caroli Ludovici, quando nuptum elocatæ fuerint, dena Talerorum Imperialium millia, nomine suæ Majestatis exsolutum iri, de reliquo verò ipsis idem Princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur.

Que ledit Seigneur & ses Successeurs au Bas Palatinat, ne troublent point les Comtes de Linange & de Daxburg; mais les laissent joüir de leurs Droits obtenus depuis plusieurs siécles, & confirmez par les Empereurs.

Comites in Leiningen & Daxburg, dictus Dominus Carolus Ludovicus ejúsque Successores in Palatinatu Inferiori nulla in re turbet, sed jure suo à multis retrò sæculis obtento, & à Cæsaribus confirmato, quietè ac pacificè uti, frui permittat.

Qu'il laisse inviolablement dans l'état qu'elle est la Noblesse-libre de l'Empire qui se trouve dans la Franconie, la Suaube, & le long du Rhin, & leurs détroits.

Liberam Imperii Nobilitatem per Franconiam, Sueviam, & Tractum Rheni, cum districtibus eò pertinentibus, in suo statu immediato inviolatè relinquat.

Que les Fiefs conférez par l'Empereur au Baron Gerhard de Waldenburg, dit Schenckheren, à Nicolas Georges Reigersberg Chancelier de Maience, & à Henri Brombser Baron de Rüdesheim. Item à l'Electeur de Baviére, au Baron Jean Adolfe Wolff, dit Metternich, demeureront fermes & stables; Que toutesfois ces Vassaux seront tenus de préter le serment de fidélité au Seigneur Charles Louis & à ses Successeurs, comme à leurs Seigneurs directs, & de leur de-

Feuda etiam ab Imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenckheren, Nicolaum Georgium Reigersberg Cancellarium Moguntinum, & Henr. Brombser Baronem de Rüdesheim: Item, ab Electore Bavariæ, in Baronem Joannem-Adolphum Wolff, dictum Metternich collata, rata maneant, teneantur tamen ejusmodi Vasalli Domino Carolo Ludovico, velut Domino directo, ejúsque Successoribus Juramentum fidelitatis præstare,

atque

atque ab eodem Feudorum suorum renovationem petere.

Augustanæ Confessionis Consortibus, qui in possessione Templorum fuerant, intérque eos Civibus & Incolis Oppenheimiensibus, servetur Status Ecclesiasticus anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti, cæterísque id desideraturis Augustanæ Confessionis exercitium, tàm publicè in Templis ad statas horas, quàm privatim in Ædibus propriis, aut alienis, ei rei destinatis, per suos, aut vicinos Verbi Divini Ministros peragere liberum esto.

Paragraphi: Princeps Ludovicus Philippus, &c. Princeps Fredericus, &c. & Princeps Leopoldus Ludovicus, &c. hîc eodem modò inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suedico continentur.

Controversia, quæ vertitur inter Episcopos respectivè Bambergensem & Herbipolensem, ac Marchiones Brandenburgicos, Culmbachi & Onoltzbachi de Castro, Oppido, Præfecturâ & Monasterio Kitzingen in Franconia ad Mœnum, aut amicabili compositione, aut summario Juris processu terminetur intra biennium, sub pœna perdendæ prætensionis imponendâ tergiversanti: interim dictis Dominis Marchionibus restituatur nihilominus Fortalitiũ Wiltzburg in eum Statum, qui tempore traditionis descriptus fuit, ex conventione & promisso.

mander la confirmation de leurs Fiefs.

Qu'on remétra ceux de la Confession d'Ausbourg, & nommément les Habitans de Oppenheim, en la possession de leurs Temples, & dans le même état pour ce qui regarde l'Eglise qu'ils ils étoient en l'an 1624. comme aussi qu'on laissera à tous les autres Confessionistes, qui le demanderont, le libre exercice de leur Religion, tant en public, dans les Temples, & aux heures destinées, qu'en particulier, en leurs propres maisons, ou en d'autres destinées à cét usage, & ce, par leurs Ministres, ou par ceux de leurs Voisins.

Que les Paragrafes, LE PRINCE LOUIS PHILIPPE, &c. LE PRINCE FEDERIC, &c. & LE PRINCE LEOPOLD LOUIS, &c. soient entendus comme inserez ici en la même maniere qu'ils sont contenus dans le Traité de l'Empire avec la Suéde.

Que la dispute dont il s'agit entre les Evêques de Bamberg & de Wirtzburg d'un côté, & les Marquis de Brandeburg Culmbach & Onoltzbach de l'autre, touchant le Château, Ville, Jurisdiction, & Monastére de Kitzingen en Franconie sur le Mœin, se terminera ou à l'amiable, ou par les voies de Justice dans deux ans, sous peine d'exclusion à à celui qui biaisera; & que cependant le Fort de Wiltzburg sera rendu ausdits Seigneurs Marquis au même état qu'il fut pris, selon qu'il est convenu & stipulé.

Que la convention faite touchant l'entretenement du Seigneur Christian Guillaume Marquis de Brandebourg soit tenuë comme reïterée en cét endroit, comme il est porté par l'Article XIV. du Traité entre l'Empire & la Suéde.

Conventio inita circa alimenta Domini Christiani Wilhelmi Marchionis Brandenburgici hic repetita censeatur; prout continetur Articulo decimoquarto Instrumenti Cæsareo-Suedici.

Le Roi Tres-Chrêtien restituëra en son tems & en la maniére déduite ci-aprés, où nous parlerons de la retraite des Garnisons, au Duc de Wirtemberg les Villes & Forts de Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, & tous les autres lieux sans reserve où il y a Garnison dans le Duché de Wirtemberg. Quant au reste, le Paragrafe, LA MAISON DE WIRTEMBERG, &c. soit entendu comme inseré en cét endroit de la même façon qu'il est contenu dans le Traité de l'Empire & de la Suede.

Rex Christianissimus tempore & modo inferiùs definitis circa deductionem præsidiorum, restituet Duci Würtembergico Civitates & Fortalitia Hohenwiel, Schorendorff, Tubingen, aliáque omnia Loca sine ulla reservatione, quæ in Ducatu Würtembergico præsidiis suis tenet. In reliquis Paragraphus: Domus Würtenbergica, &c. sicut in Instrumento Cæsareo-Suedico insertus est, hîc insertus intelligatur.

Que les Princes de Wirtemberg de la Branche de Montbéliard soient rétablis en tous leurs Domaines soit en Alsace, ou par tout ailleurs; mais particuliérement dans les deux Fiefs de Bourgogne, Clerval, & Passavant, & que de part & d'autre on les remette en l'état, droits, & prerogatives dont ils ont joüi avant le commencement de ces Guerres.

Principes quoque Würtenbergici Lineæ Montpelgardensis restituantur in omnes suas Ditiones in Alsatia, vel ubicumque sitas, & nominatim in duo Feuda Burgundica, Clerval & Passavant, & ab utraque parte redintegrentur in eum statum, Jura & prærogativas, quibus ante initium horum bellorum gavisi sunt.

Que Fédéric Marquis de Bade & de Hachberg, & ses Fils & Héritiers, avec tous ceux qui leur ont servi en quelque façon que ce soit, ou qui leur servent encor, de quelque condition qu'ils puissent être, joüissent de l'Amnistie contenuë ci-dessus aux Articles deuxiéme & troisiéme, avec

Fredericus Marchio Badensis & Hachbergensis, ejúsque Filii & Hæredes, cum omnibus, qui iisdem quocumque modo inservierunt, aut adhuc dum inserviunt cujuscumque nominis aut conditionis sint, gaudeant & fruantur suprà Articulo secundo & tertio descriptâ Amnistiâ,

cùm omnibus suis Clausulis & beneficiis, ejúsque vigore restituantur plenissimè in eum statutum in Sacris & Profanis, in quo ante exortos Bohemiæ motus fuit Dominus Georgius Fredericus Marchio Badensis & Hachbergensis, quoad Marchionatum Inferiorem Badensem, qui vulgò sub appellatione Baden-Durlach venit. Itemque quoad Marchionatum Hachbergensem, tùm etiam quoad Ditiones Rottelen, Baden Weiler & Sausenberg, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

Deinde restituantur Marchioni Frederico Præfecturæ Stein & Renchingen, absque onere æris alieni interea temporis à Marchione Guilielmo contracti, ratione fructuum, interesse, aut sumptuum per Transactionem Ettlingæ Anno 1629. initam, dicto Guilelmo Marchioni Badensi cessæ, cum omnibus Juribus, Documentis Literariis, aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumptuum, ac fructuum perceptorum & percipiendorum, cum omni damno & interesse, à tempore primæ occupationis numerando, sublata & penitùs extincta sit. Annua quoque pensio ex Marchionatu Inferiori, Marchionatui Superiori pendi solita, virtute præsentium penitùs sublata, annullata & annihilata sit, nec eo nomine quicquam vel de præterito, vel de futuro, imposterum unquam prætendatur vel exigatur. Alternetur

toutes ses clauses & benefices, & qu'en vertu d'icelle ils soient pleinement rétablis au même état où étoit, avant le commencement des Troubles de Boheme, le Seigneur George Federic Marquis de Bade & d'Hacberg; quant à ce qui regarde le Bas Marquisat de Bade, apellé vulgairement Baden-Durlach; comme aussi quant au Marquisat d'Hachberg, & aux Seigneuries de Rottelen, Baden-weiler, & Sausenberg, nonobstant toutes mutations faites au contraire.

De plus, qu'on restituë au Marquis Federic les Jurisdictions de Stein & Renchingen, sans qu'il soit chargé des détes que le Marquis Guillaume a pendant ce tems-là contractées, à raison des fruits, intérêts & dépens portez en la Transaction passée à Ettlingen l'an 1629. comme cédées audit Guillaume Marquis de Bade, avec tous les Droits, Documens, Ecrits, & autres choses y apartenantes; de sorte que toute action concernant les dépens & fruits, tant reçus qu'à recevoir, avec leurs dommages & interêts, à compter dés le tems de la premiére ocupation, soit entiérement ôtée & abolie.

Que la Pension annuelle du Bas Marquisat paiable au haut Marquisat, selon la coûtume précédente, soit en vertu du present Traité entiérement ôtée & annullée; & que doresnavant on ne prétende ni éxige pour

ce sujet aucune chose, ni pour le passé, ni pour l'avenir.

Qu'à l'avenir la presséance & la séance dans les Etats du Cercle de Suaube, & dans toutes les Assemblées générales ou particuliéres de l'Empire, soit alternative dans les deux Branches de Bade, savoir celle du Haut, & celle du Bas Marquisat; que toutefois cette presséance demeure au Marquis Federic sa vie durant.

Touchant la Baronnie de Hohengeroltzegk on est tombé d'acord, que si Madame la Princesse de Bade verifie les Droits de sa prétention sur ladite Baronnie par des Documens autentiques, dés la Sentence donnée, il lui sera fait restitution selon la valeur de ses Titres. Que la connoissance de céte Cause s'achevera dans deux ans aprés la publication de la Paix. Qu'enfin aucunes Actions, Transactions ou Exceptions, ni générales, ni particuliéres, ni clauses comprises dans ce Traité de Paix (à toutes lesquelles Actions & Transactions on déroge expressément & à perpétuité en vertu de ce Traité,) ne seront en aucun tems aleguées ni admises par aucune des Parties contre céte Convention spéciale.

Les Paragraphes, LE DUC DE CROY, &c. QUANT A LA CONTROVERSE DE NASSAW-SIEGEN, &c. AUX COMTES DE NASSAW-SARBRUK, &c. LA MAISON DE HANAU, &c. JEAN ALBERT COMTE DE SOLMS, &c. COMME

etiam impofterum inter utramque Lineam Badensem, Inferioris scilicet & Superioris Marchionatus Badensis Præcedentia & Sessio in Comitiis, & Circuli Suevici, aliisque universalibus vel particularibus Imperii, aut quibuscmnq; Conventibus, pro nunc tamen eâdem Præcedentiâ penes Marchionem Fredericum, dum superstes erit, permanente.

De Baronatu Hohengeroltzeck conventum est, ut si Domina Princeps Badensis prætensa sua Jura in dicto Baronatu Documentis Authenticis sufficienterprobaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat cum omni causâ omnique Jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem hæc finiatur à die publicatæ Pacis intra biennium. Nullæ denique Actiones, Transactiones, vel Exceptiones generales vel speciales clausulæ in hoc Instrumento Pacis comprehensæ, (quibus omnibus per expressum & in perpetuum vigore hujus derogatum sit) ab unâ vel alterâ parte ullo unquam tempore contra hanc specialem Conventionem allegentur vel admittantur.

Paragraphi: Dux de Croy, &c. Quod controversiam Nassaw-Siegen, &c. Comitibus NassaW-Saræpontanis, &c. Domus Hanoica, &c. Joannes Albertus Comes Solmensis, &c. Item que restituatur Domus Solms,

Solms, Hohensolms, &c. Comites de Isemburg, &c. Rheingravii, &c. Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis, &c. Castrum & Comitatus Falckenstein, &c. Restituatur etiam Domus Waldeck, &c. Joachimus Ernestus Comes Ottingensis, &c. Item Domus Hohenloica, &c. Fridericus Ludovicus, &c. Ferdinandus Carolus, &c. Domus Erbacensis, &c. Vidua & Hæredes comitis à Brandestein, &c. Baro Paulus, Kevenhüller, &c. Hîc iisdem verbis inserti intelligantur, prout in instrumento Cæsareo-Suedico continentur.

AUSSI SOIT RETABLIE, LA MAISON DE SOLMS HOHENSOLMS, &c. LES COMTES D'ISEMBURG, &c. LES RHINGRAVES, &c. LA VEUVE DU COMTE ERNEST DE SAIN, &c. LE CHATEAU ET LE COMTÉ DE FALCKENSTEIN, &c. SOIT AUSSI RETABLIE LA MAISON DE WALDECK, &c. JOACHIM ERNEST COMTE D'OTTINGEN, &c. Item LA MAISON DE HOHENLO, &c. FEDERIC LOUIS, &c. FERDINAND CHARLES, &c. LA MAISON D'ERBAC &c. LA VEUVE ET LES HERITIERS DU COMTE DE BRANDENSTEIN, &c. LE BARON PAUL KEVENHULLER, &c. soient entendus inserez en ce lieu de mot à mot comme ils sont couchez dans le Traité entre l'Empire & la Suéde.

Contractus, permutationes, transactiones, obligationes & & instrumenta debiti vi metuve, seu Statibus seu Subditis illicitè extorta, prout in specie quæruntur Spira, Weissenburgum ad Rhenum, Landavia, Reitlingen, Hailbronna, aliiq; ut & redemptæ, cessæque actiones aboiitæ, atque ita annullatæ sunto, ut ullum judicium actionémve eo nomine intentare minimè liceat. Quod si verò debitores instrumenta crediti vi metúve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur actionibus desuper salvis.

Que les Contracts, Echanges, Transactions, Obligations, Traitez faits par force ou par menaces, & extorquez illicitement des Etats ou des Sujets, comme en particulier s'en plaignent ceux de Spire, de Weisenburg sur le Rhin, Landau, Reitlingen, Heilbrun, & autres, soient tellement cassez & abolis qu'on n'en fasse plus aucune recherche.

Que si les debiteurs ont retiré par force quelques obligations de leurs créanciers, qu'elles soient restituées, mais sans préjudice de leurs droits.

Debita sive emptionis, venditionis, annuorum redituum, sive alio nomine vocentur, si ab unâ alterâve belligerantium parte in odium creditorum violentiam & realem solutionem

Que les détes, soit d'achat, vente, revenus, ou de quelque autre nom qu'on les apelle, si elles ont été extorquées violemment par l'une des parties qui étoient en Guerre; & si les de-

biteurs aléguent, & s'ofrent de prouver qu'il y en a eu un réel paiement, ne seront plus avant poursuivies, que ces exceptions n'aient été vuidées auparavant. Que les debiteurs seront tenus de produire leurs exceptions dans le terme de deux ans aprés la publication de la Paix, faute dequoi il leur sera imposé un perpetuel silence.

Que les procez, qui ont été intentez jusques ici pour ce sujet, ensemble les Transactions & Promesses faites pour la restitution des détes, seront tenuës pour nulles, non comprises toutefois les sommes de deniers, qui durant la Guerre ont été éxigées de bonne foi & à bonne intention, pour épargner de plus grands maux aux Contribüans.

Que les Sentences données pendant la Guerre sur des matiéres purement séculiéres, si le defaut de la procedure n'est tout manifeste, ou ne peut être incontinent démontré ; ne soient pas tenuës pour entiérement nulles ; mais que l'éfet en soit suspendu, jusques à ce que les actes de Justice (si l'une des parties demande l'espace de six mois depuis la Paix publiée, pour la revision de son procez) soient revûs & pesez par le Juge competent, & selon les formes ordinaires ou extraordinaires usitées dans l'Empire, afin que les premiéres Sentences soient confirmées, corrigées, ou bifées, en cas de nullité.

Pareillement, si quelques Fiefs Roiaux ou particuliers n'ont pas été

intercessisse allegantes, & se ad probandum offerentes, nulli Processus executivi decernantur, nisi his exceptionibus præviâ plenariâ causæ cognitione decisis. Processu desuper instituto à Pacis publicatione intra biennium finiendo sub pœnâ perpetui silentii contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem hactenus eo nomine contra ipsos decreti, unà cum transactionibus & promissionibus pro futurâ creditorum restitutione factis tollantur & enerventur, salvis tamen iis pecuniarum summis, quæ flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula & damna bono animo & intentione erogatæ sunt.

Sententiæ tempore belli de rebus merè secularibus pronunciatæ, nisi processus vitium & defectus manifestè pateat, vel in continenti demonstrari possit, non quidem omninò sint nullæ, ab effectu tamen rei judicatæ suspendantur : donec acta judicialia (si alterutra pars intra semestre ab initâ Pace spacium, petiverit revisionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in Imperio usitato revideantur, & æquabili jure ponderentur, atque ita dictæ sententiæ vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latæ sint, planè rescindantur.

Si quæ etiam Feuda Regalia privata ab anno millesimo sex-

centesimo decimo-octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine præstita servitia, nemini id fraudi esto, sed tempus repetendæ investituræ à die factæ Pacis cedere incipiat.

Tandem omnes & singuli tàm bellici Officiales militésque, quàm Consiliarii & Ministri togati Civiles & Ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti, earumdémve Fœderatis aut adhærentibus, togâ vel sago militarunt, à summo ad infimum, ab infimo ad summum absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas & bona in eum vitæ, famæ, honoris, conscientiæ, libertatis, Jurium & Privilegiorum Statum, quo ante dictos motus gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituti sunto, nec eorum personis aut bonis ullum creator præjudicium, ullave actio vel accusatio intentator, multò minùs ulla pœna, damnúmve quocunque prætextu irrogator. Et hæc quidem omnia quoad illos, qui Cæsareæ Majestatis, & Domus Austriacæ Subditi & Vasalli non sunt, plenissimum effectum habeant. Qui verò Subditi & Vasalli hæreditarii Imperatoris & Domus Austriacæ sunt, eâdem gaudeant Amnistiâ, quoad personas, vitam, famam, & honores, habeántque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accom-

renouvelés depuis 1618. ni les dommages rendus à qui il apartenoit, que cela n'aporte aucun préjudice, & que le tems de redemander l'Investiture commence du jour que la Paix aura été faite.

Finalement que tous & châcun des Oficiers, tant Militaires & Soldats, que Conseillers & Gens-de-Robe, & Ecclésiastiques, de quelques condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un ou en l'autre parti, parmi les Alliez ou parmi les Adhérans, soit dans la Robe, soit dans l'Epée, du plus grand jusques au plus petit, & du plus petit jusques au plus grand, sans diférence ni exception aucune, avec leurs femmes, enfans, héritiers, successeurs, serviteurs, quant à leurs personnes & biens, soient restituez de part & d'autre en l'état de vie, honneur, renommée, liberté de conscience, droits & priviléges, dont ils ont joüi avant lesdits troubles; Qu'on n'aporte aucun préjudice à leurs biens & personnes; qu'on ne leur intente aucune action ni acusation, & que sous aucun prétexte que ce soit, on ne leur inflige aucune peine, ni porte aucun dommage. Et tout cela aura son plein éfet, quant à ceux qui ne sont point Sujets & Vassaux de Sa Majesté Impériale ni de la Maison d'Austriche. Mais quant à ceux qui sont Sujets & Vassaux héréditaires de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, qu'ils joüissent pareillement de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, réputa-

tion, honneurs, & qu'ils puissent retourner en sûreté à leur ancienne patrie; mais qu'ils soient tenus de s'accommoder & s'assujétir aux Loix des Roiaumes & des Provinces particuliéres où ils seront.

Quant à leurs biens, s'ils avoient été perdus par confiscation, ou autrement, avant qu'ils entrassent au parti de la Couronne de France ou de Suéde; encore que les Plénipotentiaires de Suéde aient fait long-tems instance à ce qu'ils leur fussent aussi rendus: toutefois sa Majesté Impériale n'aiant à recevoir la loi de personne, & les Impériaux tenant fermes là dessus, il n'a pas semblé bon aux Etats de l'Empire que pour un tel sujet la Guerre fût continuée; & qu'ainsi ceux qui auroient perdu, comme il est dit, leurs biens ne pussent les recouvrer au préjudice de leurs derniers Maîtres & Possesseurs. Mais que les biens qui ont été ôtez à cause des Armes prises pour la France ou pour la Suéde contre l'Empereur & la Maison d'Austriche, leur soient rendus tels qu'ils se trouvent, & sans aucune restitution de fruits, ni dédommagement.

Qu'au reste en Boheme, & en toutes les autres Provinces héréditaires de l'Empereur, la Justice soit administrée sans aucun égard, ainsi qu'aux Catholiques, aux Sujets, créanciers, & leurs héritiers, qui seront de la Confession d'Ausbourg, s'ils ont quelques prétentions, & intentent ou poursuivent quelques actions pour en tirer justice.

modare legibus patriis Regnorum & Provinciarum.

Quantum autem eorumdem bona concernit, si ea, antequam in coronæ Galliæ Sueciæve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere, etsi Plenipotētiarii Suedici diu multúmque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacræ Cæsareæ Majestati hac in re ab aliis nihil præscribi, nec ob Cæsareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, Ordinibúsque Imperii ea propter bellum continuari è re imperii non fuerit visum, porrò quoque amissa sunto ac modernis possessoribus permanento. Illa verò bona, quæ ipsis post, eam ob causam, quod pro Gallis aut Suecis contra Cæsarem Domúmque Austriacam arma sumsissent, erepta sunt, iisdem qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumptuum & fructuum perceptorum, aut damni dati restituantur.

De cætero in Bohemia aliisque quibuscunque Provinciis Hæreditariis Imperatoris, Augustanæ confessioni addictis, Subditis vel Creditoribus, eorúmve hæredibus pro privatis suis prætensionibus, si quas habent, & earum nomine actiones intēderint aut prosecuti fuerint, jus & justitia æquè ac Catholicis citra respectum administretur.

Dicta

A dicta tamen universali restitutione excepta sunto, quæ restitui vel redhiberi nequeunt mobilia & se moventia, fructus percepti, authoritate belligerantium partium interversa, itémque tam destructa, quàm publicæ securitatis causâ in alios usus conversa ædificia publica & privata, sacra & profana, nec non deposita publica vel privata hostilitatis intuitu confiscata, legitimè vendita, spontè donata.

Quia verò etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset: Ideò conventum est, ut ea quoque Pace confectâ, ordinario processu coram Cæsareâ Majestate vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.

Cum etiam ad majorem Imperii tranquillitatem stabiliendam de controversiis circa bona Ecclesiastica & libertatem exercitii Religionis his ipsis de Pace universali Congressibus certa quædam compositio inter Cæsarem, Electores, Principes & Status Imperii inita, atque instrumento Pacis cum Plenipotentiariis Reginæ & Coronæ Sueciæ erecto inserta fuerit, placuit eamdem cõpositionem, ut & illam, de qua inter eosdem ratione eorum, qui Reformati dicuntur, convenit, præsenti quoque Tractatu firmare & sta-

Mais de céte générale restitution soient exceptées les choses qui ne peuvent pas être restituées, comme choses mobiles & mouvantes, fruits perçus, les choses diverties de l'autorité des Chefs de parti, détruites, ruinées, ou converties en d'autres usages pour la sûreté publique, comme les Bâtimens publics & particuliers, sacrez & profanes, les dépôsts publics ou particuliers qui ont été, par surprise de l'ennemi, pillez, confisquez, legitimement vendus, ou volontairement donnez.

Et d'autant que l'affaire de la Succession de Juliers parmy les Interessez, si l'on n'y donnoit ordre, pouroit un jour causer de grans troubles dans l'Empire, on est tombé d'acord que, la Paix étant achevée, on la terminera sans autre délai, soit par les voies ordinaires pardevant Sa Majesté Impériale, ou à l'amiable, ou par quelque autre moien légitime.

Et comme ainsi soit que pour une plus grande tranquilité de l'Empire, en ces Assemblées générales de la Paix il se soit fait un certain acord entre l'Empereur, les Electeurs, les Princes & les Etats de l'Empire, qui a été inseré dans le Traité de Paix, dressé avec les Plénipotentiaires de la Reine & Couronne de Suéde, touchant les diferens sur les biens Ecclesiastiques, & la liberté de l'exercice de la Religion; il a semblé bon de confirmer & ratifier par ce present Traité, de la même maniére que ledit Acord a été passé avec ladite Couronne de Suéde,

& avec ceux qu'on nomme Reformez, de même que si l'on raportoit ici de mot à mot les paroles dudit Traité.

Touchant l'Afaire de Hesse-Cassel on est demeuré d'acord comme il s'ensuit:

En premier lieu, la Maison de Hesse-Cassel, & sur tout Madame Amelie Elisabet Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son Fils, & ses Héritiers, ses Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont atachez à son service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant Contracts, Procez, Proscriptions, Déclarations, Sentences, Exécutions, & Transactions contraires; comme aussi Actions & Prétentions pour cause des dommages & injures, tant des Neutres, que de ceux qui portoient les Armes, annulées par la générale Amnistie ci-devant établie, à prendre du commencement de la Guerre de Boheme, avec une entiére restitution de tous les Biens, (exceptez les Vassaux & Sujets Héréditaires de Sa Majesté Impériale & de la Maison d'Austriche, comme il est porté par le Paragrafe *Tandem omnes*, &c.) les susdits participeront à tous les avantages provenans de céte Paix, avec même droit que les autres Etats en joüissent, comme il est porté par l'Article qui commence *Unanimi*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse-Cassel, & ses Successeurs, retien-

bilire, eo planè modò, ac si de verbo ad verbum huic inserta legeretur instrumento.

Circa causam Hasso-Cassellanam conventum est, ut sequitur:

Primò omnium, Domus Hasso-Cassellana, omnésque ejus Principes, maximè Domina Amelia Elisabetha Hassiæ Landgravia, ejúsque Filius, Dominus Wilhelmus illorúmque Hæredes, Ministri, Officiales, Vasalli, Subditi, milites & alii, quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis Pactis, Processibus, Proscriptionibus, Declarationibus, Sententiis, Executionibus, & Transactionibus, sed illis omnibus, ut & actionibus vel prætensionibus ratione damnorum & injuriarum, tàm neutralium quàm belligerantium, annullatis universalis Amnestiæ supra sancitæ, & ad initium belli Bohemici, cum plenaria restitutione reductæ, (exceptis Cæsareæ Majestatis & Domus Austriacæ Vasallis & Subditis hæreditariis, quemadmodum de iis in §. Tandem omnes, (&c. disponitur) omniúmque beneficiorum, ex hac & religiosâ Pace provenientium pari cum cæteris Statibus jure, prout in articulo incipiente, unanimi &c. disponitur, plenariè participes sunto.

Secundò, Domus Hasso-Cassellana, ejúsque successores Ab-

batiam Hirsfeldensem cum omnibus appertinentiis secularibus & Ecclesiasticis, sive intra, sive extra Territorium (ut Præpositura Gellingen) sitis, salvis tamen juribus, quæ Domus Saxonica à tempore immemoriali possidet, retineant, & eo nomine investituram à Cæsareâ Majestate toties, quoties casus evenerit, petant & fidelitatem præstent.

Tertiò, Jus directi & utilis Dominii in præfecturas Schaũburg, Buckenburg, Saxenhagen & Statthagen, Episcopatui Mindano antehac assertum & adjudicatum, porrò ad Dn. Wilhelmum modernum Hassiæ Landgravium ejúsque Successores plenariè in perpetuum citra ulteriorem dicti Episcopatus, aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salvâ tamen transactione inter Christianum Ludovicum, Ducem Brunswico-Lüneburgensem & Hassiæ Laudgraviam, Philippúmque Comitem de Lippe initâ. Firmâ etiam manente, quæ inter eamdẽ Landgraviam & dictum Comitem inita est, conventione.

Conventum præterea est, ut pro locorum hoc bello occupatorum restitutione, & indemnitatis causâ Dominæ Landgraviæ Hassiæ Tutrici ejúsque Filio, hujúsve Successoribus Hassiæ Principibus, ex Archiepiscopatibus Moguntinensi & Coloniensi, Episcopatibus item Paterbornensi, Monasteriensi & Abbatiæ Fuldensi 600000.

dront, & pour ce sujet redemanderont toute les fois qu'il écherra l'investiture à Sa Majesté Imperiale, & prêteront le serment de fidélité pour l'Abbaie d'Hirsfeld, avec toutes ses dépendances tant Séculiéres qu'Eclésiastiques, situées dedans ou dehors son Territoire (comme la Prévôte de Gelingen) sauf neanmoins les Droits que la Maison de Saxe y posséde de tems immémorial.

En troisiéme lieu, le Droit de Seigneurie directe sur les Jurisdictions & Bailliages de Schaumburg, Buckenburg, Saxenhagen, & Stattenhagen, donné ci-devant, & adjugé à l'Evêque de Minden, apartiendra doresnavant au Landgrave Guillaume de Hesse & ses Successeurs, en pleine possession, & à perpétuité, sans que ledit Evêque ni aucun autre l'y puisse troubler, sauf néanmoins la Transaction faite entre Christian Louis Duc de Brunswik & Lunebourg, & la Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe. Demeurant aussi ferme la Convention faite entre ladite Landgrave & ledit Comte.

Davantage, on est demeuré d'acord, que pour la restitution des Places ocupées pendant céte Guerre, & pour l'indannité de Madame la Landgrave de Hesse Tutrice, on lui donnera & à son Fils, ou à ses Successeurs Princes de Hesse, la somme de six cent mil Richedales, tirée des Archevêchez de Maience & de Cologne des Evêchez de Paderborn & de Munster,

& de l'Abbaie de Fulde ; laquelle somme dans le terme de neuf mois, à compter du jour de la Ratification de la Paix, sera paiée à Cassel, au peril & dépens du paieur, & il ne s'usera d'aucune exception pour esquiver ce paiement promis, ny d'aucun pretexte, encore moins se fera-t-il arrêt sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus assurée du paiement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuis, Coesfeld & Newhaus, & aura en ces lieux-là des Garnisons qui ne dépendront que d'Elle : mais à céte condition, qu'outre les Officiers, & les autres personnes nécessaires aux Garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble n'excéderont pas le nombre de douze cens hommes de pied & de cent chevaux, laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie, qu'il lui plaira de métre en chacune de ces Places, & du Gouverneur qu'elle voudra y établir.

Les Garnisons seront entretenuës suivant l'ordre qui a acoûtumé jusques ici d'être gardé pour l'entretien des Oficiers & Soldats de Hesse, & les choses qui sont nécessaires pour la conservation des Forts, seront fournies par les Archevêchez & Evêchez dans lesquels lesdites Villes sont situées, sans diminution de la somme ci dessus ordonnée. Il sera permis aux Garnisons d'éxiger de ceux qui tarderont trop, ou qui feront les mutins,

Thalerorum Imperialium, bonitate Imperialibus institutionibus modernis correspondentium, intra spatium novem mensium à tempore ratificationis Pacis computandum, Cassellis solventium periculo & sumptibus pendantur, nec contra promissam solutionem ulla exceptio, ullusve prætextus admittatur, multò minùs summa convẽta ullo arresto afficiatur.

Ut etiam Domina Landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Coesfeld & Neuhauss, inque iis locis sua, sibique solùm obligata præsidia habeat, eâ quidem lege, ut præter Officiales & alias personas in præsidiis necessarias dictorum trium locorum præsidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum, & centum Equitum, Dominæ Landgraviæ dispositioni relicto, quot cuivis dictorum locorum peditum & equitum imponere, quémve huic vel illi præsidio præficere velit.

Præsidia autem secundum ordinationẽ de sustentatione Officialium & militum Hassiacis hactenùs consuetam alantur, & quæ ad conservanda fortalitia necessaria sunt, præstentur ex Archiepiscopat. & Episcopat. in quibus dictà Arx & Civitates sunt sitæ, absque summæ suprà nominatæ diminutione. Integrũ autem sit ipsis præsidiis contra morosos & tardantes, sed non ultra debitam summam exequi.

Jura

Jura autem Superioritatis & Jurisdictio tàm Ecclesiastica quam Secularis, & reditus nominatarum Arcis & Civitatum Domino Archiepiscopo Coloniensi sint salva.

Quamprimùm veró post ratificatam Pacem Dominæ Landgraviæ trecenta millia Thalerorum Imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Cosfeld solùm & Neuhauss, ita tamen ut præsidium Neussianum in Cosfeld & Neuhauss non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec præsidia in Cosfeld numerum sexcentorum peditum, & quinquaginta equitum, in Heuhauss autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium Dominæ Landgraviæ intregra summa non dependatur, non tantùm Cosfeld & Neuhauss, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summæ, ejúsque singulis centenis quinque annuatim Imperiales, donec residuum summæ exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, & tot Præfecturarum ad supra nominatos Archiep. & Episcopatus, atque Abbatiam pertinentium, & Hassiæ Principatui vicinarum, quot præstandis & exsolvendis pensionibus sufficiunt, Quæstores & Receptores Dominæ Landgraviæ juramēto obstringantur, ut de reditibus annuas residuæ summæ pensiones solvant, non obstante Dominorū suorum prohibitione. Quod si veró Quæstores & Recepto-

mais non au delà de ce qui est convenu. Les Droits de Supériorité, & la Jurisdiction, tant Eclésiastique que Séculiére, & les revenus desdites Villes, demeureront au Seigneur Archevêque de Cologne.

Aprés la Ratification de la Paix, aussitôt que l'on aura paié trois cens mille Richedales à Madame la Landgrave, elle rendra Nuis, & retiendra seulement Coesfeld & Newhaus; en sorte néanmoins qu'elle ne jetera point la Garnison de Nuis dans Coesfeld & Newhaus, ni ne demandera rien pour cela; & les Garnisons de Coesfeld ne passeront pas le nombre de six cens hommes de pied & de cinquante chevaux, ni celle de Newhaus le nombre de cent hommes. Que si dans le terme de neuf mois toute la somme n'est paiée à Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Newhaus lui demeureront jusques à l'entier paiement, mais aussi pour le reste on lui paiera l'interêt à raison de cinq pour cent, & aux Bailliages apartenans ausdits Archevêchez, Evêchez & Abbaie, & contigus à la Principauté de Hesse, les Trésoriers & Receveurs s'obligeront par serment à Madame la Landgrave, que des revenus annuels ils paieront tous les ans les interêts de la somme restante, nonobstant les défenses de leurs Maîtres. Que si les Trésoriers & Receveurs diférent de paier, ou emploient les Revenus ailleurs, Madame la Landgrave poura les contraindre au paiement par toute sorte de voies;

ſauf le Droit du Seigneur propriétaire du Territoire : mais auſſi-tôt que Madame la Landgrave aura retiré toute la ſomme & tous les arrérages, elle rendra les Lieux nommez qu'elle avoit retenus pour caution, la penſion des intérêts ceſſera, & les Tréſoriers & Receveurs, dont il a été parlé, ſeront quites de leur ſerment. Quant aux Bailliages du revene deſquels l'on aura à paier les Penſions, l'on en conviendra à en cas avant la Ratification de la Paix, laquelle convention ne ſera pas de moindre force qu'eſt ce préſent Traité de Paix.

res in ſolvendo moras nectant, aut reditus aliò conferant, Domina Landgravia exequendi, & ad ſolutionem quovis modo illos adigendi, liberam habeat poteſtatem, de reliquo jure territoriali Domino proprietatis interea ſemper ſalvo. Simul ac verò Domina Landgravia totâ ſummâ cum penſionibus à tempore moræ acceperit, reſtituat illicò loca jam denominata cautionis loco interim retenta, penſiones ceſſent, & Quæſtores atque Receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu ſint liberati. Quarum autem Præfecturarum reditus penſionibus ſolvendis ſint aſſignandi, ante Ratificationem Pacis eventualiter conveniet, quæ conventio non minoris ſit roboris, quàm ipſum Pacis inſtrumentum.

Outre les Places de ſûreté, qui ſeront laiſſées, comme il a été dit, à Madame la Landgrave, qui ſeront par elle renduës aprés le paiement, elle reſtituëra apres la Ratification de la Paix toutes les Provinces, & Evêchez, comme auſſi toutes leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresſes, Forts, & en un mot tous les biens immeubles & les Droits par elle ocupez pendant ces guerres. En ſorte toutefois que tant aux trois lieux qu'elle rétiendra en ôtage, qu'aux autres à reſtituer, non ſeulement ladite Dame la Landgrave fera remporter par ſes Sujets toutes les Proviſions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait métre: (car quant à celles qu'elle n'y aura point aportées, & qu'elle y aura trou-

Præter loca autem ſecuritatis causâ, ut memoratum, Dominæ Landgraviæ relinquenda, & poſt ſolutionem demum reſtituenda, reſtituat illa nihilominùs, Ratificatione Pacis ſubſecutâ, omnes Provincias & Epiſcopatus, nec non illorum Urbes, Præfecturas, Oppida, Fortalitia, Propugnacula, & omnia denique bona immobilia, nec non jura inter hæc bella ab ipsâ occupata, ita tamen, ut tam in præfatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quàm reliquis omnibus reſtituendis, non ſolum annonam & omnia ad bellicum apparatum ſpectantia, quæ in ferri vel fieri curavit, per ſubditos avehenda Dominæ Landgraviæ & ſupradictis ſucceſſo-

ribus, quæ verò ab ipsâ non illata, sed in locis occupatis, tempore occupationis reperta sunt, & adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam Fortificationes & Valla, durante occupatione extructa, eatenus destruantur, ne tamen Urbes, Oppida, Arces, vel Castra cujúsvis invasionibus & deprædationibus pateant.

Et quamvis Domina Landgravia præterquam ab Archiep. & Episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, Paderbornensi, Monasteriensi, & Abbatia Fuldensi, à nemine restitutionis & indemnitatis loco aliquid poposcerit, pro rerum tamen & circumstantiarum æquitate, placuit toti Conventui, ut salvâ manente dispositione Paragraphi præcedentis inchoantis: Conventum præterea est, &c. etiam cæteri Status cujuscunque generis cis & ultra Rhenum, qui 1. Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutæ toto hoc tempore observatam ad conficiendam summam superiùs positam, & Militum præsidiariorum sustentationem, ratam suam suprà nominatis Archiepiscopatibus & Episc. atque Abbatiæ conferant, & damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec executionem contra tergiversantes Cæsareæ Majestati, aut Regiæ Majestatis Christianissimæ, vel etiam Hassiæ Landgraviæ Officiales aut Milites impediant,

vées en prenant les places, & qui y sont encore, elles y resteront) mais aussi les Fortifications faites durant la détention de ces Places, seront détruites & démolies, mais de sorte que les Villes, Bourgs, Châteaux, & Forteresses soient à couvert de toutes invasions & brigandages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune restitution ou indannité, sinon des Archevêchez de Maience, Cologne, des Evêchez de Paderborn, & Munster, & de l'Abbaie de Fulde; toutefois eu égard à l'équité & à l'état des Affaires, l'Assemblée a trouvé bon, que sans préjudice de la disposition du précédent Paragrafe, qui commence *Conventum preterea est*, *&c.* DE PLUS ON EST DEMEURÉ D'ACORD, &c. Les autres Etats aussi qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont paié contribution aux Hessiens, paieront leur cotisation au prorata de leur contribution précédente, pour faire ladite somme avec lesdits Archevêchez, Evêchez & Abbaie, & aider le paiement de la Garnison des Places d'ôtage. Que si quelques-uns ont soufert du dommage par le retardement des autres qui doivent paier leur portion, que les Oficiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roi Tres-Chrêtien, de la Landgrave de Hesse n'empêchent point qu'on ne contraigne ceux qui auront été mutins; & que les Hessiens ne pré-

tendent éxemter personne de céte contrainte, au préjudice de céte Déclaration ; mais que ceux qui auront deuëment paié leur cotisation, soient dés là délivrez de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les diférens mûs entre les Maisons de Hesse-Cassel, & celle de Darmstadt, touchant la Succession de Marpurg, vû que le 14. d'Avril de l'année précédente ils ont été acommodez à Cassel du consentement réciproque des Parties intéressées ; il a été trouvé bon que céte transaction avec toutes ces clauses, telle qu'elle a été faite & signée à Cassel par les Parties, & insinuée dans céte Assemblée ; ait en vertu du présent Traité méme force, que si elle y étoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse être jamais enfrainte par les Parties, ni par qui que ce soit, sous aucun prétexte, soit de contrat, soit de serment, soit d'autre chose ; devant être tres-exactement observée de tous, encore que peut-être quelqu'un des Intéressez refuse de la confirmer.

Pareillement, la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & Wolrad Comtes de Waldeck, faite l'onziéme d'Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le quatorziéme d'Avril 1648. aura une pleine & perpétuelle force en vertu de céte Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse, & tous les Comtes de Waldek.

neque etiam fas sit Hassiacis quemquam in præjudicium hujus declarationis eximere; ii verò qui suam quotam ritè persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

Quod controversias inter Domus Hassiacas-Cassellanam & Darmstadinam super successione Marpurgensi, agitatas attinet, quandoquidem ex Cassellis die decimo-quarto mensis Aprilis, proximū elapsi, consensu partium unanimi accedente, penitùs sunt compositæ: Placuit transactionem istam, cum suis annexis & recessibus, sicut ea Cassellis inita, & à partibus subsignata, Coventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus, ejusdem planè esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderetur, nec à partibus transigentibus, nec aliis quibusvis sub prætextu, sive pacti, sive juramenti, sive alio quocunque ullo unquam tempore convelli posse; quin imò ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam fortè confirmare detrectet, exactissimè observari debere.

Sicut etiam transactio inter defunctum Dn. Wilhelmum, Hassiæ Landgravium, & Dominos Christianum & Wolradum Comites Waldecciæ, die 11. Apr. anno 1635. facta, & à Domino Georgio Hassiæ Landgravio die 14. Apr. anno 1648. ratificata, non minùs vigore hujus Pacificationis, perpetuum & plenissimum robur obtinebit, omnéq; Hassiæ Principes pariter ac Comites Waldecciæ obligabit.

Firmum

Firmum quoque maneat & inviolabiliter custodiatur jus primogenituræ in qualibet Domo Hassiæ Cassellanâ & Darmstatinâ introductum, & à Cæs. Majestate confirmatum.

Cùm item Cæs. Maj. ad querelas nomine Civitatis Basileensis & universæ Helvetiæ, coram ipsius Plenipotentiariis ad præsentes congressus deputatis propositas super nonnullis processibus & mandatis executivis, à Camerâ Imperiali contra dictam Civitatem, aliosque Helvetiorum unitos Cantones, eorúmque Cives & Subditos emanatis, requisitâ Ordinum Imperii sententiâ & consilio, singulari decreto die decimo quarto mensis Maii, anno proximè præterito declaraverit, prædictam Civitatem Basileam cæterosque Helvetiorum Cantones in possessione vel quasi plenæ libertatis & exemptionis ab Imperio esse, ac nullatenus ejusdem Imperii Dicasteriis & Judiciis & subjectos; placuit hoc idem publicæ huic Pacificationis conventioni inserere, ratúmque & firmum manere, atque idcircò ejusmodi processus unà cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos & irritos esse debere.

Ut autem provisum sit, ne posthac in statu Politico controversiæ suboriantur, omnes & singuli Electores, Principes & Status Imperii Romani in antiquis suis juribus, prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tàm in Ecclesiasticis quàm Politicis exercitio,

Que le droit d'Aînesse introduit en la Maison de Hesse-Cassel, & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Impériale, demeure ferme & inviolable.

Et comme sa Majesté Impériale, sur les plaintes faites au nom de la Ville de Basle & de toute la Suisse, en présence de ses Plénipotentiaires Députez en la presente Assemblée, touchant quelques procédures & éxécutions procédantes de la Chambre Impériale contre ladite Cité, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoiens & Sujets, aiant demandé l'avis des Etats de l'Empire & leur Conseil, par un Decret du 14. May de l'an passé, a déclaré ladite Ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, être presque en possession d'une pleine liberté & éxemption de l'Empire, & ainsi n'être aucunement sujets aux Tribunaux & Juges de l'Empire; il a été trouvé bon d'insérer le même en ce Traité de Paix, & de le confirmer; & partant de casser & annuller toutes les Procédures & Arrêts donnez sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait été.

Et afin que doresnavant il ne naisse plus de diférens dans le Gouvernement Civil, tous & chacun les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, sont tellement établis & confirmez en leurs anciens droits, prérogatives, libertez, priviléges, libre éxercice du droit Territorial, tant au Spirituel, qu'au

Temporel, Seigneuries, Régales, en vertu de la présente Transaction, qu'ils ne puissent ni ne doivent jamais y être troublez par qui que ce soit, sous aucun prétexte.

Qu'ils joüissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les déliberations touchant les afaires de l'Empire, sur tout, où il s'agira de faire ou interpréter des Loix, déclarer une Guerre, imposer un Tribut, lever ou loger des Soldats, construire pour le public des Fortifications nouvelles dans les Terres des Etats, ou renforcer les Villes de Garnisons, comme aussi, quand il faudra faire une Paix ou une Alliance, & traiter de telles autres Affaires; qu'aucune de ces choses ou semblables ne se passe ci-aprés sans le Consentement de l'Assemblée libre de tous les Etats de l'Empire. Qu'il soit pareillement libre à chaque Etat de l'Empire de faire des Alliances avec les Etrangers pour sa conservation & sûreté; pourvû neanmoins, que ces Alliances ne soient ni contre l'Empereur & l'Empire, ni contre la Paix publique & céte Transaction, & qu'elles se fassent sans préjudice du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Diétes de l'Empire se tiennent dans six mois aprés la Paix ratifiée, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra. Que dans la premiere Diéte on remédie sur tout aux defauts

Ditionibus, Regalibus, horúmque omnium possessione, vigore hujus transactionis ita stabiliti firmatique sunto, ut à nullo unquam sub quocunque prætextu de facto turbari possint vel debeant.

Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi leges ferendæ vel interpretandæ, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendæ, nova munimenta intra Statuum Ditiones extruenda nomine publico, veterave firmanda præsidiis, nec non ubi Pax & Fœdera facienda, aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de Comitiali liberóque omnium Imperii Statuum suffragio & consensu, cumprimis veró jus faciendi inter se & cum exteris fœdera pro sua cujusq; conservatione ac securitate singulis Statibus perpetuò liberum esto, ita tamen ne ejusmodi Fœdera sint contra Imperatorem & Imperium, Pacémque ejus publicam, vel hanc inprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque Imperatori & Imperio obstrictus est.

Habeantur autem Comitia Imperii intra sex mense à dato ratificatæ Pacis, posteà veró, quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis vero Comitiis emendentur imprimis anteriorum Con-

ventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum Regum, certâ constantique Cæsareâ capitulatione concipiendâ, de modo & ordine in declarando uno vel altero Statu in Bannum Imperii, præter eum, qui aliàs in constitutionibus Imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis circulis, renovanda matricula, reducendis Statibus exemptis, moderatione & remissione Imperii collectarum, reformatione politicæ & justitiæ, taxæ sportularum in judicio Camerali, ordinariis Deputatis ad modum & utilitatem Reipublicæ ritè formandis, legitimo munere Directorum in Imperii Collegiis, & similibus negotiis, quæ hîc expediri nequiverant, ex communi Statuum consensu agatur & statuatur.

Tam in universalibus verò, quàm particularibus Diætis, Liberis Imperii Civitatibus non minùs quàm cæteris Statibus Imperii competat votum decisivum, iisque rata & intacta maneant Regalia, vectigalia, reddditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi, & inde dependentia aliáque jura ab Imperatore & imperio legitimè impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa & exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros & in territorio, cassatis, annullatis, & in futurum prohibitis iis, quæ per repressalias, arresta, viarum conclusiones, & alios actus præjudiciales, sive duran-

des précédentes Assemblées, & que d'un commun consentement l'on y établisse une forme invariable d'élire le Roi des Romains : & que l'on regle l'ordre qu'il faut tenir pour metre un ou plusieurs Etats au Ban de l'Empire, outre celui qui a été couché dans les Constitutions Imperiales. Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule Impériale, & des moiens d'y remétre ceux qui en ont été ôtés ; de la diminution des Collectes ; de la réformation de la Police & Justice, & de la taxe des Epices és Jugemens de la Chambre Impériale ; de la maniére d'assujétir les Députez ordinaires à ce qui sera de l'utilité publique ; du vrai devoir des Directeurs dans les Colléges de l'Empire, & autes Afaires, qui n'ont pû se vuider ici.

Que les Villes libres, & autres Etats de l'Empire auront voix décisive dans les Diétes générales, comme dans les particuliéres : & qu'il ne sera point touché à leurs Régales, revenus, libertez, priviléges de confisquer, & faire collecte, & autres Droits légitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou dont ils ont joüi long-tems, avant ces troubles, avec une entiére Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur territoire ; demeurant cassées & nullées toutes les choses, qui par represailles, arrêts, empêchement de passages, & autres actes préjudiciables, ont été faites & attentées jusques

ici par une autorité privée, ſoit durant la Guerre, ſoit depuis, ou qui pourroient ci-aprés être faites hors les formes de droit. Qu'au reſte toutes les loüables Coûtumes de l'Empire, Conſtitutions & Loix fondamentales, ſoient à l'avenir étroitement gardées, toutes les confuſions que la Guerre a pû introduire, ceſſant.

te bello quocunque prætextu in contrarium facta & propriâ auctoritate hucuſq; attentata ſũt, ſive dehinc nullo præcedente legitimo juris & executionis ordine fieri attentarive poterunt. De cætero omnes laudabiles conſuetudines & ſacri Romani Imperii Conſtitutiones & leges fundamentales in poſterum religiosè ſerventur, ſublatis omnibus, quæ bellicorum temporum injuriâ irrepſerant, confuſionibus.

Quant à la recherche d'un moien équitable, par lequel la pourſuite des actions contre les débiteurs ruinez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interêts, puiſſe être terminée avec modération, pour obvier à de plus grans inconvéniens qui en pourroient naître; & afin de pourvoir à la tranquillité publique, Sa Majeſté Impériale fera recueillir les avis tant de ſon Conſeil Privé, que de la Chambre Impériale, afin que dans la Diéte prochaine l'on en forme une Conſtitution ferme & invariable. Et cependant, dans les Cauſes portées aux Cours Souveraines de l'Empire, ou aux Subalternes des Etats, les raiſons & les circonſtances des parties aleguées, ſeront bien peſées, & perſonne ne ſera leſé par des éxécutions immoderées. Et tout cela, ſauf & ſans préjudice de la Conſtitution d'Holſace.

De indagandâ aliquâ ratione & modo æquitati conveniente, quî perſecutiones actionum cõtra debitores ob bellicas calamitates fortunis lapſos, aut nimio uſurarum curſu aggravatos moderatè terminari, indéque naſcituris majoribus incommodis etiam tranquillitati publicæ noxiis obviam iri poſſit, Cæſarea Majeſtas curabit exquiri tàm Judicii Aulici, quám Cameralis vota & conſilia, quæ in futuris Comitiis proponi, & in conſtitutionem certam redigi poſſunt: intereà tamen temporis in hujuſmodi cauſis, ad judicia, cum ſumma Imperii, tùm ſingularia Statuum delatis circumſtantiæ á partibus allegatæ benè ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis prægravetur: ſed hæc omnia Holſatiæ Conſtitutione ſalvâ & illæsâ.

Et d'autãt qu'il importe au Public, que la Paix étant faite le Commerce ſe remete ſur pied, à ces fins on eſt de-

Et quia publicè intereſt, ut factâ pace commercia viciſſim refloreſcant; Ideò conventum eſt, ut quæ eorum præjudicio & contra

contra utilitatem publicam, hinc inde per Imperium belli occasione noviter propriâ auctoritate contra jura, privilegia, & sine consensu Imperatoris atque Electorum Imperii invecta sunt vectigalia & Telonia, ut & abusus Bullæ Brabantinæ, indéque natæ repressaliæ & arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detentionibus, itémque immoderata Postarum, omniaque inusitata onera & impedimenta, quibus commerciorum & navigationis usus deterior redditus est, penitùs tollantur, Provinciis, & Portubus, Fluminibus quibuscúque sua pristina securitas, jurisdictio & usus prout ante hos motus bellicos à pluribus retrò annis fuit, restituantur, & inviolabiliter conserventur.

Territoriorum, quæ flumina alluunt, & aliorum quorumcunque juribus ac privilegiis, ut & Teloniis ab Imperatore de consensu Electorum cum aliis, tum etiam Comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis, aut usu diuturno introductis in pleno suo vigore manentibus & executioni mandandis, tum ut plena sit Commerciorum libertas, & transitus ubique locorum terrâ marique tutus, adeoque ea omnibus & singulis utriusque partis Fœderatorum Vasallis, Subditis, Clientibus & incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit, virtutéque præsentium concessa intelligatur, quæ unicuique ante Germaniæ motus passim com-

meuré d'acord, que les Péages, & Foraines, comme aussi les abus de la Bulle de Brabant, & les represailles & arrêts qui s'en sont ensuivis, avec les certifications étrangéres, les exactions, détentions; item, les frais & charges immoderées des Postes, & autres empêchemens du Commerce & de la Navigation, qui ont eté introduits à son préjudice & contre l'utilité publique çà & là dans l'Empire, à l'ocasion de la Guerre; & depuis peu, par une autorité privée, contre tous Droits & Privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout à fait otez; de sorte que l'ancienne sûreté, Jurisdiction, usage, tel qu'il a été il y a longtems avant ces Guerres-ci, sera rétabli blement maintenu aux Provinces, aux Ports, & aux Riviéres.

Les Droits & Privileges des Territoires arrosez de Riviéres, ou autrement, comme aussi les péages concedés par l'Empereur du consentement des Electeurs, entre autres au Comte d'Oldenbürg sur le Veser, & établis par un long usage, demeurant en leur vigueur & exécution, il y aura une pleine liberté de Commerce, passage sûr par Mer & par Terre; & ainsi tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans, & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, auront le pouvoir d'aller & de venir, de négocier, & de s'en retourner en vertu du présent Article, ainsi qu'il étoit permis avant les troubles d'Allemagne. Et les Magistrats de part & d'au-

tre feront tenus de les protéger & defendre contre toute forte d'opressions, de même que leurs propres Sujets, sans préjudice des autres Articles de céte Convention, & des Loix & Droits particuliers de châque lieu.

petebat: quos etiam Magistratus utrinque contra injustas oppressiones & violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventione ut & jure legéque cujúsque loci per omnia salvis.

Et afin que ladite Paix & amitié entre l'Empereur & le Roi Tres-Chrêtien s'afermisse d'autant mieux, & qu'on pourvoie à la sureté publique, du consentement, conseil, & volonté des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, pour le bien de la Paix, on est demeuré d'acord:

Quo magis autem dicta Pax atque amicitia inter Imperatorem & Christianissimum Regem firmari possit, & securitati publicæ meliùs prospiciatur, ideò de consensu, consilio & voluntate Electorum, Principum & Statuum Imperii pró bono Pacis conventum est.

Premiérement, que le supreme Domaine, & tous les autres Droits sur les Evêchez de Mets, Toul & Verdun, & sur les Villes de même nom & leur finage, nommément sur Moienvic, lesquels apartenoient ci-devant à l'Empire, apartiendront à l'avenir à la Couronne de France, & lui devront être incorporés à perpetuité irrévocablement, sauf le Droit de Métropolitain qui apartient à l'Archevêque de Tréves.

Primò, Quod supremum Dominium, jura Superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem & Virodunensem, Urbésque cognomines eorúmque Episcopatuum districtus, & nominatim Moyévicum, eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, in posterum ad coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant in perpetuum & irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad Archiepiscopatum Trevirensem pertinente.

Que François Duc de Lorraine soit remis en la possession de l'Evêché de Verdun, comme en étant l'Evêque légitime, & qu'on le lui laisse administrer paisiblement avec ses Abbaies (sauf le Droit du Roi & des particuliers) & joüir de ses biens patrimoniaux, & de ses autres Droits, en quelque endroit qu'ils soient, (en tant qu'ils ne répugnent pas à la cel-

Restituatur in possessionem Episcopatus Virodunensis Dominus Franciscus Lotharingiæ Dux, tanquam legitimus Episcopus, & eum Episcopatum pacificè administrare, ejúsque sicuti & suarum Abbatiarum, (salvo Regis & cujuscunque privati jure, nec non bonorum suorum patrimonialium ubicunque sitorũ juribus (quatenus prædictæ cessioni non repugnant) pri-

vilegiis, reditibus & fructibus uti, frui permittatur, dummodo priùs præstiterit Regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suæ Majestatis Regnique commoda.

Secundò, Imperator & Imperium cedunt transferúntque in Regem Christianissimum, ejúsque in Regno successores jus directi dominii, superioritatis, & quodcunque aliud sibi & sacro Romano Imperio hactenus in Pinarolum competebat, & competere poterat.

Tertiò, Imperator pro se totáque serenissima Domo Austriacâ, itémque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenùs sibi, Imperio & Familiæ Austriacæ competebant in Oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris & inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturámque Provinciarum Decem Civitatũ Imperialium in Alsatia sitarum scilicet Hagenaw, Colmar, Schlettstatt, Wisenburg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster in Valle S. Gregorii, Kaisersberg, Turinghaim, omnésque Pagos & alia quæcunq; jura, quæ à dicta Præfectura dependent, eáque omnia & singula in Regem Christianissimũ Regnúmque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Brisacum cum Villis Hochstat, Niederrimsing, Harten & Acharren, ad communitatem Civitatis Brisacensis pertinentibus cúmque omni territorio & ban-

sion presente) de ses Privilèges, Revenus, & Fruits, pourvû qu'auparavant il prête le serment de fidélité au Roi; & qu'il n'entreprenne rien contre le bien de l'Etat & le Service de Sa Majesté.

En second lieu, l'Empereur & l'Empire cédent & transferent au Roi Tres-Chrêtien & à ses Successeurs au Roiaume, le Droit de Seigneurie directe & Souveraineté, & tout ce qui leur apartenoit, ou pouvoit apartenir sur Pignerol.

En troisiéme lieu, l'Empereur tant en son nom propre, qu'en celui de toute la Sérénissime Maison d'Austriche, comme aussi l'Empire, cedent tous les Droits, Proprietez, Domaines, Possessions, & Jurisdictions, qui jusques ici ont apartenu tant à lui, qu'à l'Empire & à la Famille d'Austriche, sur la Ville de Brisack, le Landgraviat de la Haute & Basse Alsace, Suntgau, & la Préfecture Provinciale des dix Villes Impériales situées dans l'Alsace, savoir Haguenaw, Colmar, Schletstadt, Weisemburg, Landaw, Oberenhaim, Rosheim, Munster au Val S. Gregoire, Kaiserberg, Turinghaim, & tous les Villages ou autres Droits qui dependent de ladite Prefecture, les transportent tous & chacun d'iceux au Roi Tres-Chrêtien & au Roiaume de France, en sorte que la Ville de Brisack, avec les Villages d'Hochstat, Niederrinsing, Hartem, & Acharren apartenans à la Communauté de Brisack, avec tout l'an-

cien térritoire & banage, sans préjudice néanmoins des Privileges & immunitez acordées autrefois à ladite Ville par la Maison d'Austriche.

Item, ledit Landgraviat de l'une & l'autre Alsace & Suntgau, comme aussi la Prefecture Provinciale des dix Villes nommées & leurs dépendances: Item, tous les Vassaux, Sujets, Hommes, Villes, Bourgs, Châteaux, Maisons, Forteresses, Forêts, Taillis, Miniéres d'or, d'argent & d'autres minéraux, Riviéres, Ruisseaux, Pâturages, en un mot, tous les Droits, Regales & apartenances, sans reserve aucune, apartiendront au Roi tres-Chrêtien, & seront incorporées à perpétuité à la Couronne de France, avec toute sorte de Jurisdiction & Souverainetè, sans que l'Empereur, l'Empire, la Maison d'Austriche, ni aucun autre y puisse aporter aucune contradiction. De maniére qu'aucun Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Austriche, ne pourra, ni ne devra jamais usurper, ni même pretendre aucun droit & puissance sur lesdits païs, tant au delà qu'au deçà du Rhin.

Le Roi Tres Chrêtien sera toutefois obligé de conserver en tous & chacun de ces païs la Religion Catolique, comme elle y a eté maintenue sous les Princes d'Austriche, & d'en ôter toutes les nouveautez qui s'y sont glissées pendant la Guerre.

En quatriéme lieu, par le consentement de l'Empereur & de tout l'Empire, le Roi Trés-Chrêtien & ses Succes-

no, quatenus se ab antiquo extendit, salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis & immunitatibus antehac a Domo Austriacâ obtentis & impetratis.

Itémque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ & Suntgoviæ, tum etiam Præfectura Provincialis in dictas decem Civitates & loca dependentia, itemque omnes Vasalli, Landsassii, Subditi, Homines, Oppida, Castra, Villæ, Arces, Sylvæ, Forestæ, Auri, Argenti, aliorúmque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, Regalia & appertinentiæ, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdione & superioritate, supremóque dominio à modò in perpetuum ad Regem Christianissimum, Coronámque Galliæ pertineant, & dictæ Coronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, imperii, Domúsque Austriacæ vel cujuscunque alterius contradictione. Adeo ut nullus omninò Imperator aut Familiæ Austriacæ Princeps quicquam juris aut potestatis in eis præmemoratis partibus cis & ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere vel usurpare possit aut debeat. Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus & singulis locis Catholicam conservare Religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnésque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, removere,

Quartò, Christianissimæ Majest. ejúsque in Regno Successoribus, de consensu Imperatoris,

ris, totiúsque Imperii, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg protectionis ergò, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam præbere non possit; sumptibus duntaxat Coronæ Galliæ sustentandum. Patere etiam debebit Regi liber transitus per terras & aquas Imperii ad inducendos milites, commeatum & cætera omnia, quibus & quoties opus fuerit.

Rex tamen præter protectionem, præsidium & transitum in dictum Castrum Philipsburg nihil ulterius prætendat, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniáque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, vassalli, & quid quid omninò antiquitùs ibidem & in totius Episcopatus Spirensis, Ecclesiarúmque illi incorporatarum districtu Episcopo & Capitulo Spirensi competebat, & competere poterat, eisdem in posterum quoque salva, integra & illæsa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

Imperator, Imperium, & Dominus Archidux Oenipontanus Ferdinandus Carolus respectivè exsolvunt Ordines, Magistratus, Officiales & singularum supra dictarum ditionum ac locorum, vinculis & Sacramentis, quibus hucusque sibi, domuíque Austriacæ obstricti fuerant, eósque ad subjectionem, obedientiam & fidelitatem Regi Regnóque Galliæ præstandam remittunt, obligántque. Atque ita Coronã

seurs au Roiaume, auront un perpétuel Droit de tenir une Garnison au Château de Philisbourg pour sa garde, mais limitée à un nombre de Soldats convenable, qui ne puissent donner aucun ombrage & juste soupçon aux Voisins; laquelle Garnison sera entretenuë aux dépens du Roi de France. Le passage devra être ouvert par terre & par eau toutes les fois qu'il voudra y métre des Soldats, y envoier des munitions, & autres choses nécessaires.

Toutefois le Roi ne prétendra autre chose, que la protection & le passage de sa Garnison dans ledit Château de Philisburg: mais la Proprieté de la Place, toute la Jurisdiction, la Possession, tous ses Emolumens, Fruits, Aquêts, Droits, Regales, Servitudes, Hommes, Sujets, Vassaux, & tout ce qui d'ancienneté étant dans l'Evêché de Spire, & dans les Eglises qui lui sont incorporées, a apartenu au Chapitre de Spire, ou lui a dû apartenir, apartiendra & sera conservé entier & inviolable au même Chapitre, sauf le Droit de protection que le Roi en prend.

L'Empereur, l'Empire, & l'Archiduc d'Inspruk Ferdinand Charles respectivement délient les Ordres, Magistrats, Oficiers & Sujets desdites Seigneuries & Lieux, des sermens, qu'ils avoient pretez à la Maison d'Austriche, & les remétent à la sujétion, & obeïssance du Roi & du Roiaume de France; & par conséquent établissent la Couronne de France en une pleine & juste Souveraineté de toutes ces Places; renonçant dés maintenant

& à perpétuité aux Droits & Prétentions qu'ils y avoient ; Ce que pour eux & pour leurs descendans, l'Empereur, ledit Archiduc & son Frere (à cause que ladite cession les regarde particuliérement) confirmeront par des lettres particuliéres, & feront aussi, que le Roi d'Espagne donne la même renonciation en duë & autentique forme. Ce qui se fera au nom de tout l'Empire, le propre jour qu'on signera le présent Traité.

Galliæ in plenâ justâque eorum superioritate, proprietate, & possessione constituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac prætensionibus ex nunc in perpetuum, idque pro se, suisque posteris Imperator, dictus Dominus Archidux, ejúsque Frater, (quatenus prædicta cessio ad ipsos pertinet,) peculiari diplomate tum ipsi confirmabunt, tum efficient, ut a Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renuntiatio in authenticâ formâ extradatur. Quod & Imperii totius nominefiet, quo die subsignabitur præsens Tractatus.

Pour une plus grande validité desdites Cessions & Aliénations, l'Empereur en vertu de la présente Transaction, déroge à tous & chacun des Decrets, Constitutions, Statuts & Coûtumes des Empereurs ses Prédécesseurs, & de l'Empire, confirmez ou à confirmer par serment, nommément à cét Article de la Capitulation Impériale, par laquelle toute aliénation des Biens & Droits de l'Empire est défenduë ; & par même moien sont exclues à perpétuité toutes exceptions sur quelque Droit & Titre qu'elles pussent être fondées.

De plus, on est demeuré d'acord, qu'outre la Ratification que l'Empereur & les Etats promètent ci-dessous de faire dans la prochaine Diéte, on ratifiera de nouveau les aliénations desdites Seigneuries & Droits, de sorte que si dans la Capitulation de l'Empereur il se fait un pacte, ou dans les Diétes, une proposition de recouvrer les biens & droits de l'Empire aliénez & distraits, elle ne compren-

Ad majorem supra dictarum cessionum & alienationum validitatem, Imperator & Imperium, vigore præsentis transactionis expresse derogant omnibus & singulis prædecessorum Imperatoram, sacríque Romani Imperii decretis, Constitutionibus, statutis & cousuetinibus, etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis, nominatímque capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio pmnimoda bonorum & jurium imperii prohibetur, simúlque in perpetuum excludunt omnes & restitutionis vias quocunque tándem jure titulóve fundari possent.

Conventum est insuper, ut præter promissam hîc inferiùs à Cæsare & Imperii Statibus rahabitionem, in proximis quotique Comitiis ex abundanti ratæ sint supra dictarum ditionum juriúmque abalienationes, ac proinde in Cæsareâ Capitulatione pactio, vel in Comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractísve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non

complecti intelligatur res suprà expressas, utpotè ex communi Ordinum sententiâ pro publicâ tranquillitate in alterius dominium legitimè translatas, atque easdem in hunc finem ab Imperii matricula expungi placet.

Statim à restitutione Benfeldæ, æquabuntur solo ejusdem oppidi munitiones, nec non adjacentis fortalitii Rhinau, sicuti quoque Tabernarum Alsatiæ, Castri Hohenbar & Neoburgi ad Rhenum, neque in prædictis locis ullus miles præsidiarius haberi poterit.

Magistratus & incolæ dictæ Civitatis Tabernarum neutralitatem accuratè servent, pateátque illac Rege militi, quoties postulatum fuerit, tutus ac liber transitus. Nullæ ad Rhenum munitiones in citeriori ripâ extrui poterunt à Basileâ usque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti fluminis cursus ab unâ alterâve parte.

Quod ad æs alienum attinet, quo Camera Ensishemiana gravata est, Dominus Archidux Ferdinandus Carolus recipiet in se cum eâ parte Provinciæ, quam Rex Christianissimus ipsi restituere debet, tertiam omnium debitorum partem sine distinctione, sive Chirographaria, sive hypothecaria sint, dummodò utraque iu formâ authenticâ, & vel specialem Hypothecam habeant, sive in Provincias cedendas, sive in restituendas, vel si nullam habeant in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimia-

dra point les choses susnommées, comme aiant été legitimement, & par le commun avis des Etats, & pour la tranquillité publique, transportées à autrui; & pour cét efet on consent que lesdites Seigneuries soient raiées de la Matricule de l'Empire.

Incontinent aprés la restitution de Benfeldt, on rasera les fortifications de cette Place, & du Fort de Rhinau qui est tout proche, comme aussi de Saverne en Alsace, du Château de Hohenbar, & de Neuburg sur le Rhin & il n'y pourra avoir en aucun de ces lieux aucun Soldat en garnison.

Le Magistrat & les habitans de lad. Ville de Saverne garderont exactement la neutralité, & les Troupes du Roi pouront passer librement par là toutes les fois qu'on le démandera. On ne poura dresser aucuns Forts sur les bords du Rhin en deçà depuis Bâle jusqu'à Philisbourg, ni divertir le cours de la Riviere, ni d'un côté ni d'autre.

Quant aux détes, dont la Chambre d'Ensisheim est chargée, l'Archiduc Ferdinand Charles en aquitera le tiers sans distinction, moiennant céte partie de la Province que le Roi Tres-Chrêtien lui doit restituer, soit que ce soient des obligations, ou des hipotéques, pourvû qu'elles soient en forme autentique, & qu'elles aient une hipotéque particuliére, soit sur les Provinces à restituer, soit sur celles qu'il faudra céder, ou, s'il n'y en a aucune, pourvû qu'il se trouve dans les Livres de Compte de la Chambre d'Ensisheim, qu'elles aient été reconnuës jus-

ques à la fin de l'année 1632. & mises entre les détes de la Communauté, & les interêts en aient dû être paiez par ladite Chambre: & l'Archiduc tiendra le Roi quite pour valeur pareille.

Et pour ce qui est des détes dont les Colléges des Etats ont été chargez par les Princes de la Maison d'Austriche par des conventions particuliéres, faites dans leurs Assemblées Provinciales, ou que lesdits Etats ont contractées au nom du Public, & ausquelles ils sont obligez, on fera une distribution convenable entre ceux, qui passent à l'obéïssance du Roi, & ceux qui restent sous celle de la Maison d'Austriche, afin que chacun d'eux sache ce qu'il doit acquiter desdites détes.

Le Roi tres-Chrêtien restituëra à la Maison d'Austriche, & spécialement à l'Archiduc Ferdinand Charles, Fils aîné du feu Archiduc Léopold, quatre Villes forestieres, Rhinfeld, Seckingen, Lauffenburg, & Waldhut, avec tous les Territoires & Bailliages, Maisons, Villages, Moulins, Bois, Forets, Vassaux, Sujets, & toutes les apartenances qui sont au deçà & au delà du Rhin. Item le Comté de Hawestein, la Forest-noire, le Haut & Bas Brisgaw, & les Villes y scises, apartenantes d'ancien Droit à la Maison d'Austriche, savoir Newburg, Freyburg, Endingen Kenzingen, Walckir, Willingen, Breunlingen, avec tous leurs Territoires, comme aussi tous les Monastéres, Abbaies, Prélatures, Prévôtez, Commanderies Militaires, & Bailliages, Baronnies, Châ-

num respondentium usque ad finem anni 1632. agnita, atque inter debita illius recensita fuerint, & pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eámque dissolvet, Regem pro tali quota indemnem penitùs præstando.

Quæ verò debita Collegiis Ordinum ex singulari per Austriacos Priucipes, cum ipsis in Diætis Provincialibus initâ conventione attributa, aut ab ipsis Ordinibus communi nomine contracta sunt, iisque solvenda incumbunt, debet inter eos, qui in ditionem Regis veniunt, atque illos qui sub Domino Domus Austriacæ remanent, inir conveniens distributio, ut unaquæque pars sciat, quantum sibi æris alieni dissolvendum restet.

Rex Christianissimus restituet Domui Austriacæ, & in specie supradicto Dominio Archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam Archiducis Leopoldi Filio, 4. Civitates Sylvestres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, & Waltshutum cum omnibus Territoriis & Balivatibus, Villis, Pagis, Molendinis, Sylvis, Forestis, Vasallis, Subditis, omnibúsq; appertinentiis cis & ultrà Rhenũ. Itémque Comitatũ Hawestein, Sylvam nigram, totámque superiorem & inferiorem Brisgoviam, & Civitates in ea sitas antiquo jure ad Domum Austriacam spectantes, scilicet Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Valdxirch, Villingen, Breunlingen, cum omnibus Territoriis. Item, cum omnibus Monasteriis, Abbatiis,

Prælaturis, Præpofituris, Ordinúmque Equeftrium Commendatariis cum omnibus Balivatibus, Baronatibus, Caftris, Fortalitiis, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, Vafallis, hominibus, fubditis, fluminibus, rivis, foreftis, fylvis, omnibúfque Regaliis, juribus, jurisdictionibus, Feudis & Patronatibus, cæterifque omnibus & fingulis ad fublime Territorii Jus Patrimoniúmq; Domus Auftriacæ in toto ifto tractu antiquitùs fpectantibus. Totam item Ortnaviam, cum Civitatibus Imperialibus Offenburg, Gengenbach & Cella ahm Hammerfpach, quatenus fcilicet Præfecturæ Ortnavienfi obnoxiæ funt, adeò ut nullus omninò Rex Franciæ quicquam juris aut poteftatis in his præmemoratis partibus, cis & ultra Rhenum fitis, ullo unquam tempore prætendere, aut ufurpare poffit aut debeat, ita tamen, ut Auftriacis Principibus prædictâ reftitutione, nihil novi juri acquiratur.

teaux, Forterefles, Comtes, Barons, Nobles, Vaffaux, Hommes, Sujets, Riviéres, Ruiffeaux, Forêts, Bois, & toutes les Régales, Droits, Jurisdictions, Fiefs & Patronages, apartenans au Domaine & Patrimoine de la Maifon d'Auftriche en toute céte contrée. Item, tout l'Ortnaw, avec les Villes Imperiales d'Offenburg, Gengenbach, Celham & Hamerfpach, entant qu'elles dependent de la Préfecture de l'Ortnaw, de forte qu'aucun Roi de France ne puiffe jamais, ni ne doive prétendre, ni ufurper aucun droit ni pouvoir fur lefdites contrées fituées au deçà & au delà du Rhin, mais de façon que par la reftitution préfente les Princes d'Auftriche n'y acquiérent aucun nouveau Droit.

Libera fint in univerfum inter utriúfque Rheni Ripæ & Provinciarum utrimque adjacentium incolas, commercia & commeatus; Imprimis verò Libera fit Rheni navigatio, ac neutri parti permiffum efto, naves tranfeuntes, defcendentes aut afcendentes impedire, detinere, arreftare aut moleftare, quocumque prætextu, folâ infpectione quæ ad perfcrutandas, aut vifitandas merces fieri confuevit, exceptâ, nec etiam liceat nova & infolita vectigalia, pedagia, paffagia, datia, aut alias ejufmodi exactiones ad Rhenum imponere, fed utraque pars contenta maneat vectigalibus & datiis ordinariis ante hoc bel-

Que dorénavant fur les deux rives du Rhin, & aux Provinces adjacentes, le Commerce & le tranfport des danrées foient libres aux Habitans: Sur tout, la navigation du Rhin: & ne foit permis à aucune des parties d'empêcher, arrêter, ni molefter, fous quelque prétexte que ce foit, les bateaux, fauf la vifite qu'on a coûtume de faire des marchandifes; Qu'il ne fera point permis d'impofer fur le Rhin de nouveaux Péages, Droits de foraine, Daces, Impôts & autres telles exactions; mais de part & d'autre, l'on fe contentera des Tributs, Daces, & Péages ordinaires que l'on paioit avant ces Guerres, fous le Gou-

vernement des Princes d'Austriche.

lum sub Austriacorum gubernatione ibidem præstare solitis.

Que tous les Habitans tant deçà que delà le Rhin, qui étoient sujets de la Maison d'Austriche, ou qui relévoient immédiatement de l'Empire, ou qui reconnoissent pour Superieurs les autres Ordres de l'Empire, nonobstant toute Confiscation, Transport, Donation, faite par Capitaines ou Généraux de la Milice Suédoise ou Confédérée depuis la prise de la Province, & ratifiée par le Roi TresChrêtien, ou ordonné de son propre mouvement, aussi-tôt aprés la publicatiõ de la Paix, seront remis dans la possession de leurs biens immeubles, Métairies, Châteaux, Villages, Terres, Possessions, sans aucune exception de méliorations & dépenses, & compensation de frais que les nouveaux Possesseurs pouroient alléguer, & sans restitution des biens meubles & des fruits receüillis.

Omnes Vasalli, Landsassii, Subditi, Cives, Incolæ, quicúmque cis & ultra Rhenum Domui Austriacæ, sicut etiam illi, qui immediatè Imperio subjecti erant, vel alios Imperii Ordines ut Superiores recognoscunt, non obstante qualicúmque confiscatione, translatione, donatione, per quoscúmque belli Duces aut Præfectos militiæ Suedicæ aut Confederatorum post occupatam Provinciam factâ, perque Regem Christianissimum ratificatâ, aut proprio motu decretâ, statim post publicatam Pacem bonis suis immobilibus & stabilibus, villis, castris, oppidis, fundis possessionibus restitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expensarum, sumptuum compensationem, quas moderni possessores quomodolibet objicere possent, & citra restitutionem mobilium ac se moventium, & fructuum perceptorum.

Quant aux confiscations des choses qui consistent en poids, nombre, & mesure, & aux exactions, concussions, & extorsions faites pendant la Guerre, la répétition en cessera entiérement de part & d'autre pour éviter les Procez & les chicanes.

Quod verò ad confiscationes rerum, pondere, numero, & mensurâ consistentium exactiones, concussiones, atque extorsiones, intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrimque penitùs cassata & sublata esto.

Que le Roi Tres-Chrêtien soit tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg & de Basle, & la Ville de Strasbourg, mais aussi les autres Etats, ou Ordres, les Abbés de Murbach & Lure qui sont dans l'une & l'autre Alsace, relevans immédiatement du S. Empire, l'Abbesse d'Andlau & Munster au Val-S. Gregoire de

Teneatur Rex Christianissimus non solùm Episcopos Argentinensem & Basiliensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Romano Imperio immediatè subjectos Ordines, Abbates Murbacensem & Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle san-

cti Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstein, Comites & Barones de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, totiúsque Inferioris Alsatiæ Nobilitatem. Item prædictas Decem Civitates Imperiales, quæ Præfecturam Hagenoënsem agnosagnoscunt in ea libertate & possessione Immedietatis erga Imperium Romanum, quâ hactenus gavisæ sunt, relinquere: Ita ut nullam ulterius in eos Regiam superioritatem prætentendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quæcunque ad Domum Austriacam spectabant, & per hunc Pacificationis Tractatum Coronæ Galliæ ceduntur. Ita tamen, ut præsenti hâc declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni supremi Dominii jure, quod suprà concessum est.

Item, Rex Christianissimus pro Recompensatione partium ipsi cessarum, dicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo solvi curabit tres Milliones Librarum Turonensium annis proximè sequentibus, scilicet 1649. 50. & 51. in Festo sancti Joannis Baptistæ, quolibet anno tertiam partem in monetâ bonâ & probâ Basileæ, ad manus Domini Archi-Ducis ejúsve Deputatorum.

Præter dictam pecuniæ quantitatem Rex Christianissimus tenebitur in se recipere duas tercias debitorum Cameræ Ensisheimianæ sine distinctione, sive Chirographaria, sive Hypothecaria sint, dummodò utraque sint in formâ authenticâ, & vel specialem Hypothecam ha-

l'Ordre S. Benoît, les Palatins de Luzelstein, les Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & & toute la Noblesse de la Basse Alsace: Item, les dix Citez Impériales, qui dépendent du Bailliage de Haguenau, dans le droit dont elles ont joüi jusqu'ici de relever immédiatement du Saint Empire; de sorte qu'il ne puisse plus pretendre sur eux aucune souveraineté Roiale, mais qu'il se contente des Droits qui apartenoient à la Maison d'Austriche, & qui par ce présent Traité de Pacification sont cédez à la Couronne de France. De maniére toutefois, que par céte présente Déclaration, on n'entende point déroger au Droit de souverain Domaine ci-dessus acordé.

Pareillement, le Roi Tres Chrêtien pour compensation des choses à lui cedées, fera paier audit Seigneur Archiduc Ferdinand Charles trois millions de livres tournois dans les trois annees prochaines 1649. 1650. 1651. le jour de la Saint-Jean, paiant chaque année un tiers de ladite somme à Basle en bonne monnoie entre les mains des Députez dudit Archiduc.

Outre ladite somme, le Roi Tres-Chrêtien sera obligé de prendre sur soi deux tiers des détes de la Chambre d'Ensisheim, sans distinction, soit cedule ou Hipotéque, pourvu qu'elles soient en dûë & autentique forme, & aient une spéciale hipotéque, soit sur les Provinces à céder, soit sur celles à restituer, ou, s'il

n'y a point d'hipotêque, qu'il se voie par les Livres de Compte de la Chambre d'Ensisheim, qu'elles ont été reconnües jusqu'à la fin de l'année 1632 & mises entre les détes de la Communauté, & que ladite Chambre étoit tenuë d'en paier les intérêts; & le Roi faisant ce paiement tiendra l'Archiduc quite pour une pareille somme : & afin que cela s'exécute équitablement, on députera aussi-tôt aprés la signature du Traité de Paix, de part & d'autre, des Commissaires qui avant le paiement de la premiere pension conviendront entre eux des détes que chacun aura à paier.

beant, sive in Provincias cedendas, sive in restituendas, vel si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem Anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi agnita, atque inter credita & debita illius recensita fuerint, & pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eásque dissolvet, Archiducem pro tali quotâ prosus indemnem præstando, utque id æquiùs fiat, delegabuntur ab utraque parte Commissarii statim à subscripto Tractatu Pacis, qui ante primæ pensionis solutionem convenient, quænam nomina utrique parti expungenda sint.

Le Roi Tres-Chrêtien fera rendre audit Seigneur Archiduc de bonne foi & sans rétardement, tous les Papiers, Documens, de quelque nature qu'ils soient, apartenans aux Terres qu'il lui faut restituer, autant qu'il s'en trouvera dans la Chancellerie du Gouvernement & Chambre d'Ensisheim ou de Brisach, ou dans les Archives des Officiers, Villes & Châteaux occupez par ses Armes.

Que si tels documens sont publics, concernans en commun & par indivis les Terres concedées au Roi, on en donnera à l'Archiduc des copies autentiques toutes les fois qu'il en demandera.

Item, de peur que les differens, mûs entre les Seigneurs Ducs de Savoie & de Mantouë touchant le Montferrat, & terminés par l'Empereur Ferdinand II. & Louis XIII. Peres de

Curabit Rex Christianissimus, præfato Domino Archiduci bonâ fide absque ullâ mora & retardatione restitui omnia & singula literaria Documenta, cujuscumque illa generis sint, quæ terras eidem restituendas concernunt, quatenus quidem in Cancellaria Regiminis & Cameræ Ensisheimianæ, aut Brisaci, vel etiam in custodiâ Officialium, Oppidorum & Arcium occupatarum reperiuntur.

Quod si talia Documenta sint publica, quæ cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his Archi-Duci exempla authentica, quotiescúmque requisierit, edentur.

Item, ne controversiæ inter Dominos Sabaudiæ & Mantuæ Duces, ratione Montisferrati, authoribus inclytæ recordationis Ferdinando II. Imperatore

&

& Ludovico XIII. Galliarum Rege, Suarum Majestatum Parentibus definitæ & terminatæ in Christianæ Reipublicæ perniciem aliquando recrudescant, conventum est, quod Tractatus Cherasci 6. Aprilis Anno Domini 1631. cum subsecutâ super eodem Ducatu Montisferrati executione, firmus stabilisque in omnibus suis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis inter Suam Majestatem Christianissimam, ac Dominum Ducem Sabaudiæ definitis & Christianissimo Regi Regnóque Galliæ acquisitis per peculiares tractatus, qui eâdem stabilitate & firmitate consistent in iis omnibus, quæ translationem aut cessionem Pinaroli & pertinentium concernunt: Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod Pacem Imperii turbare, vel novos in Italia motus post præsens bellum, quod nunc in illâ Provinciâ geritur, compositum excitare posset, id nullum & irritum sit, dictâ nihilominus cessione in suo robore permanente cum aliis conditionibus, quæ tam in favorem Ducis Sabaudiæ quàm Regis Christianissimi conventæ sunt. Ideóque & Imperatoria & Christianissima Majestas vicissim promittunt, se cæteris ominbus tàm ad prædictum Tractatum Cherascensem, quàm executionem spectantibus, & in specie Albam, Trinum, eorúmque territoria & reliqua loca, nunquam directè vel indirectè, specie juris aut via facti contraventu-

leurs Majestez, ne se renouvellent quelque jour au dommage de la Chrétienté, on est tombé d'acord; Que le Traité de Quérasque du 6. d'Avril 1631. avec l'éxécution qui s'en est ensuivie au Montferrat, demeurera ferme en tous ses articles à perpétuité, excepté celui de Pignerol & ses apartenances, dont il a été decidé entre Sa Majesté Tres-Chrêtienne & le Seigneur Duc de Savoie, & dont sadite Majesté a fait acquisition par des Traitez particuliers, qui demeureront fermes & stables en tout ce qui regarde le Transport ou la cession de Pignerol & de ses apartenances. Mais s'il y a quelque chose dans ces Traitez particuliers, qui puisse troubler la Paix de l'Empire, & exciter de nouveaux troubles en Italie, aprés que la Guerre presente qui se fait en céte Province aura été finie, il sera nul & sans effet, ladite cession néanmoins demeurant en son entier, ainsi que les autres conditions dont on est convenu, tant en faveur du Duc de Savoie que du Roi Tres-Chrêtien. C'est pourquoi leurs Majestez Impériale & Tres-Chrêtienne prométent reciproquement, qu'en toutes les autres choses concernantes le susdit Traité de Querasque, & son execution & en particulier Albe, Trin, leur Territoire, & les autres lieux, ils n'y contreviendront jamais, ni directement, ny indirectement, par voie de Droit, ni de Fait, & qu'ils ne secourront ni ne favoriseront point les contrevenans: mais plûtôt de leur commune autorité ils tâcheront de faire qu'aucun ne le viole sous quelque prétexte que ce soit; dautant que le Roi Tres-Chrê-

tien a declaré, qu'il étoit obligé de procurer en toutes façons l'execution dudit Traité, & même de le maintenir par les Armes, sur tout afin que ledit Seigneur Duc de Savoie, nonobstant les clauses précédentes, reste toujours paisible possesseur de Trin, d'Albe, & des autres lieux qui lui ont été acordez & assignez par ledit Traité & par l'investiture qui s'en est ensuivie au Duché de Montferrat

tas, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimò communi authoritate datum iri operam, ut ne à quoquam quovis prætextu violetur, cùm maximè se obligatum esse declaraverit Rex Christianissimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere, atque etiam armis tueri, eo præsertim fine, ut dictus Dominus Sabaudiæ Dux non obstantibus superioribus clausulis in pacificâ Trini & Albæ reliquorúmque locorum, ipsi per dictum Tractatum & investituram subsecutam in Ducatu Montisferrati concessorum & assignatorum, possessione semper relinquatur & manuteneatur.

Et pour étoufer toutes les semences de division entre ces mêmes Ducs, sa Majesté Tres-Chrêtienne fera compter audit Seigneur Duc de Mantouë quatre cens quatre-vingt quatorze mille écus que le feu Roi Louis XIII. de glorieuse mémoire, avoit promis de paier au Duc de Mantouë, à la décharge du Duc de Savoie; qui par là sera quite pour lui & pour ses Successeurs de céte obligation, & le garantira de toute demande qui lui pouroit être faite de ladite somme par led. Duc de Mantouë ou ses Successeurs; de sorte qu'à l'avenir, ni pour ce sujet, ni sous ce prétexte, le Duc de Savoie, ni ses Heritiers & Successeurs ne recevront aucun trouble du Duc de Mantouë, ni de ses Heritiers & Successeurs: Qui dés à présent, avec l'autorité & le consentement de leurs Majestez Impériale & Tres-Chrêtienne, en vertu de ce solennel Traité de Paix, ne pouront avoir aucune action en céte Cause contre le Duc de Savoie ou ses Heritiers & Successeurs.

Ut autem omnium dissidiorum & controversiarum semina inter eosdem Duces penitùs extirpentur, quadringenta & nonaginta quatuor aureorum millia, quæ inclytæ memoriæ Christianissimus Rex Ludovicus XIII. in exonus Domini Ducis Sabaudiæ, se Domino Duci Mantuæ soluturum spopondit, Christianissima Majestas præsenti paratâque pecuniâ dicto Domini Duci Mantuæ numerari faciet, & propterea Dominum Ducem Sabaudiæ ejúsque Hæredes & Successores ab eâ obligatione omninò relevabit, præstabitque indemnem ab omni petitione, quæ ratione vel occasione dictæ Summæ à dicto Domino Duce Matuæ, vel ejus Successoribus fieri posset, adeò ut inposterum ejus nomine, colore, ratione aut prætextu Dominus Dux Sabaudiæ, Hæredes, aut Successores nullam omninò juris vel facti molestiam aut vexationem à Domino Duce Mantuæ, Hæredibus aut Successoribus ejus patiantur. Qui ab hoc die & à modò in antea cum au-

thoritate & consensu Cæsareæ & Christianissimæ Majestatis, solemni hujus publicæ Pacis Instrumenti vigore nullam penitùs in totâ hâc causâ actionem contra Dominum Ducem Sabaudiæ, ejúsque Hæredes & Successores exercere poterunt.

Cæsarea Majestas decenter requisita concedet Domino Duci Sabaudiæ, unà cum investitura antiquorum Feudorum & Statuum, qualem inclytæ memoriæ Ferdinandus II. Duci Sabaudiæ Victori Amedeo concesserat, Investituram quoque locorum, ditionum, statuum, omniúmque jurium Montisferrati, cum appertinentiis, quæ illi vigore prædicti Tractatus Cherascensis, nec non executionis inde subsecutæ decreta & remissa fuerunt, sicuti quoque Feudorum novelli Monfortis, Sinii, Moncherij & Castelletti appertinentiis, juxta tenorem Instrumenti acquisitionis ab eodem Duce Victore Amedeo factæ sub decimo tertio Octobris Anni Millesimi sexcentesimi trigesimi quarti, & congruenter concessionibus seu permissionibus, nec non approbationibus Cæsareæ Majestatis, cum confirmatione quoque omnium & quorumcúmque privilegiorum, quæ Sabaudiæ Ducibus hactenus indulta fuerunt quotiescumque à Domino Duce Sabaudiæ requirentur & postulabuntur.

Sa Majesté Impériale, en aiant été duëment requise, acordera au Duc de Savoie, avec l'investiture des anciens Fiefs & Etats, que feu Ferdinand II. de glorieuse mémoire a octroiez au Duc de Savoie Victor Amedée, l'investiture des Places, Seigneuries, Etats & tous autres Droits du Montferrat, avec les apartenances, qui en vertu dudit Traité de Querasque, & de l'éxecution qui s'en est ensuivie, lui ont été remis; comme pareillement les Fiefs de Montfort le neuf, de Sine, de Moncheri & du Castelet, avec leurs apartenances, suivant le Traité d'aquisition fait par ledit Duc Victor Amedée le 13. d'Octobre 1634. & conformement aux concessions, permissions, ou aprobations de sa Majesté Impériale; Avec la confirmation de tous les Privileges qui jusques ici ont été acordez aux Ducs de Savoie, toutes les fois que ledit Duc en fera la demande.

Item conventum est, quod Dux Sabaudiæ, Hæredes & Successores ejus, nullatenus à Cæsareâ Majestate turbentur aut inquietentur in Superioritate, seu jure Superioritatis, quod habent in Feudis Rocheverani, Olmi & Cæsolæ cum pertinentiis, quæ à Romano Imperio nullâ ratione dependent, revocatis, annullatísque donationibus & investituris in dictorum feudorum possessione Dominus Dux

Item, on est demeuré d'acord, que le Duc de Savoie, ses Héritiers & Sucesseurs ne seront en aucune façon troublez, ni recherchez par sa Majesté Impériale au sujet du Droit de Souveraineté, qu'ils ont sur les Fiefs de la Rocheveran, d'Olme, & de Cesoles, & sur leurs apartenances, qui ne dépendent aucunement de l'Empire, & que, toutes donations & investitures desdits Fiefs révoquées & cassées, ledit Duc sera conservé, &, si

béſoin en eſt, réintegré dans ce Droit. Pareillement ſon Vaſſal le Comte de Verrüe ſerà rétabli, quant aux mêmes Fiefs d'Olme & de Ceſoles, & dans la poſſeſſion de la quatriéme partie de la Rocheveran, & de tous ſes revenus.

manuteneatur, & quatenus opus ſit, redintegretur; parique ratione ejuſdem Vaſallus Comes Veruvæ, quoad eadem Feuda Olmi & Cæſolæ & quartæ partis Rocheverani ſuæ poſſeſſioni ſeu quaſi reſtituatur, & in eâdem pleniſſimè cum fructibus omnibus redintegretur.

Item, on eſt convenu que ſa Majeſté Impériale fera reſtitüer aux Comtes Clément & Jean Fils du Comte Charles Cacheran, & aux enfans de ſon Fils Octavien, le Fief entier de la Roche d'Arazzi avec ſes apartenances & dépendances, nonobſtant choſe quelconque.

Item conventum eſt, quod Cæſarea Majeſtas reſtitui faciat Comitibus Clementi & Joanni Filiis, nec non & Nepotibus ex Filio Octaviano Comitis Caroli Cacherani integrum Feudum Rochæ, Arazii cum pertinentiis & dependentibus, quibuſcumque non obſtantibus.

Pareillement, l'Empereur déclarera que dans l'inveſtiture du Duché de Mantoüe ſont compris les Châteaux de Reggiolo & de Luzzara avec leur territoires & dépendances, la poſſeſſion deſquels le Duc de Guaſtalle ſera tenu de rendre au Duc de Mantoüe, ſauf ſes Droits pour ſix mil écus de penſion annuelle, qu'il prétend: touchant leſquels il poura plaider devant ſa Majeſté Impériale contre le Duc de Mantoüe.

Similiter declarabit Imperator, in Inveſtitura Ducatus Mantuæ comprehendi Caſtra Reggioli & Luzzaræ cum ſuis territoriis & dependentiis, quorum poſſeſſionam Dux Guaſtallæ Duci Mantuæ reſtituere teneatur, reſervatis tamen eidem juribus pro ſex millibus ſcutorum annuorum, quæ prætendit; de quibus agere, & judicio experiri coram Sua Cæſareâ Majeſtate valeat adverſus Ducem Mantuæ.

Auſſi tôt que le Traité de Paix aura été ſigné de Meſſieurs les Plenipotentiaires & Ambaſſadeurs, toute hoſtilité ceſſera, & de part & d'autre l'on exécutera tout d'abord ce dont on ſera demeuré d'acord: & afin que cela s'acompliſſe d'autant plus prontement, le lendemain de la ſignature, la publication de la Paix ſe fera ſolennellement, & en la façon acoûtumée par les carrefours des Villes de Munſter & d'Oſnabrug: Et aprés qu'on aura apris que la Paix aura été ſignée dans ces deux Villes, l'on enverra auſſi-

Simulátque verò Inſtrumentum Pacis à Dominis Plenipotentiariis & Legatis ſubſcriptum & ſignatum fuerit, ceſſet omnis hoſtilitas, & quæ ſupra conventa ſunt, utrinque è veſtigio executioni mandentur, útque id meliùs & citiùs adimpleatur, ſequenti poſt ſubſcriptionem die Publicatio Pacis fiat more ſolemni & ſolito per compita Civitatum Monaſterienſis & Oſnabrugenſis, poſt acceptum tamen nuncium, quod ſubſcriptio Tractatus facta fuerit in utroque loco, ſtatimque poſt Publicationem

factam diversi mittantur Cursores ad Duces Exercituum, qui citatis equis simul iter conficiant, dictis Ducibus significent, conclusam esse Pacem, curéntque, ut conventa inter ipsos Duces die, Pax & cessatio hostilitatum in singulis Exercitibus denuò publicetur, omnibúsque & singulis belli Ministris & Civitatum, aut Fortalitiorum Gubernatoribus imperetur, ut ab omni hostilitatum genere inposterum abstineant, ita, ut si quid post dictam Publicationem attentatum, aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimùm reparari & in pristinum statum restitui debeat.

tôt divers Courriers aux Généraux d'Armées pour leur porter la nouvelle de la Conclusion de la Paix, afin que ces Généraux prénent un jour pour la faire publier dans les Armées, Et sera fait commandement à tous & chacun des Chefs & Officiers de Guerre & de Justice, & aux Gouverneurs des Villes & des Forts, de s'abstenir dorénavant de toute sorte d'actes d'hostilité: & s'il arrive, qu'aprés ladite publication l'on attente, ou innove quelques chose par voie de fait, cela sera incontinent reparé, & remis en son prémier état.

Conveniant inter se utriusque partis Plenipotentiarii intra tempus conclusæ & ratificandæ Pacis de modo, tempore, & securitate restitutionis locorum & exauctorationis militiæ, ita ut utraque pars secura esse possit, omnia, quæ conventa fuerint, sincerè adimpletum iri.

Que les Plenipotentiaires de part & d'autre conviennent entre le tems de la Conclusion & de la Ratification de la Paix, de la maniére, du tems & des sûretez qu'il faudra prendre pour la restitution des Places, & pour la cassation des Troupes, de sorte que les deux parties puissent être assûrées, que toutes les choses, dont on est convenu, seront fidélement acomplies.

In primis quidem Imperator per vniversum Imperium edicta promulget & serio mandet eis, qui hisce pactis & hac Pacificatione ad aliquid restituendum vel præstandum obligantur, ut sine tergiversatione & noxa intra tempus conclusæ & ratificandæ Pacis præstent & exequantur transacta, injungendo tàm Directoribus, *Ausschreibenden fursten*, quàm Præfectis Militiæ Circularis, *Trans-Christen*, ut ad requisitionem restituendorum, juxta ordinem executionis & hæc pacta, restitutionem cujúsque

Que sur tout l'Empereur publie des Edits par tout l'Empire, & commande expressément à ceux, qui par ces articles de Pacification sont obligez de restituer, ou de faire quelque autre chose, d'obeïr prontement, & sans esquiver, entre ci & la Ratification du present Traité; Enjoignant, tant aux Directeurs qu'aux Gouverneurs de la Milice des Cercles, de procurer & achever la restitution deuë à chacun, conformément à ces conventions, lors qu'ils en seront requis. Qu'on insére dans les Edits céte clause, qu'à cause que les Directeurs du Cercle, ou

les Gouverneurs de la Milice des Cercles, s'agissant de leur propre cause, sont estimez moins capables de céte exécution, en ce cas, & pareillement, si les Directeurs & Gouverneurs de la Milice des Cercles refusent céte Commission, les Directeurs du Cercle voisin, ou les Gouverneurs de la Milice des Cercles devront se charger de l'execution de ces restitutions dans les autres Cercles, à la requisition des interessez

promoveant & perficiant. Inseratur etiam Edictis Clausula, ut quia Circuli Directores, *die Aurschreibende fursten*, aut Præfecti Militiæ Circularis, *Trans-Cbersten*, in causâ vel restitutione propriâ minùs idonei executioni esse censentur, hoc in casu, itémque si Directores vel Præfectum Militiæ Circularis repudiare commissionem contingat, vicini Circuli Directores, aut Præfecti Militiæ Circularis eodem executionis munere etiam in alios Circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

Que si quelqu'un de ceux, à qui il faut restituer, estime la présence des Commissaires de l'Empereur necessaire à la restitution, (ce qu'on laisse à leur choix) on leur en donnera. Auquel cas, afin que l'éfet des choses transigées soit moins empêché, il sera permis tant à ceux qui restituëront, qu'à ceux ausquels il sera restitué, incontinent aprés la signature de la Paix, de nommer deux ou trois Commissaires de part & d'autre, d'entre lesquels sa Majesté Impériale en choisira deux, un de chaque Religion, & un de chaque partie, ausquels il enjoindra d'executer sans retardement tout ce qui se doit en vertu de la presente transaction. Que si les restituans négligent de nommer des Commissaires, Sa Majesté Impériale en choisira un ou deux, comme bon lui semblera (observant toutefois par-tout la diversité de la Religion, afin d'en mettre égal nombre de chacune) d'entre ceux qu'aura nommez celui auquel on doit restituer, ausquels il donnera la commission d'éxécuter, nonobstant toutes exceptions faites au contraire.

Quod si etiam restituendorum aliquis Cæsareanos Commissarios ad alicujus restitutionis, præstationis vel executionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur. Quo casu ut rerum transactarum effectus tantò minùs impediatur, tam restituentibus, quam restituendis liceat statim conclusâ & subscriptâ Pacificatione, binos aut trinos utrinque nominare Commissarios, è quibus Cæsarea Majestas unum à restituendo, alterum à restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque Religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quæ vigore hujus Transactionis oportet, absque morâ exequantur. Sin autem Restituentes Commissarios nominare neglexerint, Cæsarea Majestas ex iis, quos restituendos nominaverit, unum deliget, aliúmque pro suo arbitrio, observatâ tamen utrobiquè diversæ religioni addictorum paritate, adjunget, quibus Commissionem executionis demandabit, non obstantibus exceptionibus in contrarium fa-

ctis. Ipsi deinde restituendi mox à conclusione Pacis de transactorum tenore notum faciant interessatis aliquid restituturis.

Ceux qui prétendent quelque restitution, feront signifier le contenu de ces Articles à ceux qui auront à la leur faire, dés que la Paix sera concluë.

Omnes denique & singuli sive Status, sive communicantes, sive privati, sive Clerici, sive Seculares, qui vigore hujus transactionis ejusdemque regularum generalium, vel specialis expressæque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid præstandum obstricti sunt, tenantur statim, post promulgata Cæsarea Edicta, & factam restituendi notificationem, sine omni tergiversatione, vel oppositione clausulæ salvatoriæ, sive generalis, sive specialis alicujus suprà in Amnistiâ positæ, aut quacunque aliâ exceptione, itémque sine noxa aliqua, omnia, ad quæ obligantur, restituere, cedere, dare, facere & præstare.

Enfin, tous & un chacun, soit Etats, Communautez, ou Particuliers, soit Clercs, ou Seculiers, qui en vertu de cete Transaction, & de ses regles générales, ou par quelque autre condition speciale, sont obligez de restituer, céder, donner, faire, ou executer quelque chose, seront tenus, incontinent aprés la publication des Edits de l'Empereur, & la signification faite, de restituer, ceder, donner, faire, ou éxécuter, sans aucun délai ni allégation d'exception, soit générale, ou particuliere, contenuë dans la précedente Amnistie, & sans aucune fraude, ce à quoi ils sont obligés.

Nec Directorum & Præfectorum Circularis militiæ, aut Commissariorum executioni quisquã, sive Status, sive miles, præsertim præsidiarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potiùs Executoribus assistant, liberúmque sit dictis executoribus contra eos, qui executionmem quovis modo impedire conantur, suis, vel etiam restituendorum viribus uti.

Aucun Officier, ni Soldat de garnison, ou autre ne s'oposera à l'éxécution des Direceurs & des Gouverneurs de la Milice des Cercles ou des Commissaires; mais plûtôt prétera la main à l'éxécution: Et il sera permis ausdits éxécuteurs d'user de force contre ceux qui tâchent d'empêcher l'execution en quelque sorte que ce soit.

Deinde omnes & singuli utriusque partis Captivi sine discrimine Sagi vel Togæ, eo modo, quo inter Exercituum Duces, cum Cæsareæ Majestatis approbatione conventum est, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

De plus, tous les prisonniers de part & d'autre, sans distinction de Robe ou d'Epée, seront élargis en la maniére qu'il a été acordé, ou qu'il sera convenu entre les Géneraux d'armées avec l'aprobation de Sa Majesté Impériale.

Restitutione ex capite Amnestiæ & Gravaminũm factâ, liberatis captivis & ratihabitionibus cõmmutatis, omnia utriusque

La restitution étant faite, selon les articles de l'Amnistie & des Griefs, & les prisonniers étant délivrez, & les ratifications échangées, toute la Solda-

tesque des Garnisons, tant de l'Empereur, & de ses Alliez, que du Roi Tres-Chrêtien, de la Landgrave de Hesse & de leurs confederez & adherans, ou de qui que ce soit, qu'elle ait été mise, sera tirée en même tems, sans exception, retardement, ni domage des Villes de l'Empire, & de tous les autres Lieux qu'il faut restituer.

Les Places mêmes, Villes, Citez, Bourgs, Villages, Châteaux, Forteresses, & Forts qui ont été ocupez & retenus, tant au Roiaume de Boheme & autres Terres de L'Empereur, & Héréditaires de la Maison d'Austriche, qu'aux autres Cercles de l'Empire, par les Armées, de part & d'autre, ou qui ont été rendus par composition, seront restituez sans délai à leurs premiers & legitimes possesseurs & Seigneurs, soit qu'ils soient médiatement, ou immédiatement Etats de l'Empire, Ecclesiastiques, ou Seculiers, y comprenant aussi la Noblesse libre de l'Empire; & seront laissez en leur libre disposition, soit selon le Droit & la Coûtume, ou en vertu de ce que doit avoir ce present Traité; nonobstant toutes donations, inféodations, concessions, (si ce n'est qu'elles aient été faites à quelqu'un de la libre & franche volonté de quelque Etat) eussent-elles même été faites pour racheter les prisonniers, ou pour détourner le pillage & les incendies, ou sous tels autres titres aquis au préjudice des premiers & legitimes Maîtres & Possesseurs, cessant aussi tous Contracts Conventions & exceptions contraires à ladite restitution, lesquelles toutes doivent être tenuës pour nulles. Sauf neanmoins les choses, dont, aux

partis militaria præsidia, sive Imperatoris ejúsque sociorum & Fœderatorum, sive Regis Christianissimi & Landgraviæ-Hassiæ, eorúmque Fœderatorum & Adhærentium, alióve quocumque nomine imposita fuerint, ex Civitatibus Imperii ac omnibus aliis locis restituendis, sine exceptionibus, mora, damno & noxa, pari passus educantur.

Loca ipsa, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, tam quæ per Regnum Bohëmiæ aliásque terras Imperatoris, Domúsque Austriacæ hæreditarias, quàm cæteros Imperii Circulos à partibus belligerantium supradictis occupata & retenta, vel per Armistitii unius vel alterius partis, vel quemcumque alium modum concessa sunt, prioribus & legitimis suis Pòssessoribus & Dominis sive mediati sive immediati Imperii Status sint, tàm Ecclesiasticis, quàm Secularibus, comprehensâ liberâ Imperii nobilitate, absque morâ restituantur, liberæque eorum dispositioni, sive de jure & consuetudine, sive vigore præsentis transactionis competenti permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus, (nisi ultrò & spontaneâ Status alicujus voluntate alicui factæ sint vel fuerint) obligationibus pro redimendis captivis, aut avertendis devastationibus, incendiisque datis, aut aliis quibuscunque titulis in priorum legitimorum Dominorum possessorúmve præjudicium acquisitis, cessantibus etiam pactis & fœderibus, aut quibuscunque aliis exceptionibus prædictæ restitutioni adver-

adversantibus, quæ omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis quæ & quatenus in præcedentibus articulis circa satisfa-ctionem Majestatis Christianissimæ, ut & quibusdam Imperii Electoribus & Principibus factis concessionibus & æquivalentibus compensationibus aliter excepta & disposita sunt, nec mentio Regis Catholici, & nominatio Ducis Lotharingiæ in Instrumento Cæsareo-Suedico facta, minùs prædicatum Alsatiæ Landgravii Imperatori attributum, Christianissimo Regi ullum præjudicium afferant, nec ea, quæ circa satisfactionem militiæ Suedicæ conventa sunt, ullum respe-u Suæ Majestatis sortiantur effectum. Atque hæc restitutio locorum occupatorum tàm à Cæsarea Majestate, quam à Rege Christianissimo & utriusque Sociis, Fœderatis & Adhærentibus fiat reciprocè & bonâ fide,

Restituantur etiam Archiva & Documenta Literaria, aliáque mobilia, ut & Tormenta bellica, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, & adhuc ibi salva reperiuntur. Quæ verò post occupationem aliundè eò invecta sunt, sive in prælis capta, sive ad usum & custodiam eò per occupantes illata fuerunt, unà cum annexis, ut & bellico apparrtu, iisdem quoque secum exportare & avehere liceat.

Teneantur Subditi cujúsque loci, decedentibus præsidiis & militibus currus, equos & naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in Imperio destinatr absque pretio subministrare. Quos currus,

Articles précedens, concernans la satisfaction de Sa Majesté Tres-Chretienne, il a été autrement disposé : comme aussi quelques concessions & compensations équivalentes faites aux Electeurs & Princes de l'Empire. Que la mention du Roi Catolique, ni la qualité de Duc de Lorraine, donnée au Duc Charles dans le Traité entre l'Empereur & la Suéde, & moins encore le titre de Landgrave d'Alsace donné à l'Empereur, n'aporteront aucun préjudice au Roi Tres-Chretien. Que ce qui a été acordé touchant la satisfaction des Troupes Suédoises n'aura aucun éfet à l'égard de Sa Majesté. Et que cette restitution des places ocupées, tant par sa Majesté Impériale, que par le Roi Tres-Chretien, & les Alliez & Confédérez des uns & des autres se fera réciproquement & de bonne foi.

On restituëra aussi les Archives, Papiers & documens, & les autres meubles, comme aussi les Canons, qui ont été trouvez, lors de la prise des Places, & qui se trouvent encore en nature. Mais il sera permis d'emporter avec soi, & de faire emporter ceux, qui aprés la prise des Places y ont été mis d'ailleurs, ou qui ont été pris dans les Batailles, avec tout l'atirail de Guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place seront tenus, lorsque les Soldats & Garnisons s'en iront, de leur fournir, sans argent, les chariots, chevaux & bateaux, avec les vivres nécessaires, pour emporter toutes choses aux lieux destinez dans l'Empire; pour lesquels chariots, che-

vaux & bateaux, les Capitaines de ces garnisons laisseront des ôtages, comme dévant rendre tout de bonne foi. Que les Sujets des Etats se délivreront les uns les autres & de céte peine de charrier d'un territoire à l'autre, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus aux Lieux destinez dans l'Empire. Et ne sera pas permis aux Gouverneurs, ou autres Officiers, d'emmener avec eux les chariots, chevaux, & bateaux, ni aucune autre chose prétée, hors des limites de ceux à qui elles apartiennent, & moins encore hors de l'Empire.

Que les Places qui auront été rendües, soit maritimes ou frontiéres, seront dorénavant & à perpetuité libres de toutes garnisons introduites pendant les Guerres, & laissées en la libre disposition de leurs Maistres, sauf le droit de chacun.

Qu'il ne tourne ci-aprés, ni maintenant, à dommage & à préjudice à aucune Ville d'avoir été prise & tenuë par l'une ou l'autre des parties: mais que toutes & chacune, avec tous & chacun de leurs citoiens & habitans jouïssent tant du bénéfice général de l'Amnistie, que des autres de céte Pacification, & qu'au resté tous leurs Droits & Privileges spirituels & temporels, dont ils ont joüi avant ces troubles, leur soient conservez, sauf toutefois les Droits de souveraineté, & cequi en dépend, pour ceux qui en sont les Seigneurs.

Enfin, que les Troupes & Armées de tous ceux qui font la Guerre dans l'Empire, soienr licentiées & congediées, chacun en faisant passer dans ses propres Etats autant seulement que chaque par-

equos & Naves restituere debent Præfecti Præsidiorum militúmq; hoc modo discedentium, sine dolo & fraude Liberent etiam Statuũ Subditi se invicẽ ab hoc onere vecturæ de uno Territorio in aliud, donec ad loca in Imperio destinata pervenerint, nec Præsidiorum, aut aliis militiæ Præfectis aut Officialibus liceat subditos, eorúmque Currus, Equos, Naves & similia eorum usibus commodata, omnia vel singula extra Dominorum suorum, multò minùs Imperii fines, secum trahere, eóque nomine obsidibus cavere teneantur.

Reddita verò sive limitanea, fuerint dicta loca, ab ulteriori omnibus durantibus hisce bellorum motibus introductis præsidiis perpetuò posthac libera sunto, & Dominorum suorum (salvo de cætero cujúsque jure) liberæ dispositioni relinquantur.

Nulli autem Civitati vel nunc vel in futurum ullo præjudicio damnovè cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata & insessa fuerat, sed omnes & singulæ cum omnibus & singulis Civibus & incolis, tàm universalis Amnistiæ, quàm cæteris hujus Pacificationis Beneficiis gaudeant, iisque de cætero omnia sua Jura & Privilegia in Sacris & Profanis, quæ ante hos motus habuerunt, sarta tectáque maneant, salvis tamen juribus superioritatis, cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque Dominis.

Denique omnium belligerantium in Imperio partium Copiæ & Exercitus dimittantur & exauctorentur, eo tantùm numero in

ſuos cujúſque proprios Status traducto, quem quæque pars pro ſua ſecuritate judicaverit neceſſarium.

Pacem hoc modo concluſam promittunt Cæſarei & Regii, Ordinúmque Imperii Legati & Plenipotentiarii, reſpectivè ab Imperatore & Christianiſſimo Rege, Sacríque Imperii Romani Electoribus, Principibus & Statibus, ad formam hîc mutuò placitam ratihabitum iri, ſeséque infallibiter præſtituros, ut ſolemnia Ratihabitionum Instrumenta intra ſpatium octo ſeptimarum à die ſubſcriptionis computandarum MONASTERII præſententur, & reciprocè, ritéque commutentur.

Pro majori etiam horum omnium & ſingulorum pactorum firmitudine & ſecuritate ſit hæc Tranſactio perpetua Lex, & Pragmatica Imperii Sanctio, inpoſterum æquè ac aliæ leges & constitutiones fundamentales Imperii, nominatim proximo Imperii Receſſui, ipſíque Capitulationi Cæſareæ inſerenda, obligans non minùs abſentes, quàm præſentes, Eccleſiaſticos æquè ac Politicos, ſive Status Imperii ſint, ſive non, eáque tàm Cæſareis Procerúmq; Conſiliariis & Officialibus, quàm Tribunalium omnium Judicibus & Aſſeſſoribus tanquam Regula, quam perpetuò ſequantur, præſcripta.

Contra hanc Tranſactionem ullúmvè ejus Articulum aut clauſulam nulla Jura Canonica vel ſpecialia Conciliorum Decreta, Privilegia, Indulta, Edicta, Commiſſiones, Inhibitiones, Mandata Decreta, Reſcripta, Litispenden-

tie jugera lui en être néceſſaire pour ſa ſûrete.

Les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires de l'Empereur, du Roi, & des Etats de l'Empire prométent reſpectivement les uns aux autres, de faire agréer & ratifier à l'Empereur, au Roi Tres-Chrêtien, aux Electeurs du S. Empire, & aux Princes & Etats, la Paix qui a été concluë réciproquement & de faire enſorte que les Ratifications en ſoient fournies à Munſter, & échangées reciproquement dans le terme de de deux mois, à compter du jour de la ſignature.

Pour plus grande ſûreté de tous & chacun de ces Articles, céte préſente Tranſaction, ſervira de Loi perpétuelle, & de Pragmatique Sanction dans l'Empire, ainſi que les autres Loix & Constitutions fondamentales, ſéra inſérée dans le prochain *Recez* de l'Empire & même dans la Capitulation Impériale, & n'obligera pas moins les abſens que les préſens, les Ecclésiaſtiques que les Séculiers, ſoit qu'ils ſoient Etats de l'Empire, ou non; ſi bien que ce ſera une Regle preſcrite, que devront ſuivre perpétuellement tant les Conſeillers & Officiers Impériaux, que ceux des autres Seigneurs, comme tous Juges & Aſſeſſeurs des Cours de Juſtice.

Qu'on n'alégue, entende, ni admétte jamais contre céte Tranſaction ni aucun de ſes Articles & Clauſes, aucun Droit Canonique, ni aucuns Decrets des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commiſſions, Inhibitions, Mandemens,

Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës, Adjudications, Capitulations Impériales, Régles d'Ordres Religieux, Exemptions précédentes ou futures, Protestations Contradictions, Apels, Investitures, Transactions, Sermens, Renonciations, Contrats enco re moins l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses appendices, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou autres Statuts Politiques, ou Ecclésiastiques, Dispenses, Absolutions, ou autres exceptions quelque nom qu'on leur donne, & que l'on n'intentera aucune action, ni dans le pétitoire ni dans le possessoire contre céte Transaction.

tiæ, quocunque tempore latæ sententiæ, res Judicatæ, Capitulationes Cæsareæ, & aliæ Religiosorum Ordinum Regulæ aut Exemptiones, sive præteriti sive futuri temporis Protestationes, Contradictiones, Appellationes, Investituræ, Transactiones, Juramenta, Renunciationes, Pacta dedititia seu alia, multò minùs Edictum Anni millesimi sexcentesimi vigesimi noni, vel Transactio Pragensis, cum suis appendicibus, aut Concordata cum Pontificibus, aut Interimistica Anni millesimi quingentesimi quadragesimi octavi, illavè alia Statuta, sive Politica, sive Ecclesiastica Decreta, Dispensationes, Absolutiones, vel ullæ aliæ, quocunque nomine aut prætextus excogitari poterunt, exceptione unquam allegentur, audiantur aut admittantur, nec uspiam contra hanc Transactionem in petitorio aut possessorio, seu inhibitorii seu alii Processus vel commissiones unquam decernantur.

Que celui qui aura contrevenu par aide ou par conseil à céte Transaction & Paix publique, qui aura résisté à son éxécution & à la restitution susdite, ou qui, aprés que la restitution aura été faite legitimement, & sans excez en la manière dont il a été ci-dessus convenu, sans une legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester ceux qui auront été rétablis, soit Ecclésiastique, ou Seculier, encoure la peine dûë aux Infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit décreté contre lui.

Qui veró huic Transactioni vel Paci publicæ; consilio vel ope contravenerit, vel executioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo suprà convento & sine excessu factâ restitutione, sine legitima causæ cognitione & ordinariâ Juris executione restitutum de novo gravare tentaverit, sive Clericus, sive Laïcus fuerit, pœnam fractæ Pacis ipso jure & facto incurrat, contráque eum juxta Constitutiones Imperii restitutio & præstatio cum pleno effectu decernatur & demandetur.

Que néanmoins la Paix concluë demeure en sa vigueur, & que tous ceux qui ont part à céte Transaction, soient obligés de défendre & maintenir toutes &

Pax veró conclusa nihilominus in suo robore permaneat, teneantúrque ómnes & singuli hujus Transactionis consortes universas & singulas hujus Pacis

leges contra quemcunque sine Religionis distinctione tueri & protegere, & si quid eorum à quocunq; violari contigerit, læsus lædentem inprimis quidem à via facti dehortetur, causâ ipsâ vel amicabili compositioni, vel juris disceptationi submissâ.

Verumtamen si neutro horum modorum intra spatium Trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes & singuli hujus Transactionis Consortes, Junctis cum parte læsâ consiliis viribúsque, arma sumere ad repellendam injuriam à passo moniti, quòd nec amicitiæ, nec juris viâ locum invenerit: salvâ tamen de cætero uniuscujusque jurisdictione justitiæque juxta cujúsque Principis aut Status leges & constitutiones competenti administratione. Et nulli omninò Statuum Imperii liceat Jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiæ, sive jam exortum sit sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur, secus faciens reus sit fractæ Pacis. Quæ verò Judicis sententiâ definita fuerint, sine discrimine Statuum executioni mandentur, prout Imperii leges de exequendis sententiis constituunt.

Ut etiam Pax publica tantò melius conservari possit, redintegrentur Circuli & statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, quæ in Constitutiones Imperii de Pacis publicæ executione & conservatione disposita sunt.

Quoties autem milites per aliorum Territoria, aut fines aliquis ducere velit, transi-

chacune des conditions de cete Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion. Et s'il arive que quelque point en soit violé, l'ofensé en poursuivra la reparation, amiablement, ou par voie de Justice. Et si dans l'espace de trois ans le diferend ne peut être terminé par aucun de ces moiens, tous & chacun des Traitans seront tenus de se joindre à la partie lesée, & de l'aider de leur conseil & de leurs forces à repousser l'injure aprés que l'ofensé aura fait entendre que les voies de douceur & de justice n'ont servi de rien. Mais sans préjudice de la Jurisdiction de chacun, & de l'administration de la Justice compétente aux loix de chaque Prince & Etat. Et il ne sera permis à aucun Etat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes; mais s'il est arivé, ou s'il arive ciaprés quelque démêlé, chacun tentera les voies ordinaires, de la Justice, & quiconque fera autrement, sera tenu pour infracteur de la Paix. Ce qui aura été défini par Sentence du Juge, sera mis à execution, sans distinction d'Etat, comme le portent les Loix de l'Empire, sur l'éxécution des Arrests & Sentences.

Et pour mieux afermir la Paix publique, l'on renouvellera les Cercles, & dés qu'on verra quelques commencemens de troubles, l'on observera ce qui a été arêté dans les Constitutions de l'Empire, touchant l'exécution & la conservation de la Paix publique.

Et toutes les fois que quelqu'un voudra faire passer des Soldats par le Territoire d'autrui, le passage se fera aux dé-

pens de celui, à qui les Sold..ts apartiennent; & cela, sans faire aucun dommage à ceux par les terres desquels on passera. En un mot, on observera étroitement ce que les Constitutions Imperiales déterminent & ordonnent, touchant la conservation de la Paix publique.

Dans ce présent Traité de Paix sont compris ceux qui avant l'échange de la Ratification, ou qui dans six mois aprés seront nommés par l'une ou l'autre partie d'un commun consentement. Et cependant d'un commun acord, y est comprise la Republique de Venise, comme Médiatrice de ce Traité. Quant aux Ducs de Savoie & de Modene, ce Traité ne poura leur préjudicier, sous couleur de la Guerre qu'ils ont faite ou font en Italie pour le Roi Tres-Chrêtien.

En foi de toutes & chacune desquelles choses, & pour plus grande force, les Ambassadeurs de leurs Majestez Impériale & Tres-Chrêtienne, & les Députés de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, envoiés particuliérement pour cela, en vertu de ce qui a été conclu le 13. d'Octobre, de l'an marqué ci-dessous, & dont Acte a été donné à l'Ambassadeur de France, le propre jour de la signature sous le Seau du Chancelier de Maience; savoir, pour cet Electeur Nicolas George de Reigersperg, Chevalier & Chancelier. Pour l'Electeur de Baviére, Jean Adolphe Krebs, Conseiller d'Etat. Pour l'Electeur de Brandebourg, Jean, Comte de Sain & Wittgenstein, Seigneur de Homburg & Vallendar, Conseiller d'Etat. Au nom de la Maison d'Austriche, George Ulric, Comte de

tus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumptu, atque adeò sine maleficio, damno & noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omninò observentur, quæ de conservatione Pacis publicæ Imperii Constitutiones decernunt & ordinant.

Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendantur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter sex Menses postea ab unâ alteráque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen utriusq; placito comprehenditur Respublica Veneta, uti mediatrix hujus Tractatus. Ducibus quoque Sabaudiæ & Mutinæ, quòd pro Rege Christianissimo in Italia bellum gesserint, & etiam nunc gerant, nullum unquam adferat præjudicium.

In quorum omnium & singulorum fidem, majúsque robur, tàm Cæsarei, quàm Regii Legati, Nomine verò omnium Electorum, Principum, ac Statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore conclusi die decimo tertio Octobris) Anni infrà mentionati facti, & ipsâ die subscriptionis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ, Legato, Gallico extraditi, Deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, Dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, Eques, Cancellarius. Electoralis Bavaricus, Dominus Joannes-Adolphus Krebs, Consiliarius intimus. Electoralis Brandenburgicus, Dom. Joannes Comes in Sain & Wittgenstein, Dominus in Homburg & Vallendar, Consiliarius intimus. Nomine Domus Austriacæ, Domi-

nus Georgius-Ulricus Comes à Wolckenstein, Consiliarius Cæsareo-Aulicus. Dom. Cornelius Gobelius, Episcopi Bambergensis Consiliarius. Dom. Sebastianus Wilhelmus Meel, Episcopi Herbipolensis Consiliarius intimus. Dominus Joannes Ernestus, Ducis Bavariæ Consiliarius Aulicus. Dom. Wolffgangus-Conradus à Thumbshirn, Consiliarius Aulicus Saxonico-Altenburgensis & Coburgensis. Dom. Augustus Carpzovius, Consiliarius Saxonico-Altenburgensis & Coburgensis. Dom. Joannes Fromhold, Domus Brandenburgicæ, Culmbacensis & Onoltzbacensis Consiliarius intimus. Dom Henricus Langenbeck Jureconsultus, Domus Brunswico-Luneburgicæ Lineæ Cellensis Consiliarius intimus. Dom. Jacobus Lampadius JC. Lineæ Calenbergensis Consiliarius intimus, Pro Cancellarius. Nomine Comitum Scamni Wetteraviensis, Dom. Matthæus Wesembecius JC. & Consiliarius. Nomine utriusque Scamni, Dom. Marcus Otto, Argentoratensis. Dom. Joannes-Jacobus Wolff, Ratisbonensis. Dom. David Gloxinius, Lubecensis, & Dom. Judocus-Christophorus Kreff à Kreffenstein, Norimbergensis Reipublicæ respectivè Syndici, Senatores, Consiliarii & Advocati, Præsens Pacis Instrumentum manibus sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt, dictique Ordinum Deputati Principalium suorum Ratificationes formulâ Conventâ, termino suprà constituto sese extradituros polliciti sunt reliquis Statuum Plenipotentiariis liberum

Wolckenstein, Conseiller de la Cour de l'Empereur. Corneille Gobelius, Conseiller de l'Evêque de Bamberg. Sébastien Guillaume Meel, Conseiller d'Etat de l'Evêque de Wirtzburg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour du Duc de Baviére. Wolffang Conrad de Tumbshirn. Auguste Carpzovius, tous deux Conseillers de Saxe-Altenburg & Coburg. Jean Fromhold, Conseiller d'Etat de la Maison de Brandebourg-Culmbac, & Onoltzbac. Henri Langenbeck. J. C. Conseiller secret de la Maison de Brunswik-Lunebourg. Jacques Lampadius, J.C. Conseiller d'Etat de la branche de Calemberg, & Vice-Chancelier de Lunebourg. Au nom des Comtes du Banc de Wéteravie, Matieu Wesembeck. J. C. & Conseiller. Au nom du Banc de Franconie, Conrad Varnbuller JC. Marc Otton pour Strasbourg. Jean-Jacques Wolff pour Ratisbone. David Gloxinius pour Lubec. Loüis Christophe Kres de Kressenstein pour Nuremberg, tous Sindics, Sénateurs, Conseillers & Avocats, lesquels ont signé de leur main ce present Traité de Paix, & promis d'en fournir les Ratifications, dans le tems préfix, en la maniére dont il a été convenu; laissant la liberté aux autres Plénipotentiaires des Etats, de signer, si bon leur semble, & de faire venir les Ratifications de leurs Supérieurs: Et ce, à condition, que par la souscription des susdits Ambassadeurs & Députés, tous & chacun des autres Etats, qui s'abstiendront de signer & ratifier le présent Traité, ne soient moins tenus de maintenir & observer ce qui est contenu dans ce présent Traité de

Pacification, que s'ils l'avoient reellement signé & ratifié ; & ne sera reçuë aucune Protestation ou Contradiction par le Conseil de Direction du Saint Empire, à l'encontre de la souscription, que lesdits Députés ont faite.

Fait & conclu à Munster en Westphalie le vingt-quatriéme jour d'Octobre 1648.

relinquendo ; velint an nolint nomina sua subsignare, suorúmque Principalium ratihabitiones accersere ; sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum Deputatorum reliqui Status omnes & singuli, qui subscriptione & ratihabitione supersedent, tam firmiter ad observantiam & manutenentiam eorum, quæ in hoc Pacificationis Instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subscriptio fuerit facta & exhibita ratificatio ; nec ulla à Directorio Imperii Romani contra subscriptionem à memoratis Deputatis factam recipiatur aut valeat, vel protestatio vel contradictio. Acta sunt hæc Monasterii Westphalorum, die 24. Octob. Anno 1648.

Extrait du Privilege du Roy.

Par Privilege du Roy donné à Saint Germain en Laye le 18. Aoust 1678. signé Junquieres, il est permis à Federic Leonard Imprimeur de Sa Majesté, d'imprimer seul pendant vingt ans tous les Traitez de Paix, Treves, Neutralitez, Confederation, Alliance, Commerce & Contracts de Mariage avec & entre les Princes & & Etats Etranges, qui ont esté faits cy devant en Latin, en François ou autre Langue, & de les faire traduire, les mettre en Recueil ou separément, a la reserve de ceux dont il y a Privilege, & ce sur les peines portées par lesdites Lettres.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE L'EMPIRE ET LA SUEDE, conclu & signé à Osnabruch, le 24. Octobre l'an 1648.

Le Roy de France a esté compris dans ce Traité comme Allié de la Suede.

AU NOM DE LA SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ. Ainsi soit-il.

QU'IL soit notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir; Qu'aprés que les divisions & les troubles qui avoient commencé depuis plusieurs années dans l'Empire Romain, eurent crû jusqu'au point que non seulement toute l'Allemagne. mais encore quelques Royaumes voisins, principalement la Suede & la France, s'y seroient trouvez tellement envelopez, qu'il seroit né de là une longue & rude guerre. En premier lieu, entre le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand II. éleu Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, VVirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, de glorieuse memoire, ses confederez & adherans d'une part. Et le Serenissime & tres-puissant Prince & Seigneur le Seigneur Gustave Adolphe Roy de Suede, des Gots & des Vandales, Grand Prince de Finlande, Duc d'Estonie & de Carelie, & Seigneur d'Inglie, aussi de glorieuse memoire, le Royaume de Suede, ses alliez & adherans d'autre part. Et aprés leur deceds entre le Serenissime & tres puissant Prince & Seigneur le Seigneur Ferdinand III. éleu

Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy d'Allemagne, de Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie & Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, VVirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, Tyrol, Kybourg & Gorice, Landgrave d'Alsace, Marquis du S. Empire Romain, de Burgau, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonne, de Port Naon, & de Salins, avec ses alliez & adherans d'une part. Et la Serenissime & tres-puissante Princesse & Dame Christine Reyne de Suede, des Gots & des Vandales, Grande Princesse de Finlande, Duchesse d'Estonie, & de Carelie, Dame d'Ingrie, le Royaume de Suede, ses alliez & adherans d'autre part; d'où s'est ensuivie une grande effusion du sang Chrétien, & la desolation de plusieurs Provinces. Enfin il seroit arrivé par un effet de la Bonté divine, que l'on auroit tourné de part & d'autre ses pensées aux moyens de faire la Paix, & que par une convention mutuelle faite à Hambourg le 25. stile nouveau, ou le 15. Decembre, stile ancien, de l'an 1641. entre les parties, on auroit assigné d'un commun accord le 11, stile nouveau, ou le premier jour de Juillet, stile ancien, de l'an 1643. pour commencer l'Assemblée des Plenipotentiaires à Osnabruch, & à Munster en VVestphalie: Ensuite de quoy les Ambassadeurs Plenipotentiaires, legitimement establis de part & d'autre, ayant comparu au temps & au lieu nommez; Sçavoir de la part de l'Empereur, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Maximilian Comte de Trautmansdorf & de VVeinsberg, Baron de Gleichenberg, de Neustadt sur le Cockre, de Negau, de Burgau, & de Totzenbach, Seigneur de Teitnitz, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller Secret, & Chambellan de sa Sacrée & Imperiale Majesté, & Grand Maistre de sa Cour; Jean Maximilian, Comte de Lamberg, libre Baron d'Orteneck, & d'Ottenstein, Seigneur de Stockam & d'Ammerang, Bourgrave de Stayer, &c. & Jean de Crane, Chambellan de sadite Sacrée & Imperiale Majesté, Licentié és Droits, & Comte Palatin, Conseillers Imperiaux Auliques. Et de la part de la Reyne de Suede, les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs, Jean Oxenstiern Axelson, Comte de la Morie Australe, libre Baron de Kimithe & Nynaas, Seigneur de Fyholm, Hornigsholm, Sudorbo & Lidoo, Senateur du Royaume de Suede, & Conseiller de la Chancellerie; & Jean Adler Salvius, Seigneur d'Adlersberg, Harsfeld, VVildenbruch, & de Tullingen, Senateur du Royaume de Suede, Conseiller Privé de Sa Majesté Royale, & Chancelier de sa Cour: Aprés avoir invoqué l'assistance de Dieu, & reciproquement échangé les originaux de leurs pleins pouvoirs respectifs, ils ont transigé & accordé entr'eux, à la gloire de Dieu & au salut de la Republique Chrestienne, presens, approuvans, consentans les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire Romain, les Articles de Paix & d'Amitié dont la teneur s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne universelle & perpetuelle, & une amitié vraye & sincere, entre sa Sacrée Majesté Imperiale, la Maison d'Austriche, & tous ses alliez & adherans, & les heritiers & successeurs d'un chacun, principalement le Roy Catholique, & les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'une part. Et sa Sacrée Majesté Royale, & le Royaume de Suede, ses adherans & alliez, & les successeurs & heritiers d'un chacun, principalement le Roy Tres-Chrestien, & respectivement les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, d'autre part: & que cette Paix s'observe, & se cultive sincerement & serieusement, ensorte que chaque partie procure l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre; & qu'ainsi de tous costez on voye renaistre & refleurir les biens de cette Paix & de cette Amitié, par l'entretien seur & reciproque d'un bon & fidele voisinage de l'Empire Romain avec le Royaume de Suede, & du Royaume de Suede avec l'Empire Romain.

Rétablissemēt de Paix & d'Amitié.

II.

Qu'il y ait de part & d'autre un oubly & une Amnistie perpetuelle de tout ce qui a esté fait depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou en quelque maniere que les hostilitez ayent esté exercées par l'une ou l'autre partie, de sorte que ny pour aucune de ces choses, ny sous aucune autre cause ou pretexte, l'on n'exerce ou fasse exercer, ny ne souffre plus qu'il soit fait cy-aprés l'un contre l'autre aucun acte d'hostilité, ou inimitié, vexation, ou empeschement, ny quant aux personnes, ny quant à la condition, ny quant aux biens ou à la seureté, soit par soy-mesme ou par d'autres, en cachette, ou bien ouvertement, directement ou indirectement, sous espece de droit ou par voye de fait, ny au dedans ny en quelqu'autre lieu hors de l'Empire, nonobstant tous pactes contraires faits auparavant; mais que toutes les injures, violences, hostilitez, dommages, & dépenses qui ont esté faites & causées de part & d'autre, tant avant que pendant la guerre, de fait, de parole, ou par écrit, sans aucun égard aux personnes ou aux choses, soient entierement abolies; si bien que tout ce que l'un pourroit demander & pretendre sur l'autre pour ce sujet, soit enseveli dans un perpetuel oubli.

Amnistie de toute hostilité.

III.

Selon ce fondement d'une Amnistie generale & non limitée, tous & chacun les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes & les Estats, y compris la Noblesse qui releve immediatement de l'Empire, leurs vassaux, sujets, citoyens & habitans, ausquels à l'occasion des troubles de la Boheme & de l'Allemagne, ou des alliances contractées çà & là, il a esté fait de l'une ou de l'autre part quelque prejudice & dommage, en quelque maniere ou sous quelque pretexte que ce puisse estre, tant en leurs domaines, biens feodaux, sous-feaudaux & allodiaux, qu'en leurs dignitez, immunitez, droits & privileges, soient pleinement rétablis de part & d'autre au mesme estat, pour le spirituel & pour le temporel, qu'ils

Restitution generale.

en joüissoient ou pouvoient joüir de droit avant qu'ils y fussent troublez, nonobstant tous changemens faits au contraire, lesquels demeureront annullez.

Mais comme telles & semblables restitutions se doivent toutes entendre, sauf les droits quelconques, tant du domaine direct que de l'utile, qui appartiennent dans les biens qui sont à restituer, soit Seculiers ou Ecclesiastiques, à celuy qui les restituë, ou à celuy à qui on les restituë, ou à quelque tierce personne; sauf aussi les droits dont il y a procez pendant en la Cour Imperiale, ou en la Chambre Imperiale, ou dans les autres Tribunaux immediats ou mediats de l'Empire; ainsi cette clause salutaire generale, ou d'autres plus speciales mentionnées cy-aprés, ne pourront en aucune façon empêcher cette restitution: Mais ces competans, droits, actions, exceptions & procez, seront aprés la restitution faite, examinez, discutez, & expediez pardevant le Juge competant. Cette reserve ne portera non plus aucun prejudice à ladite amnistie universelle & illimitée, ny ne s'étendra aux proscriptions, confiscations, & autres semblables alienations, & moins encore dérogera-t'elle aux Articles qui seront autrement convenus, & particulierement à l'accommodement des griefs; Car il paroitra cy-dessous, dans l'article de l'accommodement des griefs Ecclesiastiques, quel droit ceux qui sont ou seront restituez, auront dans les biens Ecclesiastiques, qui ont esté jusques à present en debat & en contestation.

IV.

Point des griefs politiques.

Or bien qu'on puisse facilement juger par la precedente regle generale, qui sont ceux qui doivent estre restituez, & jusques à quel point, on a pourtant voulu sur l'instance de quelques-uns faire mention de quelques causes de la plus grande importance, ainsi qu'il ensuit; ensorte neanmoins que ceux qui expressement, ou ne sont pas nommez, ou sont retranchez, ne soient point pour cela reputez pour obmis, ou pour exclus.

Cause Palatine.

La cause de la Maison Palatine a esté avant toutes choses discutée par l'Assemblée d'Osnabruch & de Munster, ensorte que la contestation qui en a esté meuë depuis long-temps, a esté terminée en la maniere suivante.

En premier lieu, pour ce qui regarde la Maison de Baviere, la dignité Electorale que les Electeurs Palatins ont euë cy-devant, avec tous droits regaliens, offices, preseances, ornemens, & droits quelconques appartenans à cette dignité, sans en excepter aucun; comme aussi le haut Palatinat & le Comté de Cham, avec toutes leurs appartenances, droits regaliens, & autres droits, demeureront comme par le passé ainsi qu'à l'avenir au Seigneur Maximilien Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, à ses enfans, & à toute la branche Guillelmine, tandis qu'il en restera des Princes mâles en vie.

Reciproquement l'Electeur de Baviere renoncera entierement pour luy, ses heritiers & successeurs à la dette de treize millions, & à toute pre-

tention sur la haute Austriche ; & remettra aussi-tost aprés la Paix conclue à sa Majesté Imperiale tous les actes obtenus sur cela, pour estre cassez & annullez.

Et pour ce qui concerne la Maison Palatine, l'Empereur avec l'Empire consentent, par le motif de la tranquilite publique, qu'en vertu de la presente convention il soit estabi un huitiéme Electorat, dont le Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, & ses heritiers descendans de la ligne Rodolphine, joüiront suivant l'ordre de succeder exprimé par la Bulle d'Or, sans que le mesme Seigneur Charles Louis ny ses successeurs, puissent avoir d'autre droit que l'Investiture simultanée, sur ce qui a esté cy-devant attribué avec la dignité Electorale à l'Electeur de Baviere, & à toute la branche Guillelmine.

En second lieu, que tout le bas Palatinat, avec tous & chacuns les biens Ecclesiastiques & Seculiers, droits & appartenances dont les Electeurs & Princes Palatins ont joüi avant les troubles de Boheme ; comme aussi tous les documens, registres, comptes, & autres actes en dépendans luy seront entierement rendus, cassant tout ce qui a esté fait au contraire, ce qui sortira son effet d'autorité Imperiale : de sorte que ny le Roy Catholique, ny aucun autre qui en occupe quelque chose, ne puisse s'opposer en aucune façon à cette restitution.

Or dautant que certains Bailliages de la Bergstrase, appartenans d'ancienneté a l'Electeur de Mayence, furent engagez en l'an 1463. aux Comtes Palatins pour une certaine somme d'argent, à condition de rachapt perpetuel ; on est pour cette raison convenu, que ces mesmes Bailliages retourneront & demeureront au Seigneur Electeur de Mayence qui occupe à present le Siege, & à ses successeurs en l'Archevesché de Mayence, pourveu que le prix de l'engagement offert volontairement soit payé argent comptant dans le terme prefix de l'execution de la Paix concluë, & qu'il satisfasse aux autres conditions ausquelles il est obligé par la teneur de l'acte d'engagement.

Qu'il soit libre aussi à l'Electeur de Treves, en qualité d'Evesque de Spire, & à l'Evesque de VVormes, de poursuivre pardevant des Juges competans les droits qu'ils pretendent sur certains biens Ecclesiastiques, scituez dans le Territoire dudit Palatinat, si ce n'est que ces Princes s'en accommodent entr'eux à l'amiable.

Que s'il arrivoit que la ligne Guillelmine masculine vint à défaillir entierement, la Palatine subsistant encore, non seulement le Haut Palatinat, mais aussi la Dignité Electorale dont les Ducs de Baviere sont en possession, retourneront ausdits Comtes Palatins survivans, qui cependant joüiront de l'investiture simultanée : & alors le huitiéme Electorat demeurera entierement éteint & supprimé ; mais le Haut Palatinat retournant en ce cas aux Comtes Palatins survivans, les actions & les benefices qui de droit appartiennent aux heritiers allodiaux de l'Electeur de Baviere leur seront conservez.

Que les pactes de famille faits entre la Maiſon Electorale de Heidelberg, & celle de Neubourg, confirmez par les Predeceſſeurs Empereurs, touchant la ſucceſſion Electorale, comme auſſi les droits de toute la ligne Rodolphine, en tant qu'ils ne ſont pas contraires à la preſente diſpoſition, ſoient conſervez & maintenus en leur entier.

De plus, ſi l'on juſtifie par la voye competente de droit, que quelques Fiefs du Païs de Juilliers ſe trouvent ouverts, qu'ils ſoient évacuez au profit des Comtes Palatins.

Davantage pour décharger en quelque façon le Seigneur Charles Louïs, de ce qu'il eſt obligé de fournir à ſes freres pour appanage, ſa Majeſté Imperiale ordonnera qu'il ſoit payé à ſeſdits freres quatre cens mil richſdales dans le terme de quatre ans, à compter du commencement de l'an prochain 1649. à raiſon de cent mil richſdales par an, avec les intereſts à cinq pour cent.

En outre, que toute la Maiſon Palatine, avec tous & chacun de ceux qui luy ſont ou ont eſté en quelque ſorte que ce ſoit attachez, mais principalement les Miniſtres qui ont eſté employez pour elle en cette Aſſemblée ou ailleurs, comme auſſi ceux qui ſont exilez du Palatinat, jouïſſent de l'Amniſtie generale cy-deſſus ſpecifiée, avec pareil droit & auſſi pleinement que les autres qui ſont compris dans ladite Amniſtie, & dans cette Tranſaction, particulierement pour ce qui regarde le point des griefs.

Reciproquement le Seigneur Charles Louïs avec ſes freres, rendra obeïſſance & gardera fidelité à Sa Majeſté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & tant luy que ſes freres renonceront pour eux & pour leurs heritiers au Haut Palatinat pour tout le temps qu'il reſtera des heritiers mâles & legitimes de la branche Guillelmine.

Or comme il a eſté propoſé de pourvoir à la ſubſiſtance de la veuve Mere du ſuſdit Prince, & d'aſſurer la dotte des Sœurs du meſme Prince, ſa Majeſté Imperiale pour marque de ſon affection envers la Maiſon Palatine, a promis de payer une fois pour toutes vingt mil richſdales pour la ſubſiſtance de ladite Dame veuve Mere, & dix mil richſdales à chacune des Sœurs du ſuſdit Seigneur Charles Louïs, lors qu'elles ſe marieront: & pour le ſurplus, le meſme Prince Charles Louïs ſera tenu d'y ſatisfaire.

Que ledit Seigneur Charles Louïs, & ſes ſucceſſeurs au Bas Palatinat, ne troubleront en aucune choſe les Comtes de Lainingen & de Daxbourg, mais les laiſſeront jouïr & uſer tranquillement & paiſiblement de leurs droits obtenus depuis pluſieurs ſiecles, & confirmez par les Empereurs.

Qu'il laiſſera inviolablement la Nobleſſe libre de l'Empire qui eſt dans la Franconie, la Suabe & le long du Rhin, enſemble les Pays qui appartiennent à ladite Nobleſſe, en leur eſtat immediat.

Que les Fiefs conferez par l'Empereur au Baron Gerhard de VValdem-

bourg, dit Schenkhern ; à Nicolas George Reigersberg, Chancelier de Mayence, & à Henry Brombser, Baron de Rudesheim ; comme aussi par l'Electeur de Baviere au Baron Jean Adolphe VVolff, dit Meternich, leur demeureront en leur entier ; ces Vassaux seront pourtant tenus de prester le serment de fidelité au susdit Seigneur Charles Louis comme à leur Seigneur direct & à ses successeurs, & de luy demander le renouvellement de leurs Fiefs.

Que ceux de la Confession d'Ausbourg qui avoient esté en possession des Eglises, & entr'autres les Bourgeois & Habitans d'Oppenheim, soient conservez dans l'Estat Ecclesiastique de l'année 1624. & qu'il soit libre aux autres qui desireront embrasser l'exercice de la Confession d'Ausbourg, de le pratiquer, tant en public dans les Eglises aux heures arrestées, qu'en particulier dans leurs propres maisons, ou autres à ce destinées par leurs Ministres de la parole divine, ou par ceux de leurs voisins.

Le Prince Louis Philippes Comte Palatin du Rhin, recouvrera tous les pays, dignitez & droits, tant aux choses Ecclesiastiques que Laïques, qui luy sont écheus de ses ancestres avant cette guerre par succession & partage.

Le Prince Frideric Comte Palatin du Rhin, recevra & retiendra respectivement le quart du Peage de VViltsbach, comme aussi le Cloistre de Hornbach, avec les appartenances, & tout le droit que son Pere y avoit & possedoit cy-devant.

Le Prince Leopold, Louis Comte Palatin du Rhin, sera pleinement rétably dans le Comte de Veldentz sur la Moselle, au mesme estat pour les choses Ecclesiastiques & Politiques, que son Pere le possedoit l'an 1624. nonobstant tout ce qui a esté jusques icy attenté au contraire.

Le differend qui est respectivement entre les Evesques de Bamberg & de VVirtzbourg, & les Marquis de Brandebourg Culmbach & Onoltzbach, touchant les Chasteau, Ville, Bailliage, & Monastere de Kitzingen sur le Mayn en Franconie, sera terminé dans l'espace de deux ans par un accommodement à l'amiable, ou par les voyes sommaires de droit, sur peine au refusant de perdre sa pretention ; cependant la Forteresse de VViltzbourg sera renduë ausdits Seigneurs Marquis, au mesme estat qu'elle fut décrite lors qu'elle fut livrée par accord & stipulation.

Restitution de la Maison de VVirtemberg.

La Maison de VVirtemberg demeurera paisible dans la possession recouvrée des Bailliages de VVeinsberg, Neustadt, & Meckmuhle ; comme aussi elle sera rétablie en tous les biens & droits qu'elle possedoit en quelque lieu que ce soit avant ces troubles, & entr'autres dans les Bailliages de Baubeuren, Achalm, & Stauffen, avec leurs appartenances, & & dans les biens occupez sous pretexte qu'ils en dépendoient, principalement dans la Ville & le Territoire de Coppingen, & le Village de Pflumeren, dont les revenus ont esté pieusement fondez pour l'entretien de l'Université de Tubingen. Elle recouvrera aussi les Bailliages de Heidenheim & d'Oberkirch ; comme aussi les Villes de Balingen, Tutlingen,

Ebingen & Rosenfeld, le Chasteau & Village de Neidlingen, avec ses appartenances : de mesme que Hohentvveil, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, avec la Ville de Schorndorf. On restituera pareillement les Eglises Collegiales de Stutgard, Tubingen, Hernberg, Goppingen, & Bachnang ; comme aussi les Abbayes, Prevostez, & Monasteres de Bebenhausen, Maulbron, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denckendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbarg, Konigsbrun, Herrenalb, de S. George, Reichenbach, Pfulligen, & Lichtenstern, ou Mariencron, & semblables, avec tous les documens qui en ont esté soustraits ; sauf toutefois & reservez tous les droits, actions, exceptions, & les secours & moyens de droit pretendus par la Maison d'Austriche & par celle de VVirtemberg, sur les Bailliages de Blaubeuren, Achalm & Stauffen.

Les Princes de VVirtemberg de la branche de Montbeliard, seront pareillement rétablis en tous leurs Domaines scituez en Alsace & ailleurs, & nommément aux deux Fiefs de la Haute Bourgogne, Clerval & Passavant ; & seront reintegrez par l'une & l'autre partie dans les mesmes estats, droits, prerogatives, & specialement en leur mouvance immediate de l'Empire Romain, dont ils ont joui avant le commencement de ces troubles, & dont jouïssent ou doivent jouïr les autres Princes & Estats de l'Empire.

Accommodement des differens de Baden.

Et pour l'affaire qui regarde la Maison de Baden, il en a esté convenu comme il s'ensuit. Frideric Marquis de Baden & de Hochberg, & ses fils & heritiers, avec tous ceux qui leur ont rendu ou rendent service, de quelque nom ou condition qu'ils soient, jouiront de l'Amnistie specifiée cy-dessus és articles second & troisiéme, avec toutes leurs clauses & avantages ; & en vertu de ce ils seront pleinement rétablis dans le mesme estat, tant au spirituel qu'au temporel, auquel se trouvoit le Seigneur George Frideric, Marquis de Baden & de Hochberg, avant la naissance des mouvemens de Boheme, tant en ce qui regarde le Bas Marquisat de Baden, qu'on nomme communément Baden-Dourlach, qu'en ce qui concerne le Marquisat de Hochberg, & les Seigneuries de Rottelen, Badenvveiler & Saussemberg, nonobstant tous changemens quelconques survenus au contraire, lesquels demeurent pour cet effet nuls & de nulle valeur. Ensuite les Bailliages de Stain & de Renchingen, qui avoient esté cedez audit Guillaume Marquis de Baden, avec tous les droits, titres, papiers, & autres appartenances, seront restituez au Marquis Frideric, sans aucune charge des dettes contractées pendant ce temps par ledit Marquis Guillaume de Baden, à raison des fruits, interests & dépens portez par la Transaction passée a Etlingen l'an 1629. de sorte que toute cette action concernant les dépens & les fruits perceus & à percevoir, avec tous dommages & interests, sera entierement abolie & éteinte, à compter du temps de la premiere occupation. Le subside annuel que le Bas Marquisat avoit accoutumé de payer au Haut Marquisat, sera aussi

entierement

entierement éteint, supprimé & annullé en vertu des presentes, sans que pour ce sujet en on puisse pretendre ou demander desormais aucune chose, soit pour le passé soit pour l'avenir. Le pas & la presceance seront à l'avenir alternatifs entre ces deux branches de Baden; sçavoir celle du bas & celle du haut Marquisat aux Dietes & aux Assemblées du Cercle de Suabe, & à toutes les Assemblées generales ou particulieres de l'Empire, ou autres quelconques; toutefois pour le present la presceance demeurera au Marquis Frideric tandis qu'il vivra.

Pour ce qui est de la Baronnie de Hohengerolseck, il a esté convenu que si la Dame Princesse de Baden prouve suffisamment par pieces & titres autentiques les droits par elle pretendus en ladite Baronnie, la restitution luy en sera faite incontinent aprés la Sentence sur ce renduë, avec toute la cause & tout le droit qui luy appartient en vertu desdits titres; à condition toutefois que la contestation s'en terminera dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix. Et pour ce sujet ne seront alleguées ny admises en aucun temps de part ny d'autre, contre cette convention speciale aucunes actions, transactions ou exceptions, clauses generales ou speciales comprises dans ce Traite de Paix; ausquelles on a dérogé expressement & à perpetuité pour ce regard. Gerolseck.

Le Duc de Croi joüira de l'effet de l'Amnistie generale: & la protection du Roy Tres-Chrestien ne luy tournera à aucun prejudiee pour sa dignité, ses privileges, honneurs & biens, ny pour aucun autre regard que ce soit. Il possedera paisiblement aussi la part du Domaine de VVinstingen, laquelle ses ancestres ont possedée, comme le possede encore à present à titre de Doüaire la Dame sa Mere; sauf les droits de l'Empire en l'estat qu'ils estoient avant ces troubles à l'égard du Domaine de VVinstingen.

Quant au different de Nassavv-Siegen, contre Nassavv-Siegen, la chose ayant esté remise par une Commission Imperiale l'année 1643. à un accommodement à l'amiable, on reprendra la mesme Commissiou & l'affaire sera entierement decidée à l'amiable, comme dit est, ou par Sentence Juridique pardevant un Juge competant, & le Comte Jean Maurice de Nassavv & ses freres, demeureront sans aucun trouble dans la possession par eux prise pour leurs cotte-parts. Nassavv-Siegen.

Seront restituez aux Comtes de Nassavv-Sarbruck, tous leurs Comtez, Bailliages, Territoires, honneurs, & biens Ecclesiastiques & Seculiers, feodaux & allodiaux, nommément les Comtez de Sarbruck & de Sarvverden en entier, avec tout ce qui en dépend; comme aussi la Forteresse de Hombourg, avec les pieces d'Artillerie & les meubles qu'on y a trouvez; sauf de part & d'autre respectivement les droits, actions, exceptions & benefices de droit qui sont à terminer selon les Loix de l'Empire, tant à cause des choses adjugées au Revisoire par Sentence du septiéme Juillet 1629. que pour les dommages soufferts, si mieux les parties, n'aiment accommoder l'affaire à l'amiable; sauf aussi le droit qui peut appartenir

aux Comtes de Lainingen Daxbourg, dans le Comté de Sarvverden.

Hanau. La Maison de Hanau sera rétablie dans les Bailliages de Baubenhaussen, de Bischofsheim Amsteeg, & de VVistat.

Solms. Jean Albert Comte de Solms, sera pareillement rétably dans la quatriéme partie de la Ville de Butzbac, & dans les quatre Villages y joignans.

Seront aussi restituez à la Maison de Solmshohensolms, tous les biens & droits dont elle fut dépoüillée l'an 1627. nonobstant la Transaction qui en fut faite ensuite avec le Seigneur Landgrave George de Hesse.

Isembourg. Les Comtes d'Isembourg joüiront de l'Amnistie generale cy-dessus inserée aux articles 2 & 3, sauf les droits que le Landgrave George de Hesse ou quelque autre tiers pretend contre eux, & contre les Comtes de Hohensolms.

Rhingraves. Les Rhingraves seront rétablis en leurs Bailliages de Troneck & de VVildenbourg, & en la Seigneurie de Motchingen, avec leurs appartenances, comme aussi en tous leurs autres droits usurpez par leurs voisins.

Sayn. La Veuve du Comte Ernest de Sayn, sera aussi rétablie en la possession du Chasteau, Ville & Bailliage de Hachembourg, avec leurs appartenances, & du Village de Bendorf, en laquelle elle estoit avant qu'elle en fut dépossedée; sauf toutefois le droit de qui il appartiendra.

Falckenstein. Le Chasteau & Comté de Falckenstein sera restitué à qui il appartient de droit. Tout le droit aussi qui appartient aux Comtes de Rasbourg, surnommez Lovvenhaupt sur le Bailliage de Bretzenheim, Fiefs de l'Archevesché de Cologne, & sur la Baronnie de Reipoltz Kirch dans le Huntsrück, leur sera maintenu & conservé.

Rasbourg.

VValdeck. La Maison de VValdeck sera pareillement rétablie en la possession de tous ses droits en la Seigneurie de Didinghausen, & dans les Villages de Nordernavv, Lichtenscheid, Defeld & Niderschleidern, comme elle en joüissoit en l'an 1624.

Oettingen. Joachim Ernest Comte d'Oettingen, sera remis en toutes les choses Ecclesiastiques & Seculieres, que son Pere Louis Eberhard possedoit avant ces mouvemens.

Hohenloe. De mesme la Maison de Hohenloe sera rétablie en tout ce qui luy a esté soustrait, principalement en la Seigneurie de VVeickersheim, & au Cloistre de Scheffersheim, sans aucune exception, principalement de la retention.

Louvenstein & VVertheim. Frideric Louis Comte de Louvenstein & de VVertheim, sera rétabli en tous ses Comtez & Seigneuries, lesquelles pendant cette guerre ont esté sequestrées & cedées à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel.

Ferdinand Charles Comte de Louvenstein & de VVertheim, sera pareillement remis en tout ce qui a esté sequestré, confisqué, & cedé à ses parens deffunts, George Louis & Jean Casimir, & à d'autres, tant au temporel qu'au spirituel; sauf toutefois les biens & les droits qui appartiennent à Marie Christine, fille dudit George Louis de Louvenstein, dans l'heritage de ses pere & mere, dans lesquels elle sera rétablie. La Veuve de Jean

Casimir de Louvenstein, sera pareillement remise en ses biens dotaux & hypoteques ; à la reserve du droit du Comte Frideric Louis, s'il luy en appartient quelqu'un sur lesdits biens, lequel droit sera poursuivi par voye & composition à l'amiable, ou par voye legitime de Justice.

La Maison de Erbach, & principalement les heritiers du Comte George Albert, seront rétablis dans le Chasteau de Bleuberg, & en tous les droits qu'ils ont communs avec le Comte de Louvenstein, tant pour ce qui concerne sa Garnison & sa direction, que pour les autres droits civils. Erbach.

La Veuve & les heritiers du Comte de Brandenstein, rentreront en tous les biens & droits qui leur ont esté enlevez au sujet de la guerre. Brandenstein.

Le Baron Paul Kevvenhuller, avec ses Neveux du costé de son frere, les heritiers du Chevalier Loffler, les enfans & heritiers de Marc Conrard de Rheilingen, comme aussi Hierosme de Rheilingen & son Epouse, & Marc-Antoine de Rheilingen, seront rétablis entierement chacun pour ce qui le regarde, dans tout ce qui leur a esté osté par confiscation. Kevvenhuller.

Les Contracts, Echanges, Transactions, Obligations, & Promesses, illicitement extorquées, par violence ou par menace, soit des Estats, soit des Sujets, ainsi que specialement s'en pleignent Spire, VVeissenbourg sur le Rhin, Landavv, Reutlingen, Hailbon, & autres ; comme aussi les actions rachetées & cedées seront abolies & annullées ; Ensorte qu'il ne sera permis à personne d'intenter aucun procez ou action pour ce sujet. Que si les debiteurs ont extorqué des creanciers par force ou par crainte les actes de leurs obligations, tous ces actes seront restituez ; les actions sur ce demeurans en leur entier. Obligations forcées sans effet.

Si les debtes pour cause d'achapt, de vente, de revenus annuels, & autres de quelque nom qu'elles s'appellent, ont esté extorquées avec violence en haine des creanciers par l'une ou l'autre des parties pui sont en guerre, il ne sera decerné aucune execution contre les debiteurs qui allegueront & s'offriront de prouver qu'on leur a fait veritablement violence, & qu'ils ont payé réellement & de fait, sinon aprés que ces exceptions auront esté decidees en pleine connoissance de cause.

Le Procez qui sera sur ce intenté sera terminé en l'espace de deux ans, à compter du jour de la publication de la Paix, sous peine de silence perpetuel, à imposer aux debiteurs contumaces ; mais les procez intentez pour ce sujet jusques icy contr'eux, ensemble les Transactions & Promesses faites pour la restitution future des creanciers, seront supprimez & abolis ; sauf toutefois les sommes d'argent qui ont esté de bonne foy payées pour d'autres durant la guerre, pour détourner les plus grands dangers & dommages dont ils estoient menacez.

Les Sentences prononcées en temps de guerre touchant les affaires purement seculieres, si le deffaut du procez ne paroist évidemment ou qu'on ne le puisse incontinent faire voir, ne seront pas tout-à fait nulles, mais seront suspenduës & sans effet de la chose jugée, jusques à ce que les pieces (si l'une ou l'autre partie en demande la revision dans six mois

aprés la Paix concluë) soient reveuës & examinées en bonne & deuë forme pardevant les Juges competens, en la maniere ordinaire ou extraordinaire usitée dans l'Empire ; & ainsi les Sentences seront confirmées ou corrigées, ou en cas de nullité totalement mises au neant.

Prestation de foy & hommage à commencer du jour de la conclusion de la Paix.

Et si depuis l'an 1618. quelques Fiefs soit Royaux, soit particuliers, n'ont pas esté renouvellez, ny cependant l'hommage presté au nom des veritables proprietaires, cela ne tournera au prejudice de qui que ce soit; mais le temps pour en demander l'investiture commencera à estre ouvert du jour de la Paix faite.

Restitution generale.

Enfin tous & chacuns tant les Officiers & Soldats, que Conseillers, Ministres de Robe longue, Civils & Ecclesiastiques, de quelque nom & condition qu'ils soient, qui ont suivi la guerre pour l'un ou l'autre parti, ou pour leurs alliez & adherans, soit avec l'épée, soit avec la plume, depuis le plus grand jusques au plus petit, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, sans difference ou exception aucune, avec leurs femmes, enfans, heritiers, successeurs, & serviteurs, seront rétablis de part & d'autre, quant aux personnes & aux biens, dans le même estat de vie, renommée, honneur, conscience, liberté, droits, & privileges dont ils ont joüi & ont pû joüir avant lesdits mouvemens : & pour ce sujet ne sera fait aucun tort à leurs personnes ny à leurs biens, ny mesme intenté aucune action ou pretexte d'action, beaucoup moins leur sera-t'il fait aucune peine ou dommage, sous quelque pretexte que ce soit ; Toutes lesquelles choses sortiront absolument leur plein & entier effet, à l'égard de ceux qui ne sont pas sujets ny vassaux de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche.

Et pour ceux qui sont sujets & vassaux hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, ils jouïront à la verité de la même Amnistie, quant à leurs personnes, vie, renommée & honneurs, & auront leur retour seur en leur patrie ; mais à condition qu'ils seront tenus de s'accommoder aux Loix usitées dans lesdits Royaumes & Provinces.

Limitation.

Pour ce qui concerne leurs biens, s'ils ont esté perdus par confiscation ou par quelque autre maniere avant qu'ils ayent passé dans le parti de la Couronne de Suede ou de celle de France, quoy que les Plenipotentiaires Suedois ayent fortement & long-temps insisté à ce qu'ils leur fussent rendus, ils demeureront toutefois perdus & confisquez au profit de ceux qui les possedent à present, rien n'ayant pû estre en cela prescrit à Sa Majesté Imperiale, ny estre autrement transigé, à cause de la constante contradiction des Imperiaux, & les Estats n'ayant pas non plus jugé qu'il fut du service de l'Empire, de continuer pour cela seul la guerre.

Les biens pourtant qui leur ont esté ostez aprés, pour avoir pris les Armes pour les Suedois ou les François, contre l'Empereur & contre la Maison d'Austriche, leur seront restituez tels qu'ils sont à present, sans dédommagement toutefois des fruits perceus, ou des dépens & dommages causez.

Au reste si des creanciers, ou leurs heritiers professant la Religion d'Ausbourg, sujets du Royaume de Boheme, ou de quelques autres Provinces hereditaires de l'Empereur, intentent & poursuivent quelques actions pour des pretentions particulieres, s'ils en ont quelques-unes, on leur fera droit & justice sans aucune exception, de mesme qu'aux Catholiques.

Toutefois on exceptera de cette restitution generale les choses qu'on ne peut ny restituer ny representer, telles que sont les meubles, les choses mobiliaires, les fruits perceus, les choses détruites par l'autorité des parties qui sont en guerre, comme aussi les édifices publics & particuliers, sacrez & profanes, qui sont abbatus ou convertis en d'autres usages pour la seureté publique, de mesme que les dépots publics & particuliers, qui en vûë d'hostilité ont esté confisquez ou vendus legitimement, ou volontairement donnez.

Et dautant que l'affaire concernant la succession de Juilliers pourroit à l'avenir exciter dans l'Empire de grands troubles entre les interessez, si on ne les prevenoit; on est pour cela convenu qu'elle sera terminée sans délay aprés la Paix faite, soit par une procedure ordinaire devant sa Majesté Imperiale, soit par un accommodement a l'amiable, ou par quelque autre moyen legitime.

Succession de Juilliers.

V.

Or comme les griefs qui estoient debatus entre les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, de l'une & d'autre Religion, ont en partie esté cause & donné occasion à la presente guerre, il en a esté convenu & transigé ainsi qu'il ensuit.

Point des griefs Ecclesiastiques ou de Religion.

§. Premier. La Transaction arrestée à Passau l'an 1552. & suivie l'an 1555. de la Paix de Religion selon qu'elle a esté confirmée l'an 1556. à Ausbourg, & depuis en d'autres diverses Dietes du S. Empire Romain, en tous ses point & articles, accordez & conclus du consentement unanime de l'Empereur, & des Electeurs, Princes & Estats des deux Religions, sera maintenuë en sa force & vigueur, & observée saintement & inviolablement. Mais les choses qui ont esté ordonnées par le present Traité du consentement des parties, touchant quelques articles qui sont litigieux en ladite Transaction, seront reputées pour estre observées en jugement & ailleurs comme une declaration perpetuelle de ladite Paix, jusqu'à-ce que l'on soit convenu par la Grace de Dieu sur le fait de la Religion, & ce sans s'arrester à la contradiction ou protestation faite par qui que ce soit, Ecclesiastique ou Seculier, soit au dedans soit au dehors de l'Empire, en quelque temps que ce puisse estre; toutes lesquelles oppositions sont declarées nulles & de nul effet en vertu des presentes. Et pour toutes les autres choses, qu'il y ait une égalité exacte & reciproque entre tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, selon qu'elle est conforme à l'Estat de la Republique, aux Constitutions de l'Empire, & à la presente Convention, ensorte que ce qui est juste à une partie le soit

Confirmation de la pacification de Passau, & de celle de Religion.

aussi à l'autre ; toute violence & voye de fait, icy comme autre part, estant pour jamais prohibées entre les deux parties.

§. 2. Que le terme duquel on doit commencer la restitution dans les choses Ecclesiastiques, & en ce qui a esté changé à leur égard dans les Politiques, soit le premier jour de Janvier 1624. & partant que le rétablissement de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'une & l'autre Religion, compris la Noblesse libre de l'Empire, comme aussi les Communautez & Villages immediats, se fasse pleinement & sans restriction de ce jour-là : & pour cet effet que tous Decrets, Sentences, & Arrests rendus, toutes Transactions, Accords ou Capitulations, soit à discretion ou autres passées, & toutes executions faites en ces sortes d'affaires, demeurent nuls & supprimez, & le tout reduit en l'estat qu'il estoit aux jour & an susdits.

Les Villes d'Ausbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg, retiendront les biens, les droits, & l'exercice de Religion qu'elles avoient ausdits an & jour. Mais à l'égard des Dignitez de Senateurs, & des autres Offices publics, le nombre sera égal & pareil entr'eux de l'une & de l'autre Religion. Specialement pour la Ville d'Ausbourg, seront éleus des Familles Patriciennes sept Senateurs du Conseil Secret, & d'entre ceux-cy deux Presidens de la Republique, qui se nomment communément, *Stattpfleger*, dont l'un sera Catholique, & l'autre de la Confession d'Ausbourg. Des autres cinq, trois seront Catholiques, & deux de la susdite Confession ; les autres Conseillers du moindre Senat, comme ils l'appellent, & les Syndics, les Assesseurs de la Justice de la Ville, & tous les autres Officiers seront en nombre égal de l'une & l'autre Religion. Quant aux Receveurs des deniers publics il y en aura trois, dont deux seront d'une mesme Religion, & le troisiéme de l'autre ; ensorte pourtant que la premiere année deux seront Catholiques, & un de la Confession d'Ausbourg; & l'année suivante deux seront de ladite Confession, & le troisiéme Catholique, ainsi alternativement chaque année. Les Intendans de l'Arsenal seront aussi trois, avec pareille alternative annuelle. Il en sera de mesme de ceux qui ont soin des subsides, des vivres, & des édifices & bastimens publics, & des autres dont les Offices sont commis à trois : Ensorte que si une année deux Offices, comme sont ceux de Receveur & d'Intendant des vivres ou des bastimens, estoient exercez par deux Catholiques & par un de la Confession d'Ausbourg, la mesme année deux autres Offices, comme l'Intendance de l'Arsenal & la Recepte des Subsides, soient administrées par deux de ladite Confession & par un Catholique, & que l'année suivante à l'égard de ces Charges, deux de la Confession d'Ausbourg soient subrogez aux deux Catholiques ; ou au seul Catholique, un de la susdite Confession.

Ausbourg.

Les Charges qu'on a accoutumé de ne commettre qu'à une seule personne pour une ou plusieurs années, selon la qualité de la chose, seront alternativement exercées entre les Bourgeois Catholiques & ceux de ladite

Confeſſion, en la meſme maniere que nous venons de dire touchant les Charges qui ſont commiſes a trois perſonnes. Toutefois à chacun des deux partis ſera reſervé le ſoin de leurs Egliſes ou Temples, & de leurs Ecoles. Pour les Catholiques qui ſe trouvent en ce temps de la preſente pacification dans quelque Magiſtrature ou Office, au dela du nombre cy-deſſus convenu, ils jouïront en tout & par tout de l'honneur & de l'avantage dont ils jouïſſoient auparavant : Neanmoins juſqu'à-ce que leurs places ſoient vacantes par mort ou par deſiſtement, ou ils ſe tiendront chez eux, ou s'ils veulent aſſiſter au Senat ils n'y auront point de voix.

Aucun des deux partis n'abuſera du pouvoir des adherans à ſa Religion pour détruire l'autre. Il ne s'ingerera non plus directement ny indirectement d'agreger un plus grand nombre de perſonnes aux dignitez de Preſidens & de Senateurs, ny aux autres Charges publiques, mais tout ce qui ſera entrepris pour ce regard en quelque temps & maniere que ce ſoit, demeurera nul. C'eſt pourquoy non ſeulement la preſente diſpoſition ſera leuë publiquement tous les ans, quand il s'agira de la ſubrogation de nouveaux Senateurs & Officiers en la place des défunts; mais meſme l'élection du Preſident ou Magiſtrat du Conſeil Secret, & des autres Senateurs, Prefets, Syndics, Juges, & autres Officiers Catholiques, appartiendra à preſent & à l'avenir aux Catholiques; & celle des adherans à la Confeſſion d'Auſbourg auſſi à eux-meſmes; & un Catholique ſera ſubrogé au Catholique deffunt, & de meſme un de la Confeſſion d'Auſbourg au deffunt de la meſme Confeſſion. On ne s'arreſtera nullement a la pluralité des ſuffrages dans les affaires concernant directement ou indirectement la Religion; & elle ne prejudiciera aux Bourgeois de la Confeſſion d'Auſbourg en cette Ville-là, non plus qu'aux Electeurs, Princes & Eſtats de la meſme Confeſſion dans l'Empire Romain. Et ſi les Catholiques abuſent de la pluralité des voyes au prejudice de ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, en ces affaires ou en toutes autres, il ſera permis à ceux-cy en vertu de la preſente Tranſaction, d'avoir recours à l'alternative d'un cinquiéme Senateur du Conſeil Secret, ou à d'autres legitimes remedes.

Au ſurplus la Paix de Religion, & l'Ordonnance Caroline ou de Charles V. touchant l'élection des Magiſtrats, comme auſſi les Tranſactions des années 1584. & 1591. demeureront en leur entier & inviolables, entant qu'elles ne repugnent pas directement ou indirectement à cette diſpoſition.

Dunckelſpiel, Biberach & Ravenſbourg.

Qu'il y ait cy-aprés à Dunckelſpiel, à Biberach, & à Ravenſbourg, deux Conſuls, dits Bourguemaiſtres, l'un Catholique & l'autre de la Confeſſion d'Auſbourg; quatre Conſeillers du Conſeil Secret en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. La meſme égalité ſoit obſervée auſſi en leur Senat, en la Juſtice Civile, & en l'Intendance du Treſor ou des deniers publics, auſſi bien qu'aux autres Offices, Dignitez & Charges publiques : & pour la Charge de Juge Preteur, le Syndicat, les Secretaires du Senat & de la Juſtice, & autres ſemblables Charges qui ne ſont con-

ferées qu'à une personne seule ; que la mesme alternative y soit perpetuellement observée ; ensorte qu'un de la Confession d'Ausbourg succede à un Catholique mort ; & un Catholique à un deffunt de la susdite Confession. Quant à la maniere de l'élection, & à la pluralité des suffrages, comme aussi au soin des Eglises & des Ecoles, & à la lecture annuelle de cette disposition, qu'on y observe ce qui a esté dit pour la Ville d'Ausbourg.

Donavvert.

Pour ce qui regarde la Ville de Donavvert, si dans la Diette generale prochaine les Estats de l'Empire jugent qu'elle doive estre rétablie dans son ancienne liberté, qu'elle joüisse du mesme droit aux choses Ecclesiastiques & Seculieres, dont joüissent les autres Villes de l'Empire, en vertu de la presente Transaction, sauf toutefois quant à cette Ville les droits de ceux qui y ont interest.

Le terme de l'an 1624. n'apportera aucun prejudice à ceux qui seront rétablis du chef de l'Amnistie, ou d'ailleurs.

Biens Ecclesiastiques immediats.

§. 3. Quant aux biens Ecclesiastiques immediats, soit Archeveschez, Eveschez, Prelatures, Abbayes, Bailliages, Prevostez, Commandes, ou libres Fondations Seculieres, ou autres, avec les revenus, rentes, & toutes autres choses de quelque nom qu'elles puissent estre, situez au dedans ou au dehors des Villes ; que les Estats Catholiques, ou ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possedoient le premier jour de Janvier de l'an 1624. les possedent tous, sans en excepter aucun, tranquillement & sans trouble, jusques à ce qu'on soit d'accord (ce que Dieu veüille procurer) sur les contestations qui regardent la Religion : & qu'il ne soit licite à aucune des parties d'inquieter l'autre par les voyes de Justice ou autrement, ny luy causer aucun trouble ou empeschement. Et en cas que l'on ne pust convenir à l'amiable des differens de la Religion (ce que Dieu ne veüille permettre) la presente convention tiendra lieu de Loy perpetuelle, & la Paix durera à jamais.

Si donc un Catholique, Archevesque, Evesque, ou Prelat, ou si un de la Confession d'Ausbourg, éleu ou postulé pour Archevesque, Evesque ou Prelat, changeoit à l'avenir de Religion, seul ou conjointement avec ses Chanoines Capitulaires, soit un ou plusieurs, ou tous ensemble ; & pareillement si d'autres Ecclesiastiques changeoient aussi à l'avenir de Religion, ils seront à l'instant mesme décheus de leur droit, sans lezion toutefois de leur honneur & de leur renommée, & vuideront leurs mains sans retardement ny opposition quelconque des fruits & des revenus. Et le Chapitre ou celuy à qui il appartiendra, aura droit d'élire ou de postuler une autre personne de la mesme Religion, à laquelle ce Benefice appartient en vertu de la presente Transaction, sans repetition toutefois des fruits & revenus que l'Archevesque, Evesque, Prelat, &c. changeant de Religion, aura cependant receus & consommez. Si donc quelques Estats Catholiques ou de la Confession d'Ausbourg ont esté privez par voye de Justice ou autrement, de leurs Archeveschez, Eveschez, Benefices, ou

Prebendes

Prebendes immediates, ou y ont esté en aucune maniere troublez depuis le premier jour de Janvier de l'an 1624. ils y seront rétablis, tant aux choses Ecclesiastiques qu'aux Seculieres en vertu des presentes, avec abolition de toutes nouveautez; ensorte que tous les biens Ecclesiastiques immediats qui estoient administrez le premier jour de Janvier de l'an 1624. par un Prelat Catholique, reçoivent derechef un Chef Catholique: & reciproquement que les biens que ceux de la Confession d'Ausbourg possedoient lesdits jour & an, soient par eux retenus doresnavant, avec remise de tous les fruits perceus pendant ce temps, dépens, dommages & interests, qu'une partie auroit à pretendre contre l'autre.

§. 4. Dans tous les Archeveschez, Eveschez, & autres Fondations immediates, les droits d'élire & de postuler suivant les Coutumes & les anciens Statuts de chaque lieu demeureront sans aucune alteration, entant qu'ils sont conformes aux Constitutions de l'Empire, à la Transaction de Passau, à la Paix de Religion, & principalement à la presente Declaration & Transaction. Et à l'egard des Archeveschez & Eveschez qui demeureront à ceux de la Confession d'Ausbourg, lesdits droits ne contiendront rien qui soit contraire à la mesme Confession; comme pareillement dans les Eveschez & dans les Eglises où les droits mixtes sont admis entre les Catholiques & ceux de ladite Confession. Il ne sera rien ajouté de nouveau aux Statuts anciens qui puisse blesser la conscience ou la cause des Catholiques ou de ceux de la Confession d'Ausbourg, chacun à leur égard, ou diminuer leurs droits. Mais les postulez ou les éleus promettront en leurs Capitulations de ne posseder nullement par droit hereditaire les Principautez Ecclesiastiques, Dignitez & Benefices qu'ils auront accepté, & de ne faire rien qui puisse les rendre hereditaires. De maniere que tant l'élection & la postulation, que l'administration & la regie des droits Episcopaux, pendant la vacance du Siege, demeureront en tous lieux libres aux Chapitres, & à ceux à qui pareillement avec le Chapitre elles appartiennent selon l'usage estably. On aura soin aussi que les Nobles Patriciens, les Graduez, & autres personnes capables n'en soient point exclus, mais plutost qu'ils y soient maintenus, quand la chose ne sera pas contraire aux fondations.

Le droit des premieres Prieres.

§. 5. Que dans les lieux où sa Majesté Imperiale a de tout temps exercé le droit de premiere Prieres, elle l'exerce de mesme à l'avenir; pourveu qu'un de la Confession d'Ausbourg venant à deceder dans les Eveschez de la mesme Religion, un de cette Confession qui se trouvera capable selon les Statuts & la Discipline, jouisse des Prieres; mais que dans les Evêchez ou autres lieux immediats mixtes de l'une & de l'autre Religion, celuy qui sera presenté ne jouïsse point des premieres Prieres, à moins qu'une personne de la mesme Religion n'ait possede le Benefice vacant.

Si sous le nom d'Annates, de droits de Pallium, de confirmation, de mois du Pape, & de semblables droits & reserves, il estoit pretendu quelque chose par qui que ce soit, en quelque temps & maniere que ce

puſt eſtre, dans les biens Eccleſiaſtiques immediats des Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg ; que la pourſuite & l'execution n'en puiſſe eſtre appuyée par le bras ſeculier.

Mais dans les Chapitres de ces biens Eccleſiaſtiques immediats, où les Capitulaires & Chanoines de l'une & l'autre Religion ſont admis en vertu du ſuſdit terme en nombre certain de part & d'autre, & où les mois du Pape eſtoient alors en uſage, ils y auront lieu de meſme, & auront leur execution quand le cas écherra, ſi les Capitulaires & Chanoines decedans ſont du nombre defini des Catholiques, pourveu que la proviſion du Pape ſoit ſignifiée & inſinuée immediatement de la part de la Cour de Rome, & dans le temps legitime aux Chapitres.

Inveſtiture des Prelats de la Confeſſion d'Auſbourg par l'Empereur.

§. 6. Les éleus ou poſtulez aux Archeveſchez, Eveſchez ou Prelatures de la Confeſſion d'Auſbourg, ſeront inveſtis par ſa ſacrée Majeſté Imperiale, ſans aucune exception, aprés que dans l'an de leur élection ou poſtulation ils auront preſté la foy & l'hommage, & les ſermens accoutumez pour les Fiefs Royaux, & payé outre la ſomme de la taxe ordinaire, encore la moitié de la meſme taxe pour l'infeodation ; leſquels enſuite, ou les Chapitres quand le Siege eſt vacant, & ceux auſquels conjointement avec eux en appartient l'adminiſtration, ſeront par Lettres ordinaires appellez aux Dietes generales, comme auſſi aux Aſſemblées particulieres de deputations, viſitations, reviſions, & autres, & y joüiront du droit de ſuffrage, ſelon que chaque Eſtat a eſté participant de ces droits avant les diſſenſions ſurvenuës ſur le fait de la Religion. Et pour ce qui eſt de la qualité & du nombre des perſonnes qui ſeront envoyées à ces Aſſemblées, il ſera libre aux Prelats d'en ordonner avec leurs Chapitres & Communautez. Touchant les Titres des Princes Eccleſiaſtiques de la Confeſſion d'Auſbourg, on en eſt ainſi convenu ; qu'ils porteront la qualité d'éleus ou de poſtulez Archeveſques, Eveſques, Abbez, Prevoſts, ſans prejudice toutefois de l'eſtat & de la dignité ; mais qu'ils prendront leur ſceance au banc mis au milieu & en travers entre les Eccleſiaſtiques & les Seculiers ; à coſté deſquels ſeront aſſis en l'Aſſemblée de tous les trois Colleges de l'Empire le Directeur de la Chancellerie de Mayence, exerçant au nom de l'Archeveſque de Mayence la Direction generale des Actes de la Diete, & aprés luy les Directeurs du College des Princes ; & la meſme choſe ſera obſervée dans le Senat des Princes Collegialement aſſemblé par les Directeurs ſeuls des Actes de ce College.

Parité des Capitulaires.

§. 7. Il y aura à perpetuité autant de Capitulaires ou Chanoines, ſoit de la Confeſſion d'Auſbourg, ſoit Catholiques, qu'il y en avoit de l'une & de l'autre Religion en quelque lieu que ce fuſt le premier jour de Janvier 1624. & à ceux qui viendront à deceder il ne ſera ſubrogé que de ceux de la meſme Religion. Que s'il y a en quelque lieu que ce ſoit plus de Capitulaires ou Chanoines Catholiques, ou de la Confeſſion d'Auſbourg poſſedans Benefices, qu'il n'y en avoit le premier jour de l'an 1624. ces ſupernumeraires retiendront leurs Benefices & Prebendes leur vie durant ;

mais aprés leur deceds ſuccederont aux Catholiques morts ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, & à ceux-cy les Catholiques, juſqu'à ce que le nombre des Capitulaires ou Chanoines de l'une & de l'autre Religion ſoit remis au meſme eſtat où il eſtoit le premier jour de l'an 1624. Et pour l'exercice de la Religion il ſera rétably, & demeurera dans les Eveſchez mixtes, ainſi qu'il eſtoit reçû & permis publiquement l'an 1624. & ne ſera dérogé en façon quelconque à aucune de ces choſes cy-deſſus ſpecifiées, ſoit en éliſant, ſoit en preſentant, ou autrement.

§. 8. Les Archeveſchez, Eveſchez, & autres fondations & biens Eccleſiaſtiques immediats ou mediats, cedez pour la ſatisfaction de ſa Royale Majeſté & du Royaume de Suede, & pour la compenſation & indemnité équivalente de ſes Confederez, Amis & Intereſſez, demeureront en tout & par tout dans les termes des conventions & clauſes particulieres cy-aprés inſerées; mais en toutes les autres choſes qui n'y ſont pas contenuës, & entre autres à l'égard du §. 16. *le droit Dioceſain* *&c.* cy-aprés mentionné, ils demeureront ſujets aux Conſtitutions de l'Empire, & à cette Tranſaction.

Changement des Fondations Eccleſiaſtiques.

§. 9. Les Monaſteres, Colleges, Bailliages, Commenderies, Temples, Fondations, Ecoles, Hôpitaux, & autres biens Eccleſiaſtiques mediats, ainſi que les revenus & droits de quelque nom qu'ils ſoient appellez, leſquels les Electeurs, Princes, & Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg poſſedoient l'an 1624. le premier Janvier, ſeront tous & un chacun poſſedez par les meſmes, ſoit qu'ils ayent eſté reſtituez, ou qu'ils ſoient encore à reſtituer en vertu de cette preſente Tranſaction, juſqu'à-ce que les differens ſur la Religion ſoient terminez par un accommodement general à l'amiable; & ce nonobſtant toutes exceptions ou allegations, que ces biens ont eſté reformez & occupez avant ou aprés la Tranſaction de Paſſau, ou la Paix de Religion, ou qu'ils n'ont point eſté ſouſtraits du Territoire des Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg, ou obligez à d'autres Eſtats par droit de Suffraganat, Diaconat ou autre raiſon quelconque; l'unique & le ſeul fondement de cette Tranſaction, reſtitution, & reglement pour l'avenir eſtant la poſſeſſion en laquelle chacun aura eſté le premier jour de Janvier de l'an 1624. annullant entierement toutes exceptions & deffenſes qu'on pourroit tirer de l'exercice introduit en quelque lieu par *interim*, ou de quelques pactes anterieurs ou poſterieurs, de Tranſactions generales ou ſpeciales, de procez intentez ou jugez, de mandemens, de reſcrits, de pareatis, de lettres reverſales, de cauſes pendantes, ou de tous autres pretextes & raiſons generalement quelconques. Ainſi en quelque lieu que l'on ait alteré ou ſouſtrait quelque choſe touchant leſdits biens, leurs appartenances & fruits, aux Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg depuis ce temps-la, en quelque maniere ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, par la voye ou hors de la voye de la Juſtice, le tout ſera pleinement & entierement rétably en ſon premier eſtat ſans retardement & ſans diſtinction, & entr'autres ſpecialement les Monaſteres, Fondations, & biens Eccleſiaſtiques que le Prince de VVirtemberg poſſedoit réellement & de

Reglement touchant la poſſeſſion des biens d'Egliſe.

fait le premier jour de Janvier l'an 1624. avec leurs revenus appartenances & dépendances en quelque part qu'ils soient situez ; ensemble tous les titres & documens qui ont esté détournez. Ensorte que ceux de la Confession d'Ausbourg ne seront troublez doresnavant en aucune maniere que ce puisse estre dans la possession qu'ils en ont eue ou recouvrée, mais seront à couvert de toute poursuite de droit & de fait à perpetuité, jusqu'à-ce que les contestations sur la Religion ayent esté terminées.

Les Catholiques possederont aussi tous les Monasteres, Fondations & Colleges mediats, qu'ils possedoient réellement & de fait le premier jour de Janvier l'an 1624. quoy que situez dans les Territoires & Seigneuries des Estats de la Confession d'Ausbourg ; ces biens toutefois ne passeront nullement à d'autres Ordres de Religieux, mais demeureront à ceux à l'Ordre desquels ils ont esté premierement dévoüez ; si ce n'est que l'Ordre de tels Religieux ne fust totalement esteint. Car alors il sera libre au Magistrat des Catholiques de substituer de nouveaux Religieux d'un autre Ordre qui ayt esté en usage dans l'Allemagne avant les dissensions touchant la Religion. Dans toutes les Fondations, Eglises Collegiales, Monasteres, Hôpitaux mediats, où les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg ont vécu pesle mesle, ils y vivront de mesme doresnavant au mesme nombre qui s'y trouva le premier jour de Janvier 1624. Et l'exercice de la Religion demeurera aussi de mesme qu'il estoit en quelque lieu que ce soit lesdits jours & an, sans trouble ny empeschement de l'une ou de l'autre partie. Dans toutes les Fondations mediates, où sa Majesté Imperiale exerçoit le premier jour de Janvier l'an 1624. le droit des premieres Prieres, elle l'exercera à l'avenir en la maniere cy-dessus expliquée pour les biens immediats. Et à l'égard des mois du Pape, il en sera usé de mesme qu'il en a esté disposé cy-dessus au §. 5. Les Archevesques, & ceux à qui semblable droit appartient, confereront aussi les Benefices des mois extraordinaires. Que si ceux de la Confession d'Ausbourg avoient audit jour & an, dans ces sortes de biens Ecclesiastiques mediats, possedez réellement, totalement, ou en partie par les Catholiques, les droits de presentation, de visite, d'inspection, de confirmation, de correction, de protestation, d'ouverture, d'hospitation, de services & de courvées, & qu'ils y ayent entretenu des Curez & autres Officiers, ils auront les mesmes droits à l'avenir. Et si les Elections pour les Prebendes vacantes ne se faisoient dans le temps & en la maniere deuë en faveur de personnes de la mesme Religion qu'étoit le mort, la distribution & la collation en appartiendra à ceux de ladite Religion par droit de devolution ; pourveu toutefois que pour cela il ne soit fait dans ces biens Ecclesiastiques mediats aucun prejudice à la Coutume de la Religion Catholique, & que les droits appartenans au Magistrat Ecclesiastique des Catholiques par l'institution de l'Ordre sur les mesmes Ecclesiastiques, luy soient conservez en entier & sans aucun changement. Ausquels pareillement si les élections & collations des Prebendes vacantes n'estoient pas faites au temps convenable, le droit devolu demeurera sain & entier.

Quant aux engagemens Imperiaux, dautant qu'on trouve qu'il a esté arresté dans la Capitulation Imperiale que l'éleu Empereur des Romains est tenu de confirmer ces mesmes engagemens aux Electeurs, Princes, & autres Estats immediats de l'Empire, & de leur en asseurer & conserver la possession tranquille & paisible, on est convenu que cette disposition sera observée jusqu'a-ce qu'il en soit autrement ordonné, du consentement des Electeurs, Princes & Estats, & que pour ce sujet on restituera aussi-tost pleinement & entierement à la Ville de Lindavv, & à celle de VVeissenbourg en Nordgavv, les engagemens Imperiaux qui leur ont esté enlevez en rendant le sort principal. Toutesfois pour les biens que les Estats de l'Empire ont obligé sous titre d'engagement depuis un temps immemorial les uns aux autres, il ne sera autrement donné lieu pour ce regard au dégagement, à moins que les exceptions des possesseurs, & le merite des causes ne soient suffisamment examinez. Que si de semblables biens ont esté occupez pendant cette guerre par quelqu'un ou sans prealable connoissance de cause, ou sans payer le sort principal, ils seront aussi-tost entierement restituez avec les titres aux premiers possesseurs : & si la Sentence donnoit lieu au dégagement & avoit passe pour chose jugée, ensorte que la restitution s'en seroit ensuivie aprés le payement du sort principal, il doit estre tout à fait libre au Seigneur direct d'introduire publiquement en ces sortes de terres engagées, qui seront retournées à luy, l'exercice de sa Religion. Toutefois les habitans & les sujets ne seront pas contraints d'en sortir, ny de quitter la Religion qu'ils avoient embrassée sous le precedent possesseur de semblables Terres engagées ; mais il sera transigé entr'eux & le Seigneur direct qui aura fait le dégagement, touchant l'exercice public de leur Religion.

§. 10. A l'égard de la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & de tous & chacuns ses membres, avec leurs sujets, & biens feodaux & allodiaux, si ce n'est peut-estre qu'on trouve qu'ils soient sujets en quelques lieux à d'autres Estats pour raison des biens, & pour le regard du Territoire ou du domicile, ils auront en vertu de la Paix de Religion & de la presente Convention, dans les droits concernans la Religion, & dans les Benefices en provenans, pareil droit que celuy qui appartient aux Electeurs, Princes & Estats, & n'y seront non plus qu'eux dans les leurs, empeschez ny troublez sous quelque pretexte que ce soit ; & tous ceux qui auront esté troublez seront restituez en leur entier. Noblesse libre.

§. 11. Les Villes libres de l'Empire, selon qu'elles sont toutes & chacunes sans contestations contenuës sous le nom d'Estats de l'Empire, non seulement en la Paix de Religion & en la presente Declaration, mais aussi par tout ailleurs, de mesme celles d'entre elles où une unique Religion estoit en usage l'an 1624. auront en leurs Territoires à l'égard de leurs habitans & de leurs sujets, le mesme droit qu'ont les autres Estats superieurs de l'Empire, tant à raison du droit à reformer, que des autres cas concernant la Religion ; ensorte que tout ce qui a esté generalement Villes libres de l'Empire.

reglé & convenu de ceux-là, sera tenu pour dit & entendu de ceux-cy; nonobstant que dans les Villes où le Magistrat & les Bourgeois n'auroient introduit l'an 1624. autre exercice de Religion que celuy de la Confession d'Ausbourg, selon la Coutume & les Statuts de chaque lieu, quelques Bourgeois Catholiques y fassent leur domicile; & mesme que dans quelques Chapitres, Eglises Collegiales, Monasteres, ou Cloistres y situez, dépendans mediatement ou immediatement de l'Empire, l'exercice de la Religion Catholique soit en vigueur, & au mesme estat qu'il estoit le premier jour de Janvier 1624. dans lequel entierement tant activement que passivement ils seront laissez à l'avenir avec le Clergé qui n'a point esté introduit depuis ledit terme, & avec les Bourgeois Catholiques qui s'y trouvoient alors. Avant toutes choses les Villes Imperiales attachées ou à une seule Religion, ou à toutes les deux, & entre elles principalement la Ville d'Ausbourg, comme aussi Dunckelspiel, Biberach, Ravensbourg, & Kauffbeur, qui dés l'an 1624. ont esté molestées par la voye ou hors de la voye de la Justice, en quelque façon que cela se soit fait à cause de la Religion, & à cause des biens Ecclesiastiques qu'elles avoient occupez & reformez avant ou aprés la Transaction de Passau; & la Paix de la Religion qui suivit, ne seront pas moins pleinement rétablis au mesme estat qu'elles estoient le premier jour de l'an 1624. tant au spirituel qu'au temporel, que les autres Estats superieurs de l'Empire; auquel estat elles seront conservées sans aucun trouble, comme les autres qui alors les possedoient, ou en ont depuis ce temps-là recouvré la possession, & ce jusqu'à l'accommodement à l'amiable des Religions. Il ne sera licite à aucune des parties de se troubler l'une l'autre dans l'exercice de sa Religion, dans les ceremonies & usages de leurs Eglises; mais les Bourgeois demeureront paisiblement ensemble, se conduiront honnestement les uns envers les autres, & auront en tous lieux l'usage libre de leur Religion & de leurs biens; toutes choses jugées & transigées, ou pendantes aux Tribunaux de la Justice, & autres exceptions énoncées aux paragraphes 2, & 9. demeurant nulles; sauf toutefois les choses qui ont esté reglées par le §. 2. touchant les affaires civiles d'Ausbourg, de Dunckelspiel, de Biberach, & de Ravensbourg.

Comtes; Barons, & Chevaliers.

§. 12. Quant à ce qui regarde les Comtes, Barons, Nobles, Vassaux, Villes, Fondations, Monasteres, Commenderies, Communautez, & Sujets relevant des Estats immediats de l'Empire, Ecclesiastiques ou Seculiers; comme il appartient à ces Estats immediats d'avoir avec le droit de Territoire & de Superiorité, selon la pratique commune qui a esté usitée jusqu'à present par tout l'Empire, le droit aussi de reformer l'exercice de la Religion, & qu'ayant autrefois esté accordé dans la Paix de Religion aux Sujets de tels Estats qui ne seroient pas de la Religion du Seigneur du Territoire, la faculté de changer de demeure, il auroit esté de plus ordonné, pour conserver une plus parfaite concorde entre les Estats, que personne n'eust à attirer à sa Religion les Sujets des autres, ny pour cette

raiſon les recevoir en ſa ſauvegarde ou protection, ou les ſoutenir en aucune maniere que ce ſoit; l'on eſt auſſi tombé d'accord qne la meſme choſe ſera obſervée par les Eſtats de l'une & de l'autre Religion, & qu'aucun Eſtat immediat ne ſera traverſé dans le droit qui luy appartient, à raiſon du Territoire & de la Superiorité ſur les affaires de la Religion. Nonobſtant cela toutefois, les Landſaſſes, Vaſſaux, & Sujets des Eſtats Catholiques de quelque naiſſance qu'ils ſoient, qui ont eu l'exercice public ou privé de la Confeſſion d'Auſbourg l'an 1624. en quelque partie de l'année que ç'ait eſté, ſoit par quelque accord ou privilege, ſoit par un long uſage, ſoit enfin par la ſeule obſervance de ladite année, le retiendront auſſi à l'avenir avec les annexes ou dépendances, ſelon qu'ils l'ont eu ou qu'ils pourront prouver l'avoir pratiqué dans ladite année.

Par telles Annexes on entend l'inſtitution des Conſiſtoires & des Miniſtres, tant des Ecoles que des Egliſes, le droit de Patronnage, & autres pareils droits; & ils n'en demeureront pas moins en poſſeſſion que de tous les Temples, Fondations, Monaſteres, Hôpitaux, & de toutes leurs appartenances, revenus, & augmentations qui eſtoient dans ce temps là en leur pouvoir; Toutes leſquelles choſes ſeront toûjours & en tous lieux obſervées, juſqu'à-ce qu'on ſoit autrement convenu ſur le fait de la Religion Chreſtienne, ſoit generalement, ou entre les Eſtats immediats, & leurs ſujets d'un conſentement mutuel, afin que perſonne ne ſoit troublé par qui que ce ſoit, ny par aucune voye ou maniere que ce puiſſe eſtre; mais qu'au contraire ceux qui ont eſté troublez, ou en quelque façon deſtituez, ſoient reſtituez à pur & à plein ſans aucune exception en l'eſtat où ils eſtoient l'an 1624. La meſme choſe ſera obſervée à l'égard des Sujets Catholiques qui ſont dans les Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg, où ils avoient l'an 1624. l'uſage & l'exercice public ou privé de la Religion Catholique.

Les Pactes, Tranſactions, Conventions, ou Conceſſions, qui ſont cy-devant intervenuës, ou ont eſté accordées & paſſées entre tels Eſtats immediats de l'Empire, & leurs Eſtats Provinciaux & Sujets cy-deſſus mentionnez, pour introduire, permettre, & conſerver l'exercice public ou privé de la Religion, demeureront en leur force & vigueur, en tant qu'elles ne ſont pas contraires à l'obſervance de l'an 1624. & il ne ſera aucunement permis de s'en éloigner que d'un conſentement mutuel, nonobſtant toutes Sentences, Reverſales, Accords, & Tranſactions quelconques contraires à la ſuſdite obſervance de l'an 1624. leſquelles attendu qu'elle ſert comme de regle demeureront nulles; & ſpecialement ce que l'Eveſque de Hildesheim, & les Ducs de Brunſvvic Lunebourg, ont tranſigé & ſtipulé par certains pactes en l'an 1643. touchant la Religion des Eſtats & des Sujets de l'Eveſché de Hildesheim, & ſon exercice: mais ſeront exceptez dudit terme & reſervez aux Catholiques, les neuf Monaſteres ſituez dans l'Eveſché de Hildesheim, que les Ducs de Brunſvvic leur avoient cedez la meſme année à certaines conditions.

Touchant les Pactes.

Liberté de conſcience.

Il a eſté en outre trouvé bon, que ceux de la Confeſſion d'Auſbourg qui ſont ſujets des Catholiques, & les Catholiques ſujets des Eſtats de la Confeſſion d'Auſbourg, qui n'avoient en l'an 1624. en aucun temps de l'année l'exercice public ou privé de leur Religion, & qui aprés la Paix publiée profeſſeront & embraſſeront une Religion differente de celle du Seigneur Territorial, ſeront en conſequence de ladite Paix patiemment ſoufferts & tolerez, ſans qu'on les empeſche de vacquer à leur devotion dans leurs maiſons & en leur particulier en toute liberté de conſcience, & ſans inquiſition ou trouble, & meſme d'aſſiſter dans leur voiſinage toutes les fois qu'ils voudront à l'exercice public de leur Religion, ou d'envoyer leurs enfans à des Ecoles eſtrangeres de leur Religion, ou de les faire inſtruire dans la maiſon par des Precepteurs particuliers, à la charge toutefois que tels Landſaſſes, Vaſſaux & Sujets feront en toutes autres choſes leur devoir, & ſe tiendront dans l'obeïſſance & la ſujetion deuë, ne donnant occaſion à aucun trouble ny remüement. Pareillement les Sujets, ſoit qu'ils ſoient Catholiques, ſoit qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Auſbourg, ne ſeront en aucun lieu mépriſez à cauſe de leur Religion; ny ne ſeront exclus de la Communauté des Marchands, des Artiſans, & des Tribus, non plus que privez des Succeſſions, Legs, Hôpitaux, Leproſeries, Aumoſnes, & autres droits ou commerces, & moins encore des Cimetieres publics, ou de l'honneur de la Sepulture; & il ne ſera exigé aucune autre choſe pour les frais de leurs Funerailles que les droits qu'on a accoutumé de payer pour les Mortuaires aux Egliſes Parroiſſiales; enſorte qu'en ces choſes & autres ſemblables, ils ſoient traitez de meſme que les Concitoyens, & leurs d'une juſtice & protection égale.

S'il arrivoit qu'un Sujet qui n'a point eu l'an 1624. l'exercice public ou particulier de ſa Religion, ou qui aprés la Paix publiée changera de Religion, vouluſt de ſon bon gré changer de demeure, ou qu'il luy fuſt ordonné par le Seigneur du Territoire de la changer, il luy ſera libre de le faire, en retenant ou vendant ſes biens, & les retenant de les faire adminiſtrer par ſes propres gens, de les aller viſiter en toute liberté, & ſans aucunes Lettres de Paſſeport, & de pourſuivre ſes procez & le payement de ſes dettes, toutes les fois que la raiſon le requerra.

Il a eſté auſſi convenu, que les Seigneurs des Territoires donneront un terme non moindre de cinq ans pour ſe retirer, aux Sujets qui n'avoient point en ladite année l'exercice de leur Religion, ny public ny particulier, & qui toutefois au temps de la publication de cette preſente Paix ſeront trouvez demeurans dans les Domaines des Eſtats immediats de l'une ou de l'autre Religion: Parmi leſquels ſeront auſſi compris ceux qui pour éviter les miſeres de la Guerre, & non par eſprit de transferer leur domicile, ſe ſont retirez en quelque part, & pretendent aprés la Paix faite retourner en leur Païs. & pour ceux qui changeront de Religion aprés la Paix publiée, il leur ſera donné un terme non moindre de trois ans pour ſe retirer, s'ils n'en peuvent obtenir un plus long; & on ne leur refuſera point

point aussi, soit qu'ils sortent volontairement ou par contrainte, des certificats de naissance, d'extraction, d'affranchissement, de mestier, & de mœurs honnestes; ils ne seront non plus surchargez d'exactions sous couleur de reversales inusitées, ou de decimations des biens qu'ils emporteront, étenduës au delà de l'équité; & il sera encore moins fait aucun empeschement sous pretexte de servitude, ou autre quelconque, à ceux qui se retireront volontairement.

§. 13. Les Princes de Silesie qui sont de la Confession d'Ausbourg; Sçavoir les Ducs de Brieg, Lignits, Munsterberg, & d'Oels, comme aussi la Ville de Breslavv, seront maintenus dans leurs droits & privileges obtenus avant la Guerre, aussi bien que dans le libre exercice de leur Religion, lequel leur a esté concedé par grace Imperiale & Royale: & pour ce qui touche les Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans les autres Duchez de Silesie, qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, comme aussi les Comtes, Barons, & Nobles demeurans presentement dans la basse Austriche, quoy que le droit de reformer l'exercice de la Religion, n'appartienne pas moins à sa Majesté Imperiale, qu'aux autres Roys & Princes, elle consent (non pas toutefois à cause de l'accord fait selon la disposition du precedent article, *les Pactes, &c.* mais en consideration de l'entremise de sa Majesté Royale de Suede, & en faveur des Estats intercedans de la Confession d'Ausbourg) que ces Comtes, Barons, Nobles, & leurs Sujets dans lesdits Duchez de Silesie, ne soient pas obligez de sortir des lieux où ils demeurent, ny de quitter les biens qu'ils y possedent, pour cette raison qu'ils professent la Confession d'Ausbourg, ny mesme qu'ils soient empeschez de frequenter l'exercice de la susdite Confession dans les lieux voisins hors du Territoire; pourveu que dans les autres choses ils ne troublent point la tranquillité & la Paix publique, & se montrent tels qu'ils doivent estre à l'égard de leur Prince Souverain. Que si cependant quelques-uns s'en retiroient volontairement, & qu'ils ne voulussent pas vendre, ou ne pussent pas commodément donner a Ferme leurs biens immeubles, ils auront toute liberté d'aller & de venir pour prendre garde, & avoir inspection sur leursdits biens.

Les Princes & Villes Protestans de Silesie.

Outre ce qui a esté ordonné cy-dessus, à l'égard desdits Duchez de Silesie qui dépendent immediatement de la Chambre Royale, sa Majesté Imperiale promet encore de permettre à ceux qui en ces Duchez font profession de la Confession d'Ausbourg, de bastir pour l'exercice de cette Confession à leurs propres dépens, trois Eglises hors des Villes de Sehvveinits, Jaur, & Glogavv, prés des murailles, & dans des lieux à ce commodes, lesquels seront pour cet effet designez par ordre de Sa Majesté aprés la Paix faite. Et dautant qu'on a tâché diverses fois dans la presente negotiation de faire accorder dans lesdits Duchez, & dans les autres Royaumes & Provinces de sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche, une plus grande liberté & exercice de Religion, & que toutefois on n'en a pû convenir à cause de la contradiction des Plenipotentiaires

Imperiaux ; sa Majesté Royale de Suede, & les Estats de la Confession d'Ausbourg, se reservent chacun en droit soy la faculté de s'entremettre à l'amiable, & d'interceder humblement pour ce sujet envers Sa Majesté Imperiale, en la Diete prochaine & ailleurs ; la Paix toutefois subsistant toûjours, & toutes violences & voyes de fait demeurant interdites.

Droit de reformer.

§. 14. Le droit de reformer ne dépendra pas de la seule qualité feodale ou sous-feodale, soit qu'elle procede du Royaume de Boheme, ou des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, ou d'ailleurs. Mais ces Fiefs & Arrierefiefs, Vassaux, Sujets, & les biens Ecclesiastiques dans les causes de Religion, & tout ce que le Seigneur de Fief y peut pretendre, ou y auroit introduit & se seroit arrogé de droit, seront à perpetuité considerez suivant l'estat du premier jour de Janvier de l'annee 1624. & ce qui aura esté innové au contraire, soit par la voye ou hors de la voye de la Justice, sera supprimé & rétably en son premier estat.

Que si on avoit esté en contestation pour le droit de Territoire avant ou aprés le terme de l'an 1624. ce droit demeurera à celuy qui en estoit possesseur cette année là, jusqu'à-ce que l'on ait connu de l'affaire, & que l'on ait prononcé sur le possessoire & le petitoire, ce qui s'entend quant à l'exercice public. Mais on ne pourra à cause du changement de Religion qui sera cependant arrivé, contraindre les Sujets de sortir du Païs pendant la durée du procez touchant le Territoire. Dans les lieux où les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, joüissent également du droit de superiorité, le même droit demeurera tant à l'égard de l'exercice public que des autres choses concernant la Religion au mesme estat qu'il estoit le jour & l'an susdits. La seule Jurisdiction criminelle, & le seul droit de glaive, de retention de causes, de Patronnage, de filialité, ne donneront ny conjointement ny separément le droit de reformer ; c'est pourquoy les reformations qui se sont introduites sous cette couleur, ou par quelques pactes, seront cassées ; les lezez seront restituez, & on s'abstiendra tout à fait à l'avenir d'en faire de semblables

Cens, rentes, revenus & dixmes.

§. 15. A l'égard de toutes sortes de revenus appartenans aux biens Ecclesiastiques & à leurs possesseurs, on observera avant toutes choses ce qui se trouve avoir esté ordonné dans la Paix de Religion au paragraphe, *Pareillement les Estats de la Confession d'Ausbourg, &c.* Et au paragraphe, *Comme aussi aux Estats qui sont de l'ancienne, &c.* Mais les revenus, cens, dixmes, rentes, qui en vertu de ladite Paix de Religion sont deus aux Estats de la Confession d'Ausbourg, à cause des fondations Ecclesiastiques immediates ou mediates acquises avant ou aprés la Paix Religieuse, des Provinces des Catholiques, & lesquels ceux de ladite Confession ont esté en possession ou quasi possession de percevoir le premier Janvier 1624. leur seront payez sans aucune exception.

De mesme, si les Estats de la Confession d'Ausbourg, ont possedé par usage ou concession legitime quelques droits de protection, d'advocatie, d'ouverture, d'hospitation, de corvées, ou autres dans les domaines & biens

des Ecclesiastiques Catholiques, situez soit au dedans ou au dehors des Territoires : & pareillement s'il appartient aux Estats Catholiques quelque droit semblable au dedans ou au dehors des biens Ecclesiastiques acquis par les Estats de la Confession d'Ausbourg, tous retiendront de bonne foy les droits dont ils ont joüy ; en sorte toutefois que les revenus des biens Ecclesiastiques ne soient pas l'usage ou la joüissance de semblables droits, ny trop chargez ny épuisez.

Les revenus, dixmes, cens & rentes, qui sont deus par d'autres Territoires aux Estats de la Confession d'Ausbourg, pour les fondations qui se trouvent presentement ruïnées & démolies, seront payez aussi à ceux qui le premier Janvier 1624. estoient en possession ou quasi possession de les percevoir.

Et pour les fondations qui depuis l'année 1624. ont esté détruites, ou tomberont à l'avenir en ruïne, les revenus en seront payez, mesme dans les autres Territoires, au Seigneur du Monastere détruit, ou du lieu où le Monastere estoit situé.

De mesme les fondations qui estoient le premier jour de Janvier 1624. en possession ou quasi possession du droit de decimer sur les terres novalles dans un autre Territoire, le seront aussi à l'avenir ; mais qu'il ne soit demandé aucun nouveau droit. Entre les autres Estats & Sujets de l'Empire, le droit touchant les dixmes des terres novalles sera tel que le droit commun, ou la coutume, ou l'usage de chaque lieu en ordonnent, ou ainsi qu'il a esté convenu par stipulations volontaires.

Suspension de la Jurisdiction Ecclesiastique.

§. 16. Le Droit Diocesain, & toute Jurisdiction Ecclesiastique, de quelque espece qu'elle puisse estre, demeurera suspenduë jusqu'à l'accommodement final du differend de la Religion, contre les Electeurs, Princes & Estats de la Confession d'Ausbourg, y compris la Noblesse libre de l'Empire, & contre leurs Sujets, tant entre les Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qu'entre les Estats seuls de la Confession d'Ausbourg : & le Droit Diocesain, & la Jurisdiction Ecclesiastique se renfermeront dans les bornes de chaque Territoire. Pour obtenir toutesfois le payement des revenus, cens, dixmes, & rentes que les Catholiques auront à recevoir dans les Domaines des Estats de la Confession d'Ausbourg, où les Catholiques estoient en l'année 1624. notoirement en possession ou quasi possession de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique, lesdits Catholiques joüiront aussi doresnavant de ladite Jurisdiction, mais ce ne sera seulement qu'en exigeant ces mesmes revenus ; & il ne sera procedé à aucune excommunication, sinon aprés la troisiéme sommation. Les Estats Provinciaux & Sujets de la Confession d'Ausbourg, qui en l'an 1624. reconnoissoient la Jurisdiction Ecclesiastique des Catholiques, demeureront pareillement sujets à la susdite Jurisdiction dans les cas qui ne concernent point la Confession d'Ausbourg, & pourveu qu'on ne leur enjoigne à l'occasion des procez aucune chose contraire à ladite Confession d'Ausbourg, & à la conscience. Les Magistrats de la Confession d'Ausbourg, auront aussi

le mesme droit sur les Sujets Catholiques, qui avoient en l'année 1624. l'exercice public de la Religion Catholique, sauf le Droit Diocesain, tel que les Evesques l'ont exercé paisiblement sur eux en l'année 1624. mais dans les Villes de l'Empire, où est en usage l'exercice de la Religion mixte, les Evesques n'auront aucune Jurisdiction sur les Bourgeois de la Confession d'Ausbourg, toutefois les Catholiques se pourvoiront en Justice pour leur droit selon l'usage de ladite année 1614.

Paix de Religion.

§. 17. Les Magistrats de l'une & de l'autre Religion, deffendront severement & rigoureusement, que personne n'impugne en aucun endroit, en public ou en particulier, en preschant, enseignant, disputant, écrivant, ou consultant la Transaction de Passau, la Paix de Religion, & sur tout la presente Declaration ou Transaction, ny les rendre douteuses, on tâche d'en tirer des consequences ou propositions contraires. Sera aussi nul, tout ce qui a esté jusqu'à present produit & publié au contraire; mais s'il s'élevoit quelque doute de là ou d'ailleurs, ou qu'il en resultast quelqu'un des causes concernant la Paix de Religion, ou cette presente Transaction, le tout sera reglé par voye amiable dans les Dietes, ou autres Assemblées de l'Empire, par les principaux de l'une & de l'autre Religion.

§. 18. Dans les Assemblées ordinaires des Deputez de l'Empire, le nombre des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal; & pour les personnes, ou pour les Estats de l'Empire qui leur devront estre adjoints, il en sera ordonné en la Diete prochaine. Si dans ces Assemblées de Deputez, aussi bien que dans les Dietes generales il y vient des Deputez, soit d'un ou de deux, ou de trois Colleges de l'Empire, pour quelque occasion ou affaire que ce soit, le nombre des Deputez des Chefs de l'une & de l'autre Religion sera égal. Et où il se rencontrera des Officiers à expedier dans l'Empire par commissions extraordinaires, si l'affaire n'est qu'entre les Estats de la Confession d'Ausbourg, on ne deputera que de ceux de cette Religion; que si l'affaire ne regarde que les Catholiques, on ne deputera que des Catholiques; & si la chose concerne les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, on nommera & ordonnera des Commissaires en nombre égal de l'une & de l'autre Religion. Il a esté trouvé bon aussi, que les Commissaires fassent leur rapport des affaires par eux faites, & qu'ils y ajoutent leurs suffrages; mais qu'ils ne finissent rien par forme de Sentence.

§. 19. Dans les causes de Religion, & en toutes les autres affaires où les Estats ne peuvent estre considerez comme un Corps, de mesme aussi les Estats Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg se divisans en deux partis, la seule voye à l'amiable decidera les differens, sans s'arrester à la pluralité des suffrages. Pour ce qui regarde pourtant la pluralité des voyes dans la matiere des impositions, cette affaire n'ayant pû estre decidée en l'Assemblée presente, elle est renvoyée à la Diete prochaine.

Chambre Imperiale.

§. 20. En outre, comme à cause des changemens arrivez par la pre-

sente Guerre, & autres raisons, il a esté allegué plusieurs choses pour faire transferer le Tribunal de la Chambre Imperiale en quelque autre lieu plus commode à tous les Estats de l'Empire, & aussi pour presenter le Juge, les Presidens, les Assesseurs, & autres Officiers de Justice, en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, & pour regler pareillement d'autres affaires appartenant à ladite Chambre Imperiale, lesquelles ne peuvent pas estre entierement expediées en la presente Assemblée, à cause de l'importance du fait, on est convenu qu'on en traitera dans la Diete prochaine, & que les deliberations touchant la reformation de la Justice, agitées en l'Assemblée des Deputez à Francfort, auront leur effet; & que s'il sembloit y manquer quelque chose, on le suppléera & corrigera. Cependant afin que cette affaire ne demeure pas tout à fait dans l'incertitude, on est demeuré d'accord qu'outre le Juge & les quatre Presidens, dont deux de ceux qui doivent estre de la Confession d'Ausbourg seront establis par sa Majesté Imperiale seule, le nombre des Assesseurs de la Chambre sera augmenté jusqu'à cinquante en tout; ensorte que les Catholiques puissent & soient tenus de presenter vingt-six Assesseurs, y compris les deux Assesseurs dont la presentation est reservée à l'Empereur; & les Estats de la Confession d'Ausbourg, vingt-quatre: & qu'il soit loisible de prendre & élire de chaque Cercle de Religion mixte, deux Catholiques & deux qui soient de la Confession d'Ausbourg; les autres choses qui regardent ladite Chambre ayant esté renvoyées, comme il a esté dit, à la prochaine Diete. Et partant les Cercles seront exhortez de presenter à temps les nouveaux Assesseurs qui seront à substituer en la susdite Chambre à la place des morts, suivant la Table inserée à la fin de ce paragraphe. Les Catholiques conviendront aussi en leur temps de l'ordre de presenter; & sa Majesté Imperiale ordonnera non seulement qu'en cette Justice de la Chambre les causes Ecclesiastiques & Politiques, debatuës entre les Catholiques & les Estats de la Confession d'Ausbourg, ou entre ceux-cy seulement, ou aussi quand des Catholiques plaidans contre des Estats Catholiques, un tiers intervenant sera de la Confession d'Ausbourg; & reciproquement quand ceux de la Confession d'Ausbourg plaidans contre d'autres de la même Confession, un Estat Catholique interviendra, seront discutées & jugées par des Assesseurs choisis en nombre égal de l'une & de l'autre Religion; mais que la mesme chose sera aussi observée en la Chambre Aulique: & à cette fin sadite Majesté tirera des Cercles où la Confession d'Ausbourg est seule, ou conjointement avec la Religion Catholique en vigueur, quelques Sujets de la Confession d'Ausbourg, doctes & versez dans les affaires de l'Empire, en tel nombre toutefois que le cas écheant il puisse y avoir égalité de Juges de l'une & de l'autre Religion. La mesme chose sera aussi observée à l'égard de l'égalité des Assesseurs, toutes les fois qu'un Estat immediat de la Confession d'Ausbourg sera cité ensuite par un Estat mediat Catholique, ou qu'un Estat Catholique immediat le sera par un Estat mediat de la Confession d'Ausbourg.

Quant à la procedure judiciaire, le Reglement de la Chambre Imperiale sera pareillement observé dans le Conseil Aulique, en tout & par tout. Alors afin que les parties en plaidant ne soient pas destituées de tout secours suspensif, au lieu de la revision usitée en ladite Chambre, il sera licite à la partie lezée d'appeller à sa Majesté Imperiale de la Sentence donnée par le Conseil, afin que le procez soit reveu de nouveau par d'autres Conseillers en nombre égal de l'une & de l'autre Religion, capables du poids de l'affaire, non alliez des parties, & qui n'ayent pas assisté à dresser ou à prononcer la premiere Sentence, ou du moins qui n'ayent pas esté Rapporteurs ou Corrapporteurs du procez: & il sera loisible à sa Majesté Imperiale dans des causes de consequence, & d'où on pourroit craindre qu'il n'arrivast quelque desordre dans l'Empire, de demander sur ce l'avis & les suffrages de quelques Electeurs & Princes de l'une & de l'autre Religion. La Visite du Conseil Aulique se fera autant de fois qu'il sera necessaire par l'Electeur de Mayence, observant ce qui dans la prochaine Diete sera du consentement commun des Estats jugé à propos d'estre observé. Mais s'il se rencontre quelques doutes touchant l'interpretation des Constitutions Imperiales, & des recez publics, ou que dans les Jugemens des causes Ecclesiastiques ou Politiques, débatuës entre les parties cy-dessus nommées, aprés mesme qu'en plein Senat elles auroient esté examinées par un nombre de Juges toûjours égal de part & d'autre, il naisse de la parité des Assesseurs de l'une & de l'autre Religion des opinions contraires, les Assesseurs Catholiques tenant pour l'une, & ceux de la Confession d'Ausbourg pour l'autre; alors qu'ils soient renvoyez à une Diete Generale de l'Empire. Mais si deux ou plusieurs Catholiques avec un ou deux Assesseurs de la Confession d'Ausbourg, & reciproquement embrassoient une opinion, & que les autres en nombre égal, quoy qu'inégaux de Religion en maintinssent un autre, & que de là il naisse une contrarieté; en ce cas elle sera terminée par l'Ordonnance de la Chambre. & le renvoy n'en sera point fait à la Diete. Toutes lesquelles choses seront observées dans les causes ou procez des Estats, y comprise la Noblesse immediate de l'Empire, soit que lesdits Estats soient demandeurs, soit qu'ils soient deffendeurs ou intervenans. Mais si entre les Estats mediats le demandeur ou le deffendeur, ou le tiers intervenant est de la Confession d'Ausbourg, & qu'il ayt demandé une parité de Juges d'entre les Assesseurs de l'une & de l'autre Religion, cette parité luy sera accordée; & s'il arrive alors égalité de voix, le renvoy n'en sera point fait à la Diete, & le procez sera terminé selon l'Ordonnance de la Chambre. Au reste tant dans le Conseil Aulique qu'en la Chambre Imperiale, seront laissez en leur entier aux Estats de l'Empire, le privilege de premiere Instance, celuy d'Austreges, & les droits & privileges de ne point appeller; & ils n'y seront point troublez, ny par mandement, ny par commissions ou évocations, ny par aucune autre voye. Enfin comme il a esté aussi fait mention d'abolir la Cour Imperiale de Rotvveil, & les Sieges

Provinciaux de Justice de Suabe, & autres, establis en plusieurs lieux dans l'Empire, la chose ayant esté jugée de grande importance, la deliberation en a aussi esté renvoyée à la Diete prochaine.

Les Assesseurs de la Confession d'Ausbourg seront presentez,

Par l'Electeur de Saxe, Par l'Electeur de Brandebourg, Par l'Electeur Palatin.		6.
Par le haut Cercle de Saxe, Par le bas Cercle de Saxe,	4. 4.	1. *En alternant par ces deux Cercles.*
Par les Estats du Cercle de Franconie de la Confession d'Ausbourg, Par ceux du Cercle de Suabe, Par les Estats du Cercle du haut Rhin, Par le Cercle de VVestphalie,	2. 2. 2. 2.	1. *En alternant par ces quatre Cercles.*

Et quoy qu'on ne fasse en cette Table aucune mention des Estats de l'Empire de la Confession d'Ausbourg, qui sont compris sous le Cercle de Baviere, cela ne leur tournera à aucun prejudice; mais leurs droits, libertez & privileges demeureront en leur entier.

VI.

Touchant les Cantons Suisses.

Et comme sa Majesté Imperiale sur les plaintes faites en presence de ses Plenipotentiaires Deputez en la presente Assemblée, au nom de la Ville de Basle & de toute la Suisse, touchant quelques procedures & mandemens executoires, émanez de la Chambre Imperiale contre ladite Ville, & les autres Cantons unis des Suisses, & leurs Citoyens & Sujets, ayant demandé l'avis & le conseil des Estats de l'Empire, auroit par un Decret particulier du quatorziéme May de l'année derniere, declaré ladite Ville de Basle, & les autres Cantons Suisses, estre en possession d'une quasi pleine liberté & exemption de l'Empire, & ainsi n'estre aucunement Sujets aux Tribunaux & Jugemens du mesme Empire; il a esté resolu que ce mesme Decret soit tenu pour compris en ce Traité de Paix, qu'il demeure ferme & constant, & partant que toutes ces procedures & Arrests donnez sur ce sujet, en quelque forme que ç'ait esté, doivent estre de nulle valeur & effet.

VII.

Religion P. R.

Du consentement aussi unanime de sa Majesté Imperiale, & de tous les Estats de l'Empire, il a esté trouvé bon que le mesme droit ou avantage que toutes les autres Constitutions Imperiales, la Paix de Religion, cette presente Transaction publique, & la decision y contenuë des griefs, accordent aux Estats & Sujets Catholiques, & à ceux de la Confession d'Ausbourg, doit aussi estre accordé a ceux qui s'appellent entr'eux les Refor-

mez ; ſauf toutefois à jamais les Pactes, Privileges, Reverſales, & autres diſpoſitions que les Eſtats qui ſe nomment Proteſtans ont ſtipulez entr'eux & avec leurs Sujets, par leſquels il a eſté pourveu juſques à preſent aux Eſtats & Sujets de chaque lieu, touchant la Religion & ſon exercice, & les choſes qui en dépendent; ſauf auſſi la liberté de conſcience d'un chacun. Et dautant que les differens de Religion qui ſont entre les Proteſtans n'ont pas eſté terminez juſqu'à preſent, eſtant reſervez à un accommodement futur, & que pour cette raiſon ils forment deux partis, il a eſté pour ces cauſes convenu entre l'un & l'autre parti touchant le droit de Reformation, que ſi quelque Prince ou autre Seigneur de Territoire, ou Patron de quelque Egliſe, paſſoit cy-aprés à la Religion d'un autre parti, ou s'il avoit acquis ou recouvré par droit de ſucceſſion, ou en vertu de la preſente Tranſaction, ou par quelque autre Titre, une Principauté ou une Seigneurie où la Religion d'un autre parti s'exerce à preſent publiquement, il luy luy ſera ſans contredit permis d'avoir prés de luy, & en ſa reſidence, des Predicateurs particuliers de ſa Confeſſion pour ſa Cour; ſans neanmoins que cela puiſſe eſtre à la charge & au prejudice de ſes Sujets; mais il ne luy ſera pas loiſible de changer l'exercice de la Religion, ny les Loix ou Conſtitutions Eccleſiaſtiques qui auront eſté receuës cy-devant, non plus que d'oſter aux premiers les Temples, Ecoles, Hôpitaux, ou les revenus, penſions, & ſalaires y appartenans, & les appliquer aux gens de ſa Religion; moins encore d'obliger ſes Sujets ſous pretexte de droit de Territoire, de droit Epiſcopal, & de Patronnage, ou autre, de recevoir pour Miniſtres ceux d'une autre Religion, ou donner directement ou indirectement à la Religion des autres, aucun autre trouble ou empêchement. Et afin que cette Convention ſoit obſervée plus exactement, il ſera permis en cas de tel changement, aux Communautez meſmes de preſenter, ou ſi elles n'ont pas droit de preſenter, de nommer des Miniſtres capables tant pour les Ecoles que pour l'Egliſe, leſquels ſeront par le Conſiſtoire & les Miniſtres publics du lieu examinez & ordonnez, ſi tant eſt qu'ils ſoient de meſme Religion que les Communautez qui les preſenteront ou nommeront; ou au deffaut de ce ils ſeront examinez & ordonnez dans le lieu que les meſmes Communautez auront choiſi, leſquels ſeront enſuite confirmez par le Prince ou par le Seigneur ſans aucun refus. Si pourtant quelque Communauté, le cas de changement arrivant, ayant embraſſé la Religion de ſon Seigneur, demandoit à ſes dépens le meſme exercice que celuy qu'auroit le Prince ou Seigneur, il ſera loiſible audit Prince ou Seigneur de le luy accorder, ſans prejudice des autres, & auſſi ſans que ſes ſucceſſeurs le luy puiſſent oſter. Mais pour les Conſiſtoriaux, les Viſiteurs pour les choſes ſacrées, les Profeſſeurs des Ecoles, & des Univerſitez de Theologie & de Philoſophie, ils ne ſeront d'autre Religion que de celle qui en ce temps-là ſera profeſſée publiquement dans chaque lieu. Et dautant que toutes choſes ſe doivent entendre des changement qui pourront arriver à l'avenir, elles n'apporteront aucun prejudice aux droits qui

appartiennent

appartiennent pour ce regard aux Princes d'Anhalt, & autres Princes. Mais à l'exception des Religions cy-dessus mentionnées, il n'en sera receu ny toleré aucun autre dans le S. Empire Romain.

VIII.

Et afin de pourvoir à ce que doresnavant il ne naisse plus de differens dans l'Estat Politique; Que tous & chacuns les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire Romain, soient tellement establis & confirmez en leurs anciens droits, prerogatives, libertez, privileges, libre exercice du droit Territorial, tant au spirituel qu'au temporel, Seigneuries, droits regaliens, & dans la possession de toutes ces choses en vertu de la presente Transaction, qu'ils ne puissent jamais y estre troublez de fait par qui que ce soit, sous aucun pretexte que ce puisse estre.

Rétablissement des Estats de l'Empire en leurs anciens droits

Qu'ils jouissent sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les deliberations touchant les affaires de l'Empire, sur tout où il s'agira de faire ou interpreter des Loix, resoudre une Guerre, imposer un Tribut, ordonner des levées & logemens de Soldats, construire au nom du public des Forteresses nouvelles dans les Terres des Estats, ou renforcer les anciennes de Garnisons, & où aussi il faudra faire une Paix, ou des Alliances, & traiter d'autres semblables affaires, qu'aucune de ces choses ou de semblables ne soit faite ou receuë cy-aprés sans l'avis & le consentement d'une Assemblée libre de tous les Estats de l'Empire; Que sur tout chacun des Estats de l'Empire jouïsse librement & à perpetuité du droit de faire entr'eux & avec les Estrangers des Alliances pour la conservation & seureté d'un chacun; pourveu neanmoins que ces sortes d'Alliances ne soient ny contre l'Empereur & l'Empire, ny contre la Paix publique, ny principalement contre cette Transaction, & qu'elles se fassent sans prejudice en toutes choses, du serment dont chacun est lié à l'Empereur & à l'Empire.

Que les Estats de l'Empire s'assemblent dans l'espace de six mois, à compter de la datte des Ratifications de la Paix, & de là en avant toutes les fois que l'utilité ou la necessité publique le requerra; Que dans la premiere Diete on corrige sur tout les deffauts des precedentes Assemblées; & de plus que l'on y traite & ordonne de l'élection des Roys des Romains, de la Capitulation Imperiale qui doit estre redigée en termes qui ne puissent estre changez, de la maniere & de l'ordre qui doit estre observé pour mettre un ou plusieurs Estats au Ban de l'Empire, outre celuy qui a esté autrefois expliqué dans les Constitutions Imperiales; Que l'on y traite aussi du rétablissement des Cercles, du renouvellement de la Matricule, des moyens d'y remettre ceux qui en ont esté ostez, de la moderation & remise des Taxes de l'Empire, de la reformation de la Police & de la Justice, & de la Taxe des Epices qui se payent à la Chambre Imperiale, de la maniere de bien former & instruire les Deputez ordinaires selon le besoin & l'utilité de la Republique, du vray devoir des Directeurs

dans les Colleges de l'Empire, & d'autres semblables affaires qui n'ont pû estre icy vuidées.

Que les Villes libres de l'Empire ayent voix decisive dans les Dietes generales & particulieres comme les autres Estats de l'Empire; & qu'il ne soit point touché à leurs droits regaliens, revenus annuels, libertez, privileges de confisquer & lever des imposts, ny a ce qui en dépend, non plus qu'aux autres droits qu'ils ont legitimement obtenus de l'Empereur & de l'Empire, ou qu'ils ont possedez & exercez par un long usage avant ces troubles, avec une entiere Jurisdiction dans l'enclos de leurs murailles & dans leur Territoire; demeurant à cét effet cassées, annullées, & à l'avenir défenduës toutes les choses qui par represailles, arrests, empeschemens de passages, & autres actes prejudiciables, ont esté faites & attentées au contraire jusques icy par une autorité privée durant la guerre, sous quelque pretexte que ce puisse estre, ou qui doresnavant pourroient estre faites & executées sans aucune pretenduë formalité legitime de droit; qu'au reste toutes les loüables Coutumes, Constitutions, & Loix fondamentales de l'Empire Romain, soient a l'avenir étroitement gardées; toutes les confusions qui se sont introduites pendant la Guerre estant ostées.

Quant a la recherche d'un moyen équitable & convenable, par lequel la poursuite des actions contre les debiteurs ruinez par les calamitez de la Guerre, ou chargez d'un trop grand amas d'interests, puisse estre terminée avec moderation, pour obvier à de plus grands inconveniens qui en pourroient naistre, & qui seroient nuisibles a la tranquillité publique; sa Majesté Imperiale aura soin de faire prendre & recüeillir les avis & sentimens, tant du Conseil Aulique que de la Chambre Imperiale, afin que dans la Diete prochaine, ils puissent estre proposez, & qu'il en soit formé une Constitution certaine. Que cependant dans les causes de cette nature, qui seront portées aux Tribunaux superieurs de l'Empire, ou aux Tribunaux particuliers des Estats, les raisons & les circonstances qui seront alleguées par les parties soient bien pesées, & que personne ne soit lezé par des executions immoderées; mais tout cela sauf & sans prejudice de la Constitution d'Holstein.

IX.

Rétablissement du Commerce.

Et dautant qu'il importe au public que la Paix estant faite le Commerce refleurisse de toutes parts; on est convenu à cette fin que les Tribus & Peages, comme aussi les abus de la Bulle Brabantine, & les represailles & arrests qui s'en seront ensuivis, avec les certifications estrangeres, les exactions, les détentions, & de mesme les frais excessifs des postes, & toutes autres charges & empeschemens inusitez du Commerce & de la Navigation, qui ont esté nouvellement introduits à son prejudice & contre l'utilité publique, ça & la dans l'Empire, a l'occasion de la Guerre, par une authorité privée contre tous droits & privileges, sans le consentement de l'Empereur & des Electeurs de l'Empire, seront tout a fait ostez; ensorte

que l'ancienne seureté, la Jurisdiction & l'usage, tels qu'ils ont esté long-temps avant ces Guerres, y soient rétablis & inviolablement conservez, aux Provinces, aux Ports, & aux Rivieres.

Les droits & privileges des Territoires arrosez des Rivieres ou autrement, comme aussi les Peages concedez par l'Empereur du consentement des Electeurs, entr'autres au Comte d'Oldenbourg sur le Veser, ou establis par un long usage, demeurant en leur pleine vigueur & execution; il y aura une entiere liberté de Commerce, & un passage libre & asseuré par toutes sortes de lieux sur Mer & sur Terre, & partant qu'à tous & chacun des Vassaux, Sujets, Habitans, & Serviteurs des Alliez de part & d'autre, la permission d'aller & venir, de negocier & de s'en retourner, soit donnée, & soit entenduë leur estre concedée en vertu de ces presentes, ainsi qu'il estoit libre à un chacun d'en user de tous costez avant les troubles d'Allemagne; & que les Magistrats de part & d'autre soient tenus de les proteger & deffendre contre toute sorte d'oppressions & de violences, de mesme que les propres Sujets des lieux, sans prejudice des autres articles de cette Convention, & des Loix & Droits particuliers de chaque lieu.

X.

Ensuite la Serenissime Reyne de Suede ayant demandé qu'on luy donnast satisfaction pour la restitution qu'elle est obligée de faire des Places par Elle occupées pendant cette Guerre, & que l'on pourveust par des moyens legitimes au rétablissement de la Paix publique dans l'Empire, sa Majesté Imperiale pour ce sujet, du consentement des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, & particulierement des Interessez, cede à ladite Serenissime Reyne, ses futurs heritiers & successeurs, en vertu de la presente Transaction, les Provinces suivantes, de plein droit en Fief perpetuel & immediat de l'Empire. Satisfaction de Suede.

1° Toute la Pomeranie Citerieure, communément dite, *Vor-Pommern*, ensemble l'Isle de Rugen, contenuës dans les limites qu'elles avoient sous les derniers Ducs de Pomeranie. De plus dans la Pomeranie Ulterieure, les Villes de Stetin, Garts, Dam, Golnau, & l'Isle de VVolin, avec la Riviere d'Oder, & le Bras de Mer qu'on appelle communément, le Frischchaff. Item, les trois Embouchures de Peine, de Svvine, de Dievenovv, & la terre de l'un & l'autre costé adjacente, depuis le commencement du Territoire Royal jusques à la Mer Balthique, en telle largeur du Rivage Oriental, dont on conviendra amiablement entre les Commissaires Royaux & Electoraux, qui seront nommez pour le reglement plus exact des limites & autres particularitez.

Sa Majesté & le Royaume de Suede, tiendra & possedera dés ce jourd'huy à perpetuité en Fief hereditaire, ce Duché de Pomeranie & la Principauté de Rugen, & en jouïra & usera librement & inviolablement, ensemble des Domaines & lieux annexez, & de tous les Territoires, Bailliages, Villes, Chasteaux, Bourgs, Bourgades, Villages, Hommes,

Fiefs, Rivieres, Isles, Estangs, Rivages, Portes, Rades, anciens Peages & revenus, & de tous autres biens quelconques Ecclesiastiques & Seculiers; comme aussi des titres, dignitez, prééminences, immunitez & prerogatives, & de tous & chacuns les autres droits & privileges Ecclesiastiques & Seculiers, ainsi que les predecesseurs Ducs de Pomeranie les avoient, possedoient & gouvernoient.

Sa Majesté Royale & le Royaume de Suede, aura aussi à l'avenir à perpetuité tout le droit que les Ducs de Pomeranie Citerieure ont eu en la collation des dignitez & des Prebendes du Chapitre de Camin, avec pouvoir de les esteindre, & de les incorporer au Domaine Ducal aprés la mort des Chanoines d'apresent: mais pour tout ce qui en avoit appartenu aux Ducs de la Pomeranie Ulterieure, cela demeurera à l'Electeur de Brandebourg, avec l'entier Evesché de Camin, ses Terres, Droits & Dignitez, comme il sera plus amplement expliqué cy-aprés.

La Maison Royale de Suede, & la Maison Electorale de Brandebourg, se serviront des Titres, Qualitez & Armes de Pomeranie, sans difference l'une comme l'autre, de mesme que les precedens Ducs de Pomeranie en ont usé; la Royale à perpetuité, & celle de Brandebourg tandis qu'il en restera des descendans de la branche masculine, sans toutefois que celle de Brandebourg puisse pretendre aucune chose à la Principauté de Rugen, ny à aucun autre droit sur les lieux cedez a la Couronne de Suede.

Mais la ligne masculine de la Maison de Brandebourg venant à manquer, tous autres horsmis la Suede s'abstiendront de prendre les Titres & Armes de Pomeranie; & alors aussi toute la Pomeranie Ulterieure avec la Pomeranie Citerieure, & tout l'Evesché & Chapitre entier de Camin, ensemble tous les droits & expectances des predecesseurs qui y seront réünis appartiendront à perpetuité aux seuls Roys & Couronne de Suede, qui cependant joüiront de l'esperance de la succession, & de l'investiture simultanée, ensorte mesme qu'ils soient obligez de donner l'asseurance accoutumée aux Estats & Sujets desdits lieux pour la prestation de l'hommage. L'Electeur de Brandebourg, & tous les autres interessez, déchargent les Estats, Officiers & Sujets de tous lesdits lieux, des liens & sermens par lesquels ils avoient esté jusqu'à present engagez à luy & à ceux de sa Maison, & les renvoye pour rendre doresnavant en la maniere accoutumée, leur hommage & leurs services à sa Majesté & Couronne de Suede; & ainsi ils constituent pour cet effet la Suede en pleine & legitime possession des choses susdites, renonçans dés à present pour toûjours à toutes les pretentions qu'ils y ont; ce qu'ils confirmeront icy pour eux & leurs descendans par un acte particulier.

2° L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi à la Reyne Serenissime, & à ses heritiers & successeurs Roys, & au Royaume de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, la Ville & le Port de VVismar, avec le Fort de VValfisch; comme aussi le Bailliage de Poel (excepté les Villages de Schedorf, VVeidendorf, Brandenhuten, & VVangern, appar-

tenans aux Hôpitaux du Saint Esprit de la Ville de Lubeck) & celuy de Nevvenclofter, avec tous les droits & appartenances, ainsi que les Ducs de Mecklebourg les ont possedez jusqu'à present; ensorte que tous lesdits lieux, le Port entier, & les Terres de l'un & l'autre costé, depuis la Ville jusques à la Mer Baltique, demeurent à la libre disposition de sa Majesté, pour les pouvoir fortifier & munir de Garnisons selon son bon plaisir, & l'exigence des circonstances, toutefois à ses propres frais & dépens, & pouvoir y avoir toûjours une retraite & une demeure seure pour ses Navires & pour sa Flote: & au surplus en joüir & user avec le mesme droit qui luy appartient sur ses autres Fiefs de l'Empire; sauf pourtant les Privileges & le Commerce de la Ville de VVismar, lesquels mesme seront de plus en plus avantagez par la protection & la faveur Royale des Roys de Suede.

3° L'Empereur, du consentement de tout l'Empire, cede aussi en vertu de la presente Transaction, à la Serenissime Reine, à ses heritiers & successeurs Roys, & à la Couronne de Suede, en Fief perpetuel & immediat de l'Empire, l'Archevesché de Bremen & l'Evesché de VVerden, avec la Ville & le Bailliage de VVilshusen, & tout le droit qui avoit appartenu aux derniers Archevesques de Bremen sur le Chapitre & le Diocese de Hambourg; sauf toutefois à la Maison de Holstein, comme à la Ville & Chapitre de Hambourg, chacun respectivement leurs droits, privileges, liberté, pactes, possessions, & estat present en toutes choses, ensorte que les quatorze Villages des Bailliages de Trittou & de Rheinbeck en Holstein, demeurent à perpetuité au Duc Frideric de Holstein Gottorp & à sa posterité, pour luy tenir lieu d'un present revenu annuel, pour estre lesdits Archevesché, Evesché, & Bailliages, possedez à perpetuité par lad. Couronne, avec tous les biens & droits Ecclesiastiques & Seculiers y appartenans, quelque nom qu'ils ayent, en quelque part qu'ils soient situez, en Mer & en Terre, avec les Armoiries accoutumées, sous le titre neanmoins de Duché; les Chapitres & autres Colleges Ecclesiastiques, demeurant privez à l'avenir de tout droit d'élire & de postuler, & de tout autre droit, administration, ou gouvernement des terres appartenantes à ces Duchez.

Bien entendu cependant qu'on laissera sans trouble & empeschement quelconque à la Ville de Bremen, à son Territoire, & à ses Sujets, leur present estat, liberté, droits & privileges, és choses tant Ecclesiastiques que Politiques. Et s'il arrivoit qu'ils eussent quelques contestations avec l'Evesché ou le Duché, ou avec les Chapitres, elles seront terminées à l'amiable, ou decidées par la voye de la Justice; sauf cependant à chacune des parties la possession dont elle se trouve revestuë.

4° L'Empereur avec l'Empire, pour raison de toutes lesdites Provinces & Fiefs, reçoit pour Estat immediat de l'Empire, la Reyne Serenissime & ses successeurs au Royaume de Suede, ensorte que la susdite Reyne & lesdits Roys, seront desormais appellez aux Dietes Imperiales avec les

autres Estats de l'Empire, sous le titre de Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, comme aussi sous celuy de Princes de Rugen, & de Seigneurs de VVismar, & qu'il leur sera assigné une sceance dans les Assemblées Imperiales au College des Princes, sur le Banc des Seculiers en la cinquiéme place; Sçavoir pour la voix de Bremen, en ce mesme lieu & ordre, mais pour celle de Verden & de Pomeranie, elles seront reglées selon l'ordre d'ancienneté des precedens possesseurs. De plus dans le Cercle de la Haute Saxe, immediatement avant les Ducs de la Pomeranie Ulterieure; & dans les Cercles de VVestphalie & de la Basse Saxe, en la place & maniere ordinaire; ensorte toutefois que le Directoire du Cercle de la Basse Saxe, s'exercera alternativement par les Ducs ou Archevesques de Magdebourg & de Bremen, sans prejudice neanmoins du droit de Condirectoire des Ducs de Brunsvvic & de Lunebourg. Pour les Assemblées des Deputez de l'Empire, sa Majesté de Suede & son Altesse Electorale de Brandebourg, y auront en la maniere accoutumée leurs Deputez; mais parce qu'il n'appartient dans ces Assemblées qu'une seule voix aux deux Pomeranies, elle sera toûjours portée par Sa Majesté, aprés en avoir prealablement communiqué avec l'Electeur de Brandebourg. Enfin l'Empereur & l'Empire cedent & accordent à ladite Reine & Couronne de Suede, en tous & chacuns lesdits Fiefs, le privilege de ne point appeller, mais à condition qu'elle establira en un lieu commode en Allemagne un Tribunal ou instance d'appellation, où elle mettra des personnes capables pour administrer à un chacun le Droit & la Justice selon les Constitutions de l'Empire & les Statuts de chaque lieu, sans appel ou évocation des causes. Et au contraire, s'il arrivoit que les Roys de Suede comme Ducs de Bremen, de Verden & de Pomeranie, & comme Princes de Rugen, ou Seigneurs de VVismar, fussent legitimement appellez en Justice par quelqu'un, pour cause concernant ces Provinces, sa Majesté Imperiale leur laisse la liberté de choisir à volonté tel Tribunal qu'ils voudront, soit la Cour Aulique, soit la Chambre Imperiale, pour y évoquer l'action intentée. Ils seront pourtant tenus de declarer dans trois mois, à compter du jour de la declaration du differend, en quelle Justice ils veulent se pourvoir. Elle transporte aussi à Sa Majesté de Suede, le droit d'ériger Academie ou Université, où & quand il luy sera commode; comme aussi elle luy accorde à droit perpetuel les Peages modernes, vulgairement nommez les Licences, sur les Costes & Ports de Pomeranie & de Mecklebourg, à la charge toutefois qu'ils seront reduits à une taxe si modique que le Commerce n'en soit point interrompu en ces lieux-là. Elle décharge finalement les Estats, Magistrats, Officiers, & Sujets desdites Provinces respectivement, de tous liens & sermens dont ils estoient obligez jusqu'à cette heure aux Seigneurs & possesseurs precedens ou pretendans, & les renvoye & oblige à prester sujettion, obéissance & fidelité à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, comme estant dés ce jour leur Seigneur hereditaire, & constituë ainsi la Suede en la pleine & legitime possession de

toutes ces choses, promettant en foy & parole Imperiale de prester & donner non seulement à la Reyne à present regnante, mais aussi à tous les Roys futurs & à la Couronne de Suede, toute seureté pour raison desdites Provinces, biens & droits cedez & accordez, & de les conserver & maintenir inviolablement contre qui que se puisse estre, comme les autres Estats de l'Empire, en la possession paisible de ces Provinces, & de confirmer le tout en la meilleure forme, par Lettres particulieres d'investitures.

Reciproquement la Serenissime Reine, & les Roys futurs & la Couronne de Suede, reconnoitront tenir tous & chacuns les susdits Fiefs de sa Majesté Imperiale & de l'Empire; & en ce nom demanderont deuëment toutes les fois que le cas arrivera, le renouvellement des investitures, en prestant comme les precedens possesseurs & semblables vassaux de l'Empire, le serment de fidelité, & tout ce qui y est annexé.

Au reste ils confirmeront en la maniere accoutumée, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, aux Estats & Sujets desdites Provinces & lieux, nommément à ceux de Stralsond, leur liberté, biens, droits, & privileges communs & particuliers legitimement obtenus ou acquis par un long usage, avec l'exercice libre de la Religion Evangelique, pour en joüir a perpetuité selon la pure & veritable Confession d'Ausbourg. Ils conserveront aussi aux Villes Anseatiques, qui sont dans ces Provinces, la mesme liberté de Navigation & de Commerce qu'elles ont euë jusqu'à la presente Guerre, tant dans les Royaumes, Republiques & Provinces estrangeres, que dans l'Empire.

XI.

Pour donner une compensation équivalente au Seigneur Frideric Guillaume Electeur de Brandebourg, qui pour avancer la Paix universelle a cedé les droits qu'il avoit sur la Pomeranie Citerieure, sur Rugen, & sur les Provinces & lieux y annexez; Que l'Evesché d'Halberstat avec tous ses droits, privileges, droits regaliens, territoires, & biens Seculiers & Ecclesiastiques, de quelque nom qu'ils soient appellez, sans en excepter aucun, soit cedé en Fief perpetuel & immediat de l'Empire par Sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, & principalement des Interessez, aprés que la Paix sera concluë & ratifiée entre les deux Couronnes & les Estats de l'Empire, audit Electeur & a ses successeurs, heritiers, & Cousins masles du costé paternel, entr'autres au Marquis Christian Guillaume, autrefois Administrateur de l'Archevesché de Magdebourg, Christian de Culmbach, & Albert d'Onoltzbach & à leurs successeurs & heritiers masles, & que le susdit Electeur soit aussi-tost mis & constitué en la possession paisible & réelle de cet Evesche, & ayt en ce nom sceance & voix aux Dietes Imperiales, & au Cercle de la Basse Saxe. Mais qu'il laisse la Religion & les biens Ecclesiastiques en l'estat qu'ils ont esté reglez par l'Archiduc Leopold Guillaume, dans la Convention faite avec le Chapitre de la Cathedrale. Ensorte toutefois que nonobstant cela

Recompense de l'Electeur de Brandebourg.

l'Evesché demeure hereditaire à l'Electeur & à toute sa Maison, & à ses Parens paternels masles cy dessus nommez, leurs successeurs & heritiers masles, en l'ordre qu'ils doivent succeder les uns aux autres, sans qu'il reste au Chapitre aucun droit à l'élection & postulation, ou au gouvernement de l'Evesché, & aux choses qui y appartiennent; mais que le dit Electeur, & les autres selon l'ordre successif cy-dessus nommez, jouïssent dans cét Evesché du mesme droit, & de la mesme puissance dont jouïssent les autres Princes de l Empire en leurs Territoires; & qu'il leur soit pareillement loisible d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats (excepté la Prevosté, qui ne sera pas comprise dans ce nombre) à mesure que ceux de la Confession d'Ausbourg qui les possedent à present, viendront à mourir, & d'en incorporer les revenus à la Manse Episcopale; Que s'il n'y avoit pas assez de Chanoines de la Confession d'Ausbourg pour faire la quatriéme partie de tout le Corps, la Prevosté en estant exceptée, il y sera suppléé du nombre des Catholiques qui viendront à deceder.

Comme aussi dautant que le Comté de Hohenstein pour la partie dont il est Fief de l'Evesché de Halberstat, consistant aux deux Bailliages de Lora & de Klettenberg, & en quelques Bourgs, avec les biens & droits y appartenans, a esté réüny aprés la mort du dernier Comte de cette Famille à cét Evesché, & possedé jusqu'a present par l'Archiduc Leopold Guillaume, comme Evesque d'Halberstat, ledit Comté demeurera aussi irrevocablement uni à cét Evesché, avec libre faculté audit Electeur d'en disposer comme possesseur hereditaire de l'Evesché de Halberstat, nonobstant toute contestation de quelque force & autorité qu'elle soit, ou par qui que ce soit qu'elle puisse estre formée.

Sera aussi le mesme Electeur tenu de maintenir le Comte de Tattembach en la possession du Comté de Rheinstein, & de renouveller la même investiture que l'Archiduc luy avoit conferée du consentement du Chapitre.

Sera aussi cedé par sa Majesté Imperiale, du consentement des Estats de l'Empire, au susdit Electeur, pour luy & pour ses successeurs cy-dessus mentionnez, en Fief perpetuel, & en la mesme maniere que l'Evesché de Halberstat l'a esté, l'Evesché de Minden avec tous ses droits & appartenances, pour en estre le susdit Electeur pour luy & ses successeurs mis en une possession paisible & réelle, aussi-tost aprés la presente Pacification concluë & ratifiee; & en ce nom ledit Electeur aura sceance & voix dans les Dietes generales & particulieres de l'Empire, aussi bien qu'en celles du Cercle de VVestphalie; sauf à la Ville de Minden ses immunitez & droits aux choses sacrées & profanes, & sa Jurisdiction entiere & mixte aux causes criminelles & civiles, principalement le droit de Banlieuë, & l'exercice de cette Jurisdiction accordé, & pour le present accepté; comme aussi les autres Us, Immunitez, & Privileges qui luy appartiennent legitimement touchant les anciens droits; à condition toutefois que les Villages, Hameaux, & Maisons appartenant aux Prince, Chapitre, & à tout

le

le Clergé, & Ordre des Chevaliers, qui sont respectivement situez dans le Territoire & dans les murailles de la Ville, en seront exceptez; & d'ailleurs le droit du Prince & du Chapitre demeurera inviolable.

Sera pareillement cedé & délaissé par l'Empereur & l'Empire, au susdit Electeur & à ses successeurs, l'Evesché de Camin en Fief perpetuel, au mesme droit & en la mesme maniere dont on a disposé cy-dessus des Evêchez de Halberstat & de Minden, avec cette difference neanmoins, que dans l'Evesché de Camin il sera libre au susdit Electeur d'eteindre tous les Canonicats aprés la mort des Chanoines d'apresent, & ajouter ainsi & incorporer avec le temps tout l'Evesché à la Pomeranie Ulterieure.

Joüira pareillement le susdit Electeur de l'expectance sur l'Archevesché de Magdebourg, en telle maniere toutefois que quand il viendra a vaquer soit par la mort de l'Aministrateur d'apresent le Duc Auguste de Saxe, soit que l'Administrateur vint à succeder à l'Electorat, soit enfin par quelque autre moyen, tout l'Archevesché avec tous les Territoires y appartenans, droits regaliens & autres droits, selon qu'il a esté disposé cy-dessus de l'Evesché de Halberstat, sera cedé & donné en Fief perpetuel au susdit Electeur, & à ses successeurs, heritiers & Parens paternels masles, nonobstant toute élection ou postulation qui se pourroit faire secrettement ou publiquement pendant ce temps-là; & auront luy ou eux droit d'en prendre de leur propre authorité la possession vacante.

Le Chapitre cependant, avec les Estats & Sujets du susdit Archevesché, aussi-tost aprés la Paix concluë, seront tenus de s'obliger pour l'avenir par serment, à garder fidelité & sujettion au susdit Electeur, à toute sa Maison Electorale, & a tous ses successeurs, heritiers, & Parens paternels masles.

Sa Majesté Imperiale renouvellera à la Ville de Magdebourg, à l'instance qui luy en sera par elle tres-humblement faite, son ancienne liberté & le privilege à elle accordé par Othon premier, en datte du septiéme Juin 940. encore qu'il soit peri par l'injure des temps; comme aussi le privilege de munir & fortifier à elle accordé par l'Empereur Ferdinand II. lequel privilege s'étend jusqu'à un quart de lieu d'Allemagne, avec toute sorte de Jurisdiction & de propriété: De mesme demeureront ses autres privileges en leur entier & inviolables, tant aux choses Ecclesiastiques que Politiques, avec la clause inserée qu'on ne rebastira point de Fauxbourgs au prejudice de la Ville.

Pour ce qui regarde au surplus les quatre Bailliages ou Prefectures de Querfurt, Guterbok, Dam, & Bork, puisqu'ils ont déja esté cedez a l Electeur de Saxe, ils demeureront aussi en son pouvoir, avec cette reserve toutefois que l'Electeur de Saxe contribuera a l'avenir aux Collectes de l'Empire & du Cercle, la Quotte-part qui a esté jusqu'à present contribuée pour raison de ces Bailliages; & l'Archevesché en sera déchargé, & de cela il en sera fait mention expresse en la Matricule de l'Empire & du Cercle. Et pour reparer en quelque façon la diminution qui en resulte des revenus

appartenans à la Chambre & à la Manse Archiepiscopale, l'on donne & délaisse à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs, non seulement la Prefecture d'Eglen, qui autrefois appartenoit au Chapitre, pour la posseder & en joüir de plein droit aussi-tost aprés la Paix concluë, (le procez que les Comtes de Barby en avoient intenté depuis quelques années, demeurant pour ce sujet éteint & supprimé,) mais aussi la faculté quand il aura obtenu la possession de l'Archevesché, d'éteindre la quatriéme partie des Canonicats de la Cathedrale, quand ils viendront à vacquer par mort, & d'en appliquer les revenus à la Chambre Archiepiscopale.

Les debtes contractées cy-devant par le present Administrateur le Duc Auguste de Saxe, ne seront point acquitées des revenus de l'Archevesché, le cas avenant qu'il soit vacant ou devolu, en la maniere qu'il a esté dit, à l'Electeur de Brandebourg & à ses successeurs; & il ne sera permis non plus à l'Administrateur de charger à l'avenir le susdit Archevesché de nouvelles debtes, alienations, engagemens au prejudice de l'Electeur, & de ses successeurs & Parens masles.

Seront aussi conservez aux Estats & Sujets des susdits Archevesché & Evesché appartenans audit Seigneur Electeur, leurs droits & privileges competans, principalement l'exercice de la Confession d'Ausbourg, tel qu'ils l'ont à present; & les choses qui ont esté transigées & accordées dans le point des griefs entre les Estats de l'Empire de l'une & de l'autre Religion, n'auront pas moins lieu, (en tant qu'elles ne seront point contraires à la disposition qui est contenuë cy-dessus en l'article 5. des griefs, §. 8. qui commence, *Les Archeveschez, Eveschez, & autres fondations & biens Ecclesiastiques, &c.* & qui finit par ces mots, *& à cette Transaction*,) que si elles estoient inserées icy de mot à mot, & les susdits Archeveschez & Eveschez appartiendront à l'Electeur & à la Maison de Brandebourg, & à tous ses successeurs, heritiers & parens paternels à perpetuité, avec droit hereditaire & immuable, de la mesme maniere qu'ils ont droit sur leurs autres Terres hereditaires: & pour ce qui concerne le titre ou la qualité, il a esté convenu que le susdit Electeur avec toute la Maison de Brandebourg, & tous & chacuns les Marquis de Brandebourgs, soient appellez & qualifiez Ducs de Magdebourg, & Princes de Halberstat & de Minden.

Sa Majesté de Suede restituera aussi au susdit Seigneur Electeur pour luy, ses successeurs, heritiers, & Parens paternels masles; En premier lieu, le reste de la Pomeranie Ulterieure, avec toutes ses appartenances, biens, droits Ecclesiastiques & Seculiers de plein droit, tant pour le Domaine utile, que pour le Domaine direct.

En second lieu, la Ville de Colberg, avec tout l'Evesché de Camin, & tout le droit que les Ducs de la Pomeranie Ulterieure ont cy-devant eu en la collation des Dignitez & Prebendes du Chapitre de Camin; ensorte toutefois que lesdits droits cy-dessus cedez à Sa Majesté de Suede, luy demeurent en leur entier, & que ledit Electeur confirme & conserve en la

meilleure maniere que faire se pourra aux Estats & Sujets dans la partie restituée de la Pomeranie Ulterieure & dans l'Evesché de Camin, lors du renouvellement & de la prestation de l'hommage, leur competente liberté, & leurs biens, droits & privileges, pour en jouir perpetuellement sans aucun trouble selon la teneur des Lettres reversales (dont aussi les Estats & Sujets dudit Evesché doivent jouir comme si elles leur avoient esté directement accordées) avec l'exercice libre de la Confession d'Ausbourg, sçavoir de celle qui n'a point esté changée.

En troisiéme lieu, toutes les Places qui sont presentement occupées par les Garnisons Suedoises en la Marche de Brandebourg.

En quatriéme lieu, toutes les Commanderies & biens appartenans à l'Ordre des Chevaliers de S. Jean, situez hors des Territoires qui ont esté cedez à Sa Majesté & à la Couronne de Suede, ensemble les Actes, Registres, & autres documens & papiers originaux qui concernent ces lieux & ces droits, qui doivent estre restituez. Et pour les papiers communs qui touchent l'une & l'autre Pomeranie Citerieure & Ulterieure, & qui se trouvent ou dans les Archives & Cartulaires de la Cour de Stetin, ou ailleurs, hors ou dans la Pomeranie, il en sera donné des copies en bonne & deuë forme.

Pour ce que l'on prend au Seigneur Adolphe Frideric Duc de Mecklebourg Schuerin à cause de l'alienation de la Ville & du Port de VVismar, il a esté convenu qu'il aura pour luy & pour ses heritiers masles en Fief perpetuel & immediat, les Evéchez de Schuerin & de Ratzebourg (sauf toutefois à la Maison de Saxe Lavenbourg, & à d'autres voisins, comme aussi audit Diocese le droit qui les regarde de part & d'autre) avec tous les droits, documens, titres, archives, registres, & autres appartenances, & même la faculté d'éteindre les Canonicats des deux Chapitres, aprés le deceds des Chanoines qui y sont à present, pour en appliquer tous les revenus à la Manse Ducale; & qu'il aura en ce nom sceance aux Assemblées de l'Empire, & du Cercle de la Basse Saxe, avec double titre & double voix de Prince. Or quoy que le Seigneur Gustave Adolphe Duc de Mecklebourg Gustrovv son neveu, fils de son frere, ayt esté cy-devant designé Administrateur de Ratzebourg, parce que toutefois le benefice de la restitution en leurs Duchez ne le regarde pas moins que son oncle, il a esté trouvé équitable que l'oncle ayant cedé VVismar, le neveu à son tour luy cede cét Evesché. Mais il sera conferé pour ce sujet audit Duc Gustave Adolphe, par forme de recompense, deux Benefices ou Canonicats, de ceux qui selon le present accommodement des griefs sont affectez à ceux qui professent la Confession d'Ausbourg, l'un dans l'Eglise Cathedrale de Magdebourg, & l'autre dans celle de Halberstat, des premiers qui viendront à vaquer. Compensation de la Maison de Mecklebourg.

Pour ce qui regarde ensuite les deux Canonicats que l'on pretend en l'Eglise Cathedrale de Strasbourg, si de cette part il écheoit quelque chose aux Estats de la Confession d'Ausbourg en vertu de cette presente Transa-

ction, on donnera sur ces sortes de revenus à la Famille des Ducs de Mecklebourg le revenu des deux Canonicats, sans prejudice pourtant des Catholiques. Et s'il arrivoit que la branche des masles de Schuerin vint à manquer, celle de Gustrovv subsistant, alors celle-cy succedera derechef à celle là.

Pour plus grande satisfaction de ladite Maison de Mecklebourg, on luy cede à perpetuité les deux Commanderies de l'Ordre de Chevalerie de S. Jean de Jerusalem, Mirovv & Nemeravv, situez dans ce Duché, en vertu de la disposition exprimé cy-dessus en l'article 5. §. 9. en attendant que l'on soit demeuré d'accord sur les contestations de la Religion dans l'Empire; Sçavoir Mirovv, à la ligne de Schuerin; & Nemeravv à celle de Gustravv, sous cette condition qu'elles seront tenuës d'obtenir elles-mesmes le consentement dudit Ordre, & de luy rendre aussi doresnavant de mesme qu'à l'Electeur de Brandebourg, comme Patron d'iceluy, toutes les fois que le cas y écherra, les devoirs accoutumez jusques icy de luy estre rendus. Sa Majesté Imperiale confirmera aussi à ladite Maison les Peages sur l'Elbe, cy-devant obtenus à perpetuité, avec l'exemption des contributions qui seront à l'avenir levées dans l'Empire, à l'exception de ce qui regarde la satisfaction de la Milice Suedoise, jusques à ce que la somme de deux cens mil rischdales ait esté compensée. La debte pretenduë de VVingerschin demeurera aussi esteinte, comme contractée à cause des guerres, avec les procez & les decrets qui en sont émanez; ensorte que les Ducs de Mecklebourg & la Ville de Hambourg, ne puissent plus doresnavant pour ce sujet estre recherchez ou inquietez.

XIII.

Equivalent & recompense de la Maison de Brunsvvic.

La Maison Ducale de Brunsvvic & de Lunebourg, ayant pour faciliter & establir dautant mieux la Paix publique cedé les Coadjutoreries qu'elle avoit obtenuës des Archeveschez de Magdebourg & de Bremen, & des Eveschez de Halberstat & de Ratzebourg, à cette condition qu'entre autres choses on luy accorderoit la succession alternative avec les Catholiques en l'Evesché d'Osnabruch: Sa Majesté Imperiale qui ne trouve pas convenable dans l'estat present des affaires de l'Empire, de retarder plus long-temps pour ce sujet la Paix publique, consent & permet que cette succession alternative en l'Evesché d'Osnabruch ait lieu doresnavant entre les Evesques Catholiques & ceux de la Confession d'Ausbourg, qui seront pourtant postulez de la Famille des Ducs de Brunsvvich & de Lunebourg, tant qu'elle subsistera, & ce en la maniere & aux conditions suivantes.

Evesché d'Osnabruch.

1° Dautant que le Comte Gustave Gustave son Comte de VVassebourg, Senateur du Royaume de Suede, renonçe à tout le droit qu'il avoit obtenu à l'occasion de la presente Guerre sur l'Evesché d'Osnabruch, & qu'il remet aux Estats & Sujets de cét Evesché le serment qu'ils luy avoient presté: A ces causes l'Evesque François Guillaume & ses successeurs, comme aussi le Chapitre, les Estats, & les Sujets de cét Evesché, seront obligez en vertu des presentes, de payer & compter audit Sieur Comte ou à

son ordre dans Hambourg pendant le cours de quatre années, à commencer du jour de la publication de la Paix, la somme de quatre-vingt mil rischdales, ensorte qu'ils soient tenus de luy payer & compter ou à son ordre dans Hambourg chacun an vingt mil rischdales; pour l'execution de quoy la Loy publique de cette Pacification donnera toute autorité à tous actes faits contre les défaillans.

2° Ledit Evesché d'Osnabruch sera restitué tout entier, & avec toutes ses appartenances, tant Seculieres qu'Ecclesiastiques, au susdit Evesque François Guillaume qui le possedera de plein droit, ainsi qu'il sera stipulé par les clauses de la Capitulation invariable & perpetuelle qui sera faite sur ce sujet, du consentement commun, tant dudit Prince François Guillaume, que des Princes de la Maison de Brunsvvic Lunebourg, & des Capitulaires de l'Evesché d'Osnabruch.

3° Pour ce qui est de l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, comme aussi de tout le Clergé de l'une & de l'autre Religion, tant en la mesme Ville d'Osnabruch, que dans les autres Païs, Villes, Bourgs, Villages, & autres lieux appartenans à cét Evêché, il demeurera & sera restably au même estat qu'il estoit le premier Janvier 1624. Et il sera fait auparavant une designation particuliere de tout ce qui se trouvera avoir esté changé aprés ladite année 1624. tant à l'égard des Ministres de la Parole de Dieu, que du Culte Divin, laquelle sera inserée en la susdite Capitulation. Et l'Evêque promettra par reversales ou autres Lettres à ses Estats & à ses Sujets, aprés avoir receu leur hommage selon la forme ancienne, de leur conserver leurs droits & leurs privileges, & en outre toutes les autres choses qui seront trouvées necessaires pour l'administration future de l'Evesché, & la seureté des Estats & des sujets de part & d'autre.

4° Ledit Evesque venant à deceder, le Duc Ernest Auguste de Brunsvvic & de Lunebourg, luy succedera en l'Evesché d'Osnabruch, & sera mesme dés à present designé son successeur, en vertu de la presente Paix publique; ensorte que le Chapitre Cathedral d'Osnabruch, comme aussi les Estats & Sujets de l'Evesché, soient tenus incontinent aprés la mort ou la resignation de l'Evesque d'apresent, de recevoir pour Evesque ledit Duc Ernest Auguste, & les susdits Estats & Sujets obligez à cette fin de luy prester dans trois mois, à compter du jour de la conclusion de la Paix, l'hommage accoutumé, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, aux conditions qui seront inserées dans la Capitulation perpetuelle qui est à faire avec le Chapitre; & si le Duc Ernest Auguste ne survivoit pas l'Evesque d'apresent, le Chapitre sera tenu aprés la mort de l'Evesque à present vivant, de postuler un autre Prince de la Famille du Duc George de Brunsvvic & de Lunebourg, aux conditions qui seront convenuës en la Capitulation invariable qui aura esté receuë, lesquelles seront observées à perpetuité & reciproquement; Que si celuy-cy vient à mourir ou à resigner volontairement, le Chapitre sera tenu d'élire ou de postuler un Prelat Catholique; & s'il arrivoit en cela quelque negligence parmi les Chanoines, l'Ordonnance du Droit Cano-

nique, & la Coûtume d'Allemagne auront lieu pour ce regard; sauf pourtant la Capitulation perpetuelle, & la presente Transaction. Et partant sera à jamais admise la succession alternative entre les Evesques Catholiques, choisis du Chapitre ou postulez d'ailleurs, & entre ceux de la Confession d'Ausbourg, lesquels ne seront autres que les descendans de la Famille dudit Duc George. Et s'il y a plusieurs Princes de cette Famille on élira ou postulera un des Cadets pour Evesque; & si les Cadets manquent, un des Princes Regens sera éleu: & ceux-cy manquant aussi, la posterité du Duc Auguste enfin succedera avec l'alternative perpetuelle, comme il a esté dit entre cette Famille & les Catholiques.

5° Non seulement ledit Duc Ernest Auguste; mais aussi tous & uns chacuns les Princes de la Famille des Ducs de Brunsvvic & de Lunebourg de la Confession d'Ausbourg, qui succederont alternativement en cet Evesché, seront tenus de conserver & défendre, comme il a esté disposé cy-dessus en l'article troisiéme, & comme il le sera en la Capitulation perpetuelle, l'estat de la Religion, & des Ecclesiastiques, ensemble de tout le Clergé, tant en la Ville d'Osnabruch, que dans les autres Païs, Bourgs, Bourgades, Villes Villages, & tous les autres lieux appartenans à cet Evesché.

6° Et afin que dans l'administration & regime des Evesques de la Confession d'Ausbourg, il n'arrive aucune difficulté ny confusion au regard de la Censure des Ecclesiastiques Catholiques, ny au regard de l'usage, & de l'admistration des Sacremens, selon la maniere de l'Eglise Romaine, comme aussi des autres choses qui sont de l'ordre, la disposition de tout ce que dessus sera reservée à l'Archevesque de Cologne, comme au Metropolitain, à l'exclusion de ceux de la Confession d'Ausbourg, toutes les fois que la succession alternative tombera sur un Prince de cette Confession; mais cela excepté, les autres droits de souveraineté & de regime, tant au civil qu'au criminel demeureront inviolables à l'Evesque de la susdite Confession, selon les loix de la future capitulation; & reciproquement toutes les fois qu'un Evesque Catholique gouvernera l'Evesché d'Osnabruch, il ne pretendra ny n'aura aucun droit sur les Ecclesiastiques qui regardent la Confession d'Ausbourg.

7° Que le Monastere ou la Provosté de VValckenried, dont le Duc Christian Louïs de Brunsvvic & de Lunebourg est presentement Administrateur, soit conferé par l'Empereur & l'Empire, avec la Terre de Schauven à droit perpetuel de Fief aux Ducs de Brunsvvic Lunebourg, ensemble toutes leurs appartenances & droits, pour y succeder entre les Familles de Brunsvvic Lunebourg au mesme ordre cy-dessus dit; le droit d'advocatie ou protection, & toutes les pretentions de l'Evesché de Halberstat, & du Comté d'Hohenstein demeurant entierement esteintes & annullées.

8° Que le Monastere de Groeningen, cy-devant acquis à l'Evesché de

Halberstat, soit aussi restitué ausdits Ducs de Brunsvvic Lunebourg, avec la reserve des droits qui appartiennent ausdits Ducs sur le Chasteau de VVesterbourg, comme aussi l'infeodation faite par les mesmes Ducs au Comte de Tettembach, & les Conventions faites pour ce sujet demeureront en leur entier, aussi bien que les droits de creance & d'engagement appartenant sur VVesterbourg à Frideric Schencken de VVintersttet Lieutenant du Duc Christian Louis.

9° Quant à la debte contractée par le Duc Frideric Ulric de Brunsvvic Lunebourg avec le Roy de Danemarc, & cedée par celuy-cy à sa Majesté Imperiale dans un Traité de Paix conclu à Lubec, & de laquelle ensuite il a esté fait don au Comte de Tilly, General de l'Armée Imperiale, les Ducs d'apresent de Brunsvvic Lunebourg, ayant representé que pour plusieurs raisons ils ne sont pas tenus de cette debte, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de la Couronne de Suede, ayant aussi de leur part fortement agy pour cette affaire, il a esté convenu pour le bien de la Paix, que cette debte demeurera esteinte, & que l'obligation en sera remise ausdits Ducs, à leurs heritiers, & à leurs Estats.

10° Les Ducs de Brunsvvic Lunebourg de la Branche de Cell, ayant payé jusqu'à present l'interest annuel de la somme de vingt mil florins au Chapitre de Ratzebourg, il a esté dit que comme l'alternative cesse presentement lesdits interests annuels cesseront aussi, avec suppression entiere de la debte, & de toute autre obligation pour ce regard.

11° Aux deux Ducs Antoine Ulric & Ferdinand Albert, fils Cadets du Duc Auguste de Brunsvvic Lunebourg, seront aussi conferées deux Prebendes dans l'Evesché de Strasbourg, de celles qui vacqueront les premieres, à cette condition neanmoins que le Duc Auguste renoncera aux pretentions qu'il avoit ou pouvoit avoir cy-devant sur l'un ou l'autre Canonicat.

12° Et en échange lesdits Ducs renonceront aux Postulations & Coadjutoreries sur les Archeveschez de Magdebourg & de Bremen, comme aussi sur les Eveschez de Halberstat & de Ratzebourg; ensorte que tout ce qui a esté cy-dessus reglé en ce Traité de Paix touchant ces Archeveschez & Eveschez, aura son plein & entier effet sans aucune contradiction de leur part, les Chapitres demeurant en tout & par tout en l'estat dont il a esté cy-dessus convenu.

XIV.

Satisfaction de Christian Guillaume Marquis de Brandebourg.

Touchant la somme de douze mil rischdales, qui doit estre payée tous les ans au Marquis Christian Guillaume de Brandebourg, par l'Archevesché de Magdebourg, il a esté convenu, que le Cloistre & les Bailliages de Zima, & de Lobourg, seront incessamment cedez & transportez audit Marquis de Brandebourg, avec toutes leurs appartenances, & pleine & entiere jurisdiction, excepté le seul droit de territoire, & que le susdit Marquis jouira de ces Bailliages pendant sa vie, sans estre obligé d'e rendre aucun compte; à condition toutefois qu'aucun preju-

dice ne sera fait aux Sujets desdits Bailliages, tant au temporel qu'au spirituel. Et comme ledit Cloistre, & lesdits Bailliages, ainsi que tout l'Archevesché, ont esté fort ruinez par l'injure des temps, le present Seigneur Administrateur payera sans délay pour ce sujet audit Marquis, des deniers qui seront imposez à cet effet sur ledit Archevesché, la somme de trois mil Rischdales, desquelles ledit Marquis & ses heritiers ne seront tenus de faire aucune restitution. Il a esté en outre accordé, qu'aprés le deceds du susdit Marquis, il sera pour raison & à l'occasion des alimens qui n'auront pas esté fournis, libre & permis à ses heritiers & ses successeurs de retenir cinq ans durant lesdits Cloistre & Bailliages & toutes leurs appartenances & dépendances & droits, & d'en jouïr & user, sans estre obligez d'en rendre aucun compte. Mais aprés l'expiration des cinq années lesdits Bailliages avec leur jurisdiction, rente, revenus, retourneront sans aucun retardement à l'Archevesché, & ne pourra estre demandé ny pretendu aucune chose pour raison de ladite somme; & tout cela aura lieu, lors mesme que ledit Archevesché de Magdebourg sera possedé par l'Electeur de Brandebourg, pour sa recompense équivalente & deuë, & par ses heritiers & successeurs.

XV.

Satisfaction de la Maison de Hesse.

Touchant l'affaire de Hesse Cassel, on est demeuré d'accord de ce qui s'ensuit.

En premier lieu, la Maison de Hesse Cassel, & de tous ses Princes; sur tout Madame Amelie Elizabeth Landgrave de Hesse, & le Prince Guillaume son fils, & leurs heritiers, leurs Ministres, Officiers, Vassaux, Sujets, Soldats, & autres qui sont attachez a leur service en quelque façon que ce soit, sans exception aucune, nonobstant tous contrats, procés, prescriptions, declarations, sentences, executions, & transactions contraires, qui tous, de mesme que les actions ou pretentions pour causes de dommages & injures, tant des neutres que de ceux qui portoient les armes, demeureront annullez, seront pleinement participans de l'Amnistie generale cy-devant establie, avec une entiere restitution, à avoir lieu du commencement de la Guerre de Boheme, (excepté les Vassaux & Sujets hereditaires de Sa Majesté Imperiale, & de la Maison d'Austriche, ainsi qu'il est ordonné pa le paragraphe, *Enfin tous*, &c. comme aussi de tous les avantages provenans de cette Amnistie, & religieuse Paix, avec pareil droit dont jouissent les autres Estats, ainsi qu'il est ordonné dans l'article qui commence; *Du consentement aussi unanime*, &c.

En second lieu, la Maison de Hesse Cassel & ses successeurs, retiendront l'Abbaye de Hirsfeld, avec toutes ses appartenances Seculieres & Ecclesiastiques, situées dedans ou dehors son Territoire (comme la Prevosté de Gelingen;) sauf toutefois les droits que la Maison de Saxe y possede de temps immemorial; & à cette fin ils en demanderont

deront l'investiture de sa Majesté Imperiale, toutes les fois que le cas y écherra, & en presteront serment de fidelité.

En troisiéme lieu, le droit de Seigneurie directe & utile sur les Bailliages de Schaumbourg, Buckenbourg, Saxenhagen, & Stratthagen, attribué cy-devant & adjugé à l'Evesché de Minden, appartiendra doresnavant au Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse & à ses successeurs, pleinement & à perpetuité, sans que ledit Evesché ny aucun autre le luy puisse disputer ny le troubler; sauf néanmoins la Transaction passée entre Christian Louïs Duc de Brunsvvic Lunebourg, le Landgrave de Hesse, & Philippe Comte de Lippe; la Convention aussi passée entre lad. Landgrave & ledit Comte, demeurant pareillement en sa force & vertu.

De plus, on est demeuré d'accord, que pour la restitution des Places occupées pendant cette Guerre, & par forme d'indemnité, il soit payé à Madame la Landgrave de Hesse, tutrice, & à son fils, ou à ses successeurs Princes de Hesse, par les Archeveschez de Mayence, & de Cologne, les Eveschez de Paterborn, & de Munster, & l'Abbaye de Fulde, dans la Ville de Cassel, aux frais & perils des Payeurs, la somme de six cens mil Richsdales de valeur & de bonté reglée par les dernieres Constitutions Imperiales, pendant l'espace de neuf mois, à compter du temps de la ratification de la Paix; sans qu'il puisse estre admis aucune exeption, ou aucun pretexte pour empescher le payement promis; & encore moins qu'il puisse estre fait aucun arrest ou saisie sur la somme convenuë.

Et afin que Madame la Landgrave soit d'autant plus asseurée du payement, elle retiendra aux conditions suivantes, Nuys, Coesfeld, & Nevvhauss, & aura en ces lieux-la des Garnisons qui ne dépendront que d'elle; mais à cette condition, qu'outre les Officiers & les autres personnes necessaires aux Garnisons, celles des trois lieux susnommez ensemble n'excederont pas le nombre de douze cens hommes de pied, & de cent chevaux; laissant à Madame la Landgrave la disposition du nombre de Cavalerie & d'Infanterie qu'il luy plaira de mettre en chacune de ces Places, & des Gouverneurs qu'elle voudra y establir.

Les Garnisons seront entretenuës selon l'ordre qui a accoutumé jusques icy d'estre gardé pour l'entretien des Officiers & Soldats de Hesse: & les choses qui sont necessaires pour la conservation des Forteresses, seront fournies par les Archeveschez & Eveschez, dans lesquels lesdites Forteresses & Villes sont situées, sans diminution de la somme cy-dessus mentionnée. Il sera permis aux mesmes Garnisons d'executer les refusans & les negligens, non toutefois au delà de la somme deuë. Cependant les droits de Souveraineté, & la Jurisdiction tant Ecclesiastique que Seculiere, comme aussi le revenu desdites Forteresses & Villes, seront conservez au Seigneur Archevesque de Cologne.

Mais aussi tost qu'aprés la Ratification de la Paix on aura payé trois cens mil rischdalles à Madame la Landgrave, elle rendra Nuis, & retien-

dra seulement Coesfeld & Nevvhauss ; ensorte neanmoins qu'elle ne mettra point la Garnison qui sortira de Nuiss dans Coesfeld & Nevvhauss, ny ne demandera rien pour cela, & la Garnison de Coesfeld ne passera pas le nombre de six cens hommes de pied & de cinquante chevaux, ny celle de Nevvhauss le nombre de cent hommes de pied. Que si dans le temps de neuf mois toute la somme n'estoit pas payée a Madame la Landgrave, non seulement Coesfeld & Nevvhauss luy demeureront jusqu'à l'entier payement, mais aussi pour le reste de la somme on luy en payera l'interest à raison de cinq pour cent, jusques à ce que ce reste de somme luy ayt esté payé : & les Tresoriers & Receveurs des Bailliages appartenans ausdits Archevelchez, Duchez & Abbaye, & contigus à la Principauté de Hesse, qui suffiront pour satisfaire au payement desdits interests, s'obligeront par serment à Madame la Landgrave de luy payer des deniers de leurs receptes les interests annuels de la somme restante, nonobstant les deffenses de leurs Maistres. Que si les Tresoriers & Receveurs different de payer ou employent les revenus ailleurs, Madame la Landgrave pourra les contraindre au payement par toutes sortes de voyes, au surplus les autres droits du Seigneur proprietaire demeurans en leur entier. Mais aussi-tost que Madame la Landgrave aura receu toute la somme avec les arrerages du temps de la demeure, elle restituera les lieux susnommez par elle retenus par forme d'asseurance, les interests cesseront, & les Tresoriers & Receveurs dont il a esté parlé seront quittes de leur serment. Quant aux Bailliages du revenu desquels l'on aura à payer les interests en cas de retardement, l'on en conviendra provisionnellement avant la Ratification de la Paix ; laquelle Convention ne sera pas de moindre force que ce present Traité de Paix.

Outre les lieux qui seront laissez à Madame la Landgrave, par forme d'asseurance, comme il a esté dit, & qui seront par elle rendus aprés le payement ; elle restituera cependant aussi-tost aprés la Ratification de la Paix, toutes les Provinces & les Eveschez, comme aussi leurs Villes, Bailliages, Bourgs, Forteresses, Forts, & enfin tous les biens immeubles, & les droits par elle occupez pendant ces guerres ; ensorte toutefois que tant des trois lieux qu'elle retiendra par forme de gage, que de tous les autres à restituer, non seulement Madame la Landgrave & lesdits successeurs, feront remporter par leurs Sujets toutes les provisions de guerre & de bouche qu'elle y aura fait mettre : (car quant à celles qu'elle n'y aura point apportées & qu'elle y aura trouvées en prenant les Places, & qui y sont encores, elles y resteront ;) mais aussi les Fortifications & Remparts qui ont esté élevez durant qu'elle a occupé ces Places seront détruits & démolis ; ensorte toutefois que les Villes, Bourgs, Chasteaux, & Forteresses, ne soient pas exposez aux invasions & pillages.

Et bien que Madame la Landgrave n'ait exigé aucune chose de personne pour luy tenir lieu de restitution & d'indemnité, sinon des Archevêchez de Mayence & de Cologne, des Eveschez de Paterborn & de Munster,

& de l'Abbaye de Fulde, & n'ait point voulu absolument qu'il luy fust rien payé par aucun autre pour ce sujet; toutefois eu égard à l'équité & à l'estat des affaires, l'Assemblée a trouvé bon que que sans prejudice de la disposition du precedent paragraphe qui commence, *De plus on est demeuré d'accord, &c.* les autres Estats quels qu'ils soient, qui sont au deçà & au delà du Rhin, & qui depuis le premier de Mars de l'année courante ont payé contribution aux Hessiens, fourniront au prorata de la contribution par eux payée pendant tout ce temps, leur cotte-part ausdits Archeveschez, Eveschez & Abbayes, pour faire la somme cy-dessus mentionnée, & pour l'entretenement des Garnisons; Que si quelques-uns souffroient du dommage par le retardement du payement des autres, les retardans seront obligez de le reparer; & les Officiers ou Soldats de Sa Majesté Imperiale, du Roy Tres-Chrestien, & de la Landgrave de Hesse, n'empescheront point qu'on ne les y contraigne. Il ne sera non plus permis aux Hessiens d'exempter personne au prejudice de cette declaration; mais ceux qui auront deuëment payé leur cotte-part, seront dés-là exempts de toutes charges.

Quant à ce qui regarde les differends mûs entre les Maisons de Hesse Cassel & de Darmstadt, touchant la succession de Marbourg, veu que le 14. d'Avril dernier ils ont esté entierement accommodez à Cassel, du consentement unanime des parties interessées, il a esté trouvé bon que cette Transaction avec toutes ses clauses, appartenances & dépendances, telle qu'elle a esté faite & signée à Cassel par les parties, & insinuée dans cette Assemblée, ait en vertu du present Traité la mesme force que si elle y estoit inserée de mot à mot, & qu'elle ne puisse jamais estre enfrainte par les parties contractantes, ny par qui que ce soit, sous aucun pretexte, soit de contract, soit de serment, soit d'autre chose; mais bien plus, qu'elle doit estre exactement observée par tous, encore que peut-estre quelqu'un des interessez refuse de la confirmer.

Pareillement la Transaction entre feu Monsieur Guillaume Landgrave de Hesse, & Messieurs Christian & VVolrad, Comtes de VValdeck, faite le 11. Avril 1635. & ratifiée par Monsieur le Landgrave George de Hesse le 14. d'Avril 1648. aura une pleine & perpetuelle force en vertu de cette Pacification, & n'obligera pas moins tous les Princes de Hesse que tous les Comtes de VValdeck.

Que le droit d'aînesse introduit dans la Maison de Hesse Cassel & en celle de Darmstadt, & confirmé par Sa Majesté Imperiale, demeure ferme & soit inviolablement gardé.

XVI.

Cessation des hostilitez. Satisfaction pecuniaire de la Suede: & évacuation des Places.

Aussi-tost que le Traité de Paix aura esté souscrit, & signé par les Plenipotentiaires & Ambassadeurs, tout acte d'hostilité cessera, & les choses qui ont esté accordées cy-dessus, seront de part & d'autre en même temps mises à execution.

En premier lieu, l'Empereur fera luy-mesme publier des Edits par tout

l'Empire, & mandera precisément à ceux qui sont obligez par ces Conventions & par cette presente Pacification, à restituer ou accomplir quelque chose qu'ils ayent, sans y manquer & sans remise, à executer entre le temps de la conclusion de la Paix & celuy de sa Ratification, les choses qui ont esté transigées; Enjoignant tant aux Princes Directeurs qu'aux Colonels des Cercles, de procurer & faire executer la restitution de chacun selon l'ordre d'execution & selon ces pactions, à la requisition de ceux qui doivent estre restituez. Sera pareillement inserée dans lesdits Edits cette clause; que parce que les Directeurs d'un Cercle, ou le Colonel de la Milice, sont censez moins propres à faire cette execution en leur propre cause & restitution; en ce cas, & s'il arrivoit mesme que les Directeurs ou le Colonel de la Milice Circulaire en refusassent la Commission, les Princes Directeurs, ou Colonels du Cercle voisin, s'acquiteront de la même commission d'execution à l'égard aussi des autres Cercles, à la requisition de ceux qui sont à restituer.

S'il arrivoit aussi que quelqu'un qui doit estre restitué, eust besoin des Commissaires de l'Empereur pour appuyer l'acte de quelque restitution, payement, ou execution (ce qui sera à son choix,) ils luy seront incessamment donnez; & en ce cas, & pour dautant moins retarder l'accomplissement des choses icy accordées, il sera permis tant à ceux qui restitueront qu'à ceux qui doivent estre restituez, aussi tost aprés la Paix concluë & signée, de nommer de part & d'autre deux ou trois Commissaires, desquels sa Majesté Imperiale choisira un d'entre ceux que celuy qui doit estre restitué aura nommé, & un d'entre ceux que celuy qui doit restituer aura aussi nommé, en nombre toutefois égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer sans délay tout ce qui doit estre effectué en vertu de la presente Transaction. Que si ceux qui doivent restituer negligeoient de nommer des Commissaires, alors sa Majesté Imperiale choisira un de ceux que la partie qui est à restituer aura nommez, & en ajoindra un autre à sa volonté, en nombre toûjours égal de l'une & de l'autre Religion, ausquels elle ordonnera d'executer la Commission, nonobstant l'opposition & contradiction de la partie adverse; comme aussi ceux qui seront à restituer feront sçavoir incontinent aprés la Paix concluë aux interessez qui devront restituer, la teneur des choses transigées.

Enfin tous & chacuns ou Estats, ou Communautez, ou Particuliers, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui en vertu de la presente Transaction & de ses regles generales, ou de quelque disposition particuliere & expresse, sont obligez de restituer, ceder, donner, faire ou accomplir quelque chose, seront aussi-tost aprés la publication des Edits Imperiaux, & aprés la signification faite de ce qui doit estre restitué, tenus de restituer, ceder, donner, faire & accomplir tout ce à quoy ils sont obligez, sans resistance, opposition, ou allegation de la défense ou clause salutaire generale ou speciale inserée cy dessus en l'Amnistie, & sans aucune autre exception, comme aussi sans apporter aucun dommage à personne: & pour

cét effet nul estat ou homme de guerre des Garnisons, ou autre quelconque, ne s'opposera à l'execution des Directeurs, ou des Colonels de la Milice des Cercles, ou des Commissaires; mais donnera au contraire assistance aux executeurs, contre ceux qui tâcheroient d'empescher en quelque maniere que ce soit l'execution. Il leur sera permis aussi de se servir pour cela de leurs propres forces, ou des forces de ceux qu'ils doivent mettre en possession.

Tous les prisonniers de part & d'autre, d'épée ou de robe, sans distinction aucune, seront cy-aprés mis en liberté en la maniere dont les Generaux seront convenus ou conviendront du consentement de sa Majesté Imperiale.

Finalement pour ce qui regarde le licentiement de la Soldatesque Suedoise, tous les Electeurs, Princes, & autres Estats, y compris la Noblesse immediate de l'Empire, des sept Cercles suivans de l'Empire; Sçavoir du Cercle des quatre Electeurs du Rhin, de celuy de la Haute Saxe, de celuy de Franconie, du Cercle de Suabe, de celuy du haut Rhin, du Cercle de VVestphalie, & de celuy de la Basse Saxe, (sauf toutefois leur requisition usitée jusqu'à present en pareils cas, & leur liberté & exemption à l'avenir) seront tenus de contribuer la somme de cinq millions de rischdalles, en especes de bon aloy ayant cours dans l'Empire, en trois termes: Au premier terme celle de 1800000 rischdalles, laquelle les Estats payeront chacun selon sa cotte-part; Sçavoir les Estats du Cercle des Electeurs du Rhin, & ceux du Cercle du Haut Rhin, à Francfort sur le Mein; ceux du Cercle de la Haute Saxe, à Leipsich ou à Brunsvvich; ceux du Cercle de Franconie, à Nuremberg; ceux du Cercle de Suabe à Ulm; ceux du Cercle de VVestphalie, à Breme ou à Munster; & ceux du Cercle de la Basse Saxe, à Hambourg. Et pour parvenir plus facilement au payement de cette somme, il sera permis à ceux qui devront estre restituez suivant l'Amnistie, c'est à dire aux veritables Seigneurs, & non pas aux possesseurs d'apresent, d'imposer & de lever sur leurs Sujets la cotte-part qu'ils auront à payer incontinent aprés la Paix concluë, & mesme avant que la restitution ait esté faite, & les possesseurs d'apresent ne donneront aucun empeschement quand on exigera ces contributions. Sera aussi payé audit premier terme la somme de douze cent mil rischdalles en assignations sur certains Estats, & ce à des conditions raisonnables, & dont chaque Estat conviendra de bonne foy dans le temps d'entre la conclusion & la Ratification de la Paix, avec l'Officier de Guerre assigné sur luy. Aprés laquelle Convention & l'échange des Ratifications du present Traité, on achevera aussitost d'un pas égal le payement desdits dix huit cent mil rischdalles, le licentiement de la Milice, & l'évacuation des Places, sans qu'il puisse y estre apporté de retardement pour quelque cause que ce soit. Cesseront cependant aussi tost aprés la Paix concluë, les contributions de toutes sortes d'exactions; sauf toutefois la subsistance des Garnisons & des autres Troupes, de laquelle on conviendra à des conditions raisonnables; sauf aussi aux Estats qui auront payé leur part, ou qui s'en seront accommo-

dez amiablement avec les Officiers assignez, à repeter par eux les dommages qu'ils auront soufferts par le retardement que leurs coestats auront apporté à payer leur cotte-part.

Et pour le second & le troisiéme terme, les susdits Estats des sept Cercles, payeront de bonne foy dans les Villes cy-dessus marquées, aux Ministres à ce deputez & ayant pouvoir de sa Majesté de Suede ; la premiere moitié des deux millions à la fin de l'année prochaine, a compter du licentiement des Troupes, & l'autre moitié à la fin de l'année ensuivante, le tout en rischdalles ou autres Monnoyes ayant cours dans l'Empire. Et comme lesdits sept Cercles sons uniquement affectez au payement de la Milice Suedoise, sans pretention d'aucun autre, aussi tous les Electeurs, Princes, & Estats de ces Cercles, ne payeront chacun leur part & portion que conformement à la Matricule & à l'usage receu dans chaque lieu, & aux termes de la designation qui en a este délivrée.

Aucun Estat ne sera exempt de payer, mais aussi il ne sera point chargé d'un plus grand nombre de mois Romains que ceux qu'il doit porter, Il ne sera tenu non plus de rien payer davantage pour son coestat, ou pour d'autres Soldats des parties qui sont en Guerre ; beaucoup moins sera-t'il inquieté pour ce sujet par represailles ou saisies. De plus aucun estat ne sera empesché dans la repartition qu'il aura à faire sur ses sujets de sa cotte-part, par les Gens de Guerre, ou par un coestat, ou par quelque autre, sous quelque pretexte que ce soit.

Quant au Cercle d'Austriche & à celuy de Baviere, comme attendu la promesse que les Estats de l'Empire ont faite à sa Majesté Imperiale en cette presente Assemblée, qu'ils luy donneroient dans la premiere Diete de l'Empire un secours sur les Impositions de l'Empire, pour les frais de la Guerre qu'elle a soufferts jusqu'à present : le Cercle d'Austriche a esté excepté des autres, & reservé pour le payement de l'Armée immediate de l'Empereur, & celuy de Baviere pour sa Milice. L'imposition & la levée des deniers dans le Cercle d'Austriche, demeurera à la disposition de sa Majesté Imperiale. Mais dans celuy de Baviere on observera la mesme maniere d'imposer & de payer qui se doit observer dans les autres Cercles, & l'execution de mesme s'y fera comme dans les autres Cercles, suivant les Constitutions de l'Empire.

Et afin que sa Majesté Royale de Suede, soit dautant plus asseurée du payement certain de la somme convenuë aux termes prefix, les Electeurs, Princes, & Estats des susd. sept Cercles, s'obligent volontairement en vertu du present accord, de payer chacun sa cotte-part de bonne foy, au temps & au lieu prescrits ; & ce sous l'engagement & hypotheque de tous leurs biens ; ensorte que s'il arrivoit quelque negligence de quelqu'un des Estats de l'Empire, & nommément des Princes Directeurs, & Colonels de chaque Cercle, ils seront tenus en consequence de l'article de la seureté de la Paix, d'executer leurs promesses comme chose jugée, sans aucune autre procedure ou exception de droit.

La restitution ayant esté faite selon l'article de l'Amnistie & des griefs, les Prisonniers estans relâchez, les Ratifications échangées, & ce qui vient d'estre accordé à l'égard du terme du premier payement ayant esté effectué, toutes les Garnisons tant de l'Empereur, & de ses Alliez & Adherens, que de la Reine & du Royaume de Suede, de la Landgrave de Hesse, de leurs Alliez & Adherens, sortiront en mesme temps & d'un pas égal des Villes de l'Empire, & de tous les autres lieux qui seront restituez, & ce sans exceptions, retardement, dommage & faute quelconque. Les lieux, les Villes, les Bourgs, les Chasteaux, les Forts, & Forteresses qui ont esté occupez, cedez, ou retenus à l'occasion de quelque Treve ou autrement, dans le Royaume de Boheme, & dans les autres Païs hereditaires de l'Empereur & de la Maison d'Austriche, comme aussi dans les autres Cercles de l'Empire, par les Gens de Guerre de l'un ou de l'autre parti, seront incessamment restituez & laissez à leurs premiers possesseurs & Seigneurs, Estats mediats ou immediats de l'Empire, y compris la Noblesse libre immediate, tant Ecclesiastiques que Seculiers, pour en disposer librement de droit ou de coutume, ou en vertu de la presente Convention, nonobstant toutes donations, infeodations, concessions (si ce n'est qu'elles ayent esté faites par un Estat à l'autre volontairement,) obligations faites pour racheter des Prisonniers, ou pour détourner des ruïnes & des embrasemens, ou tous autres titres quelconques acquis au prejudice des premiers Seigneurs & possesseurs legitimes.

En veuë de quoy toutes les Conventions, Confederations, ou autres défenses & exceptions contraires à cette restitution cesseront aussi, & seront reputées nulles & de nul effet; sauf toutefois les choses dont il a esté specialement disposé dans les articles precedens en faveur de la Reine & du Royaume de Suede, & pour la satisfaction & compensation équivalente de quelques Electeurs & Princes de l'Empire, ou autres choses specialement exceptées; & cette restitution des lieux occupez tant par Sa Majesté Imperiale que par Sa Majesté de Suede, & par leurs Confederez & Adherens, se fera reciproquement & de bonne foy.

Que les Archives, Titres & Documens, & les autres meubles, comme aussi les Canons qui ont esté trouvez dans lesdites Places lors de leur prise & qui s'y trouvent encore en nature soient aussi restituez; mais qu'il soit permis d'en emporter avec soy, ou faire emporter, ce qui aprés la prise des Places y a esté conduit, soit ce qui a esté pris en Guerre, soit ce qui y a este porté & mis pour la garde des Places & l'entretien des Garnisons, avec tout l'attirail de Guerre & ce qui en dépend.

Que les Sujets de chaque Place soient tenus lorsque les Soldats & Garnisons en sortiront, de leur fournir gratuitement les chariots chevaux & batteaux, avec las vivres necessaires pour en pouvoir emporter toutes les choses necessaires aux lieux designez dans l'Empire; lesquels chariots, chevaux & batteaux, les Commandans de ces Garnisons qui sortiront seront tenus de rendre de bonne foy. Que les Sujets & Estats se chargent les uns

aprés les autres de cette voiture d'un Territoire à l'autre, jusques à ce qu'ils soient parvenus ausdits lieux designez dans l'Empire : & qu'il ne soit nullement permis aux Commandans des Garnisons ou autres Officiers des Troupes, d'emmener avec eux lesdits Sujets, & leurs chariots, chevaux & batteaux, uy aucune autre chose prestée à cét usage, hors des terres de leurs Seigneurs, & moins encore hors de celles de l'Empire, pour assurance de quoy les Officiers seront tenus de donner des ostages.

Que les Place qui auront esté renduës, soit Maritimes & Frontieres, soit Mediterranées, soient doresnavant & à perpetuité libres de toutes Garnisons introduites pendant ces dernieres Guerres, & soient lassées en la libre disposition de leurs Seigneurs; sauf au reste le droit d'un chacun.

Qu'il ne tourne à dommage ny à prejudice maintenant ny pour l'avenir a aucune Ville, d'avoir esté prise & occupée par l'une ou par l'autre des parties qui sont en guerre; mais que toutes & chacune des Villes, avec tous & chacun de leurs Citoyens & Habitans, joüissent tant du benefice de l'amnistie generale, que des autres avantages de cette Pacification: & qu'au reste tous leurs droits & privileges, en ce qui regarde le spirituel & le temporel, dont ils ont joüy avant ces troubles, leur soient conservez; sauf toutefois les droits de Souveraineté avec ce qui en dépend, pour chacun de ceux qui en sont les Seigneurs.

Qu'enfin les Troupes & les Armées de toutes les parties qui sont en guerre dans l'Empire, soient licentiées & congediées, chacun n'en laissant passer dans ses propres Estats qu'autant seulement qu'il jugera necessaire pour sa seureté. Et que le licentiement des Troupes & la restitution des Places se fasse au temps prefix, suivant l'ordre & la maniere dont les Generaux d'Armée conviendront, observant toutefois ce qui a esté accordé touchant cela mesme en l'article de la satisfaction Militaire.

XVII.

Precautions pour la validité du Traité.

Les Ambassadeurs & Plenipotentiaires Imperiaux & Royaux, & ceux des Estats de l'Empire, promettent chacun à son égard de faire ratifier par l'Empereur, par la Reine de Suede, & par les Electeurs, Princes & Estats du S. Empire, cette Paix ainsi concluë selon sa forme & teneur; & qu'ils feront ensorte qu'infailliblement les actes solemnels des Ratifications seront dans l'espace de huit semaines à compter du jour de la signature, representez icy à Osnabruch, & reciproquement & deuëment échangez.

Que pour plus grande force & seureté de tous & chacun de ces articles, cette presente Transaction soit desormais une Loy perpetuelle, & une Pragmatique Sanction de l'Empire, ainsi que les autres Loix & Constitutions fondamentales de l'Empire, laquelle sera inserée dans ce prochain Recés de l'Empire, & mesme dans la Capitulation Imperiale, n'obligeant pas moins les absens que les presens, les Ecclesiastiques que les Seculiers, soit qu'ils soient Estats de l'Empire ou non; si bien que ce sera une regle prescripte, que devront suivre perpetuellement tant les Conseillers & Officiers

Imperiaux

Imperiaux, que ceux des autres Seigneurs; comme aussi les Juges & Assesseurs de toutes les Cours de Justice. Qu'on ne puisse jamais alleguer, entendre, ny admettre contre cette Transaction, ou aucun de ses articles & clauses, aucun Droit Canonique ou Civil, ny aucuns Decrets communs ou speciaux des Conciles, Privileges, Indults, Edits, Commissions, Inhibitions, Mandemens, Decrets, Rescrits, Litispendances, Sentences renduës en quelque temps que ce soit, choses jugées, Capitulations Imperiales, & autres Regles ou Exemptions d'Ordres Religieux, Protestations precedentes ou futures, Contradictions, Appellations, Investitures, Transactions & Sermens, Renonciations, toutes sortes de Pactes, moins encore l'Edit de 1629. ou la Transaction de Prague avec ses dépendances, ou les Concordats avec les Papes, ou l'Interim de l'an 1548. ou aucuns autres Statuts Politiques, ou Decrets Ecclesiastiques, Dispenses, Absolutions, ou aucunes autres exceptions qui pourroient estre imaginées, sous quelque nom ou pretexte que ce soit; & qu'il ne soit intenté en quelque lieu que ce soit aucuns procez ny actions, soit inhibitoires, ou autres au petitoire & au possessoire contre cette Transaction.

Que celuy qui aura contrevenu par ayde ou par conseil à cette Transaction & Paix publique, ou qui aura resisté à son execution & à la restitution susdite, ou qui aprés que la restitution aura esté faite legitimement & sans excez en la maniere dont il a esté cy-dessus convenu, aura tâché sans aucune legitime connoissance de cause, & hors de l'execution ordinaire de la Justice, de molester de nouveau ceux qui auront esté rétablis, soit Ecclesiastique ou Seculier, qu'il encoure de droit & de fait la peine deuë aux infracteurs de Paix, & que selon les Constitutions de l'Empire il soit decreté contre luy, afin que la restitution & reparation du tort ait son plein effet.

Que neanmoins la Paix concluë demeure en sa force & vigueur, & que tous ceux qui ont part à cette Transaction soient obligez de défendre & proteger toutes & chacunes les loix ou conditions de cette Paix contre qui que ce soit, sans distinction de Religion: & s'il arrive que quelque point en soit violé, l'offensé tâchera premierement de détourner l'offensant de la voye de fait, en soumettant la cause à une composition amiable, ou aux procedures ordinaires de la Justice: & si dans l'espace de trois ans le differend ne peut estre terminé par l'un ou l'autre de ces moyens, que tous & chacun des Interessez en cette Transaction soient tenus de se joindre à la partie lezée, & de l'aider de leurs conseils & de leurs forces à repousser l'injure, aprés que l'offensé leur aura fait entendre que les voyes de douceur & de justice n'ont servi de rien; sans prejudice toutefois au reste de la Jurisdiction d'un chacun, & de l'administration competante de la Justice, suivant les Loix & Constitutions de chaque Prince & Estat, & qu'il ne soit permis à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par force & par armes. S'il est arrivé, ou s'il arrive cy-aprés quelque démeslé, que chacun tente les voyes ordinaires de la Justice;

& quiconque fera autrement ; qu'il soit tenu pour infracteur de la Paix. Mais que ce qui aura esté defini par Sentence du Juge soit mis à execution sans distinction d'estat, comme le portent les Loix de l'Empire sur l'execution des Arrests & Sentences.

Et afin aussi de mieux affermir la Paix publique, que les Cercles soient remis en l'estat qu'ils doivent estre ; & dés qu'on verra de quelque costé que ce soit quelques commencemens de troubles & de mouvemens, que l'on observe ce qui a esté arresté dans les Constitutions de l'Empire touchant l'execution & la conservation de la Paix publique.

Toutes les fois que quelqu'un voudra pour quelque occasion ou en quelque temps que ce soit faire passer des Soldats par les Terres ou les Frontieres des autres, le passage s'en fera aux dépens de celuy à qui les Soldats appartiendront, & cela sans causer aucun dégast, dommage, ny incommodité à ceux par les Terres desquels ils passeront. Enfin l'on observera étroitement ce que les Constitutions Imperiales determinent & ordonnent, touchant la conservation de la Paix publique.

En cette Pacification seront compris de la part du Serenissime Empereur, tous les Alliez & Adherans de sa Majesté, principalement le Roy Catholique, la Maison d'Austriche, les Electeurs du S. Empire Romain, les Princes, & entre ceux cy le Duc de Savoye, & les autres Estats, compris la Noblesse libre & immediate dudit Empire, & les Villes Anseatiques ; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, avec les Provinces annexes, ensemble le Duché de Sclesvic, le Roy de Pologne, le Duc de Lorraine, & tous les Princes & Republiques d'Italie, les Estats des Provinces Unies des Païs-Bas, les Cantons Suisses, les Grisons, & le Prince de Transylvanie.

De la part de la Reine & Royaume de Suede, tous ses Alliez & Adherans, principalement le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, Princes & Estats, compris la Noblesse libre & immediate de l'Empire, & les Villes Anseatiques ; comme aussi le Roy d'Angleterre, le Roy & les Royaumes de Danemarc & de Norvege, & Provinces annexes, ensemble le Duché de Schlesvvich, le Roy de Pologne, le Roy & le Royaume de Portugal, le Grand Duc de Moscovie, la Republique de Venise, les Provinces Unies des Païs-Bas, les Suisses & Grisons, & le Prince de Transylvanie.

Les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur, déclarent qu'ils demeurent en leur protestation & declaration plusieurs fois cy-devant reïterée de bouche & par écrit, comme ils protestent & declarent de nouveau, qu'encore que le Roy de Portugal ait esté compris de la part de la Serenissime Reine de Suede, dans le Traité de Paix qui fut lû & approuvé le 6. Aoust nouveau stile, & consigné en depost, du consentement commun des parties, au Directoire de Mayence ; ils ne reconnoissent neanmoins point d'autre Roy de Portugal que Philippes IV. de ce nom, Roy des Espagnes ; ce qu'ils ont bien voulu declarer avant que de signer le susdit Traité de Paix, & qu'aujourd'huy ils ne le signeront qu'avec cette

protestation & declaration faite à Munster le 24. Octobre 1648.

En foy de tout ce que dessus, & pour une plus grande asseurance des presentes, tant les Ambassadeurs de Sa Majesté Imperiale, que ceux de Sa Majesté Royale de Suede, & au nom de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, les Ambassadeurs par eux specialement deputez à cet effet, lesquels ont esté admis à signer en vertu de ce qui fut conclu le 23. ou 13. Octobre de la presente année, & dont l'Acte fut expedié le mesme jour sous le Seeau de la Chancellerie de Mayence, & mis és mains des Ambassadeurs de Suede; Sçavoir.

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George de Reigersberg, Chevalier, Chancelier.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs, Conseiller privé.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leubert, Conseiller.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & VVigenstein, Seigneur de Hombourg & VVollandavv, Conseiller privé.

De la part de la Maison d'Austriche, le Comte Georges Ulric de VVolckenstein, Conseiller du Conseil Aulique de l'Empereur.

Corneille Gobelin, Conseiller de l'Evesque de Bamberg.

Sebastien Guillaume Méel, Conseiller privé de l'Evesque de VVurtzbourg. Jean Ernest, Conseiller de la Cour de Baviere. VVolffgang Conrad de Thumbshirn, Conseiller de la Cour de Saxe, Altembourg & Cobourg.

Jean Fromholdt, Conseiller privé de Brandebourg-Culmbach & Onolsbach.

Henry Langenbech, Jurisconsulte, Conseiller privé de la Maison de Bruntzvich Lunebourg, de la ligne de Cell.

Jacob Lampadius, Jurisconsulte, Conseiller privé & Vicechancelier de la ligne de Calenberg.

De la part des Comtes du Banc de VVeteravie, Mathieu VVesenbecc, Jurisconsulte & Conseiller.

De la part des deux Bancs des Villes, Marc Otton de Strasbourg, Jean Jacob VVolff de Ratisbonne, David Gloxin de Lubeck, & Jodoce Christophe Kreß de Cressenstein de Nuremberg, chacun en droit soy Syndics, Senateurs, Consultans & Avocats. Tous lesquels Deputez ont signé de leur propre main ce present Traité de Paix, & y ont apposé leur propre Cachet, avec promesse d'en délivrer au terme cy-dessus prescrit les Ratifications de leurs Superieurs en la maniere convenuë.

Et pour ce qui est des autres Estats, on a laissé à leurs Plenipotentiaires la liberté de signer ledit Traité, & d'en rapporter les Ratifications de leurs Superieurs, ou non; ce qui toutefois n'empeschera pas que moyennant la signature de ceux qui l'ont déja signé, tous les autres Estats qui ne l'ont pas encore signé ny ratifié, ne demeurent obligez à l'observation & manutention de tout ce qui y est contenu, aussi indispensablement que s'il avoit esté par eux signé & ratifié. Ne pourra pour cet effet estre fait ny

receu au Directoire de l'Empire contre les presentes, aucune protestation, opposition ou contradiction, comme estant de nulle force & valeur. Ce qui a esté ainsi arresté & conclu à Osnabruch, le 14. ou 24. Octobre l'an 1648.

Le plein pouvoir donné par l'Empereur à ses Ambassadeurs en bonne forme, est expedié à Lintz le 4. Octobre 1645. & celuy de la Reine de Suede à Stockolm le 10. Decembre 1645.

Soubscription des Plenipotentiaires de sa Majesté Imperiale, & de Sa Majesté de Suede, comme aussi des Deputez des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, leurs Cachets estant apposez à costé de leurs signatures,

Jean Maximilien.	Jean Oxenstiern.
Comte de Lamberg.	Comte de la Morie Australe,
Jean Crane.	Jean Adler Salvius,

De la part de l'Electeur de Mayence, Nicolas George Raigersberger.

De la part de l'Electeur de Baviere, Jean Adolphe Krebs.

De la part de l'Electeur de Saxe, Jean Leuber.

De la part de l'Electeur de Brandebourg, le Comte Jean de Sayn & VVigenstein,

De la part de la Maison d'Austriche, le Comte George Ulric de VVolckenstein & de Rodnegi.

De la part de l'Evesque de Bamberg, Corneille Gobel.

De la part de l'Evesque de VVirtzbourg, Duc de Franconie, Sebastien Guillaume Méel.

De la part du Duc de Baviere, Jean Ernest. J. C.

De la part de Saxe Altenbourg, VVolffgang Conrad de Tumbshirn, Conseiller, d'Altembourg & de Cobourg.

De la part de Saxe Altembourg, Auguste Carpzou, Conseiller d'Altenbourg & Cobourg.

De la part de Brandebourg Culmbach, Mathieu VVesembece, Conseiller privé de l'Electeur de Brandebourg.

De la part du Marquis de Brandebourg Onolsbach, Jean Fromholdt, Conseiller de l'Electeur de Brandebourg.

De la part de Brunsvvic Lunebourg, Branche de Cell, Henry Langenbeck, Conseiller privé.

De la part de Brunsvvic Lunebourg, Branche de Grubenhagen, Jacob Lampadius. J. C.

De la part de Brunsvvic Lunebourg, Branche de VVolffembutel, Chrysostome Coler, Docteur & Conseiller.

De la part de Brunsvvic Lunebourg, Branche de Calemberg, Lampadius, J. C. Conseiller privé, & Vicechancelier.

De la part de Mecklebourg Svverin & Gustrovv, Abraham Kaiser, Conseiller privé.

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de Stetin, Matthieu VVesembece, Conseiller privé,

De la part de Brandebourg, comme Duc de Pomeranie & de VVolgaft; Jean Fromhold, Conſeiller privé.

De la part du Duc de VVirtemberg, Jean Conrad Varnbuller, Conſeiller privé.

De la part de Madame la Landgrave de Heſſe Caſſel, Reinhard Scheffer.

De la part du Landgrave de Heſſe Darmſtat, Jean Jacques VVof de Todenvvart, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden-Dourlach, Jean George de Marckelbach, Conſeiller.

De la part du Marquis de Baden, Jean Jacques Datt de Diſſenau.

De la part du Duc de Saxe-Lavvembourg, David Gloxin.

De la part du Duc de VVirtemberg, comme Comte de Montbeliard, Jean Conrad Varnbuller.

De la part des Comtes & Barons du Banc de la Veteravie, ledit Mathieu VVeſembecc.

De la part des Comtes & Barons du Banc de Franconie, Jean Conrad Varnbuller.

De la part de Straſbourg, Marc Otto, Docteur en Droit, Conſeiller & Avocat de Straſbourg, auſſi pour les Villes de Spire, VVeiſſenbourg ſur le Rhin, & Landau.

De la part de Ratiſbonne, Jean Jacques VVolff de Todenvvart, Conſeiller & Syndic.

De la part de Lubeck, David Gloxin, Syndic de la Ville; le meſme pour les Villes de Goſlar & de Nordhuſen.

Pour Nuremberg, Jodoce Chriſtophle Krets de Kreſſenſtein, auſſi pour VVinsheim & Schvveinfort.

Pour les Villes libres de Haguenau, Colmar, Scheleſtat, Oberehenheim, Keiſerſberg, Munſter au Val de S. Gregoire, Rosheim & Turkeim, Jean Balthazar Schneider, Syndic de Colmar, & Adminiſtrateur de la Ville de Sainte Croix.

Pour Ulm, comme auſſi pour Gienſen, Aalen, & Bopffingen, Marc-Otton, Docteur és Droits.

Pour Dortmund, George Kumpſthoff, Syndic.

Pour les Villes libres Imperiales d'Eſlingen, Reutlingen, Nordlingen, Hall en Suabe, Hailbron, Lindau ſur le Lac de Conſtance, Kemptem, VVeiſſenbourg en Nortgau, & VVeimpſen, Valentin Heider, Docteur en Droit.

PROTESTATION DU S. PERE le Pape Innocent X. contre la Pacification de VVestphalie. A Rome le vingt-sixieme Novembre 1648.

PAR un zele de la Maison de Dieu qui meut continuellement nostre esprit, nous nous sommes principalement appliquez avec soin à conserver par tout l'integrité de la Foy Orthodoxe, & la dignité & l'authorité de l'Eglise Catholique, afin que les droits Ecclesiastiques dont nous avons esté constituez les deffenseurs par nostre Seigneur, ne souffrent aucun dommage de ceux qui cherchent plutost leurs interests que ceux de Dieu, & que nous ne soyons pas accusez de negligence dans l'administration qui nous a esté confiée, quand nous rendrons compte de nostre Gouvernement au Souverain Juge. Aussi ce n'a esté qu'avec un sentiment tres-vif de douleur, que nous avons appris que par plusieurs articles tant de la Paix respectivement faite à Osnabruch le 6. Aoust de l'année 1648. entre nostre tres-cher Fils en Christ Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ses Alliez & Adherans d'une part: & les Suedois, avec aussi leurs Alliez & Adherans d'autre; Que de celle qui a esté pareillement concluë à Munster en VVestphalie le 24. jour d'Octobre de la mesme année 1648. entre le mesme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur, ses Alliez & Adherans d'une part: & nostre tres-cher Fils en Jesus-Christ LOUIS, Tres-Chrestien Roy des François, & pareillement avec ses Alliez & Adherans d'autre, on a apporté de tres-grands prejudices à la Religion Catholique, au Culte divin, au Siege Apostolique Romain, aux Eglises inferieures, & à l'Ordre Ecclesiastique; comme aussi à leurs jurisdictions, autoritez, immunitez, franchises, libertez, exemptions, privileges, affaires, biens & droits; car par divers articles d'un de ces Traitez de Paix, l'on abandonne à perpetuité aux Heretiques & à leurs successeurs, entre autres les biens Ecclesiastiques qu'ils ont autrefois occupez; on permet aux Heretiques qu'ils appellent de la Confession d'Ausbourg, le libre exercice de leur Heresie en plusieurs lieux; on leur promet de leur assigner des lieux pour bastir à cét effet des Temples, & on les admet avec les Catholiques aux Charges & Offices publics, & à quelques Archeveschez, Eveschez, & autres Dignitez & Benefices Ecclesiastiques, & à la participation des premieres Prieres que le Siege Apostolique a accordées au mesme Ferdinand Roy des Romains, éleu Empereur; on abolit les Annates, les droits de Pallium, les confirmations, les mois du Pape, & semblables droits & reserves dans les biens Ecclesiastiques de ladite Confession d'Ausbourg: On attri-

bué à la Puissance Seculiere les confirmations des Elections ou des postulations des pretendus Archevesques, Evesques, ou Prelats de la mesme Confession; plusieurs Archeveschez, Eveschez, Monasteres, Prevostez, Bailliages, Commanderies, Canonicats, & autres Benefices & biens d'Eglise sont donnez aux Princes Heretiques en Fief perpetuel, sous le titre de dignité seculiere, avec suppression de la dénomination Ecclesiastique; l'on ordonne que contre cette Paix ou aucun de ses articles, on ne doit alleguer, oüir ou admettre aucuns droits Canoniques ou Civils, communs ou speciaux, Decrets des Conciles, Regles des Ordres Religieux, sermens, Concordats avec les Pontifes Romains, ou aucuns autres Statuts Ecclesiastiques ou Politiques, Decrets, Dispenses, Absolutions, ou autres exceptions; le nombre de sept Electeurs de l'Empire, autrefois arresté par l'autorité Apostolique, est augmenté sans nostre consentement, & celuy dudit Siege, & le huitiéme Electorat est érigé en faveur de Charles Louis Comte Palatin du Rhin, Heretique; & on ordonne beaucoup d'autres choses qu'il y a honte de rapporter, fort prejudiciables & dommageables à la Religion Orthodoxe, audit Siege Romain, aux Eglises inferieures, & autres cy-dessus nommées. Et quoique le Venerable Frere Fabio, Evesque de Narde, nostre Nonce extraordinaire & dudit Siege, le long du Rhin & dans la Basse Allemagne, ait publiquement protesté en nostre nom & au nom dudit Siege, en execution de nos ordres, que ces articles ayent esté temerairement arrestez par gens qui n'en avoient pas le pouvoir, estoient vains, nuls, injustes, & devoient estre reputez tels par tout; & qu'il soit de droit notoire, que toute Transaction ou Paction faite pour les choses Ecclesiastiques sans l'authorité dudit Siege est nulle, & d'aucune force & valeur; neanmoins afin qu'il soit plus efficacement remedié à l'indemnité de tout ce que dessus, voulant y pourvoir selon le devoir de l'Office Pastoral à nous commis d'enhaut; & tenant pour pleinement & suffisamment exprimées inserées dans ces presentes les teneurs mesme les plus vrayes, & les dattes des Traitez de l'une & de l'autre Paix, & de tout ce qui y est contenu; comme aussi des autres choses qui devroient estre icy necessairement exprimées inserées, comme si elles y estoient inserées de mot à mot; Nous de nostre propre mouvement, & de nostre certaine science & meure déliberation, & de la plenitude de la puissance Ecclesiastique, disons & declarons par ces mesmes presentes, que lesdits articles d'un de ces Traitez, ou de l'un & de l'autre, & toutes les autres choses contenuës dans lesdits Traitez, qui en quelque façon que ce soit nuisent ou apportent mesme le moindre prejudice, ou qu'on pourroit dire, entendre, pretendre, ou estimer pouvoir nuire ou avoir nuy en aucune maniere à la Religion Catholique, au Culte Divin, au salut des Ames, audit Siege Apostolique Romain, aux Eglises inférieures, à l'Ordre & Estat Ecclesiastique, & à leurs personnes, membres & affaires, biens, jurisdictions, autoritez, immunitez, libertez, privileges, prerogatives, & droits quelconques, avec tout ce qui s'en est ensuivi & s'ensuivra, ont esté de droit, sont & seront per-

petuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnez, reprouvez, frivoles, sans force & effet, & que personne n'est tenu de les observer ou aucuns d'iceux, encore qu'ils soient fortifiez par un serment; & que qui que ce soit n'en a acquis ou n'en peut ou pourra acquerir ou s'en arroger jamais aucun droit ou action, ou titre coloré, ou cause de prescription, encore bien que la possession pendant un tres-long & immemorable temps s'en ensuivist, sans aucune interpellation ou interruption, ou sans en faire ou en avoir fait aucun estat; & ainsi les reputer perpetuellement comme n'estant pas, ou comme n'ayant jamais esté faits & arrestez. Et neanmoins pour une plus grande precaution & autant qu'il est besoin, des mesmes mouvement, science, deliberation, & plenitude de puissance, nous condamnons, reprouvons, cassons, annullons, & privons de toute force & effet lesdits articles, & toutes les autres choses prejudiciables à ce que dessus, ainsi qu'il a esté dit, & protestons contre & de leur nullité devant Dieu; & autant qu'il est aussi besoin nous restituons, remettons & reintegrons pleinement pour ce qui regarde ces choses le Siege Apostolique & Romain, & les Eglises inferieures, & tous les lieux pieux, & les personnes Ecclesiastiques dans leur premier & entier estat, & en celuy où ils estoient avant lad. Transaction, & toutes autres Transactions, Pactions, ou Conventions quelconques, affirmées ou pretenduës anterieures faites en quelque lieu ou de quelque maniere que ce soit à l'égard des choses cy-dessus dites. Nous ordonnons aussi, que sous pretexte que les susnommez, & tous autres aussi dignes de speciale mention & expression, ayant quelque interest ou quelque pretention ausdites choses ou à quelqu'une d'icelles, n'auroient nullement consenti à ces presentes Lettres, ny esté appellez, citez ou oüis, & moins encore que les causes pour lesquelles elles ont esté publiées n'auroient point esté déduites, verifiées suffisamment, ou autrement justifiées, lesdites Lettres avec tout ce qui y est contenu, ne pourront jamais en aucun temps estre combatuës, renduës invalides, retractées, revoquées en Justice ou en Controverse, reduites aux termes de Droit, ou notées du vice de subreption, obreption, nullité ou invalidité, ou du défaut de nostre intention, ou de tel autre défaut substantiel non imaginé quelque grand qu'il soit, ou de quelque autre chef resultant du droit ou du fait, de l'Ordonnance ou de la Coutume, sous telle couleur, pretexte, raison & occasion que ce puisse estre; mais qu'elles sont & seront toûjours valides, fermes, & efficaces, & sortiront & obtiendront leur plein & entier effet, & seront à l'avenir inviolablement observées par tous ceux à qui il appartient ou appartiendra en aucune maniere que ce soit; & qu'ainsi &, non autrement, les Juges ordinaires & les Auditeurs du Palais Apostolique deleguez, comme aussi les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, Legats à Latere, & les Nonces du mesme Siege, & tous autres quelque autorité qu'ils exercent presentement, & pour le temps, doivent de cette maniere toûjours & par tout, juger & decider en toutes les choses cy-dessus mentionnées, leur ostant & à chacun d'eux la faculté & l'autorité de les juger, declarer & interpreter

interpreter autrement, declarant nul & de nul effet tout ce qui pourroit estre attenté contre ces presentes, de propos deliberé ou par ignorance, par qui & de quelque autorité que ce soit, nonobstant tout ce que dessus, & toutes Constitutions & Ordonnances Apostoliques, tant generales que speciales, mesme celles qui ont esté publiées dans les Conciles Generaux, & nonobstant aussi en tant que besoin est, nôtre Regle, & celle de la Chancellerie Apostolique, *de non tollendo jure quæsito*, & la Constitution du Pape Pie IV. d'heureuse memoire nostre predecesseur, touchant les graces concernant l'interest quelconque de la Chambre Apostolique, qui doivent estre presentées & enregistrées en une mesme Chambre dans un certain temps alors exprimé, ensorte qu'il ne soit pas necessaire que ces Presentes soient en aucun temps presentées & enregistrées dans la mesme Chambre; nonobstant aussi toutes les Loix Imperiales & Municipales, & tous Statuts, Usages & Coutumes, mesme immemorialles, Privileges, Indults, Concessions, & Lettres Apostoliques, fortifiées ou par serment ou par confirmation Apostolique, ou par quelque autre affermissement, & accordées à quelques lieux & à quelques personnes que ce soit, revestuës de la dignité Imperiale ou Royale, & de quelque autre dignité soit Ecclesiastique ou Seculiere, & qualifiées de quelque autre maniere que ce soit, qui requerroient une speciale expression, comme aussi tous autres semblables accordez de propre mouvement, science, deliberation, & plenitude de puissance, mesme Consistoriallement sous quelques teneurs & formes quelconques, & avec quelques dérogatoires des dérogatoires que ce soit, & autres clauses plus efficaces & inusitées, & Decrets mesme irritans, & tous autres accordez, publiez, faits, & plusieurs fois reïterez, confirmez, approuvez & renouvellez au prejudice de tout ce que dessus; à tous & à un chacun desquels nous dérogeons, & voulons qu'il soit dérogé specialement & expressement, & à toutes autres choses quelconques à ce contraires, encore qu'il fust necessaire par une suffisante dérogation d'en faire comme de leurs teneurs une mention ou autre expression speciale, specifique, individuë, & de mot à mot, & non par clauses generales concernant la mesme chose, ou de garder pour cela une autre forme exquise, reputant ces teneurs pour pleinement & suffisamment exprimées, comme si elles estoient inserées de mot à mot dans ces presentes, avec la forme qui y est observée, que nous tenons pour gardée à l'effet des choses cy dessus dites. Au reste nous voulons qu'aux copies de ces mesmes Presentes transcrites ou imprimées, signées de la main d'un Notaire public, & munies du Sceau d'une personne constituée en dignité Ecclesiastique, on ajoûte en tous lieux & païs, en jugement comme comme dehors, la mesme foy qu'on ajoûteroit à ces Presentes, si elles estoient representées ou montrées en original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'Anneau du Pescheur, le 26. jour de Novembre de l'an 1648. & de nostre Pontificat le cinquiéme.

M. A. Maraldus.

CONVENTION PUBLIQUE FAITE ET CONCLUE à Nuremberg le deuxiéme Juillet 1650. entre les Ambassadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur & du Roy Tres-Chrestien, du consentement & en presence des Ambassadeurs, des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, touchant l'execution de la Paix de Munster & d'Osnabruch.

ON fait sçavoir à tous ceux qu'il appartiendra, que comme l'Assemblée de Nuremberg a esté instituée pour faire l'execution entiere de la Paix concluë à Munster, & à Osnabruch le 24. Octobre 1648. à la satisfaction des Interessez ; Nous Ambassadeurs Plenipotentiaires, à ce specialement députez, & munis d'ordres & pouvoirs suffisans ; Sçavoir de la part de l'Empereur, Illustrissime & Excellentissime Prince Octave Picolomini d'Aragon Duc d'Amalfi, Comte du Saint Empire Romain, Seigneeur de Nachot, Chevalier de la Toison d'Or, Conseiller au Conseil Secret de sa Majesté Imperiale, Capitaine de sa Garde, son Chambellan, & General de ses Armées ; les Sieurs Isaac Volmar, & Jean de Crane, tous deux Conseillers au Conseil Secret, & au Conseil Imperial Aulique ; & de la part du Roy Tres-Chrestien, les Sieurs Henry Groulart de la Court, François Caset de Vautorte, & Charles d'Avangourt, Conseillers au Conseil d'Estat de Sa MajestéTres-Chrestienne ; sommes Convenus & avons transigé de l'affaire entiere de cette execution du consentement, de l'approbation, & en presence des Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, en la forme & maniere suivante.

L'Empereur avant toutes choses licenciera une partie de ses Armées & de ses Troupes, & en retiendra une partie dans ses propres Estats, au nombre, pour le temps, & en la maniere contenuë dans la Convention faite sur ce sujet le 5. Octobre 1649. laquelle aura en ce Traité le même effet que si elle y avoit esté inserée de mot à mot. Le Roy Tres-Chrestien retirera pareillement ses Troupes s'il en reste quelques-unes, comme aussi les Garnisons qui sortiront des lieux qui sont à restituer, & les fera conduire avec le même ordre dans ses propres Estats.

Les Lieux, Villes, Bourgs, Forts, Chasteaux, Forteresses, qui ont esté occupez ou retenus de part & d'autre en temps de Guerre, ou qui ont esté cedez par suspension d'armes de l'une ou de l'autre de parties, seront restituez à leurs premiers & legitimes possesseurs & Seigneurs, selon la forme de l'instrument de Paix, en trois termes, dont le premier sera le dixiéme jour du mois de May.

Au premier terme seront restituez, & décharhez de leurs Garnisons.

De la part de Sa Majesté Imperiale.	De la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne.
Ehrenbreitstein.	Mayence.
Franckendaël.	Diedeshein.
Rotvveil.	Magdebourg.
Offenbourg.	Germersheim.

Freibourg en Brisgau.
Villingen.
Zollern.
Rotenbourg au haut Palatinat.
Hoxter.

Hailbron.
Schorendorf.
Hohenvveil.
Montbeliard.
Horbourg.
Reichenvveiler.
Neubourg sur le Rhin, dont les Fortifications seront rasées au même temps.
Le Chasteau de Leichtnich.
Brountout.
La Ville & Prevosté de S. Ursicin.
Pfeffinge.

En cas que Franckendaël ne soit pas restitué dans ledit temps, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux: toutefois l'Empereur ne laissera pas de faire pour la restitution de cette Place, ce à quoy il est obligé en vertu de l'instrument de Paix, & Hailbron cependant sera donné pour gage au Seigneur Charles Louis Comte Palatin du Rhin, Electeur du S. Empire Romain, comme les Estats de l'Empire l'ont trouvé à propos, sans prejudice de la liberté, & de la possession de l'immediateté de cette Ville envers l'Empire.

Les Fortifications de la Ville de Benfeld seront rasées au même premier terme, aussi bien que celles du Fort voisin de Reinavv.

Le jour du second terme sera le 24. Juillet, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.
Dormont.
Landstuel.
Harmerstein.
Hombourg.

Si ces trois lieux ne se rendoient point au second terme, cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas moins sincere de la part de l'Empereur, sauf toutefois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de Paix.

De la part du Roy Tres-Chrestien.
Spire.
VVorms.
Lavvingen.
Lusenich.
Creutzenach.
Altzeim.
Schombourg.
Baccarack.

Si ces cinq derniers lieux ne se rendoient point, (les Capitaines & les Garnisons n'obéïssant pas à l'ordre du Roy,) cela n'empêchera pas la restitution des autres lieux, & l'execution de la Paix ne semblera pas en estre moins sincere de la part du Roy Tres-Chrestien, sauf toutesfois leur restitution & garantie stipulée dans l'instrument de la Paix.

Dachstein.
Saverne.
Le Château de Hohenbar.

Les Fortifications de ses deux derniers lieux seront rasez au second terme.

Le jour du troisiéme terme sera le septiéme Aoust, & seront restituez.

De la part de l'Empereur.
Symbourg.
Beynbourg.
Landscron.

De la part du Roy Tres-Chrestien.
VValdshut.
Sckingen.
Lauffenbourg.

Rheinfelden.
Stolhoüen.
Le Fort de Graben.
Haguenau.
Landau.
Le Fief de Burvveiller, appartenant aux heritiers du Comte Trautmansdorf.

Quant à la restitution du Duc François de Lorraine en la possession de l'Evêché, de Verdun & de ses Abbayes, comme aussi en celle de ses biens patrimoniaux, on observera la disposition de l'instrument de Paix, au §. *Que M. le Duc François*, &c. Si quelques lieux sujets à restitution n'ont pas esté nommément exprimez en cette designation, ils seront neanmoins restituez en ces trois termes en quelque part qu'ils soient situez.

Au reste toutes les choses dites, écrites, faites, ou obmises depuis la signature de la Paix jusqu'a ce jourd'huy, lesquelles pourroient estre prises pour contravention ne sont nullement approuvées, & tout ce qui a esté attenté de cette sorte, ou pourroit l'estre à l'avenir, ne sera non plus excusé: toutesfois pour le bien de la Paix il a esté trouvé bon de comprendre toutes les choses passées sur l'Amnistie pour le general.

Les Ambassadeurs Imperiaux & Royaux, & les Plenipotentiaires des Estats de l'Empire, promettent respectivement de faire ratifier ce Traité par l'Empereur, le Roy Tres-Chrestien, les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire Romain, en la forme icy approuvée de part & d'autre, & de procurer infailliblement que dans six semaines, à compter du jour de la souscription, les instrumens authentiques des ratifications soient presentez à Nuremberg, & reciproquement échangez. Cependant toutefois sans attendre l'arrivée des Ratifications, tout ce qui a este icy arresté touchant le licentiement & l'évacuation, sera executé de bonne foy sans retardement dans les termes prescrits, à compter du jour de la souscription de ce Recés. En foy & pour plus grande force de tout ce que dessus les Ambassadeurs tant Imperiaux que Royaux, comme aussi les Députez de tous les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, à cet acte par eux commis en vertu du resultat du 1. Juillet de l'année presente, délivré le même jour de la souscription sous le Sceau de la Chancellerie de Mayence, aux Ambassadeurs de France, ont muni & affermi de leurs propres mains & Cachets le present instrument. Fait à Nuremberg le deuxième jour de Juillet 1650.

Octave Duc d'Amalfi. De la Court.
Isaac Volmar. François Caset de Vautorte.
Jean Crane. Charles d'Avaugour.
Sebastien Guillaume Méel, Conseiller de l'Electeur de Mayence,
Jean George Oexel, Conseiller au Conseil Souverain de Revision du Serenissime Electeur de Baviere.
Corneille Cobel, Conseiller de l'Evêque Prince de Bamberg.
VVolfgang Gonrad de Thumbshirn, Conseiller du Duc de Saxe Altembourg.
Auguste Carpzovv, Conseiller du Duc de Saxe Cobourg, & Chancelier de Cobourg.
Polycarpe Heiland, Conseiller du Duc de Brunsvvic Lunebourg VVolfenbutel.
Othon Otto, Conseiller du Duc de Brunsvvic Lunebourg.
Valentin Heider, Député du Duc de VVurtemberg.
Buchard l'Offelholts de Colberg un des Magistrats de Nuremberg.
Tobie Oelhafen de Scholnbach, Conseiller de la Republique de Nuremberg.
Zacharie Stenglin, Syndic de la Republique de Francfort.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI, ET MONSIEUR L'ELECTEUR de Brandebourg, fait à Conigsberg le 24. Fevrier 1656.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Conseiller en nôtre Conseil d'Estat, le Sieur de Lumbres, aiant selon le Pouvoir que nous lui avions donné, conclu, signé & arresté en nostre nom à Conigsberg, le 24. jour de Fevrier de la presente année, avec les Commissaires de nostre tres-cher & bien amé Frere le Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du Saint Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Bergses, Steten, Pomeranie, des Cassoubes, Wandales & Selesie, de Crossen & Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Alberstat, Comte de la Marck & Remensberg, Seigneur de Ravenstem, le Traité dont les Articles ensuivent.

LE ROI aiant reconnu que le bien de la Chrestienté dépend principalement du repos de l'Empire, & ce repos de l'observation des Traitez de Paix faits à Munster & à Osnabruch, a jugé que le moien le plus propre & le plus convenable pour parvenir à cette fin, estoit de s'unir & de s'allier avec les Princes de l'Empire qui ont plus d'affection pour l'affermissement de la tranquillité publique. Et comme le Serenissime Prince Frederic Guillaume, Marquis de Brandebourg, Prince & Electeur du S. Empire, Duc de Magdebourg, Prusse, Julliers, Cleves, Bergses, Steten, Pomeranie, des Cassoubes, Wandales & Selesie, de Crossen, de Jagerndorff, Burgrave de Nuremberg, Prince de Minden & Alberstat, Comte de la Marck & Ravensberg, Seigneur de Ravenstem, auroit particulierement fait paroître le zele dont il y est porté, & témoigné le desir qu'il a de se lier avec S. M. pour coope-

rer à ses bonnes intentions, Elle a commis & deputé Messire Antoine de Lumbres, Sieur d'Herbing, de Looz, la Cloye, & Chevalier de son Ordre, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Privé, & Direction de ses Finances, estant pour le service de S. M. en Allemagne, auquel Elle a donné Commission & Mandement special de traiter en son nom, conclure, arrester & signer tels Articles & Conventions qu'il estimera à propos, avec ledit Seigneur Electeur, ou ses Commissaires & Deputez; Lequel de sa part auroit nommé Messire Othon, Baron de Schwerin, Sieur de Landeberg, Oldeingshagen & Dreswitz, Chambellan hereditaire de l'Electorat de Brandebourg, Conseiller de son Altesse Electorale en son Conseil Privé, Directeur de la Chambre Feodale, Grand Maistre d'Hostel de Madame l'Electrice, & Capitaine d'Orangebourg: & Messire Jean de Houerbeek, Sieur d'Ermedien, Domkau, Geyers, Wabde, de Law, Bailly d'Hohenstin, Pannetier hereditaire dudit Electorat, aussi Conseiller audit Conseil Privé. Lesquels Commissaires Deputez de part & d'autre, aprés avoir conferé diverses fois ensemble, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, qui ont esté communiquez & changez, ont traité, convenu, conclu, & arresté les conditions & articles qui ensuivent.

Premierement, Que dés à present il y aura une estroitte Confederation & Alliance, entre lesdits Seigneurs Roi & Electeur, pour la deffense commune & respective des Estats, Païs, Seigneuries, & Places qu'ils possedent, & sur lesquels ils ont droit, soit de la succession de leurs Predecesseurs, ou en vertu des Cessions qui leur ont esté faites par lesdits Traitez de Munster & d'Osnabruch.

II. Ensuite de ladite Alliance, où ledit Seigneur Electeur viendroit à estre assailli & troublé par quelque Prince ou Estat, quel qu'il soit, en aucun de sesdits Estats, Païs, & Places qu'il a dans l'Empire, & és droits en dépendans, S. M. promet de l'assister de bonne foi du nombre de cinq mille Hommes de pied, & de douze cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, deux mois aprés que la demande en aura esté faite, & ce pour autant de temps qu'il en aura besoin. Sera nean-

moins en ſon choix de demander ledit nombre de cinq mille Hommes de pied & de douze cens Chevaux, ou la ſomme d'argent neceſſaire pour la levée d'iceux.

III. En reconnoiſſance de quoi S. A. E. promet pareillement d'aſſiſter de bonne foi, trois mois aprés qu'elle en ſera requiſe, S. M. T. C. du nombre de deux mil quatre cens Hommes de pied & de ſix cens Chevaux, avec l'Artillerie de Campagne convenable & proportionnée à ce nombre, pour autant de temps que S. M. en aura affaire, où elle viendroit à eſtre attaquée & troublée par quelque Prince ou Eſtat que ce ſoit, dans l'étenduë des Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, des Langraviatz de la Haute & Baſſe Alſace, du Suntgau, de Briſac & de Philipſbourg, & des droits en dépendans, & generalement en tout ce qui lui a eſté cedé par ledit Traité de Munſter.

IV. Seront fournies au Secours ou Corps Auxiliaires, par celui qui le recevra, les Eſtappes, Vivres & Pains de Munitions, en la meſme forme & maniere qu'au reſte de ſes Troupes. Et quant aux Payes & Montres, ils ſeront paiez par celui qui l'envoiera.

V. Si les forces des Ennemis eſtoient ſi grandes qu'un plus puiſſant ſecours fût requis pour les repouſſer, & maintenir les lieux attaquez, leſdits Seigneurs Roi & Electeur promettent en ce cas d'accroître reſpectivement à la proportion que deſſus le nombre ſuſdit, dautant d'Infanterie & de Cavalerie que l'eſtat de leurs affaires le permettra, aux frais & dépens du Requerant, qui ſera tenu d'en rembourſer l'autre apres la Guerre finie, aux termes dont ils conviendront par enſemble.

VI. Celui qui ſera nommé par l'un ou l'autre pour conduire & commander le ſecours reſpectivement promis, en retiendra la direction particuliere, & le Commandement ſpecial ſur ce Corps Auxiliaire, meſme aprés la jonction à la principale Armée; ſous les ordres neanmoins du General de ladite Armée, auquel il ſera tenu d'obeïr; lequel auſſi de ſa part ne fera difficulté de lui communiquer dans les Conſeils ce qui ſera de ſon emploi.

VII. Ledit Corps Auxiliaire poura eſtre emploié par

celui qui l'aura reçû, ou en ſon abſence par ſon General, ſelon qu'il jugera le plus convenable au bien de ſes affaires, ſoit pour la deffenſe de ſeſdits Eſtats, Païs & Places, ſoit pour tranſporter la Guerre dans les Terres de celui ou ceux qui l'auront aſſailli.

VIII. Les Conqueſtes qui en ce cas ſe feront dans les lieux où les parties n'auront autre droit que celui des Armes, ſeront partagées entre elles également.

IX. En toutes leſdites Conqueſtes que S. A. E. fera, elle promet de laiſſer tous les Vaſſaux & Sujets qui font profeſſion de la Religion Catholique Romaine, tant Seculiers que Reguliers, de quelque ordre que ce ſoit, en l'exercice libre & paiſible de ladite Religion, en la poſſeſſion de leurs Egliſes, & en la joüiſſance de tous leurs biens & revenus, tout ainſi qu'ils ſe trouveront avoir fait immediatement avant leſdites Conqueſtes, en conſideration de ce que S. M. promet d'en uſer de meſme à l'endroit de tous les Proteſtans & Evangeliques de l'une & l'autre Confeſſion, dans les Conqueſtes qu'Elle fera.

X. Ne poura celui qui aura reçû le ſecours faire aucun Traité de Paix ni de Treve avec l'Agreſſeur, ſans l'exprés conſentement de l'autre ; Poura ſeulement ſi la conjoncture des affaires l'y oblige, faire une Suſpenſion d'Armes de trois ſemaines pour l'un & l'autre Corps, ſans la pouvoir proroger.

XI. Cette Alliance deffenſive, pour les Eſtats, Païs & Places appartenans auxdits Seigneurs Roi & Electeur, aura lieu pour ſix ans, à compter du jour de la Ratification du preſent Traité, pendant lequel ils n'en pouront faire aucun autre avec d'autres Princes ou Eſtats qui lui ſoit prejudiciable ; avant l'expiration deſquels ſix ans, leſdits Seigneurs Roi & Electeur aviſeront communement s'ils doivent proroger ledit Traité ou en faire un nouveau.

XII. Lequel preſent Traité ne pourra nuire ni prejudicier aux Alliances par eux contractée auparavant avec le Roi & la Couronne de Suede, les Provinces Unies des Païs-Bas, ni à toutes celles qui ont eſté faites par l'une ou l'autre des parties avec leurs communs Amis & Alliez ; avec l'un ou l'autre deſquels ſi l'une deſdites parties venoit à ſe broüil-

ler, l'autre ne sera tenu d'intervenir que comme Mediateur & Ami commun, & d'emploier de bonne foi tous offices convenables pour empescher une rupture.

Lesquels Points & Articles ont esté traitez, conclus & accordez par les susnommez Commissaires & Deputez, aux noms que dessus, lesquels en vertu de leursdits Pouvoirs ont promis de faire ratifier à leurs Maistres le present Traité dans trois mois du jour & datte des presentes, dont deux doubles ont esté faits, l'un desquels est demeuré entre les mains dudit Sieur de Lumbres, & l'autre en celles desdits Sieurs Schwerin & d'Houerbeek. En témoin de quoi ils ont signé ledit Traité & y apposé les Sceaux de leurs Armes, à Conigsberg le 24. Fevrier 1656. Ainsi signé, DE LUMBRES. OTHON, BARON DE SCHWERIN. JO. DE HOUERBEEK.

LEquel Traité suscrit aiant esté veu & examiné de mot à mot en nostre Conseil, Nous avons icelui agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces presentes signées de nostre main, promettons en foi & parole de Roi, garder & observer le tout sous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, sans y contrevenir directement ou indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit; Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à Paris le 12. jour d'Avril l'an de grace 1656. & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI, ET MONSIEUR L'ELECTEUR *Palatin, fait à Heidelberg le 2. Mars 1656.*

ENCORE que le Roi, & Monsieur l'Electeur Palatin, reconnoissent bien que par le Traité de Paix conclu à Munster, le 24. d'Octobre de l'année 1648. ils sont obligez avec tous les autres Princes qui sont intervenus aud. Traité, de maintenir & garantir toutes les conditions qu'il contient, & que S. M. & ledit Sieur Electeur soient toûjours disposez à les observer, & à les faire executer ponctuellement selon la teneur dudit Traité, comme ils l'ont promis en le signant, S. M. & son A. E. aiant jugé à propos dans la constitution presente de l'Empire, de renouveller les particulieres Confederations & liaisons d'amitié qui ont esté d'ancienneté entre les Rois Predecesseurs de S. M. & Messieurs les Electeurs Palatins, ont arresté & accordé ensemble les Articles qui ensuivent.

I. Qu'ensuite de l'obligation portée par le Traité de Munster, à laquelle il sera satisfait de bonne foi de part & d'autre, toutes les fois que l'occasion le requerra, & en attendant qu'il soit fait une plus grande Confederation (laquelle ne dérogera en rien au reste du present Traité) avec tous les Princes interessez au Traité de Munster, ou une bonne partie d'iceux, à laquelle son Altesse Electorale promet d'entrer, pourveu qu'elle soit composée des Princes & Estats de l'une & de l'autre Religion, ou qu'au moins il y entre trois ou quatre Princes de la Religion Protestante (& nommément le Roi de Suede) lesquels en seront conviez, & que son Altesse Electorale en reçoive pour le moins les mêmes seuretez que le Roi lui promet par le present Traité, il y aura à l'avenir une ferme & constante amitié, & étroite Confederation entre Sa Majesté & son Altesse Electorale; & en consequence de laquelle Sa Majesté s'oblige

& promet en foi & parole de Roi d'aſſiſter de tout ſon pouvoir, & de deffendre la perſonne & les Eſtats de ſon Alteſſe Electorale, toutes les fois qu'elle en ſera recherchée de Sad. Alteſſe, contre tous ceux (ſans nul excepter) qui les voudront attaquer ou troubler dans la jouïſſance, & dans les droits & avantages qui lui ſont accordez par ledit Traité de Munſter, & du depuis confirmez par celui de Nuremberg & de Prague.

II. Son Alteſſe Electorale s'oblige auſſi, & promet en foi & parole de Prince, d'aſſiſter de tout ſon pouvoir Sa Majeſté, en cas qu'Elle vienne à eſtre attaquée ou troublée par qui que ce ſoit (ſans nul excepter) en la jouïſſance des Droits, Eſtats & Places qu'elle poſſede dans l'Empire, & qui lui ont eſté delaiſſez pour eſtre unis & incorporez à la Couronne de France par le Traité de Munſter.

III. Son Alteſſe Electorale s'oblige encore, & promet en foi de Prince de favoriſer de tout ſon pouvoir tous les deſſeins de Sa Majeſté dans l'Allemagne, leſquels ont pour but le bien & le repos de l'Empire, la conſervation des droits & libertez qui appartiennent à Meſſieurs les Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, & l'exacte obſervation du Traité de Munſter pour en faire obſerver les conditions, empeſcher les contraventions, & reparer celles qui ont eſté faites, ſelon que ledit Traité le preſcrit.

IV. Cependant Sa Majeſté conſiderant que les Eſtats dud. Sieur Electeur n'ont pû encore ſe remettre des grandes ruines qu'ils avoient ſouffertes pendant la longue durée de la Guerre ; & que par conſequent il n'eſt pas encore en eſtat de fournir aux dépenſes extraordinaires que la conſtitution preſente des affaires d'Allemagne l'oblige de faire, tant pour lever des Troupes que pour munir ſes Places, & ſe mettre en eſtat de ne craindre pas une ſurpriſe, Sa Majeſté ne voulant pas differer plus long temps de donner des preuves de ſa bonne volonté audit Sieur Electeur, lui a accordé de bon cœur la ſomme de cinquante mil Riſdalles qu'elle lui fera paier, ou à celui qui aura charge de lui dans la Ville de Straſbourg, en Eſpeces ou en Ducats, un mois aprés la datte du preſent Traité pour emploier aux Trou-

pes que Sadite Altesse fera lever pour son service & pour munir ses Places, & Sa Majesté lui fera paier en pareilles Especes, & dans ladite Ville autres quarante mil Risdalles pour un subside annuel, paiable chacune année en deux termes, de six mois en six mois, á commencer le premier paiement au premier jour de Janvier de l'année prochaine 1657. & le second au premier de Juillet de ladite année, moiennant quoi le subside de ladite année se trouvera entierement paié, & sera ledit paiement continué les années suivantes de mêmes sommes, & aux mêmes termes pendant la durée du present Traité.

V. Moiennant quoi son Altesse Electorale promet d'envoier au service de Sa Majesté dans le mois de Juin prochain, & aprés avoir reçû le paiement du premier terme du subside, trois cens Hommes de pied & cinquante Chevaux, & au même mois de chaque année suivante que ce Traité durera, & les faire conduire de temps en temps à Philipsbourg ou à Brisac, où elles seront receuës par le Commissaire député par Sa Majesté, & mises à la solde dés leur arrivée à une desdites Places, sans que la levée ni la conduite desd. Hommes jusqu'auxdites Places couste rien à Sa Majesté.

VI. Bien entendu toutesfois que si les affaires de l'Empire changeoient tellement de face, que son Altesse Electorale eut juste sujet de craindre pour sa personne ou pour ses Places, ou qu'elle fut attaquée de ses voisins ou d'autres forces, Elle ne sera pas obligée de fournir lesdits Hommes & Chevaux tandis que le sujet de crainte durera, en quoi sera procedé de bonne foi de part & d'autre.

VII. Toutes les fois que Sa Majesté fera lever des Allemans pour son service hors des Estats dud. Sieur Electeur, son Altesse Electorale s'oblige de leur donner seur & libre passage par ses Estats, & de leur faire fournir des vivres en paiant au prix courant, à condition qu'il ne sera fait aucune levée, ni parmi ses Troupes ni dans ses Estats, & que telles de Sa Majesté qui viendront d'ailleurs vivront en bon ordre & discipline dans les Estats de son Altesse Electorale, & qu'on ne pourra débaucher aucuns des Soldats qui seront à son service, & en cas de contravention qu'il sera permis

à

à Sadite Altesse, de faire arrester & punir ceux qui auront esté retirez de son service sans sa permission.

VIII. En cas que son Altesse Electorale ait quelques differens avec aucun des Electeurs, ou autres Princes de l'Empire, qui ne se trouvent pas decidez par le Traité de Munster, ou par d'autres Transactions du depuis faites avec eux, Sa Majesté emploiera volontiers son entremise & son autorité lorsqu'elle en sera recherchée de Sad. A. E. pour les faire terminer raisonnablement & à l'amiable, & autant à l'avantage dudit Sieur Electeur qui lui sera possible.

IX. Le present Traité sera obligatoire en tous ses points, articles & clauses pendant trois ans, à commencer de la datte dicelui, lesquels estant expirez, on donnera en liberté de part & d'autre de le continuer, d'en faire un nouveau, ou de s'en degager entierement.

X. Lesquels points & articles ci-dessus compris, & tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté convenus & accordez par Messire Abel Servien, Chevalier Marquis de Sablé & de Casteau-Neuf, Baron de Meudon, & Senechal d'Anjou, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur & Chancelier des deux Ordres de Sa Majesté, Ministre d'Estat & Sur-Intendant des Finances de France, aiant pouvoir de Sadite Majesté; & par Tres Haute & Puissante Princesse Madame Anne de Mantouë, Epouse de Tres-Haut & Puissant Prince Monsieur le Prince Palatin, & le Sieur Pawel de Ramminguen, Conseiller & Resident en France, de Sadite Altesse Electorale, aiant pouvoir d'Elles, qui ont signé le present Traité à Paris, le dix-neuviéme jour de Juillet 1656. duquel ils ont promis de fournir chacun la Ratification au plustard dans six semaines, pour en estre l'échange faite dans ladite presente Ville de Paris: & cependant les deux Pouvoirs de Sa Majesté & de son Altesse Electorale seront inserez au bas dudit present Traité.

S'ensuit la teneur des Pouvoirs.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Aiant à l'imitation des Rois nos Ancestres de glo-

rieuſe memoire, paſſionné le bien de la Chreſtienté, & que les Princes & Eſtats de l'Empire Romain jouiſſent des privileges & immunitez dont eux ou leurs Peres ont joui au paſſé, & contribué pour la grandeur de l'Empire, ce qui a dépendu de nous, en facilitant la Paix ſi neceſſaire à tous, qui a eſté concluë à Munſter & à Oſnabruch; & voulant de plus en plus nous appliquer à en faire joüir le Public, & procurer aux Peuples qui ſon ſoumis à noſtre Empire, comme à ceux qui le ſont à l'Empire Romain, les fruits agreables de la Paix, le moien le plus aſſeuré qui nous paroiſt, eſtant ſelon la liberté que le droit & le ſuſdit Traité laiſſent aux Princes Electeurs de l'Empire, de contracter des Alliances & Confederations avec les Rois voiſins, Nous avons bien volontiers entendu à l'ouverture qui nous a eſté faite de la part de noſtre tres cher & tres amé Couſin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, lequel aiant donné plein Pouvoir à noſtre tres chere & tres amée Couſine la Princeſſe Palatine Anne de Gonzagues ſa belle Sœur, d'en traiter & conclure les conditions avec celui ou ceux qui en ſeront par nous députez; & aiant à faire choix de quelque perſonne ſur la capacité, experience & fidelité de laquelle nous puiſſions nous remettre d'une affaire ſi importante, ,Nous n'avons crû pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix, que de celle de noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils, Miniſtre d'Eſtat, Sur-Intendant de nos Finances, Chancelier & Commandeur de nos Ordres, le Sieur Comte de Servien, qui a fait paroître ſon zele au bien de noſtre ſervice, & ſa grande ſuffiſance en pluſieurs Traitez & Negociations qui ont paſſé par ſes mains, tant du vivant du feu Roi Louis le Juſte d'immortelle memoire noſtre tres honoré Seigneur & Pere, que depuis noſtre avenement à la Couronne, nommément en cette ſi celebre Aſſemblée, compoſez de tant de Députez des Princes intereſſez à la Paix generale, qui par ſes ſoins & ſon adreſſe a eſté concluë eſdits lieux de Munſter & Oſnabruch, entre nous & noſtre tres-cher & tres amé bon Frere & Couſin Ferdinand Empereur, & les Princes Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire. Pour ces cauſes, &

autres à ce Nous mouvans, de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres cher & tres-amé Frere unique le Duc d'Anjou, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & d'aucuns des principaux Seigneurs de nostre Conseil, Nous avons nommé, commis & deputé, nommons, commettons & députons par ces Presentes, signées de nostre main, led. Sieur Comte de Servien, pour avec ladite Princesse Palatine, & en vertu du Pouvoir qui lui a esté donné par nostredit Cousin le Comte Palatin du Rhin, Prince & Electeur du Saint Empire, arrester les conditions d'une étroite Alliance & Confederation, nous obliger à l'execution entiere de ce qui sera entre ledit Sieur Comte de Servien & ladite Princesse Palatine, conclu & arresté, pomettant en foi & parole de Roi, & sous l'hipoteque de tous & chacuns nos biens presens & à venir de n'aller jamais au contraire, de ce faire lui avons donné & donnons plein Pouvoir par ces Presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Compiegne au mois de Juin, l'an de grace 1656. Et de nostre Regne le quatorziéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli: Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé sur double queuë du grand Sceau de cire jaune.

NOUS Charles Louis par la grace de Dieu, Comte Palatin du Rhin, Electeur du Saint Empire, Duc de Baviere &c. Certifions par les Presentes, puisqu'à la derniere Diette Imperiale de Ratisbonne, il a esté resolu pour la manutention de la Paix de l'Empire, que les Electeurs, Princes & Estats d'icelui, se mettroient en posture requise pour cette effet; & que même plusieurs de nos voisins, & autres s'y sont conformez, pendant que la ruine de nos Estats & Sujets causée par les Guerres passées, dont ils ont senti la violence plus qu'aucunes Provinces d'Allemagne, nous empesche d'y satisfaire selon qu'il est besoin, que nous avons esté obligez par ces raisons du supplier tres-humblement le Roi Tres Chrestien comme voisin & allié de l'Empire, de nous vouloir assister en cette exigence; à quelle fin nous

avons donné & donnons en vertu des Presentes Commission & plein Pouvoir à Madame nostre belle Sœur Anne de Mantouë, Princesse Palatine, & au Sieur Pawel de Ramminguen, nostre Conseiller & Resident en France, de solliciter, traiter avec les Ministres de Sa Majesté, autorisez de sa part pour cette affaire, & de conclure & signer en nôtre nom, ce qui sera conclu & arresté avec eux ; promettans en foi & parole de Prince d'agréer & ratifier tout ce que ladite Princesse & ledit Sieur Pawel de Ramminguen auront traité, conclu & signé de nostre part sur ce sujet. En témoin de quoi nous avons signé les Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Sceau. Fait à Heidelberg le 2. de Mars 1656. Signé, CHARLES LOUIS. Et scellé. Signé, SERVIEN. ANNE DE GONZAGUES DE MANTOÜE. ET PAWEL DE RAMMINGUEN.

Collationné aux Originaux par moi soussigné Conseiller Secretaire du Roi & de ses Finances. Signé, ALLARD, avec paraphe.

TRAITÉ

AVEC PLUSIEURS PRINCES ET ESTATS d'Allemagne, appellé l'Alliance du Rhin, signé à Maïence le 15. Aoust 1658.

COMME le Roi Tres-Chrestien en qualité de Membre de la Paix, entre dans l'Alliance que les Eminentissimes, Serenissimes & Reverendissimes Princes & Seigneurs, le Seigneur Jean Philippe, Archevêque de Maïence; le Seigneur Charles Gaspard, Archevêque de Treves; le Seigneur Maximilien Henri, Archevêque de Cologne, Archichanceliers de l'Empire Romain en Allemagne, Gaule, Roiaume d'Arles & Italie, & Princes Electeurs; le Seigneur Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves & de Mons, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & de Verde, & Seigneur de Wismar, les Seigneurs Auguste, Christian, Louis, & George Guillaume, Ducs de Brunswich & de Lunebourg, & le Seigneur Guillaume Landgrave de Hesse, ont fait en vertu du Resultat dont ils sont convenus à Francfort le 14. d'Aoust de la presente année 1658. Sa Majesté T. C. approuve en toutes choses ce Resultat, & se joint conformement à sa teneur & sous les mêmes conditions, ausdits Electeurs & Princes: Ainsi le Roi T. C. d'une part, & les Electeurs & Princes Alliez de l'autre, se sont promis reciproquement amitié, & ont fait Alliance pour leur défense mutuelle & pour la conservation de la tranquillité publique dans l'Empire, & outre cela confirment par ce Traité particulier le susdit Resultat qui a esté fait & reçû solemnellement de tous, & sont convenus des deux costez des conditions suivantes; ensorte neanmoins que comme il est dit dans ledit Resultat, il sera libre à tous les autres Princes qui sont Membres de la Paix, sans en excepter aucun, d'entrer dans cette Alliance, soit qu'ils soient Catholiques, ou qu'ils suivent la Confession d'Ausbourg.

I. Il y aura entre le Roi T. C. & lesdits Electeurs & Princes Alliez, & leurs successeurs, heritiers & descendans, une sincere & ferme union pour ce qui regarde la Paix de Munster & d'Osnabruch, & une obligation reciproque pour leur mutuelle défense, ensorte que l'un défende l'autre, ou que tous en défendent un,

& que ceux qui ſont compris dans le Traité de Paix s'aſſiſteront mutuellement l'un l'autre s'ils ſont attaquez dans leurs Eſtats, & ils le feront en la maniere ſuivante.

II. Cette Alliance défenſive ne s'étendra pas plus loin, qu'à ce que le Traité de Paix les oblige les uns envers les autres, tant publique que particuliere, le Roi Tres-Chreſtien, & les Electeurs & Princes Alliez joüiront chacun à leur égard & en commun, de cette ſeureté tant publique que particuliere, eſtant en aſſeurance par les ſecours mutuels qu'ils ſe donneront contre tous les aggreſſeurs qui contreviendront au Traite de Paix. En particulier ils ſe ſecourront l'un l'autre contre ceux qui troubleront quelqu'un des Alliez, dans ce qu'il poſſede par droit de ſucceſſion ou d'élection, ou en vertu du Traité de Paix.

III. Cette Convention particuliere pour faire obſerver la Paix, ne nuira en aucune façon à qui que ce ſoit, ſoit dehors ou dans l'Empire; la Guerre même d'entre la France & l'Eſpagne en ſera entierement excluë, les Electeurs & Princes Alliez ne voulans & n'eſtans aucunement obligez d'y entrer.

IV. Le Toi T. C. entre dans cette Alliance défenſive, & promet d'obſerver en toutes choſes le Traité de Paix, & lorſqu'il en ſera requis, d'aſſiſter ceux qui voudront l'obſerver, & prendront intereſt aux droits & à la liberté des Electeurs, & des Princes & Eſtats de l'Empire en general & en particulier, contre tous ceux qui voudront ou tâcheront de leur nuire ou de les troubler dans la joüiſſance de leurs droits & de leurs libertez.

V. Le Roi T. C. promet de ne pas porter les Armes contre ou dedans l'Empire, de ne pas agir avec hoſtilité contre les Electeurs & Princes, ou contre leurs Eſtats & Provinces, de ne les point charger de contributions pendant l'hiver, ou d'autres exactions militaires, de ne les point troubler en quelqu'autre maniere, & de ne point permettre qu'on leve des ſoldats en France ou en Alſace, pour attaquer l'Empire ou les Electeurs & Princes Alliez qui ſont preſentement entrez dans cette Alliance, ou qui y pouront entrer à l'avenir, ni qu'on y arme contre eux, & qu'on y fourniſſe à leurs ennemis des Canons ou de la Poudre à Canon.

VI. Le Roi en particulier diſpoſera tous ſes autres Alliez, tant ceux qui le ſont preſentement que ceux qui pouront l'eſtre à l'avenir, dedans ou dehors l'Empire, à conſerver une bonne & conſtante amitié & la Paix avec l'Empire, les Electeurs & Princes Alliez, & à ne leur nuire ni prejudicier en aucune maniere, directement ni indirectement.

VII. Le Roi T. C. s'oblige au simple d'assister à ses dépens tous les Alliez ensemble ou chacun d'eux en particulier, de seize cens hommes de pied, & de huit cens chevaux, avec un nombre de Canons convenable, si eux ou quelqu'un de leurs Estats en quelque endroit qu'ils soient situez en Allemagne, estoient attaquez hostilement, ou si on les chargeoit de quelque maniere que ce fût, de quartiers ou de contributions pendant l'hiver, ou de passages, ou on exerçast des violences, ou d'executions militaires, ou d'autres voies de fait & vexations.

VIII. Semblablement les Electeurs & Princes Alliez promettent d'observer la Paix avec le Roi T. C. le Roiaume de France, & tous les Païs qui lui sont presentement soûmis, & de ne point assister directement ni indirectement, de Troupes ou d'Argent, ceux qui voudroient au prejudice du Traité de Paix attaquer le Roi, & attaquer avec hostilité les Terres qu'il a acquises par le Traité de Paix, & qu'il possede, ou dans lesquelles il a droit de Garnison en vertu du Traité de Paix.

IX. Les Electeurs & Princes Alliez s'obligent au simple de secourir à leurs dépens le Roi T. C. du nombre de Gens de pied & de chevaux qui est exprimé dans le susdit Resultat, dans & pour les Provinces qu'il possede par le Traité de Paix, s'il estoit attaqué avec hostilité par quelque Estat de l'Empire, ou par d'autres qui soient Membres de la Paix de Munster, ou si on donnoit du secours à ses ennemis qui envahiroient ces Provinces.

X. Si le Traité de Paix n'est pas observé, pour lors à la requisition de la Partie offensée, les Electeurs & Princes Alliez, & ceux qui seront entrez dans cette Alliance, emploieront aussitost conformement au Traité de Paix, tous leurs soins & leurs bons offices, afin que tout ce qui pouroit estre contraire à la Paix soit osté & réparé effectivement & sans delai.

XI. En vertu de cette Alliance tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez promettent que pour obtenir la conservation de la Paix, ils feront tous leurs efforts, tant dans les Diettes de l'Empire qu'ailleurs; afin que la garantie generale fondée sur le Traité de Paix au Paragraphe *Cependant*, soit establie efficacement & réellement, & quand elle sera establie ou qu'on en aura fait une particuliere entre les Membres de la Paix par l'entrée d'un plus grand nombre dans cette Alliance jusqu'à ce que l'on puisse establir fermement la generale, on conviendra des moiens réels & effectifs de conserver la Paix, & de la jonction des conseils & des forces contre ceux qui y contreviendront.

XII. Cependant tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez dont les Estats sont sur les Rivieres, & principalement sur le Rhin, & outre cela en quelque endroit que ce soit, où cela se poura à cause de la situation du lieu, seront obligez chacun dans son Territoire de prendre garde que des Troupes envoiées en Flandre ou ailleurs contre le Roi T. C. & ses presens Alliez, ne passent sur leurs Terres, & que ceux qui contreviennent à la Paix, n'y prennent de Quartiers d'Hiver, des Armes, des Canons & des vivres.

XIII. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez se promettent mutuellement que si à l'occasion ou sous pretexte de cette Alliance défensive pour le maintien de la Paix en Allemagne, un d'eux ou tous sont attaquez avec hostilité par quelqu'un quel qu'il soit, soit dedans ou dehors l'Empire, en ce cas ils se secourront l'un l'autre de tout leur pouvoir & avec des forces proportionnées au peril, & ils seront tous obligez de faire marcher leurs Armées & de joindre leurs Troupes en fort bon estat, pour la défense de leur Allié qui sera attaqué.

XIV. Cette Alliance défensive durera trois ans, à compter du jour de la Ratification, & si cependant la Paix entre les Couronnes de France & d'Espagne n'est pas faite, elle sera prolongée du consentement de tous les Alliez, ou de ceux qui voudront persister plus long-temps dans cette Alliance, & on traitera de cette affaire à Francfort, une demie année avant que les trois ans soient expirez.

XV. Le Roi T. C. & les Electeurs & Princes Alliez se promettent mutuellement d'observer tous & un de chacun de ces Articles, parce qu'ils sont fondez sur le Traité de Paix & les autres Constitutions de l'Empire, qu'ils sont conformes au Resultat fait à Francfort le 14. Aoust de la presente année 1658. entre les Electeurs & Princes nommez ci-dessus, & dans lequel le Roi T. C. est entré, & qu'ils ne sont faits au prejudice de qui que ce soit; tous & un chacun des Electeurs & Princes Alliez se reservant neanmoins toûjours la foi qu'ils doivent à l'Empire, à leur Patrie & à l'Empereur. En foi & pour sûreté de toutes ces choses, ce Traité d'Alliance a esté signé & scellé par les Ambassadeurs du Roi T. C. & des Electeurs & Princes Alliez qui ont promis d'échanger dans un mois les Ratifications de leurs Maistres. FAIT à Maïence le 15. d'Aoust 1658.

La Ligue du Rhin fut continuée pour trois ans, par un Traité passé à Francfort le 31. Aoust 1661. entre les mémes, & les Ducs de Vvirtemberg & des deux Ponts.

Elle fut continuée une seconde fois pour trois autres années, par un Traité passé encore à Francfort entre les mémes, le 25. Janvier 1663.

CAPITVLATION FAITE PAR LE ROI & les autres Princes de la Ligue du Rhin, avec les principaux Officiers de l'Armée qu'ils doivent mettre sur pied:

SÇAVOIR,

Avec le Prince de Salm, pour la Charge de General de la Ligue, à Francfort le 25. Iuin 1659.

NOUS Leopold Philippe, Charles Prince de Salm, Vildtgrave de Daun, & de Kytburgc, Rheingrave de Steind, Comte d'Anholt; Baron de Fenestrage de Baht & Latum, Seigneur de Pulni, Bayon, Neuville, Ogiville, Meidericq, Bannether, héreditaire du Duché de Gueldres, & Comté de Zutphen, Lieutenant General de Sa Majesté Tres-Chrétienne sur toutes ses Troupes Allemandes: Reconnoissons que Sadite Majesté, les Electeurs, & les Princes ci-aprés dénommez, estans convenus ensemble d'une certaine Union défensive pour le maintien de la Paix, & le repos de l'Empire, en laquelle est entré puis aprés Monsieur le Landgrave Georges de Hessen, Prince de Hersfeld, Comte de Katsenelndbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Issenbourg, & Budingin, & qu'aiant esté établi par Sa Majesté, & lesdits Electeurs & Princes, Maréchal General sur leurs Troupes; lesquelles en cas de besoin l'on doit mettre ensemble, dont ils sont convenus avec Nous par leurs Ambassadeurs presens à Francfort sur le Mein, selon la Capitulation suivante, translatée de l'original Allemand en Latin.

Qu'il soit notoire à tous par ces Presentes, que Sa Majesté Tres-Chrétienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, Illustrissimes, Reverends, Electeurs, & Princes. Jean Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Prum. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Administrateur de Bergtesgaden, & Stablo, Duc de la haute & basse Bavarie, du haut Palatinat dans la Westphalie, d'Angarie, & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Christophe Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stamberg & Seigneur de Berkelé. Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cléves, & des Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenstein; & Sa Majesté Suedoise, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wismar. Auguste Duc de Brunswick & de Lunebourg, & Guillaume Duc de Brunswick, & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de

Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelbnogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavembourg. Aiant conclu pour des raisons & motifs tres-forts le 14. & le 15. d'Aoust de l'année 1658. à Francfort sur le Mein & à Maience, une certaine Alliance défensive, & aiant entr'autres choses dans cette Union défensive bien clairement reglée : Que si lesdits Seigneurs alliez, contre leur esperance & pensée, estoient menacées de quelque danger, & qu'ils fussent obligez pour se conserver, & pour proteger leurs Sujets d'une injuste force, de se tenir sur la défensive, qu'elle devroit estre en cette occasion la regle qu'il faudroit suivre pour maintenir le bon ordre parmi leurs Troupes unies, tant de Cavalerie, & d'Infanterie, que pour l'Artillerie, & pour toutes les choses qui la regardent : & aiant esté jugé expedient d'établir un Commandant General, & la chose estant presentement en cet estat, lesdits Seigneurs Alliez sont convenus, & ont consenti d'offrir à l'Illustrissime Prince Leopold-Philippe-Charles Prince de Salm, Wildgrave de Daun, & de Kirburg, Rheingrave de Stein, Baron de Winsting & Anholt, & à cause de sa grande experience dans la guerre qui n'est inconnuë à personne, & pour la singuliere affection qu'il a pour la paix de la Nation Germanique nôtre chere Patrie, la Charge de Maréchal General, avec tous les honneurs, droits, & prérogatives qui accompagnent cette Charge, conformément au Traité d'Alliance, & à cette Capitulation, & l'ont ainsi établi General de toutes leurs Troupes d'Infanterie, & de Cavalerie qu'on assemblera tant de ceux qui sont compris présentement dans ladite Alliance, que des autres qui y entreront dans la suite, & aussi sur l'Artillerie, & les autres choses qui la regardent, & sont convenus par leurs Conseillers & Plenipotentiaires députez qui sont ici présens, avec l'Illustrissime Prince, des Articles de capitulation en la maniere suivante.

PREMIEREMENT.

L'Illustrissime Prince promet en premier lieu ausdits Seigneurs Confederés, & à ceux qui entreront dans la suite dans cette Alliance, à tous & à chacun, en vertu de cette Capitulation, fidelité, & obeïssance, & qu'il les servira eux, & leurs Païs, & Sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres preéminences qui sont usurpées & reconnuës dedans ou dehors l'Empire, & cela conformément au Traité de ladite Alliance, dont un Exemplaire lui a esté donné, ensemble avec celui qui a esté fait avec la Couronne de France par les Conseillers des Seigneurs alliez assemblés ici à Francfort, afin qu'il lui servist de regle, comme aussi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit observer, & executer dans tous & chacuns de ses points, & clauses, selon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout son pouvoir pour le bien & la défense des Seigneurs alliez, & en prévenant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer, ou leurs Etats, Terres & Sujets, toutes les fois que son Altesse en sera avertie, & d'abord qu'il

le ſçaura, ſuppoſé que la choſe ſoit de quelque conſequence, même quand ce ne ſeroit pas par des actions militaires, & ſans que les Troupes ſoient en campagne, & cela de toutes ſes forces,& de la meilleure maniere qu'il pourra le faire, Que ſi la choſe ne lui eſt pas poſſible, il en avertira au moins ſans délai les Seigneurs alliez, & ceux que la choſe regarde, comme auſſi le Directoire Electoral de Maience, ou les plus proches Electeurs & Princes alliez, à leurs communs dépens.

II. L'Illuſtriſſime Prince veut & doit diriger, régler, & executer tous ſes deſſeins & actions ſelon la regle que lui preſcrivent leſdits Traitez d'alliance, & ſelon tous leurs articles & clauſes; comme auſſi ſelon l'inſtruction generale qui y eſt jointe & approuvée de tous,pour les Conſeillers de guerre,pour la diſtribution des Appointemens & autres Statuts, deſquelles choſes,comme auſſi des Traitez d'alliance on lui a déja communiqué, & on lui communiquera dans la ſuite des copies autentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes. Il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Conſtitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choſes au Traité de paix fait à Munſter de Vveſtphalie & Oſnabrug. Il ſe reglera encore ſelon les Ordonnances des Confederez qu'on publiera dans la ſuite, les Reglemens & Articles qu'ils feront, ſelon les Ordonnances de la guerre, qu'on y joindra, & les autres choſes neceſſaires, deſquelles choſes auſſi on lui donnera des copies autentiques. Il ſuivra auſſi les plus loüables & raiſonnables coûtumes de la guerre, deſquelles on pourra ſe ſervir utilement à l'avantage, & au bien des Seigneurs alliez, ſans bleſſer, ni préjudicier au Traité d'union, & à cette Capitulation.

III. L'Illuſtriſſime Prince promet à cette fin, qu'il aura conjointement avec les autres Conſeillers des alliez, grand ſoin que les Conſeils de guerre ſe tiennent ſelon qu'il eſt ordonné dans la maniere de les tenir, de les aſſembler quand la neceſſité le demandera, d'y aſſiſter, & d'y faire ſa fonction dans l'abſence du Prince allié qui a le Commandement general dans ſes Terres, ou de celui qu'il auroit ſubſtitué à ſa place. Et une propoſition eſtant faite, aprés l'avoir déclarée dans le Conſeil, ſelon que le temps & le lieu le permettra, il recueillera les voix, & donnera la ſienne la derniere. Il prendra garde auſſi que le plus grand nombre de voix l'emporte dans ces Conſultations, comme il eſt porté dans le Traité d'allian-

ce; & ſera conclure ſelon le plus grand nombre; comme auſſi que l'execution des choſes dont on ſera convenu dans la Déliberation ſoient entrepriſes & conduites juſqu'à la fin vigoureuſement, dans le temps, & dans les circonſtances déterminées.

IV. L'Illuſtriſſime Prince promet & s'engage, que ſi en vertu du Traité d'alliance,quelqu'un desSeigneurs confederés vouloit dans ſes propres Etats, aſſiſter par lui-même & en perſonne aux expeditions militaires, & les regler & diriger, il veut en ce cas, le reconnoître comme ſon Seigneur dans ſes propres Etats, & même ſi on alloit de ſeſdits Etats dans un autre endroit, il conſent d'obeïr aux Reglemens de ſon Conſeil de guerre, ou même dans les choſes qui ne peuvent pas ſouffrir de rétardement à lui-même; en quoi leſdits Seigneurs alliez ſe ſont reſervez ce pouvoir: Que ſi quelqu'un d'eux ne vouloit pas aſſiſter par lui-même aux expeditions militaires. Il pourra pourtant conſtituer une perſonne à ſa place, à laquelle & à raiſon de ſa qualité, & pour les emplois de guerre qu'il aura exercé avec gloire, ſon Alteſſe puiſſe ſans deshonneur, ni préjudice, donner & ceder ſa place, afin qu'il leur laiſſe par là le Commandement general dans les Terres de leur Prince, & auſſi la direction dans les Conſeils.

V. L'Illuſtriſſime Prince ni ne veut, ni ne doit rien entreprendre, ni executer à l'inſceu, & ſans le conſentement deſdits Seigneurs alliez, Electeurs, & Princes qui dirigent le Commandement & du Conſeil de guerre, & au delà de ce qui y aura eſté conclu unanimement, & par le plus grand nombre de voix, ſoit que ce ſoit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaquer l'ennemi, faire des Sieges, & pour les lever, & pour la communication des Camps & Places, de quelle maniere que toutes ces choſes puiſſent eſtre appellées; mais il ſe conduira & executera toutes choſes à la maniere ſuſdite qui a eſté déterminée dans le Conſeil de guerre, ſi ce n'eſt que les Troupes fuſſent attaquées par l'ennemi à l'improviſte, & ſans qu'on y penſaſt: Car dans cette occaſion il s'opposera à lui de la meilleure maniere qu'il jugera à propos; de ſorte que ſi d'un côté ou d'autre il eſtoit neceſſaire pour des cauſes inévitables qu'on fiſt quelque dommage aux Ponts & Edifices pour éviter & ſe délivrer de l'ennemi. Dans ce cas l'Illuſtriſſime Prince ne ſera pas tenu d'en répondre, comme il eſt reglé par les choſes qui ſont contenuës dans les Lettres d'articles.

VI. Pour ce sujet, l'Illustrissime Prince aura une entiere confiance, & conservera une mutuelle intelligence avec tous & chacun des Conseillers de guerre, & communiquera avec eux tous, & avec chacun d'eux ou par écrit, ou de bouche des choses qui seront venuës à sa connoissance par une bonne relation & correspondance, & qui seront de quelque consequence, & ainsi il aura soin par une fidele & sincere correspondance des avantages communs de tous les Alliez, & de chacun en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conseil de guerre trouvoit bon, ou que la necessité le demandast que son Altesse allast avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresse de quelque Prince des Alliez, l'Illustrissime Prince, conjointement avec le Conseil de guerre qui suit l'Armée, reglera les choses dans les occasions qui arriveront avec le Gouverneur de ladite Forteresse, & on lui signifiera qu'entant que cela n'est pas contraire à un Ordre particulier de son Maître, il donnera les choses qui seront necessaires, sans pourtant que cela expose sa Place à aucun danger, & qu'on donne à l'Illustrissime Prince, & à toute l'Armée autant que faire se peut un subside; & s'il arrive que l'Illustrissime Prince, les actions continuant, soit obligé de demeurer dans ce lieu, il sera traité par le Gouverneur avec tout l'honneur qui lui est dû, en lui demandant le Mot du guet. Ce qui sera pourtant toûjours propre au Prince de cet état, lorsqu'il sera present. Les Troupes que l'Illustrissime Prince aura fait marcher dans un cas de necessité, & selon que la chose semblera l'exiger doivent attendre la même chose des Gouverneurs des Forteresses. S'il arrivoit que l'Illustrissime Prince trouvast quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en avertira sans cesse le Prince à qui elle appartient, & lui dira toutes les circonstances de la chose. Cependant par ses bons conseils il exhortera le Gouverneur de la Place à faire son devoir.

VIII. L'Illustrissime Prince ne revelera, ni ne manifestera à personne les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immediatement par les Seigneurs Alliez, ou dans les Conseils de guerre, & il le gardera si bien que nul homme au desavantage des Seigneurs Alliez ne le sçaura, ni par lui, ni par d'autres en quelque maniere, & par quelle voie que ce soit, excepté celui à qui, à raison de la Charge qu'il exerce, il seroit obligé de le reveler, qu'il

gardera le silence jusqu'à la mort ; Que si aprés cela n'estant plus au service des Seigneurs Alliés, & exerçant ailleurs des Charges & des Emplois, il ne se servira point des connoissances qu'il aura euës par ce moyen dans le temps qu'il a exercé la Charge de General au desavantage des Seigneurs Confederés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Son Altesse Illustrissime veut & doit ne pas avoir un moindre soin & fidelité, ni faire des moindres efforts, pour conserver dans toutes les occasions de la Guerre qui arriveront, les Troupes unies, tant de pied, que de cheval des Seigneurs Alliez, & prendre sur tout un soin particulier des chevaux des Sujets, comme aussi de tous les Habitans qui sont necessaires à l'Armée, dans laquelle occasion ils ne lui seront pas moins sujets que les veritables Soldats, & ausquels il faut donner des bons Officiers. Il aura soin encore des choses qui regardent l'Artillerie, pour ce sujet lorsqu'il le jugera à propos. Il proposera à temps dans le Conseil, de son côté, & conferera avec lui, afin que chaque Officier superieur & subalterne satisfasse fidelement & sans bruit, à son devoir dans l'Emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliez, sans quelque pretexte de compte ou aucune tergiversation, & égard à son propre interest, & que les simples Soldats, aussi bien que les Officiers & Maîtres de l'Artillerie, sans difference, dans toutes les occasions, en quelque endroit que ce soit, de jour & de nuit, se comportent sagement & vaillamment, selon le contenu des Articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats, qui aiment l'honneur, & qu'il les y oblige de tout son pouvoir en les traitant avec douceur & honnestement, n'ayant aucune conduite particuliere, ni autre chose quelle qu'elle soit à l'égard de personne ; mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs, comme ils le prescrivent eux-mêmes.

X. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier ni specifier les services actuels que l'Illustrissime Prince doit rendre, à raison des grandes charges qu'impose un si grand emploi. Lesdits Seigneurs Alliés ne doutent en aucune façon qu'il n'en ait un soin continuel, principalement l'Illustrissime Prince devant se servir de sa prudence pour considerer, qu'il est celui sur qui on se repose du soin par dessus tous les autres de faire en sorte ensemble avec le Conseil de Guerre, que le Traité d'alliance, le contenu des Arti-

des, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés, soient duëment observés de tous & d'un chacun, selon que leur devoir particulier l'exige ; son Altesse Illustrissime promet donc & s'engage, qu'il sera d'un bon exemple à ceux qui lui seront inferieurs, aux Officiers tant superieurs que subalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & avec sagesse la justice, & par toutes ses autres actions heroïques, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choses qu'il aura fait le premier, & que dans l'occasion, comme c'est la loüable coûtume de la Guerre, il fera toutes les choses & se conduira de la maniere qu'il convient à un sage experimenté, fidelle, & brave Prince de l'Empire, & à un Mareschal General, & il pourra rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs & Princes Confederés, qu'il regarde pendant le temps de sa Commission comme ses superieurs, qu'il a fait toutes choses sans nulle reflexion, dépendance, ou veuë d'aucune autre Puissance, le tout fidellement, n'épargnant ni la vie, ni le sang.

XI. Pour ce qui regarde les appointemens qui sont deubs à son Altesse pour cette Charge, on en est convenu avec elle en la maniere suivante ; c'est à sçavoir que lesdits Seigneurs Alliés promettent à l'Illustrissime Prince, qu'ils lui paieront toutes les années lors qu'il ne sera pas dans les actions, ni dans les travaux de la Guerre, quatre mille écus Imperiaux, que si l'Illustrissime Prince est obligé d'agir en personne & de se défendre contre l'ennemi, en exceptant les choses qui ont esté déclarées plus bas touchant le tort, pendant que ces actions défensives dureront, outre lesdits quatre mille écus Imperiaux, on lui donnera encore mille florins du prix de Francfort par mois, & il en sera paié par avance pour trois mois au commencement des actions qu'il faudra entreprendre ; comme aussi d'abord que les ratifications de cette Capitulation des Seigneurs Alliés lui seront données, sur le champ ils auront soin de lui faire donner deux mille écus Imperiaux à déduire sur sa pension annuelle, de la bourse commune ou d'une autre maniere, pourveu que la chose se fasse exactement.

XII. Parce que conformément au reglement des paiemens desdits Seigneurs Alliés, il n'est pas expedient de donner à aucun Officier superieur ou subalterne, ni à aucun Soldat de pied ni de cheval en general, lors qu'il marche pour aller en Campagne, ou qu'il est dans le Camp autre chose que le seul lict, lequel reglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, (de sorte

pourtant que pour ce qui concerne les vivres conformément à l'Ordonnance des Seigneurs Alliés qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un prix juste & équitable.) Ainsi l'Illustrissime Prince ne pourra outre cela rien exiger ; mais il l'attendra de l'assignation que lui en fera le General de Camps ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de sa Charge.

XIII. Les Seigneurs Alliés tant en general qu'en particulier, déclarent qu'il veulent défendre son Altesse Illustrissime dans cette Charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachés, estoient inquietés à raison du soin & des services qu'il a rendu dans cette union défensive, ou si on leur envahissoit leur bien & qu'on les en dépoüillât, de quelle maniere que cela se fit, en ce cas les Seigneurs Alliés veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachés, tenir sa place, lui donner du secours, & autant que faire se pourra lui aider à recouvrer ce qu'il aura perdu, & l'indemniser de toutes ses pertes.

XIV. Si son Altesse Illustrissime (ce qu'à Dieu ne plaise) estoit prise par l'ennemi en faisant sa Charge, les Seigneurs Alliés selon la coûtume de la Guerre, emploieront unanimement tous leurs soins pour le racheter, & l'indemniseront de toutes ses pertes.

XV. Enfin on est convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs Alliés, que de l'Illustrissime Prince que cette Capitulation durera autant de temps que l'alliance, que s'il arrivoit que les Seigneurs Confederés ne voulussent plus se servir de l'Illustrissime Prince, ou que lui même refusât de continuer son emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant, de sorte pourtant que si cette renonciation se faisoit par les Seigneurs Alliés, on paiera encore à son Altesse Illustrissime, à compter depuis la fin des trois mois une demie-année de sa pension, que si c'estoit le Prince lui-même qui renonçât à sa Charge, on ne lui paiera rien que ce qu'il pourroit lui estre deub de reste de sa pension ordinaire. L'Illustrissime Prince fera connoistre par le serment qu'il prêtera dabord qu'on lui aura fourni les ratifications de cette Capitulation, & par les Lettres reversales qu'il en donnera, qu'il veut observer cette ditte Capitulation selon tous & chacun de ses points & clauses, comme le doit faire un Prince sincerement, fidellement, sans aucun détour, exception, ou reserve.

En foi dequoi, & pour faire mieux observer cette Capitulation, on en a fait

fait deux exemplaires qui ont esté signés & munis du sceau des armes de l'Illustrissime Prince, & des Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs Alliés, dont on en a donné un à son Altesse Illustrissime, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis particulierement qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces choses dans l'espace de quatre semaines, & qu'on les donnera à l'Illustrissime Prince. Cependant il sera obligé de faire sa Charge de Mareschal General, comme s'il les avoit entre les mains, & sa pension annuelle, comme aussi des trois mois si la necessité demande qu'on fasse quelque action, commencera à courir dés à present. A Francfort sur le Mein, le 15. Juin l'an 1659.

R. GRAVEL.

PHILIPPE WONWORBURG, &c.

Capitulation avec le Comte de Hohenloé, pour Lieutenant General.

à Francfort le 30. Juillet 1659.

NOUS Wolffgang Jules Comte d'Hohenloé & de Gleichen, Seigneur de Langvenbourg & de Cranichfelt, Chevalier de l'Ordre du Saint Empire, &c. Reconnoissons que Sa Majesté Tres-Chrestienne & les Electeurs & Princes ci-aprés dénommez, estans convenus ensemble d'une certaine union défensive, pour le maintien de la Paix & repos de l'Empire, en laquelle est entré puis-aprés M. le Landgrave de Hessen Prince de Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz-Ziegenheim, Nidda Schavenbourg, Isembourg & Budingen, & qu'aiant esté receu & établi Lieutenant General sur leurs Troupes, lesquelles en cas de besoin l'on doit mettre ensemble, dont ils sont convenus avec nous par leurs Ambassadeurs presens à Francfort sur le Mein, selon la Capitulation suivante, translatée de l'Original Allemand en Latin.

Qu'il soit notoire par ces Presentes, que dans les Traités d'union défensive, faits le 14. & 15. d'Aoust à Francfort sur le Mein, & à Maience entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, & Illustrissimes Princes & Seigneurs Jean-Philippe Archevêque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, & Electeur, Evêque de Wirtzburg & Duc de Franconie, &c. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Prum, &c. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, & Electeur, Evêque d'Hildeshein & de Liege, Administrateur de Berchstraet & de Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat dans la Westphalie, d'An-

garie & de Buillon. Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtemberg, Marquis de Franchimont, Christophle-Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stromberg, Seigneur de Berkenloé, &c. Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Monts, Comte de Veldenz, Spanheim, Mark, Ravensburg & Meurs, Seigneur de Ravenstein, &c. Sa Majesté Suedoise, comme Duc de Breme & Verde, & Seigneur de Wismar, &c. Auguste Duc de Brunswic, & de Lunebourg, &c. Christien Loüis Duc de Brunswic, & de Lunebourg, &c. George Guillaume Duc de Brunswic, & de Lunebourg, Guillaume Landgrave de Hesse, Prince d'Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & Schavenbourg à laquelle Alliance dans la suite du temps le Serenissime Prince George Landgrave de Hesse, Prince d'Hirschfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenbourg, Isenbourg, & Budingen, &c. s'est joint, dans laquelle on seroit expressement convenu, que si dans la suite, les Seigneurs Confederés trouvoient leurs avantages ou que l'état des choses l'exigeât, ils établiroient un Commandant General à qui on donneroit, selon lesdits Traités d'alliance, l'entier conduite de leurs Troupes qu'on mettroit ensemble tant de pied, que de cheval, comme aussi de l'artillerie & des autres choses qui la regardent, & qu'ils conviendroient pour cet effet de certaines personnes necessaires pour cela : ainsi lesdits Seigneurs Alliés aiant fait reflexion sur les conjonctures presentes, & aux dangers qui augmentent tous les jours, ils ont jugé estre tout-à fait necessaire d'etablir un certain ordre de Commandement, & pour cet effet aiant fait traiter par leurs Plenipotentiaires, Conseillers & Ambassadeurs qui sont presens dans cette Ville, avec l'Illustrissime Prince Leopold-Philippe-Charles de Salm, pour la Charge de Mareschal General, ils pensent presentement a offrir celle de Lieutenant General à quelque personne digne de la posseder Lesdits Seigneurs Alliés ont choisi pour remplir cette Charge de Lieutenant General, entre les autres celebres & fameux grands Capitaines, l'Illustrissime Seigneur Wolffgang-Jules, Comte de Hohenloé & de Langenbourg, à raison de sa grande experience dans la Guerre, & aiant fait commencer avec lui un Traité à Hildeshein pour l'acceptation de cette Charge par ses Conseillers de Guerre qui y estoient residens, ils ont dans la suite voulu qu'il fut conclu dans cette Ville par ses susdits Ambassadeurs en la maniere suivante.

Premier Article.

Ledit Comte promet ausdits Seigneurs Alliés, soit qu'ils soient en effet dans l'Alliance, soit qu'ils y entrent dans la suite à tous & à chacun sans difference, fidelité, & obeïssance & s'engage à les servir eux, leurs Etats, Païs & Sujets, sans avoir égard à la Religion, ni aux autres preéminences, qui sont usurpées & reconnuës, dedans ou dehors l'Empire & principalement conformément à la-

dite Alliance ; dont on lui a donné un exemplaire ſigné par les Ambaſſadeurs deſdits Seigneurs Alliés qu'il aura avec lui pour y faire attention & pour lui ſervir de regle, comme auſſi cette Capitulation faite avec lui qu'il doit obſerver & executer dans tous & chacun de ſes points & clauſes, ſelon la meilleure interpretation, en s'emploiant de tout ſon pouvoir pour le bien des Seigneurs Alliés, & en prévenant & éloignant tous les perils & dangers qui pourroient les menacer en leur Etats, Terres, & Sujets, s'il arrive auſſi que ledit Comte découvre que quelque malheur ſoit prèt à fondre ſur quelqu'un des Alliés, où leurs Etats, Terres, & Sujets, il s'y oppoſera d'abord, ſi la choſe eſt de quelque conſequence ; & le préviendra de la meilleure maniere qui lui ſera poſſible, quand ce malheur même ne devroit pas arriver par des actions militaires, & ſans que les Troupes fuſſent en campagne, ou s'il ne le peut pas, il en avertira les Seigneurs Alliés & ceux que la choſe regarde, comme auſſi le Directoire Electoral de Maience, ou au moins les plus proches Electeurs & Princes Alliés, à leurs communs dépens.

II. Ledit Comte veut & doit diriger, regler & executer tous ſes deſſeins & actions, ſelon la regle que lui preſcrivent leſdits Traités d'alliance & ſelon tous leurs articles & clauſe, comme auſſi ſelon l'inſtruction qui les regarde pour les Conſeillers de Guerre, la diſtribution de la paie de l'Armée & autres reglemens, deſquelles choſes, comme on a déja dit, qu'on a fait des Traités d'alliance, on lui donnera & communiquera dans la ſuite des copies autentiques, & dans les cas qui ne ſont pas compris dans toutes ces choſes, il aura égard aux Loix fondamentales de l'Empire, aux Conſtitutions, & à l'ordre d'execution, & avant toutes choſes au Traité de Paix fait à Munſter, de Weſtphalie & à Oſnabrug, il ſe reglera encore ſelon les Edits des Confederés qu'on publiera dans la ſuite, les reglemens & articles qu'ils feront ſelon le jugement militaire qu'on y joindra, & les autres choſes neceſſaires qu'on publiera, deſquelles choſes auſſi on lui donnera des copies autentiques, & ſi dans tout cela il ne trouve pas une inſtruction ſuffiſante, il ſuivra les plus loüables & raiſonnables coûtumes de la Guerre, entant qu'elles peuvent eſtre accommodées & emploiées utilement, ſelon l'intention & le deſſein des Seigneurs Alliés, ſans que cela préjudicie au Traité d'union & aux choſes qui y ſont inſerées, à cette Capitulation & à la Conſtitution de la paie de l'Armée.

III. Ledit Comte promèt & s'engage, qu'il aura avec les autres Conseillers des Alliés, grand soin que les Conseils de Guerre se tiennent, selon qu'il est ordonné dans l'instruction qui en est dressée, d'avertir fidellement, d'y assister, & d'y faire sa fonction, & même dans l'absence du Prince Allié qui a le Commandement general dans ses propres Etats, ou de celui qui tient sa place, & du Mareschal General qui a esté établi, une proposition necessaire estant faite dans le Conseil, de recüeillir les voix, & donner la sienne la derniere, il prendra soin aussi que dans ces consultations le plus grand nombre de voix l'emporte, comme il est reglé dans le Traité d'alliance, & de faire conclure selon ce plus grand nombre, comme aussi que l'execution des choses dont on sera convenu dans la deliberation, soient entreprises & conduites jusqu'à la fin vigoureusement dans le tems, & dans les circonstances déterminées.

IV. Ledit Comte s'engage, si en vertu du Traité d'alliance, quelqu'un des Seigneurs Alliés vouloit dans ses propres Etats, assister par lui même aux expeditions militaires, & les regler & diriger, à lui obeïr sans préjudice, ou même à celui qu'il mettroit à sa place & en son nom pour commander dans ses Terres, pourveu toutesfois qu'il soit constant, qu'il a les qualités necessaires pour cela, & qu'il a exercé de semblables emplois & charges avec honneur, & cela non seulement dans les propres Etats du Prince; mais encore dans un autre lieu tiers s'il estoit necessaire d'y passer desdits Etats, ce que ledit Comte doit executer sans s'en excuser conformément au premier article du Traité d'alliance, ainsi il recevra, & executera ses ordres, lesquels autant que le temps le permettra, & que la chose sera possible, devront estre par écrit & fera & omettra sur ce sujet pendant que ces actions dureront, toutes les choses qui sont inserées dans les Traités d'alliance.

V. Ledit Comte ne veut ni ne doit de sa propre autorité, rien entreprendre ni executer de quelque consequence, à l'insceu & sans le consentement des Seigneurs Confederés ou de ceux qui tiennent leur place, ni aussi du Mareschal General s'il est present, non plus que rien qui soit contraire au Conseil de Guerre & à ce qui y a esté conclu unanimement, ou par le plus grand nombre de voix, soit que ce soit pour changer de Camp, pour conduire l'Armée, faire des irruptions, pour donner des Combats, ou des Batailles generales, pour attaquer l'Ennemi, faire des Sieges & pour les le-

ver, & pour munir les Camps & les Places, de quelle maniere que ces choses puissent estre appellées; mais il se conduira & executera toutes choses à la maniere susdite, comme elles auront esté déterminées unanimement par le Conseil de Guerre, que s'il arrivoit que les Troupes fussent attaquées à l'improviste par l'Ennemi & qu'elles souffrissent de ses hostilités, dans cette occasion il s'opposera à lui, & se défendra de la meilleure maniere qu'il jugera à propos. Ensorte que si d'un côté ou d'autre il estoit necessaire pour des causes inévitables, qu'on fit quelque dommage aux Ponts & édifices, pour éviter & se délivrer de l'Ennemi, dans ce cas ledit Comte ne sera pas tenu d'en répondre, comme il est reglé par les choses qui sont contenuës dans lesdits articles.

VI. Pour cet effet ledit Comte aura une entiere confiance, & conservera une mutuelle intelligence avec le Mareschal General, & les autres Conseillers de Guerre des Seigneurs Alliés & communiquera avec eux, ou par écrit ou de bouche, des choses qui seront de quelque consequence, qui seront venuës à sa connoissance par une bonne correspondance, & ainsi il aura soin par une fidelle & sincere correspondance, des avantages communs de tous les Alliés & de chacun d'eux en particulier, & du bien de leurs Sujets & Païs.

VII. Si le Conseil de guerre trouvoit bon, ou que la necessité le demandât que ledit Comte allât avec toute l'Armée, ou avec une partie d'icelle dans quelque Forteresse de quelque Prince des Alliés. Ledit Comte unanimement avec le Conseil de Guerre qui suit l'Armée, en avertira celui qui commande dans la Forteresse, & lui fera connoistre la necessité qu'il y a de le faire, on lui signifiera aussi de la part de son maître, qu'entant que la chose n'est pas contraire à un ordre particulier qu'il en pourroit avoir receu, on donne les choses qui sont necessaires, sans pourtant que cela expose la Place à aucun danger & qu'on donne audit Comte & à toute l'Armée, autant que cela faire se peut un subside, que s'il arrivoit que les actions continuant ledit Comte demeurât dans cette Place, il sera traité avec tout l'honneur qui lui est deu & en lui demandant le mot du guet (ce qui sera pourtant toûjours propre au Prince de cet Etat lors qu'il sera present,) les Troupes aussi que le sieur Lieutenant General envoieroit dans une necessité & selon que la chose sembleroit l'exiger, doivent attendre à juste titre la même chose, s'il arrivoit que ledit Comte trouvât pour lors ou dans

un autre temps quelque défaut dans le Gouverneur ou dans la Place, il en ayertira incessamment les Seigneurs Alliés, & leur fera connoître la chose dans toutes ses circonstances, cependant il donnera des bons Conseils au Gouverneur de la Place.

VIII. Ledit Comte ne revelera, ni ne manifestera à personne les choses qui lui seront communiquées sous le secret, ou immediatement par les Seigneurs Alliés, ou par leur Conseil de Guerre, & il gardera si bien le secret, que nul homme quel qu'il soit, au desavantage des Seigneurs Alliés ne le sçaura jamais, ni par lui ni par d'autres, en quelque maniere & par quelque voie que ce soit, ni presentement, ni à l'avenir, excepté celui à qui à raison de sa Charge il seroit obligé de le reveler; mais il gardera le silence jusqu'à la mort, que si aprés cela n'étant plus au service des Seigneurs Alliés il s'attachoit à d'autres, il ne se servira point des connoissances qu'il a euës par ce moien, ou en quelqu'autre maniere, au desavantage des Seigneurs Alliés, & de leurs Sujets & Païs.

IX. Ledit Comte n'aura pas un moindre soin pour conserver dans toutes les occasions qui arriveront, les Troupes unies des Seigneurs Alliés, tant de pied, que de cheval, & sur tout des chevaux de leurs Sujets & de tous ceux, qui quoi que sans estre Soldats, sont pourtant necessaires à l'Armée; lesquels en cette occasion ne seront pas moins obligés à lui obeïr que les Soldats, & ausquels il faut donner des bons Officiers selon la necessité, il aura soin encore des choses qui regardent l'artillerie. Pour ce sujet, lors qu'il le jugera à propos, il proposera dans le Conseil & conferera avec lui, afin que chaque Officier superieur & subalterne, satisfasse fidellement & sans bruit à son devoir dans l'emploi qu'il exerce pour le bien des Seigneurs Alliés, & cela sans aucune exception, tergiversation, & égard à son propre interest, & que dans les occasions les simples Soldats aussi bien que les Officiers superieurs & subalternes de l'artillerie, les autres Officiers superieurs & subalternes, se comportent sagement & vaillamment, en tout temps & en tout lieu, selon le contenu des articles qu'ils ont fait serment d'observer, & comme il convient à des genereux & fideles Officiers & Soldats qui aiment l'honneur & que le Seigneur Comte les y oblige de tout son pouvoir, en les traitant avec douceur & honestement, n'aiant aucune veuë ni affection particuliere pour quelqu'un, ni pour toute autre chose que ce soit, ou puisse estre; mais qu'il ne se propose simplement pour but, que l'utilité & l'avantage des Seigneurs Alliés, comme ils le prescrivent eux-mémes.

X. Parce qu'on ne peut pas prescrire en particulier tous les services que ledit Comte doit rendre à raison des grandes charges qu'impose un si grand Emploi, les Seigneurs alliés ne doutent en aucune façon qu'il ne satisfasse en toutes choses à son devoir, considerant qu'il tient la place du Maréchal General, sur qui ensemble avxc le Conseil de guerre on se repose du soin de faire en sorte que le Traité d'Alliance & le contenu des Articles, & les autres Edits & Reglemens qu'on a publiés soient duement observés de tous & d'un chacun, selon que leur devoir particulier l'exige, & que l'occasion s'en presente; c'est pourquoi ledit Comte promet qu'il sera d'un bon exemple aux Officiers qui sont au dessous de lui, superieurs & subalternes, & à toute l'Armée, en rendant avec équité & sagesse la justice, & par toutes ses autres actions illustres, qu'il ne les exhortera qu'à faire des choses qu'il aura fait le premier; & que dans l'occasion, comme c'est la loüable coûtume de la guerre, il les animera par son exemple. En un mot, qu'il se conduira de la maniere qu'il convient à un sage, experimenté, fidele, brave & illustre par la noblesse de son Sang, Comte & Lieutenant General, en sorte qu'il puisse rendre compte devant Dieu & le monde, & à tous les Seigneurs confederés qu'il a fait toutes choses sans aucune reflexion, dépendance, ou vûe d'aucun autre Seigneur ou Puissance, le tout fidelement, n'épargnant ni la vie, ni le sang.

XI. Pour ce qui est des Appointemens qui sont dûs audit Comte, pour la Charge de Lieutenant General, on en est convenu avec lui en la maniere suivante. Les Seigneurs alliés lui promettent dans le tems qu'il ne sera point occupé dans les Actions militaires, & dans les Travaux actuels de la guerre, quatre mille Ecus Imperiaux, & dans le temps qu'il sera obligé d'agir en personne & de se défendre contre l'ennemi, outre ce qui est declaré plus bas plus au long touchant le toit, tandis que les actions defensives dureront, outre lesdits quatre mille Ecus, on lui promet encore tous les mois huit cens cinquante Florins de Francfort, dont on lui paiera trois mois par avance au commencement des Expeditions militaires; comme aussi lorsqu'il recevra les Ratifications des Seigneurs alliés, on lui paiera sur le champ deux mille Ecus Imperiaux à déduire sur sa pension annuelle de la commune Bourse, ou d'une autre maniere, pourvû que la chose se fasse exactement.

XII. Parceque conformément au Reglement des jugemens des Seigneurs alliés, il n'est pas expedient de donner à aucun General, ni Officier superieur ou subalterne, ni à aucun Soldat de pied; ou de cheval, en general, lorsqu'il marche pour aller en campagne, ou qu'il est dans le camp, autre chose, autant que faire se peut, que le seul toit, lequel Reglement nous laissons encore dans cette occasion dans sa vigueur, (de sorte pourtant que pour ce qui concerne les vivres, conformément à l'Ordonnance des Seigneurs alliés qu'ils ont fait publier, on les leur fera avoir à un prix juste & équitable,) ainsi ledit Comte ne peut outre cela rien exiger; mais il l'attendra de l'assignaticn que lui en fera le General des Camps, ou celui qui remplit cette Charge, aiant pourtant égard à la dignité de son Emploi & à la possibilité de la chose, dans le cas pourtant ou ledit Comte seroit destiné à d'autres Emplois, pourvû que ce ne fut pas dans le Camp, & qu'il peut à raison de la commodité du lieu & des maisons, estre receu & accommodé. Cela lui est permis à juste titre, en paiant les Hôtes selon la commune taxe, que peut estre on publiera.

XIII. Si les Seigneurs prenoient resolution dans quelque temps de renvoier leurs Troupes tant de pied que de cheval, & que chacun congediast les siennes, selon qu'il l'auroit jugé à propos, & que ledit Comte voulut, ou servir contre les Turcs ennemis du Nom Chrétien, ou se donner à quelqu'autre Prince qui ne fut pas ennemi de l'Empire, en ce cas les Seigneurs alliés ne permettront pas seulement que ceux qu'ils ont congediés, tant Officiers que Soldats de pied & de cheval, s'engagent avec lui pour un nouveau service : de sorte pourtant que cela se fasse avec liberté & sans contrainte : Mais ils promettent encore audit Comte que s'il arrivoit qu'on envoiast de l'Empire contre l'ennemi capital du Nom Chrétien un grand ou petit nombre des Troupes, qu'ils auront égard à lui préferablement à tous les autres pour lui en donner le commandement, & qu'ils sont prests à lui donner autant qu'ils le pourront toute sorte de secours.

XIV. Les Seigneurs alliés, tant en general qu'en particulier, declarent qu'ils veulent défendre ledit Comte dans sa Charge, contre tous & en toutes choses, & ainsi que si lui ou ceux qui lui sont attachés étoient inquiétés, à raison du soin & des services qu'il a rendus dans cette Union défensive, ou si on leur envahissoit

haïssoit leur bien, & qu'on les en dépoüillast de quelque maniere que cela se fist; en ce cas les Seigneurs alliés veulent bien prendre son parti, & de ceux qui lui sont attachés, tenir sa place, lui donner du secours & autant que faire se peut, l'aider lui & les autres à recouvrer ce qu'ils auront perdu, & les indemniser, & comme ledit Comte dit qu'il a des dettes considerabless en Flandre, & qu'il apprehende à raison du service qu'il rend aux Seigneurs alliés, qu'on n'en differe le paiement, ou qu'il ne les perde, les Seigneurs alliés en general & en particulier, s'offrent à prendre tous les moiens qui se presenteront, & que ledit Comte leur insinuëra dans le temps de sa Charge, pour faire autant qu'il dépendra d'eux qu'il soit paié, & qu'il aie une entiere satisfaction de tout ce qui lui est dû en Flandre.

XV. Si ledit Comte (ce qu'a Dieu ne plaise) estoit pris par l'ennemi en faisant sa Charge, les Seigneurs alliés, selon la coutume de la guerre, emploieront unanimement tous leurs soins pour le rachetter, & l'indemniseront de toutes ses pertes.

XVI. On est enfin convenu de part & d'autre, tant des Seigneurs alliés que dudit Comte, que cette Capitulation durera autant de temps que l'Alliance. Que s'il arrivoit que les Seigneurs confederés ne voulussent plus se servir dudit Comte, ou que lui-méme refusa de continuer son Emploi, il sera libre à l'un & à l'autre parti d'y renoncer trois mois auparavant; de sorte pourtanr que si cetee renonciationse faisoit par les Seigneurs alliés, on paiera encore audit Comte, à compter depuis la fin des trois mois une demie année de sa pension; à sçavoir deux mille Ecus Imperiaux· Que si c'étoit lui qui renonçast à sa Charge, on ne lui paiera rien que ce qui pourroit lui être dû de son Appointement ordinaire. Ledit Comte fera connoître par le serment qu'il prêtera d'abord qu'on lui aura fourni la Ratification de cette Capitulation, & par les Lettres reversales qu'il en donnera, qu'il la veut observer, selon tous & chacuns de ses points & clauses, sincerement, fidelement, sans aucun détour, exception ou reserve, comme le doit faire un Comte.

En foi dequoi, & pour faire mieux observer cette Capitulation, on en a fait deux exemplaires qui ont esté signés & seellés par ledit Comte, & par les Conseillers & Ambassadeurs des Seigneurs alliés qui sont en cette Ville, dont on en a donné un audit Comte, & l'autre au Directoire de Maience, & on a promis tres particulierement, qu'on obtiendra les ratifications de toutes ces

choses dans l'espace de quatre semaines, cependant il sera obligé à faire sa charge de Lieutenant General, comme s'il les avoit entre les mains, & on est convenu que les appointemens qui lui ont esté accordez, commenceront à courir depuis le 25. du mois de Juin passé. Fait à Francfort sur le Mein, le 3. Juillet de l'année 1659.

ROBERT DE GRAVEL.

WOLFFGANG-JULES Comte de Hohenloé.

J. PHILIPPE WONWORBURG, &c.

Capitulation avec le sieur Christophle de Harmestein, pour General Major de la Cavalerie.

à Heidelseim, le 14. Octobre 1659.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront : Salut. Aiant veu & examiné en nostre Conseil la Capitulation faite & passé à Hildeshein le 14. d'Octobre de l'année derniere 1659. par le sieur Desminieres député pour assister en nôtre nom au Conseil de Guerre de l'assemblée des Confederés audit Hildeshein, conjointement avec les autres Députés des Princes qui sont entrés comme nous dans le Traité de ligue & association, concluë à Maience le 15. d'Aoust de l'année 1658. avec le sieur Frideric Christophle de Hamersteim, de laquelle Capitulation la teneur s'ensuit.

Nous voulons qu'il soit connu par ces Presentes, que quoique dans le Traité d'alliance défensive fait à Francfort sur le Mein le 14. d'Aoust de l'année 1658. pour des raisons tres-fortes qui y sont inserées, qui a esté ratifié & échangé mutuellement entre Sa Ma esté Tres-Chrétienne, & les Reverendissimes, Serenissimes, Illustrissimes, Reverends, Electeurs, & Princes. Jean Philippe Archevéque de Maience, Archi-Chancelier du Saint Empire en Allemagne & Electeur, Evéque de Wirtzburg & Duc de Franconie. Charles Gaspard Archevêque de Tréves, Archi-Chancelier du Saint Empire dans les Gaules, & dans le Roiaume d'Arles, & Electeur, Administrateur de Ptum. Maximilien Henri Archevêque de Cologne, Archi-Chancelier du Saint Empire en Italie, & Electeur, Evêque de Hildeshein, & de Liege, Administrateur de Bergstraeden, & Stablo, Duc de la haute & basse Baviere, du haut Palatinat, d'Angarie, & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont. Christophe Bernard Evêque de Munster, Prince du Saint Empire, Burggrave de Stromberg & Seigneur de Berxeloé, Philippe Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & des Monts, Comte de Weldentz, Spanheim, Mark, Ravensburg &

Meurs, Seigneur de Ravenſtein; & Sa Majeſté Suedoiſe, Duc de Breme & Werden, & Seigneur de Wiſmar. Auguſte Chriſtien Loüis & Georges Gulliaume Ducs de Brunſwick, & de Lunebourg, & Guillaume Landgrave de Heſſe, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & de Schavenbourg. On ait ſuffiſamment pourvû, de quelle maniere les Seigneurs alliés ſe ſerviroient pour faire la Guerre dans les dangers qui pourroient les menacer, contre l'eſperance qu'ils ont conçuës d'un General pour commander leurs Troupes unies, tant de cavalerie que d'infanterie, & pour avoir ſoin de toutes les autres choſes qui regardent la Guerre. Leſdits Seigneurs Confederés ont pourtant trouvé à propos, aiant mieux & plus meurement examiné les choſes, qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à temps à cauſe des circonſtances preſentes à regler les choſes pour le Commandement general, afin qu'on ſoit preſt à tout évenement, & afin que dans la jonction des Troupes on puiſſe s'en ſervir comme on le trouvera à propos pour ſe défendre, c'eſt pour ce ſujet que leſdits Seigneurs alliés ont donné ordre à leurs Conſeillers de Guerre qui ont eſté envoiés en ce lieu en vertu du Traité de ladite alliance d'en conferer entre eux & de penſer aux meilleurs moiens d'établir un ordre certain pour ledit commandement general; ainſi entre pluſieurs autres illuſtres perſonnages, le noble & tres-vaillant Seigneur Frederic Chriſtophle de Hammerſtein aiant eſté propoſé pour remplir cette place, & aiant eſté unanimement conclu par leſdits Deputés de l'établir General Major de Cavalerie, & de l'appeller s'il veut accepter cette Charge, aprés avoir fait avec lui une Capitulation : c'eſt ce qui a eſté traité & fait aujourd'hui dans toutes les formes, à la maniere ſuivante.

I.

Au commencement, & premierement ledit ſieur de Hammerſtein établi General Major, promet auſdits Seigneurs confederés, ſoit qu'ils ſoient déja compris à la maniere ſuſdite dans cette Alliance, ſoit qu'ils y entrent dans la ſuite, à tous & à chacun, à chacun & à tous, à l'un comme à l'autre, ſans aucune difference, fidelité & obeïſſance, & il aura ſoin de leur perſonne, comme auſſi de leurs Etats, & de leurs Sujets, ſans avoir égard ni aux preéminences que donne la Religion, ni aux autres qui ſont en uſage, & qui ſont connuës, tant dedans que dehors l'Empire, & il agira principalement en cela ſelon le ſuſdit Traité, dont on lui a donné à la place de l'original un exemplaire ſigné par tous les Conſeillers de guerre des Seigneurs alliés qui ſont ici aſſemblés, qui lui pourra ſervir de regle outre les Ordres des Generaux qui lui ſont prépoſés pendant que ſa fonction durera : Comme auſſi d'obſerver de tout ſon pouvoir cette Capitulation qui eſt faite avec lui dans tout & chacun de ſes points ſelon la meilleure interpretation, pour l'utilité, l'avantage, le progrés, & la défenſe des Seigneurs alliés,

& d'éloigner tous les perils & dangers qui pourroient les menacer. Il promet encore que d'abord qu'il sçaura que quelque malheur menace tous les Alliés ou les Etats & Sujets de quelqu'un d'eux, même sans que ce soit par des actes d'hostilité de la guerre. Si la chose est de quelque consequence, il le préviendra de toutes ses forces, & de la meilleure maniere qu'il pourra, ou s'il ne le pouvoit pas, pour lors tout au moins, il en avertira sans delai & aux communs frais des Alliés lesdits Seigneurs, & principalement ceux qui y ont le plus d'interest, ou méme le Directoire Electoral de Maience, ou le plus proche Electeur ou Prince allié.

II. Outre cela & secondement ledit Sieur Major General aura soin & est obligé de regler, diriger, & de conduire ses desseins & actions selon la forme & la regle dudit Traité d'alliance, d'observer tous & chacun de ses Articles & clauses : Comme aussi il doit se regler selon l'instruction generale qui y est jointe, & qui est approuvée de tous pour les Conseillers de guerre dans la distribution desappointemens, & selon les autres Statuts, desquelles choses comme aussi du Traité d'alliance, on lui a donné & communiqué des exemplaires autentiques, & on lui en donnera & communiquera dans la suite, & pour ce qui est des cas qui ne sont pas compris dans ces endroits, il prendra garde de se conduire selon les Loix fondamentales, les Constitutions, & l'ordre d'execution de l'Empire, avant toutes choses conformément au Traité de Paix fait à Munster de Vvestphalie, & à Osnabrug ; aux Edits des Confederés qu'on publiera dans la suite, & au jugement militaire qui y est joint : desquelles choses aussi on lui a donné des copies autentiques. Que si tout cela ne suffisoit pas, il se conduira selon les plus loüables & les plus raisonnables Coûtumes de la guerre, entant qu'elles pourront servir & s'ajuster avec utilité à l'avantage des Seigneurs alliés, sans préjudicier, ni sans blesser le Traité d'union & de cette Capitulation qui est faite avec lui.

III. Ledit sieur General Major promet & s'engage, qu'il aura grand soin que les Conseils de guerre qui se doivent tenir ensemble avec les autres Conseillers de la guerre s'assemblent aussi souvent qu'il sera necessaire, & qu'étant requis il y assistera, qu'il fera son devoir, & qu'il prendra garde selon le Traité d'Allince que le plus grand nombre de voix l'emporte, & que la resolution soit conforme à ce qui aura esté reglé, & travaillera afin que les

choses qui auront esté arrestées de cette maniere soient executées avec vigueur, & reduites à l'effet: au temps & selon les circonstances dont on y sera convenu.

IV. Ledit sieur Major General doit & est obligé de recevoir les Ordres immediatement du General d'Armée des Alliés, & de celui qui tient sa place, comme aussi du Prince allié de l'Etat ou de celui qui tient sa place, qui commandera pour lors les Troupes unies des Alliés, & d'y obeïr selon la Constitution, comme aussi selon le Droit Militaire, & les autres Edits, & Statuts qu'on publiera conformément à tous leurs points & clauses, & à porter ou faire observer lesdits ordres à ceux qui viennent apres luy, & aux Officiers qui luy sont inferieurs, comme aussi aux soldats.

V. Ledit sieur Major General s'étudiera de conserver avec les Conseillers de Guerre des Seigneurs confederez une mutuelle intelligence, & confiance, il leur communiquera par écrit, ou de bouche ce qu'il aura appris par des bonnes & certaines nouvelles qui sera de quelque consequence, afin que de cette maniere il tache de procurer le commun avantage tant de tous les Alliés en General que d'un chacun en particulier. Comme aussi le bien de leurs Terres, & de leurs Sujets sans aucun differends, par une fidele, & sincere communication.

VI. Ledit sieur Major General gardera si bien le secret dans toutes les choses qui le demanderont, & qu'il apprendra tant immediatement des Seigneurs alliés, que de leurs Generaux & du Conseil de Guerre, que nul homme quel qu'il soit ne pourra le découvrir au desavantage des Seigneurs alliés, ni par lui, ni par les autres en quelle maniere que ce soit, & par quelle voie qu'on s'y prenne, ni présentement, ni a l'avenir, excepté ceux à qui à cause de leur emploi, il sera obligé de le découvrr ; mais il tiendra toutes choses non seulement ensevelies dans le silence iusqu'au tombeau, mais aussi si peut estre le temps de cette capitulation étant expiré & n'aiant plus sa Charge, il donne ses soins à d'autres, il ne se servira point d'aucune connoissance qu'il aie, de qu'elle maniere qu'il l'ait euë au desavantage tant desdits Seigneurs que de leurs Terres, & Sujets.

VII. Ledit sieur Major General doit estre obligé d'avoir une semblable diligence, soin & fidelité pour conserver dans toures les occasions de la Guerre qui arriveront, les troupes tant de pied que de cheval des Seigneurs alliés, & il aura un soin particulier des

chevaux des vaſſaux qui lui ſerviront, de même que des habitans qui demeurent dans l'Armée, & pour ce ſujet, lors qu'il le jugera neceſſaire, il en fera promptement, & diligemment ſon rapport au Conſeil de Guerre, & il aura auſſi ſoin avec ledit Conſeil de Guerre, que chacun des Officiers tant ſuperieurs, qu'inferieurs, & tous les Soldats ſatisfaſſent a leur devoir à l'avantage des Seigneurs leurs maitres fidellement, & ſans aucune faute, & qu'ils ſe comportent dans toute ſorte d'occaſion ſans aucun different, ſelon les conſtitutions des articles qu'ils ont fait ſerment d'obſerver, ſoit par Terre ou par Eau, de jour ou de nuit avec le courage, & la vigeur qui convient à des gens qui aiment l'honneur, & à des braves, & fideles Officiers, & qu'il les oblige à cela en tâchant de les gagner par ſa douceur & honnéteté, n'ayant aucune veüe, ni affection particuliere pour l'un plus que pour l'autre, ni pour quelque autre choſe que ce ſoit, ou que ce puiſſe étre, ne ſe devant propoſer pour but autre choſe que l'utilité, & l'avantage des Seigneurs alliés, ſelon qu'ils l'ont ordonné eux mêmes.

VIII. Abſolument le ſieur General Major promet que dans quelque occaſion de Guerre qu'il ſe preſente, il executera le plus vaillamment qu'il lui ſera poſſible, en faiſant les derniers efforts, n'épargnant ni vie, ni ſang, tous les ordres qu'il recevra contre les ennemis, par Terre ou par Mer, de jour ou de nuit, des principaux, des chefs de l'Armée. Comme le doit faire un homme Noble, & un Major General, de telle ſorte qu'il puiſſe rendre raiſon devant Dieu, & les hommes, & principalement auſdits Seigneurs alliés, & à ſes principaux chefs, comme ſa conduite ne peut donner occaſion à perſonne de douter de ſa vigilance, & de ſa valeur.

IX. Pour les fideles ſervices que ledit ſieur Major General rendra, leſdits Seigneurs alliés lui ont promis, & lui promettent en vertu des preſentes, qu'on lui fera donner toutes les années à commencer du jour de cette Capitulation, tandis qu'il ſera hors des Expeditions militaires, & qu'il ne ſera pas en campagne deux mille Ecus Imperiaux, dont la moitié, c'eſt à dire mille Ecus Imperiaux, lui ſera paiée aprés la demie année, & pour la premiere fois ce ſera d'abord aprés avoir preſté le Serment de fidelité, & l'autre moitié qui eſt auſſi mille Ecus Imperiaux reſtans à la fin de la même année, & ainſi dans la ſuite, tandis que cette Capitu-

lation durera, & qu'elle ne sera pas rompuë. Et s'il arrive qu'il soit obligé d'agir personnellement pour la défense desdits Seigneurs, pour lors tandis qu'il le fera, on ajoûtera encore une somme telle qu'ensemble avec ladite pension annuelle, en divisant à proportion les deux mille écus Imperiaux, il en reçoive cinq cens par mois pour l'entier paiement dudit mois, laquelle somme sera paiée comme on y a pourvû de la Caisse commune des Alliés, que le Conseil de Guerre a assigné pour cela.

Neanmoins il y aura cette condition particuliere de part & d'autre, que si ledit sieur Major General est appellé par les Seigneurs alliés pour leur défense, & qu'il doive paroître avec tout son équipage de Guerre. En ce cas sans délai & sans perdre un moment, il obeïra à leurs ordres & avertissemens, & se rendra incessamment pour remplir sa Charge au lieu désigné; mais comme un si grand équipage de Guerre ne se fait pas sans beaucoup de dépense, le mois précedent ou peut-estre commencé, ou même entierement fini, lui sera paié pour une fois seulement sur le pied de cinq cent écus Imperiaux, comme si en effet il avoit esté occupé à quelque action militaire & qu'il eut esté en Campagne, & cela se fera de telle sorte que si on se désiste de cette expedition, ou si aprés cela dans quelque temps que ce soit on en commence une autre, ledit sieur Major General ne pourra rien exiger outre cela des Seigneurs alliés ni de la Caisse commune, à l'occasion d'un tel ou semblable équipage.

X. Comme on ne doit accorder, selon la Constitution des appointemens & la paie des Seigneurs Confederés à aucun General, ni Officier superieur, ou inferieur, ni aussi aux Soldats lors qu'ils sont dans le service ou dans les quartiers, autre chose que le seul toit autant que cela faire se peut, à laquelle Constitution nous laissons toute sa force, en sorte que ledit sieur Major General ne puisse rien, demander outre cela, devant attendre le reste du Maréchal de Camp General, ou de celui qui fait cette Charge, aiant pourtant autant que faire se peut égard à la dignité de son emploi.

XI. Si ledit sieur Major General estoit pris (ce qu'à Dieu ne plaise) par l'ennemi pendant qu'il rend ses services ausdits Seigneurs alliés, selon la coûtume de la Guerre ils emploieront tous leurs soins pour le rachepter & l'indemniseront pour cela & lui offrent outre cela toute l'assistance & tout le secours qu'ils pourront lui donner contre tous, presentement & à l'avenir pendant que

cette Alliance durera ou même aprés qu'elle sera finie, à raison du service qu'il leur aura rendu.

XII. Enfin on est convenu generalement dans toutes ces choses & en termes exprés, tant de la part des Seigneurs alliés que du Major General, que cette Capitulation dure autant de temps que durera l'Alliance, que s'il arrive que lesdits Seigneurs alliés ne voulussent plus se servir de lui, ou qu'il ne voulut plus lui-même estre à leur service, il sera libre & permis à chaque parti, en avertissant trois mois auparavant de renoncer à cette Capitulation.

Ledit sieur Major General confirmera par serment, qu'il observera cette Capitulation dans tous & chacun de ses points & clauses, sincerement, fidellement, sans aucun détour, ni exception, ni reserve, lors qu'il en recevra les ratifications, & donnera aussi des Lettres reversales.

En foi dequoi, & pour faire observer plus seurement la Capitulation, on en fera deux exemplaires, qui seront signés & munis du sceau des armes tant des Conseillers de Guerre qui sont ici presens des Seigneurs alliés, que du sieur Major General, dont on en donnera un au Directoire Electoral de Maience, & l'autre audit Major General, & on lui a singulierement promis que dans quatre semaines, on lui fournira les ratifications necessaires. Cependant il sera tenu à faire sa fonction, comme s'il les avoit entre les mains; on est convenu outre cela qu'un mois aprés le jour que les Presentes ont esté faites, c'est-à-dire le 14. Septembre, cette Capitulation commencera d'avoir son effet. Fait à Hildelsein, le 14. Octobre de l'année 1659.

Signé DESMINIERES, HENRICHFRANTZ, NECLARTIUS, STEFFEN, GAMBEROTIUS, OTTO, OTTOVEN, MAUDERADA, SEBASTIAN, FRIDERICKIDEL, & FREDERIC, CHRISTOPHORUS, AB HAMMERSTEIN.

Capitulation avec le Sieur de Holſtein, pour la Charge de General de l'Artillerie.

à Francfort le 15. Aouſt 1661.

NOUS Jean Guillaume de Holſtein, declarons & confeſſons par ces Preſentes; qu'aiant eſté fait autrefois un Traité d'union & de defenſe, pour établir la tranquillité & la paix dans l'Empire, entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & les ſousdits Princes; dans lequel ſont entrés depuis le Sereniſſime Prince George Landgrave de Heſſe, Prince d'Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenheim, Nidda, Schavenburg, Iſembourg & Budingen, &c. à preſent de pieuſe & heureuſe memoire, le 18 Juin 1659. & le Sereniſſime Prince Eberhard, Duc de Wirttemberg & de Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur d'Heidenheimb le 25. Janvier 1660. & que maintenant ledit Traité eſt continué depuis la mort dudit Sereniſſime Landgrave George, &c. par ſon Sereniſſime Succeſſeur pareillement Prince, Loüis Landgrave de Heſſe Prince d'Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, de Dietz, Ziegenhein, Nidda, Scavemburg, Iſembourg, Budingen: ayant eſté receu par eux comme un brave Gentilhomme Confederé, que la neceſſité du temps oblige à prendre, ils m'ont fait & declaré General de l'Artillerie & j'ai ſigné ces conditions à Francfort ſur le Mein avec leurs Conſeillers & Ambaſſadeurs, en ces termes comme il s'enſuit.

Qu'il ſoit notoire à tous par ces Preſentes, que le Traité d'Alliance défenſive, aiant eſté continué pour trois ans à Francfort ſur le Mein, le 14. & 15. Aouſt de l'année 1658. & à Maience le 15 Aouſt 1660. entre Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Reverendiſſimes, Sereniſſimes, & Illuſtriſmes Princes & Electeurs, Meſſire Jean-Philippe Archevéque de Maience, Grand Chancelier de l'Empire en Allemagne, Prince & Electeur, Evéque de Wirtzburg & Duc de Franconie, &c. Meſſire Charles Gaſpard Archevêque de Tréves, Grand Chancelier de l'Empire dans les Gaules & dans le Roiaume d'Arles, Prince & Electeur, Adminiſtrateur de Prum, &c. Meſſire Maximilien Henri Archevéque de Cologne, Grand Chancelier de l'Empire en Italie, Prince & Electeur, Evéque d'Hildesheim & de Liege, Adminiſtrateur de Berchſtelſgarden & Stabulen, Duc des deux Bavieres, & du haut Palatinat de Weſtphalie, d'Angarie & de Buillon, Comte Palatin du Rhin, Landgrave de Leuchtenberg, Marquis de Franchimont, &c. Chriſtophe-Bernard Evêque de Munſter, Prince de l'Empire, Burgrave de Stromberg, Seigneur de Borexlo. Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Mons, Comte de Velden, & de Spanheim, de Marx, de Ravensburg de Meurs, Seigneur de Ravenſtein, &c. Sa Majeſté Suedoiſe, comme Duc Bremen & Verden, & Seigneur de Wiſmar, &c. Auguſte Duc de Brunſwic, & Lunebourg, &c. Chriſtian Loüis Duc de Brunſwic, Luneburg, &c. George Guillaume Duc de Luneburg &

de Brunswic, Guillaume Landgrave de Hesse, Prince de Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, & Schavenburg, auquel Traité ont consenti les Serenissimes Princes, George Landgrave de Hesse Prince d'Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz Ziegenhein, Nidda, Schavenburg, Isemburg & Budingen, à present d'heureuse memoire, le 18. Juin 1659. & Eberhard Duc de Wirtemberg, Teck, Comte de Montbeliard, Seigneur de Heideimb, le 25. Janvier 1660. qui est presentement continué depuis la mort du Serenissime Prince le Landgrave George, par son Successeur, le Serenissime Prince Loüis Landgrave de Hesse, Prince d'Hersfeld, Comte de Katzenelnbogen, Dietz, Ziegenhein, Nidda, Schavenburg, Isenbourg, & Budingen; on a trouvé à propos pour l'avenir à cause de la necessité des temps de créer & d'établir un General, à qui on confiera la conduite de l'Armée, tant d'infanterie, de cavalerie qui est levée, que tous les appareils de Guerre & tout ce qui peut s'ensuivre selon le contenu des conditions qui en ont esté dressées: c'est ce qui a fait que les susdits Seigneurs Confederés ont trouvez à propos entr'autres choses, de donner la Charge de General d'artillerie à une personne qualifiée: Et les susdits Seigneurs Confederés ont choisi pour General de l'artillerie, entre tous les Illustres & braves Gentilhommes, le noble & genereux sieur Jean Guillaume de Holstein qui est à present au service du susdit Serenissime Prince Comte Palatin de Neubourg à cause de sa grande science, de son experience dans l'art militaire & de sa valeur, & aprés le consentement dudit Serenissime Prince de Neubourg, il a receu ce Commandement pendant l'espace d'un an, à commencer du jour qu'il lui sera donné en vertu de la Capitulation faite & concluë par les susdits Députés en la maniere suivante.

Premier Article.

Le sieur de Holstein grand General de l'artillerie, promet & s'engage ausdits Seigneurs Confederés, comme aussi à ceux qui pourront entrer dans ladite Alliance en la maniere susdite à tous & à chacun, à un comme à l'autre, sans aucune difference de Païs, qu'il se rendra fidel, attaché, obeïssant & toûjours prest à leur service, & qu'il prendra soin de leurs personnes sans aucune difference de leur Religion, ou de leurs preéminences qui sont en usage, & qui sont connuës tant dedans que dehors l'Empire, comme aussi de leurs Etats, Roiaumes & Sujets & principalement conformément au Traité de ladite Confederation, dont on lui a donné des copies à la place de l'original dudit Traité, signés par les Conseillers & Députés desdits Seigneurs Confederés qui sont ici presens, de plus conformément aux ordres qu'il recevra de celui qui lui sera superieur, auquel il donnera inviolablement tout son temps, comme aussi conformément à cette Capitulation faite avec lui, dont il observera tous & chacun les points, de la meilleure maniere qu'il se

pourra, & qu'il procurera de toutes ses forces le bonheur, l'avantage & l'avancement desdits Seigneurs alliés, semblablement il aura soin d'éloigner & d'empécher tous les dommages, toutes les pertes & tous les differens qu'ils pourroient craindre, & de s'opposer à temps aux perils & dangers qui menaceroient les Etats de quelque allié, & Païs de leurs Sujets, même sans qu'ils viennent par des expeditions militaires, & cela d'abord qu'il apprendra la chose, supposé qu'elle soit de quelque consequence, ou s'il trouve de la difficulté à le faire & qu'il ne puisse pas s'y opposer d'abord, il en avertira pourtant sans aucun delai les Seigneurs alliés, & ceux qui y sont interessés, ou un Electeur & Prince Confederé, aux dépens des Seigneurs alliés.

II.

Le S^r. General de l'artillerie sera obligé, comme l'exige une telle dignité, d'executer fidellement cette administration & d'avoir toûjours soin avec une extrême diligence des choses de l'artillerie qui lui sont commises avec toutes leurs appartenances, & s'il y manque presentement ou dans la suite quelque chose, il y pourvoira à temps & tâchera autant qu'il sera en lui de le suppléer, & reglera ses conseils, avis & actions selon les Traités d'alliance faits entre les susdits Seigneurs Confederés, & toutes leurs clauses, comme aussi selon l'instruction generale qui y est jointe, faite pour les Conseillers de Guerre & pour l'ordre de l'accommodement, de toutes lesquelles choses, comme on fait dans les Traités d'Alliance, on lui donnera une copie autentique. Outre ces regles-là, d'autres cas arrivant, il se reglera selon les Constitutions fondamentales de l'Empire & selon l'ordre de l'execution, & principalement selon la paix de Westphalie, faite à Munster & à Osnabrug, & aussi conformément aux Edits que les Seigneurs alliés publieront dans la suite, à leurs reglemens aux contenus des articles, aux jugemens militaires annexes & aux autres ordres requis, dont on lui donnera une copie autentique, & tout cela manquant, il se conduira selon l'usage & coûtume raisonnable de la Guerre, en tant & selon que cela tournera à l'avantage des Seigneurs alliés, & sans que cela diminuë & déroge ausdits Traités d'Alliance & à ce qui en dépend, & encore à la presente Capitulation, & en tant que cela pourra estre appliqué & ajusté au dessein & au but qu'on a en la faisant.

III.

Semblablement, le susdit sieur de Golstein General de l'Artillerie a promis expressément à cette fin, qu'il aura soin avec une grande diligence & sollicitude, de tenir tres-souvent les Conseils de Guerre avec les Conseillers de Guerre de tous les Princes confederés, conformément à la generale Instruction qui a été faite par eux. Qu'il y occupera sa place aprés l'avoir demandée auparavant ; qu'il recevra le plus grand nombre des Avis en vertu du Traité d'alliance dans les Consultations qu'on aura commencées, & il conclura selon le plus grand nombre ensemble avec les autres. Outre cela, il entreprendra & executera genereusement tout ce qui aura esté fait & conclu, conformément aux voix qui auront esté le plus en nombre, & cela en executant ce qui sera ordonné au temps marqué, & selon les autres circonstances.

IV.

Ledit sieur General de l'Artillerie devra recevoir les Ordres du Prince qui commandera dans le lieu où il se trouvera, ou de son Lieutenant General : Il faut pourtant observer qu'il doit estre tellement qualifié, qu'il ait autrefois rempli avec honneur un si grand Emploi de Guerre, & qu'on lui puisse ceder sans préjudice, ou même dans l'absence, & au défaut d'un tel Officier du Maréchal General de Camp. Et aprés ce dernier, immediatement de celui qui fait la fonction de General, & outre cela il obeïra au contenu des Articles que les Seigneurs alliés ont fait publier, aux Ordres des Jugemens, aux Statuts d'accommodement, & aux autres Edits & Ordres qui seront publiez dans la suite, & cela pour sa personne en tous les Articles, Clauses & Points qui le regardent, & il y obligera semblablement ceux qui lui sont inferieurs & sujets, soit qu'ils soient Officiers, superieurs ou subalternes, & même les simples Soldats.

V.

Ledit sieur General d'Artillerie s'engage aussi de vivre avec une entiere confiance avec les Conseillers de Guerre qui sont presen-

tement à l'Armée desdits Seigneurs alliés, & il les avertira tous & chacun d'eux avec soin de toutes les choses qu'il apprendra de bonne part, & par de bonnes Correspondances, qui seront de quelque utilité & consequence, par Lettres ou de bouche, & travaillera de bonne intelligence avec eux à toutes les choses qui seront avantageuses pour le bien public & particulier de tous & chacun des Princes alliés & de leurs Païs & Sujets, sans aucune difference

V I.

Ledit sieur General de l'Artillerie veut & est obligé de tenir secrettes toutes les choses qui meriteront de l'être & qui lui seront communiquées, soit par les Seigneurs confederés immediatement, soit par leurs Generaux, ou même par leurs Conseillers de Guerre, & de ne les reveler à personne quel qu'il soit, au desavantage de son Seigneur General, ni par soi, ni par d'autre, sous quelque pretexte, ni par quelle voie que ce soit, ni presentement, ni à l'avenir, excepté ceux à qui il sera obligé de le dire à raison de leur Office, bien au contraire il promet de garder le silence le reste de sa vie, quand même il quitteroit auparavant le service desdits Princes alliés, il s'engage de ne se servir de rien de tout ce qu'il a sceu en secret, par cette voie ou par d'autre, au desavantage & à la ruine desdits Seigneurs, ni de leurs Païs & Sujets, pour faire plaisir à d'autres.

V I I.

Ledit sieur General d'Artillerie aura une semblable diligence & fidelité dans toutes les occasions militaires où il devra agir, non seulement pour la conservation des choses qui regardent l'Artillerie; mais encore pour celle des Troupes de pied & de cheval des Princes alliés, & des chevaux des Vassaux avec les Sujets & Etats qui lui sont recommandés. Outre cela il aura soin d'avertir à temps le Conseil de Guerre de tout ce qui pourroit manquer, & d'y faire prendre garde autant qu'il pourra, d'en conferer avec eux, afin que tous les Officiers superieurs & subalternes, comme aussi les simples Soldats d'infanterie ou de cavalerie, tant dans l'Artillerie qu'ailleurs, se tiennent chacun à leur devoir, confor-

mément & fidelement sans pouvoir étre repris, & que dans les occasions & expeditions qui se presenteront, par mer & par terre, de jour & de nuit, conformément au contenu des Articles qu'il a confirmées par Serment sagement, genereusement, & avec grande valeur, & pour le bien & l'avantage desdits Seigneurs alliés, & cela sans aucune difference, & comme outre cela le doivent faire d'honnestes, vaillans & fideles Officiers & Soldats, & ledit sieur General de l'Artillerie les y obligera en meslant la douceur & l'honnêteté à la severité, sans aucune difference & acception des personnes, & de quelqu'autre faveur, ne regardant que l'honneur & le bien desdits Seigneurs alliés, le tout selon qu'ils l'ont ainsi ordonné.

VIII.

Enfin le sieur General de l'Artillerie promet que dans toutes les occasions qui se presenteront de faire quelque action militaire, soit qu'on attaque l'ennemi, ou que ce soit lui qui attaque, tant sur la mer que sur la terre, de nuit & de jour, qu'il fera, & qu'il executera avec le peril de sa vie & de son sang; sagement & genereusément, & avec toute la valeur possible, tout ce qui lui sera ordonné par ses Superieurs, comme le doit faire pour sa gloire & pour son honneur un Homme Noble, & un General de l'Artillerie, & il se comportera en cela de telle sorte, qu'il puisse justifier sa conduite devant Dieu & les hommes, & principalement aux Seigneurs confederés & à leurs Generaux, & qu'il ne laisse à qui que ce soit le moindre doute de sa vigilance & de sa valeur.

IX.

Pour ces fideles services qu'il rendra, les Seigneurs alliés lui ont attribué & assigné presentement en vertu des presentes pour tout le temps qu'on a déja dit deux mille écus Imperiaux, que s'il est obligé d'agir personnellement pour quelque expedition militaire, on ajoûtera autant, que comptant ensemble les deux mille écus Imperiaux, on lui en donne tous les mois cinq cens une fois seulement pour l'entier paiement du mois, outre ce qui est ordonné à raison du logement & du toit, comme il est exprimé en plusieurs endroits; ce qui sera duëment paié sous de bonnes Quittan-

ces ſelon l'aſſignation legitime qu'on en ſera de la connoiſſance des Seigneurs alliés. Ce qui ſe fera pourtant avec cette expreſſe condition qu'on a receu de part & d'autre. S'il arrivoit que ledit ſieur General de l'Artillerie fut appellé par les Seigneurs alliés pour ſe mettre en campagne pour quelque expedition militaire; en ſorte qu'il fallut que ce fut avec tout l'équipage de guerre, ce qu'il ſera obligé de faire ſans delai, & ſans perdre un moment d'abord qu'il aura receu l'ordre, afin d'exercer ſa Charge dans les lieux déſignés, & cela ne pouvant pas ſe faire à cauſe du grand équipage ſans beaucoup de dépenſe, outre ce que deſſus, le mois eſtant déja commencé, au même fini de l'actuelle expedition militaire, il recevra une fois pour toutes cinq cens écus Imperiaux; de telle ſorte que cette expedition eſtant finie, & en entreprenant derechef une autre, ledit ſieur General de l'Artillerie ne puiſſe rien plus attendre pour de ſemblables équipages des Seigneurs alliés, ni de leur Caiſſe commune.

X.

Et comme par la force & en vertu des Reglemens d'accommodement publiés par l'autorité des Seigneurs confederez, on ne doit donner autre choſe, autant qu'il eſt poſſible & que faire ſe peut, à aucun General ni Officier ſuperieur, ou ſubalterne, ni auſſi aux Soldats tant d'infanterie que de cavalerie ordinairement pendant qu'ils marchent pour une expedition, ou même tandis qu'ils ſont dans les Quartiers que le ſeul couvert. A laquelle Ordonnance (en ſorte pourtant que ſelon le Reglement des Seigneurs alliés, qu'on a publié, on leur faſſe donner les vivres à prix raiſonnable) nous nous y arreſtons en pareil cas, & ainſi le ſieur General de l'Artillerie ne pretendra rien davantage, mais demandera au Maréchal de Camp general, ou à celui qui fera pour lors cette Charge, aiant pourtant égard à la Dignité de ſon emploi, & à la poſſibilité de la choſe.

XI.

S'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaiſe) que le ſieur General de l'Artillerie ſoit pris par les ennemis principalement en faiſant ſa Charge, dans ce cas, ſelon la coûtume de la guerre, les Seigneurs al-

liés feront tous leurs efforts pour le délivrer, & l'indemniseront de toutes choses. Lesdits Seigneurs alliés lui offrent outre cela de le défendre contre tous, soit tandis que cette Union durera, ou méme aprés qu'elle sera finie, le sieur General de l'Artillerie a promi & a confirmé par serment, & a donné de surplus des Lettres reversales, par lesquelles il s'engage d'observer & d'executer sincerement, fidelement, sans aucun détour ni exception cette Capitulation, & tous & chacun de ses points & clauses : En foi dequoi, & pour mieux assurer l'observation de cette Capitulation, on en a expedié deux exemplaires signés par les Conseillers & Ambassadeurs qui sont ici presens des Seigneurs confederés, & par le sieur General de l'Artillerie, dont on en a donné un au Directoire Electoral de Maience, l'autre audit General. Et on est convenu, & on a promis que dans quatre semaines à compter du jour que cette Capitulation est signée, on en fournira au sieur General de l'Artillerie les Ratifications necessaires. Cependant il sera tenu de faire sa fonction de General de l'Artillerie, comme s'il les avoit entre ses mains, & commencera dés aujourd'hui à l'exercer. Fait à Francfort le quinze d'Aoust 1661.

ROBERTUS DE GRAVEL. JOAN. FRANÇ. HOTTINGER.
JOAN. CHRIST ALDENHOUEN. JOAN. ERNECHIS DE BATENTEIN.
JOAN. GAP. BISCHOPINCH. GASP. ALEXANDRI.
OTTO JOAN. WITTE. REMERUS BADENHAUSEN.
GEORG. WILHELM BEDENBAZK. CONRADUS FABRICIUS.
JOAN. GUILLELMUS A GOLSTEIN.

TRAITÉ ENTRE LE ROY, ET FERDINAND CHARLES ARCHIDUC D'AUSTRICHE, Residant à Inspruck.

A Paris le 16. Decembre 1660.

LE ROY ayant donné assez à connoître à toute la Chrestienté, combien il a à cœur la ponctuelle execution du Traité de Paix, conclu à Munster le vingt-quatriéme Octobre 1648. en tous ses points, par les soins qu'il a pris incessamment, & par les dépenses mesmes qu'il a faites, tant pour empêcher qu'il n'y fust fait aucune contravention, que pour faire reparer les contraventions qui y auroient pû estre faites, non moins à l'égard des autres Princes qu'au sien. Sa Majesté se promet que tout l'Empire aura bien jugé & reconnu que le seul deffaut de l'Acte de Renonciation qui devoit estre fourni par le Roy Catholique de ses droits & pretentions sur le Lantgraviat de la Haute & Basse Alsace, Brizac, le Zundgavv, & generalement sur tout ce qui a esté cedé à la Couronne de

France par ledit Traité, a esté la seule cause qui a jusqu'à present retardé l'execution de l'Article de l'Instrument de Paix, par lequel pour recompenses des cessions faites au Roy, Sa Majesté devoit payer à Monsieur l'Archiduc d'Austriche Ferdinand Charles, residant à Inspruck, ou à ses Deputez en la Ville de Basle, trois millions de livres tournois, dans les années 1649, 1650, & 1651. Sadite Majesté ayant toûjours offert de payer ladite somme, pourvû que la Renonciation d'Espagne luy fust fournie suivant la disposition du même Traité. Et comme il estoit bien juste d'ailleurs qu'en déboursant une somme de cette consideration, Elle pourvût pour Elle & pour ses Successeurs Rois à l'entiere seureté de cette acquisition, sans qu'il en pust naistre à l'avenir aucun embarras capable d'alterer le repos de l'Allemagne & de la Chrestienté. En effet ladite Renonciation ayant esté faite par le Roy Catholique dans le Traité de Paix que Sa Majesté à conclu avec luy, le septiéme Novembre de l'année derniere 1659. & Monsieur l'Archiduc d'Austriche Ferdinand Charles, ayant depuis envoyé vers Sa Majesté le Sieur Jean François de Wicka, son Conseiller en la Chambre des Provinces Superieures d'Austriche, en qualité de son Procureur, avec plein pouvoir & commission de demander, poursuivre & recevoir le payement desd. trois millions de livres tournois, Sadite Majesté auroit aussi-tost pour y satisfaire, avec les seuretez qu'il convient, commis le Sieur Comte de Brienne, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secretaire d'Estat; le Sieur de

Lyonne, Marquis de Fresne, Seigneur de Berny, aussi Commandeur de ses Ordres, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils & Ministre d'Estat, & le Sieur Comte de Brienne fils, aussi Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & Secretaire d'Estat & de ses Commandemens; lesquels pour teminer cette affaire, en sorte qu'il ne puisse à l'avenir naistre aucun sujet de contestation, tant pour les Estats, Pays, Villes & Places cedées à Sadite Majesté, que pour la satisfaction & la recompense qui en sera donnée à Monsieur l'Archiduc, sont en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, convenus avec ledit Sieur de Wicka de ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Monsieur l'Archiduc Ferdinand Charles d'Austriche, declare avoir entendu & entendre, que dans la Cession qui a esté faite à la Couronne de France de la Haute & Basse Alsace & du Zundgavv, par ledit Traité de Munster, au Paragraphe, *Tertiò Imperator* &c. a esté & est comprins le Comté de Ferrette: & par consequent qu'il a renoncé & renonce encore presentement à tous droits, generalement quelconques, sans rien reserver ny retenir; Sçavoir, tels que d'ancienneté, & en tous temps ils luy avoient appartenu sur ledit Comté de Ferrette, ses appartenances & dépendances, ainsi qu'il en jouïssoit avant ladite Cession. Comme aussi à toutes protestations & exceptions qu'il pourroit avoir faites au contraire, sans toutefois que cette declaration & renonciation puissent l'obliger à aucune garantie, ny le charger directement ny indirectement d'en rendre raison à qui que ce soit, en cas qu'il y

Nota, Que la cession de la Comté de Ferrette n'avoit pas esté nommément exprimée dans l'Instrument de la Paix, & cela est cause qu'on a jugé necessaire d'en faire icy mention.

L'Archiduc la cede sans garantie, parce que ces Auteurs & luy la

tenoient en Fief de l'Evesque de Basle, lequel a écrit diverses Lettres, & fait faire plusieurs instances au Roy pour son dedommagement.

survint d'ailleurs quelques difficultez, & qu'il fust fait des protestations ou exceptions par d'autres sur ce sujet.

II.

Sa Majesté s'oblige de payer à Monsieur l'Archiduc, ou à ses Députez ayans de luy pouvoir, à cet effet dans les termes & aux especes de Monnoye qu'il sera dit cy-apres, trois millions de livres tournois à luy deubs, suivant & en vertu du Paragraphe, *Pro recompensatione*, & ce nonobstant toutes oppositions, saisies & empeschemens quelconques, qui pourroient estre formez par qui que ce soit, sous quelque cause, pretexte & occasion que ce puisse estre.

III.

Touchant les termes des payemens à faire desdits trois millions, il a esté convenu que la Ratification de la presente Transaction ayant esté fournie par Monsieur l'Archiduc, il luy sera payé quinze jours aprés, ou à ses Députez dans la Ville de Basle, la somme de trois cens mil livres tournois, & au dernier jour du mois de Mars de l'année prochaine 1661. luy sera aussi payé dans ladite Ville autre pareille somme de trois cens mil livres tournois,& au jour de la Feste de Saint Jean-Baptiste de la mesme année, la somme de quatre cens mil livres tournois; lesquelles sommes jointes ensemble, font un million de livres pour le premier terme. Et pour le second terme, il a esté convenu, que le trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1662. il luy sera payé & compté dans la mesme Ville de Basle, un autre millon de livres tournois en un seul payement, & pour le troisiéme terme, il a esté pareil-

lement convenu qu'il luy ſera payé dans le meſme lieu un autre million de livres tournois, au trente-uniéme du mois de Mars de l'année 1663. auſſi en un ſeul payement. De tous leſquels payemens Monſieur l'Archiduc fournira ſes Quittances, au fur & à meſure qu'ils ſe feront, ſuivant le projet qui en ſera cy-deſſous tranſcrit.

IV.

A l'égard de l'evaluation des Monnoyes, bien que Monſieur l'Archiduc ait pretendu qu'il y ait eu certain accord particulier, & hors du Traité public, entre le feu Sieur de Servien Ambaſſadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de Sadite Majeſté à Munſter, & les Plenipotentiaires de l'Empereur, ſuivant une atteſtation fournie par le Nonce de Sa Sainteté, & l'Ambaſſadeur de Veniſe qui eſtoient auſſi alors à Munſter, du quatriéme de Novembre 1648. qui porte que ledit Sieur Servien leur avoit declaré que deux livres & demie tournois, en faiſant le payement deſd. trois millions ſeroient comptées pour une Reiſdalle : & qu'en outre Monſieur l'Archiduc ait pretendu les intereſts de la ſomme principale depuis l'écheance des termes de ladite ſatisfaction portée par ledit Traité de Munſter, toutefois comme dans le texte dud. Traité, il n'eſt fait aucune mention de l'évaluation cy-deſſus dite : & que d'autre part Sadite Majeſté ne peut eſtre tenuë à payer aucun intereſt, veu qu'elle n'a jamais eſté en demeure de payer, & que ce retardement ne doit eſtre attribué qu'à celuy du Roy Catholique, de fournir ſuivant la diſpoſition du meſme

Traité, l'Acte de sa Renonciation de ses droits & pretentions sur l'Alsace , & autres Pays cedez à la Couronne de France. Il a esté enfin arresté & convenu aprés diverses contestations sur ce sujet, que Monsieur l'Archiduc renoncera entierement comme il renonce dés à present, tant ausdits pretendus accords & attestations, qu'à tous interests par luy pretendus ou à pretendre de la Couronne de France; ensorte qu'il se tiendra pour content du capital desdits trois millions de livres tournois, comme il est dit cy-dessus, à condition que Sadite Majesté luy fera payer ladite somme dans la Ville, & aux termes cy-dessus mentionnez, en especes d'Ecus blancs de France, ou Loüis d'Argent, & non autres, de bon aloy & ayant cours, à compter chaque piece pour trois livres tournois, sans que Sa Majesté retienne ou retarde aucun desd. payemens pour quelque cause ou pretexte que ce soit, ny mesme sur aucunes poursuites & instances de qui que ce puisse estre. Fait à Paris le 16. Decembre 1660.

Confirmation par Sigismond François, Archiduc d'Inspruck, du Traité fait entre le Roy, & le feu Archiduc Ferdinand Charles son Frere, en Decembre 1660. Comme aussi des Traitez de Munster & des Pyrenées. A Inspruck, le 4. Juin 1663.

NOUS SIGISMOND FRANÇOIS, par la grace de Dieu Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, &c. ayant veu & examiné avec soin les deux Traitez de Paix, dont l'un a esté fait à Munster en VVestphalie le 24. Octobre 1648. & l'autre dans l'Isle qu'on appelle des Faisans, au pied des Monts Pyrenées, le 7. Novembre 1659. Comme aussi les Articles du Traité fait entre le Serenissime & le Tres-Puissant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, & le deffunt Serenissime Seigneur l'Archiduc FERDINAND CHARLES, nostre tres-cher Frere, le 16. Decembre 1660. Et enfin la Convention particuliere entre ledit Seigneur Archiduc Ferdinand, & Pompée Guasparini, au nom de quelques Marchands de France, le 25. Octobre 1662. que ledit Seigneur Archiduc a ratifiée pendant qu'il vivoit le douziéme Decembre dernier, & par laquelle entre autres choses, ledit Pompée Guasparini s'oblige de payer à nostredit Frere, la somme de deux millions, en trois termes differens; Sçavoir six cens mil livres le 16. Decembre 1662. une

ſemblable ſomme le 16. Juin 1663. & les huit cens mil livres reſtans le ſeize Decembre de la meſme année. A quoy ledit Guaſparini ſatisfaiſant & faiſant leſdits trois payemens, ledit Seigneur noſtre Frere promet de luy donner tout autant de quittances ou décharges : A ſçavoir, la premiere de ſix cens trente-trois mil livres ſix ſols huit deniers ; la ſeconde d'une pareille ſomme, & enfin la troiſiéme de onze cent trente-trois mil livres ſix ſols huit deniers ; leſdites trois quittances ou décharges faiſant pardeſſus les deux millions la ſomme de quatre cent mil livres.

Toutes leſquelles choſes doivent eſtre faites aux conditions marquées dans le Traité fait le 21. d'Octobre 1662. & confirmée le douze Decembre dernier. Nous avons approuvé & approuvons leſdits Traitez de Paix du 24. Octobre 1648. & 7. Novembre 1659. Comme auſſi le Traité particulier du 16. Decembre 1660. & enfin la Convention faite en dernier lieu avec ledit Guaſparini, & ſa Confirmation, des vingt-un Octobre & douze Decembre de l'année derniere. Promettant de garder & d'obſerver de bonne foy toutes ces choſes : Comme auſſi nous entendons qu'elles ayent leur plein & entier effet ſelon leur teneur. En foy de quoy Nous les avons ſignées de noſtre main, & y avons fait appoſer le Sceau de nos Armes. Fait à Inſpruck, le quatriéme jour de Juin 1663. Signé, SIGISMUNDUS FRANCISCUS, & ſcellé du Sceau de ſes Armes. Et plus bas : Par commandement exprés du Sereniſſime Seigneur Archiduc, Signé, MAXIMILIANUS YNGRAM.

Quittance de Ferdinand Charles Archiduc d'Inspruck du payement par lui receu pour la cession de l'Alsace au Roi du mois de Decembre 1662.

NOS Ferdinandus Carolus Dei gratiâ Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c Fatemur hisce, & testamur per Joannem Ingram de Liebertam nostrum Thesaurarium recepisse à Thesaurario Æris publici potentissimi Principis ac Domini Galliarum, & Navarræ Regis Christianissimi per manus Pompeii Guasparini 633333 lib. 6 s. 8 den. quæ nobis erant solvenda die 15. Mensis Decembris 1662. à dicto Rege Christianissimo pro parte trium millionum Librarum Turonensium in executionem instrumenti Pacis Monasterii Westphalorum die 24. Octobris 1648. confecti & conclusi, de quibus 633333 lib. turon. 6 s. 8 d. jam solutis contenti sumus absque præjudicio paris summæ nobis solvendæ die ultima mensis Junii anni proximè futuri 1663. & 1133333 lib. 6 s. 8 den. quæ nobis supersunt solvenda ultima Decembris ejusdem anni 1663. ex illis tribus millionibus tam pro sorte, quàm pro usuris, & aliis omnibus, in cujus rei fidem & testimonium hanc quittantiam manu nostra, & sigillo corroboravimus. Datum Breghen mense Decembri anni 1662. Signé Ferdinandus Carolus, *& à côté B. Bertoli; Et plus bas est écrit*, ad mandatum Serenissimi Domini Archiducis proprium, *Signé*, Maximilianus Ingram, *& scellé du sceau dudit Sieur Archiduc. Collationné.* DE GUENEGAUD.

NOUS Achilles de Harlai, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, son Proc. General & Tresorier de ses Chartes certifions que Me Estienne Iehannot Sr de Bartillac, commis par Sa Majesté à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, nous a ce jourd'hui remis entre les mains l'original de la quittance dont copie est ci-dessus, pour le mettre au Tresor des Chartes. Fait ce 5. Mai 1664.

Pour certification. DE HARLAY.

Autre Quittance de Sigismont François Archiduc d'Inspruck du 22. Juillet 1663.

NOS Sigismundus Franciscus Dei gratiâ Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, &c. Fatemur hisce & attestamur nos per dilectum fidelem Christianum Zach à Theibac Thesaurarium nostrum recepisse à Thesaurario Æris publici potentissimi Principis ac Domini Galliarum, & Navarræ Regis Christ. per manus Pompeii Guasparini 633333 lib. 6 s. 8 den. quæ nobis erant solvenda die ultimâ mensis Junii anno 1663. à dicto Rege Christianissimo pro parte trium millionum librarum Turonensium in executione instrumenti Pacis Monasterii Westphalorum die 24. Octobris 1648. confecti & conclusi, de quibus 633333 lib. 6 s. 8 d. jam solutis contenti sumus absque præjudicio 1133333 lib. 6 s. 8 den. quæ nobis supersunt solvenda die ultima mensis Decembris ejusdem 1663. Ex illis tribus millionibus tam pro sorte quàm pro usuris & aliis omnibus, in cujus rei fidem ac testimonium has præsentes litteras sigillo nostro Archiducali communiri jussimus. Acta sunt à Inspruck

22. Julii anno 1663. *Signé*, Sigismundus Franciscus, *& à côté* B. Bertoli. *Et plus bas est écrit* ad mandatum Serenissimi Domini Archiducis proprium. *Signé*, Ignatius Weinhart, *& scellé du sceau dudit Sieur Archiduc. Collationné.*

DE GUENEGAUD.

NOUS Achilles de Harlai, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, & son Procureur General, & Tresorier de ses Chartes, certifions que Mᵉ Estienne Iehannot Sieur de Bartillac, commis par Sa Majesté à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, nous a ce jourd'hui remis entre les mains l'Original de la quittance dont copie est ci-dessus pour la mettre au Tresor des Chartes. Fait ce 5. Mai 1664. Pour certification. DE HARLAY.

Derniere Quittance de Sigismond François Archiduc d'Inspruck du paiement par lui receu pour la cession de l'Alsace au Roi du 3. Decembre 1663.

NOS Sigismundus Franciscus Dei gratiâ Archidux Austriæ Dux Burgundiæ, &c. Fatemur hisce & attestamur nos per dilectum, fidelem Christianum Zach à Teibac Thesaurarium nostrum recepisse à Thesaurario Æris publici potentissimi Principis ac Domini Galliarum & Navarræ Regis Christianissimi per manus Pompeii Guasparini 1133333 lib. 6 s. 8 den. quæ nobis supererant solvenda ex tribus millionibus librarum turonensium quæ nobis solvi debebantur à dicto Rege Christianissimo pro integrâ erga nos executione instrumenti pacis inter Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum Ferdinandum III. Romanorum Imperatorem piissimæ memoriæ, ejusque fœderatos ex una, & dictam Regem Christianissimum ex altera parte Monasterii Westphalorum die 24. mensis Octobris anni 1648. confecti & conclusi ac per instrumentum Pacis inter prædictum Regem Christianissimum ex una, & Serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum Philippum IV. Hispaniarum Regem Catholicum ex altera die 7. mensis Novembris 1659. confirmati recognoscentes nil jam nobis superesse solvendum, nec pro sorte, nec pro usuris, nec pro omnibus aliis, de quibus 1133333 lib. 6 s. 8 den. sumus contenti, & de omnibus liberamus dictum Regem Chr. & illius successores, & quantum opus est vel fuerit omnia jura nostra, sicut in dictis instrumentis Pacis continentur & habentur, vel haberi possint, cedimus & transferimus pro nobis & nostris successoribus. In cujus rei fidem ac testimonium has præsentes litteras sigillo nostro Archiducali communiri jussimus. Acta sunt Inspruck tertia Decembris die anni 1663. *Signé*, Sigismundus Franciscus, *& à côté*, B. Bertholi; *Et plus bas est écrit* ad mandatum Serenissimi Domini Archiducis proprium. *Signé*, Ignatius Weinhart, *& scellé du Sceau dudit Sieur Archiduc.* Collationné.

DE GUENEGAUD.

NOUS Achilles de Harlai, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur General & Tresorier de ses Chartes, certifions que Mᵉ Estienne Iehannot Sieur de Bartillac, commis par Sa Majesté à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, Nous a ce jourd'hui remis entre les mains l'Original de la quittance, dont copie est ci-dessus pour mettre au Tresor des Chartes. Fait ce 5. Mai 1664. Pour certification. DE HARLAY.

Arrest du Conseil d'Estat du Roi du 22. Decembre 1663. pour rembourser à Pompée Guasparini Banquier, l'avance du paiement qu'il avoit fait du reste des 3000000 liv. deus à l'Archiduc d'Inspruck.

LE Roi aiant par le Traité de Paix fait entre Sa Majesté, l'Empereur, les Electeurs, Princes & Etats du S. Empire à Munster en Westphalie le 24. Octobre 1648. promis de paier au feu Sieur Archiduc d'Inspruck la somme de trois millions de livres pour sa recompense de la cession qu'il a faite à S. M. de l'Alsace, en execution duquel Traité S. M. lui avoit fait paier la somme de 600000 liv. & pour les 2400000 liv. restans, ledit Sieur Archiduc aiant fait rechercher plusieurs Negocians pour en traiter, Pompée Guasparini Citoien de Lucques se seroit presenté, lequel moiennant 400000 liv. de remise, se seroit obligé de lui paier le surplus montant 2000000 de liv. en la Ville de Breghens; sçavoir au 15. Decembre 1662. 600000 l. au mois de Juin 1663. pareille somme de 600000 l. & au mois de Decembre audit an 800000 l. pour recevoir & se rembourser de laquelle somme de 2400000 l. ledit Sieur Archiduc auroit promis de lui en donner ses quittances au nom de S. M. & par les mains dudit Guasparini; sçavoir à chacun des deux premiers paiemens une de 633333 l. 6 s. 8 d. & au dernier paiement une de 1133333 l. 6 s. 8 d. ainsi qu'il est porté par le Traité de ce fait entre eux le 21. d'Octobre 1662. & desirant S. M. s'acquitter du surplus desdits 3000000 de liv. & retirer dudit Guasparini les quittances dudit Sieur Archiduc ou de son successeur qu'il a pardevers lui pour les faire porter en son Tresor des Chartres, & joindre aux Originaux dudit Traité de Paix; Elle auroit fait sçavoir son intention audit Guasparini, lequel auroit offert de lui remettre ledit Traité en le remboursant desdits deux millions de liv. & de ses interests, frais, voiages, ports & voitures de deniers, & aprés avoir sur ce oüi le raport du Sieur S. M. en son Conseil a ordonné & ordonne que par le Sieur de Bartillac Commis à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, ledit Pompée Guasparini sera paié & remboursé de la somme de deux millions de liv. à quoi monte le Traité par lui fait avec ledit Sieur Archiduc d'Inspruck des deux millions 400000 liv. qui lui restoient deus des trois millions de l. à lui accordez par ledit Traité de Paix de Munster pour sa recompense de l'Alsace; ensemble la somme de 77830 liv. que S. M. lui a accordez & accorde tant pour les interests de l'avance de ladite somme de 2000000 de liv. que pour le transport d'argent, ports & voitures de deniers & voiages par lui faits audit Inspruck, Cité de Breghens & autres lieux pour l'execution dudit Traité, en remettant par icelui Guasparini és mains dudit Sieur de Bartillac trois quittances en papier dudit feu Sr Archiduc d'Inspruck ou de son successeur; sçavoir deux de 633333 l. 6 s. 8. d. chacune, & l'autre de 1133333 l. 6 s. 8. d. en l'acquit de S. M. & sa quitsance desdites sommes de 2000000 de liv. d'une part, & 77840 l. d'autre qui seront passées & allouées en la depense des états & comptes dudit Sieur de Bartillac sans difficulté. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y estant, tenu à Paris le 22. jour de Decembre 1663. Signé, DE GUENEGAUD. Collationné. DE GUENEGAUD.

NOUS Achilles de Harlai, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur General, & Tresorier de ses Chartes, certifions que Me Estienne

Iehannot Sieur de Bertillac, commis par S. M. à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, Nous a ce jourd'hui remis entre les mains l'Original de l'Arrest du Conseil, dont copie est ci-dessus pour mettre au Tresor des Chartes. Fait ce 5. Mai 1664. Pour certification. DE HARLAY.

Quittance de Pompée Guasparini du remboursement de ses avances; du 18. Ianvier 1664.

EN la presence des Notaires gardenotes du Roi nôtre Sire au Châtelet de Paris, soussignés le sieur Pompée Guasparini Citoien de la Ville de Lucques y demeurant ordinairement, étant de present en cettedite Ville de Paris, logé ruë des Bourdonnois en la Maison où est pour Enseigne la Ville de Montpellier Paroisse de S. Germain de l'Auxerrois, a confessé avoir receu comptant en cettedite Ville de Paris, de Me Estienne Iehannot Sieur de Bartillat, Conseiller du Roi en ses Conseils, commis par S. M. à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne par les mains de son Commis la somme de 2077840 liv. tournois en Loüis d'Or, Loüis d'Argent, & monnoie le tout bon & aiant cours à lui ordonnée par Arrest du Conseil d'Etat du 22. jour de Decembre 1663. Sçavoir 2000000 de liv. pour son remboursement de pareille somme qu'il a paiée & avancée tant au feu Sieur Archiduc d'Inspruk qu'à son successeur en trois divers paiemens és termes portés par le Traité fait entre ledit feu Sieur Archiduc d'Inspruck, & ledit Sieur Guasparini le 21. Octobre 1662. au lieu des 2400000 l. qui restoient deus par S. M audit feu Sieur Archiduc, pour le parfait paiement de la somme de 3000000 de l. que le Roi avoit promis de lui paier par le Traité de Paix fait entre S. M. l'Empereur, les Electeurs Princes & Etats du Saint Empire, à Munster en Westphalie le 24. Octobre 1648. pour sa recompense de la cession qu'il a faite à S. M. de l'Alsace, le surplus desdits 2400000 l. montant à 400000 liv. aiant esté par ledit feu Sieur Archiduc d'Inspruk audit Sieur Guasparini pour les interests de ladite avance suivant ledit Traité dudit jour 21. Octobre 1662. laquelle remise est au profit de S. M. & 77840 l. à lui accordez par S. M. tant pour les interests de ladite somme de 2000000 de l. que pour le transport d'argent, ports & voitures de den. & voiages faits par ledit Sieur Guasparini audit Inspruk, Cité de Breghens & autres lieux pour l'execution dudit Traité dernier datté, de laquelle somme de 2077840 l. tournois, ledit sieur Guasparini s'est tenu & tient pour content & bien paié, en a quitté & quitte ledit sieur de Bartillac & tous autres, au moien duquel paiement & remboursement icelui sieur Guasparini a mis és mains dudit sieur de Bartillac le Traité de ladite avance susdatté & mentionné avec trois quittances en papier en l'acquit de S. M. montant ensemble à ladite somme de 2400000 livres, dont une dudit feu sieur Archiduc d'Inspruk de 633333 liv. 6 s. 8 den. & les deux autres de Sigismond François à present Archiduc dudit Inspruk; la premiere de pareille somme de 633333 l. 6 s. 8 d. & la derniere de la somme 1133333 l. 6 s. 8 d. Promettant & obligeant, & renonçant, & fait & passé à Paris en l'Etude de François le Foin l'un des Notaires soussignés l'an 1664. le 18. jour de Janvier aprés midi, & a signé, ainsi signé Pompeo Guasparini, Giron & le Foin Notaires.

Collationné. DE GUENEGAUD.

NOUS Achilles de Harlai, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, son Procureur General, & Tresorier de ses Chartes, certifions que M. Estienne Iehannot Sieur de Bartillac, commis par S. M. à l'Exercice de la Charge de Tresorier de son Espargne, Nous a ce jourd'hui remis entre les mains l'original de la quittance dont copie est ci-dessus pour mettre au Tresor des Chartes. Fait ce 5. Mai 1664. Pour certification. DE HARLAY.

TRAITÉ ENTRE LE ROI,

ET M. L'ELECTEUR ARCHEVESQUE DE TREVES, pour le Chasteau & Montagne de Monclair, fait à Fontainebleau le 12. Octobre 1661.

ENCORE que le Roi & Monsieur l'Archevêque de Treves, Prince & Electeur du S. Empire, reconnoissent que par le Traité de Paix conclu & signé à Munster le vingt quatriéme Octobre de l'année 1648. ils sont obligez avec tous les autres Princes qui sont intervenus audit Traité, de maintenir & garantir toutes les conditions qu'il contient, & que Sa Majesté & ledit Seigneur Electeur, soient toûjours tres-disposez à les observer & faire executer ponctuellement selon la teneur dudit Traité, comme ils l'ont promis en le signant, Sa Majesté & ledit Prince Electeur aians jugé à propos dans la constitution presente des affaires de la Chrestienté & de l'Empire, de faire une Confederation & liaison d'amitié, Sa Majesté auroit à cét effet donné pouvoir au Sieur de Lyonne, Ministre d'Estat; & ledit Prince Electeur aux Sieurs Damian Emmerich d'Orbeck, Tresorier de l'Eglise Metropolitaine de Treves, & Engelbert Brocart son Conseiller, de traiter à leur nom des conditions de ladite Alliance; lesquels en vertu de leurs Pouvoirs, reconnus de part & d'autre pour suffisans, dont copie sera inserée à la fin des presentes, ont arresté & accordé les conditions qui ensuivent.

PREMIEREMENT.

Ledit Prince Electeur promet à Sa Majesté, qu'aussi-tost aprés les Ratifications du present Traité échangées, il entrera dans l'Alliance & Confederation faite à Mayence le quinziéme Aoust 1658. & depuis prorogée entre Sa Majesté, & plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire, signant ledit Traité du quinziéme Aoust 1658. & Acte de prorogation, aux mêmes conditions qu'ils contiennent.

II.

Comme le Chasteau & la Montagne de Monclair, ſcituez ſur la Riviere de Sar, auroient eſté ci-devant poſſedez par indivis par Meſſieurs les Archevêques de Treves & Meſſieurs les Ducs de Lorraine, & que par le Traité du dernier Fevrier fait entre Sa Majeſté & Monſieur le Duc Charles de Lorraine, ledit Sieur Duc auroit cedé, tranſporté & délaiſſé à Sa Majeſté, toute telle portion qu'il avoit audit Chaſteau & Montagne de Monclair; il a eſté accordé & convenu, que conformément à ladite Ceſſion & Tranſport, Sa Majeſté poſſedera à l'avenir auſſi par indivis, avec ledit Prince Electeur, ledit Chaſteau & Montagne de Monclair, en la maniere que faiſoient ou avoient droit de les poſſeder ci devant Meſſieurs les Ducs de Lorraine.

III.

Et neanmoins à l'égard dudit Chaſteau de Monclair, comme ledit Prince Electeur pour certaines raiſons du bien de ſon ſervice en a deſiré le raſement, & ſupplié Sa Majeſté d'avoir agreable d'y conſentir; Sa Majeſté en conſideration de la preſente Alliance a accordé ſa priere audit Prince Electeur, & conſent que ledit Chaſteau de Monclair ſoit démoli, ſans pouvoir jamais eſtre rebâti de part ni d'autre, & pour cét effet Sa Majeſté fera retirer les Hommes qu'elle y avoit envoiez pour Garde, auſſi toſt aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité, à condition que ladite démolition ne prejudiciera en rien aux droits qu'elle a, & qu'elle entend ſe conſerver par indivis avec ledit Prince Electeur, & qui lui ſont ou peuvent eſtre acquis par ladite Ceſſion de Monſieur le Duc de Lorraine, ſur leſdits Chaſteaux & Montagne de Monclair, Territoire & dépendances, s'il y en a qui aient appartenu aux Ducs de Lorraine.

IV.

Et comme ſur diverſes remontrances qui ont eſté faites à Sa Majeſté, au nom & de la part dudit Prince Electeur de Treves, pour pouvoir continuer à joüir pleinement de ſon droit Metropolitain ſur les Trois Evêchez & Sujets en dépendans de Metz, Toul & Verdun, en la maniere que ſes Predeceſſeurs Archevêques de Treves ont fait, & ainſi qu'il a eſté reſervé au Traité de Munſter, & même accordé au nom de Sa Majeſté par une de-

claration de Messieurs ses Ambassadeurs à Francfort, du vingtiéme Decembre 1657. Sa Majesté consent & accorde, que ledit Prince Electeur & ses Successeurs, demeurent en la possession & jouissance, non seulement de toute sa Jurisdiction Metropolitaine sur lesdites Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, au Tribunal Metropolitain de Treves, à ce establi par ses Predecesseurs Archevêques, mais aussi en celle de sa Jurisdiction Diocezaine, dans les Terres acquises par Sa Majesté, dépendantes pour le Spirituel du Diocese de Treves, dans les Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, Prevosté d'Ivoy, & és Evêchez de Lorraine & Barois: & à cét effet Sa Majesté promet d'en faire expedier les Ordres & Mandemens pour ce necessaires, avec ses deffenses au Parlement de Metz, & autres Sieges de Justice qu'il appartiendra, de troubler & inquieter ledit Prince Electeur, dans la possession & jouïssance de tous sesdits droits, tant Metropolitains que Diocezains esdits lieux.

V.

Et pour pouvoir mieux doresnavant entretenir une bonne intelligence, & observer un bon voisinage entre les Sujets de Sa Majesté & ceux dudit Prince Electeur, Sa Majesté & ledit Prince Electeur sont demeurez d'accord, tant pour eux que pour leurs Successeurs, que les differends qui pouroient naistre entre lesdits Sujets, seront decidez s'il se peut à l'amiable, & s'ils viennent à intenter des procez les uns contre les autres, les demandeurs seront obligez de proceder en Justice devant les Juges ordinaires des deffendeurs, sans qu'ils puissent estre au prealable arrestez de part ni d'autre corporellement, ni leurs biens saisis.

VI.

Mais s'il avenoit qu'il y eust question où il s'agit de la Jurisdiction, Rentes, ou autres interests regardans immediatement Sa Majesté ou ledit Sieur Prince Electeur de Treves, l'accommodement du differend sera remis à la decision d'Arbitres, que l'on pourra commettre de part & d'autre, & ainsi que l'on en tombera d'accord, tant pour la Nomination que pour la forme du Compromis.

VII.

Et sera le present Traité ratifié par Sa Majesté & ledit Prince

Electeur, & les Ratifications fournies & échangées dans trois semaines, & plûtost s'il se peut. Et en témoignage de tout ce que dessus, lesdits Sieurs de Lyonne, d'Orbeck & Brocart, en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, ont souscrit le present Traité de leurs noms, & fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Fontainebleau le douziéme jour d'Octobre 1661. Signé, HUGUES DE LYONNE.

DAMIAN EMMERICK D'ORBECK.

E. BROCART. Et scellé.

S'ensuit la teneur du Pouvoir donné par le Roi au Sieur de Lyonne.

LE ROI aiant appris par les Sieurs d'Orbeck, Tresorier de l'Eglise Metropolitaine de Treves; & Brocart, Conseiller de Monsieur l'Archevêque de Treves, Prince & Electeur du Saint Empire, les bons sentimens qu'a ledit Sieur Electeur pour la manutention & observation du Traité de Paix fait en Westphalie en l'année 1648. & la disposition en laquelle il est d'entrer à cette fin dans une Alliance & Confederation avec Sa Majesté. Et estant necessaire de commettre une personne d'experience & de capacité, au zele & en la fidelité de laquelle Sa Majesté prenne une entiere confiance, pour traiter en son nom de ladite Alliance avec lesdits Sieurs d'Orbeck & Brocart, munis de pouvoirs suffisans dudit Sieur Electeur, Sa Majesté a commis & député pour cet effet le Sieur de Lyonne, Commandeur de ses Ordres, & Ministre de son Estat, auquel elle a donné & donne plein pouvoir & autorité, pour en son nom traiter & convenir avec lesdits Sieurs d'Orbeck & Brocart, sur le fait de ladite Alliance & Confederation avec ledit Sieur Electeur, la conclure & signer: Promettant Sadite Majesté dès à-present, d'avoir pour agreable, tenir ferme & stable tout ce qui sera conclu & arresté par ledit Sieur de Lyonne, avec lesdits Sieurs d'Orbeck & Brocart en cette occasion, & d'en fournir sa Ratification en la maniere & au temps qu'il sera convenu par ledit Traité. En foi de quoi Sa Majesté a signé la presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son Secret, à Fontainebleau le cinquiéme jour de Septembre 1661. Signé, LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

S'ensuit la teneur du Pouvoir donné par Monsieur l'Electeur de Treves, aux Sieurs d'Orbeck & Brocart.

CHARLES GASPARD, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince & Electeur du Saint Empire, Archichancelier & Administrateur de Prum; Comme pour arrester & achever le Traité d'Alliance que nous desirons faire avec Sa Majesté Tres-Cherstienne, il est necessaire que nous dépêchions pour la Cour quelques personnes d'experience & capables de cette Negociation; Sçavoir faisons, que nous avons commis & Député pour cette affaire & Acte special, nos chers & feaux Damian Emmerick d'Orbeck, Tresorier de l'Eglise Metropolitaine de Treves, & Engelbert Brocart, l'un de nos Conseillers, ausquels nous avons donné & donnons par ce plein pouvoir, commission & autorité, pour en nostre nom & de nostre part, traiter & convenir avec Monsieur le Comte de Lyonne, Commandeur des Ordres du Roi & Ministre d'Estat, sur le fait de ladite Alliance avec Sa Majesté, la conclure & signer; Promettant de tenir ferme, stable, pour agreable & irrevocable, tout ce que par nosdits Deputez sera en ce regard traité, conclu & arresté avec ledit Sieur Comte de Lyonne, sous l'obligation de tous nos biens presens & futurs. En verité de quoi nous avons signé la Presente de nostre main, & à icelle fait apposer nostre Scel. Fait à Treves le 20. Septembre 1661. Signé, C. G.

CHARLES GASPARD, A. E. T. Et scellé.

Ratification de Monsieur l'Archevêque de Treves, &c. du Traité d'Alliance fait avec le Roi, le 20. Octobre 1661.

CHARLES GASPARD, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince, Electeur du Saint Empire, Archichancelier par les Gaules & le Roiaume d'Arles, Administrateur perpetuel de Prum, &c. A tous ceux qui ces Presentes liront & verront, Salut. Comme en vertu des Pouvoirs respectivement donnez par le Roi Tres-Chrestien, & par nous au Seigneur de Lyonne, Ministre d'Estat de Sa Majesté; & à nos chers & feaux Damian Emmerick d'Orbeck, Tresorier de l'Eglise Metropolitaine de Treves; & Engelbert Brocart, nostre Conseiller, ils aient à

Fontainebleau le 12. Octobre l'an 1661. conclu, arresté & signé le Traité d'Alliance, duquel la teneur ensuit.

Encore que le Roi, &c.

CHARLES GASPARD, par la grace de Dieu Archevêque de Treves, Prince & Electeur du Saint Empire, Archichancelier par les Gaules & le Roiaume d'Arles, & Administrateur perpetuel de Prum: Aiant le Traité susdit agreable, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez avons iceux accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Prince, & sous obligation & hipotecque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder, observer & entretenir inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé les Presentes de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre Scel. Donné à Vitluh le 24. Octobre 1661. Signé, CHARLES GASPARD, A. E. J. T. Et scellé.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI, ET MONSIEUR L'EVESQUE de Spire, touchant l'accommodement des differens de Philipsbourg. Fait à Francfort le 5. Mars 1663.

LE ROI desirant faire connoître en toutes choses l'inclination qu'il a pour la conservation de la Paix, & ne laisser aucun sujet ni pretexte par où l'on puisse douter de la sincerité de ses bonnes intentions, a bien voulu mettre fin à quelques differens qui ont esté jusques ici, entre la Garnison de Philipsbourg, & les Sujets de l'Evesché de Spire, & que la suite d'une si longue Guerre que Sa Majesté a esté obligée de soutenir, ne lui a pas permis de terminer plûtost.

I.

Sa Majesté pour cet effet promet qu'à l'avenir Elle tiendra soigneusement la main à ce que Monsieur l'Evêque de Spire & son Chapitre, n'aient aucun sujet de se plaindre que l'article du Traité de Munster, §. 4. *Christianissimæ Majestati*, avec le suivant, *Rex tamen præter protectionem præsidium & Castrum Philipsbourg*, touchant le droit de Garnison, & les autres conditions dont l'on est convenu dans le même Traité, ne soient dorénavant ponctuellement observez, comme s'ils estoient inserez de mot à mot en cette Convention.

II.

Ladite Garnison ne se saisira d'aucunes Prairies ni Terres labourables appartenantes aux Sujets dudit Evêché, & ne prendra d'eux dorénavant, ni Foin, ni Bois, ni Bleds, ni Denrées, ni quoi que ce soit que de gré à gré & en paiant, & ne les obligera à aucune courvée, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

III.

Sa Majesté promet de plus de proteger Monsieur l'Evêque, le Chapitre, & tous les Sujets de l'Evêché de Spire, s'ils venoient à estre troublez ou inquietez de qui que ce soit dans la jouïssance de tout ce qui leur appartient.

IV.

Sa Majesté desirant aussi donner une entiere satisfaction à Mon-

ſieur l'Evêque de Spire & à ſon Chapitre, pour les dommages qu'eux & les Sujets de l'Evêché pourroient avoir ſouffert par le paſſé juſqu'à preſent, a bien voulu leur accorder par an la ſomme de dix mil livres Monnoie de France, paiable dans la Ville de Francfort, dont la premiere année échoira à la prochaine Foire de Pâques, les autres années ſuivantes ſeront paiées à raiſon de la même ſomme de dix mil livres à la même Foire de Pâques, juſqu'à ce que le temps dont il eſt parlé dans l'article ſuivant ſera expiré.

V.

Ledit paiement de dix mil livres par an, ſera continué pendant le temps de ſix années, lequel eſtant expiré, Sa Majeſté en ſera déchargée entierement auprés de Monſieur l'Evêque de Spire & de ſon Chapitre, qui s'obligent tant pour eux que pour leurs Suceſſeurs, moiennant le paiement de ladite ſomme de dix mil livres par an, & continuée leſdites ſix années dans la maniere qu'il a eſté dit ci-deſſus, de tenir quitte Sa Majeſté & ſes Succeſſeurs de toutes les pretentions generalement quelconques, que l'on pourroit former pour les dommages que l'Evêché de Spire pourroit avoir ſouffert juſqu'à la concluſion du preſent Traité.

VI.

Monſieur l'Evêque de Spire promet auſſi de prendre le ſoin, que les Sujets de ſon Evêché eſtant paiſiblement traitez, vivent en bonne intelligence avec ladite Garniſon de Philipſbourg, & tiendra la main autant qu'il ſe pourra, à ce qu'ils vendent & debitent à ladite Garniſon les vivres & proviſions, dont ils ſe pourront défaire ſans leur propre dommage, & en paiant comme il a eſté dit ci-deſſus.

Les ſuſdits articles ont eſté accordez au nom du Roi, par le Sieur Gravel, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Commiſſaire General des Troupes de Sa Majeſté, ordonnées & entretenuës pour l'Alliance du Rhin, & ſon Député à Francfort; & au nom de Monſieur l'Evêque de Spire, par le Sieur Quirinus Mertz, ſon Chancelier, & ſeront ratifiez reſpectivement par Sa Majeſté & & par ledit Sieur Evêque, dans le terme de cinq ſemaines de la datte du preſent Traité. En foi de quoi leſdits Sieurs de Gravel & Mertz ont ſigné leſdits articles de leurs propres mains, & Cachetez de leurs Armes. Fait à Francfort le 5. jour de Mars 1663.

Traité fait par ordre du Roi, avec le Comte Jean Loüis de Nassau Sarbruk, touchant la Place de Hombourg, à Paris le 5. Mars 1663.

COMME le principal objet que le Roi s'est proposé quand il a pris part aux affaires de ses voisins, a esté de les maintenir dans la jouïssance de leurs droits, libertez & privileges, & d'empeicher l'oppression de ceux qui y étoient troublez contre raison & justice, dont la negociation & la conclusion de la Paix de Westphalie, qui a rétabli tant de Princes depoüillés, a fourni des preuves bien convainquantes; Monsieur le Comte Jean Loüis de Nassau Sarbruk, reconnoit avec toute sa Maison, que c'est principalement à la protection de Sa Majesté, qu'ils doivent la Justice qu'on leur a faite dans ledit Traite de Paix; mais comme les Articles qui ordonnent la restitution de leurs biens & l'évacuation des troupes qui étoient dans leurs places lors de sa conclusion, n'ont pû estre encore executez à l'égard de la Forteresse de Hombourg, Prevosté de Herbitesheim, & Comté de Sarwerdon, detenus par Monsieur le Duc de Lorraine, sous divers pretextes, & qu'il se trouve que ladite Forteresse de Hombourg est écheüe en partage audit Comte Jean Loüis, il a pensé ne pouvoir ni ne devoir recourir à aucun Prince qui lui pût departir son assistance, & l'appuier plus genereusement ni plus puissamment, que Sa Majesté, pour le retablir en sadite Forteresse & dans les autres biens, en conformité & suivant la disposition dudit Traité de Westphalie, ne doutant pas que Sa Majesté ne considere l'attachement que ledit Comte a toûjours eu à son service, & que la recherche qu'il fait avec toute sa Famille de sa protection est un effet aussi bien de son affection qui lui fait prendre une entiere confiance en la bonté de Sa Majesté, que du besoin qu'il en a, pour pouvoir par son moien rentrer en ce qui lui appartient: Sa Majesté pour les mesmes raisons veut bien accorder audit Comte

cette protection pour lui, ses heritiers, & ses terres & biens, ensorte qu'il puisse conformement à la pacification de Westphalie, y estre retabli & en jouïr. Et pour y parvenir Sa Majesté aiant donné plein pouvoir au Sieur de Lionne, Commandeur de ses Ordres & Ministre de son Estat, de traiter de cette affaire avec ledit Sieur Comte de Nassau, aprés plusieurs conferences qu'ils ont euës ensemble sur ce sujet, ledit Sieur de Lionne au nom de Sa Majesté, & ledit Comte au sien propre & de ses heritiers, sont convenus des Articles qui ensuivent.

Premierement. Que Sa Majesté mettra & entretiendra dans ladite Forteresse de Hombourg, une Garnison de tel nombre de Soldats effectifs qu'elle voudra & jugera à propos, qui seront François naturels, & non d'autre nation, pour garder la Place, y demeurer & servir en autant de compagnies que Sa Majesté desirera, dont elle nommera les Capitaines & Officiers.

II. Ledit Comte sera Capitaine & Gouverneur pour le Roi dans la Place & avec Lettres Patentes de Sa Majesté, comme seront aprés lui ses Successeurs heritiers en ladite Forteresse, & en ses autres biens, avec la mesme authorité & pouvoir qu'ont les autres Gouverneurs des Places de France, partant ledit Comte donnera le mot & tiendra les clefs de la Place.

III. Il y aura dans la Place un Lieutenant ou Major, pour commander à la garnison en son absence, de laquelle charge Sa Majesté pourvoira telle personne qu'il lui plaira, agreable toutesfois audit Comte.

IV. Si par accident de Guerre ou outre occasion du service de Sa Majesté, il est necessaire qu'elle mette dans la Place plus grand nombre de gens de guerre François où autres, elle le pourra faire, & ils seront aussi entretenus aux dépens de Sa Majesté, sous l'obeïssance dudit Comte, comme Gouverneur des Armées du Roi dans ladite Place.

V. Les Lieutenans & tous les autres Officiers François entrans dans la Place, feront serment entre les mains dudit Comte, de la garder fidellement pour lui & ses Successeurs, sous la protection & dans le service de Sa Majesté.

VI. Sa Majesté entretiendra à ses dépens ladite Place en

ſes Fortifications, de toutes les munitions neceſſaires de bouche & de guerre , comme auſſi la garniſon qui ſera païée ſans que ledit Comte ni ſes Sujets ſoient chargez pour ce regard d'aucune dépenſe.

VII. Sa Majeſté laiſſera ledit Comte, ſon Païs & ſes Sujets en leur liberté de Religion, en ſa dépendance immediate de l'Empire, & en la joüiſſance de tous leurs droits & privileges, ſans que ladite garniſon Roiale, ou autres Officiers & troupes, les puiſſent troubler, ni s'ingerer jamais à ce qui eſt de ſa proprieté, moins encore au gouvernement & juſtice de ſes Sujets & adminiſtration de ſes biens, mais ſeulement ladite garniſon s'emploiera à garder la Place.

VIII. Sa Majeſté jugeant à propos de mettre dans ladite Place, un Major, Aide Major, Capitaine des Portes, Medecin, Chapelain, Barbier, Serurier & Canoniers, ils seront auſſi choiſis & paiez par Sa Majeſté, ſur leſquels ledit Comte aura tel pouvoir qu'il convient comme Gouverneur.

IX. Le Roi recevra en Sa Roiale protection & ſauvegarde perpetuelle, & des Rois ſes Succeſſeurs, leſquels Sa Majeſté y oblige par le preſent Traité, ledit Comte Jean Louis de Naſſau Sarbruk, ſes heritiers & ſujets, les Château & Bailliage d'Ottweille, les Forterreſſe & Bailliage de Hombourg, Wilſtain, Jugenhaim, Tieffenthal, Roſenthal, leurs Territoires, Juriſdictions, appartenances & dépendances, comme auſſi tout ce qui lui pourra écheoir par ſucceſſion, donation, achapt ou autrement, & les gardera & deffendra toûjours contre qui que ce ſoit qui le voudra induëment offenſer, maintenant ledit Comte en ſa meſme proprieté en tous ſes droits & privileges, & en toute autre ſienne juriſdiction & appartenances, en quelque ſorte que ce ſoit.

X. Ledit Comte pourra faire arborer en toutes les avenuës & Terres de ſon Païs, l'étendart de France, dans les occaſions de quelque trouble.

XI. Outre l'entretenement de Capitaine & Gouverneur de ladite Place, Sa Majeſté accorde audit Sieur Comte & à ſeſdits heritiers la charge de Colonel du Regiment d'Alſace, avec les penſions & appointemens dont il joüit à preſent, afin que ſa Maiſon ait toûjours la gloire de voir un

Comte de Naſſau à la teſte du corps que ledit Comte Jean Loüis a levé pour le ſervice de Sa Majeſté; bien entendu que quand les enfans ou heritiers dudit Comte n'auront pas l'âge ſuffiſant pour commander en perſonne ledit Regiment, Sa Majeſté y commettra un autre Chef, juſques à ce qu'ils aient atteint cet âge.

XII. Si ledit Comte venoit à déceder, ce que Dieu ne veüille permettre, avant que ledit Château de Hombourg lui ſoit reſtitué, ce Traité ne laiſſera pas d'être executé en tous ſes points, en faveur de ſa Famille & des ſiens, qui auront les meſmes avantages dans ledit Château comme s'il vivoit, juſques a ce que ſon Fils ou ſes heritiers ſoient en âge d'occuper ſes charges.

XIII. Sa Majeſté fera fournir dans quatre jours audit Sieur Comte, la Ratification du preſent Traité en bonne & deuë forme. En foi de quoi Nous avons ſigné ledit Traité, & fait appoſer le cachet de nos armes: Fait à Paris le cinquiéme jour de Mars 1663. Ainſi ſigné, HUGUES DE LIONNE, Plenipotentiaire du Roi. JEAN LOÜIS, Comte de Naſſau Sarbruck.

TRAITÉ

AVEC MONSIEUR LE DUC CHRISTIAN Louis de Meklebourg, ſigné à Paris le dix-huitiéme Decembre 1663.

Ratifié par ledit Duc le dix-huitiéme Mars 1664.

L'OPPRESSION que Monſieur le Prince Chriſtian Louis Duc de Meklebourg a ſoufferte en ſes Eſtats & en ſes biens, pendant les années 1658. & 1659. par les excez qui ont eſté commis, & les ravages & violences qui ont eſte exercées par les Troupes de divers Princes & Potentats, au prejudice des Traitez de Paix de Munſter & d'Oſnabruk, ſans qu'aucun des Confederez auſdits Traitez ſe ſoit mis en peine de luy en procurer les reparations & dédommagemens, bien que tous les Princes de l'Empire en fuſſent garands; Ayant fait connoître audit Sieur Duc, que des garanties ſi generales ne peuvent avoir l'effet qu'on s'en eſtoit propoſé, à cauſe de la diverſité des intereſts & des affections de ceux qui y ſont tenus, & que c'eſt avec juſte ſujet, que le Roy qui a toûjours témoigné un zele extreme pour la manutention de la liberté Germanique, comme auſſi pour l'obſervation deſdits Traitez, auroit jugé neceſſaire d'y pourvoir par de particulieres liaiſons & confederations avec des Princes & Eſtats cointereſſez à ladite Paix, & bien intentionnez, afin de s'oppoſer enſemble à ceux qui voudroient y donner quelque atteinte, & concourir de commun avis & concert à faire reparer les contraventions qui ſe feroient à leur préjudice. Ledit Sieur Duc voyant d'ailleurs les bons effets que produit le Traité d'Alliance de Sa Majeſté avec quelques Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, fait à Mayence le dix huitiéme Aouſt 1658. & qui dure encore aujourd'huy, au grand bien de l'Empire & deſdits Confederez, par les Traitez & Actes de prorogation qui en ont eſté faits; Conſiderant en outre que le Roy en eſt le principal & plus ſolide appuy, a crû ne pouvoir mieux faire dans les beſoins qu'il a d'eſtre puiſſamment protegé, que d'avoir recours à Sa

Majesté, dans la constitution presente des affaires, & rechercher l'honneur de son Alliance. Surquoy Sadite Majesté ayant desiré de correspondre par les effets de sa bienveillance, à la confiance que ledit Sieur Duc a fait paroître, & pour cét effet donné Pouvoir transcrit à la fin du present Traité au Sieur Hugues de Lionne, Marquis de Fresne & de Berny, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Privé, Commandeur de ses Ordres, Ministre & Secretaire d'Estat, de conferer & convenir des conditions dudit Traité, avec ledit Sieur Duc, ils en ont arresté les articles qui ensuivent.

I.

Ledit Sieur Duc declare que de son propre mouvement, pure & franche volonté, il se met avec ses Estats, Villes, Places, Sujets & Biens, en la protection de Sa Majesté, la priant de l'y vouloir recevoir. Sur quoy Sa Majesté declare pareillement qu'Elle reçoit, prend & met ledit Sieur Duc avec sesdits Estats, Places, Vassaux, Sujets & Biens, en son Alliance & Protection, & de ses Successeurs Roys de France, & promet en foy de Roy de les deffendre, & de s'employer sincerement de tout son pouvoir pour les garantir de toute oppression & violence, même de toutes charges extraordinaires, & de Quartier d'Hyver, conformement aux Traitez de Westphalie, & maintenir ledit Sieur Duc dans la possession & joüissance desdits Estats, Places, Droits, Terres, & Seigneuries qui luy appartiennent, & qui luy ont esté remises, cedées & delaissées par lesdits Traitez.

II.

Comme aussi d'employer son credit, ses offices & authorité vers les Princes de l'Alliance, à ce que ledit Sieur Duc y soit admis & receu sans retardement; ledit Sieur Duc promettant & s'obligeant d'y entrer du consentement des autres Alliez, incontinent aprés la Ratification du present Traité : & cependant de donner ordre à ses Deputez dans les Diettes, d'appuyer de leurs suffrages les interests de Sa Majesté & desdits Confederez, aux fins mentionnées dans le susdit Traité d'Alliance.

III.

S'il arrive que le Roy veüille faire des levées de Gens de Guerre pour son service dans l'Allemagne, ledit Sieur Duc consent dés à present, de leur donner passage & retraite dans ses Estats, & de leur faire fournir des vivres au prix courant, même de souf-

frir que lesdites levées soient faites en ses Estats, où il les favorisera volontiers, offrant de s'employer luy-même à le faire, suivant les Capitulations qui en seront dressées.

IV.

En cas que Sa Majesté soit obligée pour le maintien de la Paix, ou pour en faire reparer les contraventions, d'envoyer des Troupes dans l'Empire, ledit Sieur Duc sera pareillement obligé de donner libre passage & seure retraite dans ses Estats, Païs & Villes, ausdites Troupes, & de leur faire fournir des vivres, en payant au prix courant; à la charge qu'elles se comporteront avec tous les respects dûs à un Souverain, & ne pourront exiger aucunes contributions, taxes ou impositions, ny prendre aucuns deniers sur les Estats & Places dudit Sieur Duc, ny rien exiger de ses Sujets ny de leurs Hostes qu'en payant; & que lesdits Officiers & Soldats de Sa Majesté auront l'Exercice libre de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, dans les lieux dépendans de la Souveraineté dudit Sieur Duc, avec liberté d'y acheter des Armes & munitions de Guerre, & de les transporter hors desdits Estats: Comme aussi de donner seure retraite & libre entrée aux Vaisseaux du Roy & de ses Sujets, dans ses Ports, Havres & Rades, & liberté d'y sejourner & d'acheter dans ses Estats les bois propres à bâtir des Vaisseaux, & de les en sortir pour l'usage & service de S. M. & de ses Sujets, en payant les droits accoûtumez.

V.

Le Roy s'employera volontiers par tout où besoin sera, même en la Diette qui se tient presentement à Ratisbonne, par les offices de ses Deputez & des Princes ses Amis & Alliez, pour faire avoir satisfaction audit Sieur Duc, de ce qui luy peut estre deu pour les torts & dégats qui luy ont esté faits depuis la publication de la Paix, & particulierement pour le payement de ses contributions & remboursement des sommes qui luy sont deuës, même de celle de six cens mil livres à luy adjugée par lesdits Traitez de Paix.

VI.

Le Roy interposera aussi son autorité & ses offices pour moyenner un accord ferme & durable, entre ledit Sieur Duc, & ceux qui le poursuivent en execution des Commissions qui ont esté delivrées contre luy; ensorte que les affaires & differens estans com-

posez à l'amiable, ledit Sieur Duc puisse vivre cy-aprés en repos & tranquillité.

VII.

Les Ratifications de part & d'autre seront fournies & échangées dans le temps de trois mois du jour & datte des Presentes.

Fait double à Paris, le dix huitiéme jour de Decembre 1663. Signé, DE LIONNE. CHRISTIAN LOUIS. Et à costé est apposé le Cachet de leurs Armes.

NOUS CHRISTIAN LOUIS, Duc de Meklebourg, ayant revû & lû de mot à mot le Traité cy-dessus transcrit, que Nous avons fait avec le Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, & que Nous avons conclu & signé à Paris le dix-huitiéme Decembre de l'année derniere, avec Monsieur Hugues de Lionne, Marquis de Fresne & de Berny, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils d'Estat & Privé, Commandeur de ses Ordres, son Ministre & Secretaire d'Estat, qui avoit pouvoir de ce faire; Par lequel Traité nous nous sommes engagez à Sa Majesté d'en fournir la Ratification: Nous disons & declarons, que nous avons le susdit Traité, & tous les points & articles qu'il contient, agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces presentes; promettant de le garder & observer inviolablement sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ny indirectement. En témoin de quoy Nous avons signé la presente de nostre main, & y avons fait mettre le Scel de nos Armes. A Paris le dix-huitiéme jour de Mars 1664. Signé, CHRISTIAN LOUIS.

TRAITÉ DU ROI AVEC MONSIEUR L'ELECTEUR *de Saxe, signé à Ratisbonne le 12. Avril 1664.*

ENCORE que le Roi & Monsieur l'Electeur de Saxe, reconnoissent bien que par le Traité de Paix conclu a Munster, le 23. Octobre de l'année 1648. ils se sont obligez reciproquement avec tous les autres Princes qui sont intervenus audit Traité, de garantir & de maintenir toutes les conditions qu'il contient, & que Sa Majesté & ledit Seigneur Electeur soient toûjours disposez à les observer & à les faire executer ponctuellement, Sa Majesté & Son Altesse Electorale aiant jugé a propos dans la constitution presente des affaires de l'Empire, de renouveller les particulieres Confederations qui ont esté d'ancienneté entre les Rois Predecesseurs de Sa Majesté,& Messieurs les Electeurs de Saxe de tres glorieuse memoire, ont accordé & arresté ensemble les articles qui ensuivent.

Qu'ensuite de l'obligation portée par le Traité de Munster, à laquelle il sera satisfait de bonne foi de part & d'autre, toutes les fois que l'occasion le requerra, & en attendant que Son Altesse Electorale entre dans la Confederation qui a esté concluë entre Sa Majesté, & quelques Electeurs & Princes de l'Empire, à Mayence le 15. d'Aoust de l'année 1658. & prorogée du depuis jusqu'au 15. Aoust de l'année 1667. (ainsi qu'elle a declaré & declare par la presente de vouloir faire, aprés en avoir veu, examiné & approuvé tous les articles) aux Conseils & resolutions de laquelle Confederation, Son Altesse Electorale se conformera dés à present, en tout ce qui regardera la sureté, le bien & la liberté de l'Empire.

I. Il y aura à l'avenir une intime, ferme & constante amitié, & une étroite Confederation entre Sa Majesté & Son Altesse Electorale,en consequence de laquelle S. M. s'oblige & promet en foi & parole de Roi, d'assister de tout son pouvoir, proteger & deffendre la Personne, les Etats, Pais & Peuples de Son Altesse Electorale, toutes les fois qu'elle en sera recherchée dudit Seigneur Electeur, contre tous ceux (sans nul excepter) qui les voudroient attaquer, troubler, ou empescher dans la jouïssance des droits & des avantages qui lui ont esté accordez ou confirmez par ledit Traité de Munster, aussi bien que de son autorité Electorale, & de tout ce qui lui peut & doit appartenir dans l'étendue de ses Etats.

II. Son Altesse Electorale s'oblige aussi & promet en foi & parole de Prince, d'assister de tout son pouvoir Sa Majesté, en cas qu'elle vienne a estre attaquée ou troublée par qui que ce soit (sans nul excepter) en la jouïssance des Droits, Etats & Places qu'elle possede dans l'Empire, & qui lui ont esté delaissez pour estre unis & incorporez a la Couronne de France par le Traité de Munster.

III. Son Altesse Electorale s'oblige encore & promet de favoriser de tout son pouvoir, tous les desseins de S. M. dans l'Allemagne, lesquels ont pour but le bien & le repos de l'Empire, la conservation des droits & libertez qui appartiennent à Messieurs les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & l'exacte observation du Traité de Munster, pour en faire observer les conditions, empescher les contraventions & reparer celles qui y ont esté faites, selon que ledit Traité le prescrit, & qu'il est expliqué plus au long dans le Recez de l'Alliance du Rhin.

IV. S'il arrivoit que S. M. voulust faire lever des Allemans pour son service, ledit Seigneur Electeur permettra de faire des levées dans ses Etats, & s'oblige de plus de donner libre passage à celles qui pouroient avoir esté faites ailleurs, & de leur faire fournir des vivres en paiant au prix courant, à condition que lesdites levées vivront en bon ordre & discipline dans les Etats de Sadite Altesse Electorale.

V. En cas que ledit Seigneur Electeur ait, ou qu'il lui survienne quelque different avec aucuns des Electeurs ou autres Princes de l'Empire, & sur tout avec ceux qui sont ou pouront estre dans l'Alliance de S. M. elle emploiera volontiers son entremise, ses bons offices & son autorité lors qu'elle en sera recherchée, tant de S. A. E. que des autres Electeurs & Princes Alliez de S. M. pour les faire terminer raisonnablement & à l'amiable autant qu'il lui sera possible.

VI. S. A. E. declare que les Traitez qu'elle pouroit avoir faits & faire à l'avenir, ne nuiront & ne derogeront en rien à celui qu'elle conclut aujourd'ui avec S. M. lequel n'a pour but que le soutien du Traité de Munster, & de tous les conseils & bonnes intentions de Messieurs les Electeurs & Princes ses Confederez.

VII. Le present Traité sera obligatoire de part & d'autre, en tous ses points, articles & clauses pendant quatre ans, à commencer de la datte d'icelui, lesquels estant expirez on demeurera libre de part & d'autre de le continuer, d'en faire un nouveau, ou de s'en dégager entierement.

Lesquels points & articles ci-dessus compris, & tout le contenu en iceux, ont esté ainsi convenus & accordez & mis pareillement pour raisons mouvantes, en deux langues Françoise & Allemande, dans une mesme conformité, par le Sieur de Gravel, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, Député Plenipotentiaire de S. M. à la Diette Generalle à Ratisbonne, d'une part; & le Sieur Philippes Louis, Baron de Riffenberg, President du Conseil d'Etat dudit Seigneur Electeur de Saxe & son Deputé, avec plein pouvoir de l'autre; lesquels ont promis de fournir & de délivrer reciproquement les Ratifications de S. M. & de S. A. E. dans deux mois de la datte du present Traité, qu'ils ont signé de leurs propres mains, & cacheté de leurs Armes. Fait à Ratisbonne le 12. jour d'Avril l'an 1664. Signé, *ROBERTUS DE GRAVEL, Regis Christianissimi Deputatus, Plenipotentiarius. PHILIPPUS LUDOVICUS BARO IN REIFFENBERG, nomine Electoris Saxnoiæ.*

TRAITE' ENTRE LE ROI ET MONSIEUR L'ELECTEUR de Mayence, fait à VVirtzbourg le 28 Fevrier 1667.

LE ROI Tres-Chrestien aiant témoigné jusques ici dans toutes les occasions qui s'en son presentées, combien il avoit à cœur l'exacte observation du Traité de Munster & le repos de l'Empire, & voulant aller au devant de tout ce qui pouroit alterer l'un & l'autre, s'il arrivoit quelque rupture contre les Couronnes de France & d'Espagne, Sa Majesté a jugé à propos de s'informer d'aucuns des Electeurs & Princes du Rhin ses Alliez, quelle resolution ils pretendroient de prendre en cas d'une pareille rupture, & si on venoit à leur demander des quartiers ou des passages dans leurs Etats, contraires aux Constitutions de l'Empire & a l'instrument de la Paix, afin qu'elle pust prendre des mesures certaines pour le bien & la sureté de ses affaires.

Monsieur l'Electeur de Mayence a fait entendre à Sadite Majesté qu'estant per-

ſuadé que le maintien dudit Traité de Munſter en toutes ſes parties, eſtoit le veritable moien de conſerver le repos & la tranquillité dont ſa patrie jouïſſoit depuis la concluſion, il vouloit non ſeulement l'obſerver ponctuellement de ſon coſté, mais s'oppoſer de tout ſon pouvoir à ceux qui voudroient y contrevenir, de quelque maniere & ſous quelque pretexte que ce pût eſtre;que quelques differens qui puſſent arriver entre les Couronnes de France & d'Eſpagne, ſon intention eſtoit de demeurer neutre, & de faire enſorte que l'Empire ne ſe meſlaſt point des Guerres Etrangeres: que pour cet effet il eſtoit ſur le point de convenir avec quelques autres Electeurs & Princes déja ſes Confederez par l'Alliance du Rhin, d'une nouvelle declaration pour une plus étroite obſervation de la meſme Alliance, en vertu de laquelle ils veulent empeſcher dans leurs Etats toutes ſortes de levées, de quartiers & de paſſages contraires aux Conſtitutions de l'Empire, afin que par ce moien ils puſſent non ſeulement ſe conſerver dans une parfaite Neutralité, & détourner de leurs Etats les maux qu'ils pouroient y attirer, en favoriſant les uns ou les autres des Princes leurs voiſins qui ſeroient en guerre, mais encore ſe mettre par cete Neutralité en eſtat eux meſmes de pouvoir eſtre mediateurs de leurs differens.

Sadite Majeſté aprés avoir meurement conſideré la fin que ſe propoſent ledit Sieur Electeur, & les autres Electeurs & Princes dans cete plus étroite Alliance qu'ils pretendent contracter enſemble, n'a pû s'empeſcher de loüer leur ſage conduite, & le zele qu'ils témoignent pour le bien de leur patrie; & quoi qu'elle ait jugé qu'il pouroit ſe preſenter diverſes occaſions, ou cete penſée & reſolution dud. Sieur Electeur & des autres Princes, de ne permettre aucunes levées de Gens de Guerre dans leurs Etats, comme eſtant contraire à ce qui eſt porté par l'Alliance du Rhin, ſeroit de grand prejudice aux affaires de Sa Majeſté; neanmoins comme elle a toûjours eu autant à cœur les intereſts des Princes ſes Amis & Alliez que les ſiens propres, & que d'ailleurs elle trouve cete union non moins utile & avantageuſe au reſte de la Chreſtienté qu'à leur patrie, Sadite Majeſté a pris auſſi de ſa part la reſolution, non ſeulement d'y concourir & de s'y conformer, mais encore de s'unir pour la meſme fin avec ledit Sieur Electeur, qui a agréé d'autant plus volontiers l'honneur qu'il plaiſt au Roi vouloir lui faire; qu'il a ſceu que quoi qu'il pût arriver des Guerres qui pouroient ſe faire entre la France & l'Eſpagne, à l'occaſion du Cercle de Bourgogne, lequel doit en vertu du Traité de Munſter demeurer Membre de l'Empire, Sa Majeſté Tres-Chreſtienne declare que ſon intention eſt que l'Empire n'en reçoive aucune diminution, prejudice ni dommage, & que toutes choſes ſans y rien innover ni alterer, demeurent en la diſpoſition où elles ont eſté miſes par l'inſtrument de la Paix.

Surquoi le Sieur Abbé de Gravel, muni d'un plein pouvoir de Sa Majeſté, aiant eu pluſieurs Conferences avec Monſieur l'Electeur de Mayence en perſonne, ils ſont enfin convenus du preſent acte aux conditions qui enſuivent.

I. Que l'Alliance du Rhin au terme de ſon expiration, ſera prorogée encore pour trois années conſecutives, avec les meſmes Princes qui la compoſent aujourd'hui & qui y voudront demeurer, ſinon avec les autres & aux meſmes conditions des inſtrumens precedens.

II. Sa Majeſté promet & s'engage audit Sieur Electeur, & aux autres Princes, de ne leur demander à l'avenir aucunes levées, quartiers ni paſſages pour ſes Troupes dans leurs Etats, à moins qu'elle ne ſe trouve obligée de le faire pour pro-

téger & assister quelqu'un d'entr'eux en conformité de ladite Alliance du Rhin.

III. Ledit Sieur Electeur s'engage reciproquement & promet à Sadite Majesté, de n'accorder aucunes levées, quartiers ni passages de Troupes dans ses Etats & Pays, sous quelque pretexte que ce puisse estre, à aucun Potentat ou Prince de quelque dignité qu'il puisse estre, soit de l'Empire ou Etranger, à moins que lesdits passages se fassent exactement selon les Constitutions dudit Empire, & pour servir & assister quelqu'un de leurs Alliez compris dans ladite Confederation du Rhin.

IV. Afin d'estre toûjours en estat d'effectuer autant qu'il dépendra d'un chacun desdits Alliez, la resolution qu'on a prise de s'opposer ausdits quartiers, levées, & autres violences qui pouroient leur estre faites, ledit Sieur Electeur mettra en vertu de cete nouvelle Alliance de bonnes Troupes sur pied, lesquelles ne pouront estre moindres en tout tems de deux mille fantassins & de trois cens chevaux, que Son Altesse Electorale promet & s'engage d'entretenir en bon estat durant trois années, qui commenceront du jour que lui & les autres Princes auront conclu ensemble le Traité de leur union, pour ne permettre aucun passage sur le Rhin.

V. En cas que quelque Potentat ou Prince voulut prendre lesdits passages par force, & que ledit Electeur ne se trouvast pas assez fort avec quelques autres Princes Alliez pour l'en empescher, Sa Majesté s'engage aussi & s'oblige de joindre de ses Troupes à celles dudit Sieur Electeur & des autres Princes, en nombre suffisant pour les soûtenir & s'opposer conjointement ausdits passages, & d'entretenir à ses frais & dépens lesdites Troupes, aussi long-tems qu'elles sejourneront dans les Etats des Son Altesse Electorale & desdits Princes Alliez.

VI. Le present Traité sera obligatoire de part & d'autre jusqu'à la fin de l'année 1670. qui sera le terme de sa durée, apres quoi il sera permis à un chacun des Alliez, ou de le renouveller, ou de s'en retirer tout à fait.

Tous lesquels points & articles ci-dessus énoncez, ont esté ainsi convenus & acordez de part & d'autre, entre Monsieur l'Electeur de Mayence en personne, & le Sieur Abbé de Gravel au nom du Roi, qui a promis dans fournir dans un mois la Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne à Son Altesse Electorale, qui s'engage aussi de donner au mesme tems une Declaration qui confirme la signature qu'elle aura faite des mesmes points & articles avec ledit Sieur Abbé. En foi de quoi ils ont signé le present Traité de leurs propres mains, & à icelui fait apposer les Cachets de leurs Armes. Fait à VVirtzbourg le 28. jour de Fevrier 1667. Ainsi signé, JEAN PHILIPPES, Electeur. L'ABBE' DE GRAVEL.

TRAITÉ D'ALLIANCE,

ENTRE LE ROY TRES-CHRESTIEN, & Maximilien Henry de Baviere, Prince Electeur de Cologne. Conclu à Paris le 16. Fevrier 1669.

SA MAJESTÉ Tres-Chrestienne ayant éprouvé les avantages qui provenoient de l'Alliance du Rhin pour le bien & le repos de toute l'Allemagne, & la prosperité & le profit de ses propres Estats, aprés avoir fait connoître au Serenissime Electeur de Cologne, le desir qu'Elle avoit de rester dans cette Alliance, avec les mesmes Princes avec lequels elle avoit esté concluë, & mesme de la proroger encore pour quelques années, & avoir témoigné qu'attendu qu'il se trouvoit de la part de quelques-uns des difficultés que Sa Majesté ne pouvoit surmonter, Elle estoit encore preste de la renouveller avec ceux à qui elle seroit agreable. Et d'autre part son Altesse Electorale n'ayant pas moins reconnu les avantages que cette Alliance avoit apporté pour le bien de toute la Chrestienté, pour la seureté de l'Empire, & pour le profit particulier de tous les Princes qui la composoient; & ainsi souhaitant de la maintenir & de la conserver, tant pour ces raisons que pour donner au Roy des marques de son amitié & de sa reconnoissance. Sa Majesté Tres-Chrestienne a donné au Sieur de Lionne, Ministre & Secretaire d'Estat; Et son Altesse Electorale de Cologne au Prince Guillaume de Furstemberg, Ordre & plein Pouvoir de s'assembler, & les ont establis leurs

Plenipotentiaires ; lesquels sont convenus des Articles suivans.

PREMIEREMENT.

Son Altesse Electorale sera toûjours preste de renouveller ladite Confederation, toutes les fois que les autres Princes qui en sont les membres, ou tous, ou quelques uns d'entr'eux y donneront leur consentement, Elle promet de plus à Sa Majesté que quand trois, ou du moins deux Princes d'Allemagne voudront faire une nouvelle Alliance avec Sa Majesté, à peu prés de mesme nature que celle-cy, son Altesse Electorale y donnera les mains aux mesmes conditions.

II.

Sa Majesté aussi pour donner de sa part au Serenissime Electeur, des marques de sa bienveillance & de son amitié, luy fournira du secours contre tous les Princes, qui sous quelque cause & pretexte que ce soit l'attaqueront.

III.

A cet effet Sa Majesté n'estant presentement embarassée d'aucune Guerre, envoyera au susdit Electeur, pour s'en servir en quelle maniere qu'il luy plaira, huit Compagnies du Regiment de Furstemberg, comme il est porté par le Traité fait avec le Prince Guillaume de Furstemberg.

IV.

Et en cas que le susdit Electeur eût un juste sujet de craindre que ses Estats ne fussent envahis par un ou plusieurs Princes ou Estats ses Ennemis, Sa Majesté en estant requise, luy envoyera jusqu'à cinq mil Hommes de pied & deux mil Chevaux, selon le nombre que son Altesse Electorale jugera luy estre necessaire, lesquels Sa Majesté entretiendra à sa solde, sans que le susdit Electeur soit obligé de leur fournir autre chose que le couvert : & Sa Majesté

aura ſoin que la Diſcipline Militaire ſoit exactement obſervée parmi eux dans les lieux de leur ſejour, afin qu'ils ne ſoient point à charge aux Sujets de ſon Alteſſe. Sa Majeſté ne conſentira & ne permettra point qu'ils ſoient les premiers à commencer la Guerre, & à commettre les premiers actes d'hoſtilité contre qui que ce ſoit, meſme qu'Elle les rappellera en France à la premiere requiſition de ſon Alteſſe Electorale. Sa Majeſté de plus donnera ordre, que tant les ſimples Soldats que les Officiers & Commandans ſoient ſoumis à ſon Alteſſe & à ſes ordres en tout & par tout, & pour plus grande ſeureté qu'ils preſteront ſerment de fidelité entre les mains de ſon Alteſſe Electorale & de ſon Chapitre Metropalitain, pour le temps qu'ils reſteront à ſon ſervice; de maniere que Monſieur l'Electeur ne ſera obligé que de leur fournir le couvert, s'obligeant neanmoins d'avertir Sa Majeſté de leur retour en France, ſix ſemaines avant leur depart, & de leur fournir le neceſſaire pour leur voyage, & de leur procurer de tout ſon pouvoir la ſeureté de leur paſſage en France.

V.

Que s'il arrivoit par hazard qu'on envahit les Eſtats du ſuſdit Electeur, & qu'il eût beſoin d'un plus grand nombre de Troupes que des deux mil Chevaux & des cinq mil Hommes de cy-deſſus mentionnez, Sa Majeſté luy en fournira volontiers encore pareil nombre, c'eſt à dire, deux mil Chevaux & cinq mil Fantaſſins, que ſon Alteſſe entretiendra à ſa ſolde, moyennant un ſubſide de 10000. écus de de France, que Sa Majeſté luy fera payer exactement à la fin de chaque mois, & Sa Majeſté ne rappellera point les ſuſdites Troupes, ny ne retranchera point le ſuſd. ſubſide, que ſon Alteſſe Electorale n'ait conclu une Paix ferme & entiere avec ſes Ennemis.

VI.

Le Cardinal Mazarin, d'heureuſe memoire, ayant promis à ſon Alteſſe Electorale d'obtenir du Roy pour Elle douze pieces de Canon, & ſadite Alteſſe ne les ayant pas encore reçû, Sa Majeſté luy promet comme Elle s'y oblige par un écrit à part de ſa main, de les remettre à Metz ou à Briſac, au Commiſſaire ou autre Officier qui y ſera envoyé par ſon Alteſſe Electorale, pour les y recevoir quand il luy plaira.

VIII.

En cas qu'on renouvellat le Traité de l'Alliance du Rhin, ou que Sa Majeſté en fit une ſemblable avec quelques Princes d'Allemagne, ou meſme avec ſon Alteſſe Electorale, Sa Majeſté ne ſera plus obligée d'obſerver les conditions cy-deſſus mentionnées, & tout ce preſent Traité ſera cenſé nul, exceptez les troiſiéme & quatriéme Articles qui concernent les huit Compagnies du Regiment de Furſtemberg, & les douze pieces de Canon, que Sa Majeſté ſera obligée de fournir en tout cas à ſon Alteſſe Electorale, en la forme & maniere cy-deſſus dite. Ces preſens Articles ont eſté arreſtez par le Sieur de Lionne, en vertu du plein Pouvoir qu'il en a reçû de S. M. & par le Prince Guillaume de Furſtemberg, en vertu du plein Pouvoir de ſon A. E. dont ils ſe ſont reciproquement promis de fournir les ratifications dans le terme de quinze jours, à compter du jour de la datte des preſentes. En foy de quoy ils ont ſigné ledit Traité, & y ont mis le Cachet de leurs Armes. Fait à Paris le ſeiziéme Fevrier 1669.

TRAITÉ ENTRE LE ROI ET MONSIEUR l'Evesque d'Osnabruc, fait à Cologne le 23. Octobre 1671.

NOUS ERNEST AUGUSTE, par la grace de Dieu Duc de Brunsvic & de Lunebourg, Evesque d'Osnabruc, aiant veu & examiné le Traité & l'article à part, faits & passez à Cologne le 23. d'Octobre dernier, entre M. Verjus, Conseiller du Roi Tres-Chrestien en son Conseil d'Etat, & son Envoié extraordinaire en Allemagne, au nom de sa Majesté: & le Sieur de Hammerstein, Conseiller en nostre Conseil d'Etat & Privé, & President de nostre Chambre des Comptes, duquel Traité la teneur ensuit.

Le Roi aiant donné ordre & plein pouvoir au Sieur Verjus, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Etat, & son Envoié extraordinaire en Allemagne, de faire & d'accorder avec son Altesse Monsieur le Duc Ernest Auguste de Brunsvic & de Lunebourg, Evêque d'Osnabruc, un Traité de Neutralité entre S. M. & tel autre Prince ou Etat avec qui elle pourroit avoir la guerre: & ledit Sieur Duc aiant donné un pareil pouvoir au Sieur de Hammerstein, Conseiller en son Conseil d'Etat & Privé, & President de sa Chambre des Comptes, ledit Sieur Verjus au nom & de la part de S.M. & led. Sieur de Hammerstein pour ledit Sieur Duc, sont convenus des articles suivans.

I. Que ledit Sieur Duc s'engage à observer une exacte Neutralité pour le tems qui sera marqué ci-aprés, entre le Roi, & quelque Prince ou Etat que ce puisse estre, contre qui sa Majesté ait la guerre, & de n'entrer en aucun parti ou ligue qui soit directement ou indirectement contraire aux interests de sa Majesté.

II. Que ledit Sieur Duc s'oblige de donner passage aux Troupes de sa Majesté & de ses Alliez, quand sadite Majesté l'en requerra; se reservant neanmoins de le donner selon les Constitutions de l'Empire, à d'autres qui le lui pourroient demander.

III. Qu'il sera permis à S.M. de faire acheter dans le païs

dudit Sieur Duc, autant de vivres & de munitions de guerre qu'elle jugera à propos, autant que ſadite Alteſſe n'en aura pas beſoin elle meſme.

IV. Que ledit Sieur Duc promet auſſi de ne donner durant ce preſent Traité, ni preſter à perſonne ſes Troupes ni de permettre aucune levée dans ſes Etats au prejudice des intereſts du Roi.

V. Que ledit Sieur Duc dans toutes les occaſions qui ne touchent point l'Empire ni ſa Maiſon, ſera toûjours preſt à donner des preuves de ſon affection aux intereſts & ſervice du Roi, pour meriter d'autant plus par toute ſa conduite la bienveillance & confiance de ſa Majeſté.

Sa Majeſté promet auſſi de ſon coſté.

I. Qu'elle fera paier audit Sieur Duc un ſubſide de cinq mille écus par mois pendant le cours du preſent Traité, & tant qu'il durera, à commencer du jour de l'échange des Ratifications; lequel ſubſide doit eſtre avancé de deux mois en deux mois.

II. Que dans les paſſages que S. M. pouroit demander audit Sieur Duc par ſes Etats, elle ne fera pas ſeulement paier ponctuellement les frais & les dépenſes que ſes Troupes y pourroient faire, mais donnera auſſi les ordres neceſſaires afin que ſes ſujets n'en reçoivent aucun dommage.

III. Que S. M. ne prendra aucun quartier d'hiver ou logement dans les Etats dudit Sieur Duc, ſans ſon conſentement.

IV. Qu'il ſera permis audit Sieur Duc, en cas que quelque partis ou coureurs fiſſent du deſordre dans ſes Etats, de s'en ſaiſir, & de les faire punir ſelon que le cas & la juſtice le requerera.

V. Que le Roi lorſqu'il en ſera requis aprés le terme de ſix ſemaines, ſera obligé d'aſſiſter & de proteger ledit Sieur Duc, contre ceux qui le pourront attaquer ou inquieter durant le cours du preſent Traité, eſtant libre à S. M. de preſter le ſecours en hommes ou en argent, pourveu qu'il ſoit proportionné & égal au danger; faute dequoi il demeurera libre audit Sieur Duc de pourvoir à l'intereſt de ſes Etats le mieux qu'il pourra. Et quand, ce que Dieu ne veüille permettre, ledit Sieur Duc pour le ſujet de cette Neutralité, viendroit à

perdre une parttie de ses Etats ou le tout, S. M. ne fera & n'accordera nulle Paix ou Treve avec ceux qui en seront les usurpateurs ou possesseurs, sans qu'il soit pleinement & entierement restitué en tout ce qui lui appartient legitimement, avec dedommagement & interests; comme en toutes les autres occasions le Roi promet d'appuier toujours puissamment les interests dudit Sieur Duc, pour lui donner de plus en plus sujet de s'attacher à ceux de sa Majesté.

VI. Que ledit Sieur Duc se pourra reserver la fidelité qu'il doit à l'Empereur & à l'Empire, sur les choses qui pouroient estre concluës ou arrestées par les Etats de l'Empire, dans les formes ordinaires & accoutumées.

VII. S'il arrivoit que pendant ce Traité l'un ou l'autre des Princes de la Maison de Brunsvic fut le premier attaqué dans ses Etats, par qui que ce soit, ledit Sieur Duc se reserve de l'assister, conformement à ce qu'il doit en vertu des anciens pactes de famille establi en sa Maison, sans choquer ou manquer à la foi du present Traité.

VIII. Il a esté convenu & arresté que le present Traité durera deux années, à compter du jour de l'échange des Ratifications, soit que le Roi soit en paix ou en guerre, & qu'en cas que durant le cours de ces deux années le Roi fut entré en guerre contre quelque Prince ou Etat, ledit Traité continuera & sera exactement observé de part & d'autre dans toutes les conditions, durant le cours de deux autres années aprés les deux premieres écheuës, si ce n'est que la guerre finisse plutost, auquel cas le Traité finira avec lad. guerre.

IX. Que trois mois avant que ce Traité expire, le Roi & ledit Sieur Duc pourront traiter & convenir de sa prolongation autant qu'ils le jugeront à propos.

X. Et la Ratification du present Traité sera fournie par ledit Sieur Verjus de la part du Roi, un mois aprés que ledit Sieur de Hammerstein lui aura livré ledit Traité, & la Ratification de sadite Altesse.

En foi dequoi lesdits Sieurs Verjus & de Hammerstein, ont signé le present Traité, & y ont mis le Cachet de leurs Armes. Fait à Cologne le 23. d'Octobre 1671. Signé, VERJUS, & DE HAMMERSTEIN.

ARTICLE A PART.

Outre ce qui a esté conclu & arresté cejourd'hui entre le Sieur Verjus, Conseiller de sa Majesté en son Conseil d'Etat, & son Envoié extraordinaire en Allemagne ; & le Sieur de Hammerstein, Conseiller de son Altesse en son Conseil d'Etat & Privé, & President de sa Chambre des Comptes, en vertu de leurs pouvoirs ils sont convenus par cet article, qui aura la mesme force & autorité que le Traité principal, que nonobstant la promesse que le Sieur Duc a faite d'observer une exacte Neutralité, il lui demeurera neanmoins libre & permis, sans que pour cela il puisse estre accusé d'aucune contravention au Traité susdit, d'envoier à l'assistance des Membres de la quadruple Alliance, deux cens chevaux, & quatre cens hommes de pied, qu'il est obligé de leur donner en vertu du Traité d'Alliance fait en l'an 1666. jusqu'au tems que cette Alliance prenne sa fin, qui sera le 25. jour d'Octobre de l'année 1672.

En foi de quoi lesdits Sieurs Verjus & de Hammerstein, ont signé le present Article à part, & y ont mis le Cachet de leurs Armes. Fait à Cologne le 23. d'Octobre 1671. Signé, VERJUS, & DE HAMMERSTEIN.

Aiant les susdits Traité & Article à part agreables, en tous & chacuns les articles y contenus, les avons approuvez & ratifiez, approuvons & ratifions ; promettant en foi & parole de Prince de les entretenir, garder & observer inviolablement de nostre part de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoignage de quoi Nous avons signé la presente Ratification de nostre main, & à icelle fait apposer le Scel de nostre Secret. Fait à Venise le sixiéme de Novembre 1671. Signé, ERNEST AUGUSTE, Duc de Brunsvic & de Lunebourg, Evesque d'Osnabruc.

TRAITÉ
ENTRE L'EMPEREUR ET LE ROI, pour Alliance & ſeureté mutuelle.

A Vienne le 1. Novembre 1671.

AU NOM DE LA TRES SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITE', PERE, FILS ET SAINT ESPRIT. Ainſi ſoit-il.

COMME ainſi ſoit que le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Prince & Seigneur Leopold, Empereur élеu des Romains, toûjours Auguſte, Roi de Germanie, d'Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croatie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Stirie, de Carinthie & de Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & baſſe Sileſie, de Wirtemberg & de Tech, Prince de Suabe, Comte de Hapſbourg, de Tirol, de Kiburg & de Gorice, Marquis du Saint Empire, de Burgau, & de la haute & baſſe Luſace, & Seigneur de la Marche Eſclavonique, de Portnau & de Salins, d'une part. Et le Sereniſſime & Tres-Puiſſant Prince & Seigneur LOUIS XIV. Roi Tres-Chrétien de France & de Navarre, d'autre. Aprés avoir conſideré l'eſtat preſent des affaires, auroient jugé qu'il leur ſeroit avantageux pour établir leur mutuelle ſeureté, de s'engager reciproquement de telle maniere qu'ils puſſent avoir une confiance plus entiere dans l'amitié l'un de l'autre, les Deputez de leurs Majeſtez munis de leurs pleins Pouvoirs; Sçavoir, de la part de Sa Majeſté Imperiale, le Sieur Jean Paul Hocher, Baron Libre, Conſeiller du Conſeil Secret de Sadite Majeſté, & Chancelier de ſa Cour & d'Autriche; & de la part de Sa Majeſté Tres-Cheſtienne, le Sieur Jacques Brethel de Gremonville, Chevalier & Commandeur de l'Ordre de Saint Jean de Jeruſalem, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Lieutenant General de ſes Armées, & Envoié extraordinaire auprés de l'Empereur,

ont fait & conclu le present Traité au nom de leurs Susd. Majestez.

I. La Paix de Munster demeurera ferme & inviolable, & ne sera jamais rompuë entre Sa Majesté Imperiale, tous les Estats, Vassaux & Sujets de l'Empire, d'une part; & Sa Majesté Tres-Chrestienne de l'autre. Un des deux Princes n'aidera point les Ennemis presens ou avenir de l'autre, sous quelque pretexte que ce soit, directement ou indirectement, d'armes, d'argent, de vivres, de conseil ou autrement, ainsi qu'il est porté dans le sud. Traité de Paix auquel on se rapporte. Et il ne sera point permis à l'une de leursd. Majestez d'assister de quelque espece de secours qu'on puisse imaginer, ni de recevoir sous sa protection les Sujets ou Vassaux de l'autre, qui auroit excité contre l'autre une sedition, émotion, rebellion ou desertion, de quelque maniere ou en quelque lieu que ce soit.

II. Comme il n'est pas permis par cette Paix à aucun Estat de l'Empire de poursuivre son droit par la force ou par les Armes, mais que s'il y a quelque differend déja mû ou qu'il s'en meuve dans la suite quelqu'un, chacun doit agir par les voies de la Justice, & que ce qui a esté reglé par la Sentence du Juge doit estre commis sans distinction à l'execution des Estats, ainsi que les Loix de l'Empire touchant l'execution des Sentences l'ordonnent. Le Roi T. C. ne donnera aucun secours directement ou indirectement, soit d'armes & de troupes, soit d'argent, de vivres, de conseil ou autrement, ni par lui ni par les autres, à ceux qui tâchent ou tâcheront de poursuivre leurs droits par la voie des Armes: & il n'empêchera point non plus qu'on ne mette en execution contre ces sortes des personnes, les Loix & les Constitutions de l'Empire, establies pour la deffense & la conservation de la tranquillité publique. A l'égard des differens qui sont ou pouront estre à l'avenir entre S.M.I. & S.M.T.C. ils seront terminez par une amiable composition; & si on n'en peut convenir, par des Arbitres nommez de chaque costé en pareil nombre: & s'ils ne peuvent s'accorder, par un Arbitre choisi par les deux parties. La même chose sera observée entre le Roi T.C. & les Estats, Sujets ou Vassaux de l'Empire, touchant les differens déja mûs ou qui pouroient s'émouvoir à l'avenir, en-

tre S.M.T.C. & lesdits Estats, Sujets & Vassaux de l'Empire, soit qu'il n'y en ait qu'un ou qu'ils soient plusieurs, ensorte que tous ces differens ne seront point terminez par les Armes, mais par une amiable composition, ou par les Arbitres des deux parties, en excluant toute sorte de violence. Et comme il a esté dit dans le premier article, que l'un des deux Princes ne pourra en aucune façon donner du secours aux Ennemis de l'autre, tout ce qui est porté dans le Traité de Munster, touchant les Estats de l'Empire, doit estre censé repeté ici, comme s'il estoit inseré mot à mot.

III. Comme il est de l'interest de l'Empereur, de tout l'Empire, & même de toute la Chrestienté, que la Paix d'Aix la Chapelle soit conservée en son entier, & que S.M.I. en desire avec raison à cause de cela la conservation, le Roi T. C. promet à l'Empereur de l'observer exactement dans tous ses chefs ou articles, sans aucune exception; afin qu'il soit ainsi libre à S. M. I. de promettre & de donner au Roi Catholique sa garantie de ladite Paix d'Aix la Chapelle: & s'il est besoin Elle emploiera efficacement auprés dudit Roi Catholique, tous les offices necessaires afin qu'il ne fasse rien contre cette Paix, mais qu'elle demeure stable pour le bien du repos universel. Afin donc que l'Amitié mutuelle entre l'Empereur & le Roi T.C. se conserve mieux à l'avenir, chacune des parties aura soin de l'utilité, de l'honneur, & des avantages de l'autre, & mesme du Roi Catholique. S. M. I. en consideration de la promesse que le Roi T. C. vient de faire d'observer ladite Paix d'Aix la Chapelle, s'oblige & promet que pourveu que ladite Paix soit conservée en son entier de la part du Roi T.C. s'il s'élevoit une Guerre ouverte hors des Cercles & Fiefs de l'Empire, que les Estats ou Vassaux de l'Empire possedent, entre le Roi T. C. d'une part, & les Rois d'Angleterre & de Suede, & les Estats des Provinces Unies de l'autre part; en ce cas il ne se mélera point de cette Guerre, ni par lui ni par autre, si ce n'est par une entremise de ses offices pour procurer la Paix; & il ne fera aucune Confederation avec les uns ni avec les autres pour leur deffense, & contre le Roi T. C. & il ne donnera dans le cas ci-dessus, soit ausdits Rois d'Angleterre & de Suede, ou aux Estats Generaux, s'ils sont Ennemis du Roi

T. C. aucun ſecours en armes, argent, conſeil, ou quelque autre choſe que ce ſoit, & tout cela pour une plus grande confirmation de leur veritable amitié, & des Traitez de Paix qui ont déja eſté faits.

IV. On ne dérogera point par cette Confederation à celles que l'Empereur a faites juſqu'à preſent, ou fera à l'avenir pour la deffenſe des Terres ou Fiefs de l'Empire ou de ſes Roiaumes & Provinces, de même que par cette Convention on ne déroge pas non plus à l'Alliance, ou aux Alliances que le Roi T. C. a fait ou fera pour la deffenſe du Roiaume de France : Avec neanmoins ce temperamment & explication, que l'Empereur ni le Roi T. C. ſous pretexte ou pour raiſon des Alliances qu'ils ont concluës ou concluëront à l'avenir, ne feront ou ne ſtipuleront aucune choſe qui ſoit contraire à cette Convention. Que cette Confederation ne prejudiciera auſſi en rien aux garanties que l'Empereur ou le Roi T. C. ont promis dans la Paix d'Oliva, & enſuite dans la Paix qui a ſuivi en l'anne 1666. entre leſdits Eſtats Generaux, & l'Eveſque de Munſter.

V. Cette Alliance ſera gardée fort ſecrette, & ne ſera en nulle façon communiquée à qui que ce ſoit, ſans le conſentement de l'autre partie. Leurs Majeſtez auront auſſi ſoin & feront enſorte qu'elle ne ſoit pas publiee & divulguée par leurs Miniſtres qui en ont preſentement connoiſſance.

Toutes ces choſes ont eſté concluës entre leſdits Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, en vertu des pleins pouvoirs qu'ils en ont receu de leurs Maiſtres, & qu'ils ont échangez reciproquement, ſous la promeſſe que leſdits Plenipotentiaires des deux parties ont fait de délivrer & échanger dans ſix ſemaines, à compter de ce jour, les Ratifications de l'Empereur & du Roi T. C. En foi de quoi ce preſent Traité a eſté ſigné, & muni du Sceau des Armes deſdits Sieurs Plenipotentiaires. Fait à Vienne le premier jour de Novembre de l'année 1671. Signé, LE CHEVALIER DE GREMONVILLE. JEAN PAUL HOCHR L. B.

CONTRAT DE MARIAGE,

DE MONSEIGNEUR PHILIPPES DUC D'ORLEANS, Frere Unique du Roi, avec Madame la Princesse Electorale Elizabeth Charlotte Palatine du Rhin. Fait & passé au Chasteau de Versailles le 6. Novembre 1671.

AU NOM DE DIEU. Sçachent tous presens & à venir, que comme le Roi a toûjours eu un tres-grand desir de procurer & concourir en toutes choses à sa satisfaction & aux avantages de Monseigneur Fils de France, Duc d'Orleans, son Frere Unique ; Sa Majesté dans la resolution que mondit Seigneur a pris' de se remarier, a bien voulu lui procurer une alliance sortable à la grandeus de sa naissance : & pour cet effet aiant consideré qu'entre toutes les Princesses de l'Europe sur lesquelles elle auroit pû jetter les yeux, la Princesse Electorale Elizabeth Charlotte, Palatine du Rhin, seroit plus convenable, tant pour son ancienne & illustre naissance, que pour les diverses alliances que les Princes ses Pere & Aieuls ont eu avec cete Couronne, Sa Majesté en auroit fait faire les propositions sur lesquelles les articles & conditions necessaires pour parvenir à l'accomplissement dudit Mariage (suivant le consentement que nostre S. Pere le Pape en a donné) en ont esté arrestez & signez. Pour ce est-il que du consentement & volonté de tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre ; & de tres-haute, tres-excellente & tres-puissante Princesse Marie Therese, par la mesme grace de Dieu Reine de France & de Navarre, Epouse de Sa Majesté. Furent presens tres-haut & tres-puissant Prince Philippes, Fils de France, Frere Unique du Roi, Duc d'Orleans, de Vallois & de Chartres, Seigneur de Montargis, Pair de France, d'une part. Et Messire Frederic Pavel de Rammergen, Conseiller & Resident prés Sa Majesté, de tres-haut & tres-puissant Prince Charles Louis, par la grace de Dieu Comte Palatin du Rhin, Archi-Tresorier & Prince, Electeur du S. Empire, Duc de Baviere, aiant pouvoir & procuration de mondit Seigneur Prince Palatin ; & de tres-haute & tres-puissante Princesse Elizabeth Charlotte, Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere, Fille de mondit Seigneur Prince ; & de tres-haute & tres-puissante Princesse de Hesse son Epouse, ladite procuration estant en parchemin écrite en latin, expediée sous les signatures de mondit Seigneur Prince & Princesse sa Fille, & scellée de leurs Sceaux sur lacs de soie & argent, dattée à Strasbourg le vingt-deuxiéme Octobre dernier ancien stile, & premier Novembre present mois stile nouveau, demeurée avec les articles dudit Mariage, aussi signez & dattez comme ladite procuration, annexées à la minutte des presentes, aprés que ladite procuration a esté paraphée, *ne varietur*, dudit Sieur de Rammengen, d'autre part; lesquelles parties de leur bon gré, pure & franche volonté, ont convenu & accordé ce qui ensuit.

I. C'est à sçavoir, mondit Seigneur Duc d'Orleans prendra pour Femme & Epouse madite Dame la Princesse Elizabeth Charlotte, par foi de Mariage; comme aussi madite Dame prendra pour Mari mondit Seigneur Duc solennellement à la face de la Sainte Eglise Catolique, Apostolique & Romaine.

II. Aussi-tost que le present Contrat de Mariage sera mis entre les mains de mondit Seigneur Prince Palatin, ce qui se doit faire incessamment, madite Dame Princesse sera conduite jusqu'en la Ville de Metz, aux frais de mondit Seigneur Prince Electeur Palatin, avec un équipage, meubles & habits convenables à sa condition.

III. Le Sieur Maréchal Duc du Plessis Praslin, se trouvera en ladite Ville de Metz de la part de sa Majesté & de mondit Seigneur Duc d'Orleans, avec procuration suffisante pour faire les épousailles avec madite Dame Princesse, au nom de mondit Seigneur Duc.

IV. Ensuite ledit Sieur Maréchal épousera en vertu de son pouvoir & procuration madite Dame Princesse, le landemain ou deux jours aprés l'arrivée de ladite Dame Princesse à Metz, avec toutes les solennitez requises.

V. Aprés quoi ladite Dame Princesse sera conduite par tres-haute & tres-puissante Princesse Anne de Gonzagues de Mantouë, Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse de Baviere Doüairiere, au lieu où il plaira à mondit Seigneur de se trouver, dans lequel lieu le Mariage sera confirmé & consommé.

VI. En faveur dudit Mariage mondit Seigneur Prince Electeur a constitué en Dot, & fait don à madite Dame Princesse sa Fille de la mesme somme que les Princesses de la Maison Palatine ont accoûtumé de recevoir, & que ses Etats dont il est à present en possession, sont en usage de donner en pareilles occasions, qui sera delivrée partie en argent, partie en bagues, dont inventaire & estimation sera fait, & lui tiendront nature de propres, laquelle somme sera paiée dans un an aprés la consommation du Mariage, & pour la sureté de laquelle tous les biens, meubles & immeubles de mondit Seignur Duc d'Orleans seront hipotecquez du jour du paiement, & specialement une Terre de la valeur au moins de ladite somme, au choix de mondit Seigneur Duc d'Orleans.

VII. Ladite Dame Princesse sera autorisée par mondit Seigneur futur Epoux, pour renoncer, comme elle renonce dés à present à tous droits successifs sur tous les biens souverains & feodeaux, pa-

ternels & maternels situez en Allemagne , se reservant seulement ses droits sur les biens de mesme qualité situez hors l'Allemagne & les allodiaux de sa Maison.

VIII. Seront lesdits Seigneur & Dame futurs Epoux communs en tous biens meubles & conquests immeubles, qui seront par eux faits durant & constant ledit Mariage, suivant la Coûtume de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris ; estant neanmois convenu que tous les biens, meubles & immeubles qui de present appartiennent à mondit Seigneur Duc d'Orleans, lui seront & demeureront propres, & aux siens de son costé & ligne, declarant mondit Seigneur Duc que depuis le deceds de deffunte Madame son Epouse, il a fait faire inventaire de ses biens , duquel inventaire recollement sera fait avant la celebration dudit futur Mariage, & copie d'icelui jointe à la minutte des presentes.

IX. Mondit Seigneur Duc d'Orleans pour la singuliere affection qu'il porte à ladite Dame Princesse sa future Epouse , lui donnera des pierreries , bagues & joiaux pour la somme de cent cinquante mil livres, à la charge que arrivant le predeceds de lad. Dame Princesse sans enfans, lesdites pierreries , bagues & joiaux lui seront restituez & appartiendront sans qu'ils puissent estre compris en ladite communauté ; laquelle restitution aura aussi lieu en faveur des heritiers dudit Seigneur Duc d'Orleans, en cas qu'il predecede ladite Dame sa future Epouse sans enfans, aprés toutefois le deceds de ladite Dame Princesse qui en joüira sa vie durant.

X. Mondit Seigneur Duc d'Orleans a doüé ladite Dame Princesse de la somme de quarante mil livres de rente par chacun an de doüaire prefix, en fonds de terre de proche en proche, à prendre & en joüir par ses mains du jour que doüaire aura lieu. Premierement sur les Biens, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Duc, autres que ceux de son appanage : & en cas que lesdits biens ne soient suffisans, ledit doüaire sera pris pour le tout ou partie sur les Terres de son appanage. En outre donne à ladite Dame Princesse sa future Epouse le Chasteau de Montargis garni de meubles, comme il convient à sa qualité, pour son habitation & demeure sa vie durant.

XI. En cas de predeceds de mondit Seigneur Duc Dorleans sans enfans dudit Mariage, il sera permis à ladite Dame Princesse future Epouse de renoncer à ladite communauté dans trois mois aprés ledit deceds, & y renonçant elle demeurera quitte de toutes dettes de ladite communauté, soit qu'elle y eut parlé ou non, & ré-

prendra les deniers qui lui ont esté constituez en Dot, qui se trouveront avoir esté receus par mondit Seigneur Duc d'Orleans, avec tous les biens qui lui seront avenus & écheus constant ledit Mariage par donation, succession ou autrement, ensemble ses habits, bagues, joiaux & meubles qu'elle aura apportez, dont à cete fin sera fait un bref inventaire, sondit doüaire & habitation audit Château de Montargis meublé, comme il est dit ci-dessus, franchement & quittement de toutes dettes, dont ladite Dame sera aquittée sur les biens dud. Seigneur Duc d'Orleans; & pour raison de ce, & des autres clauses & conditions dudit futur Mariage, ladite Dame Princesse aura hipotecque sur lesdits biens du jour du present Contrat.

XII. Et si ladite Princesse future Epouse survivant avec enfans dud. Mariage, vouloit accepter ladite communauté & y participer, elle emportera seulement le tiers des biens d'icelle communauté, paiant par elle le tiers des dettes, mais s'il y a enfans & qu'elle choisisse ladite acceptation, elle emportera la moitié de ladite communauté, à la charge aussi de paier & aquiter la moitié des dettes d'icelle.

XII. Arrivant au contraire que ladite Dame future Epouse vint à predeceder sans enfans, ou avec enfans dudit Mariage, ses heritiers ne pouront rien demander audit Seigneur Duc d'Orleans, à cause du droit de communauté stipulé en faveur de ladite Dame Princesse; mais sera tenu mondit Seigneur Duc de restituer ausdits heritiers tout ce qu'il aura touché de dot, de donation ou heritage du costé & ligne de madite Dame future Epouse.

XVI. Et en cas que pendant ledit Mariage il soit aliené quelques biens des propres & immeubles de ladite Dame future Epouse, ores qu'elle y eut parlé, ou qu'il soit fait rachapt d'aucune de ces rentes, ou retiré quelque Domaine aliené à elle appartenant, en sera fait autre emploi par ledit Seigneur futur Epoux: & à faute de ce faire par lui pendant ledit Mariage, les deniers seront repris sur la communanté, & si elle ne suffit pas sur les propres dudit Seigneur futur Epoux.

XV. Et à tout ce que dessus entretenir, garder, observer & accomplir, se sont les parties obligées & obligent avec tous & chacun leurs biens quelconques, presens & à venir sans jamais y contrevenir. Et furent les presentes faites & passées en la presence de tres-haut & tres-excellent Prince Monseigneur Louis Dauphin de France; de tres-haute & tres-puissante Princesse Marguerite de Lorraine Duchesse Doüairire d'Orleans, & de tous les Princes & Princesses du Sang, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne, & princi-

paux Seigneurs du Conseil de sa Majesté, & de nous les Conseillers Secretaires de la Maison & Couronne de France, Conseillers Secretaires d'Etat, & des Commandemens & Finances de sa Majesté. Au Château de Versailles le 6. jour de Novembre 1671. Signé, LE TELLIER & COLBERT.

TRAITÉ ENTRE LE ROI, ET MONSIEUR le Duc de Hanover, fait à Hanover le 10. Decembre 1672.

LE ROI aiant fait representer à Monseigneur le Duc Jean Frederic de Brunswic & de Lunebourg, par Monsieur Verjus Envoié extraordinaire de sa Majesté, le soin & le desir extrême qu'a sadite Majesté, que parmi tous les troubles qu'elle voit à regret s'exciter en differens endroits, au moins la paix generale de l'Empire establie si heureusement par les Traitez de Westphalie, puisse estre conservée en son entier, & sur tout que la liberté & les droits des Princes d'Allemagne confirmez par les mesmes Traitez, ne souffre aucune atteinte ni diminution par tous les mouvemens qui pouroient arriver, pour laquelle fin sa Majesté avoit déja fait un Traité avec la Couronne de Suede, & estoit en termes d'en faire de semblables avec les Electeurs de Cologne, Baviere & Palatin, & avec les Princes de Neubourg, Munster & Wirtemberg. Et sa Majesté desirant aussi par l'affection qu'elle a toûjours eu pour ledit Seigneur Duc, & par la connoissance qu'elle a de ses bonnes & droites intentions pour le repos de l'Allemagne, qu'il joignit ses inclinations & ses armes à celles de sadite Majesté, pour obtenir une si bonne & heureuse fin, son Altesse considerant l'importance de l'affaire, & ne trouvant point de sujet de se separer en cela des intentions du Roi, qu'elle trouve si conformes à son devoir vers l'Empire, & aux interests de l'Allemagne, a nommé les Sieurs de Grott & de Weissendorff, ses Conseillers & Ministres d'Etat, pour traiter là dessus avec ledit Sieur Verjus, qui leur aiant communiqué le plein pouvoir qu'il a pour cela de sa Majesté, & veu celui qui leur a esté donné pour cette fin par son Altesse, est convenu avec eux des articles suivans.

I. Cette Alliance n'est point pour offenser qui que ce puisse estre, & se fait encore bien moins contre l'Empereur ou l'Empire, n'aiant au contraire pour unique but que la propre seureté, conservation & deffense de ceux qui aiant une mesme intention avec le Roi & son Altesse, viendroient à estre offensez & opprimez par

d'autres qui voudroient ſacrifier le repos public à leurs deſſeins & intereſts particuliers.

II. Conformement à quoi le Roi pour continuer de donner à tout le monde, & principalement à l'Empire, des marques du deſir qu'il a d'y maintenir la paix & la tranquillité, & pour montrer que rien ne le peut detourner de cette meſme paſſion de la conſerver en toute maniere, & qu'il redouble meſme pour cela ſes ſoins dans les occaſions où il pourroit y avoir quelque ſujet d'apprehender qu'elle vint à eſtre alterée, veut bien renouveller encore une fois à Monſieur l'Electeur de Brandebourg, & expoſer aux yeux de tout le monde par un memoire inſinué à la Diette de Ratiſbonne, les offres que ſa Majeſté lui a fait faire continuellement de lui rendre en faiſant la Paix avec les Hollandois, ou de remettre en main tierce de quelque Prince de l'Empire, les places que la raiſon de la guerre l'oblige de leur oſter dans le Duché de Cleves, de le faire joüir cependant des fruits & revenus & de la Juriſdiction entiere des meſmes places, comme il en jouïſſoit du tems qu'elles eſtoient entre les mains des Hollandois, & de ne faire aucun acte d'hoſtilité dans le païs dudit Electeur, ou de lui donner ſatisfaction convenable, ſi le contraire arrivoit; bien entendu que ſi Monſieur l'Electeur de Brandebourg ne veut point accepter ces conditions, le Roi ne ſera pas tenu de lui accorder enſuite les meſmes avantages.

III. Sa Majeſté declare encore, comme elle a toûjours fait, qu'elle ne veut rien retenir de ſes Conqueſtes qui appartienne à quelque Prince ou Etat de l'Empire.

IV. Aprés des declarations ſi autentiques & de ſi grands engagemens, dont tout le monde doit eſtre ſatisfait, ſi Monſieur l'Electeur de Brandebourg & ſes Alliez, quels qu'ils puiſſent eſtre, retirent leurs Troupes, enſorte qu'elles ne puiſſent plus donner d'ombrage & de jalouſie au Roi, ni aucun ſoupçon qu'elles vouluſſent ſe meſler de la guerre d'Hollande, ſa Majeſté en conſideration du repos de l'Empire, conſent de ne ſe pas reſſentir de ce qui s'eſt fait juſques à maintenant, & de retirer auſſi ſes Troupes hors des Terres poſſedées de l'Empire, & elle fera en meſme tems & inceſſamment joüir Monſieur l'Electeur de Brandebourg de ce qu'elle lui a offert touchant les places & païs en la maniere ſuſdite.

V. Mais ſi quelqu'un ne ſe contente pas d'offres ſi raiſonnables, ledit Seigneur Duc pour prevenir que ſes Etats ne ſoient plus expoſez au bon plaiſir d'autrui, & des inſultes pareilles à ceux qu'ils ont déja ſoufferts, & pour ſe mettre en eſtat de deffendre & de

proteger plus puissamment ses sujets contre la ruine dont ils seroient menacez par les marches & remarches continuelles des Troupes, & autres inconveniens inseparables d'une guerre generale & universelle, mesme pour faire reparer les torts qu'il a déja innocemment & injustement soufferts dans ses Païs, & pour contribuer de tout son pouvoir à obliger ceux qui voudroient alterer en aucune maniere le repos de l'Allemagne, à demeurer dans les termes des Traitez de Westphalie & des Constitutions de l'Empire, promet & s'oblige de faire au plustost un corps d'Armée de dix mil hommes avec un équipage d'artillerie convenable, & toutes les autres choses necessaires pour le mettre en campagne, & le faire agir dans les Cercles de Saxe & de Westphalie, contre tous les perturbateurs de la Paix & tranquilité de l'Empire.

VI. Pour faciliter ce dessein & cet armement, sa Majesté promet de donner à son Altesse la moitié de la levée pour un corps de dix mil hommes, à raison de cinquante écus pour cavalier, quarante pour dragon & quatorze pour fantassin, & sa Majesté fournira pour cela en lettres de change sur Hambourg la somme necessaire, au mesme moment que les Ratifications s'echangeront de part & d'autre, ce qui sera dans le terme dont ont conviendra ci-dessous.

VII. Sa Majesté donnera aussi à son Altesse trente mil écus par mois pour l'entretien de ces dix mil hommes, outre & par dessus les dix mil écus que le Roi paie déja par mois à sad. Altesse.

VIII. Ce subside commencera de courir un mois aprés que l'argent aura esté delivré pour la levée, & le paiement de cete somme prenant alors son commencement, sera ensuite toûjours continué de deux mois en deux mois par avance à Hambourg ou à Bremen, en ducats d'or ou risdalers à la croix, & les Lettres de change seront paiables precisement dans le commencement du terme dont on est convenu, & si ledit Seigneur Duc peut en quelque rencontre s'accommoder d'argent à Francfort, ou à Cologne, ou à Paris mesme, il se souviendra d'en faire donner avis pour la facilité des paiemens.

IX. Ledit corps de dix mil hommes sera composé de six cens hommes de pied, de trois mil chevaux & mil dragons effectifs, & à mettre en campagne: & au cas que ledit Seigneur Duc ne levast pas le nombre entier desdites Troupes, il ne pouroit pretendre de S. M. l'argent de la levée & de l'entretien qu'à proportion de celles qu'il mettroit sur pied, de mesme que si on trouvoit à propos du

commun consentement de sa Majesté & de son Altesse, d'augmenter ce corps de quelques mil hommes, les levées aussi bien que les subsides, seront haussez à proportion du prix convenu par ce Traité.

X. Son Altesse ne sera obligée en nul cas, & quoi qu'il pût arriver, d'attaquer aucun Prince de sa Maison chez eux avec ledit corps ni aucune autre de ses Troupes, & elle se reserve particulierement de n'estre point engagée à leur faire la guerre dans leurs Etats, quelque parti qu'ils pussent ou voulussent prendre, & le Roi ne trouve pas mauvais qu'aprés ce Traité conclu, son Altesse donne part de cet article aux Princes de sa Maison.

XI. En cas que pour la raison de guerre, ou pour l'interest commun du Roi & dudit Seigneur Duc ou d'autres Princes Alliez, il fust trouvé bon d'un commun consentement de joindre ce corps à quelques Armées desdits Princes Alliez, il n'obeïra pourtant qu'à sadite Altesse & à ses Generaux.

XII. En cas que pour la mesme raison de guerre, ou pour le mesme interest commun des Alliez, ainsi qu'il est porté ci-dessus, ce corps fust obligé de se joindre à une des Armées du Roi, pour lors le General dudit corps obeïra au General de l'Armée du Roi, moiennant que le General de son Altesse conserve sur son corps le commandement immediat entier pour le détail & pour l'execution, & que les demarches & entreprises que les Armées jointes ensemble auront à faire, soient concertées par le General de l'Armée du Roi avec celui de son Altesse, ou tel qu'elle aura député pour cela, ait assisté & eu suffrage.

XIII. En cas que son Altesse se trouvast en personne à la teste dudit corps, lors qu'il se joindroit à une Armée du Roi, elle y auroit la mesme consideration & autorité, & le mesme pouvoir que d'autres Princes souverains ont eu en pareil cas, lors qu'ils se sont joints à une Armée de France avec un corps d'Armée à eux.

XIV. Pour faciliter audit Seigneur Duc la levée dudit corps, & afin qu'il puisse la faire avec plus de sureté, le Roi contribuera de bon cœur ses offices pour faire que Monsieur l'Electeur de Cologne consente qu'elles se fassent sous son nom, & que les premiers quartiers se prennent pour cete levée dans l'Evêché d'Hildesheim en paiant exactement. Comme aussi sa Majesté auprés de la Couronne de Suede, de Monsieur l'Electeur de Cologne, de Monsieur l'Evêque de Paderborn, de Monsieur le Duc de Neubourg pour en obtenir, que sadite Altesse puisse faire des levées dans leurs Etats.

XV. Afin

XV. Afin mesme de maintenir toûjours mieux les Traitez de Westphalie, & prevenir autant qu'il est possible que l'Empire ne retombe pas dans les malheurs de la guerre passée, le Roi & S. A. s'obligent reciproquement tout de nouveau par cet article exprés, à la garantie desdits Traitez, & à s'opposer mesme avec les armes s'il en est besoin, à ceux qui voudroient y contrevenir durant le tems de ce Traité.

XVI. Ledit Seigneur Duc en particulier souhaitant d'executer, & d'entretenir exactement & fidellement lesdits Traitez de Westphalie, ne donnera pendant cette Alliance aucun secours de troupes ni de munitions de bouche ou de guerre, ni aucun quartier, retraite ou passage aux Ennemis de sa Majesté ou à leurs adherans, & à ceux qui voudroient les assister, il emploiera même ses offices, ses soins, & tous les moiens les plus efficaces qui dependent de lui, pour faire que tous les Princes & Etats qui dependent de l'Empire, entretiennent toûjours une bonne & parfaite intelligence avec sa Majesté, suivant la teneur desdits Traitez de Westphalie.

XVII. En cas que Monsieur l'Electeur de Brandebourg, ou quelque autre puissance que ce pût estre, ne voulust point se contenter des offres & conditions accordez par le Roi dans l'article second de ce Traité, mais voulust au contraire continuer de porter la guerre contre sa Majesté & ses Alliez en faveur des Hollandois, au hazard de rejetter l'Empire dans les desordres & calamitez des premieres guerres contre l'intention desdits Traitez, & de causer à toute l'Allemagne la ruine que plusieurs Etats, & mesme ceux de son Altesse ont deja depuis peu éprouvez, son Altesse s'engage d'agir contre ledit Electeur, ou autre Ennemi du Roi & de ses Alliez avec le susdit corps d'Armée, jusqu'à ce que le repos soit rendu à l'Empire par la retraite de ceux qui ont ainsi entrepris de le troubler, & jusqu'à-ce qu'on ait fait une bonne paix à la satisfaction de sa Majesté & de ses Alliez conjointement.

XVIII. Pour faire mieux voir à tout le monde la justice & les sinceres intentions de ce Traité, on ne laissera pas de travailler à l'ouvrage de la paix pendant la guerre mesme, si ceux du parti contraire le souhaitent, sa Majesté s'estant declarée de ne vouloir de sa part refuser en aucun tems des propositions & conditions justes & raisonnables pour la paix.

XIX. Cependant ni le Roi ni son Altesse ne feront ni Paix ni Treve, sans un commun consentement & sans une restitution

entiere, quand la paix se fera, de tout ce qui aura esté pris l'un sur l'autre des Alliez, & sans une reparation suffisante des dommages qu'ils auroient soufferts.

XX. En cas que ledit Seigneur Duc vint à estre attaqué de qui que ce pût estre par des forces plus grandes que les siennes, le Roi lui envoiroit à ses dépens le secours necessaire pour la deffense de ses Etats, & sa Majesté promet de l'assister dans toutes les occasions où il seroit besoin, par toutes les voies qui seront jugées les plus convenables, & les plus promptes & efficaces; & d'autant que quasi tout ce Traité tourne à l'avantage des Alliez de sa Majesté dans les Cercles de Saxe & de Westphalie, elle promet de ne rien oublier pour faire ensorte qu'en cas de besoin, ils donnent aussi audit Seigneur Duc toute l'assistance & tout le support qui sera possible, & pour cet effet ils fassent un Traité entre eux, sadite Altesse declarant de ne vouloir point estre obligée à secourir lesdits Alliez dans leurs Etats, avant que ledit Traité d'assistance soit conclu.

XXI. Le Roi ne prendra point de quartier, ou quartiers d'hiver dans les Etats de son Altesse sans son consentement exprés, & tout ce qui a esté stipulé à cet égard, & à l'égard des passages dans le Traité de Neutralité fait avec sa Majesté, le dixiéme Juillet 1671. sera exactement tenu & observé. Comme aussi sadite Altesse demeurera engagée à toutes les obligations qu'elle avoit contractées à l'égard du Roi par le mesme Traité.

XXII. Du moment que son Altesse sera entrée en guerre, elle jouïra de toutes les contributions qu'elle poura tirer des païs Ennemis voisins du sien.

XXIII. La presente Alliance durera jusqu'à la fin de cete guerre, & jusqu'à-ce que les troubles excitez dans l'Empire, & les actes d'hostilitez exercez contre les Alliez de sa Majesté, soient appaisez & terminez par un bon accommodement, du commun consentement de sa Majesté & de ses Alliez.

XXIV. Et afin de donner plus de vigueur & de force à cette Alliance, ledit Seigneur Duc contribuera conjointement avec sa Majesté de tout son possible à faire ajuster & conclure dans la forme dont ont conviendra, l'Alliance proposée à Ratisbonne entre le Roi, la Suede, & plusieurs Electeurs & Princes de l'Empire: & de plus sa Majesté s'engage de donner ordre à ses Ministres en Suede, qu'ils s'appliquent incessamment à faire contracter par leur moien & leur entremise, une liaison particu-

liere d'amitié & d'intelligence entre ladite Couronne & sadite Altesse, qui met pour une condition sans laquelle on ne peut pas faire ce Traité à cause de l'Alliance de Brunswic, que la Suede ou le Danemarc prenne le parti de France.

XXV. Sa Majesté promet aussi de faire agréer & ratifier le present Traité par le Roi d'Angleterre, & d'en fournir la Ratification, un mois ou six semaines aprés la sienne.

XXVI. Aprés cete guerre finie, ledit Seigneur Duc promet de donner au Roi, si sa Majesté le souhaite & l'en requiert, jusqu'à mil chevaux, cinq cens dragons & deux mil hommes de pied des troupes, qu'autrement il voudroit licencier ou donner à d'autres Princes.

XXVII. L'on consultera aussi alors ensemble pour faire un autre Traité pour la conservation de la mesme paix qu'on aura concluë, & pour la plus grande sureté des Alliez de sa Majesté, & des conquestes qu'ils pouroient avoir fait en cete guerre, ou des avantages qu'ils pouroient avoir acquis par le Traité de Paix.

Tous lesquels points ou articles ci dessus, ensemble sous le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez & stipupulez entre ledit Sieur Verjus, de la part du Roi, & lesdits Sieurs de Grott & Veissendorff, de la part dudit Seigneur Duc, lesquels en vertu de leurs commissions & pleins pouvoirs, ont promis & promettent que tant sa Majesté que son Altesse, executeront pleinement & sans aucune contravention directe ou indirecte le present Traité, tant en general qu'en chacun ses points & articles en particulier, & qu'ils seront tous sans aucun changement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par sa Majesté & sadite Altesse, & que les Lettres de Ratification en seront expediées en la forme la plus autentique, & échangées de part & d'autre dans l'espace d'un mois. En foi de quoi ledit Sieur Verjus, & lesdits Sieurs de Grott & Veissendorff ont signé le present Traité, & y ont fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Hanover le 10. Decembre 1672.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET MONSIEUR l'Electeur de Brandebourg, fait au Camp de Vossem le 6. Juin 1673.

APRES que Monsieur le Duc de Neubourg a fait connoître au Roi le desir qu'auroit Monsieur l'Electeur de Brandebourg, & par ses propres sentimens, & par les instances qui lui en auroient esté faites par divers Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de restablir non seulement la premiere Alliance qu'il a ci-devant eu avec sa Majesté, & qui auroit esté alterée depuis quelque tems par les Traitez qu'il auroit faits avec les Etats Generaux des Provinces Unies des Païs Bas, & les Armes qu'il auroit prises ensuite en leur faveur, mais de contribuer encore en cete sorte à la pacification de l'Allemagne, sa Majesté qui avoit veu avec peine que led. Sieur Electeur eust pris une conduite opposée à l'amitié qui a toûjours esté entre sa Majesté & son Altesse Electorale & leurs predecesseurs, & qui s'estoit trouvé contraint avec regret de porter ses armes dans l'Empire, dont elle a toûjours affectionné si particulierement la tranquillite & le repos, a appris avec plaisir les dispositions dans lesquelles estoit ledit Electeur, & aiant autorisé pour ce sujet le Sieur Arnauld, Chevalier Seigneur de Pomponne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de sa Majesté, pour traiter avec le Sieur Meinders, Conseiller d'Etat & Privé, & Envoié extraordinaire dudit Sieur Electeur vers sa Majesté, muni pareillement d'un plein pouvoir de son Altesse Electorale, il a esté convenu entre eux des articles suivans,

I.

Tout ce qui s'est passé depuis la prise des Armes par Monsieur l'Electeur de Brandebourg en faveur des susdits Etats Generaux, tant de la part de sa Majesté & de ses Alliez, que de celle dud. Sieur Electeur de Brandebourg, sera pleinement oublié, & son Altesse Electorale cultivera la premiere amitié qu'elle avoit avec sa Majesté, avec le Roi de la Grande Bretagne, Monsieur l'Electeur de Cologne, Monsieur l'Evêque de Munster, & autres Alliez de sa Majesté, sans qu'à raison des pertes & dommages qui auroient esté causez durant ladite guerre, il soit libre de se rien demander de part ni d'autre.

II.

Et quant au Traité que son Altesse Electorale de Brandebourg a fait avec les Etats Generaux de leur donner aide, secours ou assistance contre sa Majesté & ses Alliez, son Altesse Electorale s'oblige de ne donner à l'avenir sous quelque raison, pretexte ou occasion que ce puisse estre, directement ni indirectement, aucun secours, aide ou assistance aux Ennemis de sa Majesté, quels qu'ils puissent estre.

III.

Ledit Sieur Electeur promet semblablement de faire sortir de ses places les troupes desdits Etats, ou autres étrangeres qui y pouroient estre entrées depuis la presente guerre; comme aussi qu'il tiendra le corps de son armée au delà du Weser, & se contentera durant la presente guerre de tenir les garnisons necessaires dans ses places au deçà de cete riviere, dont pourtant il poura loger quelques troupes au plat païs, jusques à la concurrence de mil hommes.

IV.

Sa Majesté en échange pour donner un témoignage plus public & de la satisfaction avec laquelle elle rétablit avec ledit Sieur Electeur sa premiere amitié; comme aussi pour faire connoitre avec quelle sincerité elle s'est toûjours declarée, qu'elle n'avoit eu aucune pensée de rien retenir de ce que ses armes avoient conquis dans l'Empire, promet de remettre ou faire remettre aprés les Ratifications échangées du present Traité, audit Sieur Electeur tout ce que ses armes, ou celles de ses Alliez ont occupé dans les Duché de Cleves, Principauté de Minde, Comtez de la Mark & de Ravensberg, ou autres Terres generalement quelconques dudit Sieur Electeur, à l'exception de quelques places sur le Rhin, dont il sera parlé dans l'article suivant.

V

Les places que les Etats Generaux occupoient dans le Duché de Cleves, aiant esté la seule cause qui obligea sa Majesté à porter ses armes sur le Rhin, lorsqu'elle commença la guerre contre lesdits Etats, quelque pretention que sa Majesté pust avoir de les garder comme les aiant prises sur ses Ennemis, elle voulut bien se declarer dans tout l'Empire, qu'elle n'avoit dessein de les retenir que jusques à la paix qui pouroit estre faite avec lesdits Etats, sa Majesté persistant dans les mesmes sentimens, declare encore qu'elle gardera seulement les places de Wesel avec le Fort de

la Lippe, Reez avec son Fort, pour les remettre audit Sieur Electeur fortifiées, & avec les canons aux armes ou marques de son Altesse Electorale ou de ses predecesseurs, comme elles estoient lors qu'elles ont esté prises par les armes de sa Majesté, aussi-tost aprés la paix concluë & ratifiée avec lesdits Etats, dont sa Majesté veut bien que le susdit Sieur Duc de Neubourg demeure garant.

VI.

Que durant ce tems le droit de superiorité & toute autre jurisdiction, demeurera audit Sieur Electeur dans lesdites places, & que les garnisons qui seront entretenuës & paiées par sa Majesté, sans qu'elle y puisse lever aucun droit ou contribution, ni que lesdites garnisons puissent estre à charge ausdites places que pour le simple logement, son Altesse Electorale s'oblige toutefois de laisser surement & librement passer dans ses Etats sur les rivieres du Rhin & de la Meuse, sans en pouvoir prendre aucun droit ni peage, les munitions de bouche & de guerre qui descendront pour les troupes de sa Majesté; bien entendu que ceux qui conduiront lesdites munitions feront apparoir par les ordres de sa Majesté ou certifications de ses Ministres, que lesdites munitions seront pour le service de sa Majesté.

VII.

Et puisque dans l'occupation qui fut faite des places du Duché de Cleves par sa Majesté, elle a fait rendre aux Catoliques quelques Eglises qui leurs avoient esté ostées durant que les Etats Generaux y avoient garnison, il a esté convenu que toute cete affaire Ecclesiastique & ce qui en dépend, soit pour l'exercice ou pour les revenus, sera reglée & determinée en conformité & selon les regles de l'accord fait sur ce sujet, entre son Altesse Electorale de Brandebourg & son Altesse le Duc de Neubourg, & afin que lesdits Catoliques ne soient point inquietez à l'avenir dans les Provinces de Cleves, de la Mark & Ravensberg, son Altesse Electorale promet de les laisser jouïr paisiblement de ce qui leur est deu en vertu du susdit Traité.

VIII.

Sa Majesté promet pour soi & au nom de ses Alliez, que toutes contributions & exactions qui auroient esté imposées dans les Etats de son Altesse Electorale, cesseront depuis le dixiéme du mois d'Avril, & qu'on n'en poura lever ni exiger aucunes, sous quelque pretexte que ce peut estre qui auroient esté imposées, ou qui seroient écheuës depuis ce tems, à condition que ledit Sieur

Electeur obſervera la meſme choſe de ſon coſté, & qu'il ne fera aucune exaction de ce qui lui pouroit reſter & qu'il pouroit pretendre depuis le terme ſuſdit. Comme auſſi que ſa Majeſté ne prendra plus aucuns quartiers ou paſſages ſans le conſentement dudit Sieur Electeur, & ſans paier & dedommager ſes ſujets de la charge qu'ils en pouroient ſouffrir.

IX.

Et bien qu'il ſoit dit dans l'article 2. du preſent Traité, que ledit Sieur Electeur de Brandebourg n'aſſiſtera, directement ni indirectement les Ennemis de Sa Majeſté, ledit Sieur Electeur aiant témoigné toutefois qu'il ne pouroit eſtre engagé à rien qui puſt eſtre contre l'Empire, & qu'il ſe reſervoit les mains libres en cas qu'il fuſt attaqué, ſa Majeſté qui n'a pas moins à cœur la ſureté & la paix dudit Empire, admet volontiers cete reſerve dud. Sieur Electeur, à condition toutefois que ſa Majeſté ne ſera pas cenſée attaquer ledit Empire, ſi elle ſe trouvoit obligée de porter ſes armes en Allemagne, & d'agir contre tout Prince dudit Empire quel qu'il puſt eſtre qui voluſt attaquer ſa Majeſté, ou donner aſſiſtance à ſes Ennemis contre le Traité de la paix de Munſter.

X.

Et parce que d'ans l'étroite union & l'Alliance qui eſt entre ſa Majeſté & le Roi de la Grande Bretagne pour la guerre contre la Hollande, ledit Sieur Electeur de Brandebourg n'a pas moins agi contre ledit Roi que contre ſa Majeſté, lorſqu'il a pris les armes en faveur des Etats Generaux, ſa Majeſté veut bien ſe charger & promettre de faire agréer au ſuſdit Roi de la Grande Bretagne que tout le paſſé ſoit oublié de part & d'autre, & que la premiere amitié & intelligence ſoit rétablie entre ſa Majeſté Britannique & ſon Alteſſe Electorale.

XI.

Et pour donner une plus grande marque de l'Alliance que ſa Majeſte renouvelle avec ledit Sieur Electeur, elle veut bien promettre de le faire comprendre en vertu du preſent Traité dans la paix qu'elle pouroit faire avec les Etats Generaux; comme auſſi elle s'oblige de l'aſſiſter & de le garantir contre tous ceux dont il pouroit eſtre attaqué, à l'occaſion ou à cauſe du preſent Traité.

XII.

Sa Majeſté pour donner une plus grande marque à Monſieur

l'Electeur de Brandebourg, qu'en rétabliſſant avec lui la premire amitié par ce Traité, elle veut bien encore prendre en lui la meſme confiance qu'elle avoit eu avant ces derniers mouvemens, declare qu'aprés que le preſent Traité aura eſté accompli par l'échange des Ratifications, elle conſentira de ſa part que ledit Sieur Electeur puiſſe eſtre admis dans la Mediation de la paix qui ſe traiteroit avec les Etats Generaux, lors que les affaires de l'Empire auront eſté pleinement accommodées.

XIII.

Il a eſté convenu de fournir & échanger les Ratifications du ſuſdit Traité de part & d'autre, dans le terme de trois ſemaines au pluſtard. Fait au Camp de Voſſem ce 6. jour de Juin 1673. Ainſi ſigné, ARNAULD. FR. MEINDERS.

MANIFESTE

Servant de Réponse à tous les libelles publiez par les partisans de la Maison d'Autriche contre le Roi Tres-Chrestien, pour prouver que S. M. avoit manqué à la promesse qu'elle avoit faite en 1672. de retirer ses troupes des Terres de l'Empire, dés que l'Empereur auroit rapellé les siennes dans les païs hereditaires. 10. Iuin 1673.

QUÆ fuerunt Regi Christianissimo rationes mittendi exercitum in Germaniam, & illum in Imperio retinendi donec Copiæ Cæsareæ in Provincias hæreditarias revocatæ fuissent, ac pacem iniisset Serenissimus Elector Brandeburgicus, cum nitantur jure gentium fide Tractatuum, ac necessitate se suosque fœderatos tuendi adversus injustos aggressores, adeò claræ, manifestæ, solidæ atque invictæ visæ sunt universis, ut qui adversus ipsas sparsi sunt in totam ferè Europam miseri libelli variis linguis, confutatione nequaquam eguerint; siquidem tantum abfuit ut persuaderent quod contendebant, ut potiùs ex iis constiterit ubique tam deploratam causam scripto meliùs quàm armis defendi non potuisse.

Non itaque agitur deinceps, an jure Rex Christianissimus moverit exercitum trans Rhenum vel in Westphaliam antequam quidquam, Imperator egisset adversus ipsius fœderatos, si quidem ipso exitu constitit tum de illorum ditionibus actum fore, nisi Regia Majestas opitulata esset; & istas copias à Cæsareâ Majestate atque ab ipsius fœderatis contra Capitulationem Imperatoriam, ac contra Constitutiones Imperij, & Tractatus Westphalicos submissas, non minus Principes Imperij ipsosque adeò Regios fœderatos oppressuras fuisse, quàm Batavis antiquis ac perpetuis Imperij hostibus iniqua auxilia subministraturas.

Eò itaque jam res devenit, ut id unum quæratur, an Regi Christianissimo nunc jus sit adhuc suum illum exercitum in Germaniâ detinendi, aut ulteriùs in Imperium prout opus judicaverit mittendi.

Qui id negant ab ipso jure fieri posse, aiunt primò, ita corrumpendam gloriam illam ac moderationis & æquitatis famam, quam sibi Christianissima Majestas comparavit, abdicatis ac restitutis Serenissimo Electori Brandeburgico tot regionibus ac Provincijs ditissimis & florentissimis, quas suis armis sibi subjecerat, atque etiam longè amplioribus intactis, quas deinceps facili negotio subjectura erat propediem, nisi Imperio Pacem ac tranquillitatem pristinam restituere maluisset.

Addunt secundò, non jam agi de ope ferendâ Regiis fœderatis, aut de avertendis suppetiis, quæ subministrarentur Batavis, & ex quibus ferociores illi & ad æquas Pacis conditiones minùs propensi fierent; si quidem jam seriò Provincias hæreditarias repetiit Cæsareus exercitus, ac sibi ipsi omni potestate quidquam vel adversus Regem, aut ipsius fœderatos, vel pro ipsorum hostibus movendi, interdixit Serenissimus Elector Brandeburgicus Tractatu Pacis nuper inito cum Majestate Christianissimâ.

Aiunt denique etiam si iis rationibus non teneretur Rex Christianissimus educere suas ex Germaniâ copias omnes, id tamen facere debere ex fide datâ, quâ se cum

ſcripto, tum ſuorum Miniſtrorum voce Ratisbonæ multiſque aliis in locis profeſſus eſt remoturum exercitum ab Imperio ſimul ac Cæſareus in hæreditarias Provincias ſe recepiſſet: cum præſertim id ipſum Princeps Turennius ab ipſo initio proteſtatus ſit nomine Chriſtianiſſimæ Majeſtatis litteris datis apud multos Imperii Principes.

Qui contrà ſentiunt Regem Chriſtianisſimum non modò potuiſſe legitimè, ſed debuiſſe ex ipſius conſcientiæ obligatione relinquere exercitum in Germaniâ, aut etiam ſi non jam feciſſet illum eò mittere, multis gravibuſque rationibus nituntur.

Ac primò quidem, Promiſſa, inquiunt, à Rege Chriſtianisſimo data ſunt de educendis ſuis copiis ex Imperio, ut primùm Imperatoriæ in Provincias hæreditarias ſe recepiſſent; nemo ſanè id diffitetur: ſed nemo etiam negare posſit promiſſa illa eadem data antequam ulla hoſtilitaris facta fuiſſet declaratio ex parte Cæſaris, atque tum ſanè cùm omnibus, Regique adeò ipſi Chriſtianisſimo eſſet dubitandi locus an adverſus ſe aut ſuos fœderatos moturi quidquam eſſent Cæſarei. Quamdiu eo in ſtatu rerum conſtitiſſent omnia, vel unico Cæſarearum copiarum diſceſſu Pax eſſet omnino confirmata, cùm nihil tum fuiſſet de quo Rex conqueri potuiſſet, nec habuiſſet etiam cur vel ſuæ vel fœderatorum ſecuritati conſuleret, quippe quorum ditiones nemo eatenus oppugnaſſet. Verùm mutata eſt deinde vehementer rerum facies; nec jam Regia Majeſtas aut ipſius fœderati de Imperatoris in ſe animo dubitare posſunt, quippe cujus apparatibus bellicis ſe unos peti certò ſciant. Iam oppugnatæ ſunt ac devaſtatæ Principum illorum ditiones in odium fœderis, quod pro ſuo jure inierunt cum Regiâ Majeſtate adverſus Batavos, urbs Werdenſis, quæ ad Colonienſem Archiepiſcopum pertinet, juſſa eſt nomine Imperatoris deditionem facere, Beckena Diœceſis Monaſterienſis oppidum Principis præſidio firmatum, à Cæſareis oppugnatum; Promulgata ſunt etiam iniquisſima avocatoria Cæſaris nomine, ut ad rebellionem concitarentur ſubditi tam Archiepiſcopi Colonienſis quàm Monaſterienſis Epiſcopi: ipſius etiam Imperatoris nomine adornatæ ſunt inſidiæ in urbem Monaſterienſem: nemo denique neſcit Tractatus initos à Cæſare cum Batavis adverſus Regem Chriſtianisſimum ac ipſius fœderatos cùm jam illi paſſim in omnium manibus verſentur. Longè itaque abeſt ut jam eodem loco ſitæ ſint res quo erant cùm Rex Chriſtianisſimus præ ſe tulit ſe remoturum exercitum ab Imperio, ſiquidem ab eo tempore Cæſarei ſe pro hoſtibus infenſisſimis adverſùs ipſius fœderatos atque adeò adverſùs ipſum geſſerunt, atque ita illum eò impulerunt ut iis præcautionibus ſibi eſſet utendum ad ſecuritatem, quæ neceſſariæ tum minimè viſæ fuiſſent.

Keiſervveert.

Secundò, Non modò Cæſarei ita haberi voluerunt hoſtes Regis ac ipſius fœderatorum, ut nullum ab eo tempore mutatæ mentis indicium dederint. Quin immò Cæſarea Majeſtas quibus poteſt modis ubique ſignificat ac prædicat ſe eadem agitare conſilia, ac ſibi in animo eſſe bellum Imperio tam funeſtum promovere. Id circò optimæ quæque legiones educuntur ex Hungariâ adhuc furoribus civilibus fœtâ; permittitur, contra Tractatuum fidem, invadenda Turcis Polonia; conſcribuntur denique novæ copiæ in Provinciis hæreditariis, ut exercitus ſi fieri posſit anno elapſo validior ac numeroſior, iterum in totius Imperij ruinam deducatur verſùs Rhenum aduerſùs optimos Imperij Principes de Imperio ſemper optimè meritos. Nec ſanè dubitari poteſt quò tendant bellici illi apparatus. Neminem quippe fugit illa omnia fieri à Cæſare eâdem mente, eodemque conſilio quo antè ſuas copias cum Brandeburgicis conjunxerat. Si quidem id patet Sole clariùs ex Comitiâ

Windisgratzii declaratione datâ Cæsareæ Majestatis nomine Dietæ Inferioris Saxoniæ, atque ex omnibus aliis alibi ab ipsius Ministris promulgatis. Videre licet ex illis ac præsertim ex Windisgratzij illâ declaratione, planè profiteri Cæsarem suum illud idem esse propositum quod antea fuit, eundemque hujusce sui apparatus bellici scopum, speciosis licet nominibus dissimulatum, nempe ut Batavis auxilia subministret, atque ut Regem Christianissimum Regiosque fœderatos oppugnet. Quin & Baro l'Isola, cuius consilia scilicet pacifica quibus spes tota Batavorum nititur, eos in illas conjecerunt angustias unde ne brevi Pace compositâ emergant omni ope providet, ipsis quotidie palam Imperatoris nomine pollicetur non defuturam Cæsaream Majestatem, ac validum exercitum in ipsorum auxilium submissuram ut primùm cis Rhenum redierit Princeps Turennius. Sed nihil conjecturis opus est ubi rem ipsam prædicat Cæsar & credi vult ubique, siquidem jussi sunt exercitus Imperatoris Duces omnes se accingere ut ipso Julij initio relegant iter illud quod jam tanto Imperij totius damno ac tanto plerorumque Principum liberorum contemptu habuerunt. An itaque æquum esset expectare Regem Christianissimum ut illa auxilia contra jus omnes, contra Capitulationem Imperatoriam, contra Leges ac Constitutiones Imperij, contra denique Westphaliæ Tractatus missa sibi improvisò incumberent? Ut suis fœderatis opitulari differret, quousque ii oppressi essent? Ut denique obviam non iret hosti, qui per solas illas moras nocere vel maximè posset, ac de cujus animo hostili dubitari nequaquam possit, cùm tot illum argumentis jam certissimis probatum ipse voluerit.

Tertiò. Illa promissa de educendo ex Germania exercitu Rex eo tantum consilio dedit, ut suo in pacem Imperij studio tam multis tamque certis experimentis noto satisfaceret. At certè manifestò constat malè huic ipsi Pacis tranquillitatisque conservationi consultum iri, si Cæsarea Majestas copias iterum, ut Hollandis patrocinaretur, vel obsecundaret, mitteret adversùs Majestatem Christianissimam atque adversùs ipsius fœderatos. Non itaque verisimile est illis promissis datis ad unam Pacis Imperij conservationem teneri Regem Christianissimum ut permittat illam funditus perturbandam iis qui jam eam miserum adeò in modum dilaceraverunt, & qui ad eam adhuc iterum vexandam, & à totâ si fieri posset, Germaniâ proscribendam se comparant. Neque sanè æquum esset ut ibi armato esse ipsi non liceret, ubi majores quam antea fieri dicuntur adversus ipsum belli apparatus, atque ut quod præ se tulit Pacis & desiderium subditorum propriorum fœderatorum, ac Vicinorum totiusque adeò Imperij Paci tranquillitati perniciosum esset.

Quartò. Cùm Rex Christianissimus iis de causis non tutò possit aut salvâ dignitate & conscientiâ ex Imperio educere suum exercitum, cui tamen interim alicubi necessariò subsistendum, iniquum profectò esset illum detinere in fœderatorum Principum ditionibus, & in eorum ipsorum incommodum & ruinam, quorum in auxilium missus est: quod tamen necessariò factum fuisset, Pace compositâ cum Serenissimo Electore Brandeburgico, nisi ulteriùs copiæ Gallicæ progressæ fuissent in ea maximè loca, unde commodiùs amicorum ac fœderatorum Regiorum omnium securitati, providere possint.

Quintò. Dicitur à multis ac verisimile omnino videtur non cis Rhenum tantùm atque trans Visurgim fœderatos esse Regis Christianissimi Principes, sed alios etiam extra Westphaliam, cùm animadverterent quàm facilè ac leviter Pax Imperij violaretur pro Batavorum iniquissima defensione accessisse non ita pridem Regio fœderi ad illam pro viribus defendendam. Esset porrò quod recentiores illi Regis

fœderati sibi perinde timerent à tam iniquis Cæsaris armis, ac Serenissimus Elector Coloniensis, & Episcopus Monasteriensis; atque cum iisdem fœderis legibus teneatur Regia Majestas iis opitulari, id fieri tutò non posse constat nisi conservato in Germaniâ exercitu, donec pateat iis Principibus nolle Imperatorem vel non posse quidquam adversus se contra Tractatus Westphalicos tentare.

Nihil omnino fingi potest quod tam manifestis rationibus meritò opponi possit, nisi fortè dicatur, uti factum est à nonnullis, Cæsareos nec versus Rhenum nec in Imperii Provincias redituros. Sed quàm tutò id credi possit: si contrarium prorsus ipsi prædicant, si iussi sunt se comparare ad iter ipso mensis Julij initio, si denique ubique Cæsarei Ministri profitentur non aliud esse Imperatoris consilium? Quid facilius nempe Cæsari esset, quam fidem dare à se Regem aut Principes Imperij Majestatis Regiæ fœderatos non oppugnandos, nec auxilia eorum hostibus submittenda? Si possent Principes ac Status Imperij obtinere à Cæsarea Majestate ut promissum daret tam æquum, atque tam conforme suis juramentis & Capitulationibus, educeret statim Rex Christianissimus ex Imperio suum exercitum, uti se facturum recepit: eo quippe consilio concessa est ab ipso Pax, Serenissimo Electori Brandeburgico, ut Cæsar tandem necessitati daret quod æquitati jam ultrò, & Patriæ tranquillitati totiusque adeò Christiani orbis bono tribuere debuisset. Verùm satis significarunt Principes ipsi & Status Imperij sibi videri id à Cæsare obtineri nequaquam posse, ac illum de Bello Regi Regiisque fœderatis inferendo cogitare, cùm se vehementer mirari præ se tulerunt quod id Christianissima Majestas ab ipsis peteret, quod penes ipsos non esset, quia nempe non sperarent se avocare posse Cæsarem à consilio belli in Imperium deducendi per auxilia illa, quæ tam inutilia ipsius amicis ac fœderatis, quam toti Imperio funesta esse constat.

Unum itaque superest agendum, ut Principes ipsi ac status Imperij Regem Christianissimum faciant certiorem, se, siquidem Cæsarem non possint avertere ab illâ mente, non passuros saltem ut liberos habeant per eorum ditiones commeatus atque stativa copiæ illæ, quarum progressibus tenebitur Christianissima Majestas ex fœderibus suis, & ut fœderatorum saluti, totiusque adeò Imperij tranquillitati consulat, omni ope resistere. Id porrò unum jam petit ab ipsis Christianissima Majestas in Dictâ Ratisbonensi ut consideraretur quod in id unum omnes quas ipsius nomine dederunt ejus Legati & Ministri declarationes redactæ sint, ne quas à se Paci publicæ moras iniici queri jure quisquam posset. Res sanè ipsorum Principum ac statuum Imperii agitur vel maximè, cùm hæc una sit ratio innumerorum malorum avertendorum, quæ cùm Imperatorius exercitus, tum copiæ multorum tam Germanorum quàm exterorum Principum, qui stabunt pro pace Imperij, in totâ Germaniâ necessariò omnium ditionibus inferrent. Ac se educturum ex Imperio suas omnes copias profitetur Rex Christianissimus, ut primùm ita suæ totiusque Reipublicæ Germanicæ saluti ac securitati consultum Principes illius & status plerique voluerint, fide datâ se commeatus illos, transitus atque stativa negaturos, ac nisi impedire possint potentiorum Regisque adeò ipsius opem imploraturos. Nec porrò hanc veluti legem imponere velle dicenda est Regia Majestas, sed ut conditionem Pacis æquissimam, & certam omnis in Imperio discordiæ componendæ viam proponere; quam qui recuset, is sanè non modò iniquissimas Leges, sed Belli necessitatem, Privilegiorum omnium ac libertatis imminutionem, intolerabile denique toti Imperio jugum imponere velle censendus erit.

DE VERIS HODIERNORUM in Imperio motuum caussis 15. Iulij 1673.

PARS PRIMA.

NEmo est hodie qui dubitet quin Imperator decreverit mittere Exercitum adversus Regem Christianissimum ipsiusque Fœderatos. Quodquidem consilium cum non hodie primum initum sit, sed longè antequam Gallicæ Copiæ in Imperio versarentur, idem nunc esse ac immotum manere palam significat ipse Cæsar, cum omnium suorum Ministrorum ore & declarationibus publicis, tum etiam mandatis, quibus iussi sunt ipsius exercitus Duces omnes, ut se ad illam expeditionem compararent. Ab eo consilio belli sibi suisque fœderatis inferendi discessurum Cæsarem crediderat Rex Christianissimus, ubi primùm pax cum Serenissimo Electore Brandeburgico inita est; unde iussæ erant jam Gallicæ Copiæ omnes ab Imperio excedere, legiones haud paucæ jam Vesaliam pervenerant, atque Rhenum transierant, ut Regio exercitui se conjungerent: idem cæteræ omnes facturæ erant propediem, ut non modò bello, sed vel ipso belli metu liberanda jamjam penitus esset tota Germania, si eam Cæsarei Ministri tranquillam voluissent.

Quantæ toti Imperio felicitatis fuisset, ita pristinæ quieti restitui in integrum ac partis Westphalicâ pace bonis securè frui, nihil necesse est hîc dicere; siquidem illatis postremo anno damnis Principes Germaniæ plerique experti sunt quanti semper omnibus constituræ sint vel levissimæ tam sanctorum Tractatuum ac fœderum infractiones. Ac certè cum omnibus Imperii Statibus optanda fuerat ejusmodi pacificatio improvisa, quæ tanquam donum divinitus à summo numine è cęlo missum excipiendum videbatur, tum nemini sanè vel utilior vel magis necessaria credebatur quàm Imperatori ipsi, cujus res Hungarorum rebellione & Turcarum magnis in Poloniâ progressibus ac dubiis consiliis in discrimine non levi positæ videbantur. Verùm quo Fato factum sit, nescitur, ut aliter visum sit Consilio Cæsareo, utque, neglectis propriis periculis, Imperator exteris frustra consulere, quàm propriorum Subditorum, totiusque adeò Imperii saluti providere maluerit. De ejusmodi belli consiliis, quorum nemo prudens rationem ullam excogitare potest, quæ ad Imperii gloriam aut utilitatem pertineat, certior factus undequaque Rex Christianissimus, necesse habuit, exercitum revocandum ex Germaniâ, imò jam maximâ ex parte revocatum, retinere in Imperio ac copiarum etiam numero augere, nec salvâ dignitate aut conscientiâ putavit se posse committere, ut jam am submittendo exercitui Cæsareo fœderatos Principes ex improviso contra fas omne opprimendos permitteret, utque suis hostibus ipse faciliorem sibi suisque nocendi rationem subministraret. Quod ut facerent Cæsarei Ministri, utque Principes omnes Imperij bello tam temerè suscepto implicarent, nihil est quod non moliti sint molianturque adhuc tam in generalibus Imperij, quàm in privatis Circulorum comitiis, & in Electorum Principumque singulorum Germaniæ aulis: quorum quisque facili negotio videbit an plura aut majora sibi bona speranda sint ex ejusmodi bello quàm mala metuenda.

Porrò si id tantum movet Imperator ut Hollandis opituletur, singulorum est Principum & Statuum Imperii videre an propriis periculis propriisque sumptibus, nullis à quoquam subsidiis pecuniariis acceptis se suaque omnia in illud bellum com-

mittere idebeant quod nullatenus ſpectat ad Imperium, quodque gerit Cæſarea Majeſtas alienâ pecuniâ, alieniſque ſumptibus; Principibus ſingulis in maximam periculorum damnorumque, in nullam verò ſubſidiorumque aliundè accipit, partem vocatis, imò extortis ab omnibus Stativis, hybernis, commeatibus ac fortunis omnium ut anno elapſo tanquam ſummo jure conſumptis ac dilapidatis pro tuendâ ſcilicet Hollandorum causâ, quæ, ſi Deo placet, appellanda nempe erit publica Imperij totius cauſa.

Si verò ii belli apparatus à Cæſare fiunt, uti veriſimile eſt, in gratiam Hiſpanorum ac ipſorum maximè ſualu & impulſu. Quis non videat quàm deplorandum futurum ſit totius Germaniæ fatum, ſi res omnes ſuas ſuſpenſas habere debeat ſemper à natione tam longinquâ, cujuſque mores atque rationes parum adeò cum Germanorum moribus cumque Imperij Statutis ac rationibus conveniant. Si Viennâ omnibus Imperij Statibus imponantur obſervanda ſervilem in modum, que Madriti agitata ac conſtituta fuerint; ſi denique non tam quod ſibi atque Imperio conducat, ſequi debeant Principes omnes Germani, ſed quidquid ſuſpicaci Hiſpanorum politicæ placuerit? Porrò Germaniæ ſpes omnis pacis ac tranquillitatis deponenda eſſet in perpetuum, ſi ſollicita eſſe deberet ac Bellis agitari quoties timerent Hiſpani. Timebunt enim illi ſemper quandiu timendos ſe omnibus non ſentient, nec ſecuritati ſuæ unquam conſultum ſatis ducent, niſi Regnorum omnium & Nationum Europæ periculis ac bellis perpetuis.

Si denique Cæſar iterum educit exercitum ex provincijs hæreditarijs in Imperium, ut gloriæ ſuæ bellicæ conſulat, atque ut nomen ſibi compareт, quod ipſi fortaſſe poſtremi anni expeditionibus nonnihil imminutum videtur. Principum eſt atque Statuum Imperij videre an ea ſit ratio idonea, ob quam certiſſimo periculo ac evidentiſſimæ potiùs ruinæ exponantur ipſorum ditiones omnes atque fortunæ; ita ut nullam ex alterutrius partis rebus ſive bene ſive malè geſtis utilitatem, ſumma varò mala ex utriſque timere debeant.

Quæcumque tandem ſint trium illarum rationum quæ Cæſarem in illud Belli conſilium impellant, diſſimulandæ ſanè non eſſent, ſed palam explicandæ, ut Imperii Principes, quorum maximè res hìc agitur, inde intelligerent quid Statuum ſuorum ſecuritati, quid ſuæ gloriæ, quid utilitati & rationibus conſentaneum eſſet. Artibus ſanè & verborum ambagibus opus non eſſet, nec Imperii ſecuritatis ratio prætexenda, ut bellum excitaretur quo illa turbatur penitus atque convellitur; cum nullo negocio, unâ animi inductione, uno verbo, ac facillimâ Cæſaris declaratione poſſet Imperium ab omni motu atque ab omni periculo tutum & incolume præſtari.

Verùm queruntur Cæſarei in Imperio verſari copias Gallicas, quas Imperatoriis obviam mittere neceſſe habuit Rex Chriſtianiſſimus, ut fœderatorum ſuorum atque ſubditorum ſecuritati provideret. Quæ ſanè querelæ quam leviter fiant conſtat ex publicis adeò atque frequentis Regis Chriſtianiſſimi declarationibus, quibus palam proteſtatus eſt ſe ſuas omnes copias ex Imperio educturum ſimul atque Imperator dignatus eſſet profiteri ſuas adverſus Galliam vel adverſus ipſius fœderatos, aut in ipſius hoſtium auxilium non mittendas. An quæſo illâ conditione mutuâ æquius quidquam offerri poſſit? Niſi fortè dicant aliqui à Cæſare non admittendam, nec à mittendo in Imperium exercitu abſiſtendum, quamdiu ibidem Gallicus ſubſtiterit. At certè, ſiquidem ita belli Germanici cupidum ſe videri voluit Cæſar, ut jam neceſſe ſit vel illius copias in Regis Chriſtianiſſimi fœderatorumque ipſius ditionibus verſari, vel in Imperio eſſe Regium exercitum qui illas arceat, eò major æquitatis & moderatio-

nis laus Christianissimo Regi tribuenda est, qui eas pacis conditiones afferat in eo quo res ipsius loco sitæ sunt, quàm si aliter se haberent; ac eò libentiùs Cæsari acceptandæ essent quò utiliores ipsi vel ex hoc ipso capite videntur. Et sanè cùm Rex Christianissimus prior læsus priorque oppugnatus cum fœderatis ab Impetatore, priùs tamen ipse pacis publicæ & Imperij tranquillitatis studio desiderium præ se ferat amicitiæ cum Cæsare conservandæ, nihil esset metuendum ne quidquam contra suum nomen atque dignitatem faceret Cæsar, si huicce Regiæ Majestatis desiderio faciliorem quoque se ex suà parte præberet, cum præsertim ad id tam manifestò, totque nominibus teneatur, Constitutionibus Imperii, Electionis Capitulationibus, atque Tractatibus Westphalicis.

Quod tamen cum recusaturus Imperator videretur, Rex pro suo tranquillitatis Imperij studio, permisit pacem Germaniæ stabiliendam iis ipsis quorum vel maximè res agitur, pollicitus nempe per suum Oratorem in Comitiis Ratisbonensibus se suas omnes copias ex Imperio statim educturum, modò polli cerentur Imperii Principes, se transitus & stativa non concessuros Imperatori, si exercitum iterum versus Rhenum mitteret, ac bellum renovaret tantâ curâ & sollicitudine à Christianissimâ Majestate compressum atque sopitum.

Sed quia longioris illud ac difficilioris negotii visum est nonnullis, ut de eiusmodi ineundo consilio tot Principes uno eodemque animo convenirent, Res Christianissimus compendiosiorem pacificandi Imperij rationem investigans, nonnisi paucos ex eorum numero optavit fidem dare se contra enisuros omnique modo obstituros, si quidquam Cæsar tentaret adversus publicam Germaniæ tranquilitatem ac exercitum moveret ex Bohemia contra RegiamMajestatem ipsiusque fœderatos,vel pro ipsorum hostibus.Quod si fecerint Principes illi,atque ita se vades præbuerint conservandæ pacis,abque ullâ morâ cis Rhenum educendum exercitum Gallicum sanctè pollicetur Rex Christianissimus.

At si fortè nondum illa pacificandi Imperii ratio satis expedita videatur,quippe quæ à multorum adhuc unanimi consensu penderet;aliam insuper proponi voluit Rex Christanissimus planiorem atque simpliciorem, cui nulla malignitas, nulla obtrectandi libido, nulla denique sinistra interpretatio affingere quidquam minùs sinceri possit. Nempe ut Imperator, si quidem recusat polliceri se copias non missurum adversus Regiam Majestatem ipsiusque federatos:admittat saltem in Imperio tamquam breve armistitium, quo teneatur suas copias paucis qui supersunt hujusce anni mensibus inProvinciis hæreditarijs continere.Quod si promittatCæsarea Majestas, si Germaniam tranquillam velit per illud breve induciarum tempus,quores sanè magnas bello gerere nequaquam possent ipsius turmæ etiam si longè validiores essent, & quo interim iniri pax in totâ Europâ longè faciliori negotio posset, statim suas omnes educet ex Imperio Rex Christianissimus.

Atque ut nullus sit dubitandi locus de animo Regiæ Majestatis super eâ re, non modò libentissimè consensit ut Principes aliqui fidejussores se hujusce promissi præstarent Cæsari, sed & cupere etiam se significavit ut iidem illi Principes potentissimi vires sua omnes convertant adversus ejus copias qui fidei datæ hoc in negotio defuerit, utque eo nomine se obligent utrique Majestati.

Quid quæso in præsenti rerum statu proponi possit tranquillitati Germaniæ stabiliendæ aptius, quodque verius sinceriusque pacis desiderium demonstret? Num saltem ex tot à Rege propositis rationibus liberandi ab omnibus bellicis tumultibus atque damnis Imperii constat, si aliqua alia melior proponi aut fingi posset, à suâ suorumque fœderatorum securitate non abhorrens, non modò acceptandam illam continuò à Regiâ Majestate, sed & ultro offerendam? Sed nulla sanè inventa hactenus nec pro-

posita ex parte Imperatoris, neque ulla imposterum inveniri poterit; & quamdiu constabit uti profectò nunc constat, in eâ esse voluntate Cæsaream Majestatem ut ipsius copiæ mittantur adversùs Regiam Majestatem Regiosque fœderatos, constabit pariter universis ex illâ unâ Cæsaris voluntate atque animi inductione, pro exterorum iniquâ defensione perturbari Germaniam ac bellorum cladibus iterum miserum in modum deformari & opprimi.

At verò inquiunt aliqui, sive jure sive injuriâ missæ sint copiæ Gallicæ in Germaniam, certum est jam exteros versari in aliquibus Imperij ditionibus, atque adeò Cæsarem pro suis partibus teneri suâ Capitulatione ac Sacramenti fide, oppressis Imperii membris opitulari. Quodquidem dubio procul ita se haberet, nisi Cæsar ipse hujus belli unus author caputque esset, nisi ipse coegisset illas Regis Christianissimi copias in Imperium ingredi, ut summâ injuriâ oppugnatis fœderatis Principibus subvenirent, ac nisi denique aliæ multæ longè tutiores facilioresque suppeterent rationes, quas modò diximus, Imperii pacificandi, & exteris omnibus copiis liberandi.

Ac mirum sanè videri debet, quod hodie primùm de exteris in Imperium ingressis conqueratur Cæsar, quodque cùm invaderentur Imperii multæ ditiones arcesque fortissimæ à Batavis, cùm non pauci Imperii Principes atque Status quotidie ab ipsis omni injuriarum genere vexabantur, tum nihil de exteris conquestus sit, quodque illos non modò non ægrè tulerit in Germaniâ, sed & tranquillè passus sit ab ipsis toti Imperio tam frequenter tamque procaciter illudi.

Verùm non hîc agitur, inquiunt Cæsarei, quid movere tum debuerit Imperator adversùs Hollandos, sed quid nunc adversùs Gallos agere debeat, qui cum in ipsis Imperij visceribus hæreant, cum stativa sumant atque commeatus in Statuum Imperij ditionibus, an non idem Cæsari licebit? Vel potiùs num ipse, qui Imperij caput est, pro suo jure potest ac debet mittere quò libuerit copias in Imperium, liberosque habere transitus, qui nullo jure Christianissimo Regi concedi aut ab ipso usurpari possunt?

Enim verò non magis Cæsari quàm Regi Christianissimo licet stativa, hyberna transitus atque commeatus non innoxios sumere in Imperio per vim, & in oppressionem Principum subditorumque, siquidem neutri ullatenus licet; nec majus aut minus jus illud esse potest quod nullum ex utraque parte est, quodque nonnisi vel Principum ac Statuum ipsorum consensu vel merâ necessitate ulli tribui potest. Et sanè in summa necessitate versari Regem Christianissimum habendi exercitum in Imperio nemo dubitabit, quamdiu adversùs ipsum ipsiusque fœderatos mittendas Copias Imperatorias constabit, nisi qui licere ipsi crediderit suos subditos suosque fœderatos invadendos hosti jam ad iter accincto atque opprimendos permittere.

Nulla verò Cæsari necessitas est mittendi exercitum in Imperium, cùm Pacem præ manibus habeat in totâ Germaniâ, si voluerit, statim stabiliendam. Nisi fortè necesse dicendum sit Imperatori habere validum in Imperio exercitum, quo quemlibet ex improviso opprimere possit ac devastare cùm libuerit, supremam in Principes omnes ac status Imperii authoritatem & absolutum dominium firmare, ac spoliare denique plerosque bonis atque Privilegiis sive antiquioribus, sive quæ parta ipsis per Tractatus Westphalicos dolet.

Porrò ut ipso exitu ac pace cum Serenissimo Electore Brandeburgico stabilitâ jam constitit quam abhorreret Rex Christianissimus ab ullâ Imperio injuriâ inferendâ, & ab ullis ullius Principis Provinciis & arcibus retinendis aut occupandis, facilè etiam conjicere licet ex præteritis quid à Cæsareo exercitu tam leviter in Imperium mittendo

mittendo timendum sit. Quod ut clarius animadvertatur, revocare in memoriam juvabit quæ fuerint rei totius initia.

Ac primò quidem omnibus omnino Imperij Ordinibus inconsultis anno elapso Exercitum misit Cæsar in Imperium, quâ de re nihil ante Comitiis Ratisbonensibus significari voluit nisi per Epistolam cujus pars vel maxima constabat honorificis Comitis Montecuculi titulis, paucis demum sub finem lineis severè monebantur Principes omnes ac Status Imperii ut Exercitui quem mittebat Imperator transitus darent atque commeatus, prout eidem Montecuculo visum fuisset. Tanto autem studio occultabatur belli gerendi consilium, ut cùm aliquibus Imperii Principibus manifestò infensum Imperatorem scirent, cæteris etiam quasi subiratum ac certè diffidentem omnes satis intelligerent. Et sanè etiam Exercitus ille extraneus meritò dici poterat, quippe cui nonnisi extranei duces præessent, ut vix quidem ulli nomini Germano in illo locus esset, sed tota rerum summa esset penes Montecuculi, Bournonville, Caprara, Pio, Joanneli, cæterosque ejusmodi, qui à moribus Germanis plerique longè magis quàm Galli ipsi discrepant. Et certè Imperator ipse credi voluit ab omnibus, ac ubique solenni ritu declarari, non hunc esse Cæsaris Exercitum. sed Archiducis Austriaci, ut acta omnia publica omnesque litteræ quæ in rem illam scribebantur, non à Cancellario aut vice Cancellario Imperij, sed a Secretario; aut Cancellario Austriæ obsignatæ prodirent. Quæ tamen illo licet Imperialis fastigii nomine, & authoritate destitutæ, altius aliquid spirabant, ac absolutè magis imperitbant, quàm quæ olim scribebantur ab Imperatore Ferdinando secundo, cum ipsius Exercitibus præerat Valstenius, ut Hispanis scilicet authoribus, quod omnes norunt Imperij status omnes absolutæ Cæsaris dominationi ac jugo subijceret.

Nec res ipsæ quæ consecutæ sunt non convenerunt cum tumidis illis ac minacibus Archiducis Austriaci litteris; siquidem absque præviis ullis declarationibus, nullâ juris & æquitatis, nullâ Legum Imperii, nullâ Privilegiorum, nullâ denique libertatis Germanicæ habitâ ratione; missus est Exercitus in omnium ditiones, ad arbitrium occupatæ Urbes, direptæ regiones, immunitates violatæ, imposita durissima tributa, stipendia exacta longè graviora quàm ab ullis olim hostibus petita unquam fuissent, nulla denique vexandorum Principum aut exercendi impotentis dominatus in Status quosque liberos omissa ratio.

Si itaque totum illud Bellum tam funestum Imperio ita suscepit Cæsar & inchoavit, ut consiliorum participes noluerit Imperij Principes, quo jure jam velit illos participes sumptuum, periculorum, certissimorumque damnorum quæ inde metuenda sunt? Nullanè, quæso, timendi ratio, ne quæ videtur in Gallos parari expeditio in Germanos ipsos Principes recideret, si feliciorem quàm quæ anno elapso suscepta est, exitum haberet? Porrò si in rebus ita dubijs atque ita incertis ac erant Cæsareæ hyeme præteritâ, parum adeò sibi temperarunt Cæsarei, aut ausus sit Dux Exercitus isque extraneus, subdelegatâ tantum aut certè privatâ authoritate, indictâ causâ, & contra juris omnis Germanici formas adversùs Principes Imperii avocatoria publicare, quod nunquam ipsi licet Imperatori nisi adversùs eos qui solenni ritu declarati fuerint hostes in publicis totius Imperii comitiis, si nomine Cæsaris ante ullam belli declarationem libertati vitæque insidiatum est ac urbi primariæ Episcopi qui Imperium ita egregie semper antè defenderat adversus communem hostem, quique Cæsari semper addictissimus fuerat: si à Cæsareis omnis omnino ditio vectigalibus ac tributis immanibus oppressa, omnesque urbes occupatæ alterius Principis, cui initus paucis antè mensibus solennis cum Cæsare Tractatus, omnem incolumitatem

& à copiarum transitu & commeatibus immunitatem sanctè pollicebatur, ullanè est oppressio, ac privilegiorum jurisdictionis & libertatis imminutio quæ non timenda fuisset ab iisdem copiis si victrices fuissent, ac si nullis adversariis dominatus impotentis libido coërcita fuisset? Ullanè unquam agitavit domus Austriacha consilia de opprimendis omnibus Imperii Principibus ac in privatorum ordinem redigendis, quæ non renovata tum majori conatu & executioni mandata fuissent.

Nec dum certè ab isto periculo sunt illi omnino immunes nec ab illà opprimendæ Germaniæ mente discessisse penitus Cæsareos credendum est. Quidquid enim tandem spargant de liberando exterorum copiis Imperio, alia prorsus isto prætextu tegi consilia manifestum est. Neque enim de pellendis ex Imperio Gallis agitur, qui jamdudum abiissent: nisi illos Cæsar ipse suis de mittendo exercitu declarationibus detinuisset, quosque revocaturum se ubique sanctè protestatur Rex Christianissimus ubi primùm idem capere seriò significaverit Imperator, fide datâ se nihil suscepturum adversus Regiam Majestatem ipsiusque fœderatos, ob quod statim majori cum Germaniæ damno denuò mittendæ essent.

Utrâ enim ex parte sincerior sit pacis cupido vel ex eo patet, quod ut à Rege Christianissimo illius ineundæ ratio simplicissima proponitur atque facillima, uno verbo constans, ceteris Tractatibus pacis cohærens, & Westphalicis fœderibus partam tranquillitatem statim restitutura: Cæsar contra omnibus literis actisque publicis, ac iis precipuè quæ ab ipsius Ministro Comitijs Imperii proponuntur, totum pacis negotium tot recentibus implicet difficultatibus, tot juris obscuris involucris, tot dubiis aut iniquissimis potiùs petitionibus, tot denique conditionibus novis & insperatis, ut annus aut alter vix satisfore videatur antequam de illis disceptatum fuisset, ac conjici facili negotio possit non tam eas tanquam conditiones proponi, quàm ut moras ac offendicula opponi pacis omnibus consiliis. Unde nemini non pateat illam omnem Christianissimæ Majestatis facilitatem tanquam occasionem præbere Cæsari novarum in dies difficultatum movendarum, quibus vel longiùs arceatur, vel omninò impediatur optatæ pacis conclusio.

n

DE VERIS
HODIERNORUM IN GERMANIA MOTUUM CAUSIS
Pars Altera.

2.ª Augusti 1673.

JAM tandem liquidò constat operam frustra perditam ab iis qui varias Pacis in Germaniâ componendæ rationes excogitarant atque proposuerant; siquidem exercitum in Imperium deducere certum est Imperatori, nec sibi suum educere fas esse ducit Rex Christianissimus quamdiu notum ipsi ac compertum erit copias Cæsareas adversus se fœderatosque suos instructas, & aliter accinctas esse. Nemo quippe non videt nihil minùs à Cæsare quæsitum esse quàm illam copiarum Gallicarum eductionem ex Imperio, ac quidquid de illâ sparsim ubique fuit hactenus à Cæsareis Ministris eo tantùm animo jactitatum in Regis Christianissimi invidiam, ut prætextum inde si possent Cæsari pararent non ineptum Principes ac Status Imperii adversus Galliam concitandi. Sed agitur reipsa longè aliud quàm ut educantur ex Imperio copiæ externæ atque ut ita tranquillitas publica restituatur. Alia quippe multa petit Imperator, pluresque antehac inauditas Pacis ineundæ conditiones proponit, easque generales adeò & latè patentes, ut ad moras nectendas, potiùs & implicandum novis difficultatibus totum illud pacis negotium, quàm ad finem bello imponendum excogitatæ videantur. Quod sanè liquidò constat cum ejus ex responsis Serenissimo Electori Bavariæ ac Duci Neoburgico datis, tum ex voto ac suffragiis ipsius Oratorum in Comitiis Ratisbonensibus, cæterisque ejus ubique Ministrorum declarationibus.

Vult enim verò Cæsar ac tanquam primàm conditionem pacis necessariam requirit, ut etiamsi suas copias in Regem Christianissimum ipsiusque fœderatos mittere se ubique profiteatur, copiæ tamen Gallicæ ex omnibus omnino Imperii ditionibus & urbibus se statim recipiant. Quibus verò quæso ex urbibus? Quis enim possit convenire de generali adeò petitione, aut præcisè statim definire, quæ sint illa omnia loca quæ ad Imperium pertinere censet Imperator, & ex quibus Gallos excedere cupit, antequam ulla pacis ratio ineatur? Porrò quis non videat hac unâ petitione quam multæ aliæ sive justæ, sive injustæ, & quàm multa seu vera seu falsa, recentia aut antiquata jura tegi ac involvi de industriâ possint? Enim verò num etiam absolutâ illâ Imperatoris voluntate ac decreto excedere debent copiæ Regiæ iis urbibus & arcibus fortissimis, quas antea ab Hollandis occupatas haud ægrè ferre videbatur Cæsarea Majestas, quasque in iustis possessoribus ereptas Rex Christianissimus Principibus Imperii legitimis earum Dominis reddere voluit, quasque jam plerasque reddidit, relicto in paucissimis atque ad breve tempus non sine Principum ipsorum consensu

præsidio Gallico? At si de urbibus illis spontè brevi restituendis ita vehementer laborat Imperator, ut turbandi bellis atrocibus Imperii causam legitimam putet, quidni perinde sollicitus est de Frisiæ Orientalis urbibus quas nemo dubitat ad Imperium pertinere: & quæ tamdiu invitis Dominis ac Principibus ab iniquissimis usurpatoribus detinentur. Cur nihil de tot aliis Imperii ditionibus contra jus fasque omne occupatis conqueritur? ut ex isto silentio videatur Hollandorum captare benevolentiam & gratiam sibi demereri velle.

Sed aliud præterea est non minus obscurum nec difficilioris disputationis, quod tanquam pacis ineundæ conditionem necessariam proponunt Cæsarei Ministri, ut nempe per Imperij ditiones non oppugnetur fœderatum Belgium. At quid si Principum Imperij ditiones à fœderati Belgij Ordinibus priùs oppugnatæ fuerint? quid si non modò Cęsare conscio ac consentiente, sed ipsius Ministris omni ope connitentibus introducti fuerint Hollandi in urbes Imperij, eo tantùm consilio, ut inde Principes vicinos vexare & injuriis omnibus afficere impunè possent, ac se Imperij negotiis omnibus temerè immiscere, subditos in Principes excitare, & Principes ipsos inter se se committere? Quid si denique illis ipsis Imperij urbibus & arcibus abusi nequiter fuerint, ut in omnium bona ac fortunas petulantius grassarentur, ut hostilem in modum in vicinorum ditiones, nullo indicto bello, excurrerent, ut invaderent quæcumque sibi convenire posse putassent, atque ut tandem nemini non insultarent, neminem non læderent ac opprimerent cùm libuisset.

Statuit præterea Cæsar, ut pax Imperii ante componi non possit, quàm reparata sint omnia damna Imperio illata. Imò parum abest, quin factum infectum velit ut pax fieri possit, quod sanè in idipsum recidere necesse est, cùm damnorum reparationem petit à seipso scilicet illatorum, vel quæ cæteri nonnisi ipsius authoritate & armorum societate fieri intulerunt, aut merâ saltem necessitate ipsius iniquis armis resistendi. Quis porrò reparare damna debeat nisi Cæsar qui illa vel ipse intulit, vel inferendorum author fuit, aut Batavi in quorum gratiam & auxilium quorumque consiliis, machinationibus atque pecuniâ inductus est Imperator, ut iniquum adeò bellum susciperet, & in causam tam deploratam se committeret.

Verùm est aliud quo turbari facilè possit totum pacis negotium, quod tamen ut pacis aliam conditionem Imperator statuit. Vult nempe Cæsarea Majestas ut Principes omnes Imperij quibus bellum intercedit cum Batavis suo jussu statim arma deponant, ac ab omni cessent hostilitate; quin & innuit non obscurè velle se ut Principes à fœderibus omnibus discedant statim, quæ non ex ipsius authoritate & consensu inita sint: quod sanè scripta omnia ejus Ministrorum in publicum sparsa affirmare clarius audent, contra manifestissimum tenorem Tractatuum Westphalicorum, ex quibus constat, ut nullum est jus ac privilegium Principum Imperii, quod illi sibi majori studio asseruerint, nullum esse quod Cæsar gravius ferat, quodque abrogare cupiat magis, & tentaturus sit semper, quoad potuerit. At quo jure, quæso, possit Cæsarea Majestas à Bello Batavis inferendo prohibere Principes Imperii, quos adversus temerariæ Reipublicæ frequentes adeò ac enormes injurias tueri hactenus vel noluit, vel non potuit; quibus neque obtulit, ut par erat, imò nec concessit petentibus auxilia debita, ut urbes Imperii usurpatas recuperarent, vel ut sibi totique adeò Imperio labes & damna illata ulciscerentur, vel ut denique illorum reparationem aut finem saltem obtinerent. Et sanè si Cæsar sibi non tanquam Cæsari sed tanquam Archiduci Austriæ licere credidit, bellum movere adversus Regem Christianissimum, atque adversus aliquos Imperii Principes, ac proindè plerorumque etiam aliorum Statuum Imperii ditione omnes, ipsis inconsultis, armatâ manu

hostiliter paragrare, quo jure vetare possit, ut Principes iidem atque Constatus injurias sibi illatas à Batavis persequantur, bello scilicet non è longinquo deducto per aliorum ditiones, sed adversus vicinam & cohærentem Rempublicam, nullo cujasquam jure violato, intactis omnino & illæsis cæterorum Principum & Constatuum Regionibus? Denique siquidem Principum illorum bellum adversus Batavos declaratum est & inchoatum, nec huic finis imponi potest absque Tractatu aliquo ad mutuam utrimque securitatem; quæ ex hoc capite postulat Imperator, nam perinde se habent atque si diceret ac protestaretur, nullam se jam in Imperio pacem admittere velle aut ferre posse, nisi postquam pax in Hollandiâ restitutâ sit atque stabilita.

Sed alia sunt præterea quæ ad pacem Imperii requirit Imperator, quæ longè latius patent, & unde innumeras rixas ac difficultates orturas sperant Cæsarei. Vult nempe integros ac illæsos præstari inposterùm Tractatus Westphalicos, Aquisgranenses, Clivenses, aliosque etiam remotiores, & qui nihil ad Imperium pertinent. Sed num quæso, satius esset de non violandis Tractatibus Wesphalicis sollicitum esse Cæsarem, quàm tantâ curâ cavere ut illæsi in posterum præstentur Tractatus iidem, quos ipse unus tam manifestò lædit ac infringit? An porrò illæsos illos servat cùm eorum violandorum animum atque fiduciam suggerit Hispanis, promissis & oblatis in idipsum copiis atque suppetiis? An etiam quod sit Cæsar pacis Clivensis fidejussor, cùm utraque pars ab alterâ se priùs læsam conqueratur jure poterit alterutri non favere modò, sed totum se permittere inauditâ alterâ, ac bellum aperto marte Monasteriensi Principi indicere, perinde ac si puniendus videretur, quod Cæsaris ipsius Ministrorum nefarias insidias peculiari Dei auxilio ac providentiâ evadere potuisset? An denique è re Imperii erit unquam, ut pax ipsius atque tranquillitas à tot rebus tam variis expectanda sit, quæ nihil prorsus ad illud pertinent, atque ut tot innoxiorum Germaniæ populorum salus atque fortunæ suspensæ sint à tam remotis tamque diversis aliorum rationibus?

Verùm etiamsi tam multa alia non peteret de novo Imperator tanquam necessaria ad pacem Imperii, ac posset illa difficultatum ac propositionum novarum scaturigo sisti vel exhauriri, quæ nempe crescunt eò magis in dies quò illas Rex Christianissimus majori studio superare conatur novis contra facilitatis rationibus in dies propositis; quis non videat quàm diuturno, quàmque difficili illa omnia egeant examine ac disputatione, quàm variæ pateant interpretationi, quàm multiplici nodo implicari possint? Quænam igitur hæc erit Imperii miseria, ut suam omnem tranquillitatem suasque adeò fortunas atque rationes omnes suspensas habere debeat à tot variis tamque implicatis difficultatibus, nec Germaniæ Provinciis ullis quietis esse liceat, donec quæstiones illæ tam involutæ, agitatæ, disceptatæ, ac porrò explicatæ & decisæ communi partium consensu fuerint?

At verò de illis, uti jam diximus, non agitur modò, sed nihil aliud reipsâ vagis illis ac generalibus Imperatoris petitionibus & propositionibus significatur, nisi Cæsareæ Majestati è re suâ videri, ut bellum in Germaniâ accendatur, nempe ut exercitum semper habeat accinctum Hispanorum ac Batavorum sumptibus in quaslibet expeditiones, cùm tempus & occasio tulerit. Vult scilicet Cæsar bellum durare in Imperio, quamdiu in fœderato Belgio duraturum est; vel potiùs idcircò finem belli timet in Hollandiâ, quod illud velit in Imperio prorogatum.

Quod nequis gratis dictum existimet, operæ pretium erit legere attentiùs Responsum à Cæsare datum Oratori Amstelodamensi Deputato Ordinum fœderati Belgii die 26. Junii, & pauca quædam in eo notatu dignissima observare.

(1.) Ac primò quidem ex ipſo initio huiuſce Reſponſi liquet quàm ſinceri fuerint prætextus illi omnes quibus uſi ſunt Miniſtri Cæſarei; ut vera occultarentur cauſæ ob quas anno elapſo miſſus eſt exercitus in Imperium. Neque enim de Imperio, uti jactabatur palam ubique, ſed fœderato Belgio tuendo tunc actum eſſe conſtat: hinc gratiæ actæ ab Ordinibus fœderati Belgii. Eam ſcilicet ob cauſam tot Principibus, tot Statibus, totque populis Imperii pernicie, ſumma illata eſt, vel à Cæſare ipſo, vel ab ipſius fœderatis, vel à copiis quibus iniquis ipſius expeditionibus obviam eundum fuit.

(2.) Facile eſt etiam hinc judicare quas hodie narrant Miniſtri Cæſarei cauſas, ob quas Cæſar mittat exercitum in Imperium, nihilo ſinceriores quàm quas anno elapſo prætexebant. Siquidem id totum fieri conſtat, non ad bellum extinguendum in Germaniâ, ſed ad avertendam ab Hollandiâ; non in Imperij, ſed in Batavorum gratiam, quorum ſaluti fama nominis Germanici, ac Principum populorumque Imperii ſecuritati & ſalute ipsâ litatur. Neque enim, uti conſtat ex ſecundâ petitione Deputati Ordinum fœderati Belgii, juxta quam in arctius fœdus cum ipſis conſentit Cæſar, id nunc agitur ut Imperio conſulatur, ſed vt *ſe ſociam huic bello Sacra Cæſarea Majeſtas fœderatis Ordinibus velit adjungere.* Undè etiam patet, an meritò Sacra Regia Majeſtas miſerit obviam exercitum adverſus copias illas Cæſareas, quas nemo jam dubitare poteſt adverſus Regem Chriſtianiſſimum ipſiuſque fœderatos pro Hollandorum non verò pro Imperii defenſione inſtructas.

(3.) Quis verò non videat non hic id quæri ut pax in Imperio componatur, ſed ut bellum univerſale in Europâ accendatur, cujus initia ac ſedes ſint in Germaniâ ut inde Batavorum cladibus, ac Hiſpanorum trepidationibus conſulatur. Hinc qui expectantur jam dudum Coloniæ Miniſtri Cæſarei ad pacem univerſalem componendam, tam diu Hagæ-Comitis detinentur ad bellum conflandum toti Europæ, ſed Germaniæ præſertim funeſtiſſimum.

(4.) Quid enim tanto ſtudio tantâque ſollicitudine caveretur hic à Cæſare ne Batavi qui ſoli hactenus bello fuerunt implicati pacem inirent cum utroque Rege cunque ipſorum fœderatis, niſi in ſocietatem belli potiùs quàm in pacis tractatum admitti vellet? Quippe *Scire cupit Cæſarea Majeſtas num fœderati Belgii Ordines ad arma ſiturum, Pacemque generalem inituri ſint*, nec fœdus cum ipſis inire vult, niſi ſpem pacis omnem ac deſiderium deponant: id ſi polliciti fuerint, pollicetur ſcilicet ex ſuâ parte Cæſar ſe, ſi potuerit, univerſale belli incendium in totâ Europâ excitaturum.

Fatendum tamen eſt Cæſaream Majeſtatem cùm ita ſe belli aleæ committit in Batavorum gratiam, non ita totum illud negotium ſuſcipere, quin maximam periculi partem in Imperii Principes, quos in belli ſocietatem pellicere tentat, maximam verò ſumptuum partem in Batavos & Hiſpanos recidere velit.

(5.) Id porrò egregiè cavet illo reſponſo, ut præſto ſibi ſint ſui fœderati *tum pecuniâ tum milite*, majoribuſque *ſubſidiis ſine morâ ſibi numerandis ſtatutis temporibus*, (6.) ut Egram *ultra non procedant copiæ* Cæſareæ, quin priùs omnia quæ requiruntur à Cæſareâ Majeſtate *ex parte* Ordinum fœderati Belgii *adimpleta ſint* (7.) Ut etiam Hiſpanorum ſecuritati Germaniæ damnis ac periculis conſulatur, miſſis, ſi opus fuerit, in Belgium Hiſpanicum duodecim quindecimvè militum millibus, quibus nempe pacem violare poſſint Galliâ palam oppugnatâ ſub Hollandorum nomine, uti Caroloregii factum eſt anno elapſo. (8.) Conſulit denique egregiè Cæſar hocce in reſponſo ac in fœdere cum Batavis inito ſuæ ſuarumque ditionum

ſecurati, eâ tantùm lege auxilia pollicitus Ordinibus fœderati Belgii, cæteriſque, ſi qui fuerint, ipſorum fœderatis, ut ſi alia aliunde negotia ingruant Cæſareæ Majeſtati, ſi a Turcis bellum timendum ſit, poſſit ſtatim omni auxilio nudos Hollandos relinquere, ac ipſorum rebus omiſſis propriis, ut par eſt, providere.

Hoc ſcilicet Principis eſt non imprudentis, ita ſecuritati ſuæ conſulere, at Imperatoris certè non eſſe dixerim, ita parùm Imperii Principum, Statuum atque populorum ſaluti & ſecuritati conſulere, qui maxima ex hoc bello damna perpeſſuri, quorumque nulla penitùs ratio haberi videtur in toto hocce Reſponſo, imò nulla de illis fit mentio niſi de pauciſſimis, (9.) idque ut in fœdus tam arduum *invitentur & compellantur*; ut bello cruentiſſimo implicentur propriiſque ſumptibus, nullâ pro quoquam pecuniâ, nullis ſubſidiis, nulliſque copiarum aſſignatis auxiliis. Illorum porrò eſt qui nominatim hic invitantur ac compelluntur, videre, quinam ſibi oſtentent ur belli tam temerè ſuſcepti fructus & emolumenta, quibus artibus quamque falſis præ textibus invitentur atque compelluntur, (10.) num ſummum illud ſecretum quod erga omnes ſervari vult Cæſar, erga ipſos etiam qui invitantur eodem ſtudio ſervatum fuerit, perinde ac erga hoſtes ipſos; ac num denique dum in maximam periculi partem vocarentur, in partem etiam conſiliorum admiſſi fuerint, quæ ita vehementer Cæſaris ac Batavorum intererat ipſos diu latere, ut facilius decipi poſſent.

Reſponſum Deputato Ordinum Generalium fœderati Belgii juſſu Imperatoris Datum 26. Junii 1673.

(1.) INTELLEXIT Sacra Cæſarea Majeſtas ex litteris tum Ordinum fœderati Belgii, tum Arauſienſis Principis decimâ & undecimâ vertentis Junii datis, tum etiam ab ipſo Deputato, quas dicti Ordines egerint gratias pro ſubminiſtrato antehac iiſdem à dictâ Sacrâ Majeſtate potenti auxilio. Atque id fuſius proſecutus eſt dictus Deputatus coram Campiduce Montecuculi Aulæ Cancellario, Joanne Paulo Oxer libero Barone in Oxergrau, Deputatis, Conſiliariis intimis ac Miniſtris dictæ Sacræ Cæſareæ Majeſtatis, juxtaque inſtructionis ſuæ tenorem tria quæ ſequuntur expoſtulavit.

Primò velit Sacra Cæſarea Majeſtas Miniſtris ſuis Baroni ab Iſolâ & Domino Karprich in mandatis dare ſimulque, plenam poteſtatem concedere tractandi concludendique cum dictis Ordinibus novum fœdus, aut antiquum ampliandi, quò poſſit publica tranquillitas inſtaurari & ſtabiliri.

Secundò, ſe ſocium huic bello Sacra Cæſarea Majeſtas dictis fœderatis Ordinibus velit adjungere.

Tertiò, Exercitum 24. aut 30. militum millibus conſtantem ad Rhenum quamprimùm poterit mittat Sereniſſimus Imperator.

(2.) Polliceantur viciſſim fœderati Ordines (5.) tum pecuniâ tum milite ſeſe Sacræ Cæſareæ Majeſtati præſto futuros, quo abundè dictæ Sacræ Cæſareæ Majeſtati ex parte ſuâ ſatis-fiat.

Et quia dicta Sacra Cæſarea Majeſtas dictis fœderati Belgii Ordinibus multoties per Miniſtros ſuos teſtata eſt, etſi à fœdere diſceſſiſſet Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, ſtare ſe tamen velle in eodem Weſtphalicæ, Cliviienſis & Aquiſgranenſis Pacis propoſito, ſequuturam, Deo juvante, ſe idem præſtituram. (3.) modò conjunctis viribus fœderati Belgii, Ordines & Sereniſſima Hiſpaniarum Corona partes ſuas impleant, (8.) nec ſalutare adeò Sacræ Cæſareæ Majeſtatis conſilium Turcarum aggreſſionibus impediatur.

Quæ ſuperius expreſſa confirmant denuò ut Sacra Cæſarea Majeſtas quoque magis, quantum in ſe eſt, totum hoc negotium promoveret, & ad finem perduceret, jam dudum primam partem dictæ petitionis quodammodò prævenit jamque per Curſores expreſſos inſtructionem &c.

cultatemque ſupradictis Miniſtris miſit & dedit, quæ ſuperiùs tractandi concludendique; deque hâc re reſponſum brevi expectatur.

Quantùm ad ſecundum caput petitionis attinet, quod videlicet Sacra Cæſarea Majeſtas: in pium adeò finem pro ſervandis tuendiſque pacis Tractatibus exercitum ſupradicti numeri intra fines Imperii velit promovere, procurabit Sua Sacra Cæſarea Majeſtas ut dictus exercitus, quantum ratio belli poſtulabit, quamprimùm ad Rhenum conveniat, utque fortiter & viriliter pro re communi ſe gerat Duci ſupradicti exercitûs imperabit: jamque juſſit Sacra Cæſarea Majeſtas ut remotiores legiones ſubitò Egram accedant, quò viciniores brevi ſequentur: adeò ut ſub finem Julii omnes copiæ ſimul ſub ſignis ſint ac luſtrentur, (6.) nec ultra tamen procedant quin priùs quæ ſequuntur à parte dictorum Ordinum adimpleta ſint.

(5.) Primò cùm ſatis notum ſit non ſufficere tanto oneri Sacram Cæſaream Majeſtatem abſque Collegatorum auxilio, quæ dictæ Sacræ Majeſtatis miniſtris cum dictis fœderatis Ordinibus concordata ac promiſſa fuerint ſubſidia ſine morâ ſtatutis temporibus numerabuntur.

(7.) Secundò, caſu etiam quod dicti Ordines Fœderati à Cæſare requirant, ut duodecim aut quindecim millia militum per formam auxilii velit in Belgium Hiſpanicum mittere, hoc quoque negotium unà cum Cæſareis miniſtris, jam pro tuendâ pace Weſtphalicâ & Aquiſgranenſi plenâ poteſtate inſtructis, poterit Hagæ-Comitis tractari concludique.

Et quia in iis quæ rem militarem expeditionemque armorum ſpectant, non tantùm de ratione loci temporumvè, ſed de die ipsâ, ipsâque, ſi fieri poteſt horâ, inter fœderatos conveniri expediret, ideò ſicuti jam mentem ſuam ſupradicta Sacra Cæſarea Majeſtas dicto Deputato ſuper hoc negotio aperuit, ita etiam ſcribit ac ſignificat ſupradicto Baroni ab Iſolâ ut de his omnibus cum Hiſpaniæ ac fœderatorum Ordinum Miniſtris conferat communicetque, quamprimùmque Sereniſſimum Imperatorem de iis quæ inter ipſos ſtatuta ac concordata fuerint per expreſſum Curſorem faciat certiorem.

(9.) Quòque facilius hæc omnia diſponantur ac adimpleantur, incepti cum Electore Trevirenſi & Duce Lotharingico Tractatus quamprimùm concludentur & ad finem perducentur, nihilque etiam prætermittetur, quò Sereniſſimus Daniæ Rex, Duces BrunsWicenſes, Zellenſis & Wolffembutellenſis, necnon etiam Elector Saxoniæ in hoc fœdus invitentur & compellantur. Curabitur etiam ut Confœderatorum copiæ in unum conveniant, conjunctiſque viribus & armis in commune bonum incumbant, ſicuti jam Cæſareis miniſtris id mandatum eſt, eritque denuò, uti etiam ſupra Domino Deputato ſignificatum eſt.

(4.) Et quia numquam ſperanda potior Pax quàm quæ armata manu tractatur, ſcire cupit Sacra Cæſarea Majeſtas num ſemper Fœderati Belgii Ordines ad Armiſtitium Pacemque generalem inclinent, nempè cùm jam ſatis per Miniſtros ſuos edocti ſint quoties & quâ arte licet incaſſum tentarint Galli, quò Sereniſſimum Imperatorem à ſuis Collegatis ſepararent; norunt etiam quâ conſtantiâ dicta Cęſarea Majeſtas obſtiterit ne à causâ communi divelleretur, atque hoc ipſum confidit fœderatos Ordines vigore confirmati toties fœderis ſibi eſſe relaturos.

Confidet etiam Sacra Cæſarea Majeſtas quod ſi ſupradictus exercitus aut in Provinciis ipſis fœderati Belgii, aut in viciniâ expeditionem moliatur, tunc commeatu neceſſario à dictis Ordinibus juvabitur, tormentiſque bellicis majoribus inſtruetur, cùm minora & campeſtria, quæ ſimul cum exercitu convehentur rei gerendæ non ſufficiant, ideòque ſedulò curabunt dicti Ordines ut hæc omnia tempeſtivè comparentur.

(10.) Cùmque non fugiat ſupramemoratum Deputatum ſecretò conſilia ſtare, tamdiuque tuta eſſe quamdiu occulta, ideò pręſens hęc Declaratio ſummo in ſecreto habebitur, ne totum id negotii majoribus implicetur periculis ſi priùs quàm ratio poſtulat divulgetur.

Juſſit Sacra Cæſarea Majeſtas ut hæc omnia dicto Domino Deputato communicarentur, confiditque tantæ molis negotium a Fœderati Belgii Ordinibus pari fortitudine ac fide promovendum.

FINIS.

LETTRE DU ROY, A SES AMBASSADEURS ET A SES MINISTRES

Chez les Princes Eſtrangers,

Sur l'Enlevement du Sereniſſime Prince

GUILLAUME DE FURSTEMBERG.

Du vingt-huitiéme Fevrier 1674.

Avec la Lettre écrite par l'Empereur à l'Evêque d'Aichtad.

MONSIEUR, Ce qu'il y a de plus ſacré dans la foy publique, dans le droit des gens, & dans la negociation d'une Paix qui fait aujourd'huy le deſir & l'eſperance de toute l'Europe, vient d'eſtre tellement violé en la perſonne du Prince Guillaume de Furſtemberg, que je ne doute point qu'un tel attentat n'excite une indignation generale contre ceux qui s'en declareront les Auteurs.

Depuis que par l'interpoſition du Roy de Suede j'eus fait connoître mon intention pour finir la guerre ; que le Roy d'Angleterre n'y euſt pas apporté des diſpoſitions moins favorables ; que l'Electeur de Cologne & l'Evêque de Munſter eurent ſuivi nos ſentimens, & que la Ville de Cologne, que nous nommâmes pour le lieu du Traite, eut eſté agreee par les Eſtats Generaux & leurs Alliez, cette Ville devint comme le ſiege de la Paix & de la ſeureté publique au milieu des Armes, & les Miniſtres & les Plenipotentiaires de tous les Princes intereſſez s'y rendirent ſous la foy des Paſſeports qui furent accordez reciproquement par les parties. Mais parce que le Regiment de Grane eſtoit depuis quelque temps en

garnison dans Cologne, & que l'Empereur entrant dans le Traité comme Allié des Estats, on pouvoit craindre que des Troupes qui luy obeïssoient ne blessassent la neutralité, le Roy de Suede alla audevant de cette difficulté par son Ministre à Vienne : & la Lettre dont la copiè sera jointe à cette dépesche, vous fera voir par quel engagement solemnel avant l'ouverture de l'Assemblée, il a promis à tout l'Empire dans la Diette de Ratisbonne, la seureté si necessaire pour les Ministres des Princes qui seroient employez au Traité de Paix.

J'apprends cependant que le quatorziéme de ce mois le Prince Guillaume de Furstemberg, Plenipotentiaire de l'Electeur de Cologne, reconnu en cette qualité par tous les Ministres & Ambassadeurs qui se trouvoient en cette Ville, même par ceux de l'Empereur, de l'Espagne, & des Estats, a esté attaqué en plein jour par des Officiers & des Soldats du Regiment de Grane, envoyez de Bonne pour ce dessein, ses Gens assassinez auprés de luy & accablez sous le nombre, luy enlevé hors de la Ville, sa sortie favorisée par les Soldats du Regiment de Grane qui avoient la garde d'une porte, & cette violence soûtenuë par quelques Compagnies de Cavalerie & d'Infanterie des Troupes de l'Empereur qui l'attendoient hors des murailles, & que j'apprends qui l'ont conduit à Bonne.

C'est tout ce que je sçay jusqu'à cette heure d'une action si noire, qui blesse également tous les Princes qui ont leurs Ministres à cette Assemblée, dans la personne du Plenipotentiaire d'une des principales parties ; qui rompt ce qu'il y a de plus saint dans les paroles & dans les sauf-conduits, & qui interesse toute l'Europe dans la rupture d'un Traité dont elle attendoit son repos.

Mais c'est en quoy je me trouve avec le Roy de la Grande Bretagne particulierement offensé, par la consideration de l'Electeur de Cologne l'un de nos principaux Alliez, & qui est joint à nous dans la même guerre contre les Estats Generaux.

Quoy que des Troupes & des Officiers de l'Empereur ayent executé cét attentat, je ne me détermine pas encore à croire qu'il ait esté entrepris par son ordre. La punition qu'il fera des coupables, la liberté qu'il fera rendre incessamment au Prince Guillaume de Furstemberg, regleront la croyance que j'en dois avoir. Que s'il autorise par son aveu, ou par l'im-

punité une infraction si visible, non seulement de la foy publique, mais de celle même qu'il a donnée à tout l'Empire dans la Diette, tout l'Empire devra connoître qu'il n'a affecté de rompre par cette voye les Conferences de la Paix que dans la crainte qu'elle luy ôtast les armes des mains ; que les ayant prises sous le vain pretexte de la liberté de l'Allemagne il veut les garder pour l'opprimer ; qu'en ayant déja ruïné une partie par le passage de son Armée, dépoüillé un Electeur, & fait subsister ses Troupes par les quartiers qu'il a pris indifferemment dans le voisinage du Rhin, il cherche les moyens de faire durer la guerre, & n'a commencé en la personne du Prince Guillaume que ce qu'il veut dans la suite entreprendre plus impunément sur la liberté des Princes de l'Empire.

Cette conduite de mes ennemis, si éloignée du desir de la Paix & si perilleuse pour les Ambassadeurs ausquels j'ay confié le soin de la traiter, m'auroit porté aussi tost aprés que j'ay receu cette nouvelle à les rappeller de Cologne, si je n'avois voulu attendre la reparation qui me doit estre faite, & à mes Alliez d'une telle injure, & ne point rompre auparavant une Assemblée qui peut contribuer à la tranquillité de l'Europe. J'ordonne à mes Ambassadeurs de demeurer encore à Cologne jusques à ce que je voye quels seront les sentimens de l'Empereur sur une action qui ne peut estre autorisée par la guerre ; mais je leur enjoins en même temps de suspendre une negociation qu'ils continueroient inutilement lors que mes ennemis employent des voyes si extraordinaires pour la rompre.

C'est ce que je leur donne ordre de faire sçavoir aux Ambassadeurs de Suede, qui se trouvent plus engagez par l'interest du Roy leur Maistre à ressentir le violement de la seureté publique, qui devoit estre asseurée sous sa mediation. J'ordonne aussi à mes Ministres de le faire connoître dans toutes les Cours estrangeres : & je veux me promettre que plus mes ennemis se servent de voyes odieuses pour empêcher la Paix, lors que j'apporte plus de facilité pour la procurer, plus ils exciteront contre eux l'indignation de tout ce qu'il y a de Princes équitables, & plus ils feront voir la justice de mes desseins & de mes armes. Vous donnerez part à   de ce que je vous mande par cette dépesche ; & je ne doute point qu'il n'entre dans tous les sentimens que je puis desirer de son amitié & de son équité en cette rencontre. Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur

en sa sainte garde. Ecrit à Versailles ce 28. jour de Fevrier 1674. Signé, LOUIS. Et plus bas, Arnauld.

COPIE DE LA LETTRE ECRITE PAR L'EMPEREUR à l'Evesque d'Aichstad, registrée en la Diette de Ratisbonne, touchant la seureté des Ministres qui doivent se trouver dans l'Assemblée pour la Paix.

LEOPOLD SS.

Venerable Prince. Depuis que non seulement le Sieur Puffendorff, Resident de Suede en nôtre Cour Imperiale, nous a fait entendre au nom du Roy son Maistre, mais qu'aussi nos Ministres Imperiaux qui sont presentement à la Haye, ont appris des Deputez des Estats Generaux des Provinces Unies, que les deux Couronnes de France & d'Angleterre, entre plusieurs lieux proposez pour y traiter de la Paix generale, avoient nommé nostre Ville Imperiale de Cologne, nous l'avons acceptée dautant plus volontiers que ledit lieu n'est pas desagreable à nos Confederez. Et ainsi nous avons declaré audit Sr Puffendorff, & à nosdits Ministres Imperiaux qui sont à la Haye, nostre consentement pour led. lieu des Conferences de la Paix. Et nous avons de plus jugé necessaire pour faire connoître à tout le monde combien nous sommes portez à la Paix, de le declarer aux Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, & de leur promettre en parole d'Empereur, comme en effet nous le leur promettons & les en assurons, que tous & chacun des principaux interessez & leurs Ambassadeurs avec leurs gens, & generalement tous les Electeurs, Princes & Estats, pourront entrer & sortir de lad. Ville en toute seureté, & recevoir du Regiment du Marquis de Grane qui y est establi, toute défense & protection tant en entrant qu'en sortant de ladite Ville, & durant autant de temps qu'ils y demeureront, sans qu'ils ayent sujet de craindre de recevoir aucun deplaisir par led. Regiment, qui n'est en cette Ville que pour la défendre & la maintenir dans l'estat où elle est maintenant, & où elle a esté mise par le Traité provisionel fait avec le Serenissime Electeur de Cologne. Et à cette fin nous ne trouverons point mauvais que les Princes & Estats qui en seront requis par les parties interessées donnent une semblable seureté. Donné en nôtre Cour de Vienne le 13. des Calendes de May 1673 Leopold.

Traité de Neutralité entre le Roi, & Monſieur le Duc de Brunſvic & Lunebourg. Fait à Linſbourg le 18. Octobre 1675.

ENCORE que le Roi euſt ſouhaité de demeurer dans les engagemens qu'il a avec Monſieur le Duc Jean Frederic de Brunſvic & Lunebourg, par les Traitez du 10. Juillet 1671. & du 10. Decembre 1672. néanmoins ſon Alteſſe aiant fait repreſenter à ſa Majeſté la neceſſité où elle s'étoit trouvée de conclure un Traité de Neutralité avec l'Empereur & ſes Alliez, pour témoigner à ce Prince l'eſtime qu'elle fait de ſon Alliance, & du deſir qu'il lui a fait paroître de ſe conſerver l'honneur de celle de ſa Majeſté & de ſes bonnes graces, & pour continuer auſſi de lui donner des marques de ſon affection, ſa Majeſté a donné pouvoir à Meſſieurs Verjus, Seigneur de Crecy & du Boulay, Baron de Courcy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Etat, & Secretaire du Cabinet ; & Rouſſeau, Conſeiller en ſes Conſeils, & ſon Envoié extraordinaire en Allemagne, de prendre avec ſon Alteſſe de nouvelles meſures conformes aux conjonctures preſentes: & ils ſont convenus des articles ſuivans avec les Sieurs de Grotte & de Witzendorff, Miniſtres & Conſeillers d'Etat, commis par ſon Alteſſe pour le meſme ſujet.

I. S. A. promet & s'engage d'obſerver une ſincere, veritable & parfaite neutralité avec le Roi, & avec ſes Alliez, quels qu'ils puiſſent eſtre, tant au dedans qu'au

dehors de l'Allemagne, pendant tout le temps de la presente guerre.

II. Conformement à cete Neutralité, S.A. n'assistera en quelque lieu que ce soit, directement ni indirectement les ennemis du Roi ou de ses Alliez, & elle ne leur permettra dans ses Etats aucunes levées, ni aucuns passages ou magazins, de quelque nature qu'ils puissent estre.

III. Nonobstant l'engagement de l'article ci-dessus, S. A. se reserve la liberté d'envoier suivant les conclusions de la Diette de l'Empire, les troupes de sa quotte-part pour ses Etats, & pour ceux des quartiers qui lui ont esté assignez par son Traité de Neutralité du 21. Septembre, avec les Alliez de l'Empereur, à condition que ces mêmes Etats n'eussent pas déja envoié leur quotte, & tant que S. A. joüira desdits quartiers & non autrement; se reservant aussi la liberté du Commerce dans ses Etats pour l'un & pour l'autre parti, & les passages qu'elle est obligée par les Constitutions de l'Empire & de la Paix de Westphalie, d'accorder aux Princes d'Allemagne.

IV. S.A. ne prendra point de part aux liaisons qui se pouroient former contre le Roi dans l'Empire, & ne donnera point sa voix aux Diettes contre S. M, mais s'en rapportera à la pluralité des voix dans toutes les choses qui concernent les interests de l'Empire, & elle contribuera par toutes les voies amiables, à faire que l'Empereur & l'Empire retournent dans l'ancienne amitié & intelligence avec S. M.

V. S. A. promet de même d'emploier dans toutes

les occaſions qui ſe preſenteront, ſes bons offices pour les intereſts du Roi, & lui preſtera toutes les aſſiſtances que la Neutralité lui permettra, & que S.M. peut attendre d'un bon Ami, & d'un Prince bien intentionné pour elle.

VI. S.A. ſera obligée non ſeulement de ne jamais permettre qu'aucunes de ſes troupes en corps ou autrement, paſſent de quelque maniere que ce puiſſe eſtre, au ſervice des ennemis du Roi & de ſes Alliez; mais même elle n'en licenciera aucunes, & elle les conſervera toutes en l'état où elles ſe trouvent maintenant juſqu'à la fin de la preſente guerre; bien entendu que ſi une partie de ces troupes periſſoit par maladie, deſertion, ou quelque autre malheur, ſans qu'il y entre du fait de ſon Alteſſe, cela n'apportera point de changement à ce traité.

VII. Aprés la preſente guerre d'Allemagne finie, Sad. A. promet de donner au Roi, ſi S. M. le ſouhaite & l'en requiert, juſqu'à mil chevaux, cinq cens dragons, & deux mil fantaſſins des troupes que S. A. a preſentement ſur pied: & ſi par hazard leſd. troupes n'y vouloient point aller de bon gré, S. A. emploiera de bonne foi ſes bons offices pour les y diſpoſer.

En conſideration de quoi S. M. promet auſſi,

I. Que ſix ſemaines aprés qu'elle en aura eſté requiſe, elle aſſiſtera & protegera S.A. contre tous ceux qui attaqueront ſes Etats durant cette guerre en haine de la preſente Neutralité; qu'elle la comprendra dans les Traitez de Paix, & qu'elle ne la conclura point ſans faire rétablir ſon Alteſſe dans ce qu'elle auroit perdu

de ſeſdits Etats, à cauſe du preſent Traité.

II. Pour ſubvenir aux frais de l'entretien des troupes que S. A. a ſur pied, S.M. lui fera paier tous les mois, à commencer du premier Novembre nouveau ſtile, vingt mille écus, qui ſeront paiez de deux mois en deux mois par avance à Paris en écus blancs.

Tous leſquels points & articles ci-deſſus, enſemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont eſté traitez, accordez & ſtipulez, entre leſdits Sieurs Verjus & Rouſſeau de la part du Roi, & leſd. Sieurs de Grotte & de Witzendorff, de la part de Monſieur le Duc de Brunſvic Hannover: Leſquels en vertu de leurs commiſſions & pleins pouvoirs, ont promis & promettent que tant S. M. que S. A. executeront pleinement & ſans aucune contravention directe ou indirecte, le preſent Traité, tant en general qu'en chacun de ſes points & articles en particulier, & qu'ils ſeront tenus ſans aucun changement acceptez, confirmez & ratifiez reciproquement par S. M. & ſad. A. & que les Lettres de Ratification en ſeront expediées en la forme la plus autentique, & échangées de part & d'autre dans l'eſpace d'un mois. En foi de quoi leſdits Sieurs Verjus & Rouſſeau, & leſdits Sieurs de Grotte & de Witzendorff ont ſigné ce preſent Traité, & y ont fait appoſer le Cachet de leurs Armes. Fait à Linſbourg le 18. jour d'Octobre 1675.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LE SERENISSIME
ET TRES-PUISSANT PRINCE
LEOPOLD
EMPEREUR DES ROMAINS;
ET LE SERENISSIME ET TRES-PUISSANT PRINCE
LOUIS XIV.
ROY TRES-CHRESTIEN
DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Conclu à Nimégue le 5me. Février 1679.



A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire
du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Venise.

M. DC. LXXIX.

Par Privilege special de sa Majesté.



TRADUCTION DU TRAITE' de Paix entre le Serenissime & tres-Puissant Prince LEOPOLD *Empereur des Romains ; Et le Serenissime & tres-Puissant Prince* LOUIS XIV. *Roy tres-Chrestien de France & de Navarre.*

AU NOM DE LA TRES-SAINTE ET INDIVIDUE TRINITE'.

SOIT notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou à qui en quelque maniere que ce soit il pourra appartenir, que pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur LEOPOLD élu Empereur des Romains toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la haute & basse Silesie, Wirtemberg, & Tecke, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tyrol, Kyburg, & Goritz, Marquis du S. Empire, de Burgaw, de la haute & basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonique, de Pordenote & de Salins, &c. d'une part ; Et le Serenissime & tres-Puissant Prince & Seigneur LOUIS



TRACTATUS PACIS INTER Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem LEOPOLDUM Romanorum Imperatorem, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem LUDOVICUM XIV. Franciæ & Navarræ Regem Chriſtianiſſimum.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ ET INDIVIDUÆ TRINITATIS.

NOTUM ſit omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt. Poſtquàm ab initio hujus belli aliquot ab hinc annis moti inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM *Electum Romanorum Imperatorem ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Sileſiæ, Vuirtembergæ, & Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi & Goritiæ, Marchionem ſacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris & Inferioris Luſatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, &c. ex una; Et Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem ac Dominum, Dominum* LUDOVICUM

XIV. tres-Chrestien Roy de France & de Navarre d'autre part. Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté tres-Chrestienne n'ayant rien eu plus à cœur que d'arrester la desolation de tant de Provinces, & l'effusion du sang Chrestien par le rétablissement d'une Paix ferme & durable; enfin par un effet de la bonté Divine & par l'entremise du Serenissime & tres-Puissant Prince, & Seigneur CHARLES II. Roy de la Grande Bretagne qui durant ces temps difficiles ou presque toute la Chrestienté s'est trouvée en Armes, ayant esté reçu d'un commun consentement pour Mediateur, a travaillé par ses conseils, & par ses bons ofices avec une gloire immortelle, & un soin infatigable à la tranquillité publique & à une Paix generale, Sa Majesté Imperiale, & Sa Majesté tres-Chrestienne auroient consenti que la Ville de Nimegue fust choisie pour y traiter la Paix; & pour y parvenir se seroient rendus dans ladite Ville les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires establis de part & d'autre; Sçavoir, de la part de l'Empereur le Sr Jean Evesque de Gurk Prince du S. Empire, & Conseiller de Sa Majeste Imperiale; le Sr François Ulric Comte du S. Empire, de Kinsky, de Chinits & de Tettau, Seigneur de Klumetz, Conseiller Privé & Chambellan de Sa Majesté Imperiale, Lieutenant de Roy, Assesseur Provincial de la Cour Royale, President des Apellations, & Grand-Maître de la Cour Royale au Royaume de Boheme; & le Sr Theodore Althete Henri de Stratman Conseiller Aulique de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Et de la part du Roy tres-Chrestien le Sr Godefroy Comte Destrades Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Vice-Roy de sa Majesté tres-Chrestienne dans l'Amerique, Gouverneur de la Ville & Forteresse & des dépendances de Dunkerque; le Sr Charles Colbert Chevalier Marquis de Croissi Conseiller ordinaire du Roy tres-Chrestien en son Conseil d'Estat; & le Sr Jean Antoine de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux aussi Conseiller du Roy en ses Conseils. Aprés avoir imploré l'assistance Divine & s'estre communiquez respectivement leurs plein-Pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce Traité, & en avoir duëment fait l'échange

XIV. Franciæ & Navarræ Regem Christianissimum, ex altera parte; Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima nihil priùs magisque in votis habuissent, quàm per restitutionem pacis nunquam interrumpendæ, tot Provinciarum desolationem & effusionem sanguinis Christiani sistere, tandem Divinâ bonitate factum esse, ut annitente Serenissimo, & Potentissimo Principe ac Domino, Domino CAROLO SECUNDO *Magnæ Britanniæ Rege, qui difficillimis hisce Christiani orbis temporibus Mediator universim receptus cum immortali sua gloria indefesso studio pro tranquillitate publica, & pace generali, consilia & officia sua impendit, Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima consenserint, ut congressus ad tractandam pacem hic Neomagi Gueldrorum institueretur. Comparentes igitur dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris Reverendissimus, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Joannes Episcopus Gurcensis, Sacri Romani Imperii Princeps, atque Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius, nec non Dominus Franciscus Udalricus Sacri Romani Imperii Comes Khinski à Chinitz, & Tettau, Dominus in Klumetz, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius, intimus Camerarius Regius locum tenens, Provincialis Curiæ Regiæ Assessor, Appellationum Præses, Aulæque Regiæ in Regno Bohemiæ Præfectus; & Dominus Theodorus Althetus Henricus à Stratman, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperii Aulicus: A parte verò Regis Christianissimi Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Godefridus Comes Destrades, Franciæ Marescallus, Regiorum Ordinum Eques Torquatus, Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ in Americâ Prorex, Urbis & Fortalitii Dunkerki, omniumque locorum ab ea præfectura dependentium Gubernator; Dominus Carolus Colbert, Eques Marchio in Croissi, Regi Christianissimo ab utrisque Consiliis Ordinarius; & Dominus Joannes Antonius de Mesmes, Eques Comes in Avaux, Sacræ etiam Regiæ Majestatis Christianissimæ à Sanctioribus Consiliis, post invocatum Divini numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum tabulas, quarum Apographa sub finem hujus instrumenti verbotenùs inserta sunt ritè commutatas, interventu & opera Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum, Domini Laurentii Hyde Armigeri, Domini Guilielmi Temple Baro-*

change par l'intervention & l'entremise du S Laurent Hyde Ecuyer; du S[r] Guillaume Temple Baronet; & Leolin Jenkeins Chevalier, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy de la Grande Bretagne, qui depuis l'année 1675. jusques à present se sont aquitez avec beaucoup de soin, de prudence, & d'équité, de la fonction de Mediateurs pour le restablissement de la tranquillité generale, seroient convenus à la gloire du S. Nom de Dieu, & pour le bien de la Chrestienté, des conditions de Paix & d'amitié reciproques dont la teneur s'ensuit.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne, universelle, & perpetuelle, & une vraye & sincere amitié entre sa Sacrée Majesté Imperiale & sa Sacrée Majesté Tres-Chrestienne, entre leurs heritiers & successeurs, leurs Royaumes, & Provinces; Comme aussi entre tous & chacun des Alliez de sadite Majesté Imperiale, principalement entre les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire compris en cette Paix, leurs heritiers, & successeurs d'une part, & tous & chacun des Alliez de sadite Majesté tres-Chrestienne compris en cette Paix, leurs heritiers, & successeurs d'autre part. Cette Paix & amitié sera observée & cultivée sincerement & de bonne foy, en sorte que chaque partie procure l'honneur, l'avantage & l'utilité l'un de l'autre; Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tous actes d'hostilitez exercez depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou maniere que ce soit, sans qu'on puisse à l'avenir en faire aucune recherche par voie de Justice, ou de Fait dans l'Empire ou hors d'iceluy, & ce nonobstant toutes conventions qui auroient esté ci-devant arrestées au contraire; mais toutes injures, violences, hostilitez, dommages & dépenses sans aucune distinction de choses ou de personnes, qui auront esté causées de part & d'autre, soit par paroles, écrits, ou effets, seront entierement abolis, en sorte que ce qui pourroit être pretendu sous ce pretexte par l'un contre l'autre demeurera dans un éternel oubli.

II.

Et parce que la Paix concluë à Munster le 24. d'Octobre

netti, & Domini Leolini Jenkins Equitis Aurati, Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, qui munere Mediatorio pro conciliandâ tranquillitate publica ab anno millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto hucusque procul à partium studio sedulò prudenterque perfuncti sunt ad Divini numinis gloriam & Christianæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis & amicitiæ leges convenerint tenore sequenti.

I.

PAX sit Christiana, universalis & perpetua, veraque, & sincera amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, earumque hæredes & successores, Regna & Provincias, necnon inter omnes & singulos dictæ Majestatis Cæsareæ fœderatos, præcipuè Electores, Principes, & Status Imperii hac pace comprehensos, eorumque Hæredes & Successores ex una; Et omnes, & singulos fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ hac pace comprehensos; eorumque Hæredes & Successores ex altera, partibus: Eaque ita sincerè servetur, & colatur, ut utraque pars alterius honorem, utilitatem, & commodum promoveat; sitque perpetua utrinque oblivio & amnestia omnium eorum quæ ab initio horum motuum ultrò citroque hostiliter facta sunt: ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri posthac quicquam molestiæ directè vel indirectè, specie juris, aut viâ facti in Imperio, aut uspiam extra illud, nonobstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat, vel inferri faciat, aut patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, & expensæ absque omni personarum, rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum.

II.

Et cùm pax Monasterii Vvestphalorum vigesimâ quartâ Octo-

de l'année 1648. doit faire le plus solide fondement de cette amitié reciproque, & de la tranquillité publique, elle sera rétablie en sa premiere force & vigueur en tous & chacun de ses points, & demeurera à l'avenir en son entier, comme si le Traité de la mesme Paix estoit icy inseré de mot à mot, si ce n'est en tant qu'il y sera expressément derogé par le present Traité.

III.

COMME par le susdit Traité de Munster sadite Majesté Tres-Chrestienne avoit acquis le droit perpetuel de protection & de Garnison dans la place de Philisbourg, ladite Place ayant esté occupée dans le cours de cette Guerre par les armes de l'Empereur, & de mesme la Ville & Citadelle de Fribourg estans tombées sous la puissance du Roy tres-Chrestien, Sadite Majesté Imperiale, & Sadite Majesté tres-Chrestienne sont convenuës touchant ces deux Places en la maniere qui s'ensuit.

IV.

SA Majesté tres-Chrestienne tant pour Elle que pour ses hoirs & successeurs, cede, quitte, & transporte à perpetuité à Sa Majesté Imperiale, à ses heritiers & successeurs tout le droit de protection, de Garnison perpetuelle, & tout ce qui luy a esté acquis en vertu du Traitté de Munster, sur la Place de Philisbourg, ne se reservant à soy, ny à ses heritiers & successeurs, ny au Royaume de France aucun droit & pretention sur ladite Place, & les Fortifications y jointes deça ou delà le Rhin, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, nonobstant toutes Loix, Constitutiōs & Ordonnances quelconques, ou autres choses à ce cōtraires, ausquelles en general & en particulier il est expressément derogé par le present Traité.

V.

PAREILLEMENT Sa Majesté Imperiale tant pour Elle que pour ses hoirs & successeurs & toute la Maison d'Autriche cede, quitte & transporte à perpetuité à Sa Majesté tres-Chrétienne la Ville & Citadelle de Fribourg avec les trois villages qui en dépendent; sçavoir, Lehn, Metzhausen & Kirchzart, avec leurs Banlieuës en la maniere qu'ils appartiennent à la Communauté de ladite Ville de Fribourg, ensemble toute proprieté, superiorité, droit de Patronage, Souveraineté & tous

bris anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo conclusa solidissimum hujus mutuæ amicitiæ tranquillitatisque publicæ fundamentum factura sit, restituetur illa in omnibus & singulis suo pristino vigori, manebitque in posterùm Sarta tecta, tanquam si hic ejusdem pacis instrumentum de verbo ad verbum incertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc tractatu expressè derogatum est.

III.

Cùm verò vigore dictæ pacis Monasteriensis Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ perpetuum jus præsidii in fortalitio Philippiburgensi cum jure protectionis acquisitum, & dictum fortalitium armis Cæsareis; Castrum, & Oppidum Friburgense verò armis Gallicis hoc bello occupatum sit, de hisce locis inter Sacram Cæsaream, & Regiam Christianissimam Majestates convenit modo sequenti.

IV.

Sacra Regia Majestas Christianissima tam pro se, quàm pro Hæredibus, & Successoribus suis renunciat, ceditque in perpetuum Sacræ Cæsareæ Majestati, ejusque Hæredibus & Successoribus omne jus protectionis, perpetui præsidii, & quidquid sib virtute pacis Monasteriensis in Castrum Philippiburgi competiit, nihil in dictum Castrum & in munimenta ei juncta vel cis & trans Rhenum extructa, juris aut prætentionis sibi suisque Hæredibus & Successoribus, Regnove Galliæ sub quocumque titulo vel prætextu reservans, nonobstantibus quibuscumque legibus, Constitutionibus, Statutis, aut aliis in contrarium facientibus; utpote quibus omnibus & singulis hoc tractatu expressè derogatum sit.

V.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas, tam pro se, quàm Hæredibus, & Successoribus suis, totaque domo Austriaca renunciat, ceditque in perpetuum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ, ejusque Hæredibus, & Successoribus Castrum & Oppidum Friburgense cum tribus ad illud spectantibus pagis Lehn, Metzhausen, & Kirckzart, cum eorum bannis prout ad Communitatem dicti Oppidi Friburgensis pertinent, unà cum omni proprietate, superioritate, jure Patronatûs, Supremo Dominio, aliisque

tous autres droits generalement quelconques, qui luy ont appartenu sur ladite Place de Fribourg, ne se reservant sur le tout à luy, ny à ses heritiers & successeurs, non plus qu'à l'Empire aucun droit ou pretention, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, nonobstant toutes Loix, Constitutions & Ordonnances quelconques, ou autres choses à ce contraires, ausquelles en general & en particulier il est expressément derogé par ce present Traité, sans prejudice neanmoins des Privileges & immunitez ci-devant accordez à lad. Ville par la Maison d'Autriche, & du droit Diocesain, revenus & autres droits de l'Evêque & Eglise de Constance qui leur seront conservez.

VI.

LE passage de Brisac à Fribourg demeurera libre à sa Majesté tres-Chrestienne sur les terres de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire par le chemin ordinaire nommé (Lansdraß) pour faire conduire & transporter dans ladite Place, les troupes, vivres, munitions & autres choses necessaires à la Garnison de Fribourg toutesfois & quantes qu'il en sera besoin, sans que ledit passage puisse causer aucun dommage ausdites terres, & sans qu'il puisse aussi estre troublé ou empesché par quelque obstacle de la part de qui que ce soit.

VII.

L'ON ne pourra lever ny establir sur les convois de vivres & munitions de Guerre passants de Brisac à Fribourg aucunes exactions, imposts, droits anciens ou nouveaux de peage & passage. Comme aussi l'on ne pourra charger à l'avenir, non plus que par le passé d'aucunes impositions les vivres necessaires tant à la Garnison qu'aux Habitans de ladite Ville, qui y seront apportées de quelque endroit du Brisgau que ce soit. Et quant aux autres marchandises & denrées elles ne seront point sujettes à de plus grands imposts que si elles estoient transportées en d'autres lieux sujets à Sa Majesté Imperiale, ou que si lesdits imposts devoient estre payez par les Subjets mesme de Sadite Majesté.

VIII.

LES Commissaires qui seront nommez de part & d'autre liquideront dans l'année à compter du jour de la Ratificatiõ du present Traité les debtes dont est chargée la Ville de Fribourg.

generaliter, qui sibi in dictum Friburgum competierunt nihil sibi, Hæredibus, & Successoribus suis, aut Sacro Imperio juris aut prætentionis, sub quocumque titulo vel pretextu in iis reservans, non obstantibus quibuscunq; legibus, constitutionibus, statutis, aut aliis in contrarium facientibus, utpote quibus omnibus & singulis hoc tractatu expressè derogatum sit; salvis tamen ejusdem civitatis privilegiis & immunitatibus ante hac à Domo Austriaca impetratis; reservatis etiam Episcopo & Ecclesiæ Constantiensi jure Diocesano, reditibus, aliisque juribus.

VI.

Pateat sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ Brisaco Friburgum per territorium sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii ordinaria via, vulgò (Lansdrass) liber, sed innoxius transitus ad inducendos illuc milites, commeatum, & cætera ad præsidium Friburgense necessaria, quibus & quoties opus fuerit sine impedimento, aut obstaculo cujuscunque.

VII.

Nec fas sit commeatum militarem ad præsidium Friburgense necessarium in dicta via & transitu Brisaco Friburgum, ullis exactionibus, vectigalibus, pedagiis, aut passagiis, sive novis, sive antiquis, onerare & impedire. Placuit etiam annonam ad victum tam præsidii, quàm inhabitantium necessariam, quæ ex quocunque Brisgoviæ loco Friburgum inferetur; uti hactenus, ita imposterùm nullis: alias autem merces & res quascunque non gravioribus vectigalibus aut impositionibus onerari, quàm si in alia Cæsareæ Majestati subdita loca transferrentur, aut ab ipsismet ejusdem Cæsareæ Majestatis subditis solverentur.

VIII.

Commissarii ab utraque parte nominandi, intra annum à ratihabitâ pace, statuant, quænam debita legitimè contracta dicto Friburgensi oppido solvenda incumbunt.

IX.

SA Majesté tres-Chrestienne fera ensorte que l'on rende de bonne foy sans aucun delay ny retardement à sa Majesté Imperiale tous & chacuns les titres & enseignemens de quelque nature qu'ils soient, qui, au temps de la prise de Fribourg, auront esté trouvés dans ladite Ville & Citadelle & dans la Chancellerie de la Cour & Chambre, dans les maisons & ez mains des Conseillers & autres Officiers, ou en quelques autres endroits que ce soit. Que si lesdits papiers sont titres publics concernans ladite Ville de Fribourg, & les trois Villages qui en dependent, lesdits Commissaires convien-dront ensemble du lieu où ils seront gardés, de telle sorte neantmoins que l'on en donnera des copies authentiques autant de fois que l'on en sera requis.

X.

IL sera libre non seulement au Chapitre de Bâle, à tous & un chacun les Officiers de la Maison d'Austriche, & aux membres de l'Université de Fribourg; mais mêmes à tous Bourgeois & Habitans de quelque condition qu'ils soient, qui voudront sortir de Fribourg, de transporter leur domicile par tout ailleurs où bon leur semblera, avec leurs biens meubles, sans aucun empêchement, diminution ou exaction, & ce dans l'espace d'un an à compter du jour de la Ratification du Traité. Et quant aux immeubles de les vendre, ou retenir, ou faire valoir par soy ou par autruy; La même liberté de retenir, faire valoir, ou aliener, sera aussi pour tous ceux qui ont des biens, droits ou revenus dans la susdite Ville de Fribourg, & les trois Villages qui en dependent.

XI.

SA Majesté tres-Chrétienne consent neanmoins de remettre à Sa Majesté Imperiale ladite Ville & Citadelle de Fribourg avec lesdits trois Villages qui en dependent, si l'on peut convenir d'un equivalent, à la satisfaction de Sa Majesté tres-Chrestienne.

XII.

MONS[r] le Duc de Lorraine, étant joint dans cette Guerre avec Sa Majesté Imperialle, & ayant voulu estre compris dans ce present Traité, sera rétabli pour luy, ses Hoirs & Successeurs dans la libre & entiere possession des Etats, lieux & biens que le Duc

IX.

Curabit sacra Regia Majestas Christianissima bonâ fide, absque ulla mora & retardatione sacræ Cæsareæ Majestati restitui omnia, & singula literaria documenta, cujuscumque illa generis sint, quæ in Oppido & Castro, Cancellaria regiminis & Cameræ, aut in Ædibus & custodia Consiliariorum aliorumve officialium, aut alibi tempore occupationis Friburgi reperta sunt: quod si talia documenta sint publica, quæ dictum oppidum Friburgum, eoque spectantes tres pagos simul concernunt de his inter prædictos Commissarios conveniet quo in loco servari debeant; ita tamen, ut exempla authentica quotiescunque requisita fuerint edantur.

X.

Liberum sit non tantùm Capitulo Basilæensi, uti & omnibus, & singulis Austriaci Regiminis, & Universitatis Friburgensis membris, verùm etiam Civibus & Incolis cujuscumque conditionis sint, qui emigrare voluerint Friburgo domicilium aliò, quocunque libuerit, unà cum mobilibus bonis sine ullo impedimento, detractione, aut exactione intra annum à ratihabita pace transferre; immobilia verò aut vendere, aut retinere, & per se vel alium administrare. Eadem quoque facultas retinendi, & administrandi, aut alienandi omnibus aliis maneat, qui bona, reditus, vel jura in dicta civitate Friburgensi, sive tribus appertinentibus Pagis habent.

XI.

Consentit tamen sacra Regia Majestas Christianissima dictum Castrum & Oppidum Friburgense, unà cum appertinentibus Pagis sacræ Cæsareæ Majestati restituere, si de æquivalente ad satisfactionem dictæ Regiæ Majestatis Christianissimæ conveniri possit.

XII.

Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in bello cum sacra Cæsarea Majestate conjunctus sit, & præsenti tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se, hæredibus, & successoribus suis in liberam & plenariam possessionem eorum statuum, locorum & bonorum, quæ

le Duc Charles son Oncle possedoit l'an 1670. lorsqu'ils furent occupés par les Armes du Roy tres. Chrestien, à l'exception neanmoins des changemens qui seront apportées par les Articles suivans.

XIII.

La Ville de Nanci avec sa Banlieuë appellée vulgairement Finage, demeurera à perpetuité unie & incorporée à la Couronne de France, en telle sorte que Sadite Majesté tres-Chrestienne, ses Hoirs & Successeurs la possederont avec tous droits de Superiorité, Souveraineté, & proprieté. Et à cette fin ledit S[r] Duc de Lorraine, tant pour luy que pour ses hoirs & successeurs, renonce, cede, & transporte à perpetuité à sa Majesté tres-Chrestienne, à ses hoirs & successeurs sans aucune reserve ny exception tous les droits de proprieté, de superiorité, & de souveraineté, toutes les prerogatives & preeminences qui ont appartenu, ou dû apartenir audit S[r] Duc sur ladite Ville de Nancy. Nonobstant toutes Loix, Coutumes, Ordonnances, Constitutions ou conventions contraires, ausquelles aussi bien qu'aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressément derogé par le present Traité.

XIV.

Et afin de rendre la communication plus libre entre la Ville de Nancy, & les Terres de l'obeïssance de sa Majesté tres-Chrestienne, & faciliter le Passage des Troupes de sadite Majesté, il a esté convenu & accordé qu'il sera designé par les Commissaires qui seront nommés par sa Majesté & ledit S[r] Duc un chemin de demy-lieuë de Lorraine de large qui conduira de S. Dizier à Nancy, un autre de Nancy en Alsace, un troisiéme de Nancy à Vesoul dans la Franche-Comté, & enfin un quatriéme qui conduira de Nancy à Mets. En telle sorte toutefois que la designation desdits chemins ne se fera qu'en la maniere qui fut observée en la designation du chemin accordé au Roy tres-Chrestien par le feu Duc Charles en l'année 1661.

XV.

Tous les lieux generalement qui seront designés comme il est dit cy-dessus, tous les Bourgs, Villages, Terres & leurs dependences qui se trouveront dans lesdits chemins de demie-

Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo, cùm à Christianissimi Regis Armis occupata fuerunt, possidebat; exceptis tamen mutationibus articulis sequentibus, explanandis.

XIII.

Urbs Nancei cum suo Banno, vulgò (Finage) maneat in perpetuum Coronæ Galliæ unita & incorporata; ita ut illam sacra Regia Majestas Christianissima, ejusque hæredes & successores possideant cum omnibus superioritatis, supremi Dominii & proprietatis juribus, eique fini dictus Dux Lotharingiæ tam pro se, quàm pro suis hæredibus & successoribus renuntiat, cedit, & transfert in perpetuum in altè memoratum Regem Christianissimum, ejusque hæredes & successores, omnia sine ulla retentione aut reservatione, jura proprietatis, superioritatis, aut supremi Dominii, prærogativas omnes & præeminentias, quæ Domino Duci in prædictam urbem Nancei competierunt, aut competere debuerunt; non obstantibus ullis Legibus, consuetudinibus, statutis, constitutionibus, aut conventionibus in contrarium sancitis, quibus ut & clausulis deregationum cassatoriis, per præsentem tractatum derogatum est.

XIV.

Et ut eò liberior inter supradictam urbem Nancei ditionesque Coronæ Galliæ subditas sit communicatio, faciliorque militi Gallico transitus, per Commissarios à Rege Christianissimo & prædicto Duce nominandos viæ dimidiatam Lotharingiæ leucam in latum complectentes designabuntur; prima, quæ Sancti Desiderii fano Nanceum; alia, quæ Nanceo in Alsatiam; tertia, qua ab ipsamet Nancii Urbe Vesuvium in Comitatu Burgundiæ; quarta demùm, quæ Nancio ad Urbem Metensem conducant; ita tamen, ut prædictarum viarum designatio non aliter fiat, quàm in designatione viæ anno millesimo sexentesimo sexagesimo primo Regi Christianissimo à quondam Duce Carolo cessæ, observatum fuit.

XV.

Omnia generaliter, uti suprà dictum est, designanda loca, Pagi, Villæ, Terræ, unà cum suis dependentiis, quæ in his dimidiatæ

lieuë de largeur avec tous droits, tant de ſuperiorité & de ſouveraineté que de proprieté, deſquels le ſuſd. S[r] Duc & ſes predeceſſeurs ont joüy avant le preſent Traité, appartiendront à ſa Majeſté tres-Chreſtienne; bien entendu, que ſi les banlieuës, ou dependances deſd. lieux s'étendent au delà de cette largeur de demy-lieuë, ce qui ſe trouvera hors de cet eſpace & des limites, que les Commiſſaires auront arreſtées, demeurera comme auparavant au ſuſd. S[r] Duc, à ſes hoirs & ſucceſſeurs, en toute ſuperiorité, ſouveraineté, & proprieté.

XVI.

La Ville & Prevoſté de Longwi avec ſes appartenances & dependances demeurera à perpetuité audit Seigneur Roy tres-Chreſtien, à ſes hoirs & ſucceſſeurs en toute ſuperiorité, ſouveraineté & proprieté, ſans que ledit S[r] Duc non plus que ſes hoirs & ſucceſſeurs y puiſſent pretendre aucun droit à l'avenir: mais en échange de ladite Ville & Prevoſté, ſa Majeſté tres-Chreſtienne cedera audit S[r] Duc dans l'un des trois Evêchez une autre Prevoſté de même étenduë, & valeur, dont il ſera convenu de bonne foy par les mêmes Commiſſaires; de laquelle Prevoſté ainſi cedée & tranſportée audit S[r] Duc par ſa Majeſté tres-Chreſtienne, ledit S[r] Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs jouiront à perpetuité avec tous droits de ſuperiorité, ſouveraineté, & proprieté.

XVII.

Pareillement en conſideration de la ceſſion faite par le precedent Article de la Ville de Nancy ſa Majeſté tres-Chreſtienne pour Elle, ſes hoirs & ſucceſſeurs, cede, & tranſporte audit S[r] Duc à ſes hoirs & ſucceſſeurs la ſuperiorité, ſouveraineté & proprieté de la Ville de Toul & de ſes Fauxbourgs avec tous autres droits, ſpecialement de patronage, toutes prerogatives & preéminences qui appartenoient, ou devoient appartenir à ſadite Majeſté dans lad. Ville de Toul, ſes Fauxbourgs, ſa Banlieuë ou Finage, pour eſtre poſſedée par led. S[r] Duc, ſes hoirs & ſucceſſeurs entierement & generalement ſans aucune reſerve ny exception. Nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, Ordonnances, & Conſtitutions ou Conventions contraires, auſquelles, auſſi bien qu'aux clauſes derogatoires des derogatoires S. M. tres-Chrétienne deroge expreſſment par le preſent Traité.

XVIII.

leucæ latitudinis viis jacent, cum omnibus tam superioritatis & supremii Dominii, quàm proprietatis juribus, quibus ante hunc tractatum prædictus Dux & ejus Prædecessores gavisi sunt, ad sacram Regiam Majestatem Christianissimam pertinebunt; ita tamen ut si dictorum locorum banna, aut dependentia ultra hanc dimidiatæ leucæ latitudinem se porrigant, quod trans illud spatium limitesque à Commissariis appositos excurret, prædicto Duci ejusque hæredibus, & Successoribus, ut anteà, cum omni superioritate, supremo Dominio, & proprietate remanebit.

XVI.

Urbs & Præfectura Longuicensis cum suis pertinentiis & dependentiis, cum omni superioritate, supremo Dominio & proprietate maneat in perpetuum penes altè memoratum Dominum Regem Christianissimum, ejusque hæredes & successores; nihilque juris in posterùm in iis prætendere possit supradictus Dux, ejusque hæredes & successores; sed in prædictæ Urbis & Præfecturæ permutationem sacra Regia Majestas Christianissima aliam dicto Duci cedet, in uno ex tribus Episcopatibus, ejusdem amplitudinis & valoris præfecturam; de qua bona fide inter eosdem Commissarios conveniet; eâque sic cessâ & in dictum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux, quàm ipsius hæredes, & successores fruentur in perpetuum, cum omnimodis superioritatis, supremi Dominii, & proprietatis juribus.

XVII.

Vicissim etiam sacra Regia Majestas Christianissima pro se, & Corona Galliæ, cedit in compensationem dictæ Urbis Nancei, transfertque in prædictum Ducem ejusque hæredes & successores, superioritatem, supremum Dominium & proprietatem Urbis Tullensis, & ejusdem suburbiorum, cum omnibus aliis juribus, speciatim patronatûs, prærogativis & præeminentiis quæ Coronæ Galliæ in dictâ Urbe Tullensi ejusque suburbiis & Banno, vulgò, Finage, competebant, aut competere debebant; ita ut prænominatus Dux, ejusque hæredes & successores, iis omnibus sine ulla retentione aut reservatione plenariè fruatur, nonobstantibus quibuscunque legibus, consuetudinibus, statutis, constitutionibus, aut conventionibus in contrarium sancitis, quibus, ut & clausulis derogationum cassatoriis, Rex Christianissimus expressè hoc præsenti instrumento derogavit.

XVIII.

Si toutefois la Banlieuë de la Ville de Toul étoit de moindre étenduë, ou de moindre valeur que celle de la Ville de Nancy, on en dedommagera ledit Sr Duc, en telle sorte que les Banlieuës des deux Villes soient de pareille étenduë & de même valeur.

XIX.

Le Roy tres-Chrestien remettra, comme il remet de fait par le present Traité à perpetuité pour luy ses heritiers & successeurs entre les mains du Pape le droit de nommer, ou de presenter à l'Evêché de Toul accordé à sa Majesté par l'Indult du Pape Clement IX. en sorte qu'il demeure en la liberté dud. Sr Duc de s'adresser au S. Siege Apostolique, pour obtenir le même droit.

XX.

Il est encore convenu que led. Sr Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des Benefices qui ont esté conferés par sa Majesté tres-Chrestienne jusques au jour du present Traité, & que ceux qui en sont pourveus demeureront en paisible possession desd. Benefices sans que led. Sr Duc les en puisse depouiller, ny même les troubler ou inquieter en quelque maniere que ce soit.

XXI.

Il a esté aussi accordé que toutes Procedures, Sentences & Arrests rendus par le Conseil, Juges & autres Officiers de sa Majesté tres-Chrestienne pour raison des differens & procez terminés, tant entre les Sujets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'entre tous autres durant que lesdit Etats estoient sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy tres-Chrestien, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet, tout ainsi qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy estoit encore demeuré Maître & Possesseur desd. Pais; Et ne pourront estre lesdites Sentences, Jugemens & Arrests revoquez en doute, annulés, ny l'execution d'iceux autremẽt retardée ou empêchée; bien sera loisible aux parties de se pourvoir par revision de la cause & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances, demeurans cependant lesd. Jugemens en leur force & vertu.

XXII.

On restituëra sans delay audit Sr Duc, les Archives, Char-

XVIII.

Si tamen bannum urbis Tullensis minoris amplitudinis, aut valoris esset, quàm bannum urbis Nanceanæ, illud Domino Duci compensabitur, ita ut utriusque Vrbis banna æqualis amplitudinis sint, & pretii.

XIX.

Rex Christianissimus renunciabit, uti & præsenti Tractatu renuntiat in perpetuum pro se, hæredibus, & successoribus, ad manus summi Pontificis juri nominandi, sive præsentandi Episcopum Tullensem sibi à summo Pontifice Clemente IX. indulto; ita ut liberum sit prædicto Duci pro eo obtinendo ad sedem Apostolicam recurrere.

XX.

Insuper conventum fuit, ut memorato Domino Duci ullam mutationem provisionibus Beneficiorum, quæ à sacra Regia Majestate Christianissima ad diem usque præsentis tractatus collata sunt, inferre nullatenùs fas sit; illique qui iis provisi sunt, in tranquilla dictorum Beneficiorum possessione maneant; adeò ut memoratus Dux eos nullomodo turbare, aut impedire neque possessione exuere queat.

XXI.

Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ, atque decreta lata per Concilium, Judices, aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in controversiis & actionibus ad finem perductis, tam inter subditos dicti Ducatus Lotharingiæ & Barri, quàm alios tempore quo mentionati status sub Dominio antè memorati Domini Regis Christianissimi erant, locum habebunt, atque plenum integrumque suum sortientur effectum, non secus ac si Rex Christianissimus Dominus & possessor mentionatarum Regionum mansisset, neque dictas sententias & decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare, aut impedire integrum erit. Erit quidem partibus licitum juxta ordinem & dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum; interim tamen sententiæ suo in robore & vigore maneant.

XXII.

Restituentur statim Domino Duci Archiva & documenta Li-

tes, & enseignemens qui estoient gardés ez Tresors & Chambres des Comptes de Nancy & de Bar, ou d'aucuns autres lieux & qui en auroient esté enlevés.

XXIII.

Sa Majesté Imperiale consent que le Prince François Egon Evêque de Strasbourg, & son Frere le Prince Guillaume Egon Landgrave de Furstemberg avec leur Neveu le Prince Antoine Egon Landgrave de Furstemberg, leurs Officiers & Ministres, soient pleinement rétablis en leur état, renommée, dignitez, voix, droits, Sceances, Benefices, & Offices; Qu'ils rentrent dans leurs fiefs, arrierefiefs, & biens allodiaux, dans la possession des revenus qui en ont este sequestrés, & generalement dans tous les biens dont ils ont jouy ou pû joüir de droit avant qu'ils en eussent esté privés à l'occasion de la presente Guerre, sans avoir égard à tous Actes, Conventions & Ordonnances contraires qui demeureront cassées, annulées & comme non advenuës. Ledit Prince Guillaume Egon sera remis en pleine liberté immediatement aprés que la Paix aura esté ratifiée de part & d'autre; Et tout ce qui auroit esté dit, fait, ou écrit, soit par le Chapitre de Strasbourg & autres, qui auroient administré les benefices & autres biens appartenans audit S[r] Evêque & susdits S[rs] Princes, soit par leurs Officiers ou autres, sera mis en perpetuel oubly, pour raison de quoy ne sera permis de les rechercher ny inquieter en nulle maniere, ou sous quelque pretexte que ce soit.

XXIV.

L'on rétablira de part & d'autre tous les Vassaux & Sujets Ecclesiastiques & Seculiers en tous les honneurs, dignitez, & benefices dont ils jouissoient avant la Guerre, comm'aussi dans tous leurs biens meubles & immeubles, rentes mobiliaires & rachetables qui auroient esté saisies ou confisquées à l'ocasion de la Guerre, avec tous les droits, actions & successions qui leur seroient écheuës durant la même Guerre, sans qu'ils puissent neanmoins rien demander à raison des fruits & revenus qui auroient esté perceus des biens, meubles rentes & Benefices de puis lad. saisie ou Confiscation jusqu'au jour de la Ratification de la Paix, non plus que les debtes effets,

teraria, quæ in Gazophylacio Nanceano & Barrensi, atque in utraque Camera Computorum, sive alibi locorum habebantur, & ablata fuerunt.

XXIII.

Sacra Cæsarea Majestas consentit, ut Princeps Franciscus Egon Episcopus Argentinensis, ejusque frater Princeps Vuilhelmus Egon Landgravius in Furstenberg, cum eorum ex fratre nepote Principe Anthonio Egone Landgrauio in Furstenberg, eorumque Officialibus & Ministris plenè restituantur in eum statum, famam, dignitates, Jura, vota, sessiones, Beneficia, & Officia, bona feudalia, subfeudalia, & allodialia, unà cum fructibus sequestratis, & in omnia generaliter bona, quibus ante destitutionem, occasione hujus belli factam, gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt; nonobstantibus & cassatis quibuscunque in contrarium actis, pactis, & decretis. Prædictus etiam Princeps Vuilhelmus Egon statim à pace utrinque ratihabitâ in integram libertatem restituetur. Quicquid autem à Capitulo Argentinensi, aliisque qui Beneficia & bona ad prædictos Episcopum & Principes spectantia administrarunt, & ab iisdem nominatis Officialibus contra illos dictum, factum, aut scriptum est, perpetua oblivioni mandetur, nec liceat eos desuper ullâ ratione compellare, aut iis molestiam quocunque sub prætextu afferre.

XXIV.

Restituantur omnes utriusque partis Vassalli, & subditi Ecclesiastici, & Seculares, Honoribus, Dignitatibus, & Beneficiis, quibus ante bellum exortum gaudebant, uti & in universa bona, mobilia & immobilia, reditus mobiles, & qui redimi possunt, occasione belli confiscatá & occupata, unà cum juribus, actionibus, & successionibus, quæ ipsis durante etiam bello evenerint; ita tamen ut nihil ratione fructuum & redituum post confiscationem & occupationem perceptorum ex bonis mobilibus, reditibus, & Beneficiis ad diem usque ratihabitæ Pacis peti possit; similiter neque debita, effecta, merces, & mobilia ante

effets, marchandises & meubles confisquéz avant ledit jour. De sorte que ny les Creanciers des debtes particulieres, ny les depositaires de tels effets & marchandises, ny leurs heritiers ou ayans cause n'en pourront jamais poursuivre la restitution, ou pretendre la satisfaction. Ce rétablissement en la maniere susdite s'étendra même à ceux qui auroient suivy le party contraire, lesquels en vertu du present Traité rentreront dans les bonnes graces de leurs Prince, de même que dans tous leurs biens en l'état qu'ils seront au temps de la conclusion & signature du Traitè. Tout ce que dessus sera executé nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences, Jugemens interlocutoires, definitifs ou par contumace, donnés en l'absence des parties & par defaut. Lesquelles Sentences & Jugemens seront nuls & comme non intervenus. Lesdites parties demeurans en pleine & entiere liberté de retourner és terres & pays dont elles étoient sorties, de jouir elles-mêmes desdits biens meubles, rentes, & revenus, ou d'établir leur domicile ailleurs à leur choix où elles jugeront à propos, sans qu'il leur soit fait aucune violence; & si elles veulent demeurer ailleurs, il leur sera permis de faire valoir leurs biens & revenus par Procureurs non suspects, & d'en avoir la jouissance, excepté des Benefices obligeans à residence que les pourveus d'iceux seront obligés d'administrer en personne.

XXV.

Les Articles dont on est aujourd'huy convenu entre sa Majesté Imperiale & l'Empire, & le Roy & Royaume de Suede, tant pour luy que pour Monsr le Duc de Gottorp seront reputez compris en ce Traité, comme si ces deux Traitez n'estoient que le même; en sorte que le present Traité & celuy qui est conclu entre l'Empereur & la Suede ne passe que pour un seul & mesme Traité, & soit de pareille force & vertu que s'il estoit inseré mot à mot dans celuy-cy.

XXVI.

Et comme il est important pour le repos public de faire au plûtost cesser la Guerre qui est encore entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy & le Royaume de Suede, & le Roy de Dannemark, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, &

memoratum diem fisco addicta; adeò ut neque creditores privatorum debitorum, nec depositarii talium effectorum & mercium, eorumque hæredes, aut causam ab iis habentes, ea persequi aut restitutionem, seu satisfactionem prætendere unquam queant, quæ restitutiones juxta prædictam formam, etiam usque ad eos extendentur qui partes contrarias secuti fuerint, atque proinde per hunc tractatum in gratiam sui Principis redibunt, uti & in sua bona qualia tempore conclusionis & subscriptionis hujus tractatus fuerint. Hæcque ita executioni mandentur, nonobstantibus ullis donationibus, concessionibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, sententiis interlocutoriis, aut definitivis, & ex contumacia partibus absentibus & non auditis, latis: quæ sententiæ, & res judicatæ nullæ erunt, & perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronuntiatæ non essent, plenâ libertate & integrâ manente dictis partibus in Patriam redeundi, ex qua anteà excesserunt, utque vel ipsi dictis bonis mobilibus, censibus, & reditibus frui, aut alibi ubicumque ipsis visum fuerit domicilium figere possint, prout elegerint, omni violentiâ penitus exclusâ; si verò alibi morari voluerint, ipsis fas sit per Procuratores non suspectos bona & reditus administrare, iisque frui exceptis tamen Beneficiis residentiam requirentibus, quæ personaliter administrari & obiri debebunt.

XXV.

Ea de quibus inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium & Regem Regnumque Sueciæ tam pro se, quàm pro Duce Gottorpiensi hodie convenit, hoc tractatu comprehensa intelligantur, ita ut tam præsens, quàm prædictus Tractatus Cæsareo-Sueccius unus idemque censeatur, & ejusdem virtutis & valoris sit, ac si huic instrumento de verbo ad verbum insertus esset.

XXVI.

Et cùm publicæ tranquillitatis intersit bellum, quod Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ, Regique & Regno Sueciæ, cum Rege Daniæ, Electore Brandeburgico, Episcopo Monasteriensi, &

les Princes de la Maison de Lunebourg, l'Evêque d'Osnabruck, & les Ducs de Zel & de Wolfenbutel, Sa Majesté Imperiale employera efficacement ses offices auprès des susdits Princes; & Sa Majesté Tres-Chrestienne aupres du Roy de Suede, afin que la Paix soit restablie entre les susdites Puissances le plutost qu'il sera possible, & qu'Elles consentent à cette fin à une Treve qui puisse faciliter la paix. Que si contre toute apparence leurs Offices n'ont pas l'effet qu'elles se promettent, Sa Majesté Imperiale, les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire compris dans cette Paix, promettent que la Suspension d'Armes estant expirée, ils n'ayderont en nulle maniere, lesd. Ennemis de la France & de la Suede, ny directement, ny indirectement; Qu'ils n'apporteront nul empeschement dans cette guerre à la France & à la Suede, & ne souffriront point que les Troupes desdits Ennemis de la France & de la Suede prennent dans l'Empire aucuns Quartiers d'Hyver ou de Rafraichissement hors de leurs propres Païs. Il sera aussi permis à Sa Majesté Tres-Chrestienne seulement pour la susdite Guerre, de tenir des Garnisons dans les Places suivantes de l'Empire, sans neanmoins estre à charge aux Seigneurs des lieux, ny à leurs Sujets, mais qui seront entretenuës aux dépens du Roy Tres-Chrestien; à sçavoir dans les Villes & Places de Chasselet, Huy, Verviers, Aix-la-Chapelle, Duren, Linnick, Nuys, & Zons; dans lesquelles Places on ne pourra eslever de nouvelles Fortifications, qu'autant qu'il sera besoin pour la seureté des Garnisons, & sans donner aucun sujet de défiance; Et le Roy Tres-Chrestien ne pourra retenir lesdites Places en consideration des dépenses qu'il y aura faites, ou sous quelque autre pretexte que ce soit, mais les evacüera & restitura à ceux sur lesquels il les a occupées aussi-tost que la Paix aura esté concluë & ratifiée entre les susdites Parties à l'égard des Provinces scituées dans l'Empire, ou que d'un commun consentement l'on aura trouvé des moyens plus propres à la restablir. Pareillement Sa Majesté Tres-Chrestienne promet qu'Elle ne donnera aucun secours, directement ny indirectement sous quelque pretexte que ce puisse estre aux Ennemis presens de l'Empereur ou de l'Empire. Il sera aussi au pouvoir de l'Empereur & de l'Empire de joindre avec

Principibus Domus Luneburgicis, Episcopo Osnabrugensi, & Ducibus Zellensi & Guelferbitano adhuc intercedit, quantociùs etiam componi Sacra Cæsarea Majestas non minus apud prædictos Principes, quàm Sacra Regia Majestas Christianissima apud Regem Sueciæ Officia sua efficacissimè interponet, ut Pax inter prememoratas potentias quamprimùm etiam coalescat, eique fini eædem in Armistitium Paci conciliandæ accommodatum statim consentiant. Quòd si verò præter expectationem officia hæc optatum finem non assequantur, Cæsarea Majestas & Electores Principes & Status Imperii hac pace comprehensi promittunt, se elapso Armistitii tempore prædictos Galliæ, Sueciæque Hostes nullo modo & sub quocunque prætextu directè vel indirectè juvaturos, aut ullum in hoc bello gerendo Galliæ, Sueciæque impedimentum allaturos, nec passuros, ut prædictorum Galliæ, Sueciæque Hostium Copiæ Hyberna, vel Stativa extra ipsorum Territoria in Imperio capiant. Manebit etiam liberum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ad prædictum solummodò finem in sequentibus in Imperio locis tenere Præsidium; Dominis tamen locorum, eorumque subditis innoxium, & sumptibus Regis Christianissimi sustentandum, scilicet in Oppidis & Urbibus, Chasselet, Huy, Verviers, Aquisgrano, Duren, Linnick, Nuys, & Zons; in quibus nova munimenta extrui non poterunt, nisi in quantum dictorum præsidiorum securitati necessaria erunt, & justam suspicionis causam præbere non possint; nec fas erit Regi Christianissimo ea loca ratione expensarum inibi factarum, aut sub quocumque alio prætextu retinere; sed ea evacuabit & restituet iis à quibus occupavit, statim atque Pax inter prædictas partes quoad Provincias in Imperio sitas conclusa & ratihabita fuerit, aut ad eam restabiliendam aptiora communi consensu inventa fuerint media. Et vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima promittit, se præsentes Cæsaris aut Imperii Hostes nullo modo sub quocumque prætextu, directè, vel indirectè juvaturam. Sit etiam liberum Cæsari & Imperio conjungere cum Rege Christianissimo officia, consilia, & operam, ut bellum istud communi etiam consensu quantociùs sopiatur.

avec le Roy Tres-Chrestien, leurs offices, leurs conseils & leus soins, pour eteindre au plustost d'un commun consentement cette presente Guerre.

XXVII.

Selon la Paix de Munster confirmée en tous ses points par l'Article second de ce Traité, l'on fera de part & d'autre la restitution & l'évacuation des Places de bonne foy. A cette fin l'on nommera des Commissaires au mesme temps que le present Traité sera ratifié de part & d'autre; afin que l'évacuation & restitution soit achevée dans l'espace d'un mois pour tout delay depuis la Ratification de la Paix; sans y comprendre cependant les Places desquelles il est autrement disposé pour un temps par l'Article precedent.

XXVIII.

TOUCHANT le differend qui est depuis long-temps entre l'Evêque & Prince de Liege, & les Ducs de Büillon, pour raison du Chasteau & Duché de Buillon; on est convenu que M[r] le Duc de Büillon demeurant dans la possession en laquelle il est presentement, ce differend sera terminé à l'amiable, ou par des Arbitres qui seront nommez par les Parties dans l'espace de trois mois apres la Ratification de la Paix, sans qu'elles puissent en venir à aucune voye de fait.

XXIX.

Aussi-tost que ce Traité de Paix aura esté signé par les S[rs] Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tous actes d'hostilitez cesseront; & s'il arrive que l'on attente ou change quelque chose par voye de fait quatorze jours apres la signature de la Paix, une semblable entreprise sera reparée & les choses restablies en leur premier estat.

XXX.

LA levée des Contributions imposée par l'un ou l'autre des deux Partis aux Provinces, Païs & lieux qui s'estoient soûmis ausdites Contributions avant la signature de ce Traité, sera continuée jusqu'à la Ratification du mesme Traité; & ce qui restera deub pour lors sera payé dans l'espace de quatre mois apres ladite Ratification : sans neanmoins qu'apres l'échange mutuelle des Ratifications on puisse rien exiger par voye de fait desdites Communautez, lesquelles s'obligeront

XXVII.

Juxta Pacem Monasteriensem articulo secundo in omnibus confirmatam reciprocè restituantur & restituenda loca evacuentur bonâ fide: in quem finem Commissarii eodem tempore, quo tractatus hic utrinque ratihabebitur, nominentur; ut prædicta evacuatio & restitutio intra spatium mensis à ratihabita Pace absque ulteriori dilatione absolvatur, iis locis hic interim non comprehensis, de quibus precedenti articulo ad tempus aliter dispositum est.

XXVIII,

Cùm ab antiquo controversia sit de Castro & Ducatu Bullionensi inter inter Episcopum & Principem Leodiensem & Duces ejus nominis; conventum est, ut Duce Bullionensi in ea in qua nunc est, possessione manente, controversia illa amicabili viâ, vel per Arbitros à Partibus intra trimestre à ratihabita pace nominandos terminetur, viâ facti penitus exclusâ.

XXIX.

Simul atque instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis & Plenipontiariis subscriptum & signatum fuerit, cesset omnis Hostilitas: Si quid autem post quatuordecim dies à subscripta Pace attentatum aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimùm reparari, & in pristinum statum restitui debeat.

XXX.

Contributionum verò exactio ab unâ vel alterâ parte iis Provinciis, ditionibus & locis impositarum, quæ dictis contributionibus ante subscriptionem hujus tractatus se submiserunt, continuabitur usque ad præsentis tractatus ratificationem; & quod tum temporis residuum debebitur, intra quatuor mensium spatium à dicta ratihabitatione pendetur: Ita tamen ut earum solutio post commutatas reciprocas Ratificationes viâ facti ab iis Communitatibus exigi non possit, quæ per idoneos fidejussores cavebunt

par bonnes & suffisantes cautions à faire tenir les sommes deuës dans la Ville de laquelle on sera convenu.

XXXI.

Quoique l'on ayt assez declaré dans l'Article second de ce Traité, que l'on y confirme celuy de la Paix de Munster en tous & chacuns de ses points; on est neanmoins convenu expressément, que tout ce qui a esté reglé dans ledit Traité de Munster au sujet du Montferrat aura toûjours & à l'avenir la mesme force & vigueur, & specialement tout ce qui a esté conclu à l'égard de Monsr le Duc de Savoye subsistera de la mesme maniere.

XXXII.

Et comme sa Majesté Imperiale & sa Majesté tres-Chrestienne conservent un grè tres particulier pour les soins & bons offices que le Serenissime Roy de la grande Bretagne a continuellement employés pour procurer la Paix universelle & la tranquillité publique; l'on est demeuré d'accord de part & d'autre qu'il soit nommément compris & ses Royaumes dans le present Traité en la maniere la plus avantageuse qu'il est possible.

XXXIII.

Seront aussi compris dans la même Paix, ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou dans l'espace de six mois aprés seront nommés d'un commun consentement par l'une, ou par l'autre des deux parties.

XXXIV.

L'Empereur & le Roy tres-Chrêtien consentent que tous les Rois, Princes & Republiques, donnent leur garantie à leus Majestez Imperiale & Tres-Chrestienne sur l'execution & observation de tous & chacun des points contenus dans le present Traité.

XXXV.

Les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des deux Parties, promettent que la Paix concluë en cette maniere sera respectivement ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roy Tres-Chrestien, en la forme dont on est icy respectivement convenu; & qu'ils feront en sorte qu'infailliblement les Actes solemnels des Ratifications seront reciproquement

se debitam quantitatem in ea Urbe, de qua convenit, numeraturos.

XXXI.

Licet satis declaratum sit articulo secundo hujus Tractatus, instrumentum Pacis Monasteriensis in omnibus & singulis confirmari, expressè tamen placuit, ut omnia quæ in causa Montisferrati dicto instrumento Pacis Monasteriensis cauta sunt, & deinceps suum obtineant robur & vigorem, inter quæ & ea specialiter firma manebunt, quæ pro Domino Duce Sabaudiæ ibidem provisa reperiuntur.

XXXII.

Et cum sua Cæsarea Majestas & sua Regia Majestas Christianissima officia & Studia Serenissimi Magnæ Britanniæ Regis, quæ conciliandæ Paci universali & tranquillitati publicæ indesinenter impendit, grato animo agnoscunt, utrinque placuit eum unâ cum Regnis suis præsenti hoc tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

XXXIII.

Comprehendantur etiam hac Pace illi qui ante permutationem ratificationis, vel intra sex menses posteà, ab una, vel altera parte, ex communi consensu nominabuntur.

XXXIV.

Imperator & Rex Christianissimus consentiunt ut omnes Reges, Principes, & Respublicæ super executione & observantiâ tam omnium, quàm singulorum, quæ præsenti tractatu continentur altè memoratæ Sacræ Cæsareæ Majestati & Sacræ Cæsareæ Majestati Christianissimæ guarantiam præstent.

XXXV.

Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque partis Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii respectivè ab Imperatore & Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuò placitam ratihabitum iri, seque infallibiliter præstituros, ut solennia ratihabitationum instrumenta intra spatium octo septimanarum à die

quement & en bonne forme échangées dans cette Ville, dans le terme de huit ſemaines, ou plutoſt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

XXXVI.

Sa Majeſté Imperiale ayant eſté duëment requiſe par les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire, en vertu du Decret du 31. May 1677. mis és mains des Ambaſſadeurs de France ſous le ſceau de la Chancellerie de Mayance, de prendre ſoin en cette Aſſemblée par ſes Ambaſſadeurs, des intereſts deſdits Electeurs, Princes & Eſtats de l'Empire, les Ambaſſadeurs tant de l'Empereur que ceux du Roy tres-Chreſtien eſdits noms ont ſigné le preſent Traité; auquel pour plus grande ſeureté ils ont apposé le Cachet de leurs Armes, promettans comme ci-deſſus d'en faire délivrer les ratifications en la forme & dans le temps ci-devant convenu, ſans que l'on puiſſe recevoir ny avoir égard à quelque proteſtation ny contradiction qui puiſſe eſtre formée au Directoire de l'Empire contre la Signature du preſent Traité. Fait à Nimégue le 5. jour de Février 1679.

JEAN EVESQUE ET PRINCE DE GURK.

LE M^{AL}. DESTRADES.

FRANÇOIS ULRIC, C. DE KHINSKI.

COLBERT.

T. A. HENRY DE STRATMAN.

POUVOIR DES AMBASSADEURS de ſa Majeſté Imperiale.

LEOPOLD PAR LA GRACE DE DIEU éleu Empereur des Romains, toûjours Auguſte, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Eſclavonie, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Stirie, Carinthie, Carniole & de Wirtemberg, Comte de

subscriptionis computandum, aut citiùs, si fieri poterit, hic reciprocè, ritèque commutentur.

XXXVI.

Et cùm Sacra Cæsarea Majestas ab Electoribus, Principibus, & Statibus Imperii vigore Conclusi die trigesimâ primâ Maii anno millesimo sexcentesimo septuagesimo septimo, Legatis Gallicis sub sigillis Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii interesse per suam legationem Cæsaream in hoc congressu agi curaret, tam Cæsarei, quàm Regii Legati nominibus supradictis præsens Pacis instrumentum in omnium & singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus sigillisque propriis munierunt, & competentes ratificationes formulâ conventâ termino suprà constituto, sese extradituros polliciti sunt, nec ulla à Directorio Imperii Romani contra subscriptionem hujus tractatus recipiatur, aut valeat vel protestatio, vel contradictio. Acta sunt Noviomagi die quinta Februarii anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo nono.

JOANNES EPISCOPUS ET PRINCEPS GURCENSIS. LE Mal DESTRADES.

FRANCISCUS ULRIC C. KHINSKI. COLBERT.

T. A. HENRICUS STRATMAN.

SEQUITUR TENOR PLENIPOTENTIARUM.

NOS LEOPOLDUS DIVINA FAVENTE Clementia Electus Romanorum Imperatorum semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Vuirtembergæ, Comes

Tyrol. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT. Comme Nous ne desirons rien plus ardemment que de voir finir au plutost par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrestienté est affligée; & que nous avons appris avec beaucoup de satisfaction, que par les soins & la mediation de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, on auroit choisi d'un commun consentement de toutes les Parties la Ville de Nimegue pour le lieu des Conferences de la Paix, voulans contribüer de nostre part autant qu'il est en Nous au rétablissement de la Paix, & Nous confians entierement en la capacité, experience & fidelité du Venerable Jean Evesque de Gurk Prince du S. Empire, nostre amé & feal Conseiller; de nostre amé & feal François Ulric Khinski, Comte du S. Empire, de Chinitz & de Tettau, Seigneur de Chlumetz, nostre Conseiller Privé & Chambellan, Lieutenant de Roy, Assesseur Provincial de nostre Cour Royale, President des Appellations, & Grand Maistre de nostre Cour au Royaume de Boheme; Comme aussi de nostre amé & feal Theodore Althete Henry de Stratman nostre Conseiller Aulique & de l'Empire. POUR CES CAUSES, Nous les avons nommez, choisis & commis, nommons, choisissons, & commettons par ces Presentes en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires dans les Assemblées & Conferences qui se tiendront à Nimegue au sujet de la Paix. POUR CES CAUSES Nous leur donnons plein pouvoir, commission & mandement special d'aller le plutost que faire se pourra dans lad. Ville de Nimegue, pour y conferer soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs respectivement receus & agréez avec les Ambassadeurs de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Serenissime Roy Tres-Chrestien LOUIS Roy de France, &c. Comme aussi avec les Ambassadeurs, Députez & Ministres de ses Alliez; tous munis de Pouvoirs suffisans pour terminer & accommoder par une bonne Paix les differens qui causent aujourd'huy la Guerre. Nous donnons un plein, entier, & absolu Pouvoir & Mandement à ce necessaire aux susdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux

en cas

Tyrolis, Notum testatumque facimus quod cum nihil ardentius exoptemus quam ut præsens bellum quo Christianus Orbis affligitur in æquam & honestam Pacem quantocius converti queat, atque propterea grato accepetimus animo Serenissimi Principis Domini Caroli Magnæ Britanniæ Regis consanguinei & Fratris nostri charissimi laudabili curâ & mediatione eò perventum esse ut partium hinc inde consensu tractatus & colloquia Pacis Noviomagi instituerentur; ideo quidquid in nobis est ad comparandam tranquillitatem orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ, experientiâ, & fide Venerabilis Joannis Episcopi Gurcënsis, Principis, Consiliarii Devoti, nobis dilecti, ac Illustris & magnifici nostri Consiliarii Status, Camerarii, & Sacri Imperii fidelis dilecti Francisci Udalrici Comitis Khinski à Chinitz & Tettau, Domini in Chlumetz Regii locumtenentis Provincialis Curiæ Regiæ Assessoris, Appellationum Præsidis & Aulæ nostræ Regiæ in Regno Bohemiæ Hæreditarii Præfecti, nec non Consiliarii nostri Aulici sacrique Imperii fidelis dilecti Theodori Altheti Henrici Stratman, eos nominavimus, elegimus, & constituimus sicut & præsentibus hisce nominamus, eligimus, & constituimus nostros Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Noviomagi habendos. Quibus proinde committimus & specialiter mandamus ut se quam primumm fieri poterit ad dictam urbem conferant, ibique Pacis colloquia, sive directè, sive interveniente operâ respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituant cum Serenissimi & Christianissimi Principis Domini Ludovici Regis Franciæ, &c. Affinis & Fratris Nostri Charissimi ejusque fæderatorum Legatis, Deputatis, & Commissariis, sufficienti mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eo spectant per bonam & firmam pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni authoritate & mandato, ad id necessariis supradictis nostris Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, sive tribus conjunctim, sive duobus ex illis, tertio absente vel aliter impedito, aut etiam uni eorum soli duobus reliquis similiter absentibus, vel impeditis pacis tractatum pro nobis, nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi inter Nos & Prædictum Serenissimum & Potentissimum Franciæ Regem Christianissimum, ejusque Fæderatos omnia

en cas de l'absence de l'autre, par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empeschement, de conclure & signer un Traité pour Nous & en nostre Nom, entre Nous & le Serenissime, tres-Puissant, & tres-Chrestien Roy de France & ses Aliez, de faire expedier & délivrer tel Acte qu'ils estimeront necessaire pour le susdit effet de la Paix, & generalement de promettre, stipuler, conclure, & signer tels Actes, Declarations, Contrats, échanges qu'ils aviseront estre necessaires pour la susdite Paix, avec la mesme liberté & le mesme pouvoir que nous ferions & pourions faire si nous y estions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requist un mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettans en foy & parole d'Empereur, d'avoir pour agreable, de tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce que par lesdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ou tous trois joints ensemble, ou par deux d'entre eux en cas de l'absence de l'autre par maladie, ou autre empechement, ou par un seul en l'absence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empeschement, aura esté arresté, signé & accordé. Nous obligeans par ces Presentes d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne & duë forme, dans le terme dont ils seront convenus. En foy dequoy Nous avons fait mettre nostre scel Imperial à ces Presentes. DONNE' à nostre Ville de Vienne le 24. Juillet 1676. de nos Regnes, de celuy de l'Empire le dix-neuviéme, de Hongrie le vingt-deux, & de Boheme le vingtiéme. Signé LEOPOLD.
V[t] LEOPOLD GUILLAUME COMTE DE KONIGSEG.
De l'exprés commandement de Sa Majesté Imperiale,
CHRISTOPHE BEVER.

quoque instrumenta, quæ in eum finem requiri possunt; conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi promittendi, stipulandi, concludendi & signandi, acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertineant, faciendi æque libere & ample ac ipsi præsentes id faceremus vel facere possumus; Quantum vis mandato adhuc specialiori & expressiori, quam quod præsentibus hisce continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo nostro Imperiali acceptum & gratum, firmum quoque ratum habituros, quæcunque per dictos Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios trinos conjunctim, vel binos ex illis, tertio absente, vel aliter impedito, unum etiam eorum solum, similiter absentibus vel impeditis duobus reliquis, acta, conclusa, signata, extradicta & commutata fuerint. Nos obstringentes hisce præsentibus, ad expediendum ratificationum nostrarum diplomata in decenti & solemni forma, intraque tempus pro ut convenerit. In quorum fidem, roburque præsentes manu nostra subscriptas Sigillo nostro Imperatorio firmari jussimus. Datum id civitate nostra Viennæ die vigesima quarta mensis Julii Anno Domini Millesimo sexcentesimo septuagesimo sexto Regnorum nostrorum Romani decimo-nono, Hungarici vigesimo secundo, Bohemici vero vigesimo. LEOPOLDUS.

V[t] LEOPOLDUS GUILLIELMUS COMES IN KONIGSEG.

Ad mandatum sacræ Cæsareæ Majestatis proprium. CHRISTOP. BEVER.

POUVOIR DES AMBASSADEURS de Sa Majesté Tres-Chrestienne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront SALUT. Comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la Guerre dont la Chrestienté est à present affligée; & que par les soins & la mediation de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande-Bretagne, la Ville de Ni-

mettant en foy & parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Maréchal Destrades, Marquis de Croissi, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entr'eux en cas de l'absence de l'autre par maladie, ou autre empéchement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil, cas de maladie ou autre empêchément, aura esté stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre nom de les fournir. CAR tel est nostre plaisir. EN TEMOIN de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à S. Germain en Laye le vingt-troisiéme jour de Decembre l'an de grace mil six cens soixante quinze; Et de nostre Regne le trente-troisiéme. Signé LOUIS, Par le Roy, ARNAULD.

Le present Traité de Paix a esté Ratifié & Confirmé par le Roy à S. Germain en Laye le 26. Fevrier 1679.

Et par l'Empereur à Vienne le 29. Mars 1679.

Et par la Diette de Ratisbonne, pour les Electeurs, Princes, & Estats de l'Empire le 23. Mars 1679.

Et Publié à Paris le 26. Avril 1679.

DE PAR LE ROY,

ON fait à sçavoir à tous qu'une bonne, ferme, stable, & solide Paix avec une amitié & réconciliation entiere & sincere, a été faite & accordée entre tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre nôtre Souverain Seigneur; & le tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince LEOPOLD Empereur, & les Seigneurs Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, (à l'exception de l'Electeur de Brandebourg) leurs Vassaux, Subjets & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de leur obeïssance: Que ladite Paix est generale entr'eux & leursdits Vassaux & Subjets; & qu'au moyen d'icelle, il leur est permis d'aller, venir,

retourner, & sejourner en tous les lieux desdits Royaumes, Etats & Pays; negocier, & faire Commerce de Marchandises, entretenir correspondance, & ce en toute liberté, franchise & seureté, tant par Terre que par Mer, & sur les Rivieres, & autres Eaux, & tout ainsi qu'il a esté & dû estre fait en temps de bonne, sincere, & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner audit Seigneur Roy, & audit Seigneur Empereur, & Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire (à l'exception de l'Electeur de Brandebourg) & à leurs Peuples & Subjets. Et pour les y maintenir, il est tres-expressement défendu à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune chose au contraire, ny au prejudice d'icelle, sur peine d'estre punis severement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-quatriéme jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

IL est ordonné à Marc-Antoine Pasquier, Juré Crieur ordinaire du Roy, de faire afficher en tous les lieux ordinaires & accoûtumez de cette Ville, Faux-bourgs, Prevosté & Vicomté de Paris, l'Ordonnance de Sa Majesté du 24. du present mois, qui a esté ce jourd'huy publiée, & ce afin qu'il n'en soit pretendu cause d'ignorance. Fait ce vingt-sixiéme jour d'Avril 1679.

Signé, DE LA REYNIE.

SAGOT, *Greffier*.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT principaux Commis de Monsieur de Pomponne Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traités qui sont ou seront conclus & arrestés à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y sont assemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du consentement desdits Sieurs à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées

par ledit Privilege ; avec Mandement exprés à M[r] de la Reynie M[e] des Requestes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances. E. COUTEROT *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Estat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus, & a commis le Sieur de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties &c.

Lesdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil six cens soixante-dix-huit.

TRACTATUS PACIS

Inter Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem LEOPOLDUM, Romanorum Imperatorem, & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem, CAROLUM, Sueciæ Regem, &c.

In Nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis.

NOTUM ſit omnibus & ſingulis quorum intereſt, aut quomodolibet intereſſe poteſt, poſtquam ab initio hujus Belli, aliquot ab hinc annis moti, inter Sereniſſimum & Potentiſſimum Principem ac Dominum LEOPOLDUM, electum Romanorum Imperatorem, ſemper Auguſtum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Auſtriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, ac ſuperioris & inferioris Sileſiæ, VVirtembergæ & Teckæ Principem Sueviæ, Comitem Habſburgi, Tyrolis, Terretæ, Kyburgi, & Goritiæ, Landgravium Alſaciæ, Marchionem ſacri Romani Imperij Burgoviæ, ac ſuperioris & inferioris Luſatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis & Salinarum, ex vnâ: Et Sereniſſimum ac Poten-

TRAITTE' DE PAIX

Entre le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince LEOPOLD, Empereur des Romains, & le Sereniſſime & tres-Puiſſant Prince CHARLES, Roy de Suede, &c.

Au Nom de la Tres-ſainte & Indiviſible Trinité.

SOIT notoire à tous, & un chacun à qui il appartient, ou à qui en quelque maniere que ce ſoit il pourra appartenir, que comme pendant le cours de la Guerre qui s'eſt meuë depuis quelques années entre le tres-Haut & tres-Puiſſant Prince LEOPOLD, éleu Empereur des Romains, toujours Auguſte: Roy de Germanie, Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie; Archiduc d'Aûtriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, & de la haute & baſſe Sileſie, de Wittemberg & de Tecke, Prince de Suaube: Comte de Habſbourg, de Tirol, de Kybourg & de Gortz; Marquis du ſaint Empire, de Burgaw, & de la haute & baſſe Luſace, Seigneur de la Marche Sclavonique, du Port Naon & des Salines, d'une part. Et le tres-Haut & tres-Puiſſant Prince CHARLES, Roy de Suede, des Goths & des Wan-

dales, grand Prince de Finlande, Duc de Schanie, Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin, Pomeranie, Cassubie, & de Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, & de Wismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Bergue, d'autre. Sa Majesté Imperiale, & sa Majesté Suedoise n'ayans rien desiré plus ardêment que d'arrester l'effusion du sang Chrestien, & de réparer par le rétablissement d'une paix à jamais durable la desolation de tant de Provinces, il est enfin arrivé que par un effet de la bonté divine que ces bonnes dispositions, secondées des puissans Offices de tres-haut & tres-puissant Prince Charles second Roy de la grande Bretagne, qui durant ces temps difficiles pour toute la Chrestienté a esté receu d'un commun consentement pour Mediateur, & a travaillé sans discontinuation par ses conseils & ses bons offices au salut & au repos publicque, auroit porté sa Majesté Imperiale & sa Majesté Suedoise à consentir que la Ville de Nimegue fust choisie pour y traitter la paix. Dans cette veuë sa Majesté Imperiale auroit nommé pour ses Ambassadeurs extraordinaires, & Plenipotentiaires, le Sieur Jean Evêque de Gurk, Prince du Saint Empire, & Conseiller de sa Majesté Imperiale, le Sieur François Udalricq Comte du Saint Empire, Kinsky de Chinitz & Tettau, Seigneur de Clumetz, Conseiller privé, & Chambellan de sa Majesté Imperiale, Lieutenant de Roy, Assesseur Provincial

tissimum Principem ac Dominum Dominum Carolum, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Regem, magnum Principem Finlandiæ, Ducem Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Brehmæ, Vehrdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Principem Rugiæ, Dominum Ingriæ & VVismariæ, nec non Comitem Palatinum Rheni, Bavariæ, Juliaci, Ruciæ & Montium Ducem ex altera parte; Sacra Cæsarea Majestas & Sacra Regia Majestas Sueciæ nihil priùs magisque in votis habuissent, quàm per restitutionem Pacis numquam interrumpendæ tot Provinciarum desolationem, & effusionem sanguinis Christiani sistere: tandem Divina bonitate factum esse, ut annitente Serenissimo ac Potentissimo Principe ac Domino, Domino Carolo secundo Magnæ Britanniæ Rege, qui difficillimis hisce Christiani orbis temporibus, Mediator universim receptus, cum immortali sua gloria, indefesso studio pro tranquillitate publica & pace generali consilia & officia sua impendit, Sacra Cæsarea Majestas & sacra Regia Majestas Sueciæ consenserint, ut congressus ad tractandam Pacem hic Neomagi institueretur. Comparentes igitur dicto loco utrinque legitimè constituti legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, à parte quidem Imperatoris Reverendissimus, Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Joannes Episcopus Gurcensis, Sacri Romani Imperii, Princeps atque Sacræ

Cesareæ Majestatis Consiliarius; nec non Dominus Franciscus Udalricus, Sacri Romani Imperij Comes Kinskij à Chitniz & Tettau, Dominus in Clumitz Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius intimus, Camerarius Regius, locum tenens, Provincialis Curiæ Regiæ Assessor, Apellationum Præses, aulæque Regiæ in Regno Bohemiæ Præfectus; & Dominus Theodoricus Althetus Henricus à Stratman, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperij Aulicus; à parte verò Regis Sueciæ, Illustrissimi & Excellentissimi Domini Dominus Benedictus Oxenstierna Comes in Korsholm & Vvasa, liber Baro in Mohrby & Lindholm, Dominus in Kapuria & Kattila Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator, ac Præses in summo quod Vvismariæ est tribunali, ut & Supremus legifer Ingriæ & Kexholmiæ; & Dominus Joannes Paulin Olivecraus Dominus in Ulsfhal & Holfmanstorp Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Consiliarius Cancellariæ, Secretarius Status & Judex ordinarius Territorij Vvidboensis: post invocatum divini Numinis auxilium mutuasque Plenipotentiarum tabulas, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta sunt, ritè commutatas, interventu & operâ Illustrissimorum & Excellentissimorum Dominorum Domini Laurentij Hyde, armigeri, Domini Guillielmi Temple Baronetti, & Domini Leolini Jenkins Equitis aurati,

de la Cour Royale, President des appellations, & grand Maistre de la Cour Royale au Royaume de Boheme; & le Sieur Theodore Althete, Henry de Stratman, Conseiller Aulique de sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Et sa Majesté Suedoise auroit nommé pareillement pour ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, le Sieur Benoist Oxenstierna, Comte de Korsholm & de Wasa, libre Baron de Morby & de Lindholme, Seigneur de Kapuria & Kattila, Senateur de sa Majesté & du Royaume de Suede, President au Souverain Tribunal de Wismar, & Juge Provincial d'Ingrie, & de Kexholm; & le Sr Jean Paulin Oliverkrants Seigneur d'Ulfhall, & Hofmanstorp, Conseiller à la Chancellerie de sa Majesté Suedoise, Secretaire d'Estat, & Juge ordinaire de Widbo: lesquels Ambassadeurs extraordinaires, & Plenipotentiaires, apres avoir invoqué l'assistance divine, & aprés une reciproque communication de leurs plein-pouvoirs dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce traitté, par l'entremise du Sieur Laurent Hyde, Escuyer du Sieur Guillaume Temple Baronnet, & du Sieur Leolin Jenkins Chevalier, Ambassadeurs extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roy de la grande Bretagne, qui depuis l'annee 1675. jusques à present se sont acquittez avec beaucoup de soin, de prudence, & d'equité de la fonction de Mediateurs pour rétablissement de la tranquilité generale, seroient convenus à la gloire du nom de Dieu, & pour le bien de la Chre-

tienté des conditions de Paix & d'amitié reciproques, dont la teneur s'ensuit.

Legatorum Extraordinariorum & Plenipotentiariorum Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, qui munere Mediatorio pro concilianda tranquillitate publica ab anno 1675. Huc usque procul à partium studio sedulò prudenterque perfuncti sunt, ad Divini Numinis gloriam & Christianæ Reipublicæ salutem in mutuas pacis, & amicitiæ leges convenerunt tenore sequenti.

I.

Qu'il y ait une Paix Chrestienne inviolable & perpetuelle, & une veritable & sincere amitié entre sa sacreé Majesté Imperiale, l'Empire Romain, & tous & chacun leurs Alliez compris en cette guerre, les heritiers, & successeurs de chacun d'eux, d'une part, & sa Majesté & le Royaume de Suede avec tous ses Alliez compris dans cette Paix, tous leurs hoirs & successeurs, de l'autre part. Et pour cét effet tous actes d'hostilitez cesseront incontinent de quelque façon que ce soit, dans tous & chacun des Royaumes, Estats, Provinces, & Seigneuries des deux parties, en quelque lieu qu'elles soient scituées, pour tous leurs sujets & habitans de quelque condition ou qualité qu'ils soient. De sorte qu'à l'avenir il ne restera aucune inimitié entre les parties, & qu'elles ne pourront faire, ny causer aucun tort, ny dommage l'une à l'autre directement, ny indirectement, sous apparences de droit, ny par voye de fait; mais plûtost que chaque partie tâchera de procurer l'honneur, l'avantage & l'utilité l'une de l'autre.

I.

Sit Pax Christiana inviolabilis ac perpetua, veraque & sincera amicitia sacram Cæsaream Majestatem, Romanum Imperium, eorumque omnes & singulos fœderatos hac pace comprehensos & singulorum hæredes & successores ab una, atque Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ & ejusdem fœderatos hac pace comprehensos atque singulorum hæredes ac successores ab altera parte; ideoque statim cessent omnes cujuscumque generis hostilitatum actus per omnia & quævis utriusque partis regna, status, Ditiones, ac Provincias ubicumque sitas, interque omnes & singulos eorundem subditos & incolas, cujuscunque fuerint conditionis, ita ut altera pars alteri nihil posthac inimicitiæ aut damni clam aut palam directè vel indirectè per suos vel per alios inferri faciat, sed potiùs utraque pars alterius utilitatem honorem ac commodum promoveat, atque sic utrinque fida vicinitas atque reciproca studiorum & officiorum pacis & amicitiæ necessitudo restituta maneat & perennet.

II.

Et pour plus grande assurance de ce que dessus il y aura de part &

II.

Et quo acuratius huic rei caveatur, placida est utrinque perpetua

petua oblivio, & Amnistia omnium eorum quæ à primordio horum motuum quocunque loco modove ab una vel altera parte ultrò citròque inimicè, aut hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec utrius alterius rei causâ, vel pretextu alter alteri quicquam hostilitatis molestiæ, vel impedimenti, quoad personas, res, jura, vel securitatem per se, vel per alios clam aut palam, directè vel indirectè, specie juris vel viâ facti in Imperio, aut uspiam extra illud: (Non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus,) inferat, vel inferri faciat, vel patiatur; sed omnes & singulæ, hinc inde tam ante bellum, quàm in bello, verbis, scriptis, aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, præjudicia, damna expensæ absque omni personarum rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine una pars adversus alteram prætendere possit, perpetuâ oblivione sepultum sit. Gaudeantque pariter hac eâdem Amnistiâ ejusque beneficio & effectu, omnes & singuli utriusque partis Vasalli & subditi; ita ut nemini noxæ damnove sit, aut præjudicio has vel illas partes secutum esse, quominus pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui, quoad honores & bona plenè restituatur.

d'autre un oubly & Amnistie de tout ce qui s'est fait & passé, depuis le commencement de la presente guerre en quelque lieu & maniere que ce soit; en sorte que l'une des parties ne puisse inquieter, troubler, ny molester l'autre partie, ny pour raison de ce, ny sous quelque cause, ou pretexte que ce puisse estre és personnes, biens, droits, & seuretés d'icelle, par elle, par autruy, directement ou indirectement, sous apparence, ny par voye de droit, ou de fait dans l'Empire, ou hors d'iceluy, & ce nonobstant toutes conventions, qui auroient esté cy-devant arrestées au contraire; mais toutes injures, violences, hostilitez, domages, & dépenses, sans aucune distinction de personnes, par qui elles auront esté causées de part & d'autre, avant ou durant la guerre, soit par parolles, écrits, ou effets, seront entierement abolis; en sorte que ce qui pourroit estre pretendu sous ce pretexte par l'une contre l'autre, sans aucune distinction de personnes, demeurera dans un perpetuel oubly. Cette Amnistie pareillement s'étendra à tous les Vassaux & Sujets de part & d'autre, lesquels joüiront de l'avantage, & de l'effet d'icelle, sans qu'aucun puisse estre recherché, troublé, ou inquieté pour avoir suivy l'un ou l'autre party, pour raison de quoy ne pourront estre empêchés d'estre entierement rétablis en l'estat, biens, & honneurs, ausquels ils estoient immediatement avant la guerre.

III.

Juxta hoc universalis & illi-

III.

Sur le fondement de cette Amnistie

universelle & generalle, & afin qu'il y ait une regle certaine & solide de la paix & amitié presente entre les parties contractantes, l'on est convenu de part & d'autre, que la paix de Westphalie concluë à Osnabruk le 24. d'Octobre de l'an 1648. sera la forme, la base, & la regle generale de ce traitté; en sorte que celle de Westphalie soit rétablie dans toute sa force & ancienne vigueur, & soit à l'avenir comme elle estoit avant les presens mouvemens une Pragmatique Sanction, & loy fondamentalle de l'Empire; à l'observation de laquelle les deux parties contractantes seront reciproquement tenuës, & obligées, nonobstant tous actes, decrets, ordres, & changemens à ce contraires, faits & arrivez durant le cours de la presente guerre, lesquels sont & demeureront par ce Traitté revoquez & annullez.

mitatur Amnistiæ fundamentum, & ut præsentis pacis, ac amicitiæ eo certior regula inter paciscentes partes constituatur, mutuo consensu conventum est, ut Pax Westphalica Osnabrugis die 24. Octobris anno 1648. sancita sit forma, basis, ac omnimoda norma hujus Pacificationis; ita ut pristino suo vigori restituta in posterum sarta tecta sit, maneatque æquè ac ante hos præsentes belli motus Pragmatica Imperij Sanctio, & lex fundamentalis, qua iterùm partes paciscentes mutuò obligatæ & obstrictæ sint invicé, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque actis, decretis, mandatis, vel mutationibus per hos belli motus in contrarium factis.

IV.

Et pour assurer & fortifier d'autant plus l'amitié & la liaison estroite establie de part & d'autre, il ne sera permis à aucune des parties d'avoir aucunes Alliances contraires à cette Paix, ny de consentir desormais à aucun traitté, ou negociation qui soit ou tende au prejudice, ou desavantage de l'une ou de l'autre, mais au contraire seront tenuës de s'y opposer. Et ne pouront lesdites parties assister en aucune façon les ennemis de l'autre partie presentement declarez, ou qui le pourroient estre à l'avenir de troupes, d'armes, munitions, Vaisseaux, Matelots, ou autres choses servans à la

IV.

In majus autem amicitiæ & arctioris conjunctionis, robur neuter paciscentium ulla fœdera huic paci contraria habeat, neque posthac ulli tractatui, vel negotiationi in alterius damnum, vel præjudicium tendenti consensum suum det, sed potiùs talibus adversetur. Neque hostibus alterius, sive his, qui præsenti tempore hostes sunt, sive iis qui posthac existere poterunt, ullum omninò auxilium milite, armis, munitionibus, navibus, nautis, ullisve rebus bellicis, pecuniave ad belli subsidia, sive directè, sive indirectè, sive publico, sive privato nomine præstet, nec eos-

dem ullis Stativis vel Hibernis in Imperij vel Regni Sueciæ ditionibus juvet aut juvari faciat, salvo Guarantiæ articulo infrà descripto.

guerre, d'argent, ou de subsides pour fournir aux frais de la guerre, soit directement ou indirectement, en leur nom, ny de qui que ce soit, ny de les aider, ou faire aider par d'autres, en leur donnant des quartiers d'Hyver, ou de rafraichissement dans l'Empire, ou dans les terres de l'obeïssance du Roy de Suede, sans prejudice de la garantie mentionnée dans l'Article suivant.

V.

Cùm tranquillitatis publicæ intersit bellum, quod Sacræ Regiæ Majestati Regnoque Sueciæ ejusdemque fœderatis cum Rege Daniæ, Domino Electore Brandeburgico, Episcopo Monasteriensi & Ducibus Brunsvigo, Luneburgicis, Osnabrugensi, Cellensi, & Guelpherbylano adhuc intercedit, quantociùs, etiam componi sacra Cæsarea Majestas & Imperium tam per se, quàm junctâ operâ cum alijs officia sua ad pacem conciliandam efficacissimè interponent: Salvâ semper inter Cæsarem & Imperium, atque Regem, Regnumque Sueciæ de hostibus mutuò non juvandis anteriori articulo sancitâ, reciprocâ obligatione. Quandiu autem Pax inter prædictas partes non coaluerit, nullum omninò afferetur sacræ Regiæ Majestati Sueciæ in bello contra prædictos suos hostes gerendo obstaculum vel impedimentum: Pace verò factâ, ea hoc tractatu ita comprehensa intelligatur, quasi hic specificè inserta esset.

V.

Et comme il est important pour la tranquillité publique que la guerre, qui dure encore entre sa Majesté & le Royaume de Suede, & ses Alliez, & le Roy de Dannemark, l'Electeur de Brandebourg, l'Evêque de Munster, & les Ducs de Brunsvik, Lunebourg, les Ducs d'Osnabruk, de Zell, & de Wolfenbutel, soit terminée le plûtost qu'il sera possible, l'Empereur & l'Empire employeront le plus efficacement que faire se pourra leurs Offices, tant en leur particulier, qu'en commun, pour procurer la Paix, sans prejudice de l'obligation en laquelle sont entrez par l'Article precedent l'Empereur & l'Empire, le Roy & la Couronne de Suede de ne point assister les Ennemis l'un de l'autre. Et jusques à ce que la Paix soit rétablie entre lesdites parties, il ne sera donné aucun empêchement, ny apporté aucun obstacle au Roy de Suede dans la poursuite de la guerre, qu'il a contre lesdits Ennemis; mais la Paix qu'ils feront ensemble sera reputée comprise en celle-cy, comme si le Traitté qui sera conclu estoit specialement inseré dans le present Traitté.

VI.

La liberté du commerce sera rétablie de part & d'autre, tant par mer que par terre, & les Sujets de l'Empereur & de l'Empire, & notament les villes Hanseatiques useront & joüiront dans les Ports, Provinces, & terres de la Suede, & de même les Sujets de Suede dans l'Empire, des mêmes libertez, immunitez, droits, Privileges, & émolumens, dont ils joüissoient avant la presente guerre.

VII.

L'Empereur, ainsi qu'il luy convient, à raison de sa dignité Imperiale, accordera sa protection au Duc Christian Albert de Sclesvich Holstein Gottorp, de même qu'aux autres Estats de l'Empire, afin que les Estats & les droits que ledit Duc a dans l'Empire luy soient assurez & toûjours conservez : Sa Majesté Imperiale fera aussi tout son possible, pour terminer les autres differens qui sont entre le Roy de Dannemarc & ledit Duc.

VIII.

L'Empereur & le Roy de Suede consentent que le Roy de la grande Bretagne, comme Mediateur & pareillement tous les Roys, Princes & Republiques soient garans à sa Majesté Imperiale & à sa Majesté Suedoise de l'execution & observation de tout ce qui est contenu en general & en particulier dans le present Traitté.

IX.

Et comme l'Empereur & le Roy de Suede conservent beaucoup de reconnoissance des soins & bons offices

VI.

Redeant utrinque libera negotiandi commercia terrà marique, sintque & maneant subditis sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperij, imprimis Civitatibus Hanseaticis in Regno, Provinciis, Ditionibus & Portubus Sueciæ : & vicissim subditis Sueciæ in Imperio eadem libertas, immunitas, jura, privilegia, & emolumenta, quibus ante hos belli motus mutuò gavisi sunt.

VII.

Sacra Cæsarea Majestas pro munere suo Cæsareo, Domino Christiano Alberto Slesvici, & Holsatiæ Duci Gottorpiensi, non minùs quàm reliquis Imperij statutibus, juxta leges, constitutionesque Imperij protectionem suam impertietur, ut eidem ditiones in Imperio sitæ & competentia jura sarta tecta sint interponetque officia, ut reliquæ etiam controversiæ inter Regem Daniæ & prædictum Ducem componantur.

VIII.

Imperator & Rex Sueciæ consentiunt ut Rex Magnæ Britanniæ tanquam Mediator, & omnes Reges, Principes, & Republicæ super executione & observantiâ tam omnium, quam singulorum quæ præsenti tractatu continentur altè memoratis sacræ Cæsareæ Majestati, & sacræ Regiæ Majestati Sueciæ guarantiam præstent.

IX.

Et cùm sacra Cæsarea Majestas, & sacra Regia Majestas Sueciæ officia & studia Serenis-

simi

ſsimi Magnæ Britanniæ Regis, quæ conciliandæ paci univerſali & tranquillitati publicæ indeſinenter impendit, grato animo agnoſcant, utrinque placuit eum cum Regnis ſuis præſenti hoc Tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

que le Roy de la grande Bertagne a continuellement employez pour procurer la paix univerſelle & la tranquillité publique, l'on eſt demeuré d'accord de part & d'autre, qu'il ſoit nommement compris, & ſes Royaumes dans le preſent Traitté en la maniere la plus avantageuſe qu'il eſt poſſible.

X.

Comprehendantur prætereà hac Pace illi qui ante permutationem Ratificationis vel infrà ſex menſes poſteà ab una vel altera parte ex communi conſenſu nominabuntur. Ea quoque de quibus inter ſacram Cæſaream Majeſtatem ac Imperium & Regem Chriſtianiſſimum convenit hoc tractatu comprehenſa intelligantur eodem planè loca habenda, ac ſi huic verbotenus inſerta eſſent.

X.

Seront auſſi compris dans la méme paix ceux qui devant l'échange des ratifications, ou dans l'eſpace de ſix mois aprés, ſeront nommez d'un commun conſentement par l'une ou l'autre des deux parties; & tout ce dont on eſt convenu entre ſa Majeſté Imperiale & l'Empire, d'une part, & le Roy tres-Chrêtien d'autre, ſera reputé compris dans le preſent Traitté, de même maniere que s'il y eſtoit inſeré de mot à mot.

XI.

Pacem hoc modo concluſam promittunt Legati extraordinarii, & Plenipotentiarii ſupradicti ab Imperatore & Imperio ex unâ, & Rege Sueciæ, ex alterâ partibus ad formam hic mutuò placitam ratihabitum iri, ſeque infallibiliter præſtituros, ut ſolemnia ratihabitionum inſtrumenta intra ſpatium octo ſeptimanarum à die ſuſcriptionis computandum, aut citius, ſi fieri poſſit, hic reciprocè ritéque commutentur.

XI.

Les Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires des deux parties promettent, que la paix concluë en cette maniere, ſera reſpectivement ratifiée par l'Empereur & l'Empire, & le Roy de Suede, en la forme dont on eſt icy reſpectivement convenu, & qu'ils feront en ſorte qu'infailliblement les Actes ſolemnels des ratifications ſeront reciproquement, & en bonne forme échangez dans cette Ville dans le terme de huit ſemaines, ou plûtoſt, ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

XII.

Et cùm ſacra Cæſarea Majeſ-

XII.

Sa Majeſté Imperiale ayant eſté

deuëment requiſe par les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire en vertu du Decret du 31. May 1677. mis és mains des Ambaſſadeurs de Suede, ſous le Sceau de la Chancellerie de Mayance, de prendre ſoin en cette Aſſemblée par ſes Ambaſſadeurs des intereſts deſdits Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire, les Ambaſſadeurs tant de l'Empereur, que du Roy de Suede éſdits noms, ont ſigné le preſent Traitté, auquelpour plus grande ſeureté ils ont appoſé le cachet de leurs Armes. Promettant comme cydeſſus d'en faire délivrer les ratifications en la forme, & dans le temps cydevant convenus, ſans que l'on puiſſe recevoir, ny avoir égard à quelque proteſtation, ny contradiction, qui puiſſe eſtre formée au Directoire de l'Empire, contre la ſignature du preſent Traitté. Fait à Nimegue le 5. Février N. S. 1679.
26. Janvier V. S.

tas ab Electoribus, Principibus & ſtatibus Imperii vigore concluſi die 31. Maii anno 1677. Legatis Suecicis ſub ſigillo Cancellariæ Moguntinæ extradicti decenter requiſita fuerit ut Dictorum, Electorum, Principum & ſtatuum Imperii intereſſe per ſuam Cæſaream Legationem in hoc congreſſu agi curaret, tam Cæſarei, quàm Regii Legati nominibus ſupradictis præſens pacis inſtrumentum in omnium & ſingulorum eo contentorum fidem majuſque robur ſubſcriptionibus, ſigilliſque proprijs munierunt, & competentes ratificationes formulà contentà termino ſupra conſtituto ſeſe extradicturos polliciti ſunt, nec ulla à Directorio ſacri Romani Imperij, contra ſubſcriptionem hujus tractatus recipiatur, aut valeat proteſtatio, vel contradictio. Acta hæc ſunt Noviomagi die 5. Februarij S. N. 26. Januarij S. V. 1679.





EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy ſigné ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté, du dernier May 1673. il eſt permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pompone, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traitez, qui ſont ou ſeront conclus & arreſtez à Nimégue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes, qui ſont aſſemblez pour la Negotiation de la Paix. Avec déſenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ny vendre que de ceux imprimez du conſentement deſdits Sieurs, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege. Avec Mandement exprez à Monſieur de la Reynie, Maiſtre des Requeſtes, & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pretexte que ſe puiſſe eſtre.

Et par Arreſt du Conſeil d'Etat, ſigné ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y eſtant, Sa Majeſté s'eſt retenu à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance des contraventions, qui ſe feront au Privilege cy-deſſus: & a commis le Sieur de la Reynie, Maiſtre des Requeſtes, & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour eſtre fait droit aux parties, &c.

Leſdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Dauphin, pour en joüir ſuivant l'Accord fait entre eux ſous-ſeing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens ſoixante-dix-huit.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROY ET LE ROY DE SUEDE ET M^{RS} LES DUCS DE ZELL, DE VVOLFEMBUTEL, ET D'OSNABRUK.

Avec les Ratifications & les Pleinpouvoirs.



A PARIS,
Chez SIMON BENARD, ruë Saint Jacques, devant le College de Clermont.

M. DC. LXXIX.

Par Privilege special de Sa Majesté.





OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Comte de Rebenac Feuquiere, nostre Lieutenant General dans la Province de Toul, & nôtre Envoyé Extraordinaire en Allemagne, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le 5. du present mois de Fevrier en la ville de Zell, avec les sieurs de Bernstorff & de Heimbourg, Ministres d'Etat, & Presidens des Conseils de nos tres-chers & tres-amez Cousins les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs de la part desdits sieurs Ducs, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Createur & de la sainte Trinité : A tous presens & à venir soit notoire, que comme Sa Majesté Tres-Chrestienne Loüis XIV. Roy de France & de Navarre, nonobstant la presente guerre a toûjours conservé une affection tres-particuliere pour leurs Altesses Serenissimes les Seigneurs Ducs George Guillaume & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswik, & de Lunebourg, & toute leur Serenissime Maison; & L. A. des sentimens pleins de respect & de veneration pour un si grand Monarque, avec une envie extrême de meriter quelque part dans l'amitié &

Phelypeaux

les bonnes graces de Sa Majesté ; aussi-bien que de contribuer tout ce qui pourroit dépendre d'elles au repos de l'Empire, & pour finir la guerre qui depuis quelque temps l'a affligé, sur tout Sa Majesté Tres-Chrestienne, quoy-que les Princes & Puissances qui ont esté en alliance avec L. A. eussent conclu leurs Traitez particuliers separément, n'en faisant pour cela paroistre moins de bonté & de disposition favorable pour les Seig.rs Ducs. Et c'est en cette veuë que L. A. S. ayant appris avec beaucoup de joye & de reconnoissance, que Sa Majesté Tres-Chrestienne avoit donné Pleinpouvoir & Commission au sieur Comte de Rebenac, son Lieutenant General dans la Province de Toul, & son Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire, de traiter & conclure, non seulement de sa part avec L. A. mais aussi de contribuer à leur accommodement avec Sa Majesté, le Roy & la Couronne de Suede ; & ayant dés aussi-tost de leur costé donné Pleinpouvoir & Commission aux sieurs de Bernstorff & de Hembourg, leurs Ministres d'Etat, & Presidens de leurs Conseils, d'entrer en conference avec le sieur Comte de Rebenac, & d'arrester, conclure, & signer avec luy des conditions de la Paix : il est arrivé qu'aprés une reciproque communication de Pleinpouvoirs, dont à la fin de ce Traité les copies sont inserées de mot en mot, on soit convenu & tombé d'accord des deux costez des conditions de Paix en la teneur qui ensuit.

I.

Il y aura une Paix sincere & inviolable entre leurs Majestez & les Couronnes de France & de Suede & leurs successeurs, & L. A. de Brunswik & Lunebourg, Zell & Wolfembutel, leurs successeurs, & toute la Serenissime Maison.

II.

Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubly & amnistie generale de tout ce qui s'est fait & passé depuis le commencement de la presente guerre, en quelque lieu & maniere que ce soit ; & dans cette amnistie seront mesme aux instantes prieres de L. A. expressément compris, tous ceux qui ont servi L. A. durant la guerre, en quelque employ que

ce

ce puisse estre, nonobstant qu'ils soient Sujets ou Vassaux des deux Couronnes, & en particulier des Duchez de Bremen & Verden, ou qu'ils les aient servis cy-devant, de maniere que l'on ne pourra faire aucune recherche contre eux, ni les inquieter, & s'en prendre à leurs personnes ou biens, par voye de fait ou de justice, & pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre.

III.

On fera cesser tous actes d'hostilitez de part & d'autre entre Sa Majesté Tres-Chrestienne, ses Alliez, & specialement la Couronne de Suede, & L. A. les Seig[rs] Ducs, immediatement aprés l'échange des Ratifications du present Traité, aussi-tost que par Sa Majesté & L. A. Serenissimes, ou leurs Plenipotentiaires respectifs, en pourront estre avertis les Generaux & Commandans des Troupes & Armées des deux costez.

IV.

Et parce que le Traité de Paix conclu à Munster & Osnabruk le 24. Octobre 1648. doit toûjours estre le fondement le plus solide de la Paix & de la tranquilité de l'Empire, les deux Couronnes & L. A. S. le mettent encore pour regle de celle qu'ils font entre elles, avec obligation reciproque de contribuer tout ce qui dépend de l'un ou de l'autre pour conserver ladite Paix de Westphalie en son entiere vigueur, sans faire préjudice pourtant à la neutralité que la Ser[me] Maison de Brunswik-Lunebourg gardera dans la presente guerre.

V.

Et pour affermir d'autant plus la Paix de Wèstphalie, le Roy & la Couronne de Suede consentent & s'obligent, qu'en ce qui regarde le Cercle de la Basse-Saxe & ses Etats, qui sont compris dans ce Traité de Paix, Sa Majesté ne pretendra à la Paix generale qui se fera, que le rétablissement des affaires dans l'état où elles doivent estre par les Traitez de la Paix de Westphalie, & ne demandera rien qui n'y soit conforme, & dû à la Couronne en vigueur dudit Traité.

VI.

PROMETTENT & s'engagent L. A. de rendre & restituer de bonne foy au Roy & la Couronne de Suede le Duché de Bremen, en tant qu'elles s'en trouvent en possession, & generalement ce qui en dépend, sans exception, aussitost que la Paix generale sera faite, & que ledit Seig[r] Roy de Suede se jugera en état de l'occuper, & garder par ses propres forces.

VII.

PROMETTENT L. A. d'observer pendant le cours de la presente guerre une exacte neutralité, & de ne point assister directement ni indirectement les Ennemis des deux Couronnes.

VIII.

PROMETTENT leurs Majestez de France & de Suede de ne point faire entrer ni passer leurs Troupes & Armées dans & par les Païs & Terres qui appartiennent à L. A. ou la Ser[me] Maison de Brunswik & Lunebourg, laquelle de son costé n'accordera point lesdits passages, tant que la presente guerre dure, à ceux qui sont ou seront Ennemis des deux Couronnes.

IX.

LES Seig[rs] Rois de France & de Suede sur la priere qui leur en a esté faite par L. A. promettent de les assister dans la garantie qu'elles ont à donner aux Ducs de Meklembourg & Saxe-Lavenbourg, l'Evesque de Lubek, aux Comtez de Lippe & de Schwartzbourg, & Villes de Lubek & Hambourg, à l'égard des pretentions que font ou pourroient faire contre lesdits Princes & Etats, le Roy de Danemark & l'Electeur de Brandebourg, sous pretexte de certaines assignations obtenuës pendant la guerre; & leurs Majestez employeront leurs offices les plus efficaces à la Paix qu'ils feront avec S. M. Imperiale, & où il sera necessaire, pour que lesdites assignations soient entierement abolies, & les Princes & Etats susmentionnez pour telle cause, point troublez ou inquietez à l'avenir.

X.

Les deux Couronnes garantiront la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg de tout dommage & préjudice qui luy pourroit eſtre fait à cauſe & à l'occaſion de cette Paix, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, & l'aſſiſteront en cas qu'elle fuſt attaquée de qui que ce ſoit, ſix ſemaines aprés la requiſition, ou plûtoſt, ſi faire ſe peut, des forces convenables au danger.

XI.

S. A. le Seig^r Duc Erneſte Auguſte Prince d'Oſnabruk joüira pour elle & ſes Etats de cette Paix, & des conditions ſuſdites, tout de meſme comme ſi elle euſt concouru au preſent Traité, conjointement avec L. A. ſon frere & couſin, à condition que ſon Alteſſe fourniſſe ſa Ratification contre celle du Roy Tres-Chreſtien, trois ſemaines aprés que l'échange en aura eſté faite entre ledit Seig^r Roy & L. A. ſuſmentionnées.

XII.

CONSENTENT les Couronnes à la priere qui leur en a eſté faite, que de cette Paix & de ſon effet ne joüiront pas ſeulement la Ser^me Maiſon de Brunſwik-Lunebourg, & ceux qui luy appartiennent ; mais de plus tous les Etats du Cercle de la-Baſſe-Saxe : à l'exception de ceux qui ſont & ſeront actuellement en guerre contre les deux Couronnes. En particulier y ſeront compris les Villes de Lubek, Bremen, Hambourg, auſſi-bien à l'égard de leur propre ſeureté, que de celle de leurs commerces ; à condition pourtant qu'elles reçoivent & donnent toute ſeureté aux Agens & Miniſtres des Rois, comme avant la guerre, & que leſdits Etats ne s'oppoſent, ni à Ratiſbonne, ni autre part, au rétabliſſement de la Paix de Weſtphalie.

XIII.

S. M. Tres-Chreſtienne ſe veut obliger en vigueur de cette Declaration de fournir & procurer l'agrément de ce preſent Traité, & tout ce qui y eſt contenu de Sa Majeſté, le Roy & la Couronne de Suede, & d'en obtenir la Ratification en bonne & dûë forme, dans le temps de trois mois,

à compter du jour de la ſignature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut; & avant que ladite Ratification ſoit délivrée aux mains de L. A. elles ne ſeront point obligées de rendre le Païs de Bremen: de quoy ſadite Majeſté Tres-Chreſtienne demeure garante, de meſme que de tout ce qu'en vigueur du preſent Traité a eſté accordé à L. A. & toute la Ser[me] Maiſon de Brunſwik-Lunebourg.

XIV.

Les deux Couronnes feront comprendre le preſent Traité en celuy qu'elles feront avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, afin qu'il ait le meſme effet, & que la Ser[m] Maiſon de Brunſwik-Lunebourg y trouve la meſme ſeureté, comme ſi elle avoit conclu conjointement avec S. M. Imperiale.

XV.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de L. A. les Seig[rs] Ducs, & les Ratifications en bonne forme, échangées à Zell, en quatre ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtoſt ſi faire ſe peut.

En foy de quoy Nous Envoyez Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne & de L. A. de Brunſwik-Lunebourg, en vertu de nos Pouvoirs reſpectifs avons ſigné ces Preſentes, & y fait appoſer les cachets de nos Armes. Fait à Zell ce 5. Fevrier ſt. n. / 26. Janvier ſt. v. 1679.

REBENAC.
(L. S.)
DE BERNSTORF.
(L. S.)
DE HEIMBOURG.
(L. S.)

NOus ayans agreable le ſuſdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y ſont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs,

Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour de Fevrier l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification du Duc de Zell du Traité conclu avec le Roy le 5. Fevrier 1679.

NOUS GEORGE GUILLAUME, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & de Lunebourg: Faisons sçavoir par ces Presentes, qu'ayant donné ordre & pouvoir au sieur de Bernstorff, nostre Conseiller & Ministre d'Etat, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Mons. le Duc Rudolphe Auguste, Duc de Brunswik & de Lunebourg Wolfembutel, sur les conditions de Paix, avec le sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, à cela specialement Commis & Deputé: lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs, estant convenus le cinquiéme du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix selon les Articles suivans.

AU nom de Dieu, &c. *page 3.*

LEQUEL Traité & Articles ayant vû & examiné, Nous les avons tous & chacun d'iceux separément, tant pour

Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreé, approuvé, & ratifié, & les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Zell le 14. Mars 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME. De par Son Alt. Serme, DE BERNSTORF.

Pleinpouvoir du sieur Comte de Rebenac Feuquiere.

LE Roy ayant toûjours conservé une estime particuliere, mesme au milieu de la guerre, pour Monsr le Duc de Zell; & Sa Majesté estant informée du desir que ce Prince a fait paroistre en diverses occasions, & dont il témoigne encore estre touché à cette heure, de se voir en état par la Paix, qui est sur le point de se rendre generale dans l'Europe, de lier à l'avenir une étroite & sincere alliance avec elle : Sa Majesté qui ne souhaite pas avec une moindre affection de pouvoir compter ce Prince au nombre de ses plus particuliers Amis & Alliez, & de contribuer mesme à son accommodement avec le Roy & la Couronne de Suede, se porte volontiers à entrer avec luy dans la discussion des moyens qui peuvent conduire à l'une & à l'autre de ces fins. C'est pour ce sujet qu'elle a donné & donne par ces Presentes au sieur Comte de Rebenac, son Envoyé Extraordinaire en Allemagne, Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, de conferer & negocier avec ledit Sr Duc de Zell, soit avec les Commissaires munis d'un pareil Pleinpouvoir de sa part, & consequemment arrester, conclure, & signer en son nom tels Articles

& Conventions que ledit ſieur Comte de Rebenac aviſera bon eſtre. Promettant Sadite Majeſté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & ſtable à toujours tout ce que ledit ſieur Comte de Rebenac aura promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu pour quelque cauſe ou pretexte que ce puiſſe eſtre; comme auſſi d'en fournir ſa Ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura eſté convenu. En témoignage de quoi Sadite Majeſté a ſigné leſdites Preſentes de ſa main, & y a fait appoſer le Scel de ſon Secret. Fait à Saint Germain en Laye le 16. jour de Decembre 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Pleinpouvoir du ſieur de Bernſtorff.

SON Alteſſe Mr le Duc George Guillaume de Brunſwik & de Lunebourg ſouhaitant paſſionnément l'honneur des bonnes graces du Roy Tres-Chreſtien, & de s'y affermir par la Paix & une alliance étroite & ſincere; S. A. S. a eſté ravie de voir que Sa Majeſté n'y repugne point, & ait bien voulu en faciliter les ſuites par la generoſité qu'elle a de vouloir honorer S. A. de ſon amitié, & meſme de contribuer ſes offices à l'accommodement du Roy de Suede & de S. A. en donnant Commiſſion & Pleinpouvoir au Comte de Rebenac ſon Envoyé Extraordinaire, de traiter, arreſter, conclure & ſigner en ſon nom des Conventions qui pourroient conduire à ces deux fins: & afin que de ſon coſté elle y réponde d'une application convenable à ſon zele pour le ſervice du Roy & l'honneur de ſon amitié, elle ne continuë pas ſeulement dans la paſſion d'y pourvoir; mais elle donne auſſi par ces Preſentes Pleinpouvoir, Commiſſion, & Mandement ſpecial au Sr de Bernſtorf, ſon Conſeiller & Miniſtre d'Eſtat, de conferer & negocier avec ledit Sr Comte de Rebenac, & conſequemment arreſter, con-

clure, & signer en son nom pour les deux fins susmentionnées tels Articles & Conventions que ledit S. de Bernstorf avisera bon estre. Promettant en foy & parole de Prince, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que ledit son Ministre aura promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoy S. A. Serme a signé les Presentes de sa main, & y a fait apposer le scel de son Secret. Fait à Zell le 19. Janvier 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME.

(*L.S.*)

Ratification du Duc de Wolfembutel.

NOUS Rudolphe Auguste, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & de Lunebourg, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'aiant donné ordre & Pouvoir au Sr de Heimbourg, nostre Conseiller d'Etat, & President de nos Conseils, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Monsr le Duc George Guillaume Duc de Brunswik & de Lunebourg Zell, sur les conditions de Paix, avec le Sr Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestiennne : lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs estant convenus le 5. du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix selon les Articles suivans.

AU Nom de Dieu, &c. *page 3.*

LEQUEL Traité & Articles ayant veu & examiné, Nous les avons tous & chacun d'iceux separément, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreé, approuvé, & ratifié, & les

les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoy Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Brunsvvik le 14. Mars 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE. De par son Alt. Serme, DE HEIMBOURG.

Pleinpouvoir du sieur Comte de Rebenac.

LE Roy ayant toûjours conservé une estime particuliere, mesme, &c. *comme dans le Traité de M. le Duc de Zell, page* 10.

Pleinpouvoir du Sr de Heimbourg.

SON Altesse Mr le Duc Rudolphe Auguste de Brunsvvik & Lunebourg souhaitant passionnément l'honneur des bonnes graces du Roy Tres-Chrestien, & d'y rentrer & s'y affermir par la Paix & une alliance étroite & sincere, son A. Serne a esté ravie de voir & d'apprendre, que Sa Majesté n'est pas moins prompte de les luy rendre, & pour faciliter les suites de l'affaire par sa generosité, ait bien voulu honorer la Maison Serme de S. A. de la Commission & Pleinpouvoir qu'elle a donné au Comte de Rebenac, son Envoyé Extraordinaire, de traiter, arrester, conclure & signer en son nom des Conventions qui pourroient si bien conduire à la fin susmentionnée, que contribuer à l'accommodement du Roy de Suede avec elle. Afin donc que S. A. y réponde d'une application convenable à son zele pour le service du Roy & l'honneur de son amitié, elle ne continuë pas seulement dans la passion d'y parvenir; mais elle donne aussi par ces Presentes Pleinpouvoir, Commission & Man-

dement special au Sr de Heimbourg, son Conseiller d'Etat, & President de ses Conseils, de conferer & negocier avec ledit Sr Comte de Rebenac, & consequemment arrester, conclure & signer en son nom pour les deux fins susmentionnées les Articles & Conventions que ledit Sr de Heimbourg avisera bon estre. Promettant en foy & parole de Prince, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que ledit son Ministre aura promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre; comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoy S. A. S. a signé les Presentes de sa main, & y a fait apposer le scel de son Secret. Fait à Brunsvvik le 19. Janvier 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE.

Ratification du Duc d'Osnabruk.

NOUS ERNESTE AUGUSTE, par la grace de Dieu Evesque d'Osnabruk, Duc de Brunsvvik & de Lunebourg: Faisons sçavoir à tous ceux qui verront les presentes Lettres, que le sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ayant conclu, arresté & signé, en vertu du Pleinpouvoir qu'il a de Sadite Majesté, avec les Srs de Bernstorf & Heimbourg, Conseillers & Ministres d'Etat de leurs Altesses nostre Frere & Cousin Messieurs les Ducs George Guillaume & Rudolphe Auguste de Brunsvvik & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu, &c. *page* 3.

ET ayant esté expressément arresté & accordé par l'onziéme Article de ce present Traité de Paix, que Nous

devons jouïr de toutes les conditions qu'il contient, de mesme que si du commencement Nous avions concouru à le faire conclure, pourvû que Nous fournissions nostre Ratification trois semaines aprés l'échange de celle de Sa Majesté Tres-Chrestienne contre celles de Mess.^s les Ducs nostre Frere & Cousin: Nous en avons suffisamment examiné les Articles, & agreé & approuvé la teneur d'iceux, tant en general comme en particulier, ainsi qu'ils se trouvent ici inserez, les acceptons, approuvons & ratifions par les Presentes dans la meilleure forme qu'il se peut. Promettons en foy de Prince, de garder & d'observer inviolablement ce qu'ils contiennent, sans y contrevenir directement ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu. En foy de quoi Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Scel. Fait dans nostre Residence d'Osnabruk ce 26. Mars 1679. Signé, ERNESTE AUGUSTE.

ARTICLES SEPAREZ

DU TRAITE' ENTRE LE ROY, le Roy de Suede, & Messrs les Dues de Zell, Wolfembutel & Osnabruk.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le sieur Comte de Rebenac Feuquiere, nostre Lieutenant General dans la Province de Toul, & nostre Envoyé Extraordinaire en Allemagne, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté, & signé le cinquiéme du present mois de Fevrier en la ville de Zell, avec les Srs de Bernstorf & de Heimbourg, Ministres d'Etat & Presidens des Conseils de nos tres-chers & tres-amez Cousins les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste, Ducs de Brunswic & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs de la part desdits sieurs Ducs, les Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus au Traité conclu & signé cejourd'hui de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne & leurs Altesses Ser^mes de Brunsvvik & de Lunebourg, Zell & Wolfembutel, on est encore convenu de ce qui suit.

I.

SA Majesté le Roy & la Couronne de Suede, ayant consideré que le Baillâge de Tedinghausen, à cause que ses dépendances sont beaucoup meslées avec celles du Comté de Hoya, fournissoit matiere à des disputes perpetuelles; ce qu'elle trouve contraire à son inclination, d'entretenir à l'avenir une étroite alliance & amitié avec L. A. & la Maison Ser^me de Brunsvvik & Lunebourg; & Sa Majesté ayant

ayant outre cela eu égard à la maniere honneste dont L. A. ont usé dans le cours de cette guerre, aussi-bien qu'au bon traitement qu'elles ont fait aux habitans du païs de Bremen : Sa Majesté en ces considerations s'est portée d'autant plus volontiers à accorder à L. A. susdites des marques & effets reels de sa bienveillance par la presente Declaration & Article, en vertu duquel Sa Majesté le Roy & la Couronne de Suede renoncent, cedent & transportent pour elles, leurs Hoirs, Successeurs & ayans cause, à L. A. susdites Ducs & leurs Heritiers, à perpetuité & à toûjours, avec toute la Souveraineté & Droits Territoriaux, tant Ecclesiastiques que Politiques, ci-devant possedez par les Ducs de Bremen & de Verden, sans exception quelconque, ce qui s'ensuit.

1. La Prevosté ou Vogtey de Dorwern & tout le trait ou coin de terre, qui est entre les rivieres de Weser & Aller, confinant avec les Terres de la Ser^{me} Maison, & appartenant au Duché de Verden, & ce qui y est contenu, avec tous les Domaines, Forests & Revenus : auquel district pourtant il ne sera point basti de forteresse, ni établi de nouveaux peages par L. A. & leurs Successeurs ; ce qui s'entend, sauf les droits, possessions & proprietez de la ville de Verden, Gentilshommes & autres Particuliers qui ont des biens dans ledit district.

De plus & 2. Le Baillage de Tedinghausen avec toutes ses dépendances, Droits, Domaines, Terres, Villages & Limites, dans le mesme état & la mesme consistance, qu'il a esté possedé avant ces guerres par la Couronne de Suede, sans limitation & sans exception quelconque.

3. Tous les Droits, Revenus, Capitaux, Rentes & Possessions, soit en Terres ou Bois, dont les Eveschez & Chapitres & aprés la Paix de Westphalie les Duchez de Bremen & Verden, ou leurs dépendances, & ceux qui l'ont tenu d'eux, ont joui ci-devant & jusques à la guerre presente, dans les Etats & Terres de l'obeïssance de L. A. sans aucune exception.

Sa Majesté pour soy & son Royaume, ses Hoirs & Suc-

ceſſeurs à la Couronne, renonce à tout le droit qu'elle a eu, ou qu'elle peut pretendre en vertu des Traitez de Paix faits ci-devant, ſur leſdits Lieux, Terres & Domaines, ſans en rien retenir ni reſerver; & ce nonobſtant toutes Loix, Inveſtitures paſſées & futures, Coûtumes & Conſtitutions au contraire, & ſpecialement ce que dit eſt à l'Article 6. du Traité principal, auſquelles, & aux clauſes derogatoires, il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité. Sa Majeſté de Suede promet de plus d'indemniſer & de garantir ladite Serme Maiſon de Brunſvvik & Luneboürg contre toutes les pretentions que quelques Particuliers pourront former contre les ſuſdits Païs, Poſſeſſions, Terres, Droits & Revenus cedez à ladite Serme Maiſon, de maniere qu'elle ne puiſſe eſtre troublée, ou inquietée dans la tranquile poſſeſſion & joüiſſance deſdites appartenances, par voie de fait ou de juſtice, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre, nonobſtant tous les actes, contracts, donations ou autres exceptions alleguées au contraire: Sa Majeſté promettant meſme de ſolliciter & de procurer ſur tout ce qui eſt dit ci-deſſus, le conſentement de l'Empereur & de l'Empire. Et en particulier employeront les deux Couronnes des offices efficaces, afin que les Terres, Droits & Revenus tranſportez par la Suede à L. A. en vigueur du preſent Traité, leur ſoient laiſſez par l'Empereur & l'Empire, comme allodiaux, ou au moins en qualité d'*un feudum promiſcuum*, & comme la Suede les a poſſedez.

II.

QUOI-QU'IL ſoit dit dans l'Article 6. du Traité principal, que L. A. feront reſtitution de ce qu'ils poſſedent au Païs de Bremen, dés que la Paix generale ſera faite, & que la Couronne de Suede ſe jugera en état de l'occuper & garder de ſes propres forces; pourtant les deux Rois, de France & de Suede, dans l'intention qu'ils ont d'obliger L. A. conſentent & accordent, en vertu de cét Article, que L. A. ſuſdites puiſſent garder le Païs de Bremen, & joüir d'iceluy & de tous ſes Revenus ordinaires & extraordinaires, ſans que la Suede en ait à pretendre aucun rembourſement ou

ſatisfaction, non plus que de ce qu'elles en ont tiré durant cette guerre, juſques à huit mois, à compter du jour que la Ratification du preſent Traité ſera miſe entre les mains de L. A. Ce qui s'entend, en cas que la concluſion & execution de la Paix generale entre les Parties qui ſont preſentement en guerre, ne ſe faſſe avant l'expiration dudit terme : car alors le Païs de Bremen ſera rendu ſans autre remiſe à la Couronne de Suede.

III.

Le Seigneur Roy Tres-Chreſtien voulant continuer ſes ſoins à l'affermiſſement du repos & de la tranquilité de l'Empire, & pour n'oublier aucun moyen d'y parvenir, veut bien en conſideration des frais faits par L. A. accorder & promettre, comme il fait par le preſent Article, de faire compter à L. A. la ſomme de trois cens mille écus dans la ville de Hambourg en argent *de Banco*, en meſme temps que ſe fera la reſtitution du Païs de Bremen : de cette maniere, qu'au jour que ſera arreſtée la ceſſion de la Place de Carlſbourg, en conformité de l'Article *6*. ici, on mettra entre les mains des Seig^rs Ducs ou leurs Commiſſaires les premiers cent mille Riſdales; au jour que l'on rendra Stade, cent mille autres Riſdales; & au jour de Boxtehude, tout le reſte.

IV.

Il a eſté accordé de plus de la part de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, qu'en cas que la guerre dure plus de huit mois aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité, & que par conſequent L. A. ſelon la diſpoſition de l'Article 2. aient à rendre le Païs de Bremen au Roy de Suede, avant que la preſente guerre ſoit entierement terminée; Sa Majeſté fera payer à L. A. par chaque mois, à compter du jour aprés la reſtitution faite du Païs de Bremen, la ſomme de vingt mille écus à Hambourg en argent *de Banco*, juſqu'à l'execution entiere de la Paix generale entre les Parties qui ſont preſentement en guerre.

V.

En cas qu'il reſte à L. A. au terme que la reſtitution ſe doit faire, quelques arrerages des deux derniers mois, ſoit

des Contributions, Domaines & autres Revenus du Païs de Bremen, il sera pourveu au payement par des cautions suffisantes.

VI.

L. A. pour marquer d'autant plus la reconnoissance qu'elles ont des bontez que les deux Rois leur font paroistre, promettent à leurs Majestez, que non seulement elles défendront le Païs de Bremen, tant qu'elles l'auront à garder, de toutes leurs forces, contre ceux qui le voudront attaquer; mais aussi qu'elles ne feront point sortir les Garnisons que L. A. ont dans Carlsbourg & le Fort de Svvinge, sans y faire entrer en mesme temps des Troupes du Roy de Suede: à condition pourtant qu'il sera accordé un saufconduit aux Troupes de Danemark & Munster qui se trouveront dans la Place.

De plus promettent L. A. de bonne foy de traiter les Habitans du Païs de Bremen, tant qu'elles en seront en possession, comme elles ont fait jusqu'icy, avec moderation, sans les charger d'imposts & taxes nouvelles.

VII.

L. A. laisseront dans les Places de Stade, Carlsbourg & Boxtehude le canon & la munition de guerre qui s'y trouve presentement de ce qui a esté à la Suede, à l'exception de trois pieces que L. A. pourront garder, aussi-bien que tout ce qui appartient à elles, & qui se trouve marqué de leurs Noms ou Armes, ou que L. A. ont fait mener dans lesdites Places, du temps qu'elles les ont possedées: ce que L. A. s'engagent à executer de bonne foy.

VIII.

La Maison Ser^me de Brunswik & de Lunebourg s'engage à n'accorder aucun logement, passage ou retraite dans & par les Etats & Terres où ladite Maison a ses quartiers dans les Cercles de Saxe & le Comté de Lippe, aux Troupes de Danemark & Brandebourg: & ayant prié tres-instamment leurs Majestez de France & de Suede de l'assister en ce dessein, aussi-bien comme à maintenir la Maison Ser^me dans lesdits quartiers; leurs Majestez y donnent volontiers les

mains, & consentent de plus, que pour ne pas donner occasion à autruy de faire la mesme chose, elles ne feront point entrer les Troupes & Armées dans lesdits quartiers, si ce n'est du bon gré & du consentement de L. A. & en tel cas leurs Majestez les feront dédommager, aussi-bien que les Etats desdits Païs, de toute perte & des frais & degasts que les Troupes des Rois y pourront causer, auprés desquelles leurs Majestez feront observer un ordre & discipline tres-exacte, & payer tout ce qui leur sera fourni : de maniere que tel passage ne tourne aucunement au préjudice de L. A. ou des Etats ausquels elles se trouvent engagées.

IX.

Les Seig[s] Ducs ayant fait des prieres tres-instantes aux deux Rois, pour qu'il plust à leurs Majestez de donner la Paix à M[r] l'Evesque de Paderborn & Munster à des conditions équitables, leurs Majestez auront égard à cette intercession, & feront joüir audit Sg[r] Evesque de l'effet d'icelle, à condition que luy de son costé fasse des avances necessaires pour cela.

X.

De plus accordent leurs Majestez sur la priere de L. A. & en consideration de la proche parenté avec elles, de remettre & recevoir à l'honneur de leurs bonnes graces M[r] le Duc de Holstein Ploen, & le feront joüir de la Paix faite avec L. A. de sorte qu'en cas que les Armées de leurs Majestez dans le cours de cette guerre entrant dans le Païs de Holstein, ledit S[r] Duc de Ploen & tout ce qui luy appartient, sera traité comme Serviteur & bon Ami de leurs Majestez, comme L. A. promettent de leur costé d'employer tous les offices possibles pour les interests de M[r] le Duc de Holstein Gottorff.

XI.

De plus leurs Majestez promettent de ne point faire la Paix avec leurs Ennemis, sans l'inclusion de la Ser[ne] Maison de Brunsvvik-Lunebourg, & sans une pleine restitution & dédommagement de tout ce qu'elle pourroit perdre, ou auroit perdu ou souffert, en cas qu'il luy falust entrer en guerre avec quelqu'un au sujet de ce Traité.

F

XII.

Son Altesse le Sg[r] Duc Ernefte Augufte Prince d'Ofnabruk joüira de ce qui eft contenu dans les prefens Articles feparez, de la mefme maniere & à la condition exprimée dans l'Article 11. du Traité principal.

XIII.

Sa Majefté Tres-Chreftienne fe veut obliger, comme elle fait par le prefent Article, de fournir & procurer l'agréement & la Ratification de S. M. le Roy & la Couronne de Suede fur ces Articles feparez, & tout ce qui y eft contenu; de garantir ce qui y eft accordé à L. A. de Brunfvvik-Lunebourg, & de ne les point obliger à la reftitution du Païs de Bremen, avant que la Ratification pure & fimple de la Suede ne leur foit délivrée, tout en conformité & de la mefme maniere comme il eft dit & ftipulé dans l'Article 13. du Traité principal.

XIV.

Le contenu des prefens Articles fera compris dans la Paix que les deux Couronnes feront avec S. M. Imperiale & l'Empire.

XV.

Les prefens Articles feparez auront pareille force & vigueur, que s'ils eftoient inferez dans le corps du Traité principal paffé ce jourd'huy; & la Ratification en fera fournie en mefme temps. Fait à Zell ce 5. Fevrier ft. n. / 26. Janvier ft. v. 1679.

REBENAC.
(L.S.)
DE BERNSTORF.
(L.S.)
DE HEIMBOURG.
(L.S.)

Article secret I.

Outre les Articles contenus au Traité conclu & figné ce jourd'huy de la part de Sa Majefté Tres-Chreftienne & L. A. Ser[mes] les Ducs de Brunfvvik & Lunebourg, Zell & Wolfembutel, on eft encore convenu de ce qui fuit.

Ayant esté accordé par l'Article 10. du Traité principal, que leurs Majestez garantiront la Maison Ser[me] de Brunsvvik & Lunebourg de tout dommage & préjudice qui leur pourroit estre fait de qui que ce soit, à cause & occasion de la Paix qu'elle fait avec les Couronnes; leurs Majestez declarent de plus par le present Article que ladite Maison joüira de cette garantie, particulierement contre les entreprises que le Roy de Danemark & l'Electeur de Brandebourg pourroient faire contre elle, sous quelque pretexte & en quelque temps avant ou aprés la Paix generale, qu'on les fasse éclater.

Ce present Article separé aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Zell ce 5. Fevrier st. n. / 26. Janvier st. v. 1679.

REBENAC.
(L. S.)
DE BERNSTORF.
(L. S.)
DE HEIMBOURG.
(L. S.)

ARTICLE SECRET II.

Il a esté accordé aux instances de L. A. de Brunsvvik-Lunebourg, que les deux Couronnes de France & de Suede, à la Paix qu'elles feront avec l'Empereur & l'Empire, procureront à tous les Princes de la Maison Ser[me] de Brunsvvik & de Lunebourg une amnistie & abolition generale sur tout ce qui s'est passé à l'égard des Quartiers d'hiver, Contributions, Passages de Troupes dans l'Empire, ou d'autre maniere, dans le cours de cette guerre; de sorte que lesdits Princes ne pussent estre inquietez pour telles causes, avant ou aprés la Paix generale, par voie de fait ou de justice, ou telle autre que ce puisse estre.

Lequel Article secret aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy ; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Zell ce 5. Fevrier st. n. / 26. Janvier st. v. 1679.

REBENAC.
(*L.S.*)
DE BERNSTORF.
(*L.S.*)
DE HEIMBOURG.
(*L.S.*)

NOus ayans agreables les susdits Articles separez & secrets en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour de Fevrier, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification du Duc de Zell des Articles separez du Traité conclu avec le Roy le 5. Fevrier 1679.

NOus GEORGE GUILLAUME, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & de Lunebourg, faisons sçavoir par

par ces Presentes, qu'ayant donné ordre & pouvoir au sieur de Bernstorf, nostre Conseiller & Ministre d'Etat, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Mons: le Duc Rudolphe Auguste, Duc de Brunswik & de Lunebourg Wolfembutel, sur les conditions de Paix, avec le sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, à cela specialement Commis & Deputé : lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs, estant convenus le cinquiéme du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix & des Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles, &c. *page 16.*

LESQUELS Articles separez & secrets ayant vû & examiné, Nous les avons tous, & chacun d'iceux separément, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreez, approuvez & ratifiez, & les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu, de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Zell le 14. Mars 1679. Signé, GEORGE GUILLAUME. De par Son Alt. Ser.me, DE BERNSTORF.

Ratification du Duc de Wolfembutel des Articles separez.

NOUS RUDOLPHE AUGUSTE, par la grace de Dieu Duc de Brunswik & Lunebourg, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'aiant donné Ordre & Pouvoir au S de

Heimbourg, nostre Conseiller d'Etat, & President de nos Conseils, de traiter de nostre part, conjointement avec le Ministre de Monsr le Duc George Guillaume, Duc de Brunswik & Lunebourg Zell, sur les conditions de Paix, avec le Sr Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, & Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestiennne: lesquels en vertu de leurs Pleinpouvoirs estant convenus le 5. du mois de Fevrier passé, d'un Traité de Paix & des Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles, &c. *page 16.*

LESQUELS Articles separez & secrets ayant vû & examiné, Nous les avons tous, & chacun d'iceux separément, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Etats, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, agreez, approuvez & ratifiez, & les agreons, approuvons & ratifions par les Presentes signées de nostre main. Promettons en foy & parole de Prince, de garder & observer le tout inviolablement, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu, de quelque maniere que ce soit. En témoignage de quoi Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Fait à Brunswik le 14. Mars 1679. Signé, RUDOLPHE AUGUSTE. De par son Alt. Serme, DE HEIMBOURG.

Ratification du Duc d'Osnabruk des Articles separez.

NOUS ERNESTE AUGUSTE, par la grace de Dieu Evesque d'Osnabruk, Duc de Brunswik & de Lunebourg, faisons sçavoir à tous ceux qui verront les presentes Lettres, que le sieur Comte de Rebenac, Lieutenant General de la Province de Toul, Envoyé Extraordinaire

& Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ayant conclu, arresté & signé, en vertu du Pleinpouvoir qu'il a de Sadite Majesté, avec les S[rs] de Bernstorf & Heimbourg, Conseillers & Ministres d'Etat de leurs Altesses nostre Frere & Cousin Mess[rs] les Ducs George Guillaume, & Rudolphe Auguste de Brunsvvik & de Lunebourg, pareillement munis de Pleinpouvoirs, le Traité de Paix & des Articles separez & secrets, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus, &c. *page* 16.

ET ayant esté expressément arresté & accordé par le 12. Article separé, que Nous devons jouïr du contenu de ces Articles de la mesme maniere, & à la condition exprimée dans l'article 11. du Traité principal, Nous avons suffisamment examiné lesdits Articles separez & secrets, & agreé & approuvé la teneur d'iceux, tant en general comme en particulier, ainsi qu'ils se trouvent ici inserez, & les acceptons & ratifions par les Presentes, dans la meilleure forme qu'il se peut. Promettons en foi de Prince de garder & d'observer inviolablement ce qu'ils contiennent, sans y contrevenir directement, ni indirectement, ni souffrir que de nostre part il y soit contrevenu. En foy de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & y fait mettre nostre Scel. Fait dans nostre Residence d'Osnabruk ce 26. Mars 1679. Signé, ERNESTE AUGUSTE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxieme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux S[rs] PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défenses à tous les Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ni vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits sieurs, à qui Sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis; & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public : Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'etablir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à coste. *Et sur le dos est écrit,*

JEAN LE CAMUS, Chevalier, Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris :

Vû l'Ordre de Sa Majesté de l'autre part, ouï sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard, & ledit sieur Geslin ; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses depens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire :

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard, Imprimeur & Librair[e] que nous avons nommé d'office, suivant l'Ordre du Roy ; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra ; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, GAURET.

Collationné aux originaux par nous Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINCE.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LE ROY

ET Mr L'EVESQUE ET PRINCE DE MUNSTER ET DE PADERBORN.

Avec les Ratifications & les Pleinpouvoirs.



A PARIS,
Chez SIMON BENARD, ruë S. Jacques, devant le College de Clermont.

M. DC. LXXIX.
Par Privilege special de Sa Majesté.





OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nostre tres-cher & bien-amé Cousin le sieur Comte Destrades, Mareschal de France & Chevalier de nos Ordres, & nostre bien-amé & feal le sieur Colbert, Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en nostre Conseil d'Etat, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu du Pleinpouvoir que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté, & signé le vingt-neuviéme jour du mois dernier avec le sieur Zurmuhlen, Conseiller intime d'Etat de nostre tres-cher & tres-amé Cousin l'Evesque & Prince de Munster & Paderborn, & son Vice-Chancelier en son Evesché de Munster, pareillement muni de Pleinpouvoir, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

SOIT notoire à tous & un chacun, que comme la paix generale de toute la Chrestienté est depuis long-temps l'unique objet de toutes les actions de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & qu'elle employe incessamment tous les moyens qu'il a plû à Dieu luy mettre en main, pour étendre celle qui a esté signée à Nimegue le cinquiéme Fevrier, à tous les Princes qui n'y avoient pas encore donné leur consentement; elle auroit appris avec joie que Mons. l'Evesque & Prince de Munster & de Paderborn n'ayant pas moins de desir d'y contribuer de sa part, & de rentrer dans les bonnes graces de Sa Majesté, qu'elle en a de donner à

ce Prince toutes les marques possibles de l'estime & de l'affection qu'elle a toûjours euë pour luy, auroit resolu de preferer le bien de la Paix à tout autre avantage, & de concourir au rétablissement du repos de l'Empire par celuy des Traitez de Westphalie. C'est pour ce sujet que Sa Majesté a commis le sieur Comte Destrades, Chevalier de ses Ordres, & Mareschal de France, & le sieur Colbert, Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat, pour traiter & conclure, non seulement de sa part avec ledit Prince, mais aussi pour faciliter son accommodement avec le Roy & la Couronne de Suede. Et ledit Prince Evesque de Munster & de Paderborn, ayant aussi commis de sa part le sieur Zurmuhlen, son Conseiller intime d'Etat, & Vice-Chancelier de son Evesché de Munster, ils ont, en vertu de leur Pouvoir, dont copie est ci-dessous transcrite, arresté, conclu & signé, tant au nom de Sa Majesté, que dudit Prince Evesque, les articles & conditions qui ensuivent.

I.

Ledit Prince Evesque de Munster & de Paderborn se desiste dés à present de tous les engagemens que son Predecesseur avoit pris, tant contre Sa Majesté Tres-Chrétienne, que contre le Roy & la Couronne de Suede; & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de la guerre presente, sans pouvoir assister directement ni indirectement les Ennemis qui restent en guerre contre la France, ou contre la Suede.

II.

Ledit Prince Evesque s'oblige de retirer de bonne foy toutes les troupes que son Predecesseur avoit, & que ledit Prince peut encore avoir presentement, soit au service du Roy de Danemark, soit dans celuy de l'Electeur de Brandebourg; & pour cét effet, de faire toutes les diligences & instances que Sa Majesté pourra desirer de luy.

III.

Ledit Prince Evesque promet de garder inviolablement toutes les conditions, ausquelles sont obligez tous les

Princes

Princes & Etats de l'Empire, compris dans le Traité de Paix signé à Nimegue le cinquiéme Fevrier dernier; & Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de faire joüir ledit Prince Evesque de tout ce qui a esté reciproquement stipulé par ledit Traité, en faveur desdits Princes & Etats de l'Empire.

IV.

Le Traité qui a esté fait & signé aujourd'hui au nom du Roy de Suede & dudit Prince Evesque de Munster & de Paderborn, sera censé compris dans le present, comme si ce n'estoit qu'un mesme Traité, & aura la mesme force que s'il estoit inseré de mot à mot dans celuy-ci.

V.

Sa Majesté voulant aussi donner d'autant plus de marques de son estime & de son amitié audit Prince Evesque, & contribuer aux moyens de pourvoir à la seureté de ses Etats, luy fera payer incontinent aprés la Ratification du present Traité, la somme de cent mille écus à Amsterdam, ou à Hambourg, en argent de Banque.

VI.

Sa Majesté Tres-Chrestienne promet pareillement, que si elle est obligée de porter ses Armes au delà du Rhin, elle conservera les Eveschez de Munster & de Paderborn, n'y pretendra aucun passage pour ses Troupes, sans une necessité indispensable; auquel cas elle pourvoira au payement des frais necessaires, en sorte que les habitans n'en reçoivent aucun dommage, suivant les Constitutions de l'Empire: & au surplus, Sadite Majesté ne fera prendre dans lesdits Païs aucuns quartiers & logemens pour sesdites Troupes, ni lever aucunes contributions, & procurera la mesme chose pour le bien desdits Eveschez à l'égard de ses Alliez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet encore & s'oblige, en cas que ledit Prince & Evesque de Munster & de Paderborn vienne à estre attaqué, ou inquieté par qui que ce soit, à cause du present Traité, de l'assister ou de le proteger & garantir par la force de ses Armes contre toute at-

taque & insulte, sans pouvoir former des pretentions contre ledit Prince & ses Etats, à cause des frais que Sa Majesté pourroit estre obligée de faire pour cét effet.

VIII.

Il est aussi convenu que l'Abbaye de Corvey, les Comtez de Bentheim, Tecklenbourg, Ritberg, & la Seigneurie de Rhede, jouïront de l'effet du present Traité.

IX.

Sa Majesté Tres-Chrestienne meuë du zele qu'elle a toûjours euë pour le maintien de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & des instantes prieres dudit Prince Evesque, promet aussi d'employer ses puissans offices auprés du Roy de Suede, pour porter ce Prince à laisser ladite Religion Catholique dans l'état où elle se trouvera, lorsque ledit Prince & Evesque de Munster restituëra les Païs qu'il occupe à la Couronne de Suede, & en celuy qu'elle estoit en l'année 1624. dans lesdits Païs, suivant les Traitez de Westphalie.

X.

Le present Traité sera ratifié de Sa Majesté Tres-Chrétienne & dudit Prince Evesque de Munster & Paderborn, & les Ratifications échangées à Nimegue dans trois semaines, à compter du jour de la signature, ou plûtost, si faire se peut.

En foi de quoi Nous Ambassadeurs & Plenipotentiaires susdits avons signé le present Traité, & à iceluy fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Nimegue ce vingtneuviéme jour de Mars mil six cens soixante & dix-neuf.

LE Mal DESTRADES. (*L. S.*)

COLBERT. (*L. S.*)

ZURMUHLEN. (*L. S.*)

Nous ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers,

Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié, & confirmé, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons; & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacuns nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-sixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de Monsr l'Evesque & Prince de Munster & de Paderborn.

FERDINAND par la grace de Dieu Evesque de Munster & Paderborn, Bourggrave de Stromberg, Prince de l'Empire, Comte de Pyrmont, & Seigneur de Borckeleau, faisons sçavoir par ces Presentes, qu'ayant donné Pleinpouvoir, Commission & Mandement special à nostre Conseiller d'Etat & Vice-Chancelier Wernere Zurmuhlen, d'arrester, conclure & signer avec Mrs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Tres-Chrétienne pour la Paix, munis d'un pareil Pouvoir de la part de Sadite Majesté, le suivant Traité, ainsi qu'il est cidessous transcrit de mot à mot.

SOIT notoire à tous, &c. *page* 3.

NOUS avons vû & examiné tous les Articles dudit Traité, & les ayant trouvez entierement conformes à nôtre intention, Nous avons agreé & approuvé, ainsi que Nous agreons, approuvons, & ratifions le susdit Traité en

meilleure forme qu'il est possible, promettant en foy & parole de Prince, d'observer, accomplir, & executer ponctuellement tout ce qu'il contient, sans y contrevenir jamais, ni permettre qu'il y soit contrevenu de nostre part, sous quelque pretexte que ce puisse estre. En foy de quoi Nous avons signé les Presentes, & fait contresigner par nostre Conseiller d'Etat & Vice-Chancelier susdit, & y apposer le scel de nostre Secret. Fait à nostre Chasteau de Neuhaus le quinziéme jour d'Avril mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, FERDINAND. Et plus bas, ZURMUHLEN.

PLEINPOUVOIR DU ROY.

L'Affection que le Roy a toûjours conservée pour Monsr l'Evesque de Paderborn & de Munster, ayant porté Sa Majesté dans tous les temps à luy donner des marques de son estime & de son amitié, mesme à prendre des mesures d'alliance plus étroites avec luy dans l'état present des affaires de l'Europe, Sa Majesté y est aujourd'hui d'autant plus invitée, que ce Prince estant élevé à la dignité d'Evesque de Munster, est en état de contribuer davantage à la Paix & au repos de l'Empire, que Sa Majesté a toûjours si fort affectionné. C'est dans cette vûë de prendre des liaisons nouvelles avec luy, qu'elle a commis & commet le sieur Comte Destrades, Chevalier de ses Ordres, & Mareschal de France, & le sieur Colbert, Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire de sa Majesté en son Conseil d'Etat, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté au Traité de Paix, ausquels elle a donné & donne Pleinpouvoir, Commission & Mandement special, de conferer & negocier avec les Commissaires nommez par ledit sieur Evesque de Paderborn & de Munster, & munis de pareils Pleinpouvoirs de sa part, & consequemment arrester, conclure & signer au nom de Sa Majesté toutes & telles conditions que lesdits sieurs Mareschal Destrades & Marquis

Marquis de Croissi aviseront bon estre: promettant Sadite Majesté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable, & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que lesdits sieurs Mareschal Destrades & Marquis de Croissi auront promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou pretexte que ce puisse estre; comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoi, Sadite Majesté a signé les Presentes de sa main, & à icelles fait apposer le scel de son Secret. Donné à Versailles le ving-cinquiéme jour d'Octobre mil six cens soixante & dix-huit. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. & scellé.

Pleinpouvoir de Monsr l'Evesque & Prince de Munster & Paderborn.

NOS FERDINANDUS *Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Paderbornensis & Monasteriensis, Burggravius Strombergensis, S. R. I. Princeps, Comes Pyrmontanus, & Dominus in Borckelos; Notum testatumque facimus, quòd cùm nihil ardentiùs exoptemus, quàm ut præsens bellum quo Christianus Orbis affligitur, in æquam & honestam pacem quantociùs converti queat, atque præterea grato acceperimus animo Sermi & Potentmi Magnæ Britanniæ Regis laudabili curâ & mediatione eò perventum esse, ut partium hinc inde consensu Tractatus & Colloquia Pacis Neomagi instituerentur. Ideo quidquid in Nobis est ad comparandam tranquillitatem Orbi Christiano lubenter conferre volentes, confisi prudentiâ & experientiâ & fide honorabilis & clarissimi Consiliarii nostri intimi & Vice-Cancellarii, sincerè nobis dilecti, & fidelis Werneri Zurmuhlen, Jurium Doctoris, eum nominavimus, elegimus, eligimus & constituimus nostrum Plenipotentiarium ad dictos Conventus & Tractatus Pacis Neo-*

magi habendos, reservando Nobis libertatem illum postmodum pro lubitu Principis legationis charactere insigniendi. Cui proinde committimus & specialiter mandamus, ut se ad dictam Urbem conferat, ibique Pacis Colloquia sive directè, sive interveniente opera respectivè hinc inde receptorum Mediatorum instituat, cum Serenissimi & Potentissimi Principis Domini Ludovici XIV. Galliarum Regis Christianissimi, ejusque Confœderatorum Legatis, Deputatis & Commissariis, sufficienti Mandato ad præsens bellum terminandum, controversiasque quæ eò spectant, per bonam & firmam Pacem componendas, munitis. Damus quoque plenam & absolutam potestatem cum omni auctoritate & mandato ad id necessariis supradicto Plenipotentiario nostro, Pacis Tractatum pro Nobis nostroque nomine ineundi, concludendi, & signandi inter Nos & prædictum Serenissimum & Potentissimum Regem, ejusque Fœderatos, omnia quoque instrumenta quæ in eum finem requiri possint, conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in universum agendi, promittendi, stipulandi, concludendi & signandi acta, declarationes, pacta conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, faciendi, æquè liberè & amplè, ac ipsi præsentes id faceremus, vel facere possemus, quantumvis Mandato adhuc specialiori & expressiori, quàm quod hisce Præsentibus continetur, opus esse visum fuerit. Promittimus præterea & declaramus fide & verbo Principis, Nos acceptum & gratum, firmum & ratum habituros quæcunque per dictum Plenipotentiarium nostrum acta, conclusa, signata, extradita, & commutata fuerint: Nos obstringentes hisce Præsentibus ad expediendum Ratificationum nostrarum diplomatu in decenti, & solemni formâ, intráque tempus, prout convenerit. In cujus rei fidem majorem hasce manu nostra subscripsimus, & sigillo nostro communiri jussimus. Dabantur in Arce nostra Neuhesana die decimo mensis Novembris, anno supra millesimum sexcentesimum septuagesimo octavo. Signé, FERDINANDUS. & scellé.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pomponne, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les actes & Traitez, qui ſont & ſeront conclus & arreſtez à Nimegue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes, qui y ſont aſſemblez pour la negociation de la Paix : Avec défenſes à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ni vendre, que de ceux imprimez du conſentement deſdits ſieurs, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege : Avec Mandement exprés à Mr de la Reynie, Me des Requeſtes, & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

REGISTRE' *ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 19. Aouſt 1678. ſuivant l'Arreſt de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conſeil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. Lequel Privilege nous avons enregiſtré, à la charge que leſdits Traitez ſeront debitez par un Libraire ou Imprimeur, ſuivant les Ordonnances.* E. COUTEROT, *Syndic.*

Et par Arreſt du Conſeil d'Etat, ſigné ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y eſtant, ſa Majeſté s'eſt retenu à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſſance des contraventions qui ſe feront au Privilege cy-deſſus ; & a commis le ſieur de la Reynie, Maiſtre des Requeſtes, & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour eſtre fait droit aux parties, &c.

Leſdits ſieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monſeigneur le Dauphin, pour en joüir ſuivant l'accord fait entre eux ſous ſeing privé, le 25. Juin 1678.

Et depuis ſur la conteſtation ſurvenuë entre le ſieur Geſlin, ayant droit par tranſport deſdits ſieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, & Federic Leonard ; le ſieur Lieutenant Civil de la Prevoſté & Vicomté de Paris, a nommé d'office Simon Benard, pour au lieu & place dudit Leonard, continuër l'impreſſion deſdits Traitez, ſuivant l'Ordre du Roy, dont copie eſt cy-deſſous, avec l'Ordonnance dudit ſieur Lieutenant Civil, renduë en conſequence.

DE PAR LE ROY.

SA Majesté estant informée de la contestation survenuë entre le sieur Geslin, ayant droit par transport des sieurs Pachau, Paraire, & de Tourmont, Commis du sieur de Pomponne, & Federic Leonard, Imprimeur du Roy, pour raison du Privilege d'imprimer tous les Traitez de Paix conclus à Nimegue, accordé ausdits Commis; & voulant que cette contestation n'apporte aucun retardement à l'impression que Sa Majesté veut estre faite desdits Traitez, pour estre donnez incessamment au Public: Sa Majesté mande & ordonne au sieur le Camus, Lieutenant Civil de la Prevosté & Vicomté de Paris, de nommer d'office tel autre Imprimeur qu'il jugera à propos, pour, à la diligence du Procureur de Sa Majesté, faire incessamment l'impression desdits Traitez, avec liberté aux parties d'établir, pour la conservation de leurs droits, telles personnes qu'ils voudront, pour estre presens à l'impression desdits Traitez, & iceux parapher & controller, jusqu'à ce que par ledit Lieutenant Civil, parties ouïes, autrement en ait esté ordonné. Fait à Saint Germain en Laye, le 26. jour d'Avril 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD. Et scellé à costé. *Et sur le dos est écrit,*

JEAN le Camus, Chevalier Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris:

Vû l'ordre de sa Majesté de l'autre part, oüi sur ce le Procureur du Roy, & ledit sieur Leonard & ledit sieur Geslin; & aprés que ledit Leonard a dit qu'il ne pretend rien innover à son traité, & proteste de ses dépens, dommages & interests, & ledit Geslin au contraire;

Nous ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roy, l'impression desdits Traitez sera faite par Benard Imprimeur, que nous avons nommé d'office; & permettons audit Geslin de faire parapher les pages des imprimez qui seront faits par ledit Benard, à la conservation des droits de qui il appartiendra; & la precedente Ordonnance executée, nonobstant & sans prejudice de l'appel. Fait le 27. jour d'Avril 1679. Signé, LE CAMUS, DE RIANTZ, GESLIN, & LEONARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur GAURET.

Collationné aux Originaux par nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.
RAINCE.



TRAITÉ DE PAIX Entre la Suede & Mr l'Evesque & Prince de Munster & de Paderborn.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ & individuæ Trinitatis.

NOTVM sit omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, quandoquidem Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus Dominus CAROLVS, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Estoniæ Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Vvismariæ, necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, nihil magis in votis habeat, quàm ut pax quæ cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio Neomagi die vigesima-sexta Ianuarii / quinta Februarii anni currentis sancita est, etiam ad residuas & in dictæ Pacis articulo quinto nominatas partes extendi possit; imprimis verò ut omnes in Imperio motus, eorumque occasiones quantociùs & penitus tollantur: Et Reverendissimus & Celsissimus Princeps Domi-

AU NOM DE LA TRES-Sainte & indivisible Trinité.

SOIT notoire à tous, & un chacun, à qui il appartient, ou à qui, en quelque maniere que ce soit, il pourra appartenir, que comme le Serenissime & Tres-Puissant Prince CHARLES, Roy de Suede, des Goths, & des Vvandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Schanie, d'Estonie, Livonie, Carelie, Breme, Verden, Stetin, Pomeranie, Cassubie & Vandalie, Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie, de Vvismar, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, de Juliers, de Cleves, & de Mons, n'a rien plus à cœur, sinon que la Paix qu'il a concluë à Nimegue avec l'Empereur & l'Empire le vingt-sixiéme Janvier / cinquiéme Février de la presente année, s'étendent aux autres Parties nommées dans l'article cinquiéme; sur tout, que tous les troubles qui sont dans l'Empire, & tout ce qui pourroit y donner occasion, soit promptement & en-

tierement levé ; & que d'autre part, le Reverendissime & tres-haut Prince FERDINAND, Evesque de Munster & de Paderborn, Burgrave de Stromberg, Prince de l'Empire, Comte de Pyrmont, & Seigneur de Borkelo, veut aussi faire connoistre de sa part avec quel empressement il se porte à se conformer dans tous ses desseins au Chef & à tout le Corps de l'Empire, & par consequent à assoupir les differens qui sont survenus entre Sa Majesté Suedoise, & le Predecesseur de son Altesse le Reverendissime & Tres-haut Prince Christophe Bernard, Evesque de Munster, Administrateur de Corvoy, Burgrave de Stromberg, Prince de l'Empire, & Seigneur de Borkelo, à l'occasion des derniers troubles : Il seroit enfin arrivé par un effet de la bonté Divine, & par une suite de la mediation du Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles Second, Roy de la Grand' Bretagne, que les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires nommez de la part de Sa Majesté Suedoise, les tres-Illustres & tres-Excellens Seigneurs, le sieur Benoist Oxenstiern, Comte de Korskolm & de Vvasa, libre Baron de Mohrby & de Lindholm, Seigneur de Kapuria & de Kattila, Senateur du Roy & Royaume de Suede, & President au Souverain Tribunal de Vvismar, comme aussi Juge Provincial d'Ingrie & de Kexholm ; & le sieur Jean Paulin Olivercrans, Seigneur d'Ulfhall & Hoffmanstorp, Conseiller à la Chancelerie de Sa Majesté Suedoise, Secretaire d'Etat, Juge ordinai-

nus FERDINANDUS, Episcopus Monasteriensis & Paderbornensis, Burggravius Strombergensis. Sacri Romani Imperii Princeps, Comes in Pyrmont, & Dominus in Borkelo, sua etiam parte testatū velit qua promptitudine feratur, ad conformandum se suaque Consilia cum Imperii Capite totoque Corpore, adeoque ad dissidia illa sopienda quæ inter Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, & suæ Celsitudinis Prædecessorem quondam Reverendissimum & Celsissimum Principem, Dominum Christophorum Bernardum, Episcopum Monasteriensem, Administratorem Corbeiensem, Burggravium Strombergensem, Sacri Romani Imperii Principem, & Dominum in Borkelo, occasione nuperorum motuum exorta fuerunt, factum proinde esse divina annuente gratia, & laudabilis Serenissimi & Potentissimi Principis & Domini Domini Caroli Secundi, Magnæ Britanniæ Regis, mediatione adlaborante, ut constituti à parte Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Illustrissimi & Excellentissimi Domini Dominus Benedictus Oxenstiern, Comes in Korskholm & Vvasa, liber Baro in Mohrby & Lindholm, Dominus in Kapuria & Kattila, Sacræ Regiæ Majestatis Regnique Sueciæ Senator ac Præses in summo quod Vvismariæ est, Tribunali, ut supremus Legifer Ingriæ & Kexholmiæ, & Dominus Joannes Paulin Oliverkrans: Dominus in Ulfhall & Hoffmanstorp, Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Consiliarius Cancellariæ, Secretarius Status, & Judex ordinarius territorii Vvidhoensis; à parte verò Reveren-

dissimi & Celsissimi & Episcopi Principis Monasteriensis & Paderbornensis Ablegatus Extraordinarius, & Minister Plenipotentiarius, Dominus Vvernerus Zurmuhlen, Celsitudinis suæ Consiliarius intimus, & Vice-Cancellarius, Neomagi ad Colloquia Pacis convenerint, ibique commutatis reciprocè Plenipotentiarum tabulis in mutuas Pacis & Amicitiæ leges consenserint tenore sequenti.

re de VVidbo: & de la part du Reverendissime & tres-Haut Evesque & Prince de Munster & de Paderborn, le sieur VVernere Zurmuhlen, son Envoyé Extraordinaire & Plenipotentiaire, Conseiller Secret de son Altesse, & son Vice-Chancelier; se seroient assemblez à Nimegue pour traiter de la Paix, & s'y estant communiquez reciproquemét leurs Pleinpouvoirs, seroient convenus des articles de Paix, en la teneur suivante.

I.

Sit pax Christiana & perpetua, sinceraque amicitia inter Sacram Regiam Majestatem ejusque Hæredes & Successores Reges Regnumque Sueciæ, ab una; & suam Celsitudinem & Episcopatum Monasteriensem & Paderbornensem, ejusque Successores, ab altera parte: ita ut statim cessent omnes cujuscunque generis hostilitatum actus ubivis locorum inter omnes & singulos utriusque partis Subditos & Incolas, cujuscunque fuerint conditionis: adeoque altera pars alteri nihil posthac inimicitiæ aut damni, clam aut palam, directè vel indirectè, per suos vel alios inferat vel inferri faciat; sed utrinque potius honori & commodis mutuis studeant, & omnia amicitiæ boneque viciniæ officia præstent.

I.

Qu'il y ait une paix Chrestienne & perpetuelle, & une sincere amitié entre Sa Sacrée Majesté Suedoise, ses Hoirs & Successeurs Rois & Royaume de Suede, d'une part; son Altesse l'Evesque & l'Evesché de Munster & de Paderborn, & ses Successeurs, de l'autre part: & que tous actes d'hostilité, de quelque façon que ce soit, cessent en quelque endroit que ce soit, entre tous & chacun de leurs Sujets & Habitans, de quelque condition & qualité qu'ils soient: de sorte qu'à l'avenir il ne reste aucune inimitié entre les Parties, & qu'elles ne puissent faire ny causer aucun tort ny dommage l'une à l'autre, soit directement ou indirectement, sous apparence de droit, ou par voye de fait; mais plûtost que chaque Partie tâche de procurer l'honneur, l'avantage, & l'utilité l'une de l'autre, & de se rendre tous les bons offices d'amitié & de voisinage.

II.

Sit utrinque perpetua oblivio & amnistia omnium eorum quæ quocunque loco, modove ab una vel altera

II.

Il y aura de part & d'autre un oubly & amnistie de tout ce qui s'est fait & passé jusqu'icy, en quelque

lieu & quelque maniere que ce soit, en sorte que l'une des Parties ne puisse inquieter, troubler, ni molester l'autre Partie, ni pour raison de ce, ny sous quelque autre cause ou pretexte que ce puisse estre, ni de droit, ny par voye de fait, ou par elle, ou par un autre. Mais toutes injures, violences, hostilitez, dommages, & dépenses, sans aucune distinction de personnes, par qui elles auront esté causées de part & d'autre, avant ou durant la guerre, soit par paroles, écrits, ou effets, seront entierement abolies; en sorte que ce qui pourroit estre pretendu sous ce pretexte par une Partie contre l'autre, sans aucune distinction de personnes, demeurera dans un perpetuel oubly. Cette amnistie pareillement s'étendra à tous les Vassaux & sujets de part & d'autre, lesquels jouiront de l'avantage & de l'effet d'icelle, sans qu'aucun puisse estre recherché, troublé, ou inquieté pour avoir suivy l'un ou l'autre party: pour raison de quoy ne pourront estre empeschez d'estre entierement rétablis en l'état, biens, honneurs, ausquels ils estoient immediatement avant la guerre.

parte hactenus hostiliter facta sunt; ita ut nec eorum vel ullius alterius rei causa vel prætextu alter alteri quicquam posthac hostilitatis aut molestiæ, specie juris, aut via facti, inferat vel inferri faciat vel patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde tam ante bellum quàm in bello verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, præjudicia, damna, expensa, absque omni personarum, rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quicquid eo nomine una pars adversus alteram prætendere possit, perpetua sit oblivione sepultum. Gaudeantque pariter hac eadem amnestia, ejusque beneficio & effectu, omnes & singuli utrinsque partis Vasalli ac Subditi, ita ut nemini noxæ damnove sit aut præjudicio; has vel illas partes secutum esse, quominus pristino, in quo ante bellum immediate fuit, statui quoad honores & bona plenè restituatur.

III.

L'on est convenu de part & d'autre, que la Paix de Vvestphalie, concluë à Osnabruck le quatorze/vingt-quatre d'Octobre de l'an 1648. sera la base assurée, & la regle generale de ce Traité: en sorte qu'elle soit rétablie en tous ses Articles, dans toute sa force & ancienne vigueur, & que les deux Parties soient obli-

III.

Recipitur utrinque pax Vvestphalica Osnabrugis die decima quarta/vigesima quarta Octobris anni 1648. sancita, pro firma basi & omnimoda norma hujus Pacificationis, ita ut in omnibus suis articulis plenum & pristinum vigorem obtineat, & utrique parti exinde obligatio incumbat omnia ea conferendi, præstandi, quæ ad dictæ Pa-

cis conservationem & integritatem facere possint.

IV.

Quavis loca munita vel non munita, atque adeo omne id quod tempore horum motuum in Ducatibus Bremensi & Verdensi, & terris, vigore instrumenti Pacis Vvestphalicæ ad Sacram Regiam Majestatem Regnumque Sueciæ pertinentibus, Armis Monasteriensibus occupatum fuit, iisdem adhuc tenetur, Sacræ Regiæ Majestati Regnoque Sueciæ, omni meliori quo fieri potest modo, restituatur: ita ut munitionum præsentium nulla fiat demolitio vel deterioratio, sed in statu præsenti cum omnibus tormentis bellicis ad Regiam Majestatem Sueciæ antehac pertinentibus, & in iisdem munitionibus nunc existentibus, cæteroque apparatu militari relinquantur integræ, unà cum quibuscunque archivis & literaris documentis ad Ducatum Bremensem & Verdensem, vel eorumdem civitates & incolas spectantibus. Fiatque eorum locorum evacuatio & traditio eo tempore quo post ratificatum hunc Tractatum Sacra Regia Majestas eam sibi faciendam postulaverit; maneatque Dominus Episcopus interea in possessione, eamque contra quosvis defendet: ita tamen ut nihil hostile à suis patrari, nec Urbibus, Agris, Silvisque quicquam detrimenti inferri sinat; verum erga Incolas quosvis se moderatè gerat eosque novis & inusitatis exactionibus non gravet: aliis tamen obventionibus & emolumentis tam ordinariis quàm extraordinariis, sine contradictione & impedimento gaudeat & fruatur, nec ulla eorum

gées de contribuer à tout ce qui sera necessaire pour la conservation & le maintien de ladite Paix.

IV.

Toutes les Places fortifiées ou non fortifiées, & generalement tout ce qui a esté pris dans le temps de ces mouvemens, & est encore occupé par les Troupes de Munster dans les Duchez de Bremen & de Verden, & autres lieux appartenans au Roy & Royaume de Suede, en vertu du Traité de Vvestphalie, sera restituée au Roy & Royaume de Suede, en la meilleure maniere que faire se pourra, sans rien démolir ni affoiblir dans les fortifications presentes, & en laissant au Roy de Suede toutes choses en l'état present, avec toute l'artillerie qui avoit appartenu audit Seigneur Roy, qui se trouve presentement dans les susdites Places, avec tout l'équipage de guerre, & pareillement toutes les archives & enseignemens par écrit, concernant les Duchez de Bremen & de Verden, aussi-bien que leurs Villes & Habitans. On fera l'évacuation & restitution desdites Places, au temps que le Roy de Suede voudra qu'elle luy soit faite, aprés la ratification de ce present Traité. Et cependant ledit Seigneur Evesque en gardera la possession, & la défendra envers & contre tous, sans neantmoins qu'il y soit fait aucun acte d'hostilité de la part des siens, ny aucun dommage apporté aux Villes, Terres, & Forests; mais tous les Habitans seront traitez par luy avec moderation, sans estre chargez d'impositions nouvelles & extraordinaires: joüira cependant ledit Seigneur

Evesque de tous autres fuits & émolumens, tant ordinaires qu'extraordinaires, sans contradiction & empeschement quelconque; sans qu'il puisse repeter les choses auparavant exigées, non plus que les fruits qui luy reviendront jusqu'au jour de l'évacuation.

quæ hactenus exacta sunt, vel usque ad deoccupationem suprà dicto modo obvenient, repetitio locum habeat.

V.

Comme les deux Parties qui font ce Traité, ont resolu de le rendre en tout conforme au Traité fait avec l'Empereur & l'Empire : pour cét effet l'une & l'autre se chargent specialement de l'obligation contenuë en l'article quatriéme de ladite Paix, de ne point aider les Ennemis reciproques, tout de mesme que si tout l'article estoit icy repeté mot à mot; & en consequence, ledit Seigneur Evesque rappellera au plûtost de bonne foy, & se fera rendre tous & chacun des Officiers & Troupes, tant de cavalerie que d'infanterie, que le Predecesseur de son Altesse avoit accordez au Roy de Danemark.

V.

Cùm Partes hic paciscentes constituerint hanc suam Pacificationem Paci cum Cæsare & Imperio conclusa in omnibus conformem reddere, ideo speciatim hic inter se utrinque recipiunt obligationem omnium eorum, quæ articulo quarto dictæ Pacis de mutuis hostibus non juvandis expressa sunt, non secus ac si totus articulus de verbo ad verbum hic repetitus esset. Et proinde Dominus Episcopus statim bona fide revocabit, sibique reddi curabit omnes & singulos officiales & & milites equestres & pedestres, quos sua Celsitudinis Prædecessor Regi Daneo concessit.

VI.

Et afin que ledit Seigneur Evesque ait quelque sorte de compensation pour les choses qu'il s'oblige de faire en vertu de ce Traité, aussi-bien que pour les dépenses faites pour les reparations & pour les nouvelles fortifications des Places, qu'il doit maintenant restituer; Sa Majesté Suedoise fera compter à son Altesse ou à son Successeur cent mille richedales de Banque à

V I.

Ut autem Dominus Episcopus eorum quæ vigore hujus Tractatus præstanda in se recepit, necnon impensarum in munitionibus tam reparatis, quam sumptuosè extructis, nunc autem restituendis factarum aliquam habeat compensationem, Sacra Regia Majestas Celsitudini suæ aut ejus Successori centum millia talerorum Imperialium de Banco Hamburgi numerari curabit. In cujus solutionis

majorem securitatem eidem & Episcopatui Monasteriensi in firmam hypothecam relinquit & constituit Præfecturam *Vvildhausen ab omni onere æris alieni liberam, cum omni jure Superioritatis & territoriali, omnibusque appertinentiis & dependentiis ac reditibus quibuscunque ad dictam* Præfecturam *pertinentibus, planè prout à Regibus Regnoque Sueciæ possessa fuit, aut vi Pacis Vvestphalicæ possidere potuit: ita ut Dominus Episcopus Monasteriensis, ejusque in Episcopatu Successores dictâ hypothecâ omni meliore modo, jureque*, Antichresios *sine ulla reductione aut onere reddendarum rationum liberè absque ulla turbatione & impedimento uti frui possint, usque ad ejusdem hypothecæ reductionem summæ prædictæ centum millium talerorum Imperialium faciendam.*

Hambourg; & pour plus grande seureté de ladite somme, laisse & établit pour hypotheque audit Evêque & Evesché de Munster, le Bailliage de Vvildhausen, exempt de toute charge & dette, avec tous droits de superiorité & de territoire, toutes appartenances, dépendances, & revenus quelconques appartenans audit Bailliage, & en la mesme maniere que les Rois & Royaume de Suede l'ont possedé ou pû posseder par le Traité de Vvestphalie: en sorte que ledit Seigneur Evesque de Munster & ses Successeurs à l'Episcopat, puissent jusqu'à ce que ladite hypotheque soit levée par le payement des susdits cent mille richedales, joüir librement de ladite hypotheque, en la meilleure forme qu'il se pourra, par droit de compensation, sans aucune reduction ou charge de rendre compte, sans aucun trouble ny empeschement.

VII.

Hi Pacis Articuli instrumento Pacis Cæsareo Suecio comprehensi intelligantur, non secus ac si specificè eidem inserti essent, & rati habeantur à Sacra Regia Majestate, ab una, & Reverendissimo Domino Episcopo, & Capitulo Monasteriensi Cathedrali, ab altera parte, intra octo septimanarum spatium, vel citius, si fieri possit. In quorum omnium fidem & majus robur hanc conventionem tam Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii, quàm suæ Celsitudinis Ablegatus Extraordinarius & Minister

VII.

Ces Articles seront tenus pour exprimez dans le Traité de Paix de l'Empereur avec la Suede, comme si specialement ils y estoient inserez. Et seront ratifiez par Sa Majesté Suedoise, d'une part, & de l'autre par le Seigneur Evesque & Chapitre de la Cathedrale de Munster, dans l'espace de huit semaines, ou plûtost, s'il est possible. En foy de quoy, & pour plus grande force, les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majesté Suedoise, & l'Envoyé Extraordinaire & Ministre Plenipotentiaire de son

Altesse de Munster, ont signé le present Traité de leurs noms, & du sceau de leurs Armes. Fait à Nimegue le $\frac{\text{dix neuf}}{\text{vingt neuf}}$ de Mars l'an 1679.

Plenipotentiarius nominum subscriptionibus sigillisque propriis munierunt. Actum Neomagi die $\frac{\textit{decima}}{\textit{vigesima}}$ *nona Martii, anno millesimo sexcentesimo septuagesimo nono.*

BENOIST OXENSTIERN. *(L. S.)*	*JEAN PAULIN OLIVER-KRANS.* *(L. S.)*	BENEDICTUS OXENSTIERN. (L. S.)	JOHAN PAULIN OLIVERKRANS. (L. S.)
VV. ZURMUHLEN. *(L. S.)*		VV. ZURMUHLEN. (L. S.)	

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en joüir suivant l'accord fait entr'eux.



ARTICLES SIGNEZ

ENTRE LES AMBASSADEURS de France & celuy de Brandebourg, par lesquels VVesel & Lipstat sont remis aux Troupes de Sa Majesté.

COMME pendant tout le cours de la guerre qui auroit engagé Monsieur l'Electeur de Brandebourg dans des interests contraires à ceux de sa Majesté Tres-Chrestienne, son Altesse Electorale auroit toûjours conservé une forte passion de rentrer par la paix dans l'alliance dudit Seigneur Roy, & que Sa Majesté auroit toûjours témoigné desirer qu'un prompt accommodement des differends qu'il y a entre la Couronne de Suede, & ledit sieur Electeur la peust mettre en estat de luy rendre sa premiere amitié, & luy faire ressentir les effets de l'estime qu'elle a toûjours euë pour luy, il seroit arrivé que pour parvenir à cét accommodement on seroit convenu d'une suspension d'armes pour tout le mois d'Avril, laquelle n'ayant pû suffire pour terminer les differends qui ont arresté jusques à present le Traité de paix, sa Majesté pour ne rien omettre de ce qui la peut faciliter, auroit donné pouvoir à ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires pour les Traitez de paix à Nimegue de convenir avec l'Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. d'une prorogation d'Armistice aux conditions suivantes.

I.

Qu'en consequence des offres que Monsieur l'Electeur de Brandebourg a fait faire à Sa Majesté Tres-Chrestienne pour preuve de la bonne foy avec laquelle il veut agir avec elle, le sieur de Spaen Lieutenant general & Commandant les

Troupes de ſon Alteſſe Electorale remettra les places de Weſel & de Lipſtat au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chrétienne pour eſtre gardées par les Commandans & Troupes qu'Elle y voudra mettre en garniſon juſques à ce que la paix entre ſa Majeſté & ſes Alliez d'une part, & Monſieur l'Electeur de Brandebourg ſoit ſignée & ratifiée.

II.

Que les Troupes qui ſont en garniſon dans ladite place de Weſel, & fort de Lippe en dépendant pour S. A. E. en ſortiront Mardy neufviéme de ce mois & que la garniſon Françoiſe que Mr de Calvo y envoira juſques au nombre de quatre mille hommes tant Infanterie que Cavalerie, y ſera introduite & receuë de bonne foy par ledit Sieur de Spaen pour y demeurer juſques audit temps de l'échange des ratifications du traité de paix qui ſe fera avec ſon Alteſſe Electorale.

III.

Ledit ſieur General de Spaen fera auſſi conduire par un Commiſſaire le Corps de deux mille hommes tant Infanterie que Cavallerie des Troupes de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne qui doivent tenir garniſon dans Lipſtat & elles partiront pour cét effet d'Ordinghen ledit jour neufviéme du preſent mois pour arriver à ladite Ville Lipſtat le quinziéme au plus tard, où ledit ſieur de Spaen les fera auſſi recevoir & loger en faiſant en meſme temps retirer les Troupes qui y tiennent garniſon pour Monſieur l'Electeur.

IV.

Qu'il ſera libre audit ſieur General de Spaen de retirer deſdites places tout ce qui luy ſera neceſſaire & qu'il ſera dreſſé un Inventaire de tout ce qu'il laiſſe de munitions de guerre & de bouche dans les Magaſins deſdites places & de toutes autres choſes appartenantes à S. A. E. pour eſtre renduës en pareille quantité par ſa Majeſté avec l'Artillerie aprés la paix à ceux auſquels Monſieur l'Electeur de Brandebourg deſirera que leſdites places ſoient remiſes; ce qui ſera fait ſans aucune deterioration.

V.

Il ſera pareillement libre aux habitans deſdites places ou

s'y demeurer, auquel cas ils y seront en toute seureté, ou d'en sortir & d'en retirer tout ce qu'il leur appartiendra.

VI.

Et comme la prorogation d'Armistice que ledit sieur Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de S. A. E. auroit demandée instamment pour traiter de ladite paix tant pour Elle que pour le Roy de Dannemark son Allié, auroit esté trouvée par sa Majesté beaucoup plus longue qu'elle n'est necessaire pour la conclure, & que mesme elle pourroit rendre plus incertain un bien si desiré de toute l'Europe, il a esté convenu que la suspension d'Armes signée le 31. Mars dernier durera encore quinze jours, & à commencer demain quatriéme dudit mois.

VII.

Les Troupes que sa Majesté Tres-Chrestienne mettra dans Wesel & Lipstat, ne seront à charge aux habitans & sujets de S. A E. que pour le couvert & les simples ustanciles, & l'on n'imposera ny exigera aucunes contributions, fourrage, ou subsistance de ses pays estans au delà du Rhin.

VIII.

Il a esté aussi accordé que les Generaux, Intendans, Commissaires & autres Officiers ne se mesleront point des affaires de Justice, Police, & Finances, ou Ecclesiastiques dudit pays, & les laisseront dans l'estat où elles sont à present.

IX.

Le Commerce sera libre tant par Eau que par Terre sans estre chargé d'aucune nouvelle imposition sous quelque prétexte que ce puisse estre. En foy dequoy Nousdits Ambassadeurs & Plenipotientiaires avons signé les presens Articles & à iceux fait apposer le cachet de nos Armes. Fait à Zanten le troisiéme May mil six cens soixante & dix-neuf.

LE MARESCHAL D'ESTRADE. COLBERT.
BLASPEIL.

Promesse du General Spaen d'executer les Articles dont les Ambassadeurs de France sont convenus avec celuy de Brandebourg le 3. May 1679.

NOus sous-signé Lieutenant General Commandant les Troupes de son Altesse Electorale de Brandebourg aprés avoir eu communication des Articles accordez ce jourd'huy entre Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de France & M. de Blaspiel aussi Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire de sadite Altesse Electorale, avons promis, & promettons de les executer de nostre part selon leur forme & teneur, & en consequence remettre de bonne foy au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrétienne, la place de Wesel, avec le Fort de Lippe en dépendant, & celle de Lipstat dans le temps & en la maniere mentionnée dans lesdits Articles. Fait à ZANTEN le 3. May 1679.

SPAEN.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monsieur de Pomponne, Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traitez, qui sont & seront conclus & arrestez à Nimegue, par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec defences à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du consentement desdits Sieurs, à qui sa Majesté en a commis le soin, pendant le temps & sur les peines portees par ledit Privilege, &c.

Et lesdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-dessus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en jouïr suivant l'accord fait entr'eux.



TRAITE' DE PAIX

ENTRE LE ROY, LE ROY DE SUEDE, & l'Electeur de Brandebourg, conclu à Saint Germain en Laye le 29. Juin 1679.

Avec les Ratifications.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Estat & de nos Commandemens, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le vingt-neuf du mois de Juin dernier, en ce lieu, avec le sieur Meinders, Conseiller, Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muny de Pleinpouvoirs de la part dudit Electeur, le Traité de Paix, dont la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu le Createur & de la Tres-sainte Trinité. Soit notoire à tous, que comme le tres-haut tres-excellent & tres-puissant Prince Louïs XIV. par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, n'a rien souhaité davantage que de voir la tranquilité generale rétablie aprés les longues & sanglantes divisions, dont l'Europe a esté agitée, Sa Majesté a vû avec peine que les divers Traitez qui ont esté signez à Nimegue, particulierement avec l'Empereur & l'Empire, n'ayent pû éteindre le feu de la guerre dans le Nort, & qu'elle

ait esté necessitée de faire encor agir ses Armes contre l'Electeur de Brandebourg. Mais parce qu'au milieu mesme de ces derniers troubles elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, & une disposition sincere à le recevoir dans sa premiere Alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en état d'y rentrer; elle a reçû avec beaucoup de plaisir les témoignages qu'il luy a fait porter par le sieur Meinders, son Conseiller & Ministre d'Etat, & son Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extrême qu'il auroit de reprendre auprés d'elle par la Paix la mesme place qu'il a euë cy-devant dans le nombre de ses Alliez, & de l'obliger à luy rendre à l'avenir la mesme amitié dont elle luy a donné autrefois tant de marques. Et comme Sa Majesté n'a nul interest à démesler avec son Altesse Electorale de Brandebourg, qui ne luy soit commun avec le tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince Charles, par la grace de Dieu, Roy de Suede, & que sadite Altesse Electorale luy a fait témoigner qu'elle estoit dans le dessein de faire une sincere & solide Paix avec ledit Roy: Sa Majesté a bien voulu, tant pour elle que pour ledit Roy de Suede, entrer dans la discussion du present Traité de Paix. Et pour ce sujet elle a commis le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, pour traiter & negocier avec ledit sieur Meinders: lesquels aprés l'échange de leurs Pleinpouvoirs, dont les copies sont inserées cy-aprés, sont convenus des Articles suivans.

I.

Il y aura à l'avenir une bonne ferme & durable Paix & amitié entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, leurs Successeurs, Royaumes, Païs, Etats & Sujets, avec une entiere & reciproque liberté de commerce, tant par terre, que par mer & autres eaux.

II.

Il y aura de mesme une amnistie & perpetuel oubly de ce qui s'est passé de part & d'autre à l'occasion de la Guerre, mesme à l'égard des Sujets qui auroient suivy les differens partis.

III.

Toutes hostilitez cesseront entre les Parties dans le temps de dix jours au plus tard, aprés la signature du present Traité, ou plûtost, si la notification en peut estre faite aux Generaux qui commandent les Armées de part & d'autre: sans toutefois que lesdites Armées ayent à se retirer des Païs qu'elles occupent, & dans lesquels elles pourront vivre & subsister jusques à l'échange des Ratifications du present Traité.

IV.

Et comme les Traitez de Westphalie doivent toûjours estre regardez comme le fondement le plus solide & le plus asseuré de la Paix & de la tranquilité de l'Empire, & que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est declarée dans tous les temps, mesme durant le cours de la Guerre, que son intention estoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roy de Suede s'est expliqué en la mesme maniere, & que l'Electeur de Brandebourg témoigne estre dans le mesme sentiment: il est expressément stipulé par cét Article, que les susdits Traitez de Munster & d'Osnabruk conclus en 1648. demeureront dans toute leur force & vigueur, & seront censez repetez dans le present Traité, comme s'ils y estoient inserez de mot à mot; à l'exception toutefois des changemens qui pourroient y estre apportez par les Articles suivans.

V.

L'Electeur de Brandebourg promet par le present Traité de remettre entre les mains du Roy de Suede tout ce qu'il a occupé par ses Armes dans la Pomeranie, nommément les Villes de Stralzund & de Stetin, & generalement tout ce qu'il possede presentement des Terres & Etats qui ont esté cedez dans l'Empire à la Couronne de Suede par les Traitez de Westphalie, sans en rien reserver ni retenir.

VI.

Mais parce qu'il a esté jugé necessaire, pour entretenir le bon voisinage, & pour empescher à l'avenir les differens qui naissent d'ordinaire entre les Princes, par le trop grand mélange de leurs Terres & Etats, de donner de nouvelles limites à la Pomeranie, qui appartient à la Couronne de Suede, & à la Pomeranie, qui est sous la domination de S.

A. E. de Brandebourg ; il en a esté disposé en la maniere suivante.

VII.

Toutes les Terres possedées par la Couronne de Suede au delà de la riviere d'Oder, soit qu'elles luy eussent esté cedées par les Traitez de Westphalie, soit qu'elles luy eussent esté adjugées par le Recés ou Traité de Stetin de l'année 1653. appartiendront d'oresnavant à l'Electeur de Brandebourg en toute souveraineté ; à l'exception seulement des Villes de Dam & de Golnow, & leurs dépendances, qui ont esté specifiées nommément dans lesdits Traitez de Westphalie.

VIII.

Mais parce que ladite Ville de Golnow & ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les Terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg par le present Traité, & qu'il a insisté qu'elle luy fust cedée avec le reste du Païs situé au delà de l'Oder : il a esté convenu & accordé que ladite Ville de Golnow & ses dépendances luy seront laissées en engagement par le Roy & la Couronne de Suede, pour le prix & somme de cinquante mille écus, payable à la volonté du Roy de Suede ; avec condition expresse que toutes les fois que ledit Roy de Suede luy fera payer ladite somme de cinquante mille écus, ledit Electeur sera tenu & obligé de luy remettre ladite Ville de Golnow & ses dépendances : mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en joüira en la mesme maniere que de tout ce qui luy est cedé par le present Traité.

IX.

Et comme par le susdit Recés ou Traité de Stetin de l'année 1653. l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roy & la Couronne de Suede les droits de peages qui se levent dans le Port de Colberg & autres Ports, & Havres de la Pomeranie au delà de l'Oder, qui demeuroit sous la domination de S. A. E. de Brandebourg : il a esté accordé que le Roy & la Couronne de Suede renoncent par le present Traité à tout droit de partage des peages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg,

ſuivant le Recés ou Traité de Stetin, dans les Ports ou Havres de la partie de la Pomeranie qui eſt demeurée, ſuivant les Traitez de Weſtphalie, audit Electeur.

X.

En vertu des Articles precedens le Roy de Suede, tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, renonce, cede, quitte, & tranſporte perpetuellement & à toûjours par le preſent Traité de Paix à l'Electeur de Brandebourg, ſes Hoirs, Succeſſeurs & ayans cauſe, tous les droits, rentes, revenus, juriſdictions & prerogatives, de quelque nom & de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, qu'il a eus, & qu'il peut pretendre, tant en vertu des Traitez de Weſtphalie, que par des conventions, tranſactions & ceſſions, particulierement par le Traité ou Recés de Stetin de l'an 1653. ſur les Lieux, Villes, Terres, Foreſts & Domaines ſituez au delà de la riviere d'Oder, & partage des droits de peages dans les Ports & Havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception ſeulement de la Ville de Dam & ſes dépendances, & de celle de Golnow & ſes dépendances; conformément toutefois à la diſpoſition, qui en a eſté faite par l'Article 8. de ce preſent Traité ſans reſervation, exception, reſtriction, ou retention quelconque: & ce nonobſtant toutes Loix, Contracts, Conventions, Tranſactions, Ceſſions & Inveſtitures, paſſées & futures, Coûtumes & Conſtitutions au contraire, auſquelles & aux clauſes derogatoires des dérogatoires il eſt expreſſément dérogé par le preſent Traité, excluant à perpetuité toutes exceptions, ſous quelques droits, titres, clauſes, ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées.

XI.

Consent auſſi ledit Roy de Suede, que les Hommes Vaſſaux & Sujets deſdits Lieux, Villes & Païs cedez par le preſent Article audit Electeur de Brandebourg, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours des foy & hommage, ſervice & ſerment de fidelité qu'ils pourroient luy avoir faits, tous leſdits Sujets & Vaſſaux demeurans à l'avenir ſous la ſouveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la proprieté & poſſeſſion de leurs biens,

tant de ceux qui leur auroient esté donnez, vendus ou alienez par les Rois & Couronne de Suede, avant la declaration de la presente Guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis, ou qui leur appartiendroient de leur propre, tant meubles qu'immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le party contraire; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenus, mesme depuis la Guerre commencée; sans toutefois pouvoir rien demander ni prétendre des fruits & revenus perçûs & échûs dés le saisissement desdits biens, jusques au jour de l'échange de la Ratification du Roy de Suede; ni semblablement des dettes, effets & meubles qui auroient esté confisquez avant ledit jour à cause de la Guerre presente, en sorte qu'aucun creancier de telles dettes, ni aucun depositaire, proprietaire & leurs heritiers ou ayans cause, en puisse faire poursuite, ni en pretendre restitution, recouvrement, ou équivalent.

XII.

La riviere d'Oder, suivant la disposition des Traitez de Westphalie, demeurera toûjours en souveraineté au Roy & à la Couronne de Suede; & il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune Forteresse, ou de fortifier aucune Place dans l'étenduë du Païs qui luy est cedé par le present Traité.

XIII.

Aussi-tost aprés que l'échange de la Ratification de Sa Majesté Tres-Chrestienne aura esté faite avec celle de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son Armée des Païs & Places des Duchez de Cleves, Principauté de Minden, Comtez de Mark & Ravensberg, & de toutes autres Terres dudit Electeur qu'elle auroit occupées; à l'exception toutefois d'un corps de mille chevaux qu'elle conservera dans ledit Païs, & des Places de VVesel & Lipstat qu'elle retiendra jusques à l'entiere execution du present Traité avec le Roy de Suede: aprés laquelle, & lors que ledit Roy aura esté rétably dans les Païs & Places qui luy doivent estre remis, elle retirera entierement ses Troupes des Places & Païs de l'Electeur de Brandebourg; mais durant

qu'elles y demeureront, les habitans des Villes de VVesel & de Lipstat continuëront à fournir aux Garnisons les mesmes logemens & ustenciles portées par le Traité de Santen; & les habitans des lieux, où lesdits mille chevaux seront logez, leur fourniront les mesmes ustenciles & le fourage.

XIV.

Mais comme le Roy de Suede n'a point presentement de Troupes dans l'Empire, & qu'il ne pourroit peut-estre y en faire passer dans le temps porté pour l'échange des Ratifications du present Traité, pour reprendre en son nom la possession des Places & Païs qui luy doivent estre remis par l'Electeur de Brandebourg: il a esté convenu & stipulé qu'aussi-tost aprés ledit échange entre le Roy de Suede & l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses Troupes de tout le Plat-Païs qui doit revenir par ce Traité au Roy de Suede; mais qu'il laissera les Garnisons necessaires dans les Places qui luy doivent estre remises: sçavoir deux mille hommes au plus dans Stralzund, & mille à douze cens hommes dans Stetin; & ainsi à proportion dans les autres Places, lesquelles il conservera contre tous ceux dont elles pourroient estre attaquées, jusques à ce que le Roy de Suede ait envoyé des Troupes pour prendre possession desdites Places, laquelle luy sera laissée alors par celles de l'Electeur qui se retireront dans ses Etats.

XV.

Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg de retirer auparavant desdites Places tout le canon & les munitions de guerre qu'il y auroit fait conduire, depuis qu'il s'en est rendu Maistre; y laissant toutefois l'artillerie & munitions de guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, & qui s'y trouveront le jour de la signature du present Traité de Paix.

XVI.

Comme S. A. E. de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté Tres-Chrestienne de vouloir bien terminer en mesme temps la guerre qu'elle a avec le Roy de Dannemark, duquel sadite A. E. seroit étroitement alliée, ledit Roy de Dannemark ayant déja fait connoistre le desir

qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié & alliance qu'il a euë cy-devant avec la France : Sa Majesté Tres-Chrestienne déclare qu'elle sera bien-aise que cette Paix se puisse faire au plûtost à des conditions justes & raisonnables, pour le bien & le repos general de la Chrestienté, pourvû qu'elle se fasse en mesme temps avec la Suede, sans laquelle le Roy ne se trouve pas en état de la conclure. Cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, au Roy de Dannemark, s'il demeuroit encore en guerre contre la France & la Suede ; & promet de rappeller ses Troupes, s'il en avoit quelques-unes dans le service dudit Roy de Dannemark.

XVII.

Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de procurer l'agrément du Roy de Suede sur ce present Traité, & sur tout ce qui y est contenu, & d'en obtenir la Ratification dudit Roy de Suede en bonne & dûë forme dans le temps de trois mois, à compter du jour de la signature, ou plûtost, si faire se peut. Jusques à ce que cette Ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. elle ne sera point obligée de rendre la Pomeranie Suedoise : dequoy Sadite Majesté Tres-Chrestienne demeure garante, de mesme que de tout ce qui a esté accordé à S. A. E. en vigueur du present Traité.

XVIII.

Les Ratifications de Sa Majesté Tres-Chrestienne avec celles dudit Electeur de Brandebourg seront échangées dans un mois, ou plûtost, si faire se peut ; & celles du Roy de Suede avec ledit Electeur seront échangées dans le terme de trois mois, ou plûtost, si faire se peut

En foy dequoy Nous sous-signez, en vertu de nos Pleinpouvoirs respectifs avons signé ces Presentes, & y fait apposer les cachets de nos Armes. Fait à Saint Germain en Laye ce vingt-neuviéme jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf.

ARNAULD.

FR. MEINDERS.
(L. S.)

Nous

NOus ayans agreable le susdit Traité de Paix en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceux tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller, ni venir au contraire directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En temoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le troisiéme jour de Juillet l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de l'Electeur de Brandebourg.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergue, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales, & Silesie, de Crosne & Carnovie Burke-Grave de Norimberg, Prince de Halberstat, Minden, & Camin, Comte de la Marche & de Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg, & Bouttow: Faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, qu'ayant vû & examiné le Traité conclu & arresté à Saint Germain en Laye le 29. jour de Juin, nouveau stile, de cette presente année mil six cens soixante & dix-neuf, en nostre nom & sous nostre Ratification, entre Sa Majesté Tres-Chrestienne le Roy de France & Nous, par le S[r] Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous les Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté Tres-Chrestienne, d'une part; & nostre Conseiller & Ministre d'Etat, & Envoyé

Extraordinaire vers Sa Majesté, le S[r] Meinders, d'autre part; duquel Traité la teneur s'ensuit.

AU nom de Dieu, &c. *page* 1.

NOus avons agreé & ratifié ledit Traité en tous & chacuns des points d'iceluy, comme Nous l'agréons & ratifions par ces Presentes : promettant en foy & parole de Prince de l'accomplir, observer, & faire observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & y fait apposer le Scel de nos Armes. Fait à Posdam ce 11 jour de Juillet mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, FRIDERIC GUILLAUME *Electeur.*

PLEINPOUVOIRS.

APRE'S que le Roy a donné tant de divers témoignages dans les differends Traitez qui ont déja esté conclus à Nimegue, de son extréme desir, de voir finir par une Paix heureuse la guerre qui embrase depuis tant d'années la meilleure partie de l'Europe ; Sa Majesté n'a rien souhaité davantage que de contribuer à l'éteindre entierement dans le Nort. C'est dans ce sentiment qu'elle a reçû avec beaucoup de plaisir les assurances que Monsieur l'Electeur de Brandebourg luy a fait donner par le sieur Meinders son Envoyé Extraordinaire, de la sincerité de ses intentions, pour rentrer avec Sa Majesté dans les liaisons d'amitié & d'alliance qu'il a euë avec elle avant ces derniers mouvemens, & pour conclure une bonne, solide & durable Paix, tant avec elle, qu'avec le Roy de Suede. Et parce que ledit sieur Electeur en envoyant ledit sieur Meinders auprés de Sa Majesté, l'a chargé de son Pleinpouvoir pour entrer dans cette negociation, selon que Sa Majesté le desireroit : Sa Majesté pour témoigner combien elle a agreable les bonnes dispositions de ce Prince, a bien voulu de sa part autoriser, comme elle autorise par ces Presentes le sieur

de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, auquel, elle a donné & donne Pleinpouvoir, Commission, & Mandement special de conferer & negocier avec ledit sieur Meinders, & consequemment arrester, conclure & signer en son nom tels articles & conventions, dont ils pourront convenir. Promettant Sadite Majesté en foy & parole de Roy, d'accomplir & d'executer ponctuellement, avoir agreable & tenir ferme & stable à toûjours tout ce que ledit sieur de Pomponne aura promis & signé en vertu du present Pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause ou pretexte que ce puisse estre; comme aussi d'en fournir sa Ratification en bonne forme, dans le temps qu'il aura esté convenu. En témoignage de quoy Sadite Majesté a signé lesdites Presentes de sa main, & y a fait apposer le Scel de son Secret. Fait à Saint Germain en Laye le vingt-cinquiéme jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, LE TELLIER.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu, Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, Wandales, & en Silesie, de Crosne, & Carnovie, Burge-Grave de Norimberg, Prince de Halberstat, Minden & Camin, Comte de la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg & Buttow: Donnons à connoistre à tous ceux qui verront les Presentes, qu'ayant appris avec joye la genereuse resolution que Sa Majesté Tres-Chrestienne a prise de soûmettre le cours victorieux de ses Armes au repos de la Chrestienté, & de renoüer par cét effet l'ancienne amitié & liaison qui a toûjours esté entre Sa Majesté & Nous, & qui avoit esté alterée par les troubles de la Guerre en Allemagne & aux Païs-Bas, Nous avons donné & donnons en vertu des Presentes un Pleinpouvoir à nostre Conseiller & Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, le sieur Meinders, pour traiter & conclure un Traité de Paix & d'alliance avec celuy ou ceux

qu'il plaira à Sa Majesté Tres-Chrestienne de pourvoir pour cét effet d'un Pouvoir suffisant. Et afin qu'il n'y ait pas le moindre doute de la sincerité de nos intentions, Nous Nous obligeons, & promettons en foy de Prince, & sous nostre parole Electorale, de ratifier, d'accomplir & d'executer inviolablement toutes les conditions dont ledit Traité de Paix & d'alliance sera composé. En témoin dequoy Nous avons signé ce Pouvoir de nostre main, & y fait apposer le Seel de nos Armes. Fait à Postdam ce $\frac{1}{11}$ jour de May 1679.

Signé, FRIDERICUS WILHELMUS *Elector.*

ARTICLE SEPARE'.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme le sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous nos Conseils, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens, en vertu des Pleinpouvoirs que Nous luy en avions donnez, auroit conclu, arresté & signé le vingt-neuf du mois de Juin, en ce lieu avec le sieur Meinders, Conseiller Ministre d'Etat, & Envoyé Extraordinaire de nostre tres-cher & tres-amé Frere l'Electeur de Brandebourg, pareillement muni de Pleinpouvoirs de la part dudit Electeur, l'Article separé, dont la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles contenus au Traité conclu & signé ce jourd'huy de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne & S. A. E. de Brandebourg, on est encore convenu de ce qui suit.

COMME l'intention de Sa Majesté Tres-Chrestienne est de faire cesser entierement tous les differens qui pourroient donner lieu à de nouveaux sujets de division & de guerre contre les Princes de l'Empire, & que Sa Majesté Tres-Chré-

tienne s'est obligée par le Traité signé à Zell le cinquiéme Février de la presente année avec les Princes de la Maison de Brunswik & Lunebourg de les assister dans la garantie qu'ils ont à donner aux Ducs de Meklebourg & Saxe-Lavembourg, l'Evesque de Lubek, le Comte de Lippe & de Suartzenbourg, & les Villes de Hambourg & de Lubek, à l'égard des pretentions qu'a ou pourroit avoir contre lesdits Princes & Etats l'Electeur de Brandebourg, sous pretexte de certaines assignations obtenuës pendant la guerre : Sa Majesté, sans déroger à ladite obligation, mais sçachant que l'intention de l'Electeur de Brandebourg est d'accommoder cette affaire à l'amiable, employera ses soins & ses offices pour la terminer entre les parties par toutes voyes justes & raisonnables.

Ce present Article separé aura pareille force & vigueur, que s'il estoit inseré dans le corps du Traité principal passé ce jourd'huy; & la Ratification en sera fournie en mesme temps. Fait à Saint Germain en Laye ce vingt-neuviéme jour de Juin mil six cens soixante & dix-neuf.

ARNAVLD.
(L. S.)

FR. MEINDERS.
(L. S.)

NOus ayans agreable le susdit Article separé en tous & un chacun les points qui y sont contenus & declarez, avons iceluy tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Sujets, acceptez, approuvez, ratifiez & confirmez, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypotheque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes de nostre main, & à icelles fait apposer nostre Scel. Donné à Saint Germain en Laye le troisiéme de jour de Juillet, l'an de grace mil six cens soixante & dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, ARNAULD.

Ratification de l'Article separé.

NOus FREDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Marke-Grave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Prince Electeur du Saint Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, VVandales & Silesie, de Crosne & Carnovie, Burke-Grave de Norimberg, Prince de Halberstat, Minden & Camin, Comte de la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg, & Butow : Faisons sçavoir à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, qu'ayant vû & examiné l'Article separé conclu & arresté à Saint Germain en Laye le 29. jour de Juin, nouveau stile, de cette presente année mil six cens soixante & dix-neuf, en nostre nom & sous nostre Ratification, entre Sa Majesté Tres-Chrestienne le Roy de France, & Nous, par le Sieur Arnauld Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous les Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté Tres-Chrestienne, d'une part; & nostre Conseiller & Ministre d'Etat & Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, le Sieur Meinders, d'autre part : duquel Article separé la teneur s'ensuit.

OUTRE les Articles, &c. *page* 12.

NOus avons agreé & ratifié le susdit Article separé, comme Nous l'agreons & ratifions par ces Presentes, promettant en foy & parole de Prince de l'accomplir, observer & faire observer inviolablement selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause ou occasion que ce puisse estre. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes, & y fait apposer le Seel de nos Armes. Fait à Postdam ce $\frac{1}{11}$ jour de Juillet mil six cens soixante & dix neuf.

Signé, FRIDERIC GUILLAUME, *Electeur.*

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pomponne, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traitez, qui ſont & ſeront conclus & arreſtez à Nimegue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du conſentement deſdits Sieurs, à qui ſa Majeſté en a commis le ſoin, pendant le temps & ſur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et leſdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-deſſus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en joüir ſuivant l'accord fait entr'eux.



TRAITE' POUR L'EXECUTION DE LA PAIX

ENTRE LE SERENISSIME ET TRES-Puissant Prince LEOPOLD Empereur des Romains, & le Serenissime & Tres-Puissant Prince LOÜIS XIV. Tres-Chrestien Roy de France de Navarre.

IN NOMINE SANCTISSIMÆ & Individuæ Trinitatis.

NOTUM sit universis quorum interest, aut interesse potest, cum articulo vigesimo septimo pacis quinta Februarij nuperi hic conclusæ contineatur, ut commissarij ab utraque parte nominentur qui de restitutione & evacuatione locorum restituendorum juxta pacem VVestphalicam conveniant, simulque sacra Cæsarea Majestas ab Imperij Electoribus, Principibus, & Statibus decenter requisita, sit, ut copias suas ex Imperio in regna & ditiones hereditarias educere velit, atque eo nomine sa-

AU NOM DE LA TRES-Sainte & Indivisible Trinité.

SOIT notoire à tous à qui il appartient, ou à qui il peut appartenir, que comme dans l'Article 27. de la Paix qui fut dernierement icy concluë le 5. de Février, il est marqué que des Commissaires seront nommez de part & d'autre pour convenir de la restitution & évacuation des places, conformément à la Paix de Munster, Sa Majesté Imperiale ayãt esté deuëment requise par les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, de faire retirer de l'Empire ses Troupes dans ses

Royaumes & païs hereditaires : Sa Majesté Imperiale auroit nommé le Reverendissime, les tres-illustres & tres-Excellens le Sieur Jean Evesque de Gurn Prince du saint Empire, & Conseiller de sa Majesté Imperiale, & le sieur Theodore Althete Henry de Stratman Conseiller Aulique de sa Majesté Imperiale & de l'Empire. Et d'autre part, Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit nommé le tres-Illustre & tres-Excellent le sieur Charles Colbert Chevalier, Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat, lesquels Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotētiaires de Sa Majesté Imperiale & de Sa Majesté Tres-Chrestienne, qui tous ont travaillé à la conclusion & à la perfection de la Paix, aprés s'estre communiquez reciproquement leurs Pleinpouvoirs, dont les copies sont inserées à la fin de ce Traité, sont convenus de la susdite restitution & évacuacuation des Places, & de la retraite des Troupes en la maniere suivante.

cra sua Cæsarea Maiestas Reverendissimum, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos, Dominum Ieannem Episcopum Gurcensem, sacri Romani Imperii Principem atque sacræ Cæsareæ Maiestatis Consiliarium, & Dominum Theodorum Althetum Henricum à Stratman sacræ Cæsareæ Maiestatis Conciliarium Imperii aulicum; sacra Regia Maiestas Christianissima verò Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Carolum Colbert Equitem, Marchionem de Crossi, sacræ Regiæ Maiestati Christianissimæ ab utrisque Consiliis ordinarium, omnes Legatos extraordinarios, & Plenipotentiarios, qui dictæ Paci concludendæ ac perficiendæ incubuerunt, necessariis mandatis instruxerint quorum apographa ad finem hujus necessus incerta sunt. Inter eosdem sacræ suæ Cæsareæ Maiestatis, & sacræ suæ Maiestatis Christianissimæ Commissarios de præfata restitutione & evacuatione locorum atque abductione copiarum convenisse tenore sequenti.

I.

SA Majesté Imperiale fera retirer au plûtost ses Troupes de toutes les Terres de l'Empire qui n'appartiennent point

I.

Imperator exercitus suos & copias quantociùs deduci curabit ex omnibus Imperii ditionibus ad domum Austriacam

iure hæreditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Suevia & Franconia, uti & ex Circulis Rhenano Electorali & Rheni superioris, urbibusque & fortalitiis in iis sitis, Bonnâ, Argentinâ, Offemburgo, Hochberg, Landavio, Cronvveissenburgo, nec non generaliter ex quibuscumque aliis locis, neque pace Monasteriensi, neque Neomagensi sacræ Cæsareæ Majestati competentibus, ita ut predictæ Copiæ in Bohemiam, aliosque status patrimoniales ante decimam Augusti sine ulteriori mora perveniant.

par droit de succession à la Maison d'Autriche, & nommément des Cercles de Suaube & Franconie; comme aussi des Cercles du Rhein Electoral & du Rhein Superieur, des Villes & Forts qui y sont situez: sçavoir de Bonn, Strasbourg, Offembourg, Hochberg, Landaw, Cronweissembourg, & generalement de tous les lieux qui n'appartiennent pas à Sadite Majesté Imperiale, ou par la Paix de Munster, ou par celle de Nimegue; de sorte qu'avant le dixiéme d'Aoust lesdites Troupes se retirent sans autre plus grand delay dans la Boheme & dans les autres païs hereditaires.

II.

Rex Christianissimus exercitus suos & copias quantocius etiam revocabit bona fide ex omnibus Imperij ditionibus, & nominatim ex Archiepiscopatibus Moguntino, Trevirensi, Coloniensi, Palatinatu Rheni, & Episcopatu Leodiensi, & Ducatu Iuliacensi, urbibusque, & fortalitiis in iis sitis, uti & ex tota Brisgovia omnibusque locis, quæ domui Austriacæ virtute pacis VVestphalicæ competunt excepto solo Castro & Oppido Friburgensi & tribus Pagis Lehn, Bezenhausen & Kirchzart Galliæ cessis, nec

II.

Sa Majesté Tres-Chrestienne fera aussi de bonne foy retirer au plûtost ses Armées & ses Troupes de toutes les Terres de l'Empire, & nommément des Archeveschez de Mayence, de Treve, de Cologne, du Palatinat du Rhein, de l'Evesché de Liege, du Duché de Juliers, des Villes & Forts qui y sont situez, comme aussi du Brisgau, de toutes les Places qui en vertu de la Paix de Vestphalie appartiennent à la Maison d'Autriche, excepté seulement de la Ville & Citadelle de Fribourg, avec

les trois Villages qui en dépendent ; sçavoir, Lehn, Bezenhausen, & Kirchzard, qui ont esté cedez à la France, & generalement de tous les autres lieux qui n'appartiennẽt point à Sadite Majesté Tres-Chrétienne, ou par le Traité de Munster, ou par celuy de Nimegue ; de sorte qu'avant le dixiéme d'Aoust lesdites Troupes se retirent incessamment dans le Royaume de France. Pour ce qui est des huit Places nommées dans le susdit Traité de Nimegue, on observera de bonne foy ce dont on est convenu dans le susdit Article.

non generaliter ex quibuscumque aliis locis neque vigore tractatus Monasteriensis, nec pace Neomagensi sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ competentibus, ita ut sine ulteriore mora prædictæ copiæ ante decimam mensis Augusti in Regnum Galliæ perveniant. De octo locis vero vigesimo sexto instrumenti Pacis nominatis observabuntur bonâ fide, quæ in prædicto articulo de iis conventa sunt.

III.

L'ON rétablira aussi dans le mesme terme, suivant l'Article 24. du Traité de Paix qui a esté concluë icy, tous ceux qui devant estre rétablis en vertu de cet Article d'Amnistie ne l'ont pas encor esté.

III.

Restituantur etiam intra prædictum terminum iuxta articulum vigesimum quartum Pacis hic conclusæ, quicumque restituendi ex capite Amnestiæ nondum restituti sunt.

IV.

QUE dans ce present Traité soient tenus pour exprimez tous les lieux & droits qui doivent estre restituez, & ce en quelque endroit qu'ils soient situez, quoy qu'ils ne soient pas icy specifiez nommément: & si quelques-uns n'estoient pas encore restituez ou evacuez aprés le terme écheu, ils

IV.

Porrò in præsenti Tractatu omnia loca & iura comprehensa intelligantur quamvis singulatim expressa non sint, quæ restitutioni obnoxia sunt, ubicumque sita reperiantur, & si aliqua elapso termino adhuc restituta aut evacuata non essent statim ad instantiam partis interessatæ, bona fide evacuentur & re-

ſtituantur. Omnia autem prædicta loca & iura reſtituantur, qualia tempore conclusionis & ſubſcriptionis. Pacis aut decimo quinto Die à dicta ſubſcriptione fuerunt, unà cum archivis, documentis litterariis, aliiſque mobilibus, uti & tormentis bellicis, quæ in iis tempore occupationis & ſubſcriptionis aut decima quinta die à dictà ſubſcriptione Pacis extiterint.

ſeront auſſi-toſt reſtituez & évacuez de bonne foy à l'inſtance de la partie interreſſée, & tous ceſdits lieux & droits ſeront rendus en l'eſtat qu'ils eſtoient au temps de la concluſion & ſignature de la Paix, ou quinze jours aprés ladite ſignature. L'on rendra de même les Archives, papiers & autres biens meubles, comme auſſi le Canon qui y aura eſté dans le temps de ladite concluſion & ſignature de la Paix, ou quinze jours aprés ladite ſignature.

V.

Quantum ad ditiones, communitates, & loca quæ ſe ante ſubſcriptam pacem contributionibus ſubmiſerunt, & adhuc reſiduas debent, convenit, ut de ſuper inter Intendentes vel Commiſſarios ex una parte, & Deputatos Principis vel ſtatuum locorum exaltera, ante decimam diem Augusti ex æquo liquidatio fiat, & quo ditiones & Communitates illæ, quæ contributiones non debent, vel quæ juxta articulum trigeſimum inſtrumenti Pacis hic concluſæ, datis idoneis Fidejuſſoribus pro reſiduis caverint, vel obſides partibus gratos dederint, ad ſolvendum adigi non poſſint pro ijs Communitatibus, quæ adhuc debitrices & moroſæ extiterint, licet ejuſdem ditionis ſint, niſi

V.

Pour ce qui regarde les Païs, Communautez & lieux qui avant la ſignature de la Paix ſe ſont ſoumis à payer des contributions, & ſont encore en reſte, on eſt convenu que pour ce qui reſte à payer, la liquidation en ſera faite au juſte avant le 10. d'Aouſt par les Intendans ou Commiſſaires, d'une part ; & par les Députez du Prince & ou des Eſtats & lieux, de l'autre. Et pour ce que leſdits Païs ne doivent point, ou qui ſuivant l'Article 30. de la Paix icy concluë, auront donné caution valable pour les reſtes, ou des hoſtagez acceptez par les parties, ils ne pourront eſtre contraints de payer pour les Communautez qui ſeront encore redevables & auront dif-

feré de payer, quoy qu'ils soiēt du mesme ressort, si ce n'est qu'ils s'y soient obligez solidairement les uns pour les autres. Et à l'égard des Païs, Communautez & lieux qui n'auroient pas satisfait à ladite obligation, ils pourront estre contraints au payement arrêté par execution militaire, & autant qu'il se pourra avec cōnoissance & participation de la Regence du Païs qui sera redevable : De sorte neanmoins qu'il n'y ait que les seules Communautez qui sont en reste ou solidairement obligées qui portēt la peine du retardement, sans qu'il soit fait aucun préjudice aux autres, & il ne sera employé à cette execution que le nombre de Soldats absolument necessaire, & qui sera rappellé incontinent aprés le payement fait ou assuré par cautions ou par hôtages.

quatenus in solidum teneantur. Illæ vero Ditiones, Communitates, & loca quæ prædictæ obligationi non satisfecerint, ad solutionem ex conducto, in quantum fierit poterit, cum debitricis Ditionis regimine, executione militari compelli queant: ita tamen ut morosæ tantum Communitates aut in solidum obligatæ dilationis pœnam sentiant, sine cujuscumque alterius gravamine, & ille tantum militum numerus ad executionem adhibeatur, qui absolutè necessarius erit, statimque à facta solutione aut præstita per fidejussores, vel obsides cautione revocetur.

VI.

ON nommera au plûtost de part & d'autre des Commissaires pour l'execution de ce dont on est convenu dans l'Article 8. & 9. du susdit Traité touchant les dettes, archives & autres Titres & enseignemens trouvez dans la Ville de Fribourg.

Les Commissaires des deux

VI.

Nominabuntur quamprimum ab utraque parte Commissarij qui ea exequantur, quæ de debitis & repertis in Oppido Friburgo Archivis aliisque documentis litterariis articulo octavo & nono instrumenti pacis convenerunt.

Hanc de pacis executione

conventionem promittunt utriusque partis Commissarij respectivè ab Imperatore & Imperio, & Rege Christianissimo inviolabiliter observatum iri, prædictorumque Articulorum executionem quæ intra prædictum tempus ex mandatis tam Cæsareæ quàm Christianissimæ Majestatum sequetur, pro utriusque partis rati habitione valituram, ita ut ad perfectum Pacis adimplementum nullâ aliâ ratihabitionum commutatione opus sit. In quorum omnium fidem majusque robur, Cæsarei & Regius Commissarij præsens instrumentum subscriptionibus sigillisque proprijs muniverunt. Acta hæc sunt Neomagi decima septima mensis Iulij anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo nono.

JOANNES EPISCOPUS ET PRINCEPS GURSENSIS. COLBERT.

T. A. HENRICUS STRATMAN.

parties promettent que ce Traité pour l'execution de la Paix sera respectivement observé inviolablemẽt par l'Empereur & l'Empire & le Roy Tres-Chrestien, & que l'execution des susdits Articles, qui s'ensuivra au temps marqué par l'ordre de leurs Majestez Imperiales & Tres-Chrestienne tiendra lieu de ratification: de sorte que pour un parfait accomplissement de la Paix, il ne sera point necessaire d'autre échange de ratifications. En foy de quoy, & pour plus grande force, les Commissaires de sa Majesté Imperiale & de sa Majesté Tres-Chrestienne ont signé ce present Traité de leurs noms, & y ont fait apposer les Cachets de leurs Armes. Fait à Nimegue le 17. de Juillet l'an 1679.

JEAN EVESQUE ET PRINCE DE GURK. COLBERT.

T. A. HENRY DE STRATMAN.

PLEINPOUVOIRS.

LEOPOLD, par la grace de Dieu éleu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Boheme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, &c. Archiduc d'Aûtriche, Duc de Bourgongne, de Stirie, Carinthie, Carniole & VVirtember, Comte de Tyrol: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Cõme par le Traité de Paix que Nous avons conclu, signé, & ratifié par nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des Couronnes Confederées, il est sur tout porté, qu'incontinent aprés la signature de la Paix toute hostilité cesse, & que selon la Paix de Munster confirmée en tous ses points par cette derniere Paix, on sera de bonne foy, reciproquement & au plûtost la restitution & évacuation des Places, & qu'à cette fin l'on nommera des Commissaires de part & d'autre afin que cette évacuation & restitution soit achevée dans l'espace d'un mois pour tout delay, à com-

LEOPOLDUS *Divinâ favente clementiâ electus Romanorum Imperator, semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, &c. Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ & VVirtembergæ, Comes, Tyrolis, &c. Notum facimus universis. Postquam instrumento Pacis inter nostros & confæderatarum Coronarum Plenipotentiarios Legatos concluso, subscripto & ratificato, inter cætera illud quoque provisum sit, ut mox ab ipsius subscriptione omnis hostilitas cesset & juxta pacem Monasteriensem, hac novissima in omnibus confirmatam, reciprocè & quantociùs restituantur & restituenda loca evacuentur bona fide, in eumque finem Commissarij ab utraque parte nominentur, qui modò dictam in primis restitutionem atque evacuationem intra mensis spatium à ratihabita Pace absque ulteriori dilatione absolvant: intra annum verò etiam statuant, quæ circà debitorum ab Oppido Friburgensi pro rata incumbentium solutionem*

tionem, uti & Archivi ibidem reperti restitutionem, separationem ac asservationem articulis octavo & nono ad illos remissa sunt : quod ex parte nostra ad exequendum & promovendum omne id, quod ad pacificum conclusæ Pacis effectum necessarium visum est atque conducibile, iisdem Legatis nostris Plenipotentiariis, qui dictæ Paci concludendæ ac perficiendæ hactenus insudarunt, Venerabili Ioanni Episcopo Gurcensi, Principi sacri Imperii, Consiliario devoto, nobis dilecto, nec non Consiliario nostro Imperiali Aulico, sacrique Imperii fideli dilecto, Theodoro Altheto Henrico Stratman plenam nostram potestatem & commissionem dederimus ad tractandum & conveniendum, & statuendumque cum Deputato vel Deputatis, Plenipotentiario vel Plenipotentiariis, Serenissimi & Potentissimi Franciæ Regis Christianissimi, sive ejusdem vel eorumdem Subdelegato, vel Subdelegatis super prædictis omnibus, aut quæ alius in iisdem aut circa locum etiam Friburgensem cessasve ejusdem dependentias ex Pacis huius conventione complananda adhuc occurrent transigendis & in Imperatorio nomine promittentes, nos omnes id quod supradicti nostri Pleni-

pter du jour de la ratification de la Paix, & que dans l'espace d'un an ils réglent ce qui doit estre payé pour les dettes dont est chargée la Ville de Fribourg, comme aussi pour la restitution & seureté des Archives & Chartres dont il est fait mention dans le huit ou neufiéme Articles du Traité de Nimegue. Nous POUR CES CAUSES, desirans satisfaire de nôtre part au contenu des susdits Articles, Nous avons nommé, ordonné & députe nos mesmes Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui ont travaillé jusques icy à la conclusion de la Paix, le sieur Jean Evesque de Gurk Prince du S. Empire, & Conseiller de nostre Majesté Imperiale, & le sieur Theodore Althete Henry de Stratman Conseiller Aulique de nostre Majesté Imperiale & de l'Empire, Nous leur avons donné plein pouvoir & commission de traiter & convenir avec le Député ou Deputez, le Plenipotentiaire ou Plenipotentiaires, son Delegué ou leurs Subdeleguez de la part du Serenissime Tres-Puissant & Tres-Chrestien Roy de France, pour transiger & conduire à leur plein effet & execution les susdits Articles, & tous autres points qui restent

encore à regler en iceux, & mesme touchant la Ville de Fribourg & ses dépendances qui ont esté cedées par ladite Paix, promettans en foy & parole d'Empereur d'avoir pour agreable & de tenir à jamais pour ferme & valable, & de faire executer de nostre part tout ce que par lesdits Plenipotentiaires, & Commissaires, ou par un seul d'eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement aura esté arrété & conclu avec le Plenipotentiaire ou les Plenipotentiaires ou son Subdelegué, ou leurs Subdeleguez au nõ dudit Serenissime & Tres-Puissant & Tres-Chrestien Roy de France. En foy de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main, & y avous fait mettre nostre Scel Imperial. DONNE' en nôtre Ville de Vienne le 13. d'Avril 1679. de nos Regnes, de celuy de l'Empire le vingt-uniéme, de Hongrie, le vingt-quatriéme, de Boheme le vingt-trois. LEOPOLD.

V. LEOPOLD GUILLAUME, COMTE DE KONIGSEG.

De l'exprés commandement de Sa Majesté Imperiale, CHRISTOPHE BEVER.

potentiarij Commissarij simul; vel si quo casu vel ob adversam valetudinem vel alias causas quascumque, unus eorum abesset, alter cum supradicti Serenissimi & Potentissimi Regis Franciæ Christianissimi Plenipotentiario vel Plenipotentiarijs eiusque vel eorumdem subdelegatis tractabit atque concludet, ratum habituros & ex parte nostra executioni mandari curaturos. In cujus rei fidem has propria manu subscripsimus, & sigillo nostro Cæsareo signari fecimus. Datum in civitate nostra Viennæ die decimâ tertiâ Mensis Aprilis Anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo nono, Regnorum nostrorum, Romani vigesimo primo, Hungarici vigesimo quarto, Bohemici verò vigesimo tertio. Signatum, LOEPOLDUS.

V. LEOPOLDUS GUILLELMUS, COMES IN KONIGSEG.

Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium,
CHRISTOPH. BEVER.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Nostre Amé & Feal le sieur Colbert Marquis de Croissy, Conseiller Ordinaire en nostre Conseil d'Estat, Nostre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire pour la Paix, SALUT. Comme par le vingt-septiéme Article du Traité de Paix, que vous avez conclu, & signé en nostre nom à Nimegue le cinquiéme jour de Février dernier, avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de nostre tres-Cher & tres-Amé Frere l'Empereur, il est porté que selon la Paix de Munster, confirmée en tous ses points par l'article second du susdit Traité l'on fera la restitution & l'évacuation des places de bonne foy, & retirer les Troupes de part & d'autre, & qu'à cette fin l'on nommera des Commissaires en mesme temps que ledit Traité sera reciproquement ratifié, afin que l'évacuation & restitution des Troupes soient achevées dans l'espace d'un mois pour tout delay depuis la Ratification de la Paix, sans y comprendre cependant les places, desquelles il est autrement disposé pour un temps par l'article vingt-sixiéme dudit Traité. Nous, pour CES CAUSES desirans satisfaire de nostre part au contenu du susdit article vingt-septiéme, Vous avons commis, ordonné, & député, commettons, ordonnons & députons par ces presentes signées de nostre main, pour en qualité de nostre Commissaire incontinent aprés la Ratification, qui vous aura esté fournie dudit Traité, tenir la main à l'évacuation & restitution reciproque des places occupées de part & d'autre dans l'Empire, à l'exception toutefois de celles mentionnez dans l'article vingt-six dudit Traité, comme aussi à la retraite des troupes, & conjointement avec les Commissaires nommez de la part de nostre susdit Frere l'Empereur convenir & arrester tout ce qui sera jugé necessaire pour l'entiere execution du susdit Traité, ainsi qu'il y est plus particulierement porté. De ce faire vous donnons pouvoir, commission, & mandement special par cesdites presentes. CAR tel est nostre plaisir. DONNE'

à ſaint Germain en Laye le quinziéme jour de Mars l'An de Grace mil ſix cens ſoixante-& dix-neuf ; & de noſtre Regne le trente-ſixiéme. Signé LOUIS. Par le Roy ARNAULD.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, ſigné, ARNAULD, donné à ſaint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en conſequence du Brevet de Sa Majeſté du dernier May 1673. il eſt permis aux Sieurs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT, principaux Commis de Monſieur de Pomponne, Secretaire & Miniſtre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choiſir, tous les Actes & Traitez, qui ſont & ſeront conclus & arreſtez à Nimegue, par les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires du Roy. Avec défences à tous ſes Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaumes d'en imprimer ny vendre, que de ceux imprimez du conſentement deſdits Sieurs, à qui ſa Majeſté en a commis le ſoin, pendant le temps & ſur les peines portées par ledit Privilege, &c.

Et leſdits Sieurs ont cedé le Privilege cy-deſſus, à Federic Leonard, Imprimeur ordinaire du Roy, pour en joüir ſuivant l'accord fait entr'eux.

TRAITE' ENTRE LE ROI ET MONSIEUR L'ELECTEUR de Saxe. Fait à S. Germain en Laye le 15. Novembre 1679.

COMME les Traitez de VVestphalie de l'année 1648. ont fait le fondement le plus assuré de la Paix & de la tranquillite de l'Empire, & qu'ils viennent d'estre rétablis dans toute leur force par le Traité de Nimegue de l'année derniere; Sa Majesté Tres-Chrestienne touchée ainsi qu'elle l'a toujours esté, du bien & du repos de l'Empire, & portée par son ancienne affection pour Monsieur l'Electeur de Saxe, à prendre avec son Altesse Electorale les mesures d'une Alliance solide, & à establir des liaisons nouvelles pour la conservation des susdits Traitez de VVestphalie & de Nimegue, a receu avec plaisir les asseurances que son Altesse Electorale lui a fait donner par le Sieur de VVolframsdorf, son Chambellan & son Conseiller Aulique, du desir qu'elle auroit en répondant à l'amitié dont Sa Majesté veut bien lui donner des marques, de se lier avec elle, pour affermir de plus en plus l'observation des susdits Traitez. C'est dans cette veuë que Sa Majesté aiant donné pouvoir au Sieur Arnauld, Chevalier, Seigneur de Pomponne, son Conseiller en tous ses Conseils, & Secretaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, de traiter de cette affaire avec ledit Sieur VVolframsdorf, ils sont convenus des articles suivans, aprés l'échange reciproque de leurs pleins pouvoirs.

I. Il y aura à l'avenir entre le Roi & Monsieur l'Electeur de Saxe, une amitié sincere & parfaite intelligence, laquelle sera cultivée & observée tant de la part de Sa Majesté que dudit Electeur, avec tout le soin & l'exactitude qui peuvent contribuer d'avantage à entretenir une bonne & estroite Alliance, même à l'avantage reciproque de leurs Etats.

II. Les sujets de part & d'autre pourront exercer en toute liberté le commerce dans les Terres, Roiaumes & Païs de Sa Majesté; comme aussi dans les Etats & Païs de son Altesse Electorale de Saxe.

III. Comme sa Majesté & son Altesse Electorale de Saxe, ont toûjours eu particulierement à cœur d'entretenir & de faire observer les Traitez de Westphalie, lesdits Traitez feront le fondement le plus solide de celui-ci, & Sa Majesté & son Altesse Electorale de Saxe, promettent reciproquement de contribuer tout ce qui sera en eux pour les maintenir dans toute leur force & toute leur étenduë; à l'exception seule-

ment de ce qui a esté changé ou derogé ausdits Traitez de Westphalie par le Traité de Nimegue du cinquiéme Fevrier, par celui de Zel aussi du cinquiéme Fevrier, & par celui de S. Germain du 29. Juin de la presente année, signé entre Sa Majesté & Monsieur l'Electeur de Brandebourg.

IV. En vertu du present article, Sa Majesté s'oblige & promet en foi & parole de Roi, d'assister de tout son pouvoir, proteger & deffendre la Personne, les Etats, Païs & Peuples de son Altesse Electorale ; comme aussi les terres, parties & droits qui appartiennent dans lesdits Etats aux Princes ses freres, toutes les fois qu'elle en sera recherchée de sadite Altesse Electorale, contre tous ceux qui les voudroient attaquer, troubler ou empêcher dans la joüissance des droits & des avantages qui lui ont esté accordez ou confirmez par ledit Traité de Munster, aussi bien que de son autorité Electorale, & de tout ce qui lui peut & doit appartenir, & aux Princes ses Freres, dans l'étenduë de ses Etats.

V. Son Altesse Electorale de Saxe, s'oblige aussi & promet en foi & parole de Prince, d'assister de tout son pouvoir S. M. en cas qu'elle vienne à estre attaquée ou troublée par qui que ce soit, en la joüissance des droits, Etats & Places qu'elle possede dans l'Empire, & qui lui ont esté delaissez pour estre unis & incorporez à la Couronne de France par les Traitez de Munster & de Nimegue.

VI. Le present Traité d'Alliance & d'Amitié, entre Sa Majesté & son Altesse Electorale, durera l'espace de quatre ans, à commencer du jour de la signature des presens articles, & les Ratifications en seront échangées dans deux mois du mesme jour de la signature, ou plûtost si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignez, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé ces presentes, & y fait apposer les Cachets de nos Armes. Fait à S.Germain en Laye le quinziéme jour de Novembre 1679. Ainsi signé, ARNAULD, G. TH. DE WOLFRAMSDORF.

CONTRAT DE MARIAGE,

DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN, AVEC MADAME la Princesse Electorale Marie Anne Christine de Baviere. Fait & passé à Munich le 30. Decembre 1679.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE', PERE, FILS, & S. Esprit, trois Personnes en un seul Dieu. SOIT notoire à tous ceux qui ces presentes verront, & cet accord de Mariage, que comme le tres-haut, tres-excellent & tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, pour perpetuer dans les siecles à venir la felicité dont ses peuples jouissent sous son Regne, par des Successeurs qui puissent suivre les glorieux exemples que Sa Majesté leur donne, auroit pris la resolution de marier Monseigneur Louis Dauphin de France son Fils: & que pour lui donner pour Epouse une Princesse en qui la vertu & toutes les qualitez dignes d'un si haut rang, soient unies à celles d'une illustre naissance; Sa Majesté auroit jetté les yeux sur la Princesse Electorale Marie Anne Christine de Baviere, Fille de tres-haut & tres-puissant Prince Ferdinand Marie, Electeur du S. Empire & Duc de Baviere, & de tres-haute & tres-puissante Princesse Henriette Adelaide de Savoie, Electrice & Duchesse de Baviere; dans laquelle Princesse tous ces avantages se rencontrent également. Sa Majesté auroit envoié en cette Ville de Munich le Sieur Charles Colbert, Marquis de Croissy, Conseiller en tous ses Conseils, & President à Mortier en sa Cour de Parlement, pour stipuler & resoudre avec les Ministres de Baviere, les articles & conditions dudit Mariage entre ledit Seigneur Dauphin, & ladite Dame Princesse de Baviere. Et pour cet effet, ce jourd'hui Samedi le trentiéme du mois de Decembre mil six cens soixante-dix-neuf, à l'heure de six du soir, à l'Hostel ordinaire des Ambassadeurs, pardevant moi Antoine de Berchem, in Pludenbourg, Menzing & Allach, Conseiller d'Etat, & Gouverneur de Dinglfing & Reispach, Comte Palatin, & Notaire; en presence de Messieurs François Pangrace, Baron de Leiblfing, Rhain & Gradettorf, Conseiller d'Etat, & Gouverneur de VValdmunchen, & Eobald de Kleist, Conseiller d'Etat, President du Conseil Aulique, & Gouverneur de Rotenbourg, comme témoins à ce requis: Ont comparu d'une part, ledit Sieur President Colbert, en vertu des pleins pouvoirs tant dudit Seigneur Roi Tres-Chrestien, que de la Reine & de Monseigneur le Dauphin, en datte des dix-huitiéme Octobre dernier, & quatorziéme du present mois de Decembre. Et de l'autre les Sieurs Bernard Bero, Baron de Rechberg, Conseiller Secret, & Grand Chambellan de Monsieur l'Ele-

ĉteur de Baviere, & Gouverneur de Erding; Maximilien Ferdinand, Comte de Terring en Seefeld, du mesme Conseil Secret, Grand Mareschal de la Cour, & Gouverneur de VVolfertzhausen; Gaspard Schmid, Seigneur de Haselbach & Pirenbach, du mesme Conseil Secret, Chancelier, Souverain Prevost des Fiefs, & Gouverneur d'Aibling.

Lesquels Commissaires usans de leurs pouvoirs susdits, ont dit & declaré que comme le Serenissime Prince Maximilien Philippe, Duc de la haute & basse Baviere, Administrateur de tous les Etats Electoraux, & autres Provinces de Baviere, Curateur & Tuteur de Monsieur l'Electeur Maximilien Emanuel son Neveu, & de l'aveu & consentement dudit Prince, veut répondre tres-sincerement aux sentimens d'une affection toute particuliere, & d'une tres-grande estime que Sa Majesté lui témoigne, & à toute sa Maison, & qu'il desire aussi passionnément que la mesme bonne intelligence & amitié qu'il y a toujours eu entre la France & la Baviere, pendant la vie de feu Monsieur l'Electeur son Frere & de ses predecesseurs, soit continuée non seulement sous le Gouvernement present & à venir de Monsieur l'Electeur son Neveu, mais aussi qu'elle passe encore avec la mesme fermeté aux successeurs & descendans; lesdits Sieurs Plenipotentiaires jugeans que le plus efficace moien pour parvenir à cette bonne fin, est de renoüer étroitement cette mesme bonne intelligence & amitié par le lien de ce Mariage, ils ont aux noms susdits, traité & accordé les articles qui ensuivent.

Premierement. Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablement obtenuë dispense de sa Sainteté, à raison de la proximité & consanguinité entre Monseigneur le Dauphin, & la Serenissime Princesse de Baviere, ils fassent celebrer leurs Epousailles & Mariage par paroles de present, selon la forme & solennité prescritte par les sacrez Canons, & Constitutions de l'Eglise Catolique, Apostolique & Romaine; & se feront lesdites Epousailles & Mariage au Palais Electoral de cette Ville de Munic, en vertu du pouvoir & commission qui sera à cet effet donné par mondit Seigneur le Dauphin, qui le ratifiera & accomplira en personne quand la Serenissime Princesse Marie Anne Christine de Baviere sera amenée & arrivée en France; mondit Seigneur le Dauphin se joignant avec son Altesse, & recevant les benedictions de l'Eglise: & la conclusion & ratification dudit Mariage se fera dans le tems accordé & concerté entre S. M. & Monsieur le Duc Maximilien, en qualité d'Administrateur, & legitime Tuteur & Curateur.

II. Aprés la renonciation legitimement faite aujourd'hui

par Madame la Princesse Electorale de Baviere, en faveur de la succession des males, selon la teneur de l'acte separé, laquelle renonciation a esté confirmée par serment, & doit estre ratifiée dans vingt jours, aussi bien que ces pactes dotaux, par leurs Majestez le Roi & la Reine, & Monseigneur le Dauphin; M. le Duc Maximilien, comme Administrateur & Curateur, promet & demeurera obligé pour M. l'Electeur de Baviere, de donner en Dote à la Serenissime Princesse Marie Anne Christine de Baviere, en faveur du Mariage qu'elle contracte avec Monseigneur le Dauphin, Fils Unique du Roi Tres-Chrestien de France & de Navarre, & lui paiera, ou à celui qui aura pouvoir & commission dudit Seigneur, la somme de cent mil Ecus ou leur juste valeur en la Ville de Paris; comme aussi de lui donner des pierreries & autres ornemens montant à pareille somme de cent mil Ecus, & ladite Dote sera paiée en la maniere suivante. Le tiers au tems de la consommation du Mariage, l'autre tiers à la fin de l'année depuis ladite consommation, & la derniere troisiéme partie six mois aprés, en sorte que l'entier paiement de ladite somme de cent mil Ecus sera fait en dix-huit mois de tems, aux termes & portions qui viennent d'estre specifiez.

III. Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige d'assurer & assurera la Dote de lad. Serenissime Princesse Marie Anne Christine sur bonnes rentes & biens assurez, & sur fond & assignats valables au contentement de M. l'Administrateur & de M. l'Electeur de Baviere, ou des personnes qu'il nommera pour cet effet à mesure & à proportion de ce que sadite Majesté aura receu desdits cent mil Ecus ou de leur juste valeur, dans les termes ci-dessus dits, & envoiera aussi-tost à M. l'Administrateur & M. l'Electeur, les actes de ladite assignation & consignation de rente. Et en cas de dissolution dudit Mariage, & que de droit la restitution de la Dote ait lieu, elle sera renduë à la Serenissime Princesse Marie Anne Christine, ou à celui qui aura charge ou droit d'elle, & pendant le tems qui courra qu'on ne lui rendra point sadite Dote, son Altesse ou ses heritiers & successeurs joüiront des revenus à quoi se monteront lesdits cent mil Ecus à raison du denier vingt, qui seront paiez en vertu desdites assignations.

IV. S. M. T. C. donnera pour Monſeigneur le Dauphin à la Sereniſſime Princeſſe Marie Anne Chriſtine, pour ſes bagues & joiaux la valeur de cinquante mil Ecus d'or ſol, leſquels & tous autres qu'elle portera avec ſoi lui appartiendront ſans difficulté, comme eſtant biens de ſon patrimoine, propre à ladite Princeſſe, ſes heritiers ou ſucceſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

V. S. M. T. C. ſuivant l'ancienne & loüable coutume de la Maiſon de France, aſſignera & conſtituera à ladite Dame Princeſſe Marie Anne Chriſtine pour ſon Doüaire, vingt mil Ecus d'or ſol chacun an, qui ſeront aſſignez ſur revenus & terres où y aura juſtice, dont le principal lieu aura titre de Duché, & conſecutivement juſqu'à la concurrence de ladite ſomme de vingt mil Ecus d'or ſol chacun an; Deſquels lieux & terres ainſi donnez & aſſignez, ladite Princeſſe joüira par ſes mains, & de ſon autorité & de celle de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a eſté toûjours pratiqué. Davantage à elle appartiendra la proviſion de tous les Offices vacans, comme ont accoutumé d'avoir les Reines & Dauphines de France; bien entendu neanmoins que leſdits Offices ne pouront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites terres, conformement aux Loix & Coutumes du Roiaume de France; de laquelle ſuſdite aſſignation ladite Dame Princeſſe Marie Anne Chriſtine, entrera en poſſeſſion & jouïſſance ſi-toſt que Doüaire aura lieu, pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'elle demeure en France, ou qu'elle ſe retire ailleurs hors de France.

VI. S. M. T. C. donnera & aſſignera à ladite Dame Princeſſe Marie Anne Chriſtine, pour la dépenſe de ſa Chambre, & entretenement de ſon Etat & de ſa Maiſon, ſomme convenable, telle qu'appartient à une Princeſſe d'un ſi haut rang, la lui aſſignant en la forme & maniere qu'on a accoutumé en France de donner aſſignation pour tel entretenement.

VII. Monſeigneur le Dauphin & lad. Dame Princeſſe Marie Anne Chriſtine, s'épouſeront & marieront par procuration qu'envoiera mondit Seigneur le Dauphin à ladite Princeſſe, par paroles de preſent; ce qu'étant fait M. l'Electeur la fera mener à ſes frais & depens juſqu'au plus prochain lieu de la

frontiere de France en Alſace, avec la dignité & appareil qu'appartient à ſi grande Princeſſe; & avec le même appareil elle ſera receuë par Monſeigneur le Dauphin.

VIII. Qu'en cas que le Mariage ſe diſſolve entre mondit Seigneur le Dauphin & ladite Dame Princeſſe Marie Anne Christine, & qu'elle le ſurvive, en ce cas il ſera en la liberté de lad. Dame Princeſſe, ou de demeurer en France en tel lieu qu'il lui plaira, ou de retourner en Baviere ſans aucun empêchement, ou en tels autres endroits qu'elle choiſira plus convenables hors de France toutefois & quantes que bon lui ſemblera, avec tous ſes biens, dote & doüaire, bagues, joiaux & veſtemens, vaiſſelle d'argent, & tous autres meubles quelconques, avec ſes Officiers & ſerviteurs de ſa Maiſon, ſans que pour aucunes choſes que ce ſoit ou ſeroient ſurvenuës, on lui puiſſe donner aucun empêchement quelconque, ni arreſter ſon depart, ni directement ni indirectement empêcher la joüiſſance & recouvrement de ſeſd. dote & doüaire, ni autres aſſignations qu'on lui auroit données ou dû donner. Et pour cet effet S.M. T.C.& Monſeigneur le Dauphin donneront à M. le Duc Maximilien, comme Adminiſtrateur, Tuteur & Curateur pour lad. Dame Princeſſe Marie Anne Chriſtine ſa Niece, telles Lettres de ſureté qui ſeront neceſſaires, ſignées de leur propre main, & ſcellées de leur Sceau. Et dés à preſent comme dés lors S.M. T.C. leur aſſurera & promettra pour ſoi & pour ſes ſucceſſeurs Rois, en foi & parole de Roi.

IX. Ce Traité & concert de Mariage a eſté fait avec deſſein de ſupplier noſtre S. Pere le Pape, comme dés à preſent leurs Majeſtez le Roi & la Reine de France & de Navarre, Monſeigneur le Dauphin, & Monſieur le Duc Maximilien Philippe, tant comme Adminiſtrateur qu'au nom de Monſieur l'Electeur, l'en ſupplient, qu'il ait agreable de l'approuver, & lui donner ſa benediction Apoſtolique; comme auſſi d'en approuver les Capitulations & Ratifications qui en auront eſté faites de part & d'autre, & les écritures & juremens qui ſe feront & octroieront pour ſon accompliſſement, les inſerant en ſes Lettres d'Approbation & de Benediction. Que S. M. T. C. & ledit Sieur Duc Maximilien, comme Adminiſtrateur, Tuteur & Curateur, approuveront & ratifieront cette preſente Capi-

tulation & tout ce qu'elle contient ; promettront & s'obligeront lesdits Seigneurs Rois & Dauphin sur leur foi & parole Roiale, & Monsieur le Duc Maximilien Philippe sous la sienne & celle de Monsieur l'Electeur son Neveu, de la garder & accomplir inviolablement ; delivreront à cet effet leurs Brevets ou Lettres en la forme accoutumée, lesquels susdits Brevets ou Lettres de Ratification de la presente écriture, seront échangez respectivement dans vingt jours, à compter du jour & datte de la presente, avec l'obligation expresse de n'y point contrevenir ; car ainsi l'ont promis & stipulé lesd. Sieurs Plenipotentiaires, en vertu des pouvoirs ci-dessus dits. Et lesd. Sieurs Contractans l'ont signé de leurs mains & noms, & m'ont requis que de toute cette Convention j'en fisse quatre Originaux, deux en Latin & deux en François, desquels j'en ay remis deux en Langues differentes à chacune des parties. Fait & signé l'année, le jour, l'heure, & en presence que dessus. Ainsi signé, COLBERT DE CROISSY. BERNARD BERO, Baron de Rechberg. MAXIMILIEN FERDINAND, Comte de Terring en Seeveld. GASPARD SCHMID, de Hagelbach & Purenbach.

PLEIN POUVOIR DU ROI.

LOÜIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Aprés que Dieu a beni si heureusement l'application continuelle que nous avons donnée au bien de nostre Etat, soit par l'ordre que nous avons establi au dedans, soit par les conquestes dont nous l'avons augmenté au dehors ; l'unique soin qui nous reste pour le bonheur de nos sujets, est de nous donner des successeurs, qui puissent à nostre exemple & touchez du mesme amour que nous avons pour nos peuples, perpetuer dans les siecles à venir la felicité dont ils joüissent sous nostre Regne, & soutenir avec la mesme gloire ce haut point de grandeur & de puissance auquel nous avons élevé nostre Couronne. C'est dans cette veuë qu'aiant pris la resolution de marier nostre tres-cher & tres-aimé Fils Louis Dauphin de France, & de lui donner pour Epouse une Princesse en qui la vertu & toutes les qualitez dignes d'un si haut rang, soient unies à celles d'une illustre naissance ; Nous avons jetté les yeux sur la Princesse Electorale Marie Anne Victoire de Baviere, Fille de tres-haut & tres-puissant Prince Ferdinand Marie, Electeur du Saint Empire & Duc de Baviere ; & de tres-haute & tres-puissante Princesse Henriette Adelhaide de Savoie, Electrice & Duchesse de Baviere, dans laquelle nous trouvons joints également tous ces avantages que nous pouvons le plus

plus desirer. Et parce que pour traiter une affaire de cette importance Nous avons besoin d'une personne sur la suffisance, l'experience & la fidelité de laquelle nous puissions pleinement nous reposer, Nous avons fait choix du Sieur Colbert, Conseiller en tous nos Conseils & President en nostre Parlement, dont le zele & la capacité nous ont esté éprouvez tant de fois dans les divers emplois & Ambassades que nous lui avons ci-devant commis. Nous avons jugé a propos pour ce sujet de le faire passer en Baviere, & de lui remettre le soin de resoudre & arrester en nostre nom les articles de Mariage entre nostredit Fils le Dauphin & ladite Princesse Electorale. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes signées de nostre main, ledit Sieur President Colbert, pour stipuler & resoudre avec les Ministres qui seront commis à cet effet, munis de pouvoirs suffisans, les articles & conditions dudit Mariage entre nostredit Fils le Dauphin & ladite Princesse de Baviere, regler & accorder les Dot, assignats & conventions d'iceux, convenir des termes & paiemens dudit Dot, donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations qui seront necessaires pour l'accomplissement & execution de tout ce qui aura esté accordé; promettre en nostre nom que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui aura esté arresté & convenu par ledit Sieur Colbert au sujet dudit Mariage, & generalement en tout ce que dessus, circonstances & dépendances, faire, stipuler, procurer, demander, negocier, conclure & signer, tout ainsi que nous ferions ou pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore que le cas requist un mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. En témoin de quoi nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à S. Germain en Laye le 18. jour d'Octobre l'an de grace 1679. & de nostre Regne le trente-septieme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, ARNAULD.

PLEIN POUVOIR DE LA REINE.

MARIE THERESE par la grace de Dieu Reine de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le Roi nostre tres-honoré Seigneur & Epoux, aiant pris la resolution de satisfaire le desir de ses peuples par le Mariage de nostre Fils le Dauphin, avec une Princesse qui puisse donner des successeurs à cette Couronne capables de continuer le bonheur & la felicité dont ils jouissent, par les soins, la prudence, & la valeur de nostredit Seigneur & Epoux; il a pour cet effet jetté les yeux sur la Princesse Marie Anne Victoire de Baviere, Fille de tres-haut & tres-puissant Prince Ferdinand Marie, Electeur du S. Empire, & de tres-haute & tres-puissante Princesse Henriette Adelaide de Savoie, comme une Princesse en qui se trouvent toutes les bonnes qualitez d'esprit & de conduite que nous pouvons desirer. Et parce qu'il est necessaire que

nous commettions quelqu'un de nostre part pour traiter & convenir des articles dudit Mariage, Nous avons jugé que nous ne pouvions faire un plus digne choix que du Sieur Colbert, Conseiller ordinaire en tous les Conseils dudit Roi nostre tres-honoré Seigneur & Epoux, President en son Parlement, & son Envoié extraordinaire à Munich. A ces causes & autres à ce nous mouvans, voulant toûjours nous conformer aux desirs & intentions du Roi nostre tres-honoré Seigneur & Epoux, Nous avons audit Sieur Colbert donné & donnons par ces presentes signées de nostre main, plein pouvoir, commission & mandement special, pour stipuler & resoudre avec les Commissaires qui seront munis d'un pouvoir suffisant, les articles & conditions du Mariage, d'entre nostredit Fils le Dauphin & ladite Princesse de Baviere, regler & accorder les dot, assignats & conventions d'iceux, convenir des termes & paiemens dudit dot, donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations qui seront necessaires pour l'accomplissement & execution de ce qui aura esté accordé; promettre en nostre nom que nous ratifierons & aurons pour agreable de nostre part, tout ce qui aura esté convenu & arresté par ledit Sieur Colbert au sujet dudit Mariage, & generalement en tout ce que dessus, circonstances & dépendances, faire, stipuler, procurer, demander, negocier, conclure & signer, tout ainsi que nous ferions ou pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore que le cas requist un mandement plus special qu'il n'est contenu en ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le 14. jour de Decembre 1679. Signé, MARIE THERESE. Et plus bas: Par la Reine, COLBERT.

PLEIN POUVOIR DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN.

LOUIS Dauphin de France, Fils Unique du Roi: A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. La tendresse & l'affection que le Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere nous a toujours témoigné, jointe aux vœux de tous ses peuples, de nous donner une Epouse qui par la benediction du Ciel lui donne des successeurs qu'il puisse par ses propres soins rendre capables d'imiter ses vertus & les grandes qualitez qui rendent son Regne si heureux, a determiné son choix à la Princesse Electorale Marie Anne Victoire de Baviere, Fille de tres-haut & tres-puissant Prince Ferdinand Marie, Electeur du S. Empire & Duc de Baviere, & tres-haute & tres-puissante Princesse Henriette Adelaide de Savoie: & a envoié à Munich pour conclure ce Mariage le Sieur Colbert, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, President en son Parlement. Et parce qu'il est necessaire que nous lui donnions aussi un pouvoir suffisant pour y stipuler & agir en nostre nom, & que nous ne pourrions d'ailleurs faire choix d'une autre personne en qui nous puissions prendre une confiance plus entiere. A ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous avons en consequence de l'ordre & pouvoir qui nous en a esté donné par nostredit tres-honoré Seigneur

& Pere, donné & par ces presentes signées de nostre main donnons plein pouvoir, commission & mandement special audit Sieur Colbert, pour stipuler, arrester & resoudre en nostre nom, avec les Commissaires qui seront munis d'un pouvoir suffisant, les articles & conditions de nostredit Mariage avec ladite Princesse de Baviere, en regler & accorder les dot, assignats & conventions, convenir des termes dudit dot, donner & accepter de part & d'autre les seuretez, promesses & obligations qui seront necessaires pour l'accomplissement de tout ce qui aura esté accordé ; promettre en nostre nom que nous ratifierons & aurons agreable tout ce qui aura esté arresté & convenu pour nous par ledit Sieur Colbert au sujet de nostredit Mariage, & generalement en tout ce que dessus, circonstances & dépendances, faire, stipuler, demander, conclure & signer, tout ainsi que nous ferions ou pourrions faire si nous y estions presens en personne, encore que le cas requist un mandement plus special qu'il n'est contenu en cesdites presentes. En témoin de quoi nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye le 14. Decembre 1679. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par Monseigneur, COLBERT.

PLEIN POUVOIR DE MONSIEUR LE PRINCE Maximilien Philippes, Curateur & Tuteur de Monsieur l'Electeur de Baviere.

NOS Maximilianus Philippus, Dei gratia utriusque Bavariæ ac Palatinus Superioris Dux, Comes Palatinus Rheni, Landgravius in Leichtemberg, & pro tempore Statuum, & omnium Provinciarum Electoralium Administrator respectivè Tutor & Curator. Notum facimus præsentibus hisce, profitemur ac contestamur, postquam Christianissimus & potentissimus Princeps Dominus Ludovicus XIV. Galliarum & Navarræ Rex, Dominus consanguineus & affinis noster colendissimus & Domui nostræ Electorali Bavariæ, id honoris & gloriæ conferre, ac concedere voluit, ut inter Filium Regiæ Majestatis suæ Ludovicum Delphinum ; & Fratris carissimi nostri super defuncti Electoris Bavariæ Ferdinandi Mariæ, ejusque defunctæ conjugis Henriethæ Adelhaidis, natæ Principissæ Sabaudiæ, piissimæ memoriæ adultiorem relictam filiam, Serenissimam Mariam Annam Christinam, utriusque Bavariæ ac Palatinatus Superioris Ducissam, Principillam & Neptem nostram charissimam matrimonium auspicante Deo ineatur : Ad cujus negotii pertractationem & conclusionem Regia Majestas sua ad Aulam hanc Electoralem Dominum Carolum Colbert, Marchionem à Croissy, a sanctioribus Regis Consiliis, & in supremo Parlamento Curiæ Præsidem, sufficienti mandato instructum ablegavit, eique vigori illius commisit, ut cum Consiliariis & Ministris Electoralibus, quos nos ad hosce tractatus, sufficienti similiter mandato legitimatos deputaverimus, conditiones & articulos prædicti matrimonii hujus pacisci, stipulari & concludere

possit ac valeat. Quod nos vicissim vigore præsentis instrumenti propria manu nostra subscripti, potestatem & facultatem dederimus Bernhardo Beroni, Baroni in Rechberg, Domino in Hochem Rechberg, & Principis & Electoris moderni Bavariæ Domini Maximiliani Emanuelis Nepotis nostri charissimi, Consiliario intimo, Supremo Camerario & Præfecto in Erding; Item Maximiliano Ferdinando Comiti de Thorring in Seefeld, & Consilii Electoralis intimi Consiliario, Aulæ Electoralis supremo Mareschallo, & Præfecto in VVolfershausen; necnon Caspato Schmid ab Hals & Purnbach, modo dicti Electoralis Consilii intimi Cancellario, feudorum supremo Præposito & Præfecto in Avbling eisdem mandantes, ut cum prædicto Regiæ Majestatis suæ Christianissimæ Ablegato Domino Colbert, articulos & conditiones matrimonii hujus intra memoratum Christianissimæ Majestatis suæ Filium Delphinum & dictam charissimam Neptem nostram, nostro nomine pacisci, stipulari ac concludere dotem & donationes propter nuptias constituere & assignare, desuper obligationes facere, & omnia alia, quæ ad perficiendum & ad implendum negotium & tractatum hunc quomodocunque necessaria erunt; ab eodem dependent vel dependere possunt, agere & procurare, necnon ulterius nostro nomine promittere possint & valeant, quod nos omnia illa ratificaturi & ratihabituri simus, quæ illi in hoc matrimoniali negotio tractarunt & concluserunt, ac si id omne à nobis & per nosmetipsos in propria persona factum esset, tametsi casus iste specialius mandatum, quàm huic instrumento insertum est, fortasse requireret, Ad quorum omnium fidem instrumentum hoc proprio manu subscripsimus & consueto administrationis nostræ sigillo signari curavimus. Actum Monachi 28. Decembris anno 1679. Signatum, Maximilianus Philippus.

Et comme je Antoine de Berchem in Piuedenburg, Menzing & Allach, Conseiller d'Etat de son Altesse Serenissime Electorale de Baviere, Gouverneur in Dingelfing & Reisbach, Comte Palatin & Notaire; ait esté exprés requis à cet acte avec Messieurs les Témoins, & ay veu & oüi toute chose en general & en particulier se passer ainsi, j'ai fait là dessus cet instrument public écrit de la main d'autrui, mais collationné ponctuellement en presence de Messieurs les Plenipotentiaires de part & d'autre, & ensuite je l'ai publié. Et s'étant trouvé que dans le septieme article, la quatriéme page & la derniere ligne ces deux paroles (de France) estoient obmises, elles ont esté ajoutées en marge. Pareillement au pouvoir du Roi dans la sixiéme page sur la fin, les paroles (nous pouvons le plus desirer & parce que) ont esté inserées avec une marque particuliere. Comme encore dans le pouvoir de son Altesse le Duc Maximilien Administrateur, ont manqué les deux mots Latins, *Intimi Consiliario*, qui ont esté joints en marge, tout ce qui sera de la mesme force comme s'il avoit esté mis dans le content mesme.

TRAITÉ DE TRÉVE
ENTRE
LE SERENISSIME
ET TRES-PUISSANT PRINCE
LEOPOLD
EMPEREUR DES ROMAINS,
ET L'EMPIRE,
D'UNE PART:

ET

LE SERENISSIME
ET TRES-PUISSANT PRINCE
LOÜIS XIV.
ROY TRES-CHRESTIEN
DE FRANCE
ET DE NAVARRE,
D'AUTRE PART.

Conclu à Ratisbone, le 15 Aoust 1684.



A PARIS,
De l'Imprimerie de LAURENT RONDET,
Et se vend
Au Bureau d'Adresse, aux Galeries du Louvre, devant la ruë S. Thomas.

M. DC. LXXXIV.
Par Ordre exprés de Sa Majesté.



TRAITÉ DE TRÉVE

ENTRE LE SERENISSIME & Tres-puissant Prince Leopold Empereur des Romains, & l'Empire, d'une part: Et le Serenissime & Tres-puissant Prince Loüis XIV. Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, d'autre part.

AU Nom & en l'honneur de la tres-sainte Trinité Pere, Fils, & Saint Esprit. SOIT notoire à tous & à un chacun à qui il appartient, ou peut appartenir en quelque maniére que ce soit; Que comme pour terminer les différends qui se sont meus en exécution du Traité de Paix conclu à Nimégue le 5 Fevrier de l'année 1679, entre le Serenissime & Tres-puissant Prince & Seigneur Lepold élû

Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roy de Germanie, Hongrie, Bohéme, Dalmatie, Croatie, Esclavonie, Archiduc d'Aûtriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg, de la Haute & Basse Silesie, Wirtemberg & Teck, Prince de Suabe, Comte de Habsbourg, de Tyrol, Kyburg & Goritz, Marquis du Saint Empire, de Burgavv, de la Haute & Basse Lusace, Seigneur de la Marche Esclavonique, de Pordenon, & de Salins, Et le Saint Empire Romain, d'une part: Et le Serenissime & Tres-puissant Prince & Seigneur Loüis XIV. Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, d'autre part. Et pour affermir, tant ladite Paix de Nimégue, que celle de Westphalie qui l'avoit precedée, on auroit commencé dans les Conferences tenuës à Francfort sur le Mein d'entrer en une nouvelle negociation d'accommodement, sans qu'elle ait pû estre conduite à une heureuse fin, on a jugé qu'il étoit de l'interest commun de la reprendre à Ratisbone, afin de pourvoir, ou par un Traité de Paix, ou par une Tréve, à la tranquillité & à la seureté, non

seulement

ſeurement de l'Empire, mais meſme de toute la Chreſtienté, qui ſe trouve preſentement dans un extréme peril. Et pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, les Commiſſaires de Sa Majeſté Imperiale à la Diéte de l'Empire ayant eſté nommez & conſtituez Plenipotentiaires pour traiter & conclure au nom de l'Empereur & de l'Empire, ſuivant la Concluſion de la Diéte du 13 Janvier de l'année derniére, approuvée par Sa Majeſté Imperiale ; Et le Plenipotentiaire de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne cy-aprés nommé ayant eſté députe de ſa part pour traiter & terminer cette affaire : Les ſuſdits Plenipotentiaires s'eſtant aſſemblez dans le lieu & dans le temps déterminé entr'eux, ſont convenus & ont conſenti à une Tréve, ou Suſpenſion d'Armes, aux conditions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

SA Majeſté Impériale & l'Empire conſentent à vne Treve de vingt années, à compter du jour de la Ratification, & ils l'acceptent ſous les meſmes conditions de Treve qui ont eſté cy devant offertes dans ce lieu de la part de Sa Majeſté Tres Chreſtienne, par ſon

Plenipotentiaire à la Diette, ainsi qu'il sera plus au long expliqué dans les articles suivans.

I I.

Comme les Traittez de Westphalie & de Nimegue sont la base & le fondement de ce Traitté de Treve, ils demeurent dans leur force & vigueur, de mesme que s'ils estoient inserez de mot à mot dans celuy cy.

I I I.

En consequence de cette Treve ainsi acceptée, il y aura vne sincere & veritable amitié, & vne mutüelle & bonne correspondence entre Sa Majesté Impériale & tout l'Empire d'vne part, & Sa Majesté Tres Chrestienne de l'autre, en sorte qu'elle ne puisse desormais estre troublée directement ny indirectement, sous couleur de droit ou par voye de fait, par aucunes hostilitez, réünions, ou revendications, ny mesmes sous aucun pretexte de recouvrement de droits, ou pour aucun autre sujet, quel qu'il puisse estre.

I V.

Ainsi Sa Majeste Tres Chrestienne demeure-

ra durant ladite Treve de vingt années dans la libre & paiſible poſſeſſion de la Ville de Straſbourg, du Fort de Kéel, & des autres forts ſituez ſur le Rhin, entre ladite Ville & ledit Fort; comme auſſi de tous les lieux & Seigneuries généralement quelconques, qui ont eſté occupez dans l'Empire en vertu des Arreſts des Chambres Royales de Mets & de Briſac, & du Parlement de Beſançon, juſqu'au premier jour d'Aouſt de l'année 1681.

V.

Sa Majeſté Tres Chreſtienne exercera librement & ſans aucune contradiction dans leſdits lieux ainſi retenus tous les droits de Souveraineté, & il ne ſera permis a qui que ce ſoit de troubler en aucune maniere Sadite Majeſté Tres Chreſtienne dans cét exercice de ſes droits.

V I.

Sa Majeſté Tres Chreſtienne reſtituera à l'Empire tous les lieux dont elle s'eſt miſe en poſſeſſion depuis le premier Aouſt de l'année 1681. & cela ſans aucune reſerve, en ſorte qu'elle ne pourra, pendant la durée de ladite Treve, rien retenir ny pretendre pour aucune raiſon

dans lesdits lieux restitüez, à l'exception toutefois de la Ville de Strasbourg & des Forts qui en dependent, dont il a esté parlé dans l'article quatriéme. Que s'il se trouvoit qu'avant ledit jour premier Aoust 1681. on se fust emparé par vne simple voye de fait & sans l'autorité desdites Chambres de Mets & de Brisac; & du Parlement de Besançon, de quelque lieu qui fust de la dependance de l'Empire, & qui n'appartint point d'ailleurs au Roy Tres Chrestien, Sa Majesté Tres Chrestienne le restituera aussi.

VII.

S'il se trouve aussi que dans le Territoire de l'vne des parties il y ait eu quelque chose appartenant à l'autre partie ou à ses Sujets, qui ait esté arresté ou saisi par maniére de représailles, il en sera donné main-levée reciproquement.

VIII.

Le Roy Tres Chrestien laissera tous les Seigneurs proprietaires, & leurs legitimes heritiers & successeurs, & tous autres qui luy auront presté serment de fidelité, soit en personne ou par procureur, dans leur estat, & dans l'entiere perception des fruits & revenus qui dépendent de la proprieté des lieux réünis, se reservant

ceux

ceux qui appartiennent à la ſouveraineté, comme auſſi dans l'exercice des choſes qui regardent tant le ſpirituel que le temporel, ainſi qu'il eſt porté par les Traitez de Munſter & de Nimegue. Sa Majeſté Tres Chreſtienne rétablira auſſi de la meſme maniere ceux qui preſteront à l'avenir le ſerment de fidelité, ſoit qu'ils ayent cy-devant encouru, ou non, la contumace. Et en cas qu'il y ait eu par le paſſé quelque choſe de fait au contraire, le tout ſera retabli dans ſon premier eſtat. Et il ſera libre aux Seigneurs & Habitans des lieux réünis, en quelque lieu qu'ils faſſent leur reſidence, d'adminiſtrer leurs biens par eux meſmes, ou par d'autres, comme il leur plaira, où de les aliener.

I X.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne accorde à tous les Habitans deſdits lieux réünis, ou occupez, ſoit qu'ils faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, où qu'ils ſoient de la Confeſſion d'Auſbourg, ou de la Religion reformée (comme on l'appelle,) le libre exercice de leur Religion, & la libre joüiſſance & diſpoſition de tous les biens, diſmes & revenus, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, tant de ceux qui ſont deſtinez pour l'entretien des Recteurs des Egliſes, Paſteurs, Regens, & Miniſtres, que de

ceux qui appartiennent à leursdites Eglises, Temples & Ecoles, & de tous autres révenus, de quelque nom qu'on les appelle, sans aucune exception.

X.

Et afin que cette Tréve puisse estre d'autant mieux observée, & ne soit alterée ny troublée par aucun incident, on nommera & on establira de part & d'autre, aussi-tost aprés la ratification de ce Traité, des Commissaires, pour marquer & designer les limites entre l'Empire & la France, suivant la possession cy-dessus expliquée, & pour poser des bornes où il en sera necessaire; en sorte qu'à l'avenir il ne puisse arriver aucune contestation, au préjudice de la Tréve qui a esté concluë par ce Traité. Lesquels Commissaires travailleront aussi de concert, pour faire en sorte que si de part ou d'autre il manquoit quelque chose aux restitutions promises, ou à l'execution des autres Articles du present Traité, il ait son entier effet.

X I.

On entrera incessamment en negotiation pour le Traité de Paix, dont la conclusion fera cesser la presente Tréve avec toutes les conditions qui

y ſont portées, & on en déterminera icy le temps & le lieu.

XII.

Sa Majeſté Tres-Chreſtienne renonce pour le temps de la preſente Tréve à toutes prétentions dans l'Empire, ſur les Eſtats, Membres, & Vaſſaux d'iceluy, & ſpecialement à toutes appartenances, dependances, annexes, droits de protection, réünions, & à tous autres pretextes qui pourroient eſtre trouvez à l'avenir. L'Empereur & l'Empire renoncent auſſi de leur part, pour le meſme temps de la Tréve, à la ſouveraineté, & à tout droit de ſuperiorité, de protection, où tel autre que ce puiſſe eſtre, qui leur appartenoient ou pouvoient appartenir, ſur les Pays, Villes & lieux réünis.

XIII.

Durant la preſente Tréve le Commerce ſera libre entre les Sujets de l'une & de l'autre des Parties; en ſorte qu'il y ait une entiere ſeureté, tant pour les perſonnes, que pour les effets des Marchands & autres de l'une des deux Nations, qui voyageront chez l'autre: il leur ſera meſme, en cas de beſoin, donné toute ſorte de ſecours & d'aſſiſtance, & on ne refuſera jamais de leur rendre juſtice ny de les proteger.

XIV.

Quand à ce qui regarde les procés ou contestations en Justice, s'il y a déja eu, où qu'il survienne quelque differend entre des Sujets relevans du mesme Souverain, ils se pourvoiront pardevant les Tribunaux par luy establis : mais si le procés arrive, où est déja intenté entre des Sujets de differens Souverains, alors on observera la regle du droit commun, qui porte que le Demandeur suivra la Jurisdiction du Deffendeur.

XV.

Dans ce Traité de Tréve, outre les parties contractantes, sçavoir l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roy Tres-Chrestien de l'autre : comme aussi les Royaumes & les Provinces Hereditaires que possede l'Empereur, tous les Electorats, Archeveschez, Eveschez, Abbayes, Prevostez, Duchez, Principautez, Marquisats, Landgraviats, Bailliages, Commanderies, Comtez, Baronies, Seigneuries, Villes libres, Noblesse immediate, Vassaux & Sujets de l'Empire, en quelque Pays qu'ils soient situez, soit dedans ou dehors l'Allemagne, sans exception : tous les Cercles, & tous & chacun les Estats, Païs, Provinces, Seigneuries, & territoires de l'Empire, en quelque

quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, ſeront compris ceux qui ſont entrez dans le Traité de Weſtphalie: comme auſſi le Roy Catholique, avec tous ſes Royaumes & Provinces.

XVI.

Les parties contractantes ſe donneront mutuellement, & ſe promettent dés apreſent toute garantie generale pour l'execution & obſervation de ce Traité, contre toute ſorte de trouble qu'on pourroit apporter au contraire, directement ou indirectement, & toutes les autres Puiſſances de la Chreſtienté, ſans exception, ſeront receües, & pourront eſtre invitées à donner la meſme garantie.

XVII.

Pareillement l'Empereur & l'Empire donneront la meſme garantie reciproque & commune, ſur la Treve concluë, ſuivant les conditions propoſées par Sa Majeſté Tres Chreſtienne, & qui ont eſté acceptées par Sa Majeſté Impériale au nom du Roy Catholique, & cela auſſi toſt que les Ratifications dudit Traité de Treve auront eſté échangées. A cét effet, & pour donner plus de force à cette clauſe, ledit Traité avec le Roy Catholique ſera cenſé, comme s'il eſtoit in-

ſeré de mot à mot dans le preſent Traité de l'Empire.

XVIII.

Les deux parties ſe reſervent de nommer d'vn commun conſentement dans l'eſpace de trois mois à compter du jour de la Ratification de ce Traité, ceux qu'elles voudront encore y faire comprendre.

XVIV.

Finalement, les doutes & differends qui pourroient naiſtre à l'avenir ſur ce Traité de Treve, ou autrement, ne ſeront point pourſuivis par voye de fait, ny par celle des armes, directement ou indirectement, ſoit par ſoy meſme ou par d'autres, mais ſeront accommodez & terminez à l'amiable, ſuivant qu'il eſt porté par les Traitez de Weſtphalie.

XX.

Les deux parties promettent de ratifier en bonne forme & en la maniére accoûtumée cette Treve ainſi faite, & les actes ſolemnels des Ratifications ſeront réciprequement échangez dans le terme d'vn mois, à compter du jour de

la ſignature du preſent Traité.

Enfoy dequoy, & pour plus grande ſeureté, Nous avons ſigné les preſentes de noſtre main, & y avons appoſé le cachet de nos Armes. FAIT à Ratiſbonne, le quinzieme jour du mois d'Aouſt mil ſix cens quatre vingt quatre. Signé

MARQUARD Eveſque & Prince d'Eychſter. LOUIS VERJUS Comte de Crecy.

FRANCOIS MATHIAS MAY.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Grace & Privilege du Roy, donné à Verſailles le 7. Juillet 1684. Signé, LOUIS; *Et plus bas*, COLBERT. Il eſt permis aux ſieurs Bergeret & Mignon principaux Commis du Sieur Marquis de Croiſſy, Miniſtre & Secretaire d'Eſtat, de faire imprimer par tels Imprimeurs ou Libraires qu'ils voudront choiſir *le Traité fait avec Meſſieurs les Eſtats Generaux le 29. Iuin dernier; Enſemble tous autres Traitez qui ſeront ſignez & arreſtez au nom de Sa Majeſté, & qu'Elle eſtimera à propos de rendre publics, avec les Piéces & Memoires concernant leſdits Traitez*, pendant le temps de dix années; avec défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, vendre & debiter leſdits Traitez & Piéces, ſur peine aux contrevenans de confiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par leſdites Lettres de Privilege.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le huitiéme Iuillet mil ſix cens quatre-vingt-quatre.

Signé, ANGOT, *Syndic*.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Septembre 1684.

Et leſdits ſieurs Bergeret & Mignon ont cedé leur droit de Privilege à Laurent Rondet, pour en jouir ſuivant l'accord fait entr'eux.

ACTE DE GARANTIE DU TRAITÉ DE TREVE avec l'Empire, donné par Monsieur l'Electeur de Brandebourg, du 4. Novembre 1684.

NOUS FRIDERIC GUILLAUME, par la grace de Dieu Margrave de Brandebourg, Archichambellan & Prince Electeur du S. Empire, Duc de Prusse, Magdebourg, Juliers, Cleves, Bergues, Stetin, Pomeranie, des Cassubes, VVandales & en Silesie, de Crosne & Carnovie, Burgrave de Norimberg, Prince de Halberstadt, Minde & Cammin, Comte de la Marche & Ravensberg, Seigneur de Ravenstein, Lavenbourg & Butau. Faisons sçavoir à tous ceux à qui il appartiendra; comme en consequence de l'article 16. du Traité conclu entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Tres-Chrestien de l'autre, dont les Ratifications auroient esté échangées de toutes parts, le quinziéme Septembre, Sa Majesté Tres-Chrestienne nous auroit requis de lui donner un acte de garantie, nous nous y sommes portez d'autant plus volontiers, que nous avons toûjours contribué par nos soins, & par tout ce qui a pû dependre de Nous, à l'accommodement d'une affaire de si grande importance: & que d'ailleurs nous nous y trouvons obligez generalement par le susdit article, avec toutes les autres parties contractantes. C'est pource que nous avons promis & promettons par ce present acte à Sa Majesté Tres-Chrestienne, nostre garantie pour l'execution & l'observation de ce Traité, contre toutes sortes de troubles qu'on pouroit apporter au contraire, directement ou indirectement, ainsi que Sa Majesté nous a promis reciproquement de son costé la mesme garantie par un acte special & autentique, & de vouloir observer ledit Traité inviolablement sans y contrevenir en aucune façon; les Traitez d'Alliance & d'Amitié entre Sa Majesté Tres-Chrestienne & Nous, demeurans dans leur vigueur, & devant estre executez de bonne foi avec une entiere exactitude de part & d'autre. En foi de quoi Nous avons signé la presente Declaration de nostre main, & à icelle fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait à Cologne sur la Sprée, le 4. Novembre 1684. Signé, FRIDERIC GUILLAUME, Electeur.

MEMOIRE.

POUR servir de réponse aux plaintes faites par les Ministres Imperiaux, des prétenduës contraventions faites de la part de la France au Traité de Tréve de 1684. à cause des fortifications qui se font au Mont-Roial prés de Trarback.

Fait à Fontainebleau le 23. Octobre 1687.

LE ROI aiant été informé des plaintes que quelques Ministres de la Maison d'Austriche répandent dans tout l'Empire, au sujet des ouvrages qui se font par ordre de Sa Majesté, prés du lieu de Trarback, qu'ils qualifient de contravention au Traité de Tréve conclu au mois d'Aoust 1684. Sa Majesté a ordonné au Sieur Comte de Creci son Plenipotentiaire à la Diete de Ratisbonne, de faire connoître aux Ministres des Electeurs, Princes & Etats dudit Empire assemblez audit lieu, le peu de fondement qu'ont de semblables plaintes, & le juste sujet qu'elles donnent à tous ceux qui sont bien intentionnez pour le maintien de la tranquillité publique, de soupçonner ceux qui les ont formées, de vouloir se servir de ce pretexte pour la troubler.

PREMIEREMENT, on pourroit dire avec raison, que le Traité conclu à Ratisbonne en 1684. ne peut pas être appellé proprement une Tréve, dont la juste définition est une convention en vertu de laquelle, quoi que la guerre subsiste encore, on doit s'abstenir pour un temps de tous actes d'hostilité; Et comme il n'y avoit pour lors aucune Guerre entre la France & l'Empire, on doit plûtôt définir ce Traité, une promesse reciproque de bonne correspondance pendant vingt ans, en consideration de laquelle l'Empereur & l'Empire renoncent de leur part pour le même temps à la souveraineté, & à tous droits de supériorité, de protection, ou tel autre que ce puisse être, qui leur appartiennent, ou peuvent appartenir sur les païs, Villes & lieux reünis à la Couronne de France avant le premier Aoust 1681. Et S. M. s'oblige pareillement de ne faire aucune poursuite de toute autre prétention dans l'Empire pendant ledit temps. Voilà les conditions les plus essentielles, par lesquelles on s'est reciproquement assuré d'une longue continuation d'amitié & de bonne intelligence, & lesquelles ont donné moyen aux armes Impériales de conquerir toute la Hongrie, & de se mettre en état de commencer une Guerre dans l'Empire, qui ne pourroit être soûtenuë qu'aux dépens & peut-être même à la ruine entiere des Electeurs, Princes & Etats qui y contri-

bueroient le plus. Ainsi l'on peut dire que ce Traité, qui ne peut être, à proprement parler, appellé Tréve, pour les raisons qui viennent d'être dites, & qui ne tend qu'à une cessation de poursuites de part & d'autre, par quelque voie que ce soit, de toutes prétentions respectives, ne doit point s'étendre au delà des conditions prescrites, & des termes qu'il contient; & l'on n'a qu'à en lire & bien examiner tous les articles, pour connoitre clairement combien le pretexte qu'on prend est foible & insoûtenable, n'y aiant pas un seul mot, qui puisse donner lieu de croire, que l'intention des parties ait été de s'ôter la faculté de fortifier les lieux qui peuvent assurer leurs frontieres; Et quand même on considereroit ce Traité comme une pure Tréve, qui n'a été concluë que pour assurer le repos de l'Empire, & lui donner moien de porter toutes ses forces contre l'Ennemi commun, on ne pourroit pas dire aussi qu'elle ôte au Roi la liberté de fortifier les lieux, dans lesquels S. M. a droit, & par la possession où elle étoit, & par le consentement de l'Empire, inseré dans ledit Traité, d'exercer une pleine & entiere souveraineté; Et il n'y a qu'à parcourir tous les traitez de Tréve, qui ont été faits ci-devant, pour voir si cette interdiction de fortifier n'a pas été stipulé expressément, lors que les parties en sont convenuës.

Par le traité de Tréve de Bomy en l'annee 1537. il est dit que pendant cette Tréve & abstinence de Guerre, qui n'étoit que pour les Païs-bas, le Roi François premier ne mettroit point de gens de guerre & ne feroit aucune fortification dans le Comté de Saint Pol, mais cette exception fit connoître, que par tout ailleurs le Roi avoit la liberté de fortifier ses places durant la Tréve, & qu'il avoit fallu inserer cet article dans le Traité pour ôter à la France cette liberté dans le Comté de Saint Pol.

Le traité de Tréve générale qui fut fait à Nice en 1538. confirma cet article touchant Saint Pol & n'ôta point aux deux Princes la liberté de fortifier ailleurs toutes les autres Places.

Le traité de Tréve de Vaucelles de l'année 1555. ne porta aucune stipulation sur ce sujet.

L'Espagne & les Provinces-unies faisant en 1609. à Anvers un traité de Tréve, voulurent par l'article 29. s'ôter la liberté de faire de nouveau Forts dans les Païs-bas. L'article fut conçû en ces termes. *Aucuns nouveaux Forts ne seront faits durant la Tréve dans les Païs-bas de part ni d'autre.*

Lors qu'on traita à Munster de la Paix entre la France & l'Espagne, un des principaux obstacles qui en empêcha la conclusion, fut que le Roi Catholique ne pouvoit se resoudre à renoncer à ses droits sur la Catalogne, qui s'étoit soûlevée contre lui: Ainsi on étoit convenu

qu'on feroit une Tréve de trente années pour cette Province, où chacun des deux Rois retiendroit ce qu'il y possedoit alors : mais il survint une autre difficulté, qui fut que les Espagnols vouloient que l'on ne pût fortifier les places de la Catalogne pendant la Tréve, à quoi les François ne voulurent point consentir, remontrant que cette demande étoit déraisonnable, & que se fortifier étoit un acte de défense, & non d'aggression. Enfin ils soûtinrent que chacun devoit avoir la liberté de fortifier les places durant la Treve, sans vouloir admettre les expediens que les Ambassadeurs des Estats Generaux voulurent proposer sur ce sujet.

La même chose est arrivée à la conclusion du Traité dont est question, & chacun sçait que cette interdiction de fortifier aiant été proposé par les Ministres de l'Empereur dans l'art. IV. & dans le X. du Projet de l'Empire, ainsi qu'il a été publiquement communiqué par Dictature à Ratisbonne, elle fut rejettée de la part de la France, & abandonné par les Ministres Imperiaux comme incompatible avec tout le reste du Traité, & principalement avec le délaissement que l'Empire faisoit au Roi de la pleine & entiere souveraineté des pais reünis, à laquelle S. M. n'a jamais voulu consentir qu'il fut donné la moindre atteinte ou restriction. On ne peut pas croire aussi que les Ministres Imperiaux puissent tirer aucune induction, qui serve de fondement à leurs plaintes, des articles VIII. & IX. dudit Traité de Tréve, qui seront ci-aprés inserez, puis que le premier ne regarde que le rétablissement des Seigneurs proprietaires des Terres, dont la souveraineté est laissée à S. M. & qui offriront de prêter le serment de fidelité; L'autre oblige seulement S. M. de laisser les habitans dans le libre exercice de leur Religion.

D'ailleurs la reünion de Trarback étant incontestablement prouvée par l'Arrest de la Chambre Roiale de Metz, du mois d'Avril 1681. il est difficile de comprendre, quel pretexte les Ministres Imperiaux peuvent alleguer pour accuser la France de contravention à ce Traité, pendant que le Roi donne tous les jours des marques éclatantes de l'exactitude la plus reguliere à l'observer inviolablement, & facilite par sa moderation le progrés des armes de l'Empereur contre les Infideles.

C'est aussi ce qui augmente les justes soupçons du dessein que la Cour de Vienne a toûjours fait paroître, & dont ses Ministres se sont assez expliquez, de ne vouloir maintenir la Tréve, qu'aussi long-temps qu'il leur sera impossible de la rompre.

Cependant, comme cette Tréve a donné à toute la Chrestienté l'heureux repos dont elle joüit, & aux Cercles & Estats de l'Empire

le moien de faire retomber sur l'Empire Ottoman, par leurs secours continüels, les malheurs dont les Provinces Hereditaires étoient menacées, l'on peut dire aussi que c'est à ce même Traité, que l'Empereur est redevable du salut de ses Estats,& de tous les avantages qu'il a remportez sur les Infideles,& ses Ministres ont d'autant plus de tort de se plaindre que le Roi se serve du plein droit qu'il a de fortifier les parties de sa frontiere qui pourroient en avoir besoin; comme si un Souverain, qui par les Forteresses qu'il fait construire sur les limites de ses Estats, assure le repos & le bonheur de ses sujets, ne montroit pas par cette conduite autant d'éloignement d'usurper les païs de ses voisins,ou de commencer une Guerre, qu'un particulier, qui a soin de conserver des bornes au bout de ses terres, fait veir peu d'envie d'empieter sur celles d'autruy.

Sa Majesté se promet de la sagesse & prudence de tous les Estats de l'Empire assemblez à Ratisbonne, qu'ils feront de serieuses reflexions sur les trop justes soupçons, que les plaintes mal fondées des Ministres Imperiaux peuvent donner à S.M. & qu'ils prendront les mesures necessaires pour empêcher que la bonne intelligence, qu'Elle veut toûjours maintenir avec l'Empire, ne puisse être troublée. FAIT à Fontainebleau le 23. Octobre 1687.

ARTICLES VIII. ET IX. DU TRAITE' DE TREVE, conclu à Ratisbonne le 15. Aoust 1684. dont il est fait mention dans le present Memoire.

Le Roi Tres-Chrétien laissera tous les Seigneurs proprietaires, & leurs legitimes heritiers & successeurs, & tous autres qui lui auront presté serment de fidelité, soit en personne ou par procureur, dans leur état, & dans l'entiere perception des fruits & revenus qui dépendent de la proprieté des lieux reünis, se reservant ceux qui appartiennent à la souveraineté, comme aussi dans l'exercice des choses qui regardent tant le spirituel que le temporel, ainsi qu'il est porté par les Traitez de Munster & de Nimegue. S. M T. C. rétablira aussi de la mesme maniere ceux qui presteront à l'avenir le serment de fidelité, soit qu'ils aient cy-devant encouru, ou non, la contumace. Et en cas qu'il y ait eu par le passé quelque chose de fait au contraire, le tout sera rétabli dans son premier état. Et il sera libre aux Seigneurs & Habitans des lieux reünis, en quelque lieu qu'ils fassent leur residence, d'administrer leurs biens par eux-mesmes, ou par d'autres, comme il leur plaira, ou de les aliener.

IX. Sa Majesté Tres-Chrétienne accorde à tous les Habitans desdits lieux reünis, ou occupez, soit qu'il fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, ou qu'il soient de la Confession d'Ausbourg, ou de la Religion reformée, (comme on l'appelle,) le libre exercice de leur Religion, & la libre joüissance & disposition de tous les biens, dismes & revenus, de quelque nature qu'ils puissent étre, tant de ceux qui sont destinez pour l'entretien des Recteurs des Eglises, Pasteurs, Regens, & Ministres, que de ceux qui appartiennent à leursdites Eglises, Temples & Ecoles, & de tous autres revenus, de quelque nom quon les appelle, sans aucune exception.

TRAITÉ

FAIT ENTRE LE ROI de Suede, & Monseigneur l'Electeur Archevêque de Cologne, par l'autorité du Roi.

à Toulouze le 27. Octobre 1632.

JDenis de Potiers Seigneur de Feuffe Conseiller d'Etat de Monseigneur l'Electeur de Cologne, & Gouverneur du Duché de Bouillon, envoié par son Altesse vers le Roi pour supplier sa Majesté, qu'en suitte du soin qu'elle a cy devant apporté pour conserver la Religion Catholique, & la liberté des Etats qui dependent dudit Seigneur Electeur dans les mouvements qui troublent à present l'Allemagne, elle ait agreable d'emploier de nouveau son auctorité, a ce que le temps qui est maintenant expiré de la convention amiable, & cessation d'hostilité entre le Roi de Suede & mondit Seigneur l'Electeur de Cologne, faicte par l'entremise de sa Majesté soit prolongé, suis, demeuré d'accord en vertu du plein pouvoir à moi donné par son Altesse, de passer sur ce sujet un Traité en

forme autentique, & de l'obliger envers ledit Roi de Suede à l'exacte observation des Articles d'icelui qu'ils soient couchez en la maniere qui s'ensuit.

PREMIEREMENT.

Le Roi de Suede, promet tant en son nom que de ses confederés de ne molester en sorte quelconque la personne de Monseigneur l'Electeur de Cologne n'y les Etats qu'il possede, & n'exercera en son endroit aucun acte d'hostilité soit par logement de gens de Guerre, attaques, où surprises de Places contributions de vivres, où d'argent.

II.

Ledit Roi ne donnera aussi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres, & de munitions de Guerre, & n'assistera directement n'i indirectement ceux qui voudroient molester la personne où lesdits Etats de Monseigneur l'Electeur de Cologne en aucune des manieres susdites.

III.

Pareillement Monseigneur l'Electeur de Cologne, promet tant en son nom que de ses païs, & Etats de ne molester en sorte quelconque la personne du Roi de Suede, n'i les Etats qu'il possede, n'i de ses Alliés, & n'exercera en son endroit aucun acte d'hostilité soit par logements de gens de Guerre attaques ou surprises

de Places, contributions de vivres, où d'argent.

IV.

Ledit Sieur Electeur ne donnera aussi aucun aide d'hommes, d'argent, de vivres & de munitions; & n'assistera directement n'i indirectement, ceux qui voudroient molester la personne où les Etats du Roi de Suede en aucune des manieres susdites.

V.

Et au cas que le Comte de Papenheim, où autres chef de la ligue Catholique viennent à loger leurs troupes dans les Evêchez où Païs dudit Sieur Electeur, le Roi de Suede & ses Alliés pourront aussi venir auec leurs troupes aux mesmes lieux, sans que cela empesche que le present Traité demeure en sa vigueur.

VI.

Les passages & les levées des gens de Guerre dans les Etats de Monseigneur l'Electeur de Cologne seront esgalement permis ou deffendus à l'un & l'autre parti.

VII.

Cette convention & cessation d'hostilité durera trois ans, & pourra estre renouvelée.

Lesquels Articles susdits je promets faire ratiffier par mondit Seigneur l'Electeur, dans huit jours aprés que je serai arrivé prés de Son Altesse, & de faire mettre entre les mains de sa Majesté lesdites Articles ratiffiés aussi tost aprés. Fait à Toulouze, le vingt-septiéme jour d'Octobre mil six cent trente deux.

DENIS DE POTIERS,
Sieur de Feusse.

TRAITÉ
ENTRE LE ROI LOUIS XIII. & le Prince Guillaume Electeur de Brandebourg, fait à Drede.

le 26. Février 1633.

QUæ Sereniſſimus, Potentiſſimuſque Princeps ac Dominus, Dominus Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Chriſtianiſſimus, ad Sereniſſimum Electorem Brandeburgicum, in Pruſſiâ, Juliæ, Cliviæ ac Montium, Sedini, Pomeraniæque Ducem, referenda, ac cum Serenitate ſuâ communicanda cenſuit; Ea dictus Sereniſſimus Elector Brandeburgicus, ex Regiæ Ejus Majeſtatis Legati, Domini de la Grange aux Ormes, oratione, ſcriptiſque exhibitis ſufficienter intellexit, ſedulóque conſideravit, ac perpendit: Ac initiò quidem Regiæ Ejus Majeſtati, dictæ ſalutis, teſtatique affectus, ac oblatæ Regiæ benevolentiæ, tùm & declarati ergà Rem ab libertatem publicam ſtudij, ac ſollicitudinis laudatiſſimæ, obſervanter ac pro meritò ſummas dicit habetque gratias, nec parum gaudet, ſibique gratulatur, quod Regiæ ejus Majeſtati, tum publicam Rom. Imperij ſalutem, tùm Sereniſſimæ Domus Brandenburgicæ, commoda ac incrementa non minùs, quàm Auguſto quondam Ejus Parenti, cujus inſignia facta atque merita immortalem contraxerunt gloriam, ac æternum nomen, curæ cordique eſſe videt; nihilque magis cuperet, quàm ut Regiæ Ejus Majeſtati gratitudinem debitam, ſtudijs ac officijs convenientibus, ità, ut id tanti Regis ſublimitas poſtulat, referre poſſet: ac ſi fortè reipsâ non undiquaque ex voto id præſtare non poterit, in affectu tamen, amore, obſervantique ſtudio quicquàm deſiderari non patietur.

Ipſum deindè legationis caput, quod attinet, gratiſſimum ſuæ Serenitati eſt, quod Regia Majeſtas de ſubſecuturâ legatione extraordinariâ, Domini de Feuquiere Eam certiorem fieri voluit, expectabitque ejus adventum ſingulari cum deſiderio, ac de negociis, conſiliiſque omnibus, cum eo continuatò communicare non intermittet. Cùm enim Serenitati ſuæ ſatis cognitum ſit, quæ conſiliorum communicatio, quæ animorum conjunctio, laudatiſsimis Majoribus ſuis, dùm Chriſtianiſsimis Franciæ Regibus jam multis abhinc annis interceſſerit, quæque in publicam rem, ac Sereniſsimam Electoralem Domum Brandeburgicam indè redundârint commoda; non poteſt non gratiſsima ſuæ Sere-

nitati omnis illa occasio esse, quæ ad continuandam dictam conjunctionem animorum, ac consiliorum faciat. Eodemque nomine & præsentem Domini de la Grange legationem, ac imprimis sententiæ Regiæ Ejus Majestatis circà præsentem Imperij Romani statum, tam candidam ac apertam expositionem, singulari cum gaudio suscepit: Cui ut pari candore sua Serenitas respondeat, hoc principio non dissimulat, nihil se magis optare ac cupere, quàm ut post tot annorum bella, eorumque incommoda gravissima, tandem æqua ac secura pax restitui, ac primâ quàvis die stabiliri possit.

Prout enim naturâ S. Serenitas humani sanguinis effusionem, cædes, spolia, ac rapinas, direptionem ac vastationem regionum, & quæ prætereà bello solennia sunt, aversatur; ac ne res ad arma deveniret, plurimas ab adversâ parte injurias, violentias, ac contumelias, cum socijs amicisque suis multò tempore, ac longiori equidem, quàm id avitus familiæ honor, innatumque libertatis studium ferè permitteret, patientiâ perpessa est, neque prius in societatem armorum descendit, quàm desperata omni alia, idque unicum, ut Religionis Evangelicæ omnis usus tandem, omnisque securitas, unà cum libertate ac pace politicâ, conculcaretur, ac aboleretur, unicè agi videret: Ità è converso, si Libertatem, Pacem, Religionisque Evangelicæ usum, ac debitam immunitatem reducem securò habere liceat, nollet ea vel per unius diei spatium belli injurijs inhærere publicamque salutem dubiæ Martis aleæ committere; Quin & omnibus iis, qui reducendæ æquæ, securæque paci suam navare vellent operam, multis nominibus se obstrictam esse agnosceret, ac profiteretur.

Ac proindè, cum oblatum Serenissimo Regis Daniæ ad hanc rem studium, jam tùm prompto gratoque animo agnoverit, eâque dere cum amicis ac armorum socijs, quamprimum communicaturam in se receperit; nihil causæ est, cur non & Christianissimi *Regis Franciæ, cujus autoritas, potentia, prudens consilium, ac justi studium, Orbi Christiano constant,* oblatam operam *ac mediationem, pari promptitudine ac veneratione suscipiat.*

Ità enim de Regiæ Ejus Majestatis æquanimitate ac justitiâ persuasa est, ut certò statuat, Eam, etsi in religione cum adversâ parte conjunctam in studio tamen opprimendi Evangelicos, quod à multis jam annorum spatiis, apertè nimium exercere non sunt veriti, nullo pacto eis suffragaturam: Quin potiùs Regiæ suæ authoritatis momento, eò animos eorum inflexuram, ut agnoscant, eos, qui ejusdem Reipub. cives sunt, quique in ferendis oneribus pari, si non graviori sorte habentur; In omnibus quoque commodis, ac imprimis quod ad liberum Religionis usum, publicumque exercitium, ac hujus introductionem, & quæ eò pertinent, eàdem frui debere libertate, immunitate, securitate, & ut uno verbo res comprehendatur, pari per omnia æqualitate, adeoque id acturam Regiam Majestatem, ut abolitis omnibus priorum dissensionum causis, Imperio tranquillitas, honor, libertas, securitas, & cuique quod justum ac æquum est, reddatur. Quâ in re, si *ad ulteriores tractationis progressus res devenerit, particularior de rebus omnibus informatio Regiam Ejus Majestatem non fugiet. Interim Serenitas sua Christianissimi* Regis studium, oblatamque Regiam operam socijs amicisque suis, quibus ab ipso & Regio legato hujus rei indicium factum iri, non est quod dubitet, aperiet, ac commendabit, & de omnibus illis, quæ ad negotium tractandæ pacis pertinent, ulterius deliberare ac cum illis communicare non intermittet.

Non quidem suis, & hæc res, difficultatibus carere videtur; Si enim ante-acta quis respiciat, comperiet, sæpiùs sub Pacis tractatibus, hoc potiùs actum, quæsitumque fuisse *ut alterutra pars, dulci Pacis spe capta, negligentiùs* res suas ageret, aut cum socijs in partes abiret, vel præsenti rerum commodè gerendarum opportunitate privaretur, quàm ut firma, stabilis, duraturaque pax contraheretur, videbit, tam iniquè, ac captiosè hactenus, tot cavillationibus ac sophismatibus anterioris seculi transactiones, ac pacta publica elusa, non rarò apertâ quoque vi, ac infractione manifestâ, sacramenta, ac promissa publica, quæ tam arctis nexibus, fortibusque vinculis, quibus vix humana ratio arctiora fortioraque reperire possit, legata videbantur, temerata & conculcata, ut vix supersit quicquam, cui securò se, ac salutem suam committere quis possit.

Quicquid tamen difficultatis sit, id consilio tandem superari posse, non desperat sua Serenitas, certòque confidit, Christianissimum Franciæ Regem aut quicunque præterea Christianorum Regum, vel Principum, manum rei tàm optatæ admoverint, id acturos, præstiturosque esse, ut non æquis tantùm pax contrahatur conditionibus, justisque læsæ partis postulatis convenienter satisfiat; sed & sufficiens servandis promissionibus colendæque paci perpetuæ, reperiatur, præsteturque securitas. *Neque est, quod de admittendis propositionibus vel pollicitationibus particularibus quis metuat, de Suâ Serenitate. Iamdudùm Ea didicit*, tùm suspecta omnia illa habere, quæ secretò, & clam alios, ad quos tamen ejusdem rei affectus pertingit, offeruntur, tum vel maximè rejicere ac aversari, quæ ad separandos ab invicem eos, quos commune periculum conjungit, facere possint, neque in ullâ alia pace spem figit, quàm quæ cum omnibus illis, cum quibus ad arma res devenit, simul ac semel contrahi, firmarique possit.

Cæterùm cùm de adversæ partis studio ac num ea Pacem honestam, æquam, ac stabilem, admissura, eaque, quæ ad securitatem ejus faciunt, concessura præstituraque sit, nihil hucusque Serenitati suæ innotuerit; quin potiùs eam majori, quam unquàm antehàc studio ac apparatu bellum meditari ac instruere, fama ferat, nec sit improbabile, hostes ex præmaturo augusti Regis Sueciæ, herois nunquàm satis laudandi, decessu, animum recepisse, magnasque in optatâ ac speratâ procul dubio nostratium dissensione spes collocare; *omninò cum Christianissimo Rege Serenitati suæ in eo convenit, necessarium imprimis esse, ut ij, quos belli societas hactenus conjunxit, in unione firmâ ac concordi continuent; particulares, si quæ sunt prætentiones, simultates, vel suspiciones, aut publico bono condonent, aut suspendant saltem, ac armaturæ potenti ad unum omnes studeant.* Faciet Sua Serenitas studiosè, quicquid suarum hâc in re erit partium; ac prout Ea jàm tùm non exiguum Equitum, peditumque alit numerum, eique augendo jàm intenta est. Præterea inter Serenitatem suam omnesque belli socios, talis, quæ cuique probaretur, hactenus intercesßit concordia, ac consiliorum animorumque conjunctio; Itá eodem tenore etiam abhinc rebus suis moderabitur, aliosque eodem hortabitur, itá ut ex parte suæ Serenitatis nihil exstiturum sit, quod sinistro eventui causam vel occasionem dare possit.

Satis quidem sua Serenitas & hoc capit, non parùm momenti in eo consistere, ut quæcunque ad belli continuandi negocium pertinent, ad eumdem undi-

quâque scopum ferantur, ac secretò consilia & res omnes peragantur, eoque nomine directio consilij ac expeditiones bellicæ uni committantur Capiti, non eâ quidem ratione, ut ipsum belli ac Pacis arbitrium cum absolutâ potestate liberæ unius voluntati committatur; idenim in libero Imperio liberâque Germanorum natione vix auditum aut tolerabile esset, neque Christianissimi Regis hanc mentem esse sua Serenitas existimat; *sed ut à Statibus Imperij, confœderatisque omnibus, quibusdam ex illorum numero specialior hujus rei cura committatur, qui vel ipsi perpetuo consilio bellico intersint, vel delegatos suos ad hanc rem instruant, ad quos abhinc omnia, quæ ad bellum pacemque spectant, rejiciantur, communique* horum consilio id statuatur, *quod res ac occasio postulaverit.* Directione interim, Ordinis ratione in consilio, tùm & in executione, *uni præ reliquis relicta, neque improbaret sua Serenitas* monitum, in unum corpus, ut loquimur, omne belli negocium per totum Imperium referendi, sed cùm hoc ex consensu eorum omnium, quorum interest, dependeat, vix est, ut certi quid hâc de re statui possit; nisi auditis, ac in unum convenientibus illis. Quo in casu S. Serenitas partibus suis non deerit, sed consilio, ut conveniens est, hortationeque sedulâ rem pro viribus juvabit, ac promovebit, talemque in toto negotio se præstabit, ut appareat nihil privati, vel honoris vel commodi, aut quic quàmaliud, quàm solam utilitatem, dignitatem, securitatemque publicam, à Serenitate suâ quæri ac intendi; eòdemque & considerationem ulteriorem eorum, quæ pro concedenda Regno Sueciæ directione ab Illustrissimo Domino Legato adducta sunt, rejicere cogitur.

Cùm enim Serenissimum Saxoniæ Electorem alia opinione duci videat, suæque utrinque foveantur rationes, nec conveniens sit, suo solius calculo seu præjudicio tanti momenti dirimere velle, ad ulteriorem deliberationem communicationemque commodissimè hoc differri posse videtur.

Neque adeò urgens in morâ periculum esse Sua Serenitas censet, modò ea, quæ ad persequendum ac profligandum communem statum pertinent, intereà non negligantur, id quod factum non iri, omninò S. Serenitas sperat, monitisque, consilio, ac viribus, ad eam rem intercedere, ac concurrere non desinet, *confisa Regiam Maiestatem prudenti suo consilio, rebus pro publicâ utilitate moderandis, etiam abhinc non defuturam.* Deliberationem de Regis Romani electione quod attinet, probè Serenitas sua recordatur, quibus de causis in conventu Ratisbonæ novissimè habito, consensum huic rei denegaverit: Neque ex eo tempore statum rerum ità mutatum existimat, ut consilium mutandum putet. Vix etiam videt, quâ ratione convenire Imperij Electores in hâc rerum facie possint, in quorum conventu tamen, unanimique eorum consensu, talia agi, expedirique oportet. Quod si verò eò res devenerint, ut de eligendo Romanorum Rege deliberari necesse, aut proficuum judicandum sit, S. Serenitas in negocio hoc, quod ad Electorum officium omninò pertinet, ità partibus suis defungetur, prout id Imperij constitutiones ac leges fundamentales exigunt, honorique, securitati, libertati, ac saluti Imperij, cujus unicam rationem habebit, erit conveniens.

Ultra hæc Christianissimo Regi sua Serenitas debitas quoque eo nomine gratias agit, quod reducendæ Paci Poloniæ suam etiamnùm extare vult operam; idque solùm rogat, ut Regni Sueciæ proceres, autoritate suâ regiâ

eo permovere ac hortari non desinat, quò tractatuum reassumtio in longum non protrahatur, sed primo quovis tempore, loco commodo, ad tractatus ordiendos procedi possit: In ipsis porrò tractatibus, id Regiæ Majestatis autoritate, annuente divinâ faventiâ effectum iri sperat, ut vel pax perpetua, æquis, securisque conditionibus coalescat, aut prorogatio saltem Induciarum, ad annos plures medijs tolerabilibus obtineatur. Lubenter quoque Serenissimus Elector in hoc negocio cum Christianissimo Rege conjunget operam, cujus oblationem ea, quæ ad Serenissimi Electoris res pertinent, non minus, quàm propria commoda se promoturam, omni cum observantiâ amplectitur, neque tanti Regis autoritati alia, quàm quæ apertâ nituntur justitiâ, ac æquitate concedet.

Hæc sunt, quæ ad Illustrissimi Domini Legati proposita, hoc tempore Serenissimus Elector Brandeburgicus, respondenda duxit; quibus si quid addendum ulterior deliberatio invenerit; id cum eo communicare, consiliaque, prout id necessitas postulaverit, conferre non desinet.

Sua interim suæque Serenissimæ Dom negocia, ac potissimùm ea quæ ad salutem publicam spectant, Christianissimi Regis favori perspecto, iterùm atque iterùm commendat.

Quem cum sociis suis omni officiorum genere demereri, eamque ergà inclytum Franciæ Regnum, quam non uno antehàc tempore, majorique hoc, quàm ab ijs, qui Romanam religionem profitentur, factum est studio, demonstrârunt promptitudinem continuare non desinet; ac Illustrissimo Domino Legato quod superest, favorem ac benevolentiam suam benignissimè pollicetur, ac defert. Actum Dresdæ, vigesimâ sextâ die februarij, anno suprà millesimum sexcentesimum, trigesimo tertio.

GEORGIUS GUILIELMUS Elector.

TRAITÉ
ENTRE LE ROI LOUIS XIII. & le Prince Jean-George Duc de Saxe.

à Drede le 26. Février 1633.

QUæ mandatu Serenissimi Potentissimique Principis ac Domini, Domini LUDOVICI, hujus nominis Decimi tertij, Franciæ & Navarræ Regis, Serenitatis illius Regiæ Ordinarius Camerarius ac Legatus, Nobilis & strenuus Dominus de la Grange aux Or-

-mes, exhibitis Regiis credentialibus, coram Sereniſſimo ac Illuſtriſſimo Principe ac Domino, Domino JOHANNE GEORGIO, Duce Saxoniæ, Juliæ, Cliviæ & Montium, Sacri Romani Imperij Archimarſchallo & Electore, Landgravio Thuringiæ, Marchione Miſniæ, Burggravio Magdeburgenſi, Comite Marchiæ, & Ravenſbergæ, Domino in Ravenſtein, ore tenùs propoſuit, & ſcripto comprehenſa, ad quod ſubindè ſe in dicendo retulit, unà porrexit: Ea Serenitas ſua Electoralis audivit pariter & diligenter perlegit. Ac principio gratum jucundumque Serenitati Electorali accidit, quod Regia Serenitas, præviâ ſalutatione benevolâ, amicitiam Regiam & quicquid amoris ab eadem proficiſci poſſet, ipſi denuò obtulerit, & de felici Serenitatis ſuæ Electoralis ſtatu lætata, ut longo iſte duret tempore, animitùs optârit & voverit. Deinde quod pleniùs à Legato Regio expoſitum fuerit, Serenitatem Suam regiam curam & ſolitudinem ſuam omnem eò impendiſſe, ut oppreſſi protegerentur, Germanorum ſalus publica modis omnibus promoveretur, Ordinum Imperij libertas inviolata conſervaretur, inprimis verò Serenitatis Electoralis perſona, decus, ſtatus ac dignitas inconcuſſa perſiſterent, idque ob ſingularem illam amicitiam, quæ inter Coronam Francicam & Domum Saxonicam Electoralem olim feliciter cœpta, à parentibus in filios hæreditario propemodùm jure longâ ſerie continuata eſſet. Quam ipſam etiam ob cauſam Regia Serenitas indignè tuliſſet, præſenti bello Serenitati ſuæ Electorali tot damna cladeſque tantâ immanitate & ferociâ illatas fuiſſe. Ad quod amoliendum & impediendum de cætero, Regia ſua Serenitas Sereniſſimo Domino Electori ſuum quidem ſtudium atque operam amanter deferret: Sed ante omnia neceſſum eſſe, ut ipſemet de mediis ſalutaribus, vim injuſtam arcendi, cogitaret, animumque fortem ac heroïcum indutus, præcellentia propatrui quondam ſui, Mauritij Electoris, Saxoniæ Ducis recolendæ memoriæ, facta imitaretur, Lipſienſem conventionem ſibi ob oculos poneret, ac quid ab Electorali Celſitudine illa requireret, & ad quæ eandem obligaret ac adſtringeret, ſępè multumque ſecum reputaret. Neque tamen hæc in eam ſententiam accipienda, ac ſi claſſicum canere, & ad bellum inflammare quenquam vellet & impellere. Non enim Serenitatem Regiam latere, quàm neceſſaria ſit pax in Imperio: ideoque conſilia ſua præcipuè ad hunc ſcopum dirigere, ut Regiæ ſuæ Serenitatis interventu & autoritate pax conciliaretur. Sed vix ſperandum eſſe, ea ut ab adverſâ parte, niſi coactio accedat, impetretur. Planè ſi Proteſtantibus idem eſſet animus, eadem mens &

intentio, Serenitatem Regiam ipsis auxilio venturam. *Decretum autem esse Serenitati suæ Regiæ*, extraordinarium Legatum, Dominum *de Feuquieres, virum* ex præclarâ familiâ oriundum, qui ob *virtutes suas* egregias Campi Marscallus, tùm Generalis belli Dux constitui meruerit, ad uberiorem negotij hujus tractationem in Germaniam mittere. Perutile igitur fore, Serenitatem Electoralem fundamento illi innixam, consilium de firmandâ unione inire, & reliquos, quorum intersit maximè, ut simul alacriter, in quantum facere possint, concurrerent, cohortari. Ubi omni studio atque industriâ cavendum sit, ne ad divisiones & scissuras res deveniat, ad hostis autem blandas pollicitationes & suasiones aures obturentur, neque fides eis adhibeatur, & Catholicis Statibus in Imperio significetur, Protestantes talem pacem & concordiam cum ipsis desiderare, quæ sit omnis doli, fraudis, & simulationis expers, Imperij constitutionibus consentanea, & in neutrius Religionis præjudicium vergat & cedat, quam Regia Serenitas interpositione suâ omni studio sit adjutura. Nam & si oblatio ista etiam effectu suo careret; magnas tamen vires eam habituram ad eximendum Hispanis prætextum, quasi Protestantibus constitutum sit, Religionem Catholicam ad ruinam deducere. Cæteroquin futurum, ut Reges omnes ac Principes Catholici, vel vi, vel conscientiæ necessitate, vel honoris & famæ conservandæ studio impulsi, se in favorem illorum sint declaraturi. Et quæ præterea latiùs per Legatum deducta sunt. Ac cum in re tanti momenti & ponderis caput desideretur ac director, non dubitare Regiam Serenitatem votum suum in puncto hoc conceptum omninò esse Celsitudini Electorali satisfacturum. At ex tribus propositis capitibus manifestò apparere, quot quantisque difficultatibus, quæ & ipsæ longâ serie à Legato Regio explicatæ fuerunt, causa hæc involuta sit, variis insuper adductis rationibus, quæ Electoralem suam Serenitatem, ut directorium Coronæ Succiæ cedat, permovere debeant. Sin verò alia tollendarum difficultatum ratio iniri queat, Regiæ suæ Serenitati id haud ingratum fore. Conventum porrò generalem Regiam Serenitatem necessarium censere, Regni quoque Suecici Cancellarium Oxenstirnium huc inclinare, dummodò conveniat, quis Conventum indicere, quisque Præsidis officio fungi in eo debeat. Quod si visum sit Serenissimo Domino Electori, sibi ad Conventum Ulmensem abituro aliquid committere, non defuturum se Electorali Celsitudini, sed Regiæ Serenitatis nomine grata officia ei præstiturum esse. Ad postremum, valdè probare Regiam Serenita-

tem, quod Celsitudo sua superioribus annis Regis Români electionem dissuaserit. Quod si contingat posthac, electionem illam fortè reassumi, tum Regiam Serenitatem adhibitis in consilium amicis, annisuram, ne quis, Electorali suæ Serenitati qui parùm acceptus sit, eligatur. Idem studium ac officium se vice mutuâ ab Electorali suâ Serenitate expectare. Quemadmodum hæc & alia complura in exhibito memoriali latiùs continentur.

Ad ea nunc ut Celsitudo sua Electoralis respondeat, principio Regiæ Serenitati pro salutatione peramicâ, Regiisque oblationibus, tùm quod Regia Serenitas amicitiæ inter eminentissimam Franciæ Coronam & Domum Electoralem Saxonicam Illustissimam olim contractæ, & custoditè hucusque servatæ, recordari voluerit, gratias maximas agit. Certè summam exinde voluptatem percepit, Regiæque Serenitati officia sua amicitiamque sinceram, & quicquid præterea amoris, observantiæ, & studij vicissim Regiæ suæ Serenitati Electoralis Serenitas præstare poterit, eidem prolixè pollicetur, felicem se æstimatura, si commoda aliquando occasio se offerat, Regiæ illius Serenitati & laudatissimæ Coronæ Francicæ sincerum amorem & grata officia exhibendi. Toto autem pectore ab immortali Deo optat & precatur, ut Regiæ Serenitati valetudinem firmam tribuat, successus lætos in consiliis omnibusque actionibus concedat, soliumque ejus justitiâ, & thronum regium æquitate stabiliat. Simul etiam Regiam Serenitatem peramanter rogat, ut in laudabili sua affectione & voluntatis propensione erga se Domumque suam Electoralem firmâ constantiâ perseveret.

Principale negotium quod attinet, habet Serenitas sua Electoralis Lipsensis Conventus conclusa in recenti memoriâ, & verè de se adfirmare potest, quod opere & facto ea sufficienter, & sicut laudatissimum Sacri Romani Imperij Septemvirum decet, adimpleverit omnia: neque de cætero quicquam intermittet, quod rebus Germanicis utile sit futurum. Vestigiis recolendæ memoriæ prædecessorum suorum gloriosè inhæret, qui heroïcis motibus impulsi non modò vim omnem injustam, armis ad sui suorumque defensionem licitè captis, fortiter repulerunt, Imperij honorem, dignitatem & libertatem Germanicam, multo profuso sanguine partam, egregiè & viriliter tutati: sed & quoties media ostensa fuerunt, tranquillitatem & quietem publicam recuperandi, armaque humano cruore madentia in pacem Deo ac hominibus gratam prosperè convertendi, utique toti posteritati ad imitandum præclarissima exempla reliquerunt. Ad hæc Electoralis sua Serenitas

tas talem se omni tempore præbuit, ut inde heroica ipsius facta; præclaræ actiones, & admirabilis in rebus benè cœptis constantia, aliæque insignes, quibus prædita est, virtutes undique mirificè elucescant. Ac cum ad vicennalem Electoratûs sui administrationem accedat Sacri Romani Imperij vicariatus, quem binis vicibus ad utilitatem ejusdem in illis locis, ubi jura Saxonica servantur, gessit, utique satis exploratum habet, quantas clades perniciosissimæ divisiones & separationes, propter quas etiam potentissima regna convulsa ac destructa sunt, Imperio attraxerint. Nunquam Elector distractiones illas in Imperio adprobavit, sed odit & declinavit, consilia sua omnia eò dirigens, ut inter Status consensio animorum suavissima, & stabilis firmaque veteris confidentiæ ac amicitiæ germanæ esset fiducia, sicut publicæ Serenitatis suæ Electoralis actiones abundè attestantur. *Ac cùm Regius Legatus pluribus contestatus sit ac confirmârit, Regiam Serenitatem optimè intelligere, quàm necessaria sit Pax in Imperio, & hunc unicum ejus esse scopum, hanc consiliorum regiorum metam, ut nimirum autoritate suâ & prudentiâ eam procuret ac instauret, valdè gratum jucundumque Electori accidit, talia ex scripto Oratoris Regij cognoscere.* Etenim eam ipsam ob causam, sicut ex Lipsensi conventione manifestum evadit, arma defensiva, eaque summè privilegiata Elector sumpsit: minimè verò omnium eum finem spectavit, ut Sacrum Romanum Imperium, ejusque sanctiones & Leges saluberrimas everteret, aut in perniciosas clades turpiter illud præcipitaret. Siquidem hæc suæ Serenitatis Electoralis constans est sententia, hoc de totâ re, prælucentibus divinis eloquiis, judicium, absque restitutione pacis universalis, tutæ fidæ & honestæ, haud posse Imperij decus, gloriam, dignitatem ac splendorem redintegrari. *Quantum verò attinet ad Catholicorum Statuum peculiarem compositionem, à multis annis retrò Serenitas sua Electoralis* observavit, ex separatis pacificationibus nihil utilitatis ad *Imperium* redundare, aut conturbato ejus statui remedium conveniens adferri, sed majores potiùs ac periculosiores *motus in* eo excitari. Idcirco pacem quærit & optat *universalem* inter partes belligerantes. Eam nisi coëant, patria nostra dulcissima, quæ Germanica natio est, ab interitu & ruinâ, quam minitatur, haud præservabitur. Sicut aliàs Serenitas Regia Electoralem suam Serenitatem ad eam capessendam quàm studiosissimè cohortata est. *Quod si Regia Serenitas omni contentione & viribus in eo elaboraverit, ut auctoritate suâ & consilio gravissimo* EJUSMODI PAX *con-*

stituatur, ad regias laudes ingens fiet accessio, & nomen suum immortalitati consecrabit, afflictosque Imperij Ordines sibi summè obligabit ac devinciet.

Cæterùm ad bellicam hanc expeditionem maximè opus esse directione, in eo cum Regio Oratore Electori Saxoniæ planè convenit. Sed eam ut laudatissimæ Coronæ Suecicæ cedat, Regius Legatus, ubi rem tàm arduam accuratiùs ponderaverit, & consequentias numero plurimas & pondere gravissimas indè certo certiùs promanaturas diligentiùs consideraverit, à Serenissimo Domino Electore non efflagitabit. Præsertim cùm Regia Serenitas cùm sæpè aliàs, tùm per Legatum Regium Celsitudini suæ Electorali confirmârit, quàm illa sit tuendæ libertatis Germanicæ percupida. Equidem si Serenissimi Electores, Saxo & Brandenburgicus, cæterique ex summis & antiquissimis familiis prosati Principes fortissimi, cum reliquis Imperij Ordinibus, extraneæ Coronæ ejusque directioni, in sacro Romano Imperio, quod liberum est & alienæ directioni non adsuetum, se committerent, omninò eventurum Elector judicat, gloriæ Libertatis Germanicæ, toto propemodum terrarum orbe decantatæ, non parum decessurum esse. Quod factum præmemorati domini Electores, reliquique Principes & Status, per jurisjurandi vinculum arctissimum, quo sacro Romano Imperio devincti, proque amore & adfectu, quo patriam dulcissimam perpetuò complecti debent, partim etiam contemplatione Electoralis sui muneris, quod gerunt, coram toto Imperio aut posteritate non poterunt excusare. Confidit etiam Elector Serenissimus, Dominum Cancellarium Regni Sueciæ pro eâ, quâ pollet, virtute, sapientiâ atque æquitate, causæ circumstantias diligentiùs consideraturum, & rationum momentis, quæ Serenissimo Domino Electori Brandenburgico ad longum exposita fuerunt, accuratiùs subductis, ulteriùs non esse dissensurum, sed aliter se se, quod summæ laudi Excellentiæ suæ cedet, declaraturum. Præsertim cum Regia Sueciæ Serenitas beatissimæ memoriæ, Manifesto suo Regio, quod Anno 1630. publici juris factum, toti orbi terrarum notum fecerit, ac palàm protestata fuerit, non esse intentionis suæ, translatâ in Germaniam expeditione, sacro Romano Imperio præjudicium ullum detrimentùmve inferre, sed ad sui suorumque defensionem, & Libertatis Germanicæ vindicationem & tuitionem arma illa sumpsisse. Singulariter verò Serenitati suæ Electorali cavit, minimè omnium arma Regia in statûs, dignitatis, præeminentiæ aut privilegiorum Electo-

talium imminutionem esse cessura, & quod hac ratione ad eam gloriam, quam bellicæ expeditiones ipsi peperissent, major etiam cumulus laudum & honoris adjungeretur. Neque existimat Elector quenquam exciturum, qui, quod de sublimibus Majestatis juribus, quæ ipsa, ut gravis ille loquitur Politicus, mediæ viæ sunt nescia, atque adeò de summis & maximis Regalibus, directione videlicet Belli & Pacis, quæ præcipua sunt Regni cujuslibet Fundamenta & crura, quicquam concedere neque possit, neque debeat, Serenitati suæ Electorali in vitio sit deputaturus. Cæteroquin offert Elector laudatissimæ Coronæ Suecicæ sua studia, omnem honorem, amicitiam fidam & sinceram, & gratitudinis officia prompta, & ut multa in pauca contrahantur, ita se in omnibus geret, uti fidelem Imperij Septemvirum decet, & sublimi suo statui convenit. Certè nihil ampliùs in hac causâ desiderat Elector, quàm æquitatem, quæ honesta est postulatio; nihil ampliùs quærit & spectat, quàm ut patria suavissima integro honore & reputatione ad tranquillitatem perveniat, ab interitu liberata, & ut Romani Imperij dignitas & sanctiones fundamentales in vigore & nitore suo inconvulsæ permaneant, & inæstimabilis ille thesaurus, GERMANICA LIBERTAS, quæ nimiùm magno Electoribus, Principibus & statibus Imperij constat, intacta conservetur.

Ad Pacem particularem consilia sua Elector nunquam direxit. Id testantur actiones ipsius publicæ. Ad aures suas non *aliam pacem* deferri voluit, quàm universalem, verè Christianam *& honestam*, non fictam, non simulatam, non fallaciis aut *insidi;s* involutam, neque ambigit, singulos & universos, ut *vocant* interessentes, qui suæ Serenitatis partibus sunt addicti, ad similem per omnia pacem, medijs DEO placentibus, seriò aspirare, neque onus Suæ Celsitudini imposituros esse, cui ferendo par non existat.

Quæ Excelsitas sua in Conventu Lipsensi & aliàs promisit, ea sanctè servavit, neque sperat quenquam esse, qui Serenitati suæ aliud jure imputare queat.

Multi inter Satus, iique non postremi, ut Conventus à Serenitate suâ indiceretur, rogarunt, urserunt. Hinc adeò decretum est Suæ Serenitati, primo quoque tempore Status Evangelicos & Protestantes convocare, & in omnibus eum ordinem ac modum retinere, qui Lipsiç servatus, in eamque omninò spem adducitur, fore, ut çquo id animo Dominus Cancellarius Regni Suçciç sit laturus, neque ea, quç Ordinum libertas, dignitas, sublimitas, &

ſumma Regalia permittunt, neque Cęſares Romani improbarunt, impediturus.

De Ulmenſi Conventu ad præcipuos aliquot Imperij Status ſententiam ſuam perſcripſit, & quid ex dignitate atque utilitate Imperij futurum arbitretur, cum ipſis communicavit. Idcirco noluit ſua Electoralis Serenitas ulteriori incommodatione Regium Legatum gravare. Valde accepta nihilominus Serenitati ſuę fuit Regii Domini Legati propenſa voluntas, & gratificandi promptitudo, quam Serenitas ſua gratis recordationibus proſequetur.

Electionem Regis Romanorum in nupero Conventu Ratisbonenſi propoſitam, Imperio Romano per id tempus haud utilem futuram Serenitas ſua judiçavit graviſſimis rationibus impulſa, quas adducere, minimèque ab ijs diſcedere juramento ſuo conſentaneum duxit. Ac cum legibus Imperij fundamentalibus contineatur, quid in causâ ejuſmodi ab Electoribus impoſitum ipſis munus & officium exigat, utique Sereniſſimus Dominus Elector in id fideli curâ & ſolicitudine incumbet, earum ut ratio exquiſitiſſima habeatur, & Sacri Romani Imperij majeſtas inviolata remaneat, neque quicquam, quod in ejus damnum aut præjudicium vergere poſſit, confieri permittet.

Ad extremum, Regię Galliarum Serenitati & perſonam ſuam, & totam Electoralem Domum, *& communem Germaniæ Libertatem Elector ſtudioſiſſimè commendat.*

Atque hæc ſunt, quę viſum fuit Suæ Serenitati ad propoſitionem Regij Oratoris reſpondere, cui gratiam ſuam Electoralem & favorem pollicetur & defert. Signatum Dreſdę die 26. Februarij anno 1633.

JOHANNES GEORGIUS Elector.

Traité entre le Roi Loüis XIII. *la Reine de Suede, & les Princes & Villes Confederées d'Allemagne. Fait à Francfort le 5. Septembre 1633.*

CUM Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac D. D. LUDOVICUS XIII. Franciæ, ac Nav. Rex Christianissimus, & Serenissima Potentissima que Princeps ac Domina, D. CHRISTINA, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque designata Regina, ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, &c. Fœdus ante biennium, inter præfatum Regem Christianissimum,& Serenissimum quondam, ac Potentissimum Principem ac Dominum, D GUSTAVUM ADOLPHUM, gloriosissimæ memoriæ initum, proximo elapso mense Aprilis, Hailbronæ, novis desuper comprehensis articulis renovatunt: Præterea Rex Christianissimus per suæ Majestatis Legatum Extraordinarium, Illustrissimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ,confœderatos quatuor superiorum Imperij Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici, Rhenani, Ordines ad idem Fœdus invitavit, necnon dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius, apud Ordines Ordinumque Legatos, hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos repetiit; Præfati Ordines Ordinumque Legati, prævio inter suam Excell. ac ipsos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis & cum oblatione Dominorum Confœderatorum absentium subsecutura ratihabitionis, in suprà nominatum; inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos brevi ad Christianissimi Regis Majestatem, præsentes Ordines, Ordinumque Legati mittere decreverunt, perficiendum & confirmandum consenserunt, uti harum vigore Præsentes respectivè perficiunt & confirmant. Sunt autem Articuli Fœderis subsequentes.

I.

Sit ex hoc die Fœdus inter Christianissimum Regem LUDOVICUM XIII. Regnumque Galliæ; & Serenissimam Reginam CHRISTINAM, Regnumque Sueciæ pro defensione suorum, respectivè communium amicorum, eorum præsertim, qui se se huic Fœderi, communi consensu, adjunxerint: atque ut horum libertati, dignitati & quieti, nunc & in posterum consulatur, securitas maris Baltici & Oceani conservetur, & maximè ut in Imperio Romano, æqua & secura Pax, reservato cuique Confœderatorum jure suo, stabiliatur.

II. Quoniam verò Pax sine armis quæsita, teste experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia esse soleat, hostiumque animus à justa satisfactione, & illatarum injuriarum reparatione hactenus sit alienior, Idcircò communium amicorum salus armatâ manu vindicetur. Atque Regina Regnumque Sueciæ, cum suis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa stant, aut stare volunt, copias quas habent,

aut sufficere suæ defensioni & adversus hostem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & sex millibus cataphractorum constabunt, suis sumtibus alet, sustinebitque, donec bello præsenti, pax præfata communi consensu inventa fuerit.

III. Sumtibus verò hisce bellicis sustinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ Regnoque Sueciæ, favore hujus confœderationis, contribuat   librarum Turonensium, ejusque summæ mediam, partem, decimo quinto Mensis Maij, alteram mediam decimo quinto mensis Novembris, lutetiæ Parisiorum, vel Amsterodami in Batavia (pro ut Reginæ Regnoque Sueciæ commodiùs acciderit, quod ejus optioni relinquitur) deputatis ad id eorum ministris infallibiliter ac sine dilatione numerandam tradendamque curet.

IV. Conscriptio militum ac nautarum, conductio navium, exportatio rerum bellicarum, utrique Parti in territoriis Confœderatorum libera sit, hostibus verò denegata.

V. In disciplinam militarem delinquentes & fugitivi, Domino suo, pro administranda in eos justitiâ tradantur.

VI. Regina Regnumque Sueciæ, aut eorum vice fungentes, cum omnibus Confœderatis, in negotio Religionis, non aliter se gerant in locis occupatis, deditisve, quàm secundùm leges & constitutiones Imperij, atque in locis, ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque personis aut bonis Ecclesiasticorum, qui subditi Reginæ Sueciæ Fœderatorumque manentes, fidem & obsequium dederint, servarint, præstiterintque, noceatur, in quantum præsens rerum status ferre poterit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus Dux Bavariæ & Liga Catholica oblatam Neutralitatis exercendæ facultatem, ut de ea non immeritò cogitatio omnis deponenda videatur; at cùm Christianissimus Rex Galliæ eamdem etiam urgeat, datum id sit amicitiæ autoritatique suæ Majestatis, ut liberum sit eidem, Ducem Bavariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum; Ita tamen, ut liceat Serenissimæ Reginæ Sueciæ, suæque Majestatis Confœderatis, id super hoc negotio statuere, quòd videatur ex usu suo, ac temporum rationibus esse, quidquid verò communi utriusque Partis consensu constitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter servabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status & Principes, sive in Germania, sive extra eam, voluerint, non admittantur tantùm, sed invitentur; idque apud admissos caveatur, ne clàm aut palàm, suo vel alieno nomine, adversæ parti faveant, aut Regibus præfatis, eo-

rumque communibus amicis & Confœderatis, vel causæ communi noceant; quin potiùs singuli ad hoc bellum sumtus, pro viribus &, peculiari conventione contribuant.

IX. Quòd si per Dei gratiam occasio tractandi de Pace se offerat; ex communi Confœderatorum consilio tractetur, nec ullus Fœderatorum sine altero, quidquam in eo aggrediatur, statuat, pacemve ineat: si quis secùs fecerit, à Fœderatis pro hoste habeatur.

X. Hoc fœdus eò usque duret, donec præsentes in Germania motus sedati fuerint, atque Pax firma stabilita.

XI. Si post pacem initam contigerit alicui Confœderatorum, ea, quæ in tractatu Pacis, promissa & conclusa erunt, non servari, aut illi bellum inferri, ex causa & occasione præsentis Fœderis, teneantur Fœderati junctis viribus arma sumere, sine mora, aut tergiversatione, ad repellendam injuriam, statim atque post mensem, ex eo die, quo fuerint ab injuriam passo admoniti; idque observetur ad decennium à die firmatæ Pacis.

Declaratio sexti Capitis Confœderationis.

SExtò, quemadmodum in negotio Religionis Christianissimi Galliarum Regis, mens & propositum non est, Statibus Protestantibus Confœderatis, comprehensis Nobilibus liberis & immediatis Imperij, ullo modo iis præjudicare, quæ ante hac, & in his ipsis motibus bellicis, ipsis competebant: Ita & in futurum prædictis Statibus Protestantibus, omnia & singula jura, quæ iis vel jure Magistratus, vel vi & respectu territorij, Superioritatis aut Jurisdictionis cujuscunque, tam circa Ecclesiastica quàm Politica competere possunt, salva, integra & illibata manere cupit Regia sua Majestas; Ita tamen, ut illis in locis, quæ à Statibus Confœderatis in posterum occupari contigerit, & ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum intestinum semper viguit, & etiamnum viget, ejusdem exercitium inposterum quoque relinquatur, neque tollatur vel aboleatur, donec per futuros pacis tractatus (quibus tota hæc Confœderatio, & in specie hoc pactum nihil penitùs obstabit, derogabit, vel impedimento erit, salvo articulo nono) aliter inter partes convenerit.

Declaratio & additio ad septimum Confœderationis punctum.

CIrca secundum Dominorum Statuum dubium: Hi Regiæ Majestatis sinceritate freti, omninò certi & securi esse debent, suam Majestatem nullo modo permissuram, ut ex Regno suo hostes Protestantium directè vel per indirectum juventur, aut supportentur,

& ne ex vicinia hoc fiat, quantum fieri poterit, aversuram: Quandoquidem sua Majestas, illos aliâ mente vel intentione ad suum Fœdus non invitat, quàm pro ipsorum stabilimento & conservatione. In fidem horum omnium Serenissimi Regis Christianissimi Legatus Extraordinarius, Illustrissimus Dominus de Feuquiere, ut & congregatorum Ordinum absentiumque Ordinum Legatorum, hoc nomine Deputati, hasce præsentes suis subscriptionibus & sigillis subsignar nt. Actum Francofurti ad Mœnum quinto septemb. Anni. M. DC. XXXIII.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D.D. Principum Confœderatorum.

Johan. Conrad. Blarer à Geyersperg. Philippus Streuff. à LaWestein. Joannes Fridericus Jâ - gerd. Consil. Württemb. Consil. Isaac Bartolus Badensis.

Nomine Dominorum Comitum & Baronum Confœderatorum.

Joannes Comes Nassauius & Saræpontanus. Wolfgangus Henricus Comes Isemburgicus & Budingaæ.

Nomine liberarum Imperij Ciuitatum confœderatarum.

Georgius Richter D. Reipubl Noribergens. à Consiliis. Philippus Andreas Frölich. D. Reip. Vlmensis à Consiliis.

Traité entre le Roi Loüis XIII. la Reine de Suede, & les Princes & Villes Confederées d'Allemagne, à Francfort le 7. Juin 1634.

CUM Serenissimus ac Potentissimus Princeps ac Dominus, D. Ludovicus XIII. Franciæ ac Navarræ Rex Christianissimus, & Serenissima Potentissimaque Princeps ac D, D. CHRISTINA, Suecorum, Gothorũ Vandalorumque designata Regina ac Princeps hereditaria, magna Princeps Finlandiæ, Fœdus ante biennium inter præfatum Regem Christianissimum & Serenissimum quondam ac potentissimum Principem ac Dominum, D. Gustavum Adolphum gloriosissimæ memoriæ, initum proximo elapso mense Aprilis, Heilbronæ novis desuper comprehensis articulis renovarunt: Præterea Rex Christianissimus per suæ Majestatis Legatum Extraordinarium Illustrissimum Dominum de Feuquiere &c. cum Corona Sueciæ &c. Confœderatos quatuor superiorum Imperij, Circulorum, nimirum, Electoralis, Franconici, Suevici & Rhenani Ordines ad idem Fœdus invitavit, nec non dictus Dominus Legatus Regius Extraordinarius apud Ordines, Ordinumque Legatos hoc tempore Francofurti ad Mœnum congregatos id reperiit, præfati Ordines, Ordinumque legati prævio inter suam Excellentiam, ac ipsos habito tractatu, certis tamen conditionibus & declarationibus adhibitis, & cum oblatione Dominorum Confœderatorum absentium subsecuturæ ratihabitionis insuprà nominatum inter utramque Coronam renovatum Fœdus, per Confœderatorum Legatos, quos bre-

vi ad Christianissimi Regis Majestatem, præsentes Ordines, Ordinumque legati mittere decreverint:) perficiendum & confirmandum consenserunt, uti harum tenore præsentes respectivé perficiunt & confirmant. Sunt autem articuli Fœderis subsequentes.

I. Sit ex hoc die Fœdus inter Christianissimum Regem Ludovicum XIII. Regnumque Galliæ, & Serenissimam Reginam Christinam, Regnumque Sueciæ pro defensione suorum respectivè communium amicorum, eorum præsertim qui se se huic Fœderi communi consensu adjunxerint: Atque ut horum libertati, dignitati, & quieti nunc & inposterum consulatur, securitas maris Baltici &, Oceani conservetur, & maximè ut in Imperio Romano æqua & secura pax, reservato cuique Confœderatorum jure suo, stabiliatur.

II. Quoniam verò pax sine armis quæsita, teste experientiâ, fraudibus plerumque obnoxia esse soleat, hostium animus à justa satisfactione & illatarum injuriarum reparatione hactenus sit alienior, idcircò communium amicorum salus armatâ manu vindicetur, atque Regina Regnumque Sueciæ cum suis per Germaniam Confœderatis, qui cum illa stant aut stare volunt, copias quas habent, aut sufficere suæ defensioni & adversus hostem judicabunt, quæque ad minimum triginta millibus peditum, & sex millibus cataphractorum constabunt, suis sumptibus alet sustinebitque, donec bello præsenti pax præfata, communi consensu inventa fuerit.

III. Sumptibus verò hisce bellicis sustinendis Rex Galliæ quotannis Reginæ, Regnoque Sueciæ, favore hujus Confœderationis contribuat millionem librarum Turonensium, ejusque summæ mediam partem decimo quinto mensis Maij, alteram mediam decimo quinto mensis Novembris, Lutetiæ Parisiorum, vel Amsterodami in Batavia; prout Reginæ, Regnoque Sueciæ commodiùs acciderit, quod ejus optioni relinquitur:) deputatis ad id eorum ministris infallibiter ac sine dilatione numerandam tradendam que curet.

IV. Conscriptio militum ac Nautarum, conductio navium exportatio rerum bellicarum, utrique parti in territorijs Confœderatorum libera sit, hostibus verò denegetur.

V. In disciplinam militarem delinquentes & fugitivi Domino suo pro administrandâ in eos justitia tradantur.

VI. Regina, Regnumque, Sueciæ aut eorum vice fungentes cum communibus Confœderatis in negotio Religionis non aliter se gerant in locis occupatis deditisve, quam secundùm leges & constitutiones Imperij, atque in locis ubi Catholicæ Romanæ exercitium repertum fuerit, in integro inviolabiliter remaneat, neque personis, aut bonis Ecclesiasticorum, qui subditi Reginæ Sueciæ Fœderatorum-

que manentes fidem & obsequium dederint, servarint, præstiterintque, noceatur in quantum præsens rerum status ferre potuerit.

VII. Sprevit & rejecit hactenus, Dux Bavariæ, & Liga Catholica, oblatam neutralitatis exercendæ facultatem ut de ea non inmerito cogitatio omnis deponenda videatur, at cum Christianissimus Rex Galliæ eamdem etiamnum urgeat, datum id sit amicitiæ autoritatique suæ Majestatis, ut liberum sit eidem, Ducem Barariæ atque Ligam Catholicam in Romano Imperio provocare ad neutralitatis, amicitiæ, aut alium tractatum, ita tamen ut liceat Serenissimæ Reginæ Succiæ suæque Majestatis, Confœderatis id super hoc negotio statuere quod videatur ex usu suo ac temporum rationibus esse, quicquid verò communi utriusque partis consensu constitutum approbatumque fuerit, id utrinque inviolabiliter servabitur.

VIII. Ad hoc Fœdus quicunque alij Status ac Principes, sive in Germania sive extra eam voluerint, non admittãtur tantùm, sed & invitẽtur, idque apud admissos caveatur, ne clam aut palam suo vel alieno nomine adversæ parti faveant, aut Regibus præfatis eorumque communibus amicis & Confœderatis vel causæ communi noceant, quin potiùs singuli ad hoc bellum sumptus pro viribus & peculiari conventione contribuant.

IX. Quod si per Dei gratiam occasio tractandi de pace se offerat, ex communi Confœderatorum consilio tractetur, nec ullus Fœderatorum sine altero quicquam in eo aggrediatur, statuat, pacemve ineat: si quis secus fecerit à Fœderatis pro hoste habeatur.

X. Hoc Fœdus eo usque duret, donec præsentes in Germania motus sedati fuerint, atque pax firma stabilita.

XII. Si post pacẽ initam contigerit alicui Confœderatorum ea quæ in tractatu pacis promissa & conclusa erunt non servari, aut illi bellum inferri ex causa & occasione præsentis Fœderis, teneantur Fœderati junctis viribus arma sumere, sine mora aut tergiversatione, ad repellendam injuriam statim atque post mensem ex eo die quo fuerint ab injuriam passo admoniti, idque observetur ad decennium à die firmatæ pacis.

Declaratio Sexti Capitis Confœderationis.

QUemadmodum in negotio Religionis Christianissimi Galliarum Regis mens & propositum non est Statibus Protestantibus Confœderatis comprehensis nobilibus liberis & immediatis Imperij ullo modo in ijs præjudicare, quæ ante hac & in his ipsis moribus bellicis ipsis compererebant. Ita & in futurum prædictis Statibus Protestantibus omnia & singula jura quæ ijs, vel jure Magistratûs, vel vi & respectu territorij superioritatis aut Jurisdictionis cujuscunq; tam circa Eccle-

siastica quàm Politica competere possunt, salva integra, & illibata manere cupit Regia sua Majestas, ita tamen ut illis in locis ubi Catholica Romana Religio ante exortum bellum intestinum semper viguit, & etiamnum viget ejusdem exercitium, inposterum quoque relinquatur, neque tollatur, vel aboleatur.

Declaratio & additio ad septimum Confœderationis articulum.

CIrca secundum Dominorum Statuum dubium Hi Regiæ Majestatis sinceritate freti, omnino certi & securi esse debent suam Majestatem nullo modo permissuram, ut ex Regno suo hostes Protestantium directò vel per indirectum juventur aut supportentur, & ne ex vicinia hoc fiat quantum fieri poterit aversuram, quandoquidem sua Majestas illos aliâ mente vel intentione ad suum fœdus non invitat, quàm pro ipsorum stabilimento & conservatione.

In fidem horum omnium Serenissimi Regis Christianissimi Legatus Extraordinarius Illustrissimus Dominus de Feuquiere &c. Ut & Congregatorum Ordinum absentiumque Ordinum Legatorum hoc nomine deputati hasce præsentes suis subscriptionibus & sigillis subsignarunt. Actum. Francofurti ad Mœnum die decimo quinto Septembris, anni 1633.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum Dominorum Principum Confœderatorum Johan. Conrad, Blarer à Geyersberg cum sigillo, Philippus Streuff à Lavvenstein cum sigillo, Joannes Fridericus, Jager Consil, Wurtenberg cum sigillo, Isaac Bartolus Cons. Bad. cum sigillo. Nomine Dominorum Comitum & Baronum Confœderatorum, Joannes Comes Nassavius & Saræpontanus cum sigillo, Wolffgangus Henricus Isenburgæ & Burdingæ Comes cum sigillo, nomine liberæ Immediatæ Nobilitatis Imperii Confœderatæ Johan. Surmunsthon Kinsbergæ, cum sigillo, Reinhardus de Gemmingen, Mppiæ, cum sigillo.

LE ROI, ayant veu le traité cy-dessus, qui a esté passé entre Sa Majesté & les Princes & Estats Confederez des quatre Cercles de la Haute Allemagne par le Sr. de Feuquieres, son Ambassadeur Extraordinaire deputé pour cét effet par Sadite Majesté; veu aussi le pouvoir que lesd. Princes & Estats des quatre Cercles ont donné ausdits Srs. Jâques Loffler Sr. de Neidlingen Cons. privé de la Couronne de Suede, & Vice Chancelier d'icelle en Allemagne, comme aussi Conseiller privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & au Sr. Philippes Streuff de Lavenstein Conseiller privé du Sr Comte Palatin de Deuxpons, Grand Baillif de Neucastel, leurs Ambassadeurs Extraordinaires, pour conclure, signer & ratifier ledit Traité au nom desdits Princes & Estats, selon qu'il est plus amplement porté par ledit pouvoir, en datte du 16. jour de Septembre de la presente année. Sadite Majesté a eu agreable d'approuver & ratifier ainsi que ces presentes; Elle a approuvé & ratifié led. Traité & les articles contenus en icelui; Declarant toutefois quant à ce qui concerne la Declaration cy-dessus sur l'article sixiéme de la Confederation faite entre la Couronne de France & celle de Suede, que pour ôter toutes ambiguités & sens obscurs, Sa Majesté entend que les Confederés demeureront obligés à observer led. article sixiéme de la Declaration depuis le date dudit Traité de Confederation fait à Heilbron & en tous les points dud. article, selon & en la forme qu'il est exprimé en lad. Confederation: Sur quoi Sa Majesté a desiré que les Srs. Ambassadeurs Extraordinaires susnommez desdits Princes & Estats declarent qu'ils croient, que tel est sur ce point le sens desdits Srs. Princes & Estats Confederés, & qu'a leur retour en leur premiere Assemblée, lesdits Princes & Estats Confederés ap-

prouveront & ratifieront ce que les Sieurs Ambassadeurs en auront declaré cy-aprés Declarant aussi de sa part, qu'Elle ne veut & entend qu'il soit apporté préjudice en tout ce qui concerne les Droits Ecclesiastiques & Politiques desd. Sieurs Princes & Estats Confederez qui leur appartenoient auparavant ledit Traité de Heilbron, selon même qu'ils leur sont reservés par ladite Declaration. FAIT à S. Germain en Laye, le 16. jour de Novembre 1633.

LOUIS.

BOUTHILLIER.

NOUS Jâques Loffler, Sr. de Neidlingen, Conseiller privé de la Couronne de Suede, & Vice-Chancelier d'Icelle en Allemagne: comme aussi Conseiller privé & Chancelier du Sieur Duc de Wurtenberg, & Philippes Streuff, Sr. de Lavenstein Conseiller privé du Sieur Comte Palatin de Deuxponts Grand Baillif de Neucastel, Ambassadeurs Extraordinaires susdits en vertu du pouvoir à Nous donné par Nos-Seigneurs les Princes & Estats Confederés des quatre Cercles de la Haute Allemagne, ratifions, le susdit Traité d'Alliance fait entre Sa Majesté Tres Chrétienne, & Nosdits Sieurs les Princes & Estats, & quant à la Declaration de Sadite Majesté sur le sixiéme article de la Confederation entre les deux Couronnes inserée cy-dessus: Nous Declarons que nous croyons qu'elle est conforme au sens & à l'intention de Nosdits Seigneurs les Princes & Estars Confederés, tant pour ce qui regarde les Catoliques que pour la conservation des Droits desdits Sieurs Princes & Estats.

Jâques Loffler, In Neidlingen. Philippes Streuff de LaWenstein.

HAc die Serenissimi ac Potentissimi Principis ac Domini, D. LUDOVICI XIII. Franciæ ac Navarræ Regis, ratihabitionem Fœderis ampla cum relatione Dominis Confœderatis exhibuere superiùs nominati hoc nomine cum Mandatis ad Regiam Majestatem ablegati: Eandem itaque præsentes Confœderati & ab sentium, Legati ac mandatarij hîc congregati in omnibus & singulis capitibus denuo ratihabentes & solemniter confirmantes per Deputatos præsentes hasce tabulas in fidem Fœderis subscribendas & sigillis muniendas curarunt. Actum Francofurti ad Mœnum die 7. Junij, anno M. DC. XXXIV.

Nomine Electoralis Palatinatus & reliquorum D. D. principum Confederatorũ

Johan Conrad Blarer, de Geyersperg Consiliarius, ac Legatus Elect. Palatin.

Guilielmus Hassiæ, Langravius.

Joannes Fridericus Jagend. Consil. Würtenberg.

Nomine Dominorum Comitum & Baron. Confœderatorum.

Wilhelmus Ludovicus Comes, A Nassau-Sarbrucken.

Philippus Mauritius, Comes In Hanaü Mûntzenberg.

Nomine liberæ immediatæ Nobilitatis Imperij Confœderatæ.

Joannes Heinricus à Kunsberg.

Reinhardus de Gemmingen.

TRAITEZ

FAITS DE TEMPS EN TEMPS; entre les Roys de France, & les Villes & Citez Hanseatiques, confirmez par le Roy le dixiéme May 1655.

PRIVILEGIUM LUDOVICI XI. REGIS GALLIÆ.

De Anno 1483.

UNNIVERSIS præsentes Literas inspecturis, Jacobus de Stota villa Miles Dominus de Beyne, Baro Duirx, & de Sancto Andrea in Marchia, Domini nostri Regis Consiliarius & Cambellanus, ac Custos præposituræ Parisiensis, Salutem. Notum facimus, quod anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo quarto, die Veneris vicesima quarta mensis Decembris, vidimus & de verbo ad verbum legimus quasdam Literas Domini nostri Regis in forma cartæ ejus sigillo magno, sub fili sericis & cerâ viridi sigillatas, sanas & integras, tenorem, qui sequitur continentes.

CAROLUS, Dei gratia Francorum Rex, quoniam gravissimis virorum Illustrium sententiis nullam rem pro Regni nostri tuitione, magis necessariam, quam pacem & concordiam cum finitimis fovere compertum habemus, ea profecto quæ à majoribus nostris, pro acquirenda exteris cum nationibus pace & amicitia actitata fuere, arcto ratificationis vinculo roborare censuimus. Quippe cum pace & concordia res minimas semper indies augeri, discordia vero dilabi, eadem etiam quæ sola quietem peperit homines feliciter vivere manifestum sit. Notum igitur facimus universis, præsentibus & futuris, quod cum nuper charissimus quondam genitor noster, (anima cujus cum Christo semper quiescat,) pacem & concordiam perpetuis temporibus duraturam pro se suisque successoribus, Francorum Regibus ac Regno, Dominiis & subditis nostris modernis atque posteris, cum Proconsulibus, Consulibus, Mercatoribus & Incolis totius Hansæ Teutonicæ iniverit, suis patentibus literis, tenoris subsequentis.

LUDOVICUS, Dei gratia Francorum Rex, Priscos illos summa sapientiâ & integritate Principes, potissimum Serenissimos Progenito-

res nostros, Francorum Reges Christianissimos, etsi in multis maximisque rebus, quæ pro Reipublicæ Regnorum suorum & Dominiorum utilitate atque incremento opportuna fore conspiciebant, solicitos semper fuisse cognovimus, circa tamen ea quæ ad componendas bellorum inimicitias inter sibi finitimas exteras nationes, quovis quæsito colore exortas, præcipua cura exactaque diligentia semper incubuisse constat, quo tandem duo ejusdem Reipublicæ fundamenta, Pax scilicet & concordia subsequerentur. Ea videlicet, quæ nihil simultatis haberet, aut seditionis admixtum, sed simplex esset & immaculata. Quaque foverentur omnia vitæ necessaria Christiani ut arbitramur præcepti memores. Nam Salvator noster qui de supremo cælorum solio ad ima descendere non abnuit; quo illius originalis delecti & perpetuæ culpæ reum inexpiabili facinore liberaret, suis discipulis, Sacratissima Evangelicæ lectionis, testante historia, ut in quamcunque domum introirent, huic pacem dicerent, præcipiendum curavit. Peractoque tam præclari mysterii cursu ascensurus ad Patrem, nullum eisdem majoris gratiæ donum, quam pacem, censuit relinquendum. Notum igitur facimus universis præsentibus & futuris, quod cum superioribus annis nonnullæ inter nos, regnumque, dominia, & subditos nostros, ex unâ, & magnificos viros, amicosque nostros præcharissimos, Proconsules, Consules, Mercatores & Incolas Civitatum de Hansa Teutonica, partibus ex alterâ, bellorum induciæ seu treugæ pactæ & initæ fuerint ut tandem pax firma & perpetua sequeretur, ipsique Proconsules, Consules, necnon Aldremandi & Seniores eorum jurati in communi Mercatorum oppido Brugensi in Flandria residentes, ad nos ea de causa his diebus Oratores, viros quidem spectatissimos, & sibi, ut ad nos scripserunt, fidelissimos, videlicet Magistros Antonium de Louf, in Jure Civili Licentiatum, & Guerardum Bruijns, in Jure Canonico Baccalaureum, transmittendos curaverint. Quibus auditis in omnibus suis, quæ ad communem Reipublicæ utilitatem conducere videbantur, habitaque desuper deliberatione plurimorum regni nostri Magnatum nobis sanguinis vinculo & affinitate conjunctorum, aliorumque Procerum magni nostri Consilii summa virtute præditorum, cum eisdem Proconsulibus, Consulibus, Aldremandis, Mercatoribus, & incolis prædictarum Civitatum & Communitatum, imprimis Hansæ Teutonicæ pro nobis, charissimoque filio nostro, Delphino Viennensi, aliisque successoribus nostris Francorum Regibus, Regno, Dominiis, subditisque nostris, præsentibus & futuris, ut tandem Respublica hinc inde, quæ omnibus longè carior esse debet, quam privata, non modo sustentetur, verum etiam felicibus semper incrementis augeatur, pacem amicitiam, benevolentiam & concordiam firmam, stabilem, perpetuisque temporibus duraturam, certa scientia fecimus, inivimus & conclusimus, facimusque, inimus & concludimus, per præsentes, ac deinde Regiæ potestatis plenitudine, specialique gratia omnia & singula privilegia eisdem Proconsulibus, Consulibus, Aldremandis, Mercatoribus & Incolis per nos, Predecessoresque nostros sub quocumque verborum

tenore concessa, ac si de verbo ad verbum præsentibus forent inserta, laudamus, ratificamus & confirmamus, ac de novo in quantum opus est, concedimus, volentes etiam & concedentes, ut ipsi omnium & singulorum bonorum, navigiorum, aliarumque rerum, eisdem hactenus per subditos nostros occasione dissensionum præteritarum, vel alias quovis modo, vi, & ultra eorum velle, & novissimis durantibus trugis, ablatarum restitutionem coram nobis & quibuscunque judicibus liberè & licitè possint tam conjunctim quam divisim prosequi, quibus judicibus, aut eorum locatenentibus, præsentibus & futuris, districtius præcipimus, ut eisdem Proconsulibus, Consulibus, Aldremandis, Mercatoribus, & Incolis de rebus, bonis & Mercantiis, ab eisdem injustè & indebitè, prædicta truga durante, ablatis, restitutionem plenam & integram facere, & partibus auditis celeris justitiæ complementum ministrare curent.

Concedentes insuper pro nobis & Successoribus nostris, Francorum Regibus eisdem Proconsulibus, Consulibus, Aldremandis, Mercatoribus & Incolis prædictis, & quicumque eorum, qui in Regno & Dominiis nostris prædictis moram seu incolatum facere velint, ut ipsi pro se suisque omnibus Mercantiis, aliisque navigiis, naucleris, bonisque suis quibuscunque & in quocunque ipsius regni & Dominiorum nostrorum loco esse contigerit, ab omni impositione, gabella, alteriusque tributi & onere Franci, quieti, & penitus immunes perpetuo existant, quemadmodum subditi nostri hactenus fuerunt, sunt & erunt in futurum, quodque ipsi ad causam mercanciarum suarum quæ ponderari oportebit, majus, quam subditi nostri solvere soliti sunt, emolumentum nequaquam solvere deinceps teneantur. ULTERIUS quod dicti Proconsules, Consules, Aldremandi, Mercatores & Incolæ, eorumque Naucleri qui ut dictum est, in Regno & Dominiis nostris prædictis moram trahent, de suis bonis mobilibus & immobilibus, ibidem acquisitis & acquirendis, ac donatione inter vivos, testamentariave, aut alias quomodocunque eisdem libuerit disponere possint, eorumque hæredes prædicta bona apprehendere, eisdemque uti, gaudere atque potiri, perinde atque si naturales subditi, ac ex nostro Regno oriundi essent. DEINCEPS si casu aliquo, quod tamen Deus avertat, pax hujusmodi quovis dissensionis aut controversiæ prætextu infringeretur, ita ut aliquod genus belli inter nos, Successoresque nostros, Francorum Reges, Regnum, Dominia & subditos nostros, & prædictos Proconsules, Consules, Aldremandos, Mercatores & Incolas oriretur, volumus & concedimus, ut ipsi, & eorum singuli, infra annum post ejusdem belli seu dissensionem initum, omnes & singulas mercantias, navigia, naucleros, aliaque bona sua quæcunque in Regno & Dominiis nostris existentia asportare, & ad Civitates & loca devehi facere; pecunias aliasque res per subditos nostros sibi debitas exigere, & id faciendo totiens quotiens oportunum eis fuerit, eodem anno durante ire, redire, morari, & deinde ad propria reverti tutè, liberè & quietè possint & valeant, absque eo quod ullum in corporibus, navigiis, naucleris, mercantiis, bonis,

rebusque suis prædictis aliquod damnum impedimentumve; aut alia quævis inquietatio aut molestia ullatenus, inferri debeat; insuper dilectos & fideles nostros Archiepiscopos & Episcopos regni nostri, Curatos & alios viros Ecclesiasticos curam & regimen animarum habentes, ut dum aliquem dictæ Hansæ in regno & Dominiis nostris mortem obire contigerit, talium morientium cadavera in terra benedicta, ut nostri subditi, veri & indubitati Catholici, decendentes sepeliri solent, sepelientur, exhortari curabimus. Insuper si nobis contingat futurum, cum quovis Rege aut Principe, aliisve exteris nationibus, bellum gerere, aut aliquas hostiles inimicitias, aut dissensiones habere, ipsi tamen Proconsules, Mercatores & Incolæ cum eorum navibus, naucleris, bonis, & mercantiis quibuscunque penes eorundem Regum, Principum, & Nationum, Civitates, portus, loca, & districtus, quibus eisdem fore oportunum videbitur, pro suis Mercantiis, aliisque negotiis exercendis, ire, morari, & deinde redire, totiens quotiens eisdem placuerit liberè & quietè, quoad nos & subditos nostros attinet absque eo, quod hujusce pacis, amicitiæ, & benevolentiæ perpetuæ infractores censeri, nominative aut reputari debeant, quovismodo, quod etiam in eo casu omnibus subditis nostris simili modo licebit: Præterea, si casus contingeret, aliquam seu aliquas ex principalioribus vel aliis prædictæ Hansæ Civitatibus & oppidis à corpore, communitate & liga ejusdem Hansæ deficere, seu Aldremandis prædictis rebelles esse, posteaquàm ea de re à Proconsulibus & Mercatoribus Civitatis Lubecensis, quæ ipsius Ligæ obtinet Principatum, necnon ab Aldremandis prædictis informati fuerimus, Mercatores, naucleros, aliosque earundem Civitatum & oppidorum sic deficientium, hac præsenti pace & concordia aliisque privilegiis & libertatibus per nos & prædecessores nostros, Francorum Reges Christianissimos eidem Ligæ & Communitati concessis, nullatenus gaudere permittemus, quousque tamen ab eadem Civitate Lubecensi certiores effecti fuerimus, eosdem sic deficientes eidem Ligæ & communitati reconciliatos fuisse, eademque de omnibus damnis, interesse & gravaminibus ab eisdem occasione ipsius defectionis perpensis & sustentis plenè & integrè satisfecerint. Etsi aliqua obscuritas aut ambiguitas super articulis prædictis, aliisque superius contentis, in futurum orietur, ipsas clarioribus & luculentioribus verbis & sententiis in favorem & utilitatem prædictæ Communitatis & Hansæ Teutonicæ suorumque Mercatorum & Incolarum nos interpretaturos & declaraturos semper pollicemur. Et demum ut hujusmodi perpetua pax, concordia, amicitia, & benevolentia facilius & felicius observetur, ejusdem conservatores perpetuos decernimus, facimus, constituimus & ordinamus, videlicet Admiraldum Franciæ, Vice-Admiraldum, Baillivum Rothomagensem, Seneschallos Aquitaniæ, Lugdunensis & de Pontieu, Gubernatores Rupellæ, Artesy & Bononiæ pro tempore existentes, vel eorum locatenentes, quibus & eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit plenariam

& omnimodam potestatem; ac speciale & generale mandatum damus & concedimus, de omnibus & singulis litibus & controversiis inter subditos nostros prædictosque Proconsules, Mercatores & Incolas prætactæ Hansæ Teutonicæ in futurum movendis & oriendis cognoscendi, decernendi, judicandi & terminandi, absque eo quod ipsi, nec eorum aliquis coram aliis Judicibus aut Officiariis nostris conveniri, nec in causam trahi, in prima instantia quovis modo possint, sive debeant; quibus quidem conservatoribus, seu eorum locatenentibus mandamus & committimus, partibus ipsis auditis, summariè & deplano, & absque strepitu & figura judicii celeris justitiæ complementum ministrare curent. Promittentes bona fide, verboque regio, quod solenne jusjurandum apud Reges semper esse consuevit prædictam benevolentiam, amicitiam, perpetuamque pacem & omnia & singula superius enarrata, & per nos concessa, inviolabiliter observare & observari facere, eademque omnia per charissimum filium nostrum Delphinum Vienensem rata grataque habere, suisque patentibus literis confirmare, ita tamen, quod prædicti Proconsules, Consules, Aldremandi, Mercatores & Incolæ de eadem pace, Amicitia & benevotia pariter, quantum eos & totam suam Communitatem concernit, suas patentes literas in debita validaque forma, sigillo magno Civitatis Lubecensis roboratas, infra unum annum proximè futurum nobis tradere & realiter exhibere tenebuntur. Quocirca dilectis & fidelibus nostris Gentibus, Consiliariis Parlamanti nostri Parisiensis, universisque & singulis nostris locatenentibus, Mareschallis, Admiraldo, Vice-Almiraldo & Gubernatoribus, Seneschallis, Baillivis, propositis, Capitaneisque, & ductoribus militum & armigerorum, ac Civitatum, oppidorum, portuum, pontium, aliorumque locorum & districtuum Custodibus, aliisque judiciariis, & officiariis nostris præsentibus & futuris, & eorum quilibet harum serie præcipimus & mandamus quatenus has nostras præsentes literas in omnibus curiis, auditoriis, aliisque suis locie ad hoc necessariis publicare seu publicari facere, prædictamque amicitiam, confœderationem, perpetuam pacem & concordiam ac omnia & singula superius declarata, & per nos concessa inviolabiliter observent, & observari faciant; nihil penitus in contrarium agendo nec attemptando, quod si fortè aliqua acta & attemptata forent, ea reparare seu reparari & ad pristinum & debitum statum reduci facere studeant indilatè, compellendos adhoc, appellatione semota, viriliter & debitè compellendo. Infractores quoque si qui sint, pœna debita & publica plectendo, & ut omnia & singula præinserta perpetuæ firmitatis robur obtineant, has nostras literas, quarum vidisse seu Transumpto uno vel pluribus si opus fuerit, sub sigillo Regio confectis, indubiam fidem veluti huic originali volumus adhiberi, magni nostri sigilli munimine fecimus roborare. Datum in Montiliis propè Turones, in Mense Augusti, Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo tertio, Regni verò nostri vicesimo tertio. Visa. Signatum, per Regem, Comite de Claromonte, & de Marchia Domino Des-

querdes, magno Seneſchallo Normaniæ, Gubernatore Antiſſiodorenſi, Seneſchallo Rhutinenſi, Magiſtris Jacobo Louet Chartarum Theſaurario, Guillelmo de Cerifaijo & aliis præſentibus, DE VILLE CHARTRE. NOS, qui Reipublicæ Felix incrementum tota animi noſtri mente ſemper optamus, præinſertas patentes literas & omnia & ſingula in eiſdem contenta ratas & gratas, rataque & grata habentes, atque eas & ea plurimorum noſtri Sanguinis Principum atque Comitum aliorumque Magnatum, majoris noſtri conſilii deliberatione, laudavimus, approbavimus, & confirmavimus, laudamuſque, approbamus, ratificamus ac confirmamus, ac in quantum opus eſt de novo conceſſimus & concedimus per preſentes. Quarum tenore, univerſis & ſingulis locatenentibus, Mareſchallis, Admiraldo, Vice-Admiraldo, Gubernatoribus, Baillivis, Seneſchallis, Præpoſitis, Capitaneiſque & Ductoribus armigerorum, necnon Urbium, Civitatum, Oppidorum, Pontium, Portuum, aliorumque locorum, diſtrictuum cuſtodibus, cæteriſque Juſtitiariis, Officiariis & ſubditis noſtris, præſentibus & futuris, præcipimus & mandamus, quatenus præſentem noſtram ratificationem, approbationem, confirmationem & conceſſionem in univerſis Juriſdictionum ſuarum auditoriis, aliiſque locis, quibus opportunum fuerit, inſcribant, publicent, & inviolabiliter obſervent, ſeu inſcribi, publicari & obſervari faciant, nihil penitus in contrarium agendo, aut intentando, agive vel intentari faciendo vel permittendo, ſed ſi quæ forſitan acta aut intentata forent, illa reparare ſeu reparari, & ad priſtinum & debitum ſtatum extempló reduci facere curent. Et ut præmiſſa omnia perpetuæ firmitatis robur obtineant, noſtrum præſentibus literis fecimus apponi ſigillum. Datum Ambaſiæ Menſe Septembris, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuogeſimo tertio, & Regni noſtri primo. Sic ſignatum per Regem, Comitibus de Claromonte, de Marchia, & de Domino Martino magno noſtro hoſpitii Franciæ, Domino de Toroy, Magiſtro Guillelmo de Ceriſay, & aliis præſentibus, DE VILLE CHARTRE. Viſa. *Et ſupraplicam eſt ſcriptum.* Lecta, publicata & regiſtrata Pariſiis in Parlamento, viceſima tertia die Decembris, anno milleſimo quadringenteſimo octuageſimo quarto. Sic ſignatum, DE CERISAY. *Et in dorſo.*

Lecta, publicata in Scacario Ducatus Normaniæ tento Rothomagi in termino Sancti Michaelis, anno Domini milleſimo quadringenteſimo octuageſimo quarto, die viceſima-ſeptima menſis Octobris, in præſentia Procuratoris Regis non contradicentis, & regiſtrata in Regiſtro Curiæ dicti Scacarii. Sic ſignatum, A. CHARBONNIER. In cujus viſionis teſtimonium ſigillum dictæ præpoſituræ Pariſienſis his præſentibus literis tranſumpti ſivè tranſcripti appoſuimus. Anno & die primo dictis. Signatum. DE REVIERS.

PRIVILEGIUM CAROLI VIII. REGIS FRANCORUM.

De Anno 1489.

CHARLES, par la Grace de Dieu Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de paix, amitié & alliance fait entre feu nostre tres-cher Sieur & Pere, que Dieu absolve, & nos tres-chers & grands amis & confederez, les Proconsuls, Consuls, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Hanse Teutonique; lequel Traité depuis nostre advenement à la Couronne, par nous a esté confirmé & ratifié, & tant en temps de nostredit feu Seigneur & Pere, que de nous, publié par tout nostre Royaume, entr'autres choses ait esté défendu à tous, que nuls de nos Sujets fussent si osez ny si hardis enfraindre ladite paix & amitié, ny ausdits de la Hanse méfaire, ny leur donner destourbier par mer ou par terre. Toutesfois nous avons entendu qu'aucuns de nos Sujets demeurans à Honnefleur, Dieppe, & autres lieux, Ports & Havres de Mer de nostredit Royaume, se sont depuis aucun temps en ça, efforcez & efforcent de jour en jour endommager; & de fait par diverses fois ont endommagé & endommagent lesdits Sujets de la Hanse, pris & ravis par Mer leurs gens, navires, biens, denrées & marchandises, comme s'ils estoient ennemis, leur imposant qu'ils le sont, Jaçoit que par bonnes & valables Lettres certificatoires, lesdits Sujets de la Hanse ayent fait & fassent promptement apparoir qu'ils sont de ladite Hanse; & qui plus est nosdits Sujets incontinent aprés lesdites induës prises & ravissement ont entr'eux departy & butiné les biens & marchandises par eux pris & ravis, iceux alienez, transportez, & autrement en ont dispose & disposent à leur volonté, en maniere que lesdits de la Hanse n'en peuvent aucune chose jamais recouvrer; & s'il advient que ceux d'icelle Hanse qui ainsi sont pris & damnifiez contre la teneur de ladite amitié, veulent par Justice poursuivre la restitution de leursd. biens: denrées & marchandises, ensemble de leurs interests, ils ont esté & sont contraints poursuivre nosdits Sujets infracteurs de paix, pardevant les Juges des lieux où iceux infracteurs font leurs demeurances; esquels lieux, iceux de la Hanse ne peuvent souventesfois avoir reparation des torts à eux faits pour les faveurs que les dessusdits y ont eu de frivoles appellations & doleances par eux faites & interjettées, ains par la longueur des procez qu'on leur fait, & les dilations frustratoires qu'on donne ausdits infracteurs; lesdits de la Hanse aprés grandes depenses faites en la poursuite desdits procez, sont contraints de tout abandonner, & mesme pource que si aucune provision est adjugée ausdits de la Hanse, c'est parce qu'ils

bailleront caution suffisante & idoine, ou acheteurs de biens, quelle chose leur est impossible, pource qu'ils ne trouvent aucunefois gens qui ayent connoissance d'eux, ny qui les veulent pleiger, est en outre, on demene desdits procez, lesdits infracteurs pour venir à leurs fins alleguent que les certifications qu'ont apporté lesdits de la Hanse ne sont valables, & qu'il ne suffit pas que par certifications, attestations, ou documens des Juges des lieux & Villes de ladite Hanse, ils prennent les marchandises ainsi ravies à eux appartenans, ne aussi par commission requisitoire, mais les veut-on contraindre de mener Commissaires propres de nostre Royaume, pour aller faire leurs preuves en pays tres-lointains, & à tres-grands frais; lesquels Commissaires encore ne veulent aller, sinon que premier iceux de la Hanse baillent caution suffisante en nostre Royaume de les mener & ramener seurement & indemnes; & par ces moyens lesdits de la Hanse jamais n'ont pû & ne peuvent avoir restitution des choses à eux prises & ravies; mais qui pis est, lesdits infracteurs voyans que par leurs cavillations la Justice est assoupie, ils pillent & de plus en plus ravissent sur lesd. de la Hanse sans craindre de Justice, qui est contre la teneur de la paix, amitié & confederation : Au moyen de quoy iceux de la Hanse seroient par trait de temps contraints à eux de laisser, de venir & frequenter en nostredit Royaume, si provision convenable n'estoit par nous sur ce donné, ainsi que remontré nous a esté. Pourquoy Nous ces choses considerées, mesmement que par les articles de ladite paix & amitié, entr'autres choses est dit, que si aucuns desdits articles se trouvent au temps avenir douteux, y seroit donné provision, voulant par cecy pourvoir, & ladite paix & amitié estre entretenuë, gardée & observée de point en point selon sa forme & teneur. Pour ces causes & considerations, & sur ce avis & deliberation avec les Princes & Seigneurs de nostre Sang & lignage, & Gens de nostre Conseil, avous en employant ledit Traité de paix & amitié. & afin que par multiplication de Jurisdiction, lesdits de la Hanse ne soient doresnavant vexez & travaillez, declaré & declarons, voulons & nous plaist, attendu que les prises qui ainsi ont esté & sont faites desdits de la Hanse, se font sur mer; que nostre amé & feal l'Admiral de France, present & avenir, ou son Lieutenant à la Table de Marbre à Paris, doreshavant connoistra, decidera & determinera des questions, matieres, & procez meus, & qui à cause des prises & infraction de paix & des dépendances pourroient & pourront sourdre, & non autres Juges : & lequel Admiral de France, ou sondit Lieutenant en ladite Table de Marbre, Nous avons commis, deputé, ordonné, & par cesdites presentes deputons & ordonnons Juge & Conservateur de ladite paix, & à tous autres Juges quels qu'ils soient, en avons en premiere instance défendu & défendons toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & si aucunement ils en avoient entrepris ou entreprenoient connoissance, Nous voulons le tout estre renvoyez pardevant ledit Admiral ou sondit Lieutenant à ladite Table de Marbre, pour en connoître sommairement & de plein, sans figure d'aucun long

long procez ; & s'il advient cy-aprés qu'aucuns de ceux de ladite Hanse, leurs Navires ou Navire, biens, denrées, marchandises, soient par adventure pris, quelle chose toutes voyes nous defendons. Nous voulons & ordonnons, que ledit cas advenant, lesdits Navires ou Navire, personnes, biens, denrées, Marchandises, & autres choses aussi prises, soient dés la plainte faite prises & mises en nostre main, & baillez sous bonne & seure garde en mains seures & solvables, pour seurement y estre gardées jusques a ce que par certifications bien deuëment faites, ou par Commission requisitoire dudit Admiral, sera apparu que lesdits biens, Navires & marchandises leur appartiennent ; & ce fait, voulons & ordonnons lesdits biens, denrées, marchandises estre mis & délivré franchement, & restituez ausdits de la Hanse ; sauf toutefois a ceux qui auront fait lesdites prises, la faculté d'arguer de faux lesdites certifications ; auquel cas ils seront receus à le prouver a leurs dépens, en baillant premierement par eux caution suffisante, tant du principal que de tous les dépens, dommages & interests, que lesdits Sujets de la Hanse pourroient avoir à cause du retardement de l'expedition de la matiere. En outre, pour ce qu'en faisant délivrance ausdits de la Hanse, de leurs personnes, navires, denrées & marchandises qui leur seroient pris & ravis, ledit Admiral ou sondit Lieutenant, ou Commis, les voudroient contraindre outre lesdites certifications de bailler caution autres que possible ne leur seroit de trouver. Nous voulons, declarons & ordonnons, que s'il appert audit Admiral ou autres Juges susdits, qu'ils ne puissent trouver telles cautions qu'on voudroit demander, qu'ils soient receus à bailler caution juratoire seulement. Ledit Traité de Paix en toutes autres choses dedans contenuës, demeurans en sa force & vigueur selon le contenu en icelle. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement a Paris, à tous nos Lieutenans, Mareschaux, Admiral & Vice-Admiral, Seneschaux, Baillifs, Prevosts, & à tous nos autres Justiciers, ou a leurs Lieutenans presens & avenir, & à chacun d'eux que le contenu en ces presentes, ensemble tout le Traité de Paix, entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & le publient ou fassent publier par tout où il appartiendra, & a y obtemperer & obeïr, contraignent ou fassent contraindre réellement & de fait tous ceux qu'il appartiendra, en procedant contre ceux qui feront au contraire de ces presentes & dudit Traité de Paix, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire contre infracteurs d'Ordonnances & Edits, nonobstant doleances, Clameur de Haro, oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & pource que de ces presentes on pourra avoir a besoigner en divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceluy fait sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme a ce present original. En témoin de ce, Nous avons fait mettre a ces presentes le Scel. Donné à Amboise, le dixiéme d'Aoust l'an de grace 1489. & de nostre Regne le sixiéme. *Et est scriptum*

super plicam. Par le Roy, Monsieur le Duc de Bourbon, le Comte de Bangie, Vous les Sieurs de Quintin, de la Tremoille, de L'Isle, du Bouschage, de la Voulte, Descara, Maistre Estienne Paschal, Maistre des Requestes, & autres presens. *Et est scriptum.*

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento decima octavâ die Januarii, millesimo quadringentesimo octuagesimo. Sic signatum, CHARTELLUE. *Collatio facta est cum originali reddito Magistro Marciali Dauvergne.* Et plus bas est écrit. *Extrait des Requestes des Ordonnances Royaux en la Cour de Parlement. Signé,* D. VALLET, *un paraphe.* Et au bas est écrit. *Collationné & faite au Greffe de l'Admirauté de France de la Table de Marbre du Palais de Roüen, sur cy-extrait estant en parchemin, à la Requeste de Maistre Nicolas du Quesney, Procureur de Joachim Lucas, Marchand Osterlin de la Hanse Teutonique, de la Ville de Lubec en lad. Hanse Teutonique, &c. Les Extraits estans de present és mains dudit du Quesney, pour luy valoir & servir qu'il appartiendra. Fait le Samedy vingt-uniéme jour d'Octobre 1564. Ainsi signé,* VAULTIER.

L'an mil cinq cens soixante-cinq, le Samedy treiziéme jour d'Octobre, à la Requeste de Jean Ludinghusen, Marchand Osterlin de la Hanse Teutonique, natif de la Ville de Lubec en ladite Hanse Teutonique, par les Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, soussignez, collationné de ce present Notaire, a esté portée à un autre Notaire d'icelle écrite en parchemin, pour servir audit Ludinghusen ce que de raison. Signé, N. HENRY, & LE GRAND.

PRIVILEGIUM FRANCISCI PRIMI, REGIS FRANCORUM.

De Anno 1536.

FRANÇOIS, par la Grace de Dieu Roy de France, Pere legitime Administrateur & usufructuaire des biens de nostre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin, Duc & Seigneur proprietaire des Païs & Duché de Bretagne: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de paix, amitié & alliance entre feus nos predecesseurs Rois, que Dieu absolve, & nos tres-chers, grands amis & confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Hanse Teutonique, dits Osterlins; par laquelle entr'autres choses ait esté défendu à tous, que nuls de nos Sujets fussent si osez ne hardis enfraindre ladite paix, & amitié, ne à ceux de la

Hanse faire ne donner aucun destourbier ou empeschement par mer ou par terre : Toutesfois nous avons entendu par advis des Seigneurs de lad. Ligue, comme aucuns de nos Sujets, & demeurans aux Havres de nostre Royaume, se sont depuis aucun temps en ça efforcez & efforcent de prendre & piller sur lesdits Sujets de ladite Hanse : Parquoy nous ces choses considerées, mesmement que par les articles de ladite paix & amitié, entr'autres choses est dit, que si aucun desdits articles se trouve au temps advenir douteux, il y sera donné provision, voulans par ce y pourvoir, & ladite paix & amitié entretenir, garder & observer de point en point selon la forme & teneur d'icelle. Pour ces causes & considerations, & sur ce advis & deliberation avec les Princes & Seigneurs de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, pour entretenir ladite alliance avons confirmé & ratifié, confirmons & ratifions par ces presentes ladite amitié & confederation, & tous les privileges par nos predecesseurs donnez & octroyez à ceux de ladite Hanse ou leurs Sujets. Voulons & nous plaist qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, ou Traité de Paix par nos predecesseurs à eux octroyez pour venir seurement & sauvement frequenter en nostredit Royaume par la terre & par mer, mener & ramener marchandises non prohibées & défenduës, en payant les droits & devoirs comme ils ont accoutumé, & ont esté par lesdits Privileges, & trafiquer avec les Sujets de nostre Royaume, comme ils ont fait par cy-devant. Et defendons & prohibons a tous nos Sujets de quelque estat ou condition qu'ils soient, de ne donner ny souffrir estre mis ou donné aucun arrest, destourbier ou empeschement ausdits de la Hanse ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune chose prejudiciable à ladite amitié ou conservation d'icelle. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & autres Cours Souveraines, & à tous nos Lieutenans, Maréchaux, Admiraux & Vice-Admiraux, Senéchaux, Baillifs, Prevosts, & à tous nos Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & avenir, & chacun d'eux, que le contenu en ces presentes, ensemble ledit Traité de Paix, Privileges, & cette presente Confirmation, entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & le publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume, & autres lieu où il appartiendra, & à y obtemperer & obeir, contraignent & fassent contraindre réellement de fait tous ceux qu'il appartiendra en ce cas, & proceder contre ceux qui feront au contraire de ces presentes & dudit Traité de Paix, tout ainsi qu'il est accoutumé de faire contre infracteurs d'Ordonnances & Edits, nonobstant doleances, Clameur de Haro, oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Pource que de ces presentes l'on pourra avoir à besoigner en divers lieux, Nous voulons qu'aux vidimées d'icelles faites sous Scel Royal, foy soit ajoûtée comme a ce present original. En témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. Donné à

Paris le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace 1536. & de nostre Regne le vingt-troisiéme. Signé, Par le Roy, BOCHETELL.

PRIVILEGE DE HENRY II.

De l'Année 1552.

HENRY, par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par le Traité de Paix & Alliance entre feu nos predecesseurs Roys, que Dieu absolve, & nos tres-chers grands amis & confederez les Proconsuls & Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation de la Hanse Teutonique, dits Osterlins, par lequel entr'autre chose a esté défendu tres-expressement à tous nos Sujets d'enfraindre lad. paix & amitié, ne faire ou donner ausdits de la Hanse Teutonique aucun détourbier ou empeschement par mer ou par terre, & encore que feu nostre tres honoré Seigneur & Pere, leur ait octroyé Lettres de confirmation de ladite amitié, alliance & confederation qui est entre nostre Royaume & iceux Osterlins, en quoy Nous entendons qu'ils soient entretenus, gratifiez, receus & favorisez en nostre Royaume, ainsi qu'ils ont esté du temps de nosd. Predecesseurs. Neanmoins dautant que nous avons esté avertis par aucuns des Sieurs & Republique de ladite Ligue, que aucuns de nos Sujets se sont puis aucun temps efforcez de courir sus ausdits de la Hanse Teutonique, à quoy nous voulons bien pourvoir. Sçavoir faisons, que nous desirons singulierement l'entretenement de ladite alliance, paix & confederation, & suivant la bonne & loüable Coutume de nosdits Predecesseurs, pourvoir aux choses par lesquelles ladite alliance pourroit estre aucunement alterée. Pour ces causes, & autres bonnes grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis & deliberation des Princes de nostre Sang, Gens de nostre Conseil privé, confirmé & ratifié, confirmons & ratifions par ces presentes ladite amitié & confederation, à tous les Privileges par nos predecesseurs donnez & octroyez à ceux de ladite Hanse, & leurs Sujets. Voulons & nous plaist, qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, ou Traitez de Paix par nos Predecesseurs à eux octroyez, ils puissent venir & frequenter seurement & sauvement en nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, par terre & par mer, & ramener marchandises non prohibées ny défenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, où & ainsi qu'il appartiendra, & trafiquer avec nosdits Sujets ainsi qu'ils ont cy-devant accoutumé, en deffendant & prohibant à tous nos Sujets de quelque estat ou condition qu'ils soient, ne donner ny souffrir estre fait, mis ou donne aucun arrest, détourbier

ou empeſchement auſdits de la Hanſe ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune choſe prejudiciable à ladite amitié & confederation d'icelle : Si donnons en mandement par ces Preſentes, à nos amez & feaux, les Gens de noſtre Cour de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; & à tous autres nos Lieutenans, Mareſchaux, Admiraux, Vice-Admiraux, Baillifs, Seneſchaux, Prevoſts, & à tous nos Juſticiers ou leurs Lieutenans, preſens & avenir, & à chacun d'eux, que le contenu en ces Preſentes, enſemble le Traité de Paix, Privileges, & cette preſente Confirmation, ils entretiennent, gardent & obſervent, & faſſent entretenir, garder & obſerver de point en point ſelon ſa forme & teneur, & le publient & faſſent publier par tous les Havres de noſtredit Royaume, & autres lieux où il appartiendra, & à y obtemperer & obeïr, contraignant & faiſant contraindre Royaument & de fait tous ceux qu'il appartiendra, en procedant contre ceux qui feront le contraire de ces Preſentes, & dudit Traité de Paix, tout ainſi qu'il eſt accoûtumé faire contre les infracteurs d'Ordonnances & d'Edits, nonobſtant doleances, Clameur de Haro, oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : Et pour ce que de ces Preſentes l'on pourra avoir à beſoigner en divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſous Scel Royal, foy ſoit ajoûtée comme au preſent Original : En témoin de ce Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Paris le vingtiéme jour de Janvier, l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, & de noſtre Regne le ſixiéme. Ainſi ſigné ſur le reply, par le Roy en ſon Conſeil, DE LAUBESPINE.

Regiſtrata audito Procuratore Generali Regis, idque ſentiente pro utendo per ſupplicantes dictis Privilegiis in ſequendo verificationem ſimilis confirmationis factam in Curia vigeſima ſeptima Julii, anno milleſimo quingenteſimo quadrageſimo ſecundo. Pariſiis in Parlamento, ſexta die Februarii, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Sic ſignatum, DU TILLET. *Collation eſt faite à l'Original. Ainſi ſigné*, DU TILLET. Et au bas eſt écrit. *Extrait des Regiſtres des Ordonnances Royaux enregiſtrées en la Cour de Parlement. Signé*, DU TILLET, *un paraphe.* Et plus bas eſt écrit. *Collationné, fait au Greffe de l'Admirauté de France en la Table de Marbre du Palais à Rouen, ſur ledit Extrait eſtant en parchemin à la requeſte de Maiſtre Nicolas du Queſney, Procureur de Joachim Lucas, Marchand Oſterlin de la Hanſe Teutonique, de la Ville de Lubec de ladite Hanſe Teutonique preſent ; les Extraits eſtant de preſent és mains dudit du Queſney, pour luy valoir & ſervir qu'il appartiendra. Le Samedy vingt-unième jour d'Octobre, l'an 1564. Signé, VAULTIER.*

L'an mil cinq cens ſoixante-cinq, le Samedy treiziéme jour d'Octobre, à la Requeſte de Jean Ludinghuſen, Marchand Oſterlin de la Hanſe Teutonique, natif de la Ville de Lubec en ladite Hanſe Teutonique, par les

Notaires du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris soussignez, collationné de ce present Notaire, a esté porté à un autre Notaire d'icelle écrit en parchemin, pour servir audit Ludinghusen ce que de raison. Signé, N. HENRY, & LE GRAND.

PRIVILEGE DE HENRY IV.

De l'Année 1604.

HENRY, par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous presens & avenir, Salut. Comme nos tres chers grands amis & confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, ayant n'a gueres envoyé leurs Députez & Ambassadeurs devers Nous, pour nous requerir de la continuation & confirmation tant de nostre amitié, alliance & confederation, que des privileges qui leur ont esté octroyez le passé par nos Predecesseurs Roys de France d'heureuse memoire. Sçavoir faisons, que nous desirons singulierement l'entretenement de ladite amitié, alliance & confederation, & suivant la bonne & loüable coûtume de nosdits Predecesseurs, la promouvoir & avancer autant qu'il nous sera possible. Pour ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouvans, avons par l'avis & deliberation des Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil d'Estat, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes ladite amitié & confederation, ensemble tous les Privileges par nosdits Predecesseurs donnez & octroyez ausdites Villes & Citez de ladite Nation de la Hanse Teutonique, & leurs Sujets: Voulons & Nous plaist qu'ils en jouissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux & des Traitez par nosdits Predecesseurs Roys à eux octroyez, ils puissent venir & frequenter seurement & sauvement en nostredit Royaume, Pays, Terres, & Seigneuries de nostre obeissance, trafiquer avec nosdits Sujets par terre & par mer ainsi qu'ils ont cy-devant accoutumé, & ramener marchandises non prohibées ny deffenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, & ainsi qu'il appartiendra: Deffendans tres-expressement à tous nos Sujets de quelque estat & condition qu'ils soient, de donner ny souffrir estre fait, mis ny donné aucun arrest, destourbier ny empeschement ausdites Villes de la Hanse Teutonique, ou leurs Sujets, ny entreprendre aucune chose prejudiciable à ladite amitié & confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'ayent depuis le deceds du feu Roy Henry II. pris Lettres de confirmation des Roys François II. Charles IX. & Henry III. nos tres-chers & tres-honorez Seigneurs & Freres, que Dieu absolve, dont les avons relevées & dispensées, relevons & dispensons par

cesd. presentes, pour ce signées de nostre propre main. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; à tous nos Lieutenans Generaux, Gouverneurs de nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Tresoriers Generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & Roüen, Baillifs, Senéchaux, Prevosts, Juges, Maires de nos Ports ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traittes Foraines, & a tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans, presens & avenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que le contenu en ces presentes, ensemble ladite amitié, alliance, confederation, privileges, & cette presente confirmation, ils entretiennent, gardent & observent, & fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & le publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume, & autres lieux que besoin sera, & de ladite amitié, alliance, confederation & privileges, ils fassent lesdites Villes de la Hanse Teutonique, & leursdits Sujets, joüir & user pleinement & paisiblement, contraignans à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il est accoutumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & Volontez, nonobstant Clameur de Haro, oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et parce que de cesdites presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles deuëment collationnées, foy soit ajoûtée comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit, & l'autruy en toutes. Données à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre, & de nostre Regne le sixiéme. Signé, HENRY. Et plus bas: Par le Roy, DE NEUFVILLE.

Leuës, publiées, & registrées par le Procureur General du Roy, pour joüir par les impetrans du contenu en icelles, ainsi que cy devant en ont bien & deuëment joüi & usé, joüissent & usent à present. A Paris le deuxiéme Decembre mil six cens quatre. Signé, DU TILLET, & PERROCHET.

PRIVILEGE DE LOUIS XIV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

De l'Année 1655.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & avenir, Salut. Nos tres-chers, grands amis & confederez les Proconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, ayans envoyé vers Nous les Sieurs Penshorn & Moller, leurs Ambassadeurs & Deputez, pour nous requerir entr'autres choses de la continuation & confirmation, tant de nostre amitié, alliance & confederation, que des privileges qui leur ont esté octroyez au passé par nos Predecesseurs Roys d'heureuse memoire. Sçavoir faisons, qu'ayans à cœur l'entretien de ladite amitié, alliance & confederation, & suivant l'exemple de nosdits Predecesseurs, desirans la promouvoir & avancer autant qu'il nous sera possible. Pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons par l'avis de la Reyne nostre tres-honorée Dame & Mere, & de plusieurs Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables Personnages de nostre Conseil, continué & confirmé, continuons & confirmons par ces presentes signées de nostre main, ladite amitié, alliance & confederation, ensemble tous les privileges donnez & octroyez par nosd. Predecesseurs ausd. Villes & Citez de lad. Nation de la Hanse Teutonique, nommement ceux accordez par les Rois Louis XI. és années 1464. & 1483. Charles VIII. 1489. François Premier 1536. Henry II. 1552. & Henry IV. 1604. comme si de mot à mot ils estoient icy exprimez. Voulons & nous plaist, qu'elles en jouissent pleinement & paisiblement, & que selon la teneur d'iceux, & des Traitez par nosdits Predecesseurs Roys à elles octroyez, particulierement de celuy que nous venons leur accorder, leurs Sujets puissent venir & frequenter seurement en nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeissance, trafiquer par terre & par mer ainsi qu'ils ont accoutumé, & ramener marchandises non prohibées ny defenduës, en payant & acquitant les droits & devoirs pour ce deus, où & ainsi qu'il appartiendra. Deffendons tres-expressement à tous nos Sujets de quelque estat & condition qu'ils soient, de donner ny souffrir estre fait, mis ou donné aucun arrest ny empeschement ausdites Villes de la Hanse Teutonique, ou à leurs Sujets, ni entreprendre aucune chose prejudiciable à ladite amitié, & à la confirmation d'icelle, nonobstant qu'ils n'ayent pris Lettres de confirmation du feu Roy Louis XIII. nostre tres-honoré Seigneur & Pere de glorieuse memoire, que

que Dieu absolve, dont Nous les avons relevez & dispensez, relevons & dispensons par cesdites Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & autres nos Cours Souveraines; A tous Gouverneurs, & nos Lieutenans Generaux en nos Provinces, Admiraux, Vice-Admiraux, Tresoriers Generaux de France, Officiers de la Table de Marbre de nos Palais de Paris & de Roüen, Officiers de nos Admirautez, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges, Maires & Eschevins de nos Villes Maritimes, ou leurs Lieutenans, Officiers de nos Traittes Foraines, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, & à chacun d'eux, comme à luy appartiendra, que le contenu en ces Presentes, ensemble ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils entretiennent, gardent & observent, fassent entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & les publient & fassent publier par tous les Havres de nostre Royaume & autres lieux que besoin sera, & de ladite Amitié, Alliance, Confederation & Privileges, ils fassent joüir & user lesdites Villes de la Hanse Teutonique, & leursdits Sujets pleinement & paisiblement, contraignant à ce faire, souffrir & obéïr tous ceux qu'il appartiendra, & procedant contre ceux qui feront le contraire, comme il est accoûtumé contre les infracteurs de nos Ordonnances & volontez, nonobstant Clameur de Haro, oppositions, & appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et parce que de cesdites Presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles dûëment collationnées, foy soit ajoûtée comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes, sauf en autre chose nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le treiziéme. Signé, LOUIS. Et sur le reply: Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Signé MOLÉ. Et scellé du grand Sceau. Et sur led. reply est encore écrit.

Registrées à Paris en Parlement, le 29. Juillet 1655. En la Chambre des Comptes dudit lieu, le douziéme Septembre 1656. Au Parlement de Rouen, le dix neuviéme Fevrier 1656. En la Chambre des Comptes de Normandie le vingt-uniéme Mars 1656. & vingt-sixiéme Juin 1657. Au Bailliage de Rouen, le vingt-neuviéme Janvier 1657. Ez Registres de l'Admirauté en la Table de Marbre du Palais à Rouen, le dernier Juin 1657. En la Chambre des Comptes de Dijon, le quatorziéme Aoust 1656. En la Chambre des Comptes de Bretagne, le quatorziéme Juin 1657. En la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le vingt-deuxiéme Aoust 1656. En la Chambre des Comptes & Cour des Finances de Dauphiné, le 14. Aoust 1656. Ez Archives du Roy en Provence, le 17. Mars 1657. Au Greffe de la Chambre du Tresor, le quatriéme Fevrier 1656.

TRAITÉ DE MARINE FAIT ENTRE LE ROY, & les Villes & Citez Hanseatiques.

A Paris le dixiéme May 1655.

LE Roy voulant faire connoitre aux Villes & Citez de la Hanse Teutonique, qu'il a pour elles la meme affection & bonne volonté, que les Rois ses Predecesseurs leur ont témoignée, & qu'il desire entretenir avec elles une amitié & intelligence aussi sincere que celle qu'ils ont observée pendant tant d'années, à l'avantage des Sujets de Sadite Majesté, & de ceux desdites Villes. Sadite Majesté a eu bien agreable les instantes prieres & suppplications qui luy ont esté faites de leur part, par les Sieurs Penshorn & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, leurs Ambassadeurs Deputez en cette Cour, de leur accorder la confirmation des Privileges qui leur ont esté concedez par lesdits Roys ses Predecesseurs, mesme les expliquer & augmenter, ensorte que leurs Sujets puissent en toute liberté exercer leur commerce avec qui bon leur sembleroit, nommément avec les Ennemis de cet Estat, sans en pouvoir estre empeschez par les Capitaines de ses Vaisseaux de Guerre, & autres Capitaines Armateurs, sous quelque pretexte que ce soit. Et pour examiner avec eux les conditions sous lesquelles ils puissent jouïr de cette grace; Elle a commis le Sieur Comte de Brienne, Commandeur de ses Ordres, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement de Paris,& Premier Secretaire d'Estat & de ses Commandemens; le Sieur d'Aligre, aussi Conseiller en sesdits Conseils & en sadite Cour de Parlement, Directeur de ses Finances, & le Sieur Bignon, aussi de ses Conseils, & son Avocat General en sadite Cour de Parlement, lesquels aprés plusieurs conferences, qu'ils ont tenuës avec lesdits Sieurs Penshorn & Moller, ont conjointement en vertu de leurs Pouvoirs respectifs, solu & arresté ce qui ensuit.

ARTICLE I.

Que les Habitans des Villes Hanseatiques pourront en toute seureté trafiquer & naviguer tant en France, qu'autres Royaumes, Estats, Païs & Mers, Lieux, Ports, Costes, Havres & Rivieres en dependantes

pour y aller, venir, passer & repasser tant par Mer que par Terre; avec leurs Navires & Marchandises, sans que les Sujets de Sa Majesté qui auront des Vaisseaux armez en guerre ou autrement, les puissent empescher, arrester ou retenir sous quelque pretexte que ce soit; quand mesme ils iroient dans les Villes, Ports, Havres, ou autres lieux dependans des ennemis de Sa Majesté, ou qui le pourroient estre à l'avenir, si ce n'est qu'ils fussent chargez de Marchandises de contrebande cy-aprés designées, pour estre portées aux Païs & Places ennemis de la Couronne.

II.

Lesquelles Marchandises de contrebande sont entenduës estre Munitions de guerre, Armes à feu; Sçavoir, Canons, Mousquets, Mortiers, Bombes, Petards, Grenades, Saucisses, Cercles, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre, Mesche, Salpestre & toutes autres sortes d'Armes, comme Picques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelots, & autres Armes servans à la guerre, ensemble des Chevaux, des Cordages & des Toiles noyales, qui ne puissent servir qu'à faire voiles: pourront neanmoins porter des bleds & grains de toutes sortes, legumes & autres choses servans à la vie, si ce n'est que les Villes & Places où ils les transporteront fussent attaquées par Sa Majesté, & que volontairement ils les y transportassent, sans y estre forcez par les Ennemis de Sa Majesté, & se servant par violence de leurs Vaisseaux trouvez dedans leurs Ports, ou ailleurs; auquel cas pourront les Commandans des Vaisseaux de Sa Majesté retenir lesdits grains & autres choses servans à la vie, en payant leur juste valeur, suivant l'estimation qui en sera faite, sinon & à faute d'estimation & de payement en deniers comptans, les Sujets desdites Villes Hanseatiques pourront se retirer librement avec leurs Vaisseaux & Marchandises, si ce n'est qu'elles fussent de la qualité de celles specifiées cy dessus, pour estre de contrebande. Ne voulant Sadite Majesté que les Capitaines de ses Vaisseaux puissent arrester aucuns Navires appartenans aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, que ceux qui se trouveront chargez de Marchandises de contrebande, lesquelles seront jugées suivant les Ordonnances du Royaume, de François Premier, année 1554. & de Henry Troisiéme 1584. & s'il se trouvoit desdites contrebandes sur des Vaisseaux desdits Habitans, chargez à cueïllette en un ou plusieurs lieux, elles seront confisquées purement & simplement, sans que les autres Marchandises ny le Vaisseau le puissent estre, & celuy qui les aura chargées sera tenu à tous les dépens, dommages & interests soufferts pour raison de ce par les Interessez aux Vaisseaux, & ce cas arrivant il sera jugé selon la rigueur du present article, & non suivant lesdites Ordonnances, & ce faisant & aprés le jugement rendu, le Vaisseau pourra partir librement ave le reste de sa charge, & pour cet effet seront les Officiers de l'Admirauté tenus de proceder incessamment au jugement desdites prises.

III.

Et bien que les mesmes Ordonnances desdits Rois François Premier, & Henry Troisiéme, portent que si les Sujets de Sa Majesté font en temps de guerre des prises par Mer d'aucuns Navires, appartenans aux Alliez & Amis de Sadite Majesté, esquels il y ait Biens & Marchandises d'Ennemis; ou bien aussi des Navires d'Ennemis esquels il y ait des Marchandises, ou biens d'Amis, Alliez ou Confederez, ou esquels lesdits Alliez ou Amis fussent portionniers, le tout soit declaré de bonne prise; si est-ce que pour l'égard des Habitans & Sujets desdites Villes Hanseatiques, & en consideration de leurs Privileges, Sa Majesté derogeant ausdites Ordonnances, veut & entend, que lesdits Habitans soient déchargez de la rigueur d'icelles pendant le temps & espace de quinze années, ensorte que la robbe de l'ennemy ne confisque point celle de l'ami, & que les Navires à eux appartenans soient libres, & rendent toutes leurs charges libres, bien qu'il y eust de la Marchandise appartenante aux Ennemis, si ce n'est qu'il s'y en trouvast de contrebande, ou que les Maistres desdits Vaisseaux eussent jetté leurs papiers cy-aprés specifiez, à la Mer, ou combattu les Vaisseaux de Sa Majesté, laquelle entend pareillement que les Marchandises trouvées dans les Navires d'ennemis, qui se justifieront appartenir aux Habitans desdites Villes Hanseatiques leur seront renduës.

IV.

S'il arrivoit qu'aucun des Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de contrebande, ne pourront lesdits Capitaines faire ouverture ou rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux ou autres Caisses, ny les transporter, vendre & eschanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent esté descenduës en terre qu'en la presence des Juges de l'Admirauté, & aprés inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux.

V

Il sera pareillement deffendu sous les peines portées par les Ordonnances, & de confiscation de bien, à toutes personnes, Marchands ou autres, d'acheter, échanger ou recevoir en don ou autres pretextes que ce soit, ny de celer ou cacher par eux ou par autres, directement ou indirectement, les Marchandises ou biens trouvez esdits Vaisseaux chargez de contrebande, que les prises n'ayent esté declarées bonnes par les Juges de Sa Majesté, auquel cas les Capitaines des Vaisseaux sur lesquels lesdites Marchandises auroient esté prises les pourront racheter, s'ils veulent pour le prix de leur adjudication, & seront preferez à tous autres.

VI.

Et afin que l'on ne puisse douter de la qualité des Marchandises chargées dans lesdits Vaisseaux, seront les Capitaines & Maistres d'iceux trouvez en Mer, tenus de montrer aux Capitaines des Navires

de guerre de Sa Majesté, un Passe-port ou Lettre de Mer, & un Certificat ou Police de chargement, par lequel Passe-port apparoîtra comme le Navire appartient aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, ce qui sera attesté sur leur serment par le Magistrat du lieu d'où il sera, & scellé de son Cachet, & dans le Certificat sera contenu la charge du Navire, le lieu d'où il part, & où il va, & qu'il n'y a pas de Marchandises de contrebande.

VII.

Et pour éviter aux inconveniens qui pourroient arriver lors que les Vaisseaux des Sujets desdites Villes Hanseatiques seront rencontrez par les Navires de guerre de Sa Majesté, & oster tous les pretextes des violences qui leur pourroient estre faites aprés avoir abbatu le pavillon, aussi-tost qu'ils auront reconnu celuy de France, où en seront avertis par le signal qui leur sera donné par les François d'un coup de canon tiré sans bale, demeureront à la portée du canon, paroistront sur le bord, & attendront la Chaloupe qui leur sera envoyée du Vaisseau de guerre de Sa Majesté, avec deux ou trois hommes desdits Vaisseaux de Guerre outre l'équipage de la Chaloupe, lesquels entreront dans lesdits Vaisseaux Marchands, dont les Capitaines & Maistres seront tenus leur montrer lesdits Passe-ports ou Lettre de Mer, & Certificats ou Police de chargement, ausquels sera donné entiere foy & creance, sans qu'aprés les avoir veus & reconnu par iceux n'y avoir aucune Marchandises de contrebande, ils puissent faire autre recherche dans le Vaisseau, ou demander autre papier, ny ouvrir aucuns Coffres, Balles, Malles, Tonneaux, ou autres Caisses de quelque nature qu'elles soient, retenir les Navires, ny prendre aucune sorte de droits sous pretexte de salaires, vacations ou presens. Et pour empescher que pendant la visite desdits papiers, il ne soit fait aucune violence aux Officiers desdits Vaisseaux du Roy, entrez dant lesdits Vaisseaux Marchands, seront tenus les Capitaines & Maistres desdits Vaisseaux faire passer dans ladite Chaloupe deux ou trois de leurs principaux Officiers au dessous d'eux, pour y demeurer tant que ladite visite de papiers aura esté faite, & lesdits hommes de Sadite Majesté repassez dans ladite Chaloupe.

VIII.

Seront les Armateurs des Vaisseaux de Sa Majesté, conformément à ses Ordonnances, obligez avant leur partement, de donner caution solvable pardevant les Juges des Admirautez de la somme de dix mil livres, pour répondre des malversations qui se pourroient commettre en leurs courses, & contraventions aux choses cy-dessus convenuës.

IX.

Que les Villes Hanseatiques avec leurs Citoyens, Habitans & Païs, joüiront quant au fait de la navigation & trafic par Mer & par Terre, de tous & mesmes droits, franchises, immunitez & privileges, lesquels sont ou seront accordez aux Estats des Provinces Unies des Païs-Bas,

& autres Nations, qui sont ou seront en amitié, paix & correspondance avec la France; Ensorte neanmoins qu'il ne soit dérogé en aucune façon aux Accords, Traitez & Privileges octroyez par les Rois de France Predecesseurs de Sa Majesté, lesquels demeureront en leur force & vertu, & que Sa Majesté entant que besoin seroit, renouvelle & ratifie.

X.

Et à cet effet, Sa Majesté entend que tous les autres Traitez d'Amitié, d'Alliance, de Confederation, faits entre les Rois, Predecesseurs de Sa Majesté, avec lesdites Villes Hanseatiques, & mesme tous les Privileges & avantages à eux accordez, notamment par les Rois Louis XI. 1464. & 1483. de Charles VIII. de l'an 1489. de François Premier, de l'an 1536. de Henry II. de l'an 1552. & de Henry IV. de l'an 1604. quoy qu'ils ne soient point icy specifiez, demeurent ratifiez & confirmez par le present Traité, comme si de mot à mot ils y estoient inserez, pour en jouir par eux, comme pareillement joüiront les Sujets du Roy dans les Villes Hanseatiques des mesmes Privileges, & seront traitez aussi favorablement que les Sujets des autres Rois, Princes & Estats, avec la mesme liberté & franchise, qui ont esté accordées cy devant.

XI.

Qu'aprés les ratifications faites du present Traité de part & d'autre, il sera enregistré dans les Parlemens de Sa Majesté, & publié dans tous les Ports, Havres & Villes où il sera besoin, à ce qu'il ny soit contrevenu, & qu'aux copies foy sera ajoûtée comme aux originaux.

XII.

Que si en attendant l'échange des ratifications du present Traité, lesquelles seront fournies dans deux mois, il arrivoit qu'aucun des Vaisseaux appartenans aux Habitans desdites Villes Hanseatiques, fust pris par les Armateurs de ce Royaume, la prise sera jugée conformément au present Traité.

En témoin dequoy, Nous Commissaires susdits, & Ambassadeurs Deputez en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons signé ces Presentes de nos Seings ordinaires, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait a Paris le dixiéme jour de May mil six cens cinquante-cinq. Signé, DE LOMENIE, D'ALIGRE, BIGNON, D. PENSHORN, & TH. MOLLER.

ENSUIT LA RATIFICATION DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant veu & examiné en nostre Conseil le Traité fait & passé en nostre nom, le

dixiéme du mois de May dernier, par nos amez & feaux les Sieurs Comte de Brienne, Commandeur de nos Ordres, Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, & en nostre Cour de Parlement de Paris, Premier Secretaire d'Estat & de nos Commandemens; d'Aligre, aussi Conseiller en nosdits Conseils, & en nostredite Cour de Parlement, Directeur de nos Finances; & Bignon, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & nostre Avocat General en nostre Cour de Parlement, en vertu du Pouvoir que Nous leur en avons donné, avec les Sieurs Penshorn & Moller, Senateurs de la Ville de Hambourg, Ambassadeurs & Deputez vers Nous de la part de nos tres-chers grands Amis & Confederez les Pronconsuls, Senateurs, Marchands, Anciens, Aldermans, Manans & Habitans des Villes & Citez de la Nation & Hanse Teutonique, dits Osterlins, fondez aussi d'un Pouvoir special à cet effet; duquel Traité la teneur ensuit. N. N. N.

Nous de l'avis de la Reine nostre tres-honorée Dame & Mere, de plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, & autres Grands & Notables Personnages de nostre Conseil, avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ces Presentes signées de nostre main, ledit Traité, & un chacun des articles d'iceluy cy-dessus transcrits: Promettons en foy & parole de Roy, & sous l'hipotecque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, de l'entretenir & faire garder & observer inviolablement de point en point selon sa forme & teneur, sans jamais aller ny venir directement ou indirectement au contraire: Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy, Nous avons fait mettre nostre Scel à ces Presentes. Données à la Fere le quinziéme jour de Juin l'an de grace mil six cens cinquante-cinq, & de nostre Regne le treziéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, DE LOMENIE.

Ratificatio Civitatum Hanseaticarum.

NOS Consules & Senatores Civitatum Lubecæ, Bremæ & Hamburgi, nostro, sociarumque Hanseaticarum Civitatum nomine, notum testatumque facimus omnibus & singulis præsentes hasce legentibus, imposterumvè lecturis. Postquam Serenissimo ac Potentissimo Principi ac Domino, Domino LUDOVICO, ejus nominis decimo quarto, Galliarum ac Navarræ Regi Christianissimo, Domino nostro Clementissimo benignè placuit, pro usu ac securitate commerciorum & navigationis, cum fœderatis Hansæ Teutonicæ Civitatibus, earumque nomine specialiter ad id Deputatis, viris Nobilibus, Consultissimis, Domino Davide Penshorn, & Domino Theodoro Mollero, Reipublicæ Hamburgensis Senatoribus, singularem quandam Tractationem instituere, quæ etiam eò tandem deducta, ut inter memoratæ suæ Majestatis Regiæ pariter ad id Deputatos, Illustrissimos, Excellentissimos, Generosissimosque Dominos

Commissarios, dictæque Hansæ Teutonicæ Ablegatos, die decima Maii Anni currentis conventum fuerit super pactionis formulâ, verbotenus subsequente. N. N. N.

Et quoniam ulteriùs placuit, ut dictus Tractatus intra spatium duorum mensium ratihaberetur, instrumentaque Ratihabitionis hinc inde extraderentur, idcircò Nos præfati Consules & Senatores nostro, Sociarumque Civitatum nomine, prædictum Tractatum, virtute harum in omnibus suis clausulis, omni meliori modo approbamus, ratihabemus, & confirmamus; bonâ fide spondentes, ac promittentes pro nobis, Sociisque Civitatibus, Nos omnes & singulos ejusdem Articulos, & quicquid tota illa conventione continetur, firmiter & inviolabiliter servituros, nulloque modo passuros, ut eidem sive per nos, sive per alios contreveniatur. In cujus rei fidem præsentem hancce ratihabitionem nostram Civitatis Lubecæ sigillo, quo in ejusmodi negotiis Hanseaticis uti consuevimus, corroborari fecimus. Datum Lubecæ, die octavo decimo mensis Maii, Anno post natum Christum, millesimo sexcentesimo quinquagesimo quinto. Ex speciali Commissione amplissimi Nobilissimique Senatus Lubecensis vidit & subscripsit, HENRICUS BALEMAN, Ejusdem Reipub. Protonotarius. L. S. Append.

Registrées, oüy ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le vingt-neuviéme Juillet mil six cens cinquante-cinq, Signé, DU TILLET. Et scellé.

TRAITÉ

Entre le Roi & le Duc de Lorraine.

Fait à Vic en Janvier 1631.

LE Roi estant à Vic, accorda au Duc de Lorraine la Protection qu'il desiroit, moiennant les conditions portées par le Traité suivant, qui fut conclu & arresté tant d'une part que d'autre.

I.

Le Roi aiant sincerement témoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui sur le sujet de diverses occasions qui se sont presentées depuis quatre ans: aprés que ledit sieur Duc a fait connoître à sa Majesté avec tout respect l'extréme déplaisir qu'il avoit de lui donner aucun mécontentement, & le desir & la passion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choses; il a esté accordé ce qui s'ensuit.

II.

Que ledit Sieur Duc se départ dés-à-present de toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques, qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, Païs de son obeïssance & Protection. Comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance & Confederation faite entre le Roi & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviere, pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, défense & Protection des Princes, Amis & Alliez de la France.

III.

Qu'à l'avenir ledit sieur Duc ne traitera nî fera aucune Alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puisse estre, sans le sceu & consentement du Roi.

IV.

Qu'il fera retirer de ses Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ses Sujets qui sont sortis hors du Roiaume contre son gré, & ne leur donnera ci-aprés passage ou seureté dedans iceux.

V.

Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune levée ni amas de gens de Guerre dedans ses Etats contre le service de sa Majesté, nî qu'aucun de ses sujets serve ou assiste ses Ennemis; ains fera retirer tous ceux qui pourroient estre engagez au service de quelque Prince que ce peut estre contre ledit Seigneur Roi.

VI.

Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui seront envoiez de la part du Roi de se saisir & arrester dedans ses Etats tous les Sujets rebelles de Sa Majesté, prevenus & accusez de crimes d'Etat, ou de Leze-Majesté.

VII.

Sa Majesté promet aussi audit Sieur Duc, pour lui témoigner la vraie & sincere affection qu'il lui porte de proteger sa Personne & défendre ses Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir, en tout ou en partie pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce peut estre, comme les siens propres.

VIII.

Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs, n'a

pas seulement esté de se faire droit, & reparer les torts qui lui ont esté faits par les entreprises de ceux qui abusans du nom & des armes de l'Empereur, son entrez à main armée dans ses Etats & Païs de son obeïssance & protection, & y ont occupé & fortifié des lieux pour se preparer un chemin à de plus grands desseins qui eussent avec le temps réüssi au prejudice de cette Couronne, s'il ne les eût repoussez par la benediction de Dieu & la force de ses armes: Mais aussi d'aviser aux moiens d'asseurer les Princes & Etats d'Allemagne ses voisins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, esquels ils sont troublez depuis plusieurs années: Il a esté avisé que si pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruïne Messieurs les Electeurs Catholiques & plusieurs autres Princes Alliez de la France & unis entre eux, il estoit necessaire que le Roi portât ses armes en Allemagne; Ledit Sieur Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Etats aux Armées de sa Majesté: pour entrer en Allemagne ou autres Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui, aux frais & dépens de Sa Majesté: Mais en outre y joindre ses forces, qui ne pourront estre moindres que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ses frais & dépens, tant que l'occasion du present dessein durera, & que le Roi tiendra son Armée dedans l'Allemagne.

IX.

Et comme il sera du tout necessaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin ou autres lieux qu'il sera jugé à propos pour assister les susdits Princes, forcent non seulement les lieux & Villes qui voudront s'opposer à leur passage, mais aussi s'asseurent d'aucunes pour la seureté de leur subsistance, & des passages pour leur retour. Il a esté arresté que le tiers de tous lesdits lieux ainsi pris & occupez par lesdites Armées, demeurera és mains dudit Sieur Duc de Lorraine qui les pourra conserver & maintenir avec telles Garnisons que bon lui semblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles; & que

les autres deux tiers demeureront aussi és mains du Roi, Sa Majesté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défense de tous lesdits lieux avec le nombre de gens de Guerre ci-dessus accordé contre qui que ce puisse estre, sans que l'un ou l'autre se puisse démettre & désaisir d'iceux entout ou en partie, que tous deux n'y consentent.

X.

Outre ce que dessus, ledit Sieur Duc desirant témoigner toute confiance & sincerité à Sa Majesté, & le grand desir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais en consideration de l'asseurance qu'il plaît à Sa Majesté lui donner de l'assister envers tous & contre tous avec toutes ses forces, promet mettre entre les mains du Roi dedans huit jours la Place de Marsal, laquelle aprés l'execution du contenu au present Traité, Sa Majesté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ses Successeurs dedans trois ans, durant lesquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, salines, & de tous autres droits audit Marsal, Terres & Villages en dépendans, comme il fait de present, ne cede & transporte au Roi ladite Place que par forme de dépost durant ledit temps de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à sadite Majesté.

XI.

Promet sadite Majesté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit esté entrepris. Ensuite du present Traité, sans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir soin de ses interests comme des siens propres. Fait à Vic au mois de Janvier 1631.

TRAITÉ DE PAIX

Entre le Roi & Charles III. Duc de Lorraine, par lequel la Place de Marsal demeure entre les mains du Roi pour trois ans.

Fait à Vic le 31. Decembre 1631.

LE Roi aiant sincerement témoigné à Monsieur le Duc de Lorraine les mécontentemens qu'il avoit de lui sur le sujet de diverses occasions qui se sont presentées depuis quatre ans, aprés que ledit Sieur Duc a fait connoître à Sa Majesté avec tout respect l'extréme déplaisir qu'il auroit de lui donner aucun mécontentement, & le desir & la passion qu'il a de lui plaire à l'avenir en toutes choses, il a esté accordé ce qui s'ensuit.

I.

Que ledit Sieur Duc se départ dés-à-present de toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques qu'il auroit & pourroit avoir avec quelque Prince ou Etat que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, & Païs de son obeïssance & Protection.

Comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance & confederation fait entre le Roi, & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviere pour la conservation de la liberté d'Allemagne, de la Ligue Catholique, défense & pro-

ction des Princes, Amis & Alliez de la France;

II.

Qu'à l'avenir ledit Sieur Duc ne traitera ni fera aucune alliance avec quelque Prince ou Etat que ce puisse estre sans le sceu & consentement du Roi.

III.

Qu'il fera retirer de ses Etats tous les Ennemis du Roi, & tous ses Sujets qui sont sortis hors du Roiaume contre son gré, & ne leur donnera ci-aprés passage ou seureté dedans iceux.

IV.

Ne permettra aussi qu'il se fasse aucune levée ou amas de gens de Guerre dedans ses Etats contre le service de sa Majesté, ni qu'aucun de ses Sujets serve ou assiste ses Ennemis, ains fera retirer tous ceux qui pourroient estre engagez au service de quelque Prince que ce peut estre contre ledit Seigneur Roi.

V.

Donnera toute liberté & pouvoir à ceux qui seront envoiez de la part du Roi de se saisir, & arrester dedans ses Etats tous les Sujets rebelles de sa Majesté prévenus & accusez de crime d'Etat, ou de Leze-Majesté, aprés en avoir averti ledit Sieur Duc.

VI.

Sa Majesté promet audit Sieur Duc pour lui témoigner la vraie & sincere affection qu'il lui porte de proteger sa Personne, & défendre ses Etats envers tous & contre tous ceux qui voudroient les attaquer ou envahir en tout ou en partie pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce peut estre comme les siennes propres.

VII.

Et d'autant que l'intention du Roi venant en ce Païs n'a pas seulement esté de se faire droit, & reparer les torts qui lui ont esté faits par les entreprises de ceux qui abusans du nom & armes de l'Empereur sont entrez à main armée dans ses Etats & Païs de son obeïssance, & y ont occupé & fortifié des lieux pour se préparer un chemin à des plus grands desseins qui eussent avec le temps réussi au préjudice de cette Couronne, si il ne les eût repoussez par la benediction de Dieu, & la force de ses armes; Mais aussi d'aviser aux moiens d'asseurer les Princes & Etats d'Allemagne ses voisins & anciens Alliez de cette Monarchie en leurs Etats, esquels ils sont troublez depuis plusieurs années. Il a esté avisé que si pour détourner l'orage de la Guerre qui menace d'une entiere ruïne Messieurs les Electeurs Catholiques, & plusieurs autres Princes alliez de la France, & unis entre eux, il estoit necessaire que le Roi portât ses armes en Allemagne, ledit Sieur Duc promet non seulement donner seur & libre passage par ses Etats aux Armées de sa Majesté pour entrer en Allemagne ou autre Païs & Terres qu'il voudra, lui faire fournir vivres & toutes choses necessaires pour le maintien d'icelles, qui dépendront de lui aux frais & dépens de sa Majesté; mais en outre joindra ses forces qui ne pourront estre moindre que de quatre mille hommes de pied, & deux mille chevaux qu'il entretiendra à ses frais & dépens, tant que l'occasion du present dessein durera, & que le Roi tiendra son Armée dedans l'Allemagne.

VIII.

Et comme il sera du tout necessaire que les Armées qui s'avanceront dans l'Allemagne vers le Rhin où autres lieux qu'il sera jugé à propos pour assister les susdits Princes, forcent non seulement les lieux & Villes qui voudront s'opposer à leur passage, mais aussi s'asseurent d'aucunes pour la seureté de leur subsistance, & des passages pour leur retour. Il a esté arresté que le Tiers de tous lesdits lieux ainsi pris

& occupez par lesdites Armées demeurera és mains dudit Sieur Duc de Lorraine, qui les pourra conserver & maintenir avec telles garnisons que bon lui semblera, & faire lever les contributions ordinaires pour l'entretien d'icelles. Et que les autres deux tiers demeureront aussi és mains du Roi. Sa Majesté & ledit Sieur Duc demeurans conjointement obligez à la défense de tous lesdits lieux, avec le nombre des gens de Guerre ci-dessus accordé, contre qui que ce puisse estre, sans que l'un ou l'autre puisse se démettre & désaisir d'iceux en tout ou en partie que tous d'eux n'y consentent.

IX.

Outre ce que dessus ledit Sieur Duc desirant témoigner toute confiance & sincerité à sa Majesté, & le grand desir qu'il a de s'unir entierement à lui pour jamais, en consideration de l'asseurance qu'il plaît à sa Majesté de lui donner de l'assister envers tous & contre tous, avec toutes ses forces promet mettre entre les mains du Roi la Place de Marsal, laquelle aprés l'execution du contenu au present Traité, sa Majesté promet rendre de bonne foi audit Sieur Duc & à ses Successeurs dedans trois ans, durant lesquels icelui Sieur Duc joüira du Domaine, cens, rentes, revenus, salines & de tous autres droits audit Marsal, Terres & Villages en dépendans comme il fait de present, ne cede & transporte au Roi ladite Place que par forme de dépost durant ledit temps de trois ans, pour la tenir & garder avec telles forces & nombre de gens de Guerre qu'il plaira à sadite Majesté.

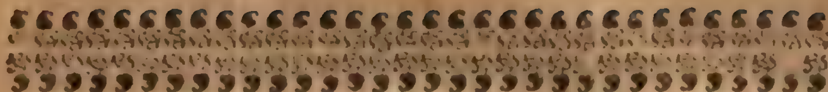
X.

Promet sadite Majesté audit Sieur Duc de ne faire ci-aprés aucun Traité pour ce qui auroit esté entrepris ensuite du present Traité, sans y comprendre ledit Sieur Duc, & avoir soin de ses interests comme des siens propres. FAIT à Vic le dernier Decembre 1631. Signé, LOUIS.

Et trois doigts au-dessous. C. DE LORRAINE.

Et plus bas, BOUTHILLIER.

Registré oüi le Procureur General du Roi. A Paris en Parlement le 20. jour de Decembre 1633. DU TILLET.



ARTICLE

Separé du Traité précedent.

BIEN qu'au premier Article du Traité general fait ce jourd'hui entre le Roi & Monsieur de Lorraine, il ne soit dit qu'en termes generaux que ledit Sieur Duc renonce à toutes intelligences, Ligues, associations & pratiques qu'il pourroit avoir avec quelque Prince que ce peut estre au préjudice du Roi, de ses Etats, Païs de son obeïssance & Protection, comme aussi au préjudice du Traité d'Alliance, & confederation fait entre le Roi & le Roi de Suede, & entre sa Majesté & le Duc de Baviére pour la conservation de la liberté d'Allemagne de la Ligue Catholique, defense & protection des Princes, Amis & Alliez de la France. Neanmoins la verité est que par cette generalité ledit Sieur Duc entend renoncer à toutes Alliances & Confederation qui pouvoit avoir fait avec l'Empereur, le Roi d'Espagne & tous autres Princes de la Maison d'Austriche.

Lors qu'aussi dans l'Article troisiéme il est porté qu'il fera retirer de ses Etats tous les ennemis de sa Majesté, & ceux qui seront sortis hors de son Roiaume contre son gré, ledit sieur Duc entend s'obliger par cette clause generale de ne donner retraite & assistance dans ses Etats, ni à Monsieur, ni à la Reine Mere de Sa Majesté, ni à aucun dés leurs.

Ce que dessus a esté fait & arresté ce 6. jour du mois de Janvier 1632. pour avoir la même force & vertu que le susdit Traité fait à Vic lesdits jours & an cy-dessus.

Signé, C. DE LORRAINE. *Et plus bas*, JANIN.

Regiîtré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. DU TILLET.

TRAITÉ

Entre le Roi & le Duc de Lorraine. Par ce Traité les Villes, Châteaux & Citadelles de Stenai, & Jametz, demeurent en dépôts entre les mains de sa Majesté pour quatre ans, & le Comté de Clermont en Argonne en pleine proprieté & Souveraineté.

Fait à Liverdun le 26. Juin 1632.

SA Majesté retirera ses armes des Etats dudit Sieur Duc de Lorraine où elle avoit esté contrainte de les porter pour tirer raison de son procedé, les faisant à son grand regret revenir d'Allemagne où elle les avoit avancées pour le secours de ses Alliez Catholiques.

Elle remettra audit Sieur Duc la Ville & Château de Bar, la Ville & Château de saint Miel, le Pont à Mousson, & generalement tout ce qu'elle a conquis dans ses Etats depuis qu'elle y est entrée avec ses armes.

Moiennant quoi ledit Sieur Duc déposera dans neuf jours les Villes, Châteaux, & Citadelles de Stenai & Jametz entre les mains de Sa Majesté; sçavoir est Stenai dans six jours, & Jametz trois jours aprés, le tout avec les vivres, armes & munitions qui sont dedans, & ce pour quatre ans.

A condition que ce temps expiré lesdites Places lui seront renduës de bonne foi au méme estat qu'il les aura déposées. A raison dequoi en sera fait bon procez verbal, comme aussi des munitions de Guerre qui seront pareillement renduës en même estat.

Pour ce qui est des grains, sa Majesté en retiendra ce que bon lui semblera au prix courant, faisant dés-à-present rendre le surplus aux Commissaires députés à cette fin par ledit Sieur Duc.

Pendant ledit temps du dépôt, il sera loisible à sa Majesté de mettre tel nombre de gens de Guerre qu'il lui plaira dans lesdites Places pour la garde d'icelles; & les habitans prêteront le serment de fidelité au Roi, s'obligeans à ne rien entreprendre au préjudice du service de sa Majesté contre lesdites Places pendant ledit dépôt, lequel n'empêchera pas que son Altesse ne joüisse de tous & chacuns ses revenus & droits, comme elle fait à present, les Officiers dudit Sieur Duc exercans leurs charges sous son autorité ainsi qu'ils font.

Ledit Sieur Duc déposera aussi entre les mains de sa Majesté la Ville & Forteresse de Clermont dans trois jours avec cette difference, que parce que sa Majesté pretend que le Comté dudit Clermont lui appartient & releve de sa Couronne, dont il y a procez pendant en la Cour de Parlement de Paris, au lieu que les deux autres Places doivent estre restituées audit Sieur Duc. Dés à cette heure il est convenu entre sa Majesté & lui par le present Traité que ladite Ville, Forteresse & Comté de Clermont, & tout ce qui en dépend demeureront en pleine proprieté & Souveraineté au Roi, comme sa Majesté le desire, moiennant le prix qui en sera paié par sa Majesté audit Sieur Duc, à raison du denier cinquante sur le pied du revenu de ladite Terre, dont estimation en sera faite par Commissaires qui seront deputez de part & d'autres dans six mois, eu égard à ce que la terre a valu durant les neuf années dernieres dont il en sera faite une commune: cependant & jusques à ce que le prix dudit Comté ait esté paié par sa Majesté, ledit sieur Duc en joüira comme des autres lieux ci-dessus.

Et si dans le temps de quatre ans specifié ci-dessus pour le dépôt, sa Majesté n'avoit pas paié le prix dudit Comté, ainsi qu'il est porté dans cet Article, ladite Ville & Château de Clermont seront restitués audit Sieur Duc au même estat que sa Majesté les a receus.

Il a esté aussi arresté qu'il sera faite estimation & inventaire des pieces d'artillerie & munitions de Guerre qui se trouveront dans ladite Place pour estre paiées par sa Majesté audit Sieur Duc.

Deplus qu'entre ci & un an ledit Sieur Duc rendra la foi & hommage qu'il doit à sa Majesté pour raison du Barrois mouvant de la Couronne ainsi qu'il le doit.

Et pour le regard des differens meus & à mouvoir entre sa Majesté & ledit Sieur Duc pour raison des Evêchez de Metz, Toul & Verdun & autres lieux quels qu'ils puissent estre, seront nommés de Commissaires de part & d'autre, qui seront tenus de s'assembler quand il plaira à sa Majesté en la Ville de Paris pour terminer & regler le tout à l'amiable, afin qu'à l'avenir rien ne puisse troubler la bonne intelligence d'entre sa Majesté & ledit Sieur Duc.

Ledit sieur Duc observera religieusement à l'avenir les cinq premiers articles du Traité de Vic, qui reprennent nouvelle force en vertu du present, sans plus s'en départir en façon quelconque, & ne laissera passer dans ses Etats aucunes troupes de gens de Guerre qui aient dessein contre le Roi ou ses Etats.

Il demeurera aussi inviolablement uni & attaché aux interests de Sa Majesté, joindra ses armes aux siennes, & l'assistera de toutes ses forces en quelque Guerre que Sa Majesté puisse entreprendre, donnera passage libre dans tous ses Etats à ses Armees, & leur fournira les vivres dont elles auront besoin en les paiant au prix courant, estant préalablement averti du temps du passage des troupes, & de la quantité des vivres qu'il faudra pour estre fournis par les Commissaires dudit Sieur Duc à ceux de Sa Majesté, laquelle protegera aussi & defendra la personne dudit Sieur Duc, & tous ses Etats contre qui que ce puisse estre sans exception quelconque.

Fait à Liverdun ce 26. Juin 1632.

Pour estre ratifiée au premier jour par Sa Majesté & ledit Sieur Duc. Ce que lesdits Commissaires députez ont respectivement promis esdits noms.

Signés, LE CARDINAL DE RICHELIEU.
J. C. HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

NOUS Charles Duc de Lorraine, Bar, &c. aians veu les Articles du present Traité, avons Icelui ratifié & promettons l'accomplir ainsi qu'il a esté convenu par nos Commissaires ci-dessus dénommez.

En foi dequoi nous l'avons signé & fait contre-signer par nôtre Secretaire d'Etat & Commandement souscrit. Fait en nôtre Ville de Nanci le 27. Juin 1632. Signé, C. DE LORRAINE. Et plus bas, C. VOILLOT.

Registré oüi le Procureur general du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.



Article separé du Traité précedent.

ENsuite du Traité fait & passé ce jourd'hui entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi & les Sieurs de Ville & Janin pour Monsieur le Duc de Lorraine.

Par lequel il a esté accordé que les Villes & Citadelles de Stenai, Jametz & Clermont seront déposées entre les mains du Roi dedans certain temps.

Il a esté convenu que Monsieur le Cardinal de Lorraine viendra dans demain trouver le Roi, & demeurera pour ôtage en tel lieu qu'il lui plaira jusques à ce que lesdites Places soient remises entre les mains de Sa Majesté. Laquelle moiennant ledit ôtage promet de ne rien entreprendre contre ledit Sieur Duc pendant ledit temps. Fait à Liverdun le 26. jour de Juin 1632. Signé, HENRY DE LIVRON VILLE. JANIN.

Registré oüi le Procureur General du Roi à Paris en Parlement le 20. Decembre 1633. Signé, DU TILLET.

TRAITÉ

Entre le Roi & le Duc de Lorraine fait au Camp devant Nanci le 6. Septembre 1633. & les Articles ajoûtés audit Traité à Charmes le 20. Septembre. Par ce Traité la Ville de Nanci demeure entre les mains du Roi pour quatre ans.

LE Roi aiant grand sujet de se plaindre du Sieur Duc de Lorraine, tant pour les diverses intelligences, pratiques & menées qu'il a fait au prejudice des Traités faits entre Sa Majesté & lui à Vic le dernier Septembre 1631. & à Liverdun le 26. Juin 1632. que pour les entreprises & hostilitez faites par lui contre les Alliez de Sa Majesté, & à l'égard desquels lesdits Traités l'obligeoient de prendre une conduite contraire. Qu'à raison aussi du mariage pretendu fait entre Monsieur son frere unique, & la Princesse Marguerite Sœur dudit Duc, non seulement sans la permission du Roi, mais contre l'expresse défense qu'il en avoit receuë de sa part, par ceux qu'il avoit envoiez & emploiez vers lui pour en avoir la licence.

Que par ce aussi que depuis que ledit Sieur Duc joüit des Etats qu'il possede, il n'a point rendu l'hommage qu'il doit à Sa Majesté pour raison du Barrois, ni deputé des Commissaires, comme il estoit obligé pour éclaircir divers autres droits & pretentions que Sa Majesté peut avoir contre lui.

Ce qui auroit obligé Sa Majesté d'entrer en armes dans les Etats dudit Duc pour tirer raison de telles offenses.

Aprés que ledit Duc a fait supplier Sa Majesté par Monsieur le Cardinal de Lorraine son frere, de lui remettre les manquemens arrivez en ce qui est ci-dessus specifié, & offert à Sa Majesté toute la satisfaction qu'il pourroit desirer pour telles fautes.

Il a esté arresté entre Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi & Monsieur le Cardinal de Lorraine fondé en general pouvoir de Monsieur le Duc de Lorraine ce qui s'ensuit.

Que ledit Duc renonce de nouveau à toutes Alliances contraires à celle de la France, proteste n'avoir plus à l'avenir aucunes intelligences prejudiciables au Roi, nommément avec la Maison d'Austriche, soit en Allemagne, soit en Espagne, ni avec quelques particuliers que ce puisse estre qui soient hors de l'obeïssance & de la grace de Sa Majesté.

Qu'il veut à l'avenir servir envers tous & contre tous sans exception quelconque, & ce avec toutes les forces que la condition de son Etat le pourra permettre.

Et pour ôter tout soupçon qu'il fût capable de faire encore quelques entreprises contre les Alliez de Sa Majesté, il s'oblige à ne faire aucun armement pendant les troubles presens de l'Allemagne sans le consentement exprés de Sa Majesté.

Promet aussi ledit Sieur Duc de désarmer aussi-tôt que Sa Majesté aura parole de Monsieur Oxenstiern grand Chancelier de la Couronne de Suede & ses Confederez de ne rien entreprendre contre lui, & qu'ils auront retiré leurs armes de ses Etats.

Fors des Comtez de Sarvuerden & Bouquenheim occupez par eux depuis peu.

A raison dequoi ledit Sieur Duc supplie le Roi de prendre connoissance des droits qu'il a sur lesdits Comtés, & du sujet qu'il a d'entreprendre la restitution pour laquelle il plaira à Sa Majesté s'entremettre. Ledit Sieur Duc se soûmettant à son arbitrage au cas que ledit Chancelier Oxenstiern & ses Confederez veulent faire le même.

Que la Ville de Nanci sera déposée entre les mains du Roi dans trois jours pour y demeurer avec telle garnison qu'il lui plaira y mettre jusques à ce que la bonne conduite dudit Sieur Duc, & la pacification des troubles d'Allemagne ôte lieu d'apprehender pareilles menées & entreprises à celles qu'il a faites contre le Roi & ses Alliez.

Comme aussi jusques à ce que le susdit mariage prétendu

d'entre Monsieur Frere unique du Roi, & la Princesse Marguerite Sœur dudit Sieur Duc soit declaré nul par voies legitimes & valables. Pour à quoi parvenir ladite Princesse sera mise dans 15. jours entre les mains du Roi qui trouve bon quelle demeure dans Nanci, ou plus facilement on pourra éclaircir les circonstances de ce qui s'est passé en ce prétendu mariage.

Et enfin jusques à ce que les differens qui peuvent estre entre le Roi & ledit Duc à cause des Etats qu'il possede soient raisonnablement décidez. A quoi il sera incessamment travaillé de part & d'autre sans intermission ni remise, Sa Majesté & ledit Duc demeurans cependant en tous les droits qu'ils prétendent leur estre acquis jusques à ce jour, sans qu'on puisse prétendre qu'en vertu du present Traité ils renoncent à aucuns d'iceux.

A esté aussi arresté que le Duché de Bar demeurera en l'état qu'il est en la saisie ordonnée par Arrest du Parlement de Paris, jusques à ce que Sa Majesté ait receu la satisfaction qui lui est deuë pour raison dudit Duché de Bar.

De plus a esté convenu qu'il ne sera touché en aucune façon par Sa Majesté ni les siens au revenu dudit Duché de Lorraine & Etats en dépendans, duquel ledit Sieur Duc ou ses Successeurs & aians cause joüiront librement, comme de la Ville de Nanci qui sera remise de bonne foi audit Sieur Duc ou à ses Successeurs & aians cause, aussi-tôt que les choses ci-dessus seront mises à execution.

Et pendant que ladite Place de Nanci demeurera consignée és mains du Roi, il sera permis à Monsieur le Cardinal de Lorraine de faire sa demeure en icelle si bon lui semble, avec libre joüissance de toutes Jurisdictions & droits.

Fors en ce qui concerne le commandement des armes qui dépendra entiérement de celui qu'il plaira au Roi laisser à cette fin, lequel rendra tout respect audit Sieur Cardinal convenable à sa personne & condition, & recevra le mot de lui.

Et afin qu'il puisse estre avec plus de dignité dans ladite Place, d'autant que le Palais Ducal est dans la vieille Ville lors qu'ils

qu'il lui plaira y demeurer, la Garnison Françoise sera obligée d'estre toute dans la nouvelle Ville, sans tenir aucune chose de la vieille Ville, sinon les deux bastions & la porte qui separe les deux Villes, où il sera permis à ladite Garnison de se loger seurement, comme elle estimera à propos.

Le Roi trouvant bon qu'en ce cas ledit Sieur Cardinal ait une compagnie de cent hommes choisis par lui, pour faire garde devant son logis, à condition que tous les canons, armes & munitions de Guerre qui sont maintenant dans la vieille Ville, seront transportez dans la nouvelle.

Les Gens de Guerre qui seront en garnison dans ladite Place ne molesteront en aucune façon les habitans ains vivront avec tel ordre que lesdits habitans n'auront aucune occasion de s'en plaindre.

Et au cas qu'il en arrivât autrement en quelque occasion que ce peut-estre, il y sera promptement pourveu au contentement desdits habitans.

Et d'autant qu'il pourroit arriver que les troubles d'Allemagne ne se termineroient pas si-tôt que Sa Majesté le souhaite, & qu'il est à desirer, il a esté convenu que si la Guerre dure plus de quatre ans, les conditions du premier Traité étans préalablement accomplies, Sa Majesté se deportera du dépôt de la Ville de Nanci, & la remettra entre les mains dudit Sieur Duc de Lorraine ou ses Successeurs & aians cause pour en joüir pleinement & aux mêmes droits qu'il a fait ci-devant.

Fait au Camp devant Nanci le 6. jour de Septembre 1633. Signé, le Cardinal de Richelieu, le Cardinal de Lorraine.

APrés avoir veu le Traité ci-dessus fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu de la part du Roi, & Monsieur le Cardinal de Lorraine mon frere de la mienne, je declare par le present Acte le trouver bon, & vouloir qu'il ait lieu & son entier effet avec jonction de ce qui s'ensuit.

Que non seulement la porte qui est entre la vieille Ville & la nouvelle avec les deux bastions seront entre les mains du Roi, mais de plus l'autre porte de la vieille Ville, appellée de Nôtre-Dame, & ce pour éviter les inconveniens qui pour-

roient arriver des ſoupçons qu'on pourroit prendre s'il étoit autrement.

Que ſur la propoſition faite par Monſieur le Cardinal de Richelieu, Monſieur le Duc de Lorraine, pourra eſtre quand bon lui ſemblera dans Nanci, tout ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, que Monſieur le Cardinal ſon frere y pourra faire ſa demeure avec tous les honneurs deus à ſa qualité de Duc.

Que bien que Nanci par les Articles du Traité ci-deſſus doive eſtre mis entre les mains du Roi pour quatre ans, au cas toutes-fois que dans trois mois ledit Sieur Duc remette Madame la Princeſſe Marguerite entre les mains de Sa Majeſté, qui aura agréable de la faire traiter ſelon ſa qualité & condition. Ledit Sieur Duc conſentant comme il fait dés-à-preſent à la diſſolution de ce mariage avec Monſieur, à laquelle il ſera procedé par voies legitimes & valables, & que le ſurplus du Traité ſoit accompli, Sa Majeſté reſtituëra ladite Place de Nanci ſans attendre davantage, raſant les Fortifications d'icelle ſi elles ſe trouvent à propos. Fait à Charmes le 20. jour de Sept. 1633. Signé, Charles Duc de Lorraine.

NOUS ſouſſignez, Cardinal de Richelieu en vertu du Pouvoir qu'il a plû au Roi nous donner, declarons accepter pour Sa Majeſté les Articles ci-deſſus ſignés par Monſieur le Duc de Lorraine, & promettons les faire ratifier par ſadite Majeſté, ainſi que le Traité ſigné par Monſieur le Cardinal de Lorraine le 6. jour du preſent mois. Fait à Charmes le 20. Septembre 1633.

TRAITÉ

Fait entre Monsieur le Cardinal de Richelieu pour le Roi, & Monsieur le Cardinal de Lorraine.

A Paris le 29. Mars 1641.

I.

LE veritable repentir que Monsieur le Duc Charles de Lorraine a fait diverses fois témoigner au Roi qu'il a dans le cœur du mauvais procedé qu'il a tenu depuis dix ou douze ans envers Sa Majesté, la supplication qu'il lui est venu faire en personne de lui remettre & pardonner ce que le desespoir lui pourroit avoir fait dire ou faire au préjudice du respect qu'il connoît lui devoir, & les assurances qu'il donne qu'à l'avenir il sera inseparable de tous les interests de cette Couronne ont tellement touché Sa Majesté qu'elle s'est volontiers laissée aller aux sentimens Chrétiens, & aux mouvemens de la grace qu'il a plû à Dieu lui donner sur ce sujet. En cette consideration comme elle supplie la Bonté divine de lui pardonner ses offenses : Elle oublie aussi celles qui lui peuvent avoir esté faites par ledit Sieur Duc.

II.

Et aprés que ledit Sieur Duc s'est obligé, comme il fait par le present Traité, pour lui, ses Successeurs & aians cause, d'etre à l'avenir, & pendant le cours de la Guerre & pendant la Paix inviolablement attaché aux interests de cette Couronne, & de n'avoir aucune intelligence avec ceux de la Maison d'Austriche & autres Ennemis de cet Etat, ni même avec qui que ce puisse estre qui pût vouloir troubler le bonheur de la prosperité des affaires de Sa Majesté aprés une suite que ledit Sieur Duc á renoncé à tous les Traités qu'il pourroit avoir faits en tant qu'ils contreviendront à la teneur d'icelui.

III.

Sa Majesté consent à le remettre en la possession du Duché de Lorraine, de celui de Bar relevant de la Couronne dont il rendra presentement la foi & hommage au Roi, comme aussi

en celle de tous les autres Etats dont il joüissoit par le passé à l'exception de ce qui s'ensuit.

IV.

Premierement du Comté & de la Place de Clermont & de toutes leurs appartenances & dépendances qui demeureront à l'avenir pour jamais unis à la Couronne.

V.

En second lieu des Places, Prevôtez & Terres de Stenai & Jametz qui demeureront aussi à sadite Majesté & à ses Successeurs Rois pour toûjours en proprieté avec tout le revenu d'icelles, & tous les Villages & territoires qui en dépendent.

VI.

En troisiéme lieu, la Ville de Dun & les Fauxbourgs d'icelle qui demeurera aussi en proprieté à Sa Majesté & à ses Successeurs.

VII.

En quatriéme lieu, de la Ville de Nanci qui demeurera aussi entre les mains du Roi en dépôt seulement pendant la Guerre pour estre ladite Place renduë audit Sieur Duc dans l'année que la Paix sera concluë avec les Villages de la Banlieuë de ladite Ville de Nanci, lesquels demeureront entre les mains & en la disposition de Sa Majesté pour la commodité & subsistance de ladite Ville de Nanci, tant qu'elle sera conservée en dépôt.

VIII.

Il a esté arresté que la Place de Marsal sera razée avant que d'estre remise audit Sieur Duc, & que jamais on n'y pourra faire aucune fortification.

IX.

Il a été convenu que le Commerce sera aussi libre entre les Etats ausquels le Roi remet ledit Sieur Duc, & les lieux qui demeurent à sa Majesté, soit en proprieté, soit en dépost seulement, que s'ils lui appartenoient, & que tout ce qui sera necessaire pour leur subsistance, ne pourra leur estre dénié par ledit Sieur Duc & ses Sujets, au prix courant que vaudront les denrées dans l'Etat dudit Sieur Duc.

X.

De plus que ledit Sieur Duc donnera libre passage en ses Etats, à toutes les Troupes que sa Majesté voudra faire pas-

ser, soit en Alsace, où autres lieux d'Allemagne, soit dans le Luxembourg, où en la Franche-Comté, & leur sera fournir des vivres par étapes, le Roi les paiant au prix courant du Païs.

XI.

Il a été en outre convenu, que ledit Sieur Duc joindra presentement toutes les Troupes qu'il a maintenant avec lui, comme toutes les autres qu'il pourra avoir à l'avenir à celles du Roi. Qu'elles feront serment à sa Majesté, de la bien & fidellement servir sous l'autorité dudit Sieur Duc, envers tous & contre tous ceux avec lesquels elle est presentement en Guerre, en tels lieux & ainsi qu'elle estimera plus à propos; & qu'elles recevront à l'avenir pareil paiement, pendant le temps des Campagnes que celles de sa Majesté, à condition toutesfois qu'elles ne pourront avoir quartier d'hiver en France, mais seulement és Etats dudit Sieur Duc où Païs ennemi.

XII.

Il a été aussi arresté, que ledit Sieur Duc ne pourra loger aucunes desdites Troupes plus prés de Nanci que de cinq lieuës, pendant que ladite Place sera entre les mains du Roi.

XIII.

Parce que sa Majesté remettant ledit Sieur Duc en ses Etats, ainsi qu'il est porté ci-dessus, beaucoup de differens qui étoient à décider auparavant la Guerre, pour raison de diverses parties d'iceux, lui demeureront à démêler avec la France, il a été arresté qu'ils seront terminez à l'amiable au plûtôt que faire ce pourra.

XIV.

Parce que depuis que le Roi a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre de ses Sujets de ce Duché ont servi sa Majesté ensuite du serment de fidelité qu'elle desira d'eux. Il a été convenu que ledit Sieur Duc ne leur fera aucun mauvais traitement, ains les traitera comme ses bons & veritables Sujets, & les paiera des dettes & rentes ausquelles ses Etats sont obligez, ce que sa Majesté desire si particuliérement, que sans l'asseurance qu'elle prend en la foi que ledit Sieur Duc lui a donnée sur ce sujet, elle n'eût jamais accordé audit Sieur Duc, ce qu'elle fait par le present Traité.

XV.

Il a été aussi convenu que ledit Sieur Duc ne pourra apporter aucun changement aux Provisions des Benefices, qui ont été donnez par le Roi, jusques au jour du present Traité. Que ceux qui en ont été pourvûs, demeureront en paisible possession & joüissance d'iceux, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ni empêchement, ni qu'ils en puissent estre dépossedez, & que sa Majesté continuëra à pourvoir aux Benefices de la Ville de Nanci, pendant le temps que ladite Ville demeurera en dépost en ses mains, sans changer l'établissement desdits Benefices. Et pour les Offices de Justice criminelle qui sont dans ladite Ville de Nanci, ils demeureront à la provision de sa Majesté, à ce que les Officiers pourvûs d'iceux en fassent indépendemment les fonctions dans ladite Ville & l'étenduë de la Banlieuë d'icelle, sa Majesté consentant que ledit Sieur Duc transfere le Bailliage de Nanci en tel lieu qu'il lui plaira, pour y décider tous les differens qui avoient accoûtumé d'estre jugez au siége du Bailliage de Nanci fors, & excepté ceux qui sont ci-dessus specifiez.

XVI.

Il a été aussi arresté que ledit Sieur Duc ne pourra commettre aucune personne dans Nanci pour y estre de sa part, si ce n'est pour y recevoir les droits de son domaine, auquel il ne pourra emploier qu'un François agréé du Roi.

XVII.

Il a été arresté en outre, que les confiscations qui ont été données par sa Majesté, des biens de ceux qui portoient les armes contre elle, seront valables pour la joüissance des revenus desdits biens jusques au jour du present Traité, pourveu que ceux dont les biens ont été confisquez, ne demeurent plus au service des ennemis de sa Majesté, auquel cas ils seront remis en la possession & joüissance de leurs biens, sans neanmoins que ceux qui en ont joüi en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ni inquietez en quelque façon & maniere, & pour quelque cause que ce soit.

XVIII.

Il n'est point parlé en ce present Traité, du different qui est entre ledit Sieur Duc & la Duchesse Nicole de Lorraine,

fille du feu Duc Henri sur le sujet de leur mariage, parce que la décision d'icelui dépend purement du Tribunal Ecclesiastique, & que sa Sainteté par devant laquelle les parties se sont pourveuës, sçaura leur faire droit, ainsi que la justice le requiert; cependant ledit Sieur Duc lui baillera par forme de pension, six-vingts mille livres monnoie de France par chacun an, & afin que ledit paiement soit effectif, il a été arresté que ladite somme de six-vingts mille livres, sera prise de quartier en quartier sur la recepte de Bar, & en cas qu'elle ne suffise sur les Salines de Rosieres & le Domaine de Nanci. Et ladite somme mise par préferance entre les mains de telles personnes qui seront nommées par sa Majesté, pour la délivrer à ladite Dame Duchesse Nicole de Lorraine.

XIX.

Ce que dessus a été arresté, entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sieur Duc qui promet entretenir tout le contenu audit Traité, avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par icelui à sa Majesté pour demeurer à jamais inséparablement uni à la Couronne, tout le reste de ses Etats que sa Majesté lui remet & lui doit remettre aprés la Paix, soit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient à la teneur du present Traité, en quelque façon que ce puisse estre. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Articles secrets, passez entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & Monsieur le Duc de Lorraine, pour avoir même force que le Traité passé entre eux, ce jourd'hui.

ENCORE qu'il ne soit point dit par le Traité passé ce jourd'hui, entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu & Monsieur le Duc de Lorraine, que les Fortifications des Villes de Nanci seront razées auparavant que lesdites Villes soient remises aprés la Paix, entre les mains dudit Sieur Duc. Neanmoins ce present article secret a été passé pour faire foi, que sa Majesté n'entend remettre lesdites Villes audit Sieur Duc, qu'aprés que les Fortifications en seront razées, & qu'en-

tores que ledit Sieur Duc ait tres-humblement supplié sa Majesté d'en vouloir user autrement, ledit Sieur Duc s'en remet toutesfois à la volonté de sadite Majesté, pour en user ainsi qu'elle estimera plus à propos.

Parce qu'il n'y a que le temps qui puisse remettre entiérement la confiance que les déportemens dudit Sieur Duc ont fait perdre au Roi. Il a été convenu que lors que ledit Sieur Duc ne sera point auprés de sa Majesté, où en quelques-unes de ses Armées par son ordre, il ne demeurera pas à Luneville pour estre trop proche de Nanci, & qu'en quelque lieu qu'il demeure de son Etat, il s'y comportera en sorte que ceux qui seront dans les Places qui demeurent au Roi en proprieté ou en dépost, n'aient pas sujet d'en prendre jalousie.

Il a été aussi convenu, que ledit Sieur Duc fera fournir tous les ans de ses forests, le bois necessaire pour l'entretien des feux de tous les Corps-de-garde de la garnison de Nanci, ou qu'il souffrira qu'on l'aille prendre par l'ordre de celui qui sera Gouverneur de Nanci pour sa Majesté.

Ce que dessus a esté arresté entre Monsieur le Cardinal Duc de Richelieu pour le Roi, & ledit Sie r Duc qui promet l'entretenir avec tant de fidelité & de fermeté, qu'il consent qu'outre ce qu'il laisse par le Traité passé ce jourd'ui à sa Majesté pour demeurer à jamais inseparablement uni à la Couronne. Tout le reste de ses Etats que sa Majesté lui remet & lui doit remettre aprés la Paix, soit dévolu à ladite Couronne, s'il contrevient en quelque façon que ce puisse estre à la teneur des presens articles secrets. Fait à Paris le 29. Mars 1641.

Pour plus grande confirmation des Articles secrets ci-dessus écrit ; Monsieur le Duc de Lorraine a desiré qu'il plust à Sa Majesté en jurer solemnellement l'execution sur les Saintes Evangiles, & qu'elle eût agréable d'en recevoir pareil serment de lui. Ce qui a été fait en la Chapelle du Château de Saint Germain en Laye, entre les mains du sieur Evêque de Meaux premier Aumônier de sa Majesté.

Traité fait par le sieur du Plessis Besançon aiant pouvoir du Roi, avec le Duc Charles de Loraine.

à Guemine le 24. Juin 1644.

PREMIEREMENT.

SUR le rapport qui a esté fait a Sa Majesté par diverses fois & par differentes personnes de la part dudit sieur Duc des sentimens ausquels il se trouvoit, & du déplaisir qu'il avoit que son malheur plûtost que sa volonté, l'eut engagé de donner au Roi le moindre sujet & mauvaise satisfaction de ses déportemens, Sa Majesté recevant favorablement les soûmissions dudit sieur Duc avec resolution d'oublier le passé, sur la protestation qu'il fait de demeurer a l'avenir lui, & ses troupes inseparablement attachez aux interests de cette Couronne à trouvé bon de passer le present traité avec son Altesse aux conditions, & a la reserve des choses qui suivent.

II. Et en premier lieu que S. A. remettra presentement entre les mains du Roi la Forteresse de la Motte, la Reine aiant desiré cette marque de la confiance & sincerité des intentions dudit sieur Duc, demeurant au choix de S. M. d'en faire raser toutes les fortifications aprés y avoir fait mettre garnison, ou de garder ladite Place par forme de depost jusques a la Paix Generale d'entre la France & la Maison d'Austriche, pour la rendre à S. A. à mesme temps que Nancy.

III. Que Sad. Majesté gardera jusques à la Paix susd. les Villes de Nancy & le Chasteau de Clermont comme en dépost seulement.

IV. Que les Fortifications dudit Chasteau de Clermont seront razées avant que de le rendre audit sieur Duc.

V. Que Sa Majesté poura garder pour toujours les Villes & Citadelles de Stenai, avec le Chasteau de Jametz & leurs dépendances pour estre reünis a la Couronne, à la charge de recompenser ledit sieur Duc incontinent apres la Paix, soit en argent, soit en terres à sa bien seance, ainsi qu'il sera concerté dans un temps limité, si ce n'est que Sa Majesté trouve bon de faire aussi razer les Fortifications desdites places pour les rendre à S. A. à mesme temps que Clermont & Nancy, ce qui demeurera toutefois au choix de Sadite Majesté pour en user absolument ainsi qu'il lui plaira.

VI. Que toutes les Fortifications de la Ville de Marsal seront aussi entierement razées avant que d'estre renduës audit sieur Duc, à la reserve toutes fois & sous le bon plaisir de S. M. & ce qui ne poura servir que de simple clesture sans fossé considerable pour l'interest que S. A.

y peut avoir à cause des salines, afin que ce ne soit pas un lieu ouvert.

VII. Que le commerce demeurera libre de part d'autre entre les Places que le Roi doit garder tant en proprieté qu'en depost, & les autres Etats dudit sieur Duc.

VIII. Que ledit sieur Duc donnera libre passage aux troupes du Roi par tous sesdits Etats soit pour aller en Alsace & autres lieux d'Allemagne, soit en Luxembourg & Franche-Comté faisant fournir les vivres par étapes en paiant au prix courant du païs.

IX. Que son Altesse ne poura faire passer ny loger aucunes de ses troupes plus prés de Nancy que cinq lieües, pendant que ladite Place demeurera entre les mains de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de celui qui commandera pour le Roi audit Nancy.

X. Que les differends qui estoient à décider avant la Guerre pour raison de certains lieux des Etats dudit sieur Duc, lui demeureront à desmeler avec la France pour estre terminé a l'amiable au plutost qu'il se poura.

XI. Que Son Altesse ny ses successeurs ne pourront jamais retablir les Fortifications des Places qui auront esté razées desquelles il est fait mention au present Traité.

XII. Que toutes les confiscations données par Sa Majesté des biens de ceux qui portoient lés armes contre son service ou qui estoient avec les Ennemis, seront valables jusques a ce jourd'hui, sans que ceux qui en ont joüy en puissent estre aucunement recherchez, pourveu que ceux de qui les biens auront este confisquez ne demeurent plus avec lesdits Ennemis, & ne les servent plus, au quel cas ils seront rétablis dans leursdits biens.

XIII. Que S. A. fera fournir les bois necessaires pour les Corpsdegardes de la Garnison de Nancy, lesquels seront pris dans ses Forests, ou souffrira qu'on l'aille prendre au plus proche par l'ordre de celui qui commandera dans la Place, jusques à certaine quantité dont il sera convenu.

XIV. Que ledit sieur Duc ne poura commettre dans Nancy, aucune personne pour y recevoir les droits de son Domaine qui ne soit François ou agrée du Roi.

XV. Que ledit sieur Duc ne sçaura mauvais gré à aucun de ses sujets qui aura servi le Roi pendant cette Guerre, Sa Majesté desirant particulierement l'accomplissement de cet Article, ains les traitera comme ses bons & veritables sujets, sans permettre qu'ils en soient aucunement recherchez par qui que ce soit.

XVI. Et pour ce qui est des Articles qui doivent traiter du pajement des debtes à quoi les Etats dudit sieur Duc sont engagez envers plusieurs de ses sujets, notamment de ceux qui ont servi ou qui servent presentement le Roi, comme aussi pour ce qui regarde les benefices de Loraine des-ja donnez par Sa Majesté ou qui pouront vaquer dans les Places & lieux qui doivent demeurer en propre ou en dépost entre les mains desad. Majesté ensemble pour la maniere d'administrer la justice Criminelle dans Nancy, & en transferer le Bailliage ailleurs, & pour ce qui concerne la pension de six vingt mil livres par an que S. A. doit donner a Madame la Duchesse Nicolle de Loraine fille du feu Duc Henry, la forme & le fonds dont elle se doit prendre, led. sieur Duc pretendant que ladite pension ne doit durer qu'autant de temps que leur mariage demeurera indecis ou pendant la vie de ladite Dame aprés que Sa Sainteté se sera declarée & aura prononcée sur icelui, il a esté convenu que le tout seroit reglé à Paris au premier vojage que ledit sieur Duc y fera, ou quelqu'un envoyé de sa part avec pouvoir de S. A. pour cet effet à cause des longueurs qui s'y pouroient rencontrer maintenant.

XVII. Moyennant quoi, Sa Majesté promet de rétablir dés à present ledit sieur Duc dans ses Etats de Loraine & Duché de Bar, pour en joüir comme il faisoit auparavant la Guerre ainsi que ses prédecesseurs, suivant les reserves & restrictions cy devant mentionnées, lesquelles seront plus particulierement specifiées a l'égard des points du précedant Article.

XVIII. Ce que dessus a esté ainsi arresté entre Mondit sieur Duc Charles de Loraine & le sieur du Plessis Besançon au nom du Roi, suivant le pouvoir qu'il a de Sa Majesté pour cet effet, avec promesse de la part dudit sieur Duc d'en entretenir le contenu avec tant de fidelité, & de fermeté qu'il consent de déchoir entierement de toutes les graces que le Roi & la Reine regente Sa Mere lui accordent par le present Traité, s'il y contrevient jamais en quelque sorte & maniere que ce puisse estre soit directement ou indirectement. En témoin de quoi il a signé de sa main & le sieur du Plessis Besançon aussi le present original, qui a esté fait double, afin que tant S. A. que led. Sr. du Plessis en puissent garder chacun un, Promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois, ou plûtost s'il est possible, en la meilleure & plus authentique forme qui se poura pour estre ensuite executé de part & d'autre de point en point. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Articles secrets arrestés entre ledit sieur du Plessis Besançon, aiant pouvoir du Roi pour cet effet sur le sujet de la personne, & des Troupes de Son Altesse. *à Guemine le 24. Iuin 1644.*

EN premier lieu ledit sieur Duc renonce presentement a toute sorte de Traitez, & d'intelligence qu'il pouroit avoir avec la maison d'Autriche, & autres Ennemis de la France directement ou indirectement.

Secondement que Son Altesse servira le Roi de sa personne, & de ses troupes tant de celles qu'elle a presentement que des autres qu'elle poura faire cy apres, envers tous & contre tous ceux avec lesquels S. M. est maintenant en Guerre.

Que lesdites troupes feront serment de bien & fidelement servir le Roi sous l'autorité dudit sieur Duc, ainsi qu'il est dit cy dessus, & que pour cet effet S. M. les fera payer comme les autres troupes de ses Armees pendant la Campagne seulement sans qu'elles puissent prétendre aucun quartier d Hiver en France, ou ailleurs que dans le Païs ennemi.

Ce que dessus a esté ainsi arresté entre Mondit sieur le Duc Charles de Loraine & le sieur du Plessis Besançon au nom du Roi, suivant le pouvoir qu'il a de Sa Majesté pour avoir mesme force & sous les mesmes clauses & conditions que le Traité, qui a esté ce jourd'hui conclu entre Son Altesse & ledit sieur du Plessis, En foi de quoi ils ont tous deux signé le present Original, qui a esté fait double afin qu'ils en puissent garder chacun un, promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois, ou plûtost s'il est possible, en la meilleure & plus authentique forme qui se poura. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

Autre article secret arresté entre le Duc Charles de Loraine, & le sieur du Plessis Besançon aiant pouvoir du Roi, à cet effet.

à Guemine le 24. Iuin 1644.

IL a esté convenu & arresté, qu'encore que dans le Traite qui a esté fait ce jourd'hui entre S. A. & led. sieur du Plessis Besançon pour le Roi, il soit mis au choix de S. M. de rendre aud. Sr. Duc les Ville, Citadelle & Château de Stenai & Jametz apres en avoir démoli les fortifications, ou de les garder pour toujours, à la charge d'en bailler la recompense raisonnable a S. A. en argent ou en terres à sa bien seance apres la Paix Generale d'entre la France & la maison d'Autriche, Que le Roi & led. Sr. Duc entendent positivement que S. M. gardera lesd. Places & leurs dépendances pour toujours, sans autre condition que de la recompense susd. comme aussi que Sa ditte M. poura garder la Motte en l'Etat qu'elle est pour la rendre aud. Sr. Duc auec Nancy apres la Paix susd. Et pour ce qui est des Fortifications de Nancy, S. A. se promet de donner telle satisfaction de sa conduite & de ses actions qu'il espere que S. M. lui rendra lad. Place apres la Paix, sans y apporter aucun changement, bien qu'il s'en remette à la volonté du Roi : led. Sr. Duc declarant qu'il a desiré que les choses fussent autrement couchées aud. Traité, seulement pour plus de satisfaction de ses proches & de ses sujets. S. A. voulant au surplus que le contenu du present article secret ait la mesme force que tout le reste du susd. Traité, à peine de déchoir de toutes les graces que leurs Majesté lui concedent par iceluy. En foi de quoi tant ledit sieur Duc que ledit sieur du Plessis ont signé le present Original qui a este fait double, afin qu'ils en puissent garder chacun un. Promettant de les ratifier & faire ratifier dans un mois ou plûtost s'il est possible en la meilleure & plus authentique forme que se poura. Fait à Guemine le 24. jour de Juin 1644.

TRAITÉ
FAIT AVEC LE DUC DE LORRAINE,
Par lequel ses Estats luy sont restituez.

Le dernier jour de Fevrier 1661.

LE ROY aprés des meures deliberations voulant avoir égard à ce que Monsieur le Duc de Lorraine luy a representé plusieurs fois, que ce qui a esté arresté par le Traité de la Paix fait aux Pyrenées l'annee 1659. entre Sa Majesté & le Roy Catholique touchant la Lorraine, comme estant un des points contentieux qu'ils ont jugé necessaire de terminer à leur égard pour la seureté de la Paix, oblige bien leurs Majestez entre elles à s'y conformer, en sorte qu'elles ne puissent avoir de differend à l'avenir pour ce point là, ny pour tout ce qui en pourroit resulter : mais qui ne peut lier de la même maniere ledit Sieur Duc aux conditions arrestées entre les deux Roys, qu'autant que par un nouveau Traitté particulier entre Sa Majesté & ledit Sieur Duc, il y donnera luy même son consentement, veu que bien loin d'avoir donné charge ny pouvoir à qui que ce soit de traiter de ses interests en la maniere qu'ils y ont esté decidez, ledit Sieur Duc soutient, comme il est connu de Sa Majesté, que quand il est intervenu au lieu de la Conference, sur le point de la conclusion de la Paix, il a fait toutes les declarations & oppositions qui ont esté en son pouvoir, tant aux Plenipotentiaires de leurs Majestez, qu'à tous les autres Ministres des Princes qui estoient alors aux Pyrenées pour arrester & empêcher la signature des Articles qui le regardoient. Et comme Sa Majesté a esté d'ailleurs touchée des protestations que ledit Sieur de Lorraine luy a faites depuis un an qu'il sejourne dans sa Cour, que son malheur plutost qu'aucune mauvaise volonté, l'a engagé dés le Regne du feu Roy, d'heureuse memoire, dans des interests

contraires à ceux de sa Couronne ; & de l'extreme déplaisir qu'il a de tous les sujets de mauvaise satisfaction que S. M. a eu de sa conduite, dont il seroit inconsolable, s'il n'esperoit de la bonté de Sa Majesté qu'Elle les oubliera sincerement, dans l'asseurance que ledit Sieur Duc luy donne de reparer le passé par un attachement inviolable au bien de son service & à ses interests. Sa Majesté prenant confiance à la foy & à la sincerité des intentions dudit Sieur Duc de Lorraine, a resolu de luy departir des effets réels de sa bienveuillance, & moderant & adoucissant les conditions du Traité des Pyrenées, non seulement affermir d'autant plus à l'égard même du Roy Catholique la durée de la Paix, mais engager ledit Sieur Duc & ses Successeurs non moins par reconnoissance que par leurs propres interests à l'aimer, ainsi que l'ont fait fort utilement plusieurs de ses devanciers & des Princes de sa Maison, Sujets de Sa Majesté, qui ont répandu leur sang pour la gloire & pour les avantages de la France, & comme ceux qui restent seroient encore prests aujourd'huy à le répandre : ce que Sa Majesté ayant mis tout ensemble en consideration, elle a consenti que ce qui ne s'étoit pû traiter que provisionnellement, des interests dudit Sieur Duc pour la seureté de la Paix generale, soit traité à present definitivement avec luymême, & ensuite a esté accordé & convenu entre Sa Majesté & ledit Sieur Duc en la maniere qui suit.

PREMIEREMENT.

Que les Articles du Traité fait & conclu aux Pyrenées avec le Roy Catholique le 7. Novembre 1659. concernant les interests dudit Sieur Duc : A sçavoir, depuis le 62. Article jusqu'au 78. inclusivement, demeureront en leur force & vigueur, tant à l'égard des deux Roys, que dudit Sieur Duc, comme s'ils estoient inserez icy de mot à mot, ledit Sieur Duc approuvant & acceptant tout le contenu ausd. Articles, & declarant nulles & comme non avenuës, toutes les oppositions & protestations qu'il peut avoir fait au contraire, à la reserve de ce qui sera changé ou derogé ausdits Articles par le present Traité.

II.

En consequence de ce il a esté accordé que Sa Majesté

fera démolir toutes les Fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites; qu'elle en tirera & fera transporter l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres & munitions de guerre qui sont à present dans les Magasins dudit Nancy; que la Garnison Françoise qui y est en sera tirée presentement, à la reserve de quatre cens hommes qui y demeureront pendant le temps de la démolition des Fortifications, & seront entretenus durant ledit temps aux dépens du Pays, en la maniere jusques icy pratiquée; outre lesquels quatre cens hommes, Sa Majesté y envoyera d'autres Troupes pour la seureté & l'avancement de ladite démolition, mais elles seront entretenües aux frais & dépens de Sadite Majesté.

III.

Sa Majesté aura la Place de Moyenvic, laquelle quoy qu'enclavée dans l'Estat de Lorraine, appartenoit à l'Empire, & a esté cedée à S. M. par le Traité fait à Munster le 14. Octobre 1648. pour en joüir ainsi que l'Empereur a fait & peut faire avant ledit Traité, retiendra, & demeurera saisie, & joüira effectivement du Comté de Clermont & de son Domaine, des Places, Prevostez, & Terres de Stenay & Jamets, avec tout le revenu d'icelles, Villages & Territoires qui en dépendent.

IV.

Touchant le Duché de Bar, bien que par le Traité fait aux Pyrenées, S. M. se soit reservée ledit Duché, Elle consent neanmoins de le rendre & restituer audit Sieur Duc, veut qu'il luy demeure pour en joüir à l'avenir, comme luy & ses Predecesseurs Ducs en ont joüi cy devant, aux conditions suivantes, que Sa Majesté a desirées, & dont ledit Sieur Duc est demeuré d'accord.

V.

En premier lieu, que S. M. retiendra, demeurera saisie, & joüira effectivement de la Place de Sirk, qui devoit estre rendüe audit Sieur Duc par le Traité des Pyrenées; comme aussi du nombre de trente Villages qui se trouveront dans les dépendances de ladite Place, au choix de S. M. dont l'élection & le dénombrement se fera incessamment par des Commissaires de S. M. à ce deputez.

VI.

En second liu, S. M. retiendra ou sera mise en possession pour en demeurer saisie & en joüir effectivement des places & postes de Causinan, Sarbourg, & Phalsbourg, en sorte que non seulement la Souveraineté, mais la proprieté desdits Sarbourg, & Phalsbourg francs & déchargez de toutes debtes & hypotecques appartiendra doresnavant à S.M.

VII.

En troisiéme lieu, S. M. retiendra, demeurera saisie, & joüira effectivement de la partie du lieu & Prevosté de Marville, & des appartenances, dependances & annexes qui appartiennent aud. Sieur Duc, comme Duc de Bar, l'autre partie qui appartenoit au Roy Catholique, comme Duc de Luxembourg, ayant esté cedée à S.M. par le susdit Traité.

VIII.

En quatriéme lieu, ledit Sieur Duc renoncera & renonce presentement, en tant que besoin seroit, en faveur de S.M. à tous droits & pretentions de Souveraineté ou autres sur l'Abbaye de Gorze, laquelle Souveraineté appartiendra sans contredit à l'avenir à S. M. en l'état qu'elle estoit en l'année 1631. avant les mouvemens, tant suivant les anciens droits & pretentions de S. M. qu'en tant qu'il seroit necessaire en vertu de la presente cession, & consequemment appartiendra à S. M. la disposition & collation de lad. Abbaye, & de tout ce qui en dépend, nonobstant tous actes faits au contraire par qui que ce puisse estre, même celuy de reünion de ladite Abbaye à d'autres Benefices; consent pour cet effet ledit Duc que ladite Abbaye soit dés à present distraite de l'Eglise de Nancy, à laquelle elle avoit esté reünie, & cependant que le present Possesseur reconnoisse le Roy pour son Souverain au fait de ladite Eglise, comme en consideration de ladite distraction S. M. consent que l'Abbaye de l'Isle, située dans le Barrois, à la premiere ouverture qu'il y aura de vacance, en quelque maniere que ce puisse estre, soit reünie à ladite Eglise de Nancy, & ce à la diligence & requisition qu'en pourra faire ledit Sieur Duc en Cour de Rome, & consequemment ainsi que la disposition & collation de ladite Abbaye & de tout ce qui en dépend luy demeure: Promettant S. M. de luy don-

ner tous actes necessaires pour y faire apparoir son consentement, comme ledit Sieur Duc à S. M. en tant que besoin seroit, pour la distraction de ladite Abbaye de Gorze de l'Eglise de Nancy.

I X.

En cinquiéme lieu, ledit Sieur Duc renoncera & renonce en faveur de S. M. à tous droits & pretentions de Souveraineté, de proprieté ou autres sur le lieu de Malatour, & ce qui en dépend, laquelle Souveraineté & proprieté appartiendront à l'avenir sans contredit à S. M. tant suivant les anciens droits & pretentions, qu'en tant que besoin seroit en vertu de la presente renonciation & cession dudit Sieur Duc.

X.

En sixiéme lieu, ledit Sieur Duc cedera & cede à S. M. la Souveraineté, & generalement tout ce qui luy peut appartenir dans les lieux de Marcheville, Harville, Labauville & Mezeray, situez sur le chemin de Verdun à Metz, avec leur banlieüe.

X I.

En septiéme lieu, ledit Sieur Duc cedera & cede à S. M. la Souveraineté, & generalement tout ce qui peut appartenir dans les lieux de Sishof, Franshof & Monteleu, situez sur la Riviere de Sar, avec leur banlieüe.

X I I.

En huitiéme lieu, S. M. s'est reservée le droit de proprieté de la Saline de Moyenvic, qui appartenoit aud. Sieur Duc par le Traité d'échange fait en l'année 1571. entre le Duc Charles de Lorraine & l'Evêque de Metz : promet néanmoins S. M. audit Sieur Duc, de ne faire presentement façonner aucuns Sels en ladite Saline, & que si dans le temps à venir S. M. prenoit la resolution de se servir de ladite Saline à façonner de Sels pour l'usage de ces Sujets, Elle déchargera en ce cas ledit Sieur Duc envers l'Evêque de Metz de la moitié de la fourniture de 400 muids de Sel, & de la moitié du payement des trente mil livres tournois, en quarante-cin mil francs de Lorraine, que les Ducs de Lorraine sont obligez par ledit Traité de l'an 1571. de fournir & payer aux Evêques de Metz, en échange des Salines

de Moyenvic & de Marſal ; bien entendu que tant que S.M. ne ſe ſervira point de ladite Saline, ledit Sieur Duc ſera obligé à payer entierement leſd. trente mil livres tournois, ou quarante-cinq mil livres de Lorraine, & à fournir leſd. quatre cens muids de Sel annuellement, & ſans pouvoir pretendre aucune diminution, ſous pretexte que Sa Majeſté ſe ſoit reſervée la proprieté de ladite Saline par le preſent Traité.

XIII.

En neuviéme lieu, ledit Sieur Duc cede à S. M. la Souveraineté du chemin de la Coſte de Deſme, & generalement tout ce qui luy peut appartenir dans les lieux de la Sogne, Moncha, Grimezere, Chambray, & Bourtricourt au deçà de Vic, comme auſſi la Souveraineté des Villages de Lazy, Donvelay, Ormange, Aſſudange, Goudreſange, Hennigem prés Caufinan, Sarbourg, cedé cy deſſus à S.M. puis ceux de Medervilles, Courſirode, & Garbourg prés Phalſbourg, afin que S. M. ait un chemin qui puiſſe ſervir à ſes Sujets & à ſes Troupes quand elle voudra, pour aller de Metz en Alſace ſur ſes Terres, ſans toucher les Eſtats dudit Sieur Duc.

XIV.

Eſt convenu en outre, que le chemin cy-deſſus commencera depuis le dernier Village du Païs Meſſin entre Metz & Vic, juſques à Phalſbourg incluſivement, & appartiendra en toute Sauverainté à S. M. ſans aucune interruption pour la longueur, & aura de largeur demi lieuë de Lorraine en tous endroits, dont les limites pour ladite longueur ſeront poſez de bonne foy par des Commiſſaires à ce deputez de part & d'autre.

XV.

De tous les Villages cy-deſſus nommez pour ledit chemin, enſemble de leurs dépendances & domaine, vû qu'ils ont cy-devant appartenu aux Ducs de Lorraine dans l'étenduë de ladite demie lieuë de largeur, S. M. en joüira en tout droit de Souveraineté & proprieté comme ledit Sieur Duc a fait : Bien entendu que ſi la Banlieuë ou les dépendances deſdits Villages s'étendant hors ladite demie lieuë, tout ce qui ſe trouvera hors des limites poſez par leſdits

Commissaires appartiendra comme auparavant en Souveraineté & proprieté audit Sieur Duc.

XVI.

Et pour les autres Villages qui n'ont pas esté declarez & nommez dans le present Traité; comme aussi les Bois, Terres & Domaines qui ne sont point des appartenances & dépendances des Villages cy dessus nommez & cedez, & pourroient neanmoins se rencontrer à gauche ou à droite dans l'enclos de ladite demie lieuë, il a esté convenu que la Souveraineté seule en appartiendra à S. M. mais que la proprieté desdits Villages, Terres, Bois & Domaines non dépendans toutefois desdits lieux cy-dessus nommez, appartiendra audit Sieur Duc, qui relevera à l'avenir de la Souveraineté du Roy pour lesd. choses dans l'enclos dud. chemin.

XVII.

En consideration de ce que dessus, S. M. rend & restituë, comme il a esté dit, audit Sieur Duc, tout le Duché de Bar, à l'exception des reserves cy-dessus declarées; bien entendu que la mouvance de sa Couronne subsistera comme elle a esté par le passé, & que ledit Sieur Duc en prestera au Roy l'hommage qu'il est tenu de prester pour les Terres mouvantes tant de Barrois, que celles du chemin susdit, huit jours aprés la signature du present Traité.

XVIII.

La Place de Moyenvic en la maniere cy-dessus dite Clermont, Dun, Jamets, Sirck, & les trente Villages de sa dépendance, Caufinan, Sarbourg, Phalsbourg, partie de Marville, Abbaye de Gorze, Marcheville, Malatour, Harville, Labauville & Mezeray, Sishof, Franshof, Monteleu & tous les autres Villages cy-devant nommez & cedez depuis le Pays Messin jusques à Phalsbourg, & le chemin aussi d'un Village à l'autre sans interruption pour la longueur, & demi lieuë de Lorraine en largeur, ainsi qu'il est cy-devant dit & declaré dans les Articles 14, 15, & 16. à l'égard dudit chemin; comme aussi les Villages, Territoires, Bois, Domaines, Seigneuries, Prevostez, appartenances, dépendances & annexes des lieux cedez, demeureront par le present Traité au Roy & à ses Successeurs & ayans cause irrevocablement & à toûjours, pour estre unis & incor-

porez à la Couronne de France, avec les mêmes droits de Souveraineté, Proprieté, Patronage, Jurisdictions, Nominations, Prerogatives, Préeminences, sur les Eglises Cathedrales, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estant dans l'étenduë desdits Pays, Places & lieux cedez, de quelques Abbayes ou Prieurez que lesdits Prieurez soient mouvans & dépendans, & tous autres droits qui ont cy devant appartenu audit Sieur Duc, encore qu'ils ne soient icy particulierement énoncez, à la reserve toutefois des rentes & autres dependances desdits Benefices, & la Souveraineté audit Sieur Duc, sans que S. M. puisse à l'avenir estre troublee ny inquietée par quelque voye que ce soit de droit ny de fait par ledit Sieur Duc ou autres, sous quelque pretexte & occasion que ce soit & qui puisse arriver. Et pour cet effet ledit Sieur Duc renonçe, cede, quitte & transporte à S. M. tous les droits & pretentions de Souveraineté, & tous autres, sur les Lieux, Places, Pays cy dessus nommez & cedez, sans rien reserver, ny retenir; consent qu'ils soient dés-à-present & pour toûjours unis & incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes les Loix, Coûtumes, Statuts & Constitutions faites au contraire, même qui auroient esté confirmées par serment, ausquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires il est tres-expressement dérogé par le present Traité, excluant à perpetuite toutes exceptions sous quelques pretexte quelles puissent estre fondées; declare, consent, veut & entend ledit Sieur Duc, que les Hommes, Vassaux, & Sujets desdites Places & lieux cedez à la Couronne de France, soient & demeurent quittes & absous dés-à present & pour toûjours des foy, & hommages, services & serment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir fait, & à ses Predecesseurs Ducs, ensemble de toute obeïssance; sujection & vassselage, voulant que lesdits foy, hommages & serment demeurent nuls & de nulle valeur pour l'avenir, comme s'ils n'avoient esté faits ny prestez.

XIX.

Moyennant ce que dessus S. M. remet & rétablit led. Sieur Duc dans la possession & jouïssance de tous ses autres Etats & Seigneuries, mêmes des Villes, Places & Pays qu'il a

autre

autrefois possedez dependans des Trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, comme generalement de tout ce dont le feu dernier Duc Henry joüissoit lors de son deceds, & qui luy pouvoit appartenir à titre de succession, échange ou acquisition, à la reserve de ce qui est cy-devant dit, devoir demeurer à S. M. pour estre uni & incorporé à la Couronne de France, & ce pour en jouir par ledit Sr Duc en tous droits de Souveraineté, Justice & Domaine, en la même maniere que led. Duc Henry jouissoit, sans que led. Sr Duc ny ses Successeurs y puissent estre troublez sous quelque pretexte & occasion que ce soit en satisfaisant par luy aux 400. muids de Sel d'une part, & trente mille livres tournois en quarante cinq mille francs Barrois, qu'il doit fournir & payer annuellement pour l'échange de Moyenvic & de Marsal, à condition aussi de ne pouvoir pretendre de S. M. aucune restitution des jouissances de son Estat pour quelque cause & pretexte que ce puisse estre.

XX.

A esté pareillement accordé & convenu que led. Sieur Duc aura deux ans de terme pour rentrer si bon luy semble dans la proprieté, possession & jouissance de tous les biens, droits & rentes dont il jouissoit en France avant la guerre, même des rentes assignées sur l'Hostel de Ville de Paris, nonobstant tous Arrests, ventes & adjudications qui ont esté faites en son absence depuis l'année 1633. qui seront declarées nulles, comme non faites ny avenuës en remboursant par ledit Sieur Duc, les Acquereurs ou Adjudicataires desdits biens, droits & rentes du prix de leur acquisition ou adjudication, frais & loyaux cousts, impenses & ameliorations utiles & necessaires dont les deniers auront tourné au profit dud. Sieur Duc en sa décharge envers les Creanciers à l'effet de quoy S. M. promet audit Sieur Duc de luy faire expedier tous Arrests & Actes necessaires.

XXI.

En conformité de l'Article 68. du Traité fait au Pyrenées par ledit Sieur Duc declare de bonne foy qu'il se depart & desiste de toutes intelligences, ligues, associations, traitez & pratiques qu'il auroit ou pourroit avoir fait avec quelque Prince, Estat ou Potentat que ce pust estre, au pre-

judice de S. M. & de sa Couronne de France. Promet qu'à l'avenir il ne fera aucun Traité ny accord qui puisse donner un juste sujet de jalousie à S. M. comme aussi qu'il ne donnera aucune retraite dans ses Estats à aucuns ennemis & Sujets rebelles ou suspects à S. M. & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ny amas de gens de guerre contre son service.

XXII.

Ledit Sieur Duc sera obligé de continuer le Bail qui avoit esté fait par l'Intendant de Justice en Lorraine au nom de S. M. au nommé Cervisier, des Salines de Lorraine, pour ce qui reste des six années portées par iceluy à commencer du premier Fevrier 1658. aux clauses & conditions y contenuës, & sans y deroger pour quelque cause que ce soit, à la charge que le prix dudit Bail luy sera doresnavant payé par led. Cervisier, ainsi qu'il a esté par le passé à S. M. aprés l'expiration duquel Bail ledit Sieur Duc promet en execution du 70. Article du Traité des Pyrenées de faire délivrer à S. M. par les Fermiers desdites Salines la même quantité de Sel, & au même prix qu'il avoit accoûtumé de fournir aux Sujets du Roy des Trois Evêchez en temps de Paix, & pendant qu'il a esté en possession de ses Estats. S. M jugeant qu'aprés une si longue guerre qui a dépeuplé le Pays elle pourra suffire pour quelque temps non seulement ausdits Evêchez, mais encore à ses autres Sujets dans les lieux qui luy sont cedez par le present Traité. Et neanmoins si presentement ou à l'avenir en quelque temps que ce soit on en avoit besoin d'une plus grande quantité pour l'usage de tous ses Sujets tant anciens que nouveaux en ces quartiers-là, led. Sieur Duc promet & s'oblige de faire délivrer toute ladite quantité, & S. M. de la luy payer d'un quart au dessus du prix du Sel ordinaire que doit fournir ledit Sieur Duc, comme il a esté dit, & cette augmentation du quart pour l'extraordinaire devant estre reglé sur le pied qu'on a payé audit Sieur Duc du Sel qu'il a fourny en l'année 1631. & avant tous les mouvemens, comme aussi ledit Sieur Duc s'oblige aprés l'expiration du Bail dudit Cervisier de mettre gratuitement dans le Grenier de Metz les quatre cens muids de Sel qu'il doit fournir en execution du Traité de Moyenvic & de Marsal, aux charges & conditions cy-devant dites,

desquelles S. M. promet aussi alors de le décharger envers
ledit Evêque de Metz.

XXIII.

Sa M. a volontiers condescendu de promettre audit Sieur Duc que l'exception du lieu & poste de Caufinan, Sarbourg, où elle se reserve d'en user ainsi qu'elle estimera plus à propos pour son service, elle n'établira aucun impost ou payages sur les cours des Rivieres de Sar & de la Nize, si ce n'est de concert, & avec le consentement dudit Sieur Duc

XXIV.

Le Roy tant comme principal contractant & garand du Traité de Munster, que pour la particuliere affection que S. M. à pour la Maison des Comtes de Nassau-Sarbruck, a voulu dans la conclusion du present Traité obliger led. Sieur Duc à restituer à ladite Maison en conformité dudit Traité le Chasteau de Hombourg, la Comté de Saverden, & la Prevosté de Herbersthein: comme aussi le poste de Landstoul au Baron de Sizengen, & ne se seroit point relâché presentement de cette pretention, n'étoit que ledit Sieur Duc luy a representé un Traité posterieur de six années à celuy de Munster, fait & passé le 14. Janvier 1654. en la Diete de Ratisbonne par le Vice-Chancelier de l'Empire, au nom du défunt Empereur Ferdinand III. & par le sieur Fournier au nom dudit Sieur Duc, & depuis lû & approuvé par tous les Estats de l'Empire assemblez en lad. Ville; par lequel il appert que nonobstant la disposition de l'instrument de Paix de Westphalie, l'Empereur & l'Empire declarent, accordent & consentent de vouloir payer audit Sieur Duc, une somme de trois cens mil Rixdallers, que ledit Sieur Duc pretend luy estre dûës: & ensuite sont demeurez d'accord que ledit Sieur Duc ne soit tenu de tirer ses Garnisons de Hombourg & Landstould, qu'aprés que la moitié de ladite somme aura esté consignée pour sa seureté entre les mains du Magistrat de Francfort, pour estre par ledit Magistrat remise audit Sieur Duc, avant la sortie des Garnisons, ce qui est demeuré depuis sans execution de part & d'autre, à cause de la detention dudit Sieur Duc survenuë peu de temps aprés. Et attendu que ledit Sieur Duc a offert d'estre prest encore aujourd'huy

d'executer ponctuellement ledit Traité selon sa forme & teneur, à l'égard de la Comté de Saverden & Prevosté d'Herbersthein, qui est un Procez particulier qu'il a avec la Maison de Nassau, qu'il offre aussi de soumettre au jugement & decision qu'en fera la Chambre Imperiale de Spire: S. M. en ses considerations, & voyant les exceptions dudit Sieur Duc estre fondées sur la foy d'un nouveau Traité approuvé par les Estats de l'Empire, a condescendu de ne differer pas pour cette affaire, la conclusion de celluy-cy, se promettant envers la Maison de Nassau, que les Estats ne voudront pas retracter ce qu'ils ont une fois approuvé & trouvé juste, & que la Chambre Imperiale aussi terminera au plustost l'autre differend selon la justice & le droit des parties interessées; bien entendu que le Roy suivant la disposition du Traité de Munster dont il est garand, & qu'il veut ponctuellement observer, se reserve de concourir aux resolutions qui auront esté prises par les Princes & Estats de l'Empire, tant à l'égard de l'affaire desdits deux postes de Hombourg & Landstoul, que pour l'execution du jugement qui sera rendu par la Chambre Imperiale de Spire touchant le Comté de Saverden.

XXV.

En cas que S. M. & ledit Duc rencontrent quelques difficultez dans la possession & jouïssance des Estats que S. M. doit retenir ou qui seront rendus en vertu du present Traité audit Sieur Duc, & que l'on ne prend icy les differens qui surviendront pour ce sujet, seront reglez & terminez à l'amiable par des Commissaires deputez à cet effet dont on conviendra de part & d'autre, sans que pour cela on en vienne à la prise des armes.

Ce que dessus a esté arresté & signé par Monsieur le Cardinal Mazarin pour le Roy en vertu du Pouvoir de Sa M. & par ledit Sieur Duc de Lorraine, lequel promet d'envoyer sa ratification aussi-tost qu'il sera arrivé dans ses Estats. Fait à Paris le dernier jour de Fevrier 1661.

TRAITÉ
ENTRE
LE ROY TRES-CHRÉTIEN ET LE DUC DE LORRAINE,
Qui cede ses Estats aprés sa mort à Sa Majesté Tres-Chrestienne.

Du sixiéme Fevrier 1662.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris : SALUT. Sur les difficultez qui se sont rencontrées, & rencontrent incessamment dans l'execution du Traité fait à Munster le 4. du mois d'Octobre 1648. & en l'interpretation de plusieurs Articles d'iceluy passez aux confins des Pyrenées pour la Paix Generale du 7. Novembre 1659. touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accomplissement des conditions du Traité particulier fait en nostre nom avec nostre tres cher & amé Frere le Duc de Lorraine le dernier Fevrier 1661. s'estans tenuës diverses Conferences pour aviser aux moyens de les terminer, il a esté enfin convenu des Points & Articles mentionnez au Traité que nous avons fait & signé avec

nostredit Frere le sixiéme du present mois de Fevrier, duquel Traité la teneur s'ensuit.

I.

Aprés plusieurs Conferences tenuës entre les Deputez du Roy & Monsieur le Duc de Lorraine, sur les difficultez qui se sont rencontrées & se rencontrent encore tous les jours, tant en l'execution du Traité de Munster, interpretation & execution de plusieurs Articles du Traité des Pyrenées, touchant les Duchez de Lorraine & de Bar, que dans l'accomplissement des conditions du Traité particulier fait depuis entre S. M. & ledit Duc, S. M. s'étant trouvée disposée à terminer ces differens par des moyens agreables audit Duc, comme aussi led. Duc desirant de sa part prevenir les troubles & le prejudice que luy & ses Successeurs Princes de sa Maison, & ses Sujets pourroient souffrir de la continuation de ces difficultez, voulant asseurer le repos de sesdits Sujets à l'avenir, procurer l'avantage & la gloire des Princes de sa Maison, & rendre à S. M. les témoignages de reconnoissance & de l'obligation singuliere qu'il luy a de sa liberté, du respect & de la tendresse qu'il a pour sa personne. Reconnoissant que comme Dieu ne luy a point donné d'enfans pour heritier de ses Etats & Duchez, il ne peut executer plus heureusement ses bons desseins, qu'en l'aissant aprés luy ses peuples sous l'obeïssance d'un si bon & si grand Roy, & les Princes de sa Maison attachez inseparablement par des nouveaux liens à la personne de Sa Majesté & à son Etat, il a esté convenu & accordé en-

tre Sa Majesté & ledit Sieur Duc en la maniere qui s'ensuit.

II.

Que ledit Sieur Duc a pour ses causes, & aprés des meures deliberations, cedé & transporté, cede & transporte dés à present à S. M. la proprieté de sesdits Etats & Duchez de Lorraine & de Bar, leurs dependances & annexes, pour en joüir aprés son decés en tous droits de Souveraineté, & demeurer unis & incorporez à la Couronne de France à jamais, & aux conditions cy-aprés declarées.

III.

Ledit Sieur Duc joüira sa vie durant desdits Duchez de Lorraine & de Bar en tous droits du Souveraineté, en la maniere qu'il auroit fait ou pû faire avant le present Traité, à la charge neanmoins que ledit Sieur Duc ne pourra faire aucun établissement nouveau, levée ou imposition extraordinaire dans lesdits Duchez de Lorraine & de Bar, leurs appartenances & annexes.

IV.

Sa M. mettra dés à present dans la Ville & Place de Marsal telle Garnison & Commendant que bon luy semblera.

V.

Ceux qui auront esté pourvûs par ledit Sieur Duc d'Offices & Benefices, demeureront aprés son decés en paisible possession & jouissance d'iceux sans qu'ils en puissent estre depossedez.

VI.

Sa M. donnera protection audit Sieur Duc & aux siens envers & contre tous, en cas qu'ils soient troublez ou inquietez en suite du present Traité, en la possession & jouïssance des biens qu'il peut avoir en Allemagne, Flandres, Bourgongne & ailleurs.

VII.

Moyennant quoy, & en consideration de la presente cession, transport & union desdits Duchez de Lorraine & de Bar à la Couronne de France, S. M. à declaré & declare dés à present tous les Princes de la Maison de Lorraine, habiles & capables de succeder à sa Couronne, les aggregeant à sa Famille Royale, & les adoptant à cet effet, veut qu'ils y soient appellez selon leur rang de masle en masle, aprés l'Auguste Maison de Bourbon; qu'ils marchent devant tous les autres Princes issus de Maisons Souveraines estrangeres, ou enfans naturels des Roys & leurs descendans, & jouïssent des privileges & prerogatives des Princes de son Sang, à condition neanmoins que dans les lieux où les Pairs du Royaume ont rang & seance en qualité de Pairs, les Princes de ladite Maison de Lorraine ne s'y pourront trouver en plus grand nombre que quatre, selon l'ordre & le rang de leur aînesse, pour y prendre leurs places comme lesdits Princes du Sang, pour seureté dequoy S. M. promet faire expedier incessamment toutes Lettres & Declarations necessaires, icelles faire verifier & homologuer, dans tous les Parlemens, Cours & Chambres des Comptes de France, les dé-

livrer aufdits Princes dans le temps de .... enfemble tous autres Actes que befoin fera, en forte qu'ils ne puiffent eftre troublez à l'avenir en ladite poffeffion, joüiffance & rang en quelque forte & maniere, & par quelque perfonne que ce foit, fans quoy le prefent Traité n'euft efté fait

VIII.

Pour donner moyen aux Peuples & Habitans defdits Duchez de reparer les pertes, & fe redimer des malheurs dans lefquels une fi longue guerre les a engagé, il a efté convenu entre S. M. & ledit Sieur Duc de Lorraine, qu'il ne fera fait à l'avenir aucune autre levée ny impofition, tant par S. M. que ledit Sieur Duc fa vie durant, outre les Domaines ordinaires defd. Duchez, que celle d'un million de francs Barrois, impofé par ledit Sieur Duc depuis la Paix.

IX.

Sur tous les fruits & revenus defdits Duchez, led. Sieur Duc prendra par preference & fans aucune diminution, fa vie durant, la fomme de fept cens mil livres par chacun an, payable de mois en mois également, à commencer du premier du prefent mois de Fevrier, le tout franchement & quittement de toutes charges & debtes: & fi lefd. fruits & revenus ne montent à fi grande fomme que celle defd. 700000 liv. S. M. promet fournir inceffamment ce qu'il s'en defaudra, enfemble les deniers neceffaires pour le payement defdites charges & debtes, en forte que ledit Sieur Duc joüiffe paifiblement fans retardement ny diminution de ladite fomme de fept cens mil livres;

Au moyen de quoy S. M. disposera dés à present des Fermes & revenus ordinaires desdits Duchez à sa volonté; laquelle Rente de sept cens mil livres, demeurera éteinte par le decez dudit Sieur Duc. Promet en outre S. M. de donner dés à present audit Sieur Duc des Fonds, Terres & Seigneuries jusques à la concurrence de deux cens mil livres de rente, en ce compris une Terre qui ait le titre & qualité de Duché & Pairie, soit en France, Lorraine ou Barrois, & la somme de cens mil livres de rente qui luy sera assignée sur tel fonds & Ferme de S. M. que ledit Sieur Duc voudra à son choix, payable de quartier en quartier sans aucune diminution, pour joüir par luy, ses Successeurs ou ayans cause, desdites Terres & Seigneuries, Duché & Rentes à perpetuité, en disposer en faveur de Monsieur le Prince de Vaudemont son fils, ou telle autre personne que bon luy semblera, le tout franc & quitte de toutes debtes & hipoteques.

X.

Comme aussi promet S. M. de payer toutes les debtes legitimement contractées par feu Messieurs les Ducs Henry & François, oncle & pere dud. Sieur Duc, & leurs Predecesseurs, ausquels il est obligé, tant en principal qu'arrerages écheus, ensorte que luy dit Sieur Prince de Vaudemont, & leurs ayans cause, ne puissent estre inquietez pour raison d'icelles, en la joüissance desdites Rentes & Terres, en cedant par ledit Sieur Duc à S. M. l'Hostel de Lorraine dés à present en toute proprieté, pour en dis-

poser ainsi que bon luy semblera.

XI.

Toutes lesquelles choses nous jurons & promettons en nostre foy & parole, sous l'obligation de tous nos biens, presens & à venir, observer, entretenir & executer inviolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, & pour l'entire execution d'icelles passer tous actes de ratification, confirmation, & autres que besoin sera. En témoin de quoy Nous avons signé ces Presentes doubles. A Paris le sixiéme jour de Fevrier 1662. Signé, LOUIS, & CHARLES DE LORRAINE.

Et desirant pour plus grande seureté dud. Traité & pour en rendre l'execution plus certaine, qu'il soit enregistré en nôtre Cour de Parlement de Paris: A ces causes & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, vous mandons & ordonnons tres-expressement que ces Presentes, lesquelles Nous avons signées de nostre main, ensemble ledit Traité, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles & audit Traité, faire tout ce qui vous concerne, entretenir, garder & observer inviolablement selon leur forme & teneur, sans y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune maniere, contraignant & faisant contraindre tous ceux qu'il appartiendra à l'observation des points & articles contenus audit Traité, & ce par toutes voyes dûës & raisonnables, & accoutumées en tel cas, non-

obſtant tous Edits, Ordonnances, Loix, Coutumes & autres choſes à ce contraires, auſquelles pour le regard du contenu audit Traité, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes ; à condition neanmoins qu'aucuns des Princes de la Maiſon de Lorraine, ne pourra joüir des prerogatives & préſeances à eux accordées par ledit Traité, que tous ceux qui y ont intereſt n'y ayent conſenti : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le ſeptiéme jour de Fevrier l'an de grace 1662. & de noſtre Regne le dix-neuviéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Le Tellier, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune à ſimple queuë. Regiſtrées dans le Parlement de Paris le vingt-ſeptiéme de Fevrier 1662.

De l'Imprimerie de Frederic Leonard, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monſeigneur, du Clergé de France, & ſeul pour les Finances. 1689.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

TRAITÉ DE MARSAL ENTRE LE ROY LOUIS XIV. ET LE DUC DE LORRAINE.

Fait à Metz le dernier jour d'Aoust 1663.

I.

IL a esté convenu & accordé que ledit Sieur Duc de Lorraine remettra incessamment, reellement & de bonne foy, au pouvoir de Sa Majesté, la Place de Marsal, en l'estat qu'elle se trouve presentement, sans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ny endommager en aucune sorte, pour estre par Sadite Majesté disposé de ladite Place ainsi que bon luy semblera.

II.

Si Sa Majesté prend la resolution de faire demolir les Fortifications dudit Marsal, ledit Sieur Duc continuera de jouïr comme par le passé, tant de la Ville, Villages, Domaine, que de la Saline dudit Marsal: & à l'égard de la Saline ledit Sieur Duc continuera d'en jouïr, & y mettra des Officiers necessaires pour la faire valoir.

III.

Sa Majesté declarera dans un an audit Sieur Duc, son intention sur la demolition ou conservation de la Place dudit Marsal en l'estat qu'elle est, la Garnison dudit Sieur Duc sortira de la Place en la maniere la plus honorable qu'elle voudra choisir, & il luy sera donné toutes les seuretés necessaires pour aller où ledit Sieur Duc luy aura ordonné.

I V.

Ladite Garnison sortant de ladite Place pourra tirer quatre pieces de canon, au choix de celuy qui commande, avec la quantité des munitions de guerre & de bouche qu'il voudra.

V.

Si Sa Majesté fait demolir ladite Place de Marsal, elle fera restituer audit Sieur Duc les pieces d'Artillerie avec les munitions de guerre & de bouche qui y auront esté laissées lors de la remise de ladite Place, & suivant l'inventaire qui en sera dressé.

VI.

Et en cas que Sa Majesté conserve ladite Place, il sera payé audit Sieur Duc le prix desdites pieces d'Artillerie & desdites munitions, au même temps qu'elle luy declarera ses intentions.

VII.

Aussi-tost de la remise de ladite Place de Marsal au pouvoir de Sa Majesté, elle retirera toutes les troupes qu'elle a generalement dans les Estats dudit Sieur Duc par le chemin le plus court, & sur les Terres de Sa Majesté autant que faire se pourra.

VIII.

Sa Majesté laissera libre & entiere audit Sieur Duc la jouïssance de tout le reste de ses Estats, en la maniere qui luy ont esté rendus par le Traité du dernier Fevrier 1661. lequel Sa Majesté promet de faire enregistrer au plustost au Parlement de Paris, afin qu'il s'y conforme en jugeant les appellations du Duché de Bar, comme aussi au Parlement de Metz pour la conservation des droits dudit Sieur Duc.

I X.

Le Roy fera presentement restituer audit Sieur Duc les deniers qui ont esté retenus desdits Domaines par les Officiers de Sa Majesté & par ses ordres, tant en la premiere année qu'en la presente.

X.

Il sera nommé au plûtost des Commissaires de part &

d'autre pour regler les difficultez qui sont survenues depuis la signature dudit Traité du dernier Fevrier 1661. sur l'execution d'iceluy, & nommement touchant les Abbayes de S. Eve, Mansuy, Salsbourg, Marquisat de Nomeni & S. Avol, & autres lieux. Et cependant l'etablissement des Magasins à Sel faits audit Nomeni & S. Avol, par le Sieur de Choisy, Intendant de la Justice, Police & Finances en la Generalité de Metz n'auront pas lieu, & sera surcis aux poursuites & contraintes pour la subvention, jusqu'à ce que le tout ait esté reglé par lesdits Commissaires, les Arrests obtenus au Parlement de Paris par le Comte d'Apremont contre ledit Sieur Duc, avant le Traité de la Paix Generale aux Pyrenées, & les autres intervenus depuis en consequence des premiers demeureront nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils ne fussent avenus; sauf audit Comte d'Apremont de se pourvoir contre ledit Sieur Duc par nouvelle action en Justice, pardevant tels Juges qu'il appartiendra, & ainsi qu'il avisera bon estre. Et cependant ledit Sieur Duc sera remis & retabli en la possession & jouïssance dudit Comté d'Apremont, Chasteau de Mussy & autres dependances, & pour cet effet les Arrests du Conseil de Sa Majesté & autres Actes seront expediez pour l'execution du present Article

XI.

Sa Majesté trouve bon que ledit Duc fasse fermer la Ville de Nancy d'une simple muraille sans deffenses, flancs, terreplain, ny autre maniere de Fortification, & ce en la maniere qu'il sera reglé par les Sieurs de Choisi & Clarvil, & les Commissaires que ledit Sieur Duc deputera à cet effet.

XII.

Les Articles cy-dessus ont esté accordez entre les Sieurs le Tellier & de Lyonne, Secretaires d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, au nom de Sadite Majesté; & le Sieur Prince de Lixheim, & le Sieur Prudhomme Maître des Requestes dudit Sieur Duc; lesquels Articles ils ont signé de leurs noms, & à iceux fait apposer le Cachet de leurs Armes. Fait à Metz le dernier jour d'Aoust 1663.

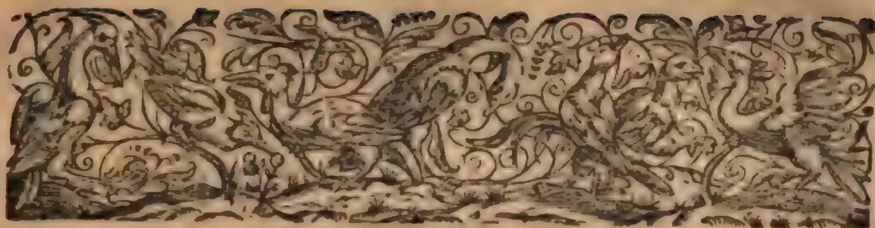
Signé, LE TELLIER, DE LYONNE, GRIMALDY Prince de Lixheim, & PRUDHOMME, & cacheté des Cachets de leurs Armes.

Le Roy ayant veu & reveu attentivement les Articles cy-dessus transcrits, accordez & arrestez le dernier jour du mois d'Aoust dernier, par les Sieurs le Tellier & de Lyonne Secretaires d'Estat & des Commandemens de Sa Majesté, au nom de Sadite Majesté, & le Sieur Prince de Lixheim, & le Sieur Prudhomme Maistre des Requestes de Monsieur le Duc de Lorraine au nom dudit Sieur Duc: & Sa Majesté ayant lesdits Articles bien agreables & tout le contenu en iceux, les a approuvez & ratifiez, approuve & ratifie, & promet en foy de Roy de les accomplir, faire, garder & entretenir de sa part inviolablement, & sans y contrevenir ny souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ny indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy Sa Majesté a signé la Presente de sa main, & à icelle fait apposer le Scel de son Cachet. A Nomeny le premier jour de Septembre 1663, Signé LOUIS. Et plus bas: LE TELLIER, & scellé.

De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire du Roy, de Monseigneur, du Clergé de France, & seul pour les Finances.

M. DC. LXXXIX.

Avec Privilege de Sa Majesté.



RELATION

DE CE QVE LE ROI a respondu en substance au Comte de Windisgratz, Envoié de l'Empereur en France, en 1669.



Prés que le Roi eût parlé durant demie heure au Comte de Vvindisgratz, pour lui faire entendre les justes sujets qu'il avoit eûs de mettre Monsieur le Duc de Lorraine hors de son Estat, Sa Majesté pour conclurre, & lui donner une resolution décisive sur sa Mission, lui tint en substance le discours qui suit.

Vous direz à l'Empereur, à vôtre retour qu'il n'est point de Prince de la recommandation duquel je vou-

lusse faire plus de cas que de la sienne, & qu'en effet, j'y auray grand égard quand je prendrai ma derniere resolution concernant le Duché de Lorraine; Mais que je sçai que lui mesme estimeroit peu ma Prudence, si je souffrois que cette affaire fust traitté par aucun Mediateur, pour mon Ami qu'il soit, notamment depuis une certaine coustume qui s'est introduite dans le Monde, de vouloir rendre les Mediateurs garans eux-mesmes de ce qu'ils ont fait promettre aux parties. Et comme je connois par mille experiences la mauvaise foi, la legereté, & les continuels artifices du Duc de Lorraine, je ne veux pas laisser naistre l'occasion, qu'il pourroit par ces mesmes artifices donner à l'Empereur de s'interesser dans ses affaires, en sorte qu'il en pust arriver dans la suite des temps de la mes-intelligence, & des demeslés entre nous mesmes.

J'AI encore une autre raison plus pressante de ne souffrir point de médiation dans ce differend, C'est le bruit qui s'est répandu dans le Monde, que vous veniez m'intimer ici de la part de l'Empereur, & de l'Empire, la restitution de la Lorraine. Mon honneur s'y trouvant donc si avant interressé, je veux bien vous dire, que si j'avois à rendre cet Estat à la priere de quelqu'un, ce seroit plustot à celle de l'Empereur, que d'aucun autre Prince. Mais je vous declare en mesme temps, que je ne le rendrai jamais à la priere de qui que ce soit. La Lorraine m'appartient, & personne aujourd'ui n'y à meilleur droit que Moi, par les raisons convainquantes que je vous en ait dites.

C'ESTOIT mon intention de la rendre à un Prince de la Maison, comme je l'ai d'abord fait entendre à tous les Princes, & l'Empereur ſçait bien qu'il n'a pas tenu à Moi que cela n'ait déja eſté fait. Apreſent je puis avoir changé d'intention au moins à l'égard de l'Oncle & du Neveu, par la mauvaiſe conduite qu'ils ont tenuë, qui n'a gueres mieux valu l'une que l'autre. Quand au lieu d'aller mandier des appuis, & des ſecours Eſtrangers, ils ſe mettront mieux dans leur devoir, & recourront à Moi ſans Entremetteurs, avec les ſoûmiſſions qu'ils me doivent, je verrai alors ce que j'aurai à faire.

LE Comte la deſſus à dit au ROI qu'il avoit preparé un Memoire ſur leurs intereſts, & que ſi SA MAJESTE' l'avoit agreable, il le lui remettoit. Le ROI lui a répondu, qu'il receveroit toûjours fort agréablement tout ce qui lui ſeroit preſenté au nom de l'Empereur; Mais que quelque choſe que le Memoire pût contenir, il ne pourroit changer ſa reſolution, ne croïant pas que perſonne puiſſe lui donner le tort, de vouloir, s'il à quelque Grace à faire, à un Prince qui l'a fort offensé, qu'il ne l'a doive qu'à ſa pure generoſité, & non pas à la Mediation, ni à l'entremiſe d'aucun autre Potentat.

LE Comte alors n'y a pas d'avantage inſiſté, & a dit ſeulement, que Monſieur de Lorraine ſe trouveroit embaraſſé par quelles voies il pourroit s'adreſſer à SA

MAJESTÉ; à quoy Elle a reparti que pourvû qu'il fust en cette disposition, il en trouveroit aisement les voies.

DE LIONNE.



PROTECTION DE SEDAN accordée par le Roi Henri IV. au Duc de Buillon.

à Doncheri le 2. d'Avril 1606.

HENRI par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront: SALUT, comme nôtre tres-cher Cousin Henri de la Tour, Duc de Buillon, Seigneur Souverain de Sedan, Vicomte de Turenne, Mareschal de France & Premier Gentilhomme de nôtre Chambre; Nous ait tres-humblement supplié par Acte datté d'aujourd'hui, signé de sa main & scellé de ses armes, de continuer nôtre Roiale protection à lui, son Fils & ses Successeurs, avec les mémes honneurs, graces& faveurs qui ont été départies par les Rois nos Prédecesseurs aux anciens Seigneurs de Sedan, & promis sur sa foi & honneur pour lui, sondit Fils & les autres enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, ensemble pour ses Successeurs Seigneurs dudit Sedan & sur l'obligation de sa personne & de tous ses biens, tant & si avant qu'on peut faire en tel cas de Nous bien & loiallement servir, nôtre Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois, envers tous & contre tous sans nul excepter ni reserver, tant de sa Personne que de tout son pouvoir de la Ville & Château de Sedan & des autres Places de ladite Souveraineté; & qu'esdites Ville & Château de Sedan & autres Places, il Nous mettra & recevra nôtredit Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois, & tels de nos Serviteurs qui seront ordonnez & désignez par nos Lettres Patentes, scellées de nôtre grand Sceau adressantes à nôtredit Cousin, sondit Fils, ou leurs Successeurs, & en leur absence, où à lui, où à ceux qui commanderont esdites Ville & Château de Sedan & autres Places fortes ou foibles à nôtre choix, & toutesfois & quantes que besoin sera pour nos affaires & service, sans aucune longueur ni difficulté, & sans aussi que lesdites forces estans entrées & receuës esdites Places puissent attenter ou entreprendre aucune chose au préjudice de la Souveraineté & proprieté de nôtredit Cousin, & sesdits Enfans & Successeurs; & en outre ait icelui nôtredit Cousin promis de jurer sur les Saints Evangiles de Dieu, en nôtre presence ou de tel autre de nos Serviteurs que nous commettrons pour cet effet & en tel lieu que bon nous semblera de faire accomplir ladite promesse, ainsi qu'il est plus au long porté par ledit Acte qu'il nous a presentement fait representer & délivrer: Sçavoir faisons, que Nous desirans à l'exemple de nos Prédecesseurs Rois d'heureuse memoire, témoigner à nôtredit Cousin, sondit Fils & Successeurs les effets de nôtre bonne volonté, tant pour les asseurances qu'il nous a données de sa fidelité & devotion à nôtre service, que pour aucunement le remunerer desdites promesses & obligations: A ces causes Nous lui avons promis & accordé, promettons & accordons de le proteger & défendre lui, sondit Fils & leurs Successeurs, avec lesdites Places & Châteaux & la

possession & joüissance d'iceux, & outre ce lui donner la somme de dix mille livres de pension par chacun an, & à sondit Fils deux mille livres de pension aussi par chacun an, au paiement desquelles pensions sera par nous pourveu sans qu'il y ait aucun manquement, & avenant que nôtredit Cousin ait autres Enfans mâles étans à nôtre service, nous leur accordons les mêmes graces & pensions qu'ont fait nos Prédecesseurs aux Enfans desdits Seigneurs Souverains de Sedan : Et pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner sadite protection, nous lui entretiendrons & à ses Successeurs pour la garde desdits Châteaux & Places fortes de ladite Souveraineté de Sedan, le paiement & solde de cinquante Chevaux, de la Compagnie d'hommes d'armes de nos Ordonnances de nôtredit Cousin qui est composée de cent, avec l'entretennement du Lieutenant & du Guidon, ainsi qu'il a été fait cidevant. A la charge que tous lesdits Gens de Guerre qui seront entretenus & paiez de ladite solde, feront serment quatre fois l'an aux jours du paiement qui leur sera fait, de nous bien & fidellement servir à la garde desdits Châteaux & Places suivant les anciennes Declarations, ce que nôtredit Cousin a promis de leur faire observer & entretenir. Davantage, nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la somme de douze cent livres de pension par chacun an, lequel fera le serment tel que dessus, & sera couché & emploié en nôtre Etat pour ladite somme, & avenant le deceds dudit Capitaine ou changement d'icelui, celui qui lui succedera sera tenu nous faire le même serment, & de plus nous a nôtredit Cousin promis, arrivant qu'il ait plusieurs Enfans qu'aucun d'iceux n'entrera esdites Ville & Château de Sedan, s'il n'est à nôtre service, & ne nous a prété le serment que dessus. En témoin de ce nous avons signé ces presentes de nôtre main, & à icelles fait mettre & apposer nôtre Seel. Donné à Doncheri le deuxiéme jour d'Avril, l'an de grace mil six cent six, & de nôtre Regne le dix-septiéme. Signé HENRI. Et sur le repli, par le Roi DE NEUFVILLE : Et scellée sur double queuë pendante du grand Sceau de cire jaune.

Conditions ausquelles le Roi veut bien pardonner au Duc de Buillon, sa rebellion. Du 3. Aoust 1641.

POurveu que les restes du parti que feu Monsieur le Comte de Soissons avoit formé contre le service du Roi, demeurent éteintes par la fidelité que Monsieur de Boüillon proteste & promet au Roi. Sa Majesté veut bien déferer à la priere que Madame la Comtesse de Soissons Monsieur le Duc de Longueville lui font, d'user de sa bonté envers la memoire de feu Monsieur le Comte de Soissons, en faisant cesser les poursuites que S. M. a ordonné être faites en son Parlement contre ledit Sieur Comte, & permettant que son corps soit porté en France pour y estre enterré. Ce que S. M. n'accorde qu'à condition que Monsieur le Duc de Buillon demeure dans la fidelité qu'il doit & promet au Roi, dont elle se tiendra asseurée par sa perseverance en son devoir.

Le Roi trouve bon de pardonner à tous les Gentilshommes, Officiers & autres Particuliers nobles ou non, qui se sont unis à feu M. le Comte de Soissons, & audit Sieur Duc de Buillon & Duc de Guise contre le service de S. M. depuis que ledit Sieur Comte est entré dans Sedan, & les rétablir en leur biens en l'état qu'ils se trouveront à present à l'exclusion du Baron de Bec.

Sa Majesté ne trouve point mauvais la supplication que M. le Duc de Buillon lui a faite en faveur de M. de Guise; mais aiant encore témoigné la mauvaise volonté qu'il a pour la France depuis la mort de M. le Comte de Soissons, il n'y a personne qui ne doive juger, que la raison veut que S. M. fasse distinction de la conduite de M. de Buillon & de celle de M. de Guise, pardonnant au premier & non au second.

Le Roi fera observer la protection accordée par S. M. à M. le Duc de Buillon pour sa Personne & la Souveraineté de Sedan en 1616. & envoira le renouvellement de ladite protection en son Parlement de Paris, recommandant à ses Officiers d'y faire favorablement tout ce que la justice pourra permettre.

Le Roi maintiendra M. le Duc de Buillon au rang qui lui peut appartenir, que lui & les siens ont eu en France jusques à present.

Sa Majesté fera joüir les Habitans de Sedan & de la Vicomté de Turenne des Privileges qui leur ont été accordez par ses Prédecesseurs.

Le Roi ordonnera à M. Bouthillier Sur-Intendant de ses Finances, d'examiner les assignations qui ont été données pour la protection de Sedan depuis 1637. & au cas qu'elles ne soient pas bonnes, il lui commandera de les faire valoir, & si mêmes il ne lui reste, comme dit ledit Sieur Duc que 33400. liv. des années 16 5. & 1636. qu'il ne soit entiérement satisfait de ce qu'il prétend lui estre deub desdites années, Sa Majesté trouve bon qu'elles lui soient paiez actuellement.

Sa Majesté trouve bon de faire paier actuellement la moitié de tout le canon qui a été pris à la journée de Mezieres & dans la Place de Doncheri, ledit Sieur Duc de Buillon declarant comme il fait, qu'il rendroit tout sans aucun prix, si la moitié dudit canon ne lui avoit été laissée par Lamboy en depost.

Monsieur de Buillon declarant qu'entre tous les prisonniers qui sont à Sedan, il y en a 25. ou 30. qui appartiennent audit Lamboy, à la priere desquels ils s'est rendu répondant envers lui de leur quartier, au cas que S. M. en veüille établir un avec ledit Lamboy pour tous les prisonniers qui seront pris de part & d'autres à l'avenir, S. M. a trouvé bon que ledit quartier soit établi avec ledit Lamboy Mareschal de Camp du Roi de Hongrie, ainsi qu'il l'a desiré, & qu'en cette consideration le quartier des prisonniers qui lui appartiennent, soit actuellement paié à M. de Buillon pour faire tenir.

Lors que M. de Buillon viendra auprés du Roi avec la resolution qu'il proteste vouloir avoir, il y sera tres-bien receu & son Eminence se rendra volontiers caution auprés de S. M. Que ledit Sieur Duc rompra tout commerce & n'aura jamais aucune intelligence avec les ennemis, qu'il licentiera les Troupes levées, tant par lui que par feu M. le Comte de Soissons en la meilleure forme qui sera concertée entre son Eminence & ledit Sieur Duc de Buillon, en sorte que S. M. n'en soit point desservie.

Promesse de M. le Cardinal de Richelieu au nom du Roi au Duc de Buillon, pour l'execution des conditions.

JE declare que le Roi a trouvé bon que je promisse en son nom à M. le Duc de Buillon le contenu ci-dessus, ce que je promet de sa part faire executer religieusement. Fait à Mezieres le cinquiéme jour d'Aoust 1641. Signé le Cardinal DE RICHELIEU.

Acceptation de ladite promesse par le Duc de Buillon.

JE declare estre satisfait de la promesse ci-dessus que me fait Monsieur Duc de Richelieu, lequel je conjure de répondre au Roi de ma fidelité, lui protestant sur ma foi & sur mon honneur que je mourrois plûtost que d'y manquer. Fait à Sedan le sixiéme Aoust 1641. Signé F. M. de la Tour.

Pardon du Roi à M. le Duc de Buillon, & à eux qui l'ont suivi. Fait à Mezieres le 6. Aoust 1641.

MONSIEUR le Duc de Buillon estant venu tres-humblement supplier le Roi de lui vouloir pardonner la faute qu'il a faite, de se separer de la fidelité & de l'obeïssance naturelle qu'il lui doit, traitant avec les Espagnols & prenant les armes avec eux contre son service, en consideration de Monsieur le Comte de Soissons.

Aprés avoir témoigné un extréme repentir d'un tel crime, declare qu'il renonce à tous les Traitez qu'il a faits, soit avec le Roi de Hongrie, soit avec le Roi d'Espagne & le Cardinal Infant, par leurs Ministres, & proteste qu'il aimeroit mieux mourir, que d'y retomber jamais, mais même que de déplaire ainsi qu'il avoit fait par le passé à sadite Majesté, en recevant en sa Place de Sedan sans son consentement, des personnes mécontentes de S. M. & mal affectionnées à son service : Sa Majesté ne doutant point de la verité du repentir que témoigne ledit Sieur Duc, & voiant que sa fidelité sera à l'avenir telle qu'il lui promet, lui a pardonné & pardonne volontiers en cette consideration, comme aussi à tous les Gentilshommes ou autres personnes qui pourroient estre recherchez pour avoir trempé en son crime, soit en sa consideration, soit en celle du feu Monsieur le Comte de Soissons, & declare par le present écrit vouloir à l'avenir avoir sa Personne & Place en la même protection qu'il les a euës jusques à present, ainsi que ledit Sieur Duc l'en a supplié, en consideration dequoi S. M. fera expedier audit Sieur Duc toute abolition necessaire en bonne & valable forme, à ce qu'il ne puisse estre recherché du crime auquel son malheur la porté contre le service de Sa Majesté Fait à Meziers le sixiéme jour d'Aoust 1641. Signé LOUIS : Et plus bas, SUBLET.

Je promet au Roi de satisfaire fidellement aux conditions exprimées ci-dessus, en consideration desquelles il plait à S. M. de me pardonner. Fait à Sedan le sixiéme jour Aoust 1641. Signé F. M. DE LA TOUR.

Declaration du Roi en faveur du Duc de Buillon, & de ceux qui se sont retirés à Sedan Donné à Mezieres au mois d'Aoust 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir : Salut. Nostre tres-cher & bien-amé Cousin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Buillon, Prince Souverain de Sedan & de Raucourt : Nous aiant témoigné un extrême déplaisir d'avoir traité avec les Ennemis declarez de cette Couronne, & d'avoir pris les Armes pour eux contre nostre service, pour la consideration de feu nôtre Cousin le Comte de Soissons, lequel avoit été suivi du Duc de Guise, & de quelques autres de nos Sujets : & nostre-dit Cousin le Duc de Buillon aprés avoir renoncé à tous les Traitez qu'il a faits contre nostre service, nous aiant tres-humblement supplié de lui pardonner la faute qu'il avoit commise : & nous aiant donné toute asseurance de la fidelité & obeïssance naturelle qu'il nous doit, & qu'il demeurera désormais inséparablement attaché à nostre service : aiant aussi été bien asseurez que ceux de nos Sujets qui ont suivi feu nostre-dit Cousin le Comte de Soissons : Nôtre-dit Cousin le Duc de Buillon, & ledit Duc de Guise, ont un tres-grand repentir de leur crime, aians porté les Armes contre nostre Etat, & nostre service, avec protestation qu'ils ne respirent que l'obeïssance & la fidelité qu'ils nous doivent : Sçavoir faisons, que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons de nôtre propre mouvement, grace speciale, pleine puissance & authorité Roiale, éteint, supprimé & aboli, éteignons, supprimons, & abolissons par ces presentes, signées de nostre main, la faute susdite commise par nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, & toutes les choses par lui faites en consequence, & desquelles il pourroit estre, ou avoir été accusé ou deferé, pour tout ce qu'il a entrepris jusques à present contre nostre service, circonstances & dépendances, en quelque sorte & maniere qu'elles soient arrivées, & tout ainsi que si elles estoient particuliérement specifiées & declarées en ces presentes, dont nous l'avons relevé & dispensé, relevons & dispensons, sans qu'il en puisse aucunement estre recherché ni inquieté, à present ny à l'avenir, par nos Cours Souveraines, ou autres nos Justiciers & Officiers, à condition qu'il demeurera inviolablement dans l'obeïssance & fidelité qu'il nous doit ; Avons en outre pour les causes & considerations ci-dessus, pardonné & pardonnons à tous ceux de nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui depuis la retraite de nostre-dit Cousin le Comte de Soissons à Sedan, l'avoient suivi, servi, & assisté, & qui ont aussi depuis ledit temps, servi & assisté nostre-dit Cousin le Duc de Buillon & ledit Duc de Guise, jusques à present, à

condition qu'ils rentreront en leur devoir, & qu'ils y demeureront inviolablement, dont ils feront leurs declarations aux Greffes des Bailliages où Seneschaussées esquelles ils sont demeurans, dans quinze jours aprés la publication des presentes; Et ce faisant nous avons éteint, aboli & assoupi, éteignons, abolissons & assoupissons tous & chacuns les crimes qu'ils peuvent avoir commis depuis ladite retraitte de nostre-dit Cousin le Comte de Soissons, tant par actes d'hostilité, pratiqués avec les Etrangers nos ennemis, & autres, qu'en quelque autre sorte & maniere que ce soit, sans qu'il leur en puisse estre imputé aucune chose à present ni à l'avenir, ni qu'ils en puissent aucunement estre recherchez ni inquietez, les restituans & remettans en leur bonne renommée, & en tous & chacuns leurs biens, en l'état auquel ils sont à present, non d'ailleurs confisquez, nonobstant toutes confiscations & dons qui en pourroient avoir été faits, lesquels nous avons revoquez & annullez, revoquons & annullons par ces presentes; Cassons en outre & mettons à neant tous appeaux, bans, défauts & decrets, sentences, jugemens & arrests, qui peuvent avoir été donnez, tant contre nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, que contre eux, imposons sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs Substituts, presens & à venir, & tous autres, nonobstant toutes ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour cette fin par ces presentes, par lesquelles nous avons d'abondant continué & confirmé, continuons & confirmons nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, és mêmes estats, titres, dignitez & qualitez qu'il a tenus, & tient en nostre Roiaume, & qui lui peuvent appartenir, sans qu'il puisse y estre apporté aucune alteration ni diminution, pour raison des choses susdites: exceptons toutesfois de la presente grace & abolition, la personne dudit Duc de Guise, & le Baron du Bec. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes lettres de grace, pardon & abolition, ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire joüir pleinement & paisiblement nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, & tous ceux de nos Sujets qui ont suivi, servi & assisté feu nostre-dit Cousin le Comte de Soissons, nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, & ledit Duc de Guise, comme il est dit ci-dessus, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans leur donner, ni souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement au contraire, aux conditions ci dessus, & à l'exception de la personne dudit Duc de Guise, & du Baron du Bec: Mandons & ordonnons à nosdites Cours de proceder à l'enterinement, publication & enregistrement de ces presentes, selon leur forme & teneur, sans obliger nostre-dit Cousin le Duc de Buillon, à comparoître en personne en icelles, dont nous l'avons de nostre méme puissance & autorité que dessus, relevé & dispensé, relevons & dispensons par ces presentes, nonobstant toutes Loix, Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard; Car tel est nôtre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites presentes, sauf en autres choses

nostre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Mezieres au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cent quarante-un : Et de nostre Regne le trente deuxiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, SUBLET. Et scellée sur lacs de soie du grand Sceau de cire verte.

Registrée, oüi le Procureur general du Roi pour estre executée selon leur forme & tenéur : & copies collationnées, envoiées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre leuës, publiées & registrées & à la diligence des Substituts dudit Procureur general, qui en certifieront la Cour au mois, suivant l'Arrest du jourd'hui. Fait en Parlement à Paris, le deuxiéme Septembre mil six cent quarante-un. Signé, RADIGUES.

Lettres Patentes du Roi, portant confirmation de la protection de Sedan. Donné à Amiens le 26. Aoust 1641.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; A tous ceux qui ces presentes lettres verront : SALUT. Nostre tres-cher & bien amé Cousin Frideric Maurice de la Tour, Duc de Buillon, Prince Souverain de Sedan & Raucourt : Nous aiant tres-humblement supplié par Acte datté du douziéme du present mois à Sedan, signé de sa main & scellée du Cachet de ses armes, de renouveller nostre Roiale protection à lui, son Fils & ses Successeurs, avec les mêmes honneurs, graces & faveurs qui ont esté departies par les Rois nos Prédecesseurs, & par nous aux devanciers de nostredit Cousin, a promis sur sa foi & honneur pour lui, sondit Fils & les autres Enfans qu'il plaira à Dieu lui donner, ensemble pour ses Successeurs Princes dudit Sedan, & sur l'obligation de sa personne & de tous ses biens, tant & si avant qu'on peut faire en tel cas de nous bien & loiaument servir, nostre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin & nos Successeurs Rois envers tous & contre tous, sans nul excepter, ni reserver tant de sa personne que de tout son pouvoir de la Ville & Château de Sedan, & des autres Places desdites Souverainetés, & qu'esdites Villes & Château de Sedan & autres Places, nostredit Cousin, seldits Enfans & leurs Successeurs nous mettront & recevront nostredit Fils le Dauphin, & nos Successeurs Rois avec tels de nos serviteurs que bon nous semblera, mêmes toutesfois & quantes que besoin sera y recevront pour nostre service telles troupes de Gens de Guerre qu'il nous plaira y envoier pour estre par lui logées, tant en ladite Ville & Château qu'esdites Souverainetés, sans aucune longueur ni difficulté, ainsi qu'il sera avisé plus utile & necessaire pour le bien de nostre service & de nos Successeurs, & la seureté desdites Souverainetés, & sans aussi que lesdites forces estans entrées & receus esdites Places, puissent attenter ou entreprendre aucune chose au préjudice de la Souveraineté & Proprieté de nostredit Cousin, sesdits Enfans & Successeurs, & en outre a icelui nostredit Cousin promis de jurer sur les Saintes Evangiles de Dieu en nostre presence ou de tel de nos Serviteurs que nous commettrons, de faire & accomplir ladite promesse, ainsi qu'il est ex-

pressement porté par ledit Acte qu'il nous a presentement fait presenter & delivrer : SÇAVOIR FAISONS, que nous desirant à l'exemple de nos Prédecesseurs Rois de tres glorieuse memoire, témoigner à nostredit Cousin, sondit Fils & ses Successeurs nostre bonne volonté & lui en donner des effets, tant pour les asseurances que nous avons receus de sa fidelité & devotion à nostre service, depuis les derniers mouvemens arrivez audit Sedan, que pour le recompenser desdites promesses & obligations : A CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons à nostre-dit Cousin le Duc de Buillon promis & accordé, promettons & accordons par ces presentes signées de nostre main, de proteger & défendre, secourir & assister lui, ses Enfans & Successeurs avec lesdits Château & Ville de Sedan & autres Places dépendantes desdites Souverainetés, & les maintenir en la proprieté, possession & jouïssance d'icelles, envers tous, & contre tous ceux qui pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, les voudroient inquieter ou troubler en ladite possession & joüissance desdites Souverainetés, & sans permettre qu'il soit rien entrepris à leur préjudice sur les droits d'icelles, & en outre conserveront à nostredit Cousin & à ses Successeurs, les prérogatives, preéminences, dignitez & préseances qui appartiennent à sondit Duché, suivant & conformément à la Declaration sur ce faite par le Roi Henri II. depuis confirmée par les Rois nos Prédecesseurs, & par nous, & suivant les anciens Traitez faits par nosdits Prédecesseurs en faveur desdits Princes de Sedan, continuërons à nostredit Cousin la somme de dix mille livres de pension par chacun an, & à sondit Fils la somme de deux milles livres de pension aussi par an, au paiement desquelles pensions sera par nous pourveu sans qu'il y ait aucun manquement, & avenant que nostredit Cousin ait d'autres enfans mâles estans à nostre service, nous leur accorderons les mêmes graces & pensions qu'ont fait lesdits Rois nos Prédecesseurs aux enfans desdits Princes de Sedan, & pour plus grande marque de la bonne volonté que nous lui portons, & combien nous voulons affectionner sadite protection, nous lui entretiendrons & à ses Successeurs pour la garde desdits Château & Places fortes desdites Souverainetés, le paiement & solde de cinquante chevaux de sa Compagnie de cent hommes d'Armes de nos Ordonnances, qui est sous sa charge, avec l'entretennement du Lieutenant & du Guidon, ainsi qu'il a esté fait ci-devant, & lui donnerons aussi sur ses simples quittances chacun an la somme de trente-six mille livres, pour y entretenir tel nombre de gens de pied qu'il avisera; à la charge que tous lesdits Gens de Guerre qui seront entretenus & paiez de ladite solde, feront serment en la forme & maniere accoûtumée de nous bien & fidellement servir à la garde desdits Château & Places suivant les anciennes Declarations, ce que nostredit Cousin a promis de leur faire observer & entretenir; davantage nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Château de Sedan la somme de douze cens livres de pension par chacun an, lequel Capitaine fera le serment tel que dessus, & sera couché & emploié en nostre Etat pour ladite somme, & avenant le deceds ou changement dudit Capitaine, celui qui lui succedera, sera tenu nous faire le même

serment,

serment, & de plus nous a nostredit Cousin promis arrivant qu'il ait plusieurs enfans, qu'aucuns d'iceux n'entreront esdites Villes & Château de Sedan s'ils ne sont à nostre service, & ne nous ont prêté le serment que dessus, & moiennant la susdite protection nostredit Cousin sera aussi tenu nous prêter serment, tant pour lui que pour sesdits Enfans & Successeurs, de ne contracter alliance, ni porter secours à qui que ce soit sans nostre gré & consentement, ni faire chose qui puisse en rien préjudicier à nostre service, & contrevenir ni contrarier à l'effet de ladite protection en laquelle nous le prenons, à la charge que nostredit Cousin accomplira & fera accomplir toutes les conditions qu'il nous a promises par ledit Acte, sur peine de décheoir envers nous de toutes lesdites choses dessus-dites; CAR tel est nostre plaisir, en témoin dequoi nous avons fait mettre nostre scel à cesdites presentes. Donné à Amiens le vingt-sixiéme jour d'Aoust; l'an de Grace mil six cent quarante-un, & de nostre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, SUBLET.

Serment de M. de Buillon sur ladite protection.

VOus jurez & promettez à Dieu sur ses Saints Evangiles, & sur vostre foi & honneur, de garder & observer inviolablement toutes les conditions de la protection que le Roi vous a accordée de vostre Ville & Château de Sedan, & autres lieux de vostre Souveraineté, suivant ce qui est plus particuliérement exprimé és Lettres de protection que Sa Majesté vous en a fait expedier, du 26. Aoust dernier & conformément à l'Acte que vous en signerez aujourd'hui, ainsi vous le jurez & promettez.

Et moiennant ce S. M. vous donne toute asseurance qu'elle vous tiendra en sa protection & vous en fera joüir suivant sesdites Lettres.

TRAITÉ

Entre le Roi & Monsieur le Duc de Buillon, pour l'échange de Sedan, Raucourt & le Duché de Buillon. Fait à Paris le 20. Mars 1651.

Registré en la Chambre des Comptes le 13. Mars 1652.

PARDEVANT LES NOTAIRES, Gardes-Notes du Roi au Châtelet de Paris, sous signez; Furent presens en leurs personnes hauts & puissans Seigneurs Messires André le Fevre, Chevalier Seigneur d'Ormesson & d'Amboille, Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, & Direction de ses Finances; Henri Auguste de Lomenie, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller ordinaire en tous ses Conseils, & en sa Cour de Parlement, Secretaire des Commandemens de Sa Majesté, Comte de Brienne & autres lieux; Estienne d'Aligre, Chevalier, Seigneur de la Riviere-Bois-Landri, & autres lieux, Conseiller du Roi ordinaire en sesdits Conseils, & Directeur de ses Finances; Antoine Barillon, Chevalier, Seigneur de Morangis, Manai, Chastillon sur Marne & autres lieux, Conseiller ordinaire du Roi en sesdits Conseils, & aussi

Directeur de sesdites Finances; & Jean d'Estampes de Valançai, Marquis d'Estampes, Conseiller ordinaire du Roi en sesdits Conseils, & Direction de ses Finances; Au nom, & comme Procureurs speciaux, & aians charge expresse de Sa Majesté par ses Lettres Patentes données à Paris le 10. jour du present mois, Signées, LOUIS. Et plus bas, Par la Reine Regente sa Mere presente, De Gu negaud. Et scellés de cire jaune sur simple queuë, portant pouvoir ausd. Seigneurs Commissaires de traiter à titre d'échange des Principautez de Sedan & autres choses ci-aprés declarées. La teneur desquelles Lettres sera inserée à la fin des presentes demeurées entre les mains de M. le Duc de Buillon ci-aprés nommé, d'une part; & tres-haut & tres-puissant Prince M. Frideric Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince souverain de Sedan & de Raucourt, Vicomte de Turenne, &c. demeurant en cette ville de Paris en son Hostel, scis vieille ruë du Temple, Parroisse S. Nicolas des Champs, d'autre part: Disans lesdits Seigneurs Commissaires; que le Roi pour le bien de son Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de Champagne, suivant la resolution du défunt Roi son pere Louis XIII. aiant jugé qu'il devoit s'assurer de la place de Sedan, & traiter avec ledit Seigneur Duc de Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres terres qu'il possede aux environs d'icelles, S. M. auroit fait entendre sa volonté audit Seigneur Duc de Buillon, & député les Sieurs des Hameaux, & de la Fosse, Conseillers ordinaires en ses Conseils; & Boucherat aussi Conseiller en sesdits Conseils, & Maître ordinaire en sa Chambre des Comptes, pour travailler de sa part à l'évaluation desdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; laquelle évaluation aiant esté faite par lesdits Sieurs Commissaires, ainsi qu'il appert par leur procez verbal des 15. de Juin & 4. Octobre 1647. & ledit Seigneur de Buillon ni ses Deputez, n'en aiant pû convenir pour plusieurs défauts, qu'il auroit prétendu estre dans icelle, S. M. auroit par Arrest de son Conseil du 10. Septembre 1648. commis les Sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, Morangis, d'Estampes & d'Irual, Conseillers ordinaires en sesdits Conseils, pour proceder à la revision dudit procez verbal, évaluation & estimation desdites Terres, Seigneuries & Souverainetés de Sedan & Raucourt, sur l'avis desquels du 1 Juin 1649. S M. par autre Arrest de son Conseil donné, elle y estant, la Reine Regente sa Mere presente, le 10. Juillet audit an, auroit ordonné qu'en presence des Commissaires qui seroient à ce commis, & des Deputez dudit Seigneur Duc de Buillon, il seroit procedé à l'arpentage, mesurage & visitation des bois & garennes desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, pour en sçavoir la qualité & quantité, & par eux fait enqueste sur la valeur annuelle desdits bois, tant par les ventes qui en ont esté faites, que des autres bois voisins, si mieux n'aimoit ledit Seigneur Duc de Buillon se contenter pour l'évaluation desdits bois de la somme de 20000. liv. de revenu par année, & avant faire droit sur les demandes dudit Seigneur Duc de Buillon pour les deniers domaniaux & autres, dont joüit à present la ville de Sedan, & des dons gratuits; S. M. a ordonné que les Habitans dudit Sedan & desdites Souverainetés seroient oüies pardevant lesdits Sieurs Commissaires sur la forme & l'usage du paiement desdits droits, & le surplus du revenu desdites Souverainetés, compris lesdits 20000. liv. pour les bois, reglé & arresté à la somme de cent quatre mil neuf cent quatre liv. huit sols neuf deniers; pour la valeur de laquelle somme il seroit donné audit Seigneur Duc de Buillon des terres en échange conformément au

Traité fait le 20. Mars 1647. Et pour ce qu'il importe pour le bien de l'Etat d'avancer la conclusion de cette affaire, S. M. a fait expedier sesdites Lettres Patentes, portant pouvoir & commission ausdits Seigneurs d'Ormesson, de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes ledit jour 10. du present mois, de traiter par échange desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes; ce qui a esté fait en la forme & sous les clauses & conditions qui ensuivent.

C'est à sçavoir que ledit Seigneur Duc de Buillon a cedé, transporté & delaissé, & par ces presentes, cede, transporte & delaisse à perpetuité audit titre d'échange à Sa Majesté & ses Successeurs Rois de France, ce acceptant par lesdits Seigneurs Commissaires, tous les droits, noms, raisons & actions qui audit Seigneur Duc de Buillon, peuvent competer & appartenir ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle ledit Seigneur Duc est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur les Predecesseurs dudit Seigneur Duc de Buillon & detenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui demeurent reservées audit Seigneur Duc de Buillon pour en faire le recouvrement ou en disposer à son profit ainsi que bon lui semblera, avec le gré & consentement de sa Majesté: Et au cas que par l'entremise de Sadite Majesté ou autrement, ledit Seigneur Duc de Buillon r'entre en la possession dudit Duché. Le Roi y pourra à l'instant mettre & entretenir pour seureté dudit Château telle garnison que S. M. aura agreable, sans qu'audit cas ledit Seigneur Duc de Buillon puisse demander au Roi aucune recompense pour la non-joüissance de la portion de ladite Terre possedée, tant par le Roi d'Espagne, que par l'Evêque de Liege, pour estre desormais lesdites Souverainetés, avec leurs annexes, appartenances & dépendances ci-dessus délaissées, unies au Domaine de la Couronne, censées & reputées du corps dudit Domaine sous le ressort du Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, tout ainsi, & aux titres, & pour les causes que lesdites Terres appartiennent de present audit Seigneur Duc de Buillon, & pour tels droits qu'il a, & peut avoir en icelles pour s'en servir par S. M. & les faire valoir contre tous ceux qui ont ci-devant prétendu, & tous autres qui pourroient ci-aprés prétendre droit esdites Terres, même contre Mademoiselle d'Orleans, le sieur Comte de la Marck ses heritiers, leurs creanciers, & les anciens creanciers de la Maison de la Marck, & tous autres: Et à cette fin ont esté presentement délivrez & mis entre les mains dudit Seigneur Comte de Brienne, l'un desdits Seigneurs Commissaires, les pieces qui ensuivent: sçavoir, une transaction faite entre défunt Monseigneur le Duc de Montpensier, ayeul maternel de ladite Damoiselle d'Orleans, & défunt Monseigneur Henri de la Tour Duc de Buillon, pere dudit Seigneur Duc de Buillon, dans le Château du Louvre, en la presence, gré, consentement & autorité du Roi Henri le Grand, & en presence de Monseigneur son Chancelier pardevant M. Ruzé, Secretaire des commandemens de S. M. le 24. Octobre 1594. l'expedition de laquelle a esté déposée par l'ordre dudit Seigneur Duc de Buillon fils le 28. Juillet 1640. entre les mains de Moreau Notaire au Châtelet de Paris. Plus, un autre con-

trat en forme de contre-lettre, passé entre mondit Seigneur de Montpensier, & ledit feu Seigneur Duc de Buillon, le 24. Oct. 1594. pardevant Saintot, & Mathieu Bontemps, Notaires audit Châtelet de Paris, & une autre transaction faite entre ledit Seigneur du Buillon, & Messire Charles Robert de la Marck, pardevant le Vasseur & Croizet, Notaires audit Châtelet le 25. Aoust 1601. le tout pour raison des droits respectivement prétendus par les parties dénommées ausdits contrats esdites Souverainetés de Sedan & Raucourt & Duché de Buillon, pour desdits contrats s'en servir par S. M. & les faire valoir ainsi que bon lui semblera, sans qu'en cas de trouble ou d'éviction particuliere ou totale, & de l'évenement des procez qui ont déja esté formez ou de ceux qui le pourroient estre ci-aprés, pour raison desdites Terres & Souverainetés ledit Seigneur Duc de Buillon soit sujet à aucune garantie, ni à la restitution des Terres qui lui seront baillées en échange des droits susdits, partie, ni portion d'icelles, pour quelque cause ou pour quelque pretexte que ce soit, fors & excepté pour les hypoteques & autres empêchemens, procedans du chef particulier dudit Seigneur Duc de Buillon, ou dudit Seigneur de Buillon son pere, dont il demeura garand & chargé ensemble de l'execution desdites transactions & contre-lettres, au cas qu'il reste quelque chose à executer du contenu en icelle de la part desdits Seigneurs Ducs de Buillon pere & fils. Et aprés que par ledit Arrest du Conseil dudit jour 10. Juillet 1649. le revenu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries, & autres droits compris en la recepte dudit Sedan, a esté évalué & reglé à la somme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. toutes choses déduites, en ce compris la somme de vingt mille liv. pour une année commune de la coupe des bois, a esté arresté que la recompense sera donnée audit Seigneur Duc de Buillon sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité desd. Terres qui sont en souveraineté, & l'importance de ladite Place de Sedan, lequel échange & évaluation au denier soixante a esté accepté par ledit Seigneur, pourveu & non autrement que les autres clauses & conventions du present Traité, & les Declarations qui ont esté expediées ce jourd'hui en sa faveur, soient executées de bonne foi, pleinement, entierement, & sans restriction ni modification en tout ce qui dependra du fait de S.M. pour ce que sans cette condition ledit Seigneur Duc de Buillon n'eût agrée ledit échange à ladite évaluation du denier soixante. Lesdits Seigneurs Commissaires, en vertu du pouvoir à eux donné par S. M. & au nom d'icelle *ont en contr'échange* desdites choses ci-dessus delaissées à Sad. M. cedé & délaissé, & par ces presentes cedent, transportent & délaissent à toûjours à titre de pur absolu, & perpetuel échange & en pleine proprieté, & promettent audit nom de Sad. M. garantir de tous troubles & empêchemens quelconques envers & contre tous audit Seigneur Duc de Buillon, ce acceptant acquereur pour lui, ses hoirs, successeurs, & aians cause, les Duchez, Terres & Seigneuries ci-aprés déclarées.

A sçavoir, la Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & dépendances, & annexes, adjugée à défunt Monseigneur le Prince de Condé par Messieurs les Commissaires à ce deputez le second jour de Mai 1651. avec la Baronnie de Durance scitué audit Duché d'Albret qui appartenoit à mondit Seigneur le Prince, tant à titre d'engagement, qu'en proprieté, par échange & acquisition par lui faite du sieur de Moncassin par contrat du dernier Juin 1645.

Plus, les Justices, hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro, & les lieux de Barcelone, Rizoles, Plaisances & Daignon, avec tous les droits

& revenus appartenans à S M. & dont elle a joüi, & droit de joüir esdits lieux & Consulats de Nogaro, Barcelone, Rizoles, & Plaisances & Daignon, au bas Armagnac, adjugez & délaissez à feu mondit Seigneur le Prince par deux contrats des 3. Avril & 11. Oct. 1641. duquel Duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizoles, Plaisance & Daignon, lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de sa Ma esté, promettent de recompenser mondit Seigneur le Prince de Condé, fils dudit défunt.

Plus lesdits Seigneurs Commissaires audit nom, délaissent audit Seigneur Duc de Buillon la Duché & Pairie de Château Thierri, en ce compris Espernai & Châtillon sur Marne, & ses autres appartenances & dépendances & annexes.

Le Comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes; à la reserve de la ville de Clermont-Ferrand, Ressort & Bailliage de ladite ville & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ses appartenances & dépendances.

Plus, délaissent comme dessus la Baronnie de la Tour en ce qui en appartient à sa Majesté.

Le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtez dudit Evreux, Conches, Breteüil, & Beaumont le Roger, engagez à Messire René de Longueil, Seigneur de Maisons, Conseiller ordinaire de sa Majesté en ses Conseils, President en sa Cour de Parlement de Paris & Sur Intendant de ses Finances, & au sieur Comte de Maure. Plus, les bois & forests desdites Vicomtez avec ce qui reste à engager de la forest de Passi, dépendante de ladite Vicomté d'Evreux.

Plus, délaissent encore les domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame, engagez audit sieur President de Maisons par contrat du 27. Mai 1645. à la reserve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poissi & sainte Jame.

Plus, délaissent aussi la Comté de Beaumont, Faux, Monts, & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à present possedez par engagement par ledit Seigneur Duc de Buillon.

La Châtellenie de Gambais, ses appartenances & dépendances & annexes, scise dans le Comté de Montfort-Lamauri, engagée pour la somme de seize mille livres, & dont joüit le sieur de Bourdeaux, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel.

A la charge de recompenser par sa Majesté, & rendre aux Seigneurs Engagistes, ci-dessus nommez & autres, les sommes pour lesquelles les choses susdites, & les domaines compris esdites Terres, qui entreront en l'évaluation d'icelles, ont esté engagées.

Comme aussi lesdits Seigneurs Commissaires délaissent audit Seigneur Duc de Buillon tous les membres, appartenances, dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices, Greffes, Tabellionages, Vassaux, Arriere-Vassaux, Censes, Rentes, droits de Desherences, Aubeines & Bâtardises, ainsi qu'en joüissent les Seigneurs particuliers des Terres scituées dans les Coûtumes où lesdites Terres sont assises, & generalement tous les autres droits de quelque nature & qualité qu'ils soient qui appartiennent à sadite M. à cause desdits Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, sans rien excepter ni reserver, avec les actions rescindantes & rescisoires, & la faculté audit Seigneur de Buillon de retirer les Domaines & autres droits dépendans desdites Terres, qui se trouveront avoir esté usurpez, engagez, alienez & conce-

dez par dons qui n'ont esté bien & deuëment verifiez, à la charge & condition que desdits Domaines qui seront par lui retirez, & ne seront entrez en l'évaluation qui doit estre faite du revenu desdites Terres, ledit Seigneur Duc de Buillon sera tenu de paier à S. M. la valeur & estimation sur le pied du revenu desdits droits & Domaines, déduction faite des frais qui auront esté par lui déboursez pour r'entrer en la possession d'iceux : Lesquels deniers qui seront par lui paiez tiendront lieu d'augmentation de finance, pour joüir desdites choses retirées à titre d'engagement, & sans qu'il en puisse estre déposſedé qu'aprés l'actuel remboursement tant de la premiere finance que de celle paiée pour l'augmentation d'icelles, en cas que sa Majesté voulut r'entrer en aucunes d'icelles.

Pour lesdites terres & choses cy-dessus délaissées en contr'échange, joüir par ledit seigneur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, mâles & femelles à perpetuité, & en prendre les fruits & revenus du 1. Janvier dernier 1651. & en faire & disposer par lui, ses hoirs, successeurs & aians cause comme de leur vrai patrimoine & choses à eux apartenantes en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesd. terres baillées en contr'échange aud. Seigneur deDuc Buillon soient sujettes à aucun rachat ou remboursement, revente ou réünion au Domaine de S.M. pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni que les Officiers, Greffes, Droits & dépendances desd. Terres puissent estre chargées d'aucunes taxes attendu qu'elles sont données à titre d'échange pour des terres & souverainetés servans à l'accroissement du Domaine de la Couronne, Et passeront lesd. terres & choses échangées entre les mains dud. Seigneur Duc de Buillon avec tous les titres, dignitez & preéminences anciennes desdites terres, mêmes celles de Pairie, lesquelles continuëront en sa personne & de ses descendans selon la nature, & aux conditions anciennes desd. Pairies pour valoir à leur profit, & avoir leur effet du jour de leurs premieres creations des titres & dignitez desd. terres, sans toutefois que pour les cas, si aucuns y a, ausquels lesdites Pairies doivent demeurer éteintes selon la loy imposée lors de l'Erection d'icelles; Les corps desd. Terres, Domaines, Droits, appartenances & dépendances d'icelles, soient sujettes par reversion & réünion au Domaine du Roy, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles lesd. Seigneurs Commissaires, au nom de S. M. ont renoncé en faveur du present contrat en consideration d'icelui, & dans les Lettres Patentes qui seront expediées pour la ratification dudit present contrat, & pour la verification & enregistrement d'icelui au Parlement & Chambre des Comptes, sera inserée la clause, portant dérogation ausdites Ordonnances: Comme aussi les Patronages des Eglises, Nominations & Collations des Benefices qui appartiennent à S. M. à cause desdites Terres, passeront en la personne dudit Seigneur Duc de Buillon & en celles de ses hoirs, & aians cause, & les Justices ordinaires desdites Terres avec les Offices, droits prérogatives, honneurs & émolumens, appartenances & dépendances desdites Justices audit Seigneur Duc de Buillon, pour estre à l'avenir exercées sous son nom, & de ses hoirs & aians cause, & les Officiers, Greffiers, Tabellions, Sergens, Geoliers & autres Ministres d'icelles pourvûs & instituez de plein droit par led. Seigneur Duc de Buillon & ses aians cause, sans toutesfois que les Officiers à present pourvûs, puissent estre dépossedez de leur vivant, ni que leurs Offices puissent vaquer en paiant le droit annuel, suivant la taxe

faire aux Parties Casuélles de S. M. & sans que cela tire consequence pour ceux qui seront pourvûs à l'avenir : Lesquels Offices desdites Justices ordinaires seront à l'avenir exercez au nom dudit Seigneur Duc de Buillon, connoîtront de toutes les causes personnelles, mixtes, civiles & criminelles, dont les Officiers des Terres de pareille dignité sont fondées, de connoître suivant les Ordonnances & Coûtumes, même du fait de Police & Voirie, de toutes les causes concernans les Domaines, Bois & Forests, Rivieres, Ruisseaux, Etangs, Chasses, & de tous les droits dépendans desdites Terres, des Benefices estans au Patronage, Nomination ou Collation dudit Seigneur Duc de Buillon, & encores des appellations des Justices inferieures des Villes, Bourgs, & Parroisses & Villages, estans du corps desdites Terres, & des Vassaux mouvans en plein & arriere-fiefs desdites Terres, le tout à l'exclusion des Juges Presidiaux, & Officiers des Eaux & Forests, Grueries & Capitaineries des Chasses, & de tous autres Juges Roiaux : Et ressortiront les appellations desdites Justices ordinaires ; Sçavoir, pour les terres où il y a privilege & dignité de Pairie directement aux Parlemens ; & pour les autres aux Sieges où elles ont accoûtumé de ressortir : Et ne pourront aucuns Notaires, Tabellions & Sergens Roiaux, s'établir ni faire leur residence aux Villes, Bourgs, Parroisses & Villages, dépendans de terres ci-dessus delaissées audit Seigneur Duc de Buillon, sinon au cas des Ordonnances, Arrests & Reglemens pour estre chacune desdites terres avec les droits & aux conditions susdites tenuës de la Couronne à une seule foi & hommage, & à la charge des droits & devoirs, suivant les Coûtumes où les terres sont assises ; demeureront neanmoins les enfans & heritiers ou acquereurs dudit Seigneur de Buillon exempts pour la premiere fois de tous les droits & profits de fiefs qu'ils pourroient devoir à S. M. mémes à cause de la Garde Roiale en Normandie : Et moiennant les conditions susdites, lesdites terres ci-dessus baillées en échange audit Seigneur Duc de Buillon seront évaluées ; sçavoir, celles qui portent le nom de Duché & Pairie sur le pied du denier quarante, jusques à la concurrence de soixante & dix mille livres de rente & au dessous, & le surplus desd. Duchez & Pairies, s'ils se trouvent exceder lesdits soixante dix mille livre de rente avec les autres terres, seront estimées sur le pied du denier vingt-cinq, toutes charges déduites : Et attendu que depuis la proposition dudit échange faite audit Seigneur de Buillon les principales mouvances dudit Duché de Château Thierri, & membres & dépendances d'icelui qui le rendroient plus considerable, & quelques mouvances des autres Terres & Seigneuries ci dessus delaissées audit Seigneur Duc de Buillon, en ont esté distraites & démembrées, S. M. les fera rétablir & reünir ausdites terres dans un an prochain : Et à cette fin fera expedier toutes Lettres necessaires pour la revocation des concessions & des changemens desdites mouvances qui n'ont été verifiées és Compagnies souveraines. Et à l'égard des mouvances, dont les dons & concessions ont été verifiées elles n'entreront en l'évaluation desdites terres : Et pour regler le revenu desdites terres, sur le pied duquel le fonds doit estre estimé selon les distinctions ci-dessus, S. M. fera expedier les commissions necessaires aux Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux & Roüen, & aux Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, pour estre par eux procedé respectivement chacun pour ce qui est de son ressort à l'évaluation des fruits & revenus desdites terres, dont sa Majesté & ceux qui les tiennent par engagement joüissent à present selon qu'il est accoûtumé d'en user.

Et au cas que lesdites terres ci-dessus designées ne se trouvent suffisantes pour la recompense desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, délaissées à S. M. par ledit Seigneur Duc de Buillon, le supplément de ladite recompense sera pris sur les Terres dont il sera convenu avec les Commissaires qu'il plaira à S. M. dénommer aprés lesdites évaluations faites sous les mêmes conditions ci-devant declarées, & le revenu d'icelles évalué, & le prix du fonds estimé en la même forme que dessus. Et seront délivrées audit Seigneur Duc de Buillon des vidimus & copies collationnées en bonne forme de tous les Titres, Papiers & Enseignemens desdites Terres à lui baillées en échange par ceux qui ont lesdits Titres en leur possession; le tout sans préjudice de la Bibliotheque & autres meubles étant dans la Ville & Château dudit Sedan, que Sa Majesté fera rendre audit Seigneur Duc de Buillon, avec les Titres & Papiers trouvez audit Château, autres que ceux concernans les Terres par lui délaissées à S. M. & aussi sans préjudice de la restitution des fruits desdites Terres de Sedan & Raucourt, & autres choses ci-dessus exprimées depuis le tems que S. M. a commencé à joüir d'icelles jusqu'au dernier Decembre 1650. & de la valeur des armes, canons & munitions qui étoient en ladite Place, lorsque S. M. s'en est mise en possession, desquelles armes, canons & munitions, estimation sera faite, comme aussi la verification de tout ce qui reste dû par S. M. audit Seigneur Duc de Buillon à cause desdites Terres; le tout dans six semaines, & le payement desdites sommes à lui assigné au même tems sur des fonds qui ne pourront estre divertis pour quelque cause que ce soit. Et d'autant que ledit Seigneur Duc de Buillon a la liberté de disposer dans sa Famille desdites Terres de Sedan & Raucourt, comme étant par lui tenuës en souverainetez, il lui sera aussi permis, à ses hoirs & aiant aussi cause de disposer entre vifs ou par Testament de la totalité ou de partie desdites Terres à lui baillées en contre échange entre leurs enfans, & autres heritiers directs & collateraux. sous telles conditions que bon leur semblera, nonobstant les Coutumes des lieux où lesdites Terres sont situées & assises, ausquelles a esté dérogé pour ce regard : Et en défaut de disposition seront les partages desdites Terres regis & gouvernez suivant les Coutumes des lieux où lesdites Terres sont situées. Et afin de pourvoir par S. M. au dédommagemens des Officiers des Eaux & Forests dépendans desdites Terres, & autres Officiers qui ont droits à prendre sur lesdites Forests; a esté accordé qu'il sera vendu des bois desdites Forests, jusqu'à la concurrence de la somme de trois cent mille liv. pour estre emploiez audit dédommagement suivant la liquidation qui sera faite par les Commissaires qui seront deputez par S. M. en ce faisant sera l'évaluation desdites Forests diminuée de ladite somme de 300000 livres, si tant se monte ledit dédommagement, le tout sans préjudice des choses reservées & interloquées par ledit Arrest du 10. Juillet 1649. Promettant lesdits Seigneurs Commissaires audit nom faire ratifier le present Contrat par S. M. & de lad. ratification fournir Lettres en bonne & deuë forme aud. Seigneur Duc de Buillon dans un mois prochain venant, lesquelles Lettres avec le present Contrat Sa M. fera registrer incessamment esdites Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Bordeaux & Roüen, & és Chambres des Comptes de Paris, Roüen, Montpellier & Pau, respectivement pour ce qui est de leurs Ressorts. & par tout ailleurs où besoin sera à la diligence de ses Procureurs Generaux, & demeureront respectivement lesdites parties obligées ; Sçavoir lesdits Seigneurs Commissaires

pour

pour & au nom de Sa M. en foy & parole de Roi, tant pour lui que pour ses Successeurs Rois, & ledit Seigneur Duc de Buillon, en foi & parole de Prince, d'executer & entretenir les Traitez, clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir, sous l'obligation & hipoteque de tous les biens de Sad. M. & de tous les biens presens & avenir dudit Seigneur Duc de Buillon. Fait & passé en l'Hôtel dudit sieur d'Ormesson: ruë du Chaume, Parroisse S. Jean, l'an 1651. le 20. Mars avant midi, & ont lesdits Seigneurs Commissaires au nom de S. M. & Seigneur Duc de Buillon, signé la minute des presentes avec lesdits Notaires sous-signez, demeurée en la possession de Vautier, l'un d'iceux,

Ensuit la teneur desdites Lettres Patentes du Roi de Commission à l'effet du Contrat ci-dessus.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; A nos amez & feaux les sieurs le Fevre d'Ormesson Conseiller ordinaire en nos Conseils, les sieurs Comte de Brienne aussi Conseiller ordinaire en tous nos Conseils, Commandeur de nos Ordres, Secretaire d'Etat & de nos Commandemens; d'Aligre & Morangis aussi Conseillers ordinaires en nosd. Conseils & Directeurs de nos Finances; & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire en nosd. Conseils, Salut. Le défunt Roi nôtre honoré Seigneur & pere, aiant desiré pour le bien de nôtre Etat, & pour mettre à couvert la Frontiere de nôtre Province de Champagne, de s'asseurer de la place de Sedan, & traiter avec nôtre tres-cher & tres-amé cousin le Duc de Buillon de la Souveraineté dudit Sedan & de celle de Raucourt, & de toutes les autres Terres qu'il possede aux environs d'icelles, nous aurions en execution de ce dessein & du traité que nous aurions passé avec nostredit Cousin le Duc de Buillon le 20. Mars 1647. député les sieurs des Hameaux, & de la Fosse, Conseillers ordinaires en nosdits Conseils; & Boucherat aussi Conseiller en nosdits Conseils, Maître en nôtre Chambre des Comptes à Paris, pour proceder à l'évaluation desd. Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs dépendances & annexes, à quoi aians satisfait, & nôtredit Cousin le Duc de Buillon prétendu qu'elle ne se montoit pas à sa juste valeur, nous aurions pour remedier à sa plainte par Arrest de nostre Conseil du 30. Sept. 1648. commis vous sieurs d'Ormesson, d'Aligre de Morangis & d'Estampes, & le sieur d'Irual aussi Conseiller ordinaire en nosdits Conseils, pour proceder à la revision du procez verbal de ladite évaluation, & nous aians donné vôtre avis le premier Juin 1649. nous aurions par autre Arrest de nostredit Conseil du 10. Juillet audit an évalué ledit revenu à la somme de cent quatre mille neuf cent quatre livres huit sols neuf deniers, y compris la somme de vingt mille livres pour les bois dudit Sedan, en cas que nôtredit Cousin se veüille contenter de lad. somme pour le revenu d'iceux, & ordonné que pour la valeur de ladite somme de cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf deniers il lui seroit donné des terres en échange conformément audit Traité: Et d'autant qu'il est important pour le repos de nostre Etat d'executer promptement ledit Traité, & faire joüir nôtredit Cousin des Terres que nous lui avons accordées en échange desdites Terres & Souverainetés de Sedan & Raucourt & d'en passer le Contrat necessaire, ne pouvant à cet effet faire un meilleur choix que de vos personnes, pour la connoissance que nous avons de vostre parfaite intelligence aux affaires de nôtre Etat, probité, fidelité & affection à nôtre service, dont nous avons receu des preuves en plusieurs & importantes occasions, & dont il nous reste une entiere satisfaction. A ces causes, de l'avis de la Regente nôtre tres honorée Dame & mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages de nôtre Conseil, Nous vous avons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour

ce signées de nôtre main, nos Procureurs speciaux, pour ensemblement ou trois de vous en l'absence des autres en execution desd. Traité & Arrest de nôtre Conseil desdits jours 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649. passer Contrat d'échange avec nôtredit Cousin le Duc de Buillon, & accepter à nôtre profit & de nos successeurs Rois, la cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan,& Raucourt & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la Recepte de Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon & les portions dudit Duché, usurpées sur ses predecesseurs & detenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui demeureront reservées à nostredit Cousin, pour en faire le recouvrement & en disposer à son profit de nostre gré & consentement, & au lieu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt & portion dudit Duché de Buillon, dont nous avons arresté par ledit Traité d'en accorder audit sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre, dignité desdites Terres qui sont en Souveraineté, & à l'importance de ladite Place de Sedan, lui ceder & transporter en nostre nom le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes adjugé à défunt nostre tres-cher & tres-amé Cousin le sieur Prince de Condé par les sieurs Commissaires à ce députez le 2. Mai 1641. avec la Baronie de Durance scituée audit Duché d'Albret qui appartenoit à nostredit défunt Cousin le Prince de Condé, tant à titre d'engagement qu'en proprieté, par échange & acquisition par lui faite du feu sieur de Montcassin par contrat du dernier Juin 1645. Plus, les Justices hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro & des lieux de Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon, avec tous les droits & revenus qui nous appartiennent, dont nous avons joüi & droit de joüir ausdits lieux & Consulats de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon au bas Armagnac, adjugez & délaissez à nostredit défunt Cousin le Prince de Condé par deux contrats des 3. Avril & 21. Oct. 1641. Duquel Duché d'Albret, ensemble desdites terres de Nogaro, Barcelone, Rizole, Plaisance & d'Aignon, nous recompenserons nostredit Cousin le Prince de Condé fils dudit défunt. Plus, lui ceder & transporter le Duché & Pairie de Château-Thierry, y compris Espernai & Châtillon sur Marne & ses appartenances, dépendances & annexes. Le Comté d'Auvergne, ses appartenances, dépendances & annexes, à la reserve de la ville de Clermont-Ferrand, ressort & Bailliage de ladite ville, & du Domaine de la ville & Seigneurie de Lejoux, ses appartenances & dépendances. Plus, délaisser & transporter, comme dessus, la Baronie de la Tour pour ce qui nous appartient: Le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, engagez à nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, President en nostre Parlement de Paris, & Sur-Intendant de nos Finances, le sieur de Maisons, & au sieur Comte de Maure. Plus, les bois & forests desdites Vicomtés, avec ce qui reste à engager de celle de Passi, dépendante dudit Vicomté d'Evreux. Les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame engagées audit sieur President de Maisons par contrat du 27. Mai 1647. à la reserve des bois taillis contenus en ladite adjudication de Poissi & sainte Jame. Plus, ceder & transporter le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, leurs appartenances & annexes, à present possedez par ledit sieur Duc de Buillon; Et finalement la Châtellenie de Gambais, ses appartenances, dépendances & annexes, scise dans le Comté de Montfort-Lamaury, engagée pour la somme de 16000. liv. & dont joüit le sieur de Bordeaux Conseiller en nos Conseils &

Maistre des Requestes ordinaire de nôtre Hôtel. De toutes lesquelles Terres, Seigneuries & Domaines, nous recompenserons les Seigneurs Engagistes pour les sommes pour lesquelles elles leur ont esté engagées;ceder & transporter aussi tous les membres, appartenances, dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices & autres choses qui y appartiennent: sçavoir, Lesdites Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante, jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. de rente, & les autres à raison du denier vingt-cinq; accepter & accorder les clauses & conditions pour ledit échange que vous jugerez raisonnables, vous en remettant l'entiere direction & resolution, dont vous passerez pour nous tous contrats & actes necessaires: De ce faire& accomplir vous avons donné & donnons pouvoir, puissance, autorité, commission & mandement special; promettant en foi & parole de Roi par cesdites d'avoir agreable, & tenir ferme & stable tout ce que par vous aura esté fait & passé à l'occasion dudit échange, & d'en faire expedier & délivrer toutes Lettres de ratification, indemnitez ou autres seuretez necessaires, outre ces presentes; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 10. Mars, l'an de grace 1651. & de nostre Regne le 8. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par la Reine Regente sa Mere presente. DE GUENEGAUD: Et scellé du grand Sceau sur simple queuë de cire jaune. Ce fait l'Original demeuré audit Seigneur Duc de Buillon, ainsi que dit est. Signé MARREAU & VAULTIER, Notaires.

LETTRES DE RATIFICATION DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, Salut. Aiant estimé utile & necessaire pour le bien de nostre Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de nostre Province de Champagne de traiter avec nostre tres-cher & amé Cousin le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, dont à cet effet le défunt Roi nostre tres-honoré Seigneur & Pere auparavant son deceds s'étoit voulu asseurer, & des Souverainetés dudit Sedan & de Raucourt, & de toutes les Terres qu'il possede aux environs d'icelles: nous aurions en execution du Traité que nous en aurions passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de nostre Conseil donné nous y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier nos Lettres Patentes le 10. Mars dernier, par lesquelles nous avons commis les sieurs d'Ormesson, de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en nos Conseils, lesquels en nostre nom ont passé contrat avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars dernier pardevant Vautier & Marreau Notaires en nostre Châtelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon nous a & à nos successeurs Rois fait cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant dela que deça la Meuse, entre les rivieres de Cher & Semoi, & comme le tout est compris en la recepte dudit Sedan, sans rien excepter ni reserver, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur ses predecesseurs & détenuës par le Roi d'Espagne & par l'Evêque de Liege, qui lui demeureront reservées pour en faire le recouvrement & en disposer a son profit de nostre consentement: Et au lieu desdites Souverainetés, Terres & Seigneuries dont par ledit Traité nous avons accordé audit sieur Duc de Buillon la recompense sur le pied du denier soixante, eu égard au titre & dignité d'icelles, & à l'importence de la place de Sedan, il lui a esté cedé par lesdits sieurs Commissaires le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes; La Baronnie de Duranee située audit Duché d'Albret; Les Justices hautes, moiennes & basses de la ville de Nogaro, &

des lieux de Barcelonne, Rizole, Plaisances,& d'Aignon situées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Château-Thierri, y compris Espernai & Châtillon sur-Marne; le Comté d'Auvergne, la Baronie de la Tour en ce qui nous en appartient; le Comté d'Evreux consistant és Vicomté dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtés, & ce qui reste à engager de celle de Passi, dépendante dudit Evreux; les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame, le Comté de Beaumont, Faux, Mons, & Bonnes en Perigord; & finalement la Châtelenie de Gambais scise dans le Comté de Montfort Lamauri, avec tous les membres, appartenances & annexes desd. Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices, & autres choses qui y appartiennent, aux reservations & exceptions y contenuës; sçavoir, lesdites Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante jusques à la concurrence de la somme de 70000. liv. & le surplus si aucun y a outre lesdits 70000. liv. avec les autres à raison du denier vingt-cinq, pour en jouir par nostredit Cousin le Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, mâles & femelles à perpetuité, du premier jour de Janvier dernier, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites Terres à lui baillées en contr'échange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente & reünion à nostre Domaine pour quelque cause ou occasion que ce soit, & autres clauses & conditions énoncées audit contrat, dont lesd. Commissaires se sont chargez d'en fournir nos Lettres de Ratification: Et d'autant qu'il est important pour le bien de nostre Etat que ledit contrat soit promptement executé. A ces causes; sçavoir faisons, Qu'aprés avoir fait voir en nostre Conseil ledit contrat ci-attaché sous nostre contre-scel, de l'avis de la Reine Regente nôtres honorée Dame & Mere, de nôtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de nôtre tres cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, nous avons ledit contrat du 20. Mars dernier, agrée, approuvé & ratifié, & par ces presentes, signées de nostre main, agreons, approuvons & ratifions, voulons & nous plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points selon sa forme & teneur, & aux charges, clauses & conditions y contenuës. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Presidens & Tresoriers generaux de France au Bureau de nos Finances audit & autres nos Officiers à chacun d'eux comme il appartiendra, que ledit contrat d'échange & ces Presentes ils fassent lire & registrer, & de leur contenu faire joüir & user nostredit Cousin ledit sieur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause, mâles & femelles, paisiblement & perpetuellement, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites presentes Enjoignons à nos Procureurs Generaux & à leurs Substituts de faire pour cet effet toutes les requisitions necessaires: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous avons fait mettre nostre Scel ausdites presentes, sauf nostre droit en toutes choses, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de Grace mil six cent cinquante-un: Et de nostre Regne le huitiéme. Signé, LOUIS. *Et sur le reply*, Par le Roi, la Reine Regente sa Mere presente. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Collationné aux Originaux par moi Conseiller, Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

ARREST DE VERIFICATION DE LA *Chambre des Comptes de Paris, du Contrat d'échange fait entre le Roi, & Monsieur le Duc de Buillon.*

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roi én forme de Chartes, données à Paris au mois d'Aoust 1651. Signées LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, la Reine Regente sa mere presente, DE GUENEGAUD, & scellées. Par lesquelles Sa Majesté aiant estimé & jugé utile & necessaire pour le bien de son Etat, & pour mettre à couvert la frontiere de sa Province de Champagne, de traiter avec le sieur Duc de Buillon de la place de Sedan, des Souverainetés dudit Sedan & Raucourt, & de toutes les Terres qu'il possede és environs d'icelles, & en execution du Traité qu'elle en auroit passé avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. Mars 1647. & de l'Arrest de son Conseil donné Sa Majesté y étant le 10. Juillet 1649. fait expedier ses Lettres Patentes le 10. Mars audit an 1651. adressantes aux sieurs d'Ormesson de Lomenie, Comte de Brienne, d'Aligre, de Morangis & d'Estampes, Conseillers ordinaires en ses Conseils, lesquels en son nom en auroient passé Contrat avec ledit sieur Duc de Buillon le 20. dudit mois de Mars pardevant Vautier & Marreau Notaires au Châtelet de Paris, par lequel ledit sieur Duc de Buillon lui a & à ses successeurs Rois fait cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausd. Souverainetés, Terres & Seigneuries dudit Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon, de laquelle il est en possession, leurs annexes, appartenances & dépendances, tant delà que deça la Meuse entre les rivieres de Cher & Semoy, & comme le tout est compris en la Recepte dudit Sedan, sans en rien reserver ni excepter, sinon les droits qu'il a au Château de Buillon, & les portions dudit Duché usurpées sur ses pérdecesseurs, & détenuës par le Roi d'Espagne & l'Evêque de Liege, qui lui demeurent reservées pour en faire le recouvrement, & en disposer à son profit. Et au lieu d'icelles, lui a esté par lesdits Commissaires cedé le Duché & Pairie d'Albret, ses appartenances & annexes, la Baronnie de Durance située aud. Duché d'Albret, les Justices hauest, moyennes & basses de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelone, Rizoles, Plaisance & d'Aignan situées au bas Armagnac; le Duché & Pairie de Château-Thierri, y compris Espernai & Châtillon-sur-Marne: le Comté d'Auvergne: la Baronie de la Tour en ce qui en appartient à S. M. le Comté d'Evreux, consistant és Vicomtés dudit Evreux, Conches, Breteüil & Beaumont-le-Roger, avec les bois & forests desdites Vicomtés, & ce qui reste à engager de celles de Passi dépendantes dudit Evreux, les Domaines, Terres & Seigneuries de Poissi & sainte Jame: le Comté de Beaumont, Faux, Monts & Banne en Perigord, & la Châtellenie de Gambais scise dans le Comté de Montfort-Lamauri, avec tous les membres, appartenances & dépendances & annexes desdites Terres, Villes, Châteaux, Domaines, Justices, & autres choses qui y appartiennent, aux reservations & exceptions y contenuës; Sçavoir lesd. Terres en Duché & Pairie à raison du denier quarante jusques à concurrence de la somme de 70000. liv & le surplus desd. Duchés si aucuns y a outre lesdits 70000. liv. avec les autres, à raison du denier vingt-cinq, pour en joüir par ledit sieur Duc de Buillon, ses heritiers, successeurs & aians cause mâles & femelles à perpetuité du premier jour de Janvier dernier, & en faire & disposer comme de leur vrai patrimoine & chose à eux appartenante en pleine proprieté incommutablement & irrevocablement, sans que lesdites Ter-

res à lui baillées en contr'échange soient sujettes à aucun rachapt ou remboursement, revente ou reünion à son Domaine pour quelque cause & occasion que ce soit, & autres clauses & conditions portées par ledit contrat, lequel étant important pour le bien de son Etat qu'il soit promptement executé : De l'avis de ladite Dame Reine, de ses Oncle le Duc d'Orleans, & Cousin le Prince de Condé & autres grands & notables personnages de son Conseil, a ledit contrat du 20. Mars dernier agréé, approuvé & ratifié, veut & lui plaist qu'il sorte son plein & entier effet, & soit executé en tous ses points selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y contenuës, & mande à ladite Chambre ledit contrat d'échange & lesd. Lettres faire lire & regiltrer, & de leur contenu joüir & user ledit sieur Duc de Buillon, ses hoirs, successeurs & aians cause mâles & femelles paisiblement & perpetuellement, sans qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes Coûtumes, Reglemens & Ordonnances à ce contraires, ausquelles Sad. M. a dérogé ; enjoignant à son Procureur General & ses Substituts d'en faire toutes requisitions necessaires, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres, ledit contrat d'échange dessus datté & mentionné fait entre lesdit Commissaires deputez par le Roi, & Messire Frideric de la Tour d'Auvergne, Duc de Buillon, Prince Souverain dudit Sedan & Raucourt : Les articles proposez au Roi par Mademoiselle de Buillon aiant charge dudit sieur de Buillon son frere pour ledit échange signez enfin Charlotte de la Tour, & les resolutions prises par S. M. sur icelles du 20. Mars 1647. Signé, LOUIS : Et plus bas de Lomenie. Procez verbal desdites terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt fait par les sieurs des Hameaux & de la Fosse Conseillers ordinaires du Roi en ses Conseils, & Boucherat aussi Conseiller du Roi en sesdits Conseils, Maître ordinaire en lad. Chambre, du 15. Juin 1647. & autres jours suivans en vertu des Lettres de Commission de S. M. du 16. Avril precedent, arrêté le 4. Oct. ensuivant. Arrest du Conseil & Lettres de Commission sur icelui du 30. Sept. 1648. adressantes aux sieurs de Leon, d'Ormesson, d'Aligre, de Morangis, d'Estampes & d'Irual pour proceder à la revision dudit procez verbal d'évaluation fait par les autres Commissaires y dénommez, sur les memoires qui seroient representez par ledit sieur de Buillon, & faire l'évaluation du revenu desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, Terres & annexes en dépendans, sur le pied des trois dernieres années, pour leur avis rapporté y estre pourveu. Autre procez verbal d'évaluation sur ce fait & arresté par lesdits Commissaires, en execution desdits Arrest & Lettres du premier Juin 1649. Autre Arrest donné au Conseil S. M. y estant du 20. Juillet 1649. signé de Lomenie, par lequel S. M. a ordonné que conformément à l'avis desdits sieurs Commissaires du premier Juin audit an le revenu desdits Domaines & Terres dépendantes desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, leurs appartenances & dépendances, & celles augmentées & rétablies, compris 20000. liv. pour les bois seroient passez pour la somme de cent quatre mille neuf cent quare liv. huit sols neuf den. pour la valeur de laquelle il seroit donné audit sieur Duc de Buillon des Terres en échange, conformément ausdits Articles & Traité passé avec lui ledit jour 20. Mars 1647. Lesdites Lettres de Commission du 10. Mars 1651. addressantes ausdits sieurs le Febvre d'Ormesson Conseiller ordinaire du Roi en ses Conseils, de Lomenie, Comte de Brienne aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, Secretaire de ses Commandemens, d'Aligre, de Morangis Directeur de ses Finances, & d'Estampes aussi Conseiller ordinaire esdits Conseils, pour ensemblement ou trois d'entr'eux en l'absence des autres en execution desdits Traité & Arrests du Conseil desdits jour 20. Mars 1647. & 10. Juillet 1649 passer le contrat dudit échange avec ledit sieur Duc de Buillon, & accepter au profit de S. M. & de ses Succes-

seurs Rois ladite cession & transport de tous les droits & revenus qui lui appartiennent ausdites Souverainetés, Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & en la portion dudit Duché de Buillon: & au lieu ceder & transporter lesdites Duchés, Pairies, Terres & Seigneuries ci-devant mentionnées. Autre Arrest dudit Conseil du 8. Nov. 1651. & Lettres Patentes sur icelui du 2. Decemb. ensuivant, par lequel S. M. ordonne, veut & lui plaist que ledit sieur Duc de Buillon soit assigné de la somme de quatre cent quatre-vingts dix-neuf mille trois cent trente-une livres un sol trois deniers pour son remboursement de ce qui lui est dû de la somme de sept cent trente-quatre mille trois cent trente-une liv. un sol trois den. à quoi monte le revenu de sept années écheuës au premier Juillet de ladite année derniere 1651. desdites Terres de Sedan, Raucourt, & autres, à raison desdits cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. pour chacune desd. années, suivant ladite liquidation faite par ledit Arrest, & en attendant que ladite somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent trente-une livres cinq sols trois den. lui soit paiée; veut & entend que celle desdits cent quatre mille neuf cent quatre liv. huit sols neuf den. reglée pour ledit revenu annuel lui soit paiée & continuée par chacun an. Et outre que pour les interests il lui en soit fait fonds, & emploiée par chacun an dans l'état des cinq grosses Fermes. Arrest sur la verification desdites Lettres en ladite Chambre du 22. dudit mois de Decembre dernier. Arrest de la Cour de Parlement sur lesdits Contrats d'échange & Lettres de ratification du 20. jour de Février dernier. Requeste presentée à ladite Chambre par ledit Messire Frideric de la Tour-d'Auvergne Duc de Buillon, à ce qu'il lui plust pour la conservation de ses droits suivant la volonté de Sa M. dont il paroissoit par lesdits Contrats & Lettres, procedant à la verification ordonner qu'il joüira de l'effet & contenu en iceux selon leur forme & teneur. Decret sur icelle du 29. Février dernier, pour estre montrée au Procureur General du Roi. Autre Requeste & moiens d'opposition fournis par les habitans de la Paroisse de Bezil en Brie, & Maître Jacques Charton Lieutenant de la justice dudit lieu: afin d'estre conservés en leurs droits, d'usage, chauffage & pasturage dont ils ont droit de joüir dans les bois & forests d'Igny, le Jart & Vosts dépendans de la Maîtrise de Chastillon-sur-Marne, signifiées le premier jour du present mois de Mars. Conclusions dudit Procureur General du Roi. Et tout consideré. LA CHAMBRE a ordonné & ordonne lesdits Contrat d'échange & Lettres de ratification d'icelui estre registrées pour estre executées, & joüir par ledit de la Tour d'Auvergne, ses hoirs, successeurs & aians cause du contenu en iceux. Ce faisant le prétendu droit de Souveraineté & la proprieté desd. Terres & Seigneuries de Sedan & Raucourt, & portion dudit Duché de Buillon cedées au Roi réunies à la Couronne, & à la charge par icelui de la Tour d'Auvergne de faire à Sa M. les foi & hommage desdits Duchés, Comtés, Vicomtés, Terres & Seigneuries à lui délaissées en contr'échange par ledit Contrat, & d'en bailler les aveus & dénombremens dans le temps de l'Ordonnance, de paier & acquitter les Fiefs & aumônes, frais de Justice & autres charges estant sur ledit Domaine desdites Seigneuries, & à l'exception des droits d'aubeines & bastardises, desquels il ne pourra joüir en nul cas, ni des Droits Seigneuriaux des Privilegiés qui en sont exempts, & avoient droit d'en joüir auparavant ledit échange, ausquels ladite Chambre les a maintenus & conservés, sans que le droit de Patronage se puisse étendre aux Benefices Consistoriaux qui se trouveront enclavés esdites lieux. Que tous les Officiers Roiaux exerceront leurs Charges comme ils ont fait par le passé, & avenant vacation des Offices ordinaires, ils prendront provision dudit de la Tour d'Auvergne, sans qu il puisse rien pretendre aux Offices des Bailliages,

Presidiaux, Elections, Greniers à Sel, Maréchaussées & autres Offices extraordinaires, dont Sa M. disposera ainsi qu'il est accoûtumé. Qu'il mettra à l'Annuel lesdits Officiers ordinaires ainsi & en la même sorte que le Roi l'accordera à ses autres Officiers : pourra neanmoins rembourser les Officiers Domaniaux de la finance par eux paiée aux coffres de Sa M. & ceux des Prevostés, Chastellenies & des Eaux & Forests du prix courant de leurs Offices verification préalablement faite par la Chambre de la Finance par eux paiée aux coffres de Sa M. sans neanmoins qu'ils puissent estre dépossedes qu'aprés leur remboursement actuel, auquel cas de remboursement il sera permis audit de la Tour d'Auvergne d'en disposer comme de chose à lui appartenante, conformément aux Ordonnances. Que les Alternatifs, Triennaux & Quatriennaux desd. Domaines & des Eaux & Forests ne pourront estre contrains à recevoir aucun remboursement, qu'au préalable ils ne l'aient esté de leurs Offices anciens & à un seul paiement. Ne sera pareillement fait aucuns réboursemens de parts & portions de Domaines engagés que la verification de la Finance n'en ait esté faite par lad. Chambre, dont les Engagistes ne pourront estre dépossedez qu'ils n'aient esté actuellement & en un seul paiment remboursés de leurdite finance, & sans que ledit de là Tour-d'Auvergne puisse pretendre aucuns frais pour parvenir ausdits remboursemens. Que les trois cent mille livr. qui proviendront de la vente desdits bois portée par ledit Contrat seront emploiez aux effets ausquels ils sont destinez & non ailleurs, à peine d'en répondre par les Ordonnances en leurs propres & privés noms. Que ledit de la Tour-d'Auvergne sera tenu de fournir par chacun an sa certification des Terres & Domaines dont il sera entré en joüissance, laquelle sera rapportée au Jugement du compte des cinq grosses Fermes sur ladite partie de cent quatre mil neuf cens quatre liv. huit sols neuf den. à lui accordée en attendant la non-joüissance, afin que le fonds soit diminué à proportion. Que les Duchés & Pairies d'Albret & Chasteau-Thierry ne pourront avoir leur effet & rang que du jour du present Arrest, & obtenant Lettres d'érection bien & deuëment verifiées. Que tous les Titres & Pieces concernans la proprieté desdites Terres de Sedan, Raucourt, & portion du Duché de Buillon déposés és mains du Sr de Lomenie Secretaire d'Etat seront par lui mis par inventaire au Greffe de lad. Chambre, auquel sera aussi rapporté celui de l'artillerie, armes, poudres & boulets, & autres choses trouvées esd. lieux de Sedan & Raucourt, dont le Garde des munitions sera chargé. Qu'il sera dés à present établi un Receveur du Domaine desdites Souverainetés de Sedan & Raucourt, & partie dudit Duché de Buillon pour la conservation & recepte des Droits de Sa M. lequel en comptera à la Chambre ainsi que les autres Receveurs du Domaine, & qu'à la requeste du Procureur General du Roi, celui ou ceux qui ont receu les revenus desdites Terres depuis le premier Juillet 1644. jour de la dépossession dudit de la Tour-d'Auvergne, seront assignez pour en compter en ladite Chambre, & qu'il sera incessamment procedé à l'évaluation tant des Terres délaissées par ledit de la Tour-d'Auvergne, que de celles à lui baillées en échange par Maîtres René Almeras, Philippe de Colauges Conseillers Maîtres, & Christophe Massuau Conseiller Auditeur, que la Chambre a pour ce faire commis. Et faisant droit sur l'opposition desdits habitans de Bezil & dudit Charton, ladite Chambre a ordonné qu'ils joüiront de leurs usages & chauffages en vertu de leurs Titres bien & deuëment verifiez. Fait les Bureaux assemblés le 13. jour de Mars 1651. Collationné.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, DENIS.